Digitized by Google

Bibliotheca S. J.
Les Fontaines
CHANTILLY
Ho
104

Digitized by Google

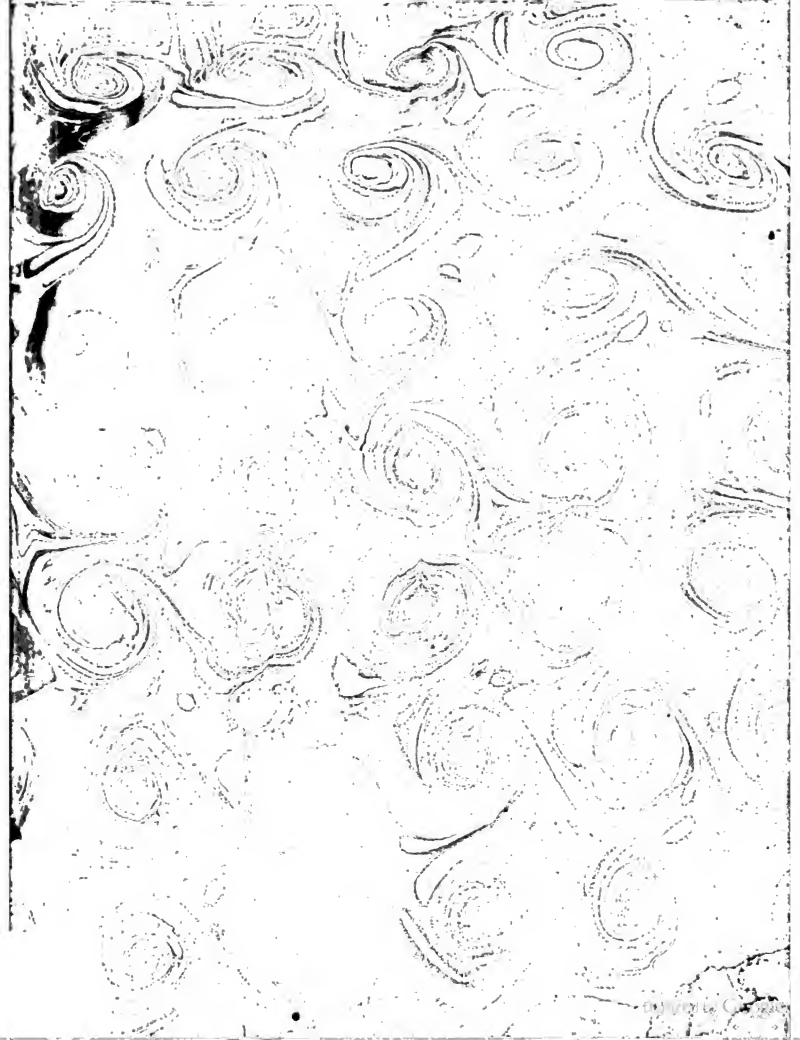

Digitized by Google

174/104
0.284 1

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE
DE L'ABBAYE
ET
DE L'ANCIENNE CONGRÉGATION
DES CHANOINES RÉGULIERS
D'ARROUAISE,

Avec des Notes Critiques, Hiſtoriques & Diplomatiques;

Par M. GOSSE, *Prieur d'Arrouaiſe, de l'Académie d'Arras.*

A LILLE,
Chez LÉONARD DANEL, Imprimeur-Libraire;
Rue des Manneliers, à la Sorbonne.

M. DCC. LXXXVI.
Avec Approbation & Privilége du Roi.

Digitized by Google

Digitized by Google

A MONSIEUR TABARY,

Abbé d'Arrouaiſe, ancien Député ordinaire des États d'Artois, &c.

Monsieur,

Vous me l'avez défendu; j'obéis: je ne ferai point votre éloge. Je ne veux qu'apprendre au Public que je me suis acquitté de mon devoir en vous offrant ce fruit de mes veilles. Vos vertus lui sont connues; il sait les apprécier: pouvois-je, sans l'offenser, me taire, ou porter ailleurs un tribut que je dois et à votre rang et à votre mérite personnel? Je n'en dirai point davantage; mais mon silence commandé par votre modestie, n'est qu'un témoignage du profond respect avec lequel je suis,

Monsieur,

Votre très-humble, &c.

GOSSE, *Prieur.*

Digitized by Google

BEaucoup de perſonnes s'imaginent que les Archives de nos Abbayes recelent des ſources intariſſables de connoiſſances ; d'autres demandent hautement qu'on les rende publiques comme des Bibliotheques : les premiers exagerent ; les ſeconds ſont injuſtes. Ce n'eſt pas tout. On va juſqu'à traiter d'ignorants les propriétaires de ces dépôts domeſtiques, & de pareſſe leur indifférence ſur l'origine de leurs Fondations. Il n'eſt pas juſqu'au Rédacteur des *Mémoires pour ſervir à l'Hiſtoire du Vermandois*, (§) qui ne parle avec la derniere indécence de ſes Maîtres dans la diplomatique. Il s'eſt apperçu peut-être qu'il eſt aujourd'hui du bon ton d'injurier les Moines ; il a voulu donner auſſi ſon coup de pié au Lion vieilli. Les Moines ignorants dans un Art qu'ils ont inventé & qu'ils perfectionnent tous les jours ! étrange abſurdité ! Qui ne connoît les Martene, les Dachéri, les Mabillon, les Clément, les Poirier, &c. ?

M. l'Abbé Colliette voudroit que chaque Maiſon Religieuſe eût ſon Hiſtoriographe : je penſe qu'il ſeroit très-difficile, pour ne pas dire impoſſible, de mettre de l'intérêt dans toutes ces Hiſtoires particulieres. Je n'aurois point donné cet Ouvrage au Public, ſi je n'avois eu à parler que de l'Abbaye d'Arrouaiſe : mais j'ai cru le rendre digne de ſon attention, en y joignant tout ce qui eſt relatif à la Congrégation elle-même. Si, malgré cela, l'on n'y rencontre pas un intérêt bien général, on peut être aſſuré du moins d'y trouver l'exactitude & la vérité.

(§) M. l'Abbé Colliette. V. ſurtout T. 2. p. 69, & T. 3. p. 153 & 154.

Digitized by Google

HISTOIRE
DE L'ABBAYE ET DE L'ORDRE
OU
CONGRÉGATION
D'ARROUAISE.

PREMIERE PARTIE.

CHAPITRE I.

Origine de l'Église ou Abbaye d'Arrouaise. Saint Heldémare premier Prévôt.

ENTRE les Établiſſements Réguliers que vit éclore le onzieme ſiecle, l'Abbaye d'Arrouaiſe, dans la Province d'Artois, mérite d'être diſtinguée. Non-ſeulement elle eſt une des plus anciennes de l'Ordre de Saint Auguſtin, mais la réputation de ſes premiers Religieux ayant paſſé juſque dans les Pays étrangers,

Digitized by Google

elle eut encore la gloire d'y envoyer des Colonies qui rendirent ſon Inſtitut célebre. Ces nouvelles Égliſes & quelques autres déjà fondées qui embraſſerent le même Inſtitut, formerent long-temps ſous le Chef-Lieu d'Arrouaiſe, l'Ordre ou Congrégation des Chanoines Réguliers dits Arroaſiens.

Cette Abbaye eut d'abord différents noms, & dans les tems les plus proches de ſon érection, on la trouve également nommée *Abbatia Sanctæ Trinitatis, Sancti Nicolai, in Arida-Gamantia, in Arroaſia*, & *de Trunco-Berengarii.*

Il eſt hors de doute qu'*Arroaſia* a été formé par corruption d'*Arida-Gamantia.* (*a*) Mais pour ce qui eſt du mot *Gamantia*, je ne puis croire qu'il vienne du Celtique comme pluſieurs l'ont avancé. (*b*) Sa racine, diſent-ils, eſt le mot *Gaw*, qui ſignifie Terre. J'ai cherché en vain ce mot dans le Dictionnaire de la Langue Bretonne: je n'y ai même trouvé rien de ſemblable. Le mot *Gaw* d'ailleurs fût-il Celtique, je ne vois pas pourquoi il s'enſuivroit que celui de *Gamantia* en dérivât. Il y a bien plus d'apparence que ce dernier doit ſon origine à la Langue Grecque. Voici quelles ſont mes conjectures à ce ſujet.

Le Pays ou Canton d'Arrouaiſe connu en Latin ſous la dénomination d'*Arida-Gamantia*, étoit autrefois une Forêt qui s'étendoit depuis Encre, aujourd'hui Albert, juſqu'à la Sambre, vers les Ardennes, ce qui fait environ vingt-cinq lieues de l'Oueſt à l'Eſt. Céſar

(*a*) L'Hiſtorien de Tournai, Couſin, ignoroit apparemment qu'*Arida-Gamantia* ſignifie *Arrouaiſe*, lorſqu'en traduiſant une Bulle d'Innocent II adreſſée à Oger, premier Abbé de Saint Mard, il s'eſt exprimé ainſi: " Si vous confirmons l'Ordre de Saint » Auguſtin, ſelon la Couſtume de Saint Nicolas de Gamache le ſec. Tom. 2. p. 218. »

(*b*) V. l'Almanach d'Artois 1768, p. 53. Mercure de France 1737, p. 1523. — Cela pourroit être cependant, s'il étoit vrai, comme quelques-uns le prétendent, que les Langues Grecque & Celtique étoient la même dans l'origine & avoient les mêmes caracteres.

Digitized by Google

qui nous a donné plusieurs détails sur les Druïdes, (c) nous apprend que ces Prêtres des Gaulois tenoient leurs assemblées au milieu des Forêts. Parmi les fonctions dont ils étoient chargés, l'administration de la Justice leur appartenoit, ainsi que l'instruction de la Jeunesse dans les Sciences, particulierement dans la prétendue Science de la Divination: or le mot *Gamantia* paroît être composé des deux mots Grecs Γῆ & Μαντια, dont le premier signifie *Terre*, & l'autre *Divination*. Cette étymologie est d'autant plus satisfaisante, que les Druïdes, selon plusieurs écrivains anciens & modernes, avoient l'intelligence de la Langue Grecque. Je pense donc que la Forêt d'Arrouaise étoit une de ces retraites où ils tenoient leurs assises & célébroient leurs mysteres, d'où il est tout naturel de conclure que le nom de *Terre de Divination* lui est demeuré.

Le mot *Gamantia* peut tirer aussi bien son origine du Grec, que celui de Druïde dont la racine est Δρυς, qui signifie proprement un chêne; de Δρυς s'est aussi formé *Dryade*, nom que l'on donnoit aux Nymphes des Bois. Enfin il n'est pas inutile de remarquer ici qu'il y avoit parmi les Gaulois des Prophétesses ou Devineresses que l'on appeloit indifféremment Druïdes & Dryades, & qui n'étoient sans doute rien autre chose que les femmes des Druïdes, lesquelles, ainsi que leurs maris, se mêloient de prédire l'avenir.

L'épithete *Arida* ajoutée à *Gamantia*, ne fait que désigner la situation de la Forêt d'Arrouaise, dans un Pays sec & élevé. Cette qualification lui convient parfaitement. Car si les sources des rivieres indiquent un Pays élevé, le Canton d'Arrouaise doit assurément l'être, puisque depuis Albert jusqu'à la Capelle, on trouve celles de l'Escaut, de la Selle, de l'Oise, de la

(c) *Lib. VI. de Bello Gallico.* V. aussi le Dictionnaire Encyclopédique aux mots *Druïde*, *Dryade*, & celui de Trévoux, au mot *Druïde*.

Digitized by Google

Sambre, &c. il eſt encore aujourd'hui entrecoupé de Bois, & les deux extrémités ſeulement ont conſervé l'ancien nom. Du côté d'Albert, on trouve l'Abbaye d'Arrouaiſe, les Bois d'Arrouaiſe, le Meſnil en Arrouaiſe, Sailly en Arrouaiſe; & vers la Sambre d'autres Bois appelés auſſi Bois d'Arrouaiſe, Gouy, Montigny, Vaux en Arrouaiſe, de même qu'un ruiſſeau qui tombe dans l'Oiſe à Hanaples, & qui porte le nom d'Arrouaiſe. (*d*)

Gautier, élu Abbé d'Arrouaiſe en 1179, nous a laiſſé l'Hiſtoire de la Fondation & des progrès de cette Abbaye juſqu'à ſon temps; il eſt, je penſe, le plus ancien Écrivain qui parle de l'étendue & de la ſituation de la Forêt d'Arrouaiſe. Nous avons encore dans nos Archives cette Hiſtoire écrite de ſa main en tête d'un cartulaire. Après un préambule où il expoſe les motifs qui l'ont engagé à raſſembler en un ſeul Corps les Chartes de ſa Maiſon, il ajoute: j'ai cru devoir m'étendre ſur l'époque de la Fondation & ſur les mérites des Inſtituteurs de cette Égliſe ſelon la connoiſſance que nous en ont donnée nos anciens. Ce lieu, continue-t-il, ſitué ſur le Chemin public, (*e*) dans la Forêt que l'on nomme Arrouaiſe, & qui s'étendoit depuis Encre juſqu'à la Sambre, avoit été une retraite de Voleurs:

(*d*) L'Auteur des Mémoires pour ſervir à l'Hiſtoire du Vermandois, a fait, ſur la ſignification du mot Arrouaiſe, *Arida-Gamantia*, une découverte que perſonne ne lui enviera; « l'Arrouaiſe, dit-il, commence à l'Abbaye de ce nom, & n'eſt ni Terroir „ ni Province; c'eſt une ligne ou cordon qui ſépare l'Artois & le Cambréſis de la „ Picardie, & va ſe terminer vers les Ardennes. On appelle ce trait *Arida-Gamantia*; „ nous ne ſavons pourquoi. » T. II. p. 81.

Ce trait devoit être bien large; car je trouve que Bapaume même étoit ſitué en Arrouaiſe, quoiqu'il ſoit éloigné de Sailly de deux lieues & que le Chemin qui mene d'un endroit à l'autre, coupe le Canton d'Arrouaiſe à peu-près dans ſa largeur. " Sachent tous..... que en l'an de l'Incarnation de notre S. J. C. 1281, ... Willaume „ dit de Bolinguehen, Baillius de Bapaumes en Arrouaiſe, &c.

(*e*) Maillart dit que ce Chemin eſt appelé dans les anciens MS, *Via Sanctorum*. Mercure de France, 1737, p. 1523.

c'eſt

c'eſt pourquoi pluſieurs l'appellent le Tronc-Bérenger, du nom de leur chef.

Bérenger, comme nous l'apprend le même Gautier, avoit deux freres, Heſcelin & Bovon. Après ſa mort, les Brigands à la tête deſquels il avoit long-temps parcouru le Pays depuis Térouanne juſqu'à Péronne, eurent l'art de ſe rendre encore utile la terreur de ſon nom. Ils l'enterrerent dans un endroit que l'on nomme la Motte-Bérenger, ſur laquelle on voit aujourd'hui un Calvaire. (*f*) Peut-être cette troupe de Brigands n'étoit-elle qu'un reſte des Vandales ou Normands qui ravagerent le Pays des Morins, ſur la fin du ſeptieme ſiecle. On croit même aſſez communément que dans ſon origine, Bapaume étoit un Fort qui leur ſervoit de retraite. Quoi qu'il en ſoit, les anciens Compagnons de Bérenger imaginerent de creuſer un gros arbre qui ſe trouvoit près de ſon tombeau, & d'y pratiquer une eſpece de niche. L'un d'eux s'y plaçoit de maniere à ne pas être apperçu, & lorſqu'ils avoient fait quelque priſonnier, ils le traînoient à ce redoutable Tribunal. Celui qui étoit logé dans le creux de l'arbre, ſtylé ſans doute à ce manége, fixoit la rançon du priſonnier, feignant que c'étoit Bérenger lui-même qui en prononçoit l'Arrêt irrévocable. De-là ce Tronc prit le nom de Bérenger, nom qu'il communiqua enſuite, comme on vient de le voir, à l'Abbaye d'Arrouaiſe elle-même.

Voilà ce que la tradition avoit appris à Gautier. Il cite cependant auſſi au ſujet de cet inſigne Voleur, une vie des

(*f*) Elle reſſemble aſſez à ces monticules ſous leſquels on trouve des tombeaux des Romains. On vient de la fouiller (en 1784.) on y a trouvé des oſſemens humains d'une grandeur extraordinaire, & quelques morceaux de cuivre doré, &c. mais on doit d'autant moins rapporter ces reſtes équivoques à Bérenger, qu'on les a rencontrés à une grande profondeur, épars çà & là, dans un puits qui paroît avoir été l'ouverture d'une carriere, & dont les déblais ont formé la motte qui porte le nom de Bérenger.

Digitized by Google

Saints Lugle & Luglian, deux Irlandois, (*g*) qui passerent en France vers l'an 700, & furent mis à mort par Bérenger dans les environs de Térouanne, ce qui fait voir, dit-il, que le Canton d'Arrouaise ne fut point le seul théatre de ses crimes. De Locre parle de ces deux Saints Irlandois à l'année 700, & rapporte un passage de leur vie, écrite par un Chanoine d'Arras, dans laquelle il est aussi fait mention de Bérenger & de ses Freres. Il en parle encore sous l'année 1470, à l'occasion d'une Châsse d'argent dont la Duchesse de Bourgogne, Élisabeth de Portugal, Veuve de Philippe le Bon, fit présent à l'Église de Lillers pour y déposer leurs Corps. Je ne sçais comment cette Église qui n'a été fondée que dans le onzieme siecle, a acquis ces Reliques. Gautier dit en propres termes que de son temps, (*h*) les Corps de St. Lugle & de St. Luglian étoient en grande vénération à Mont-Didier.

1090. Ce fut dans cet endroit de la Forêt d'Arrouaise, nommé le Tronc-Bérenger, sur la limite des Comtés de Flandre & de Vermandois, (celui d'Artois n'étant pas encore érigé alors,) que deux étrangers, Heldémare & Conon, jetterent en l'année 1090, les fondements de l'Abbaye des Chanoines réguliers

(*g*) Il est bon de rappeler ici un Saint Liéphart, Évêque Anglois, qui, vers le milieu du septieme siecle, fut assassiné dans la Forêt d'Arrouaise en revenant de Rome. Trécaut, Village situé à mi-chemin d'Arrouaise à Cambrai, fut d'abord le lieu de sa sépulture. Ses Reliques en ont été transportées à l'Abbaye d'Honnecourt, & de-là, à cause des guerres, à celle de Saint Pri dans la Ville de Saint Quentin. Rayssius se trompe lors qu'il dit (Hierog. Belg. p. 251.) qu'elles ont péri dans un Siége. Elles viennent d'être rapportées à Honnecourt, après la suppression de l'Abbaye de Saint Pri.

(*h*) *Quorum Corpora apud castrum quod mons desiderii dicitur, in Ecclesia venerantur.*

De Locre donne un extrait assez long & très-défiguré de ce MS. sous l'année 1090. Par exemple, la phrase que je viens de transcrire y est omise, & quatre lignes plus bas, lorsqu'il s'agit de la fondation de l'Abbaye d'Arrouaise, au lieu de dire *In Episcopatu Cameracensi*, comme le porte le MS, il met *In Comitatu Cameracensi*, &c.

Digitized by Google

d'Arrouaiſe. (*i*) Le premier étoit de Tournai; le ſecond, que l'on croit fils d'un Comte d'Urrack, (*k*) étoit né en Allemagne. Élevés tous deux en Angleterre, ils y avoient embraſſé la regle de St. Auguſtin & reçu l'ordre de la Prêtriſe. Tout avoit été changé dans ce Royaume ſous le regne de Guillaume le Conquérant. Pour affermir ſon autorité, ayant fait dépoſer les Prélats Anglois, il leur avoit ſubſtitué des Normands. Toutes les dignités, toutes les charges, étoient entre les mains de ſes créatures. Heldémare & Conon eurent part à ſes graces, & furent Maîtres de ſa Chapelle. Après ſa mort arrivée en 1087, ils quitterent la Cour pour faire quelques pélérinages, & ſe fixerent enfin au Tronc-Bérenger, où ils trouverent un Hermite nommé Roger, natif du Tranſloi, Village voiſin. Ils ſe firent ſes Compagnons, ſe bâtirent une Celle, (*l*) & érigerent un Oratoire qu'ils dédierent à la Sainte Trinité & à Saint Nicolas. Les environs étoient encore alors infeſtés de Voleurs; mais cet inconvénient ne put

(*i*) La Table de notre plus ancien Cartulaire, eſt terminée par ces trois mauvais Dyſtiques :

Anno milleno Domini decieſque noveno;
Norma Berengarii trunco nova cepit haberi.
Octavus nonagenus milleſimus annus,
Extabat, quando cepit Ciſtercius ordo.
Anno milleno centeno bis quoque deno;
In Premonſtrato fundatur candidus ordo.

(*k*) On lit dans le Mercure de Mars 1705, à l'occaſion du Baron de Leyen, élu Évêque d'Aich-Stel, la notice ſuivante : « Il deſcend d'une ancienne Famille d'Allemagne, dans laquelle il ſe conſerve une vieille tradition que le Cardinal de Prénefte, » Conon, fils d'Éginon Comte d'Urrack en Allemagne, & un de ceux qui établirent » la Congrégation Arraoſienne. . . . . étoit petit-fils d'une Camille Knobel de » Katzenellebogen. »

(*l*) Sur un fonds que les Religieux du Mont-Saint-Quentin leur céderent ſous le cens de dix ſous à chaque mort d'Abbé. Ce cens fut éteint par compoſition en 1218.

Digitized by Google

les détourner de leur projet. Leur établiſſement contribua même à la ſûreté des Voyageurs. Ils s'aſſocierent quelques Diſciples, & Heldémare fut choiſi pour Chef ou Prévôt de cette Maiſon naiſſante. Il ne l'agrandit pas ſenſiblement. Jaloux de vivre dans la pauvreté, en vain on lui offroit des biens de toutes parts ; il ne voulut accepter que ce qui étoit abſolument néceſſaire au petit nombre de ſes Religieux. Il refuſa l'Égliſe de Vermand, autrefois Collégiale, deſſervie alors par des Chanoines réguliers de St. Auguſtin, & donnée depuis à l'Ordre de Prémontré. Mais parmi les Diſciples qu'il avoit raſſemblés, il ſe trouva un Clerc qui s'étoit joint à eux ſous le maſque de l'hypocriſie. Ce malheureux irrité apparemment des remontrances de ſon Supérieur & de ſes Freres, poignarda Roger, & frappa à mort Heldémare lui-même, qui ne mourut cependant que quelques mois après, (*m*) le 13 Janvier 1097, ſans avoir pu encore donner une forme légale & ſolide à ſon établiſſement. Gautier qui ne fait l'éloge d'Heldémare qu'en peu de mots, parle des miracles qui manifeſterent ſa ſainteté avant & après ſa mort. Il ajoute cependant que s'il ne s'étend point davantage ſur les vertus de ce premier Inſtituteur d'Arrouaiſe, c'eſt que pour en donner une juſte idée, il lui eût fallu compoſer un livre exprès, ce qu'il n'avoit pas le loiſir de faire.

Grand nombre d'écrivains ont témoigné leur vénération pour ce ſaint perſonnage, tels que Robert Dumont, le Cardinal Jacques de Vitri, Roſueide, Aubert Lemire, De Locre, & tous ceux qui ont eu occaſion d'en parler. On le retrouve auſſi dans le Martyrologe de France de M. Du Sauſſay, & dans celui compoſé en François par M. Chatelain, Chanoine de

(*m*) Le P. Longueval (T. 8. P. 135.) dit *quelques jours*. Il y a dans le texte de Gautier *infra annum*.

Digitized by Google

l'Église de Paris, &c. Cependant on ne voit dans tous ces Ouvrages, au ſujet d'Heldémare, rien autre choſe que ce qu'en a dit Gautier. Les Bollandiſtes rapportent le MS. de cet Abbé, au 13 Janvier. Mais ce qu'ils nous ont donné eſt bien différent du texte original que j'ai ſous les yeux & que j'inférerai dans ma ſeconde partie. On trouve, par exemple, dans leur compilation une Épitaphe d'Heldémare, qui eſt auſſi tranſcrite dans le *Gallia Chriſtiana*. On l'attribue communément à Conon lui-même, & l'on en argumente comme d'une preuve de la ſainteté de ſon Maître dans la vie ſpirituelle :

Quem tegit iſte lapis noſtri decus extitit orbis,
Martha labore gregi, mente Maria ſibi.
Mente vigens, actuque potens, ſigniſque refulgens,
Infima deſpiciens, ſolaque ſumma petens.
Hæc Heldemarus loca fundans, ipſa ſalubri
Arida quæ fuerant, rorifer imbre rigat.
Furis hic impuri (n) *transfoſſus tempora ferro,*
Martyr martyrii præmia conſequitur.
Idibus hinc jani vitam ſine fine quietam,
Abſque labore diem, dat ſine nocte Deus.

On chercheroit en vain cette Épitaphe dans nos anciens Cartulaires. Elle eſt l'ouvrage, à ce que je crois, de quelque Religieux qui a vécu long-temps après Heldémare. L'inſcription que l'on a découverte au commencement de ce ſiecle, gravée ſur une pierre de la nature de celles qui ont ſervi à bâtir la premiere Égliſe d'Arrouaiſe, a bien plus l'air d'être originale, par la qualité de cette pierre, par l'ancienneté de l'écriture & par la ſimplicité de la compoſition.

(n) Ce Vers donne à entendre que la vengeance ſeule n'avoit point armé l'Aſſaſſin de Roger & d'Heldémare.

Digitized by Google

Au mois de Juin 1716, des Ouvriers travaillant à la Chapelle de Sainte Marie-Madeleine, découvrirent dans une foſſe murée à la tête & aux piés, les oſſements d'un corps humain, & à côté, une pierre où étoient gravés ces mots : *Hic jacet Heldemarus hujus loci fundator.* On crut avec raiſon que ce corps étoit celui du B. Heldémare. Le bruit de cette découverte ſe répandit parmi le peuple, & l'on préſenta une Requête à Mrs. les Vicaires-généraux du Dioceſe d'Arras, pour les prier de ſe tranſporter ſur les lieux, &c. M. Le Tellier, Archidiacre d'Oſtrevant & Vicaire-général, vint à Arrouaiſe le 29 du même mois, & fit la cérémonie de lever le corps en la préſence de l'Abbé & de tous les Religieux, du Sr. de la Croix, Curé du Tranſloi &c. aſſiſté d'ailleurs de deux Chirurgiens. Les oſſements furent enveloppés dans des ſachets & ſcellés, puis enfermés ſous les mêmes ſceaux, dans un coffre que l'on dépoſa ſous l'Autel de la Chapelle de la Vierge, où on le voit encore aujourd'hui. On lit dans le procès-verbal de cette cérémonie que *les Chirurgiens remarquerent une ancienne fracture à l'extrémité du pariétal droit touchant à l'occiput,* de laquelle, diſent-ils, ils n'ont pu deviner la cauſe. On augure qu'Heldémare a reçu dans cette partie le coup qui lui a cauſé la mort ; ce qui eſt conforme à la tradition & à la premiere Épitaphe dont il a été parlé ci-deſſus.

Dans l'intervalle de la découverte des oſſements du B. Heldémare & de l'arrivée de M. Le Tellier, il ſe paſſa un événement qui mérite d'être rapporté.

Le nommé Fraſſen, Berger domicilié à Sailly, avoit un fils âgé d'environ cinq ans, tellement attaqué d'épilepſie, qu'il en éprouvoit depuis deux ans de violents accès vingt à trente fois par jour. Le pere & la mere avoient fait pluſieurs pélérinages ſans avoir eu la conſolation d'obtenir ſa guériſon. Mais

Digitized by Google

le 24 Juin, Fraſſen étant dans les champs occupé à garder ſon troupeau, il lui vint tout-à-coup la penſée de mener ſon fils à l'Abbaye d'Arrouaiſe, & d'y implorer le ſecours du B. Heldémare dont le corps venoit d'être découvert. Il met à l'inſtant un homme en ſa place pour garder le troupeau, revient chez lui, & communique ſon deſſein à ſon épouſe. Le lendemain ils ſe rendent tous deux avec leur enfant au Tombeau du Saint & implorent ſon aſſiſtance par les prieres les plus ferventes. Leur confiance eſt récompenſée, & à peine ſont-ils de retour chez eux, que l'enfant s'écrie; je ſuis guéri.

Depuis ce moment juſqu'au 27 Juillet ſuivant, date des atteſtations que je ne fais que copier, on ne lui vit point le moindre ſymptome d'épilepſie. J'ignore ce qu'il en fut dans la ſuite, & je prétends d'autant moins garantir la guériſon de cet enfant comme miraculeuſe, que les atteſtations dont je parle, & qui ſont des pere & mere, du Curé, du Greffier, du Chirurgien & de pluſieurs particuliers de Sailly, n'ont été reçues ni par des perſonnes compétentes, ni avec les formalités requiſes. Je ſçais qu'en pareil cas on ne peut porter trop loin la circonſpection.

On voit par notre ancien Nécrologe, qu'on célébroit autrefois avec beaucoup de ſolemnité l'anniverſaire d'Heldémare, le jour de ſa mort. (*o*) La Collecte, que je n'ai rencontrée nulle part, étoit propre & exprimoit apparemment l'opinion où l'on eſt de ſa ſainteté. Il ne ſeroit pas d'ailleurs le ſeul Saint dont l'anniverſaire fût célébré dans quelque Égliſe particuliere. Mais ce qui fait le plus d'honneur à ſa mémoire, c'eſt l'Oratoire

(*o*) *Idibus Januarii, O. Sanctæ Memoriæ Dominus Heldemarus Sacerdos, fundator hujus loci, pro quo IX lectiones ad vigilias, & Miſſam facimus in Conventu: ad quæ, propria Collecta & ſingularis pro eo* Concede, quæſumus, Domine, *dicitur.*

Digitized by Google

élevé ſur ſon Tombeau quinze ans après ſa mort, comme je le dirai ſous l'année 1112, lorſque je parlerai de Richer ſon Succeſſeur médiat.

CHAPITRE II.

Séparation des Dioceſes d'Arras & de Cambrai. Conon ſecond Prévôt d'Arrouaiſe, puis Cardinal Évêque de Préneſte.

LOrſqu'Heldémare & Conon vinrent s'établir au Tronc-Bérenger, les Dioceſes d'Arras & de Cambrai étoient encore réunis.

Gérard, II du nom, Évêque de Cambrai, mourut en 1092. Le Clergé élut pour lui ſuccéder, Gautier ou Gaucher, Chanoine & Archidiacre de Cambrai. Mais le peuple à qui il n'étoit pas agréable, nomma de ſon côté Manaſſès, Archidiacre de Rheims. Cette double élection ne manqua point de cauſer de grands troubles. Cependant Gaucher fut ſacré par Rainaud Archevêque de Rheims & Métropolitain de Cambrai.

La vacance de ce Siége & les diſſentions ſcandaleuſes auxquelles elle donna lieu, parurent favorables aux Arrageois pour faire rétablir un Évêque ſur le Siége de leur Ville. Ils envoyerent des Députés au Souverain Pontife Urbain II, & demanderent la permiſſion d'en élire un. Ce Pape étoit alors occupé de pluſieurs affaires fort épineuſes. Divers abus s'étoient introduits dans la Collation des Bénéfices. D'un côté les Évêques donnoient, pour ainſi dire, en fiefs, les Autels ou Égliſes, & exigeoient à chaque mutation une eſpece de relief que l'on nommoit Droit de rachat. D'autre part les Prélats élus recevoient du Prince, avant de ſe mettre en poſſeſſion, l'Anneau & la Croſſe, ce qui s'appeloit inveſtiture eccléſiaſtique.

Grégoire

Digitized by Google

Grégoire VII avoit proscrit ce dernier usage. Il avoit même excommunié Henri IV, Roi de Germanie, qui ne vouloit pas s'en départir. Le Droit de rachat d'Autel ne fut anathématisé qu'en 1095, au Concile de Clermont.

La Ville de Cambrai étoit sous l'obéissance de Henri, & Gaucher, que le Roi favorisoit, tenoit par reconnoissance son parti. Urbain, qui faisoit gloire de marcher sur les traces de Grégoire VII, écouta volontiers les Députés des Arrageois. Mais ce ne fut qu'après beaucoup de négociations que cette affaire fut terminée. Rainaud, Archevêque de Rheims, au Tribunal de qui le Pape l'avoit renvoyée, y mettoit beaucoup de lenteur, par la crainte que lui inspiroient Henri & ses Partisans. Il convoqua cependant à Rheims un Concile où les deux parties, c'est-à-dire les Habitants de Cambrai & ceux d'Arras, furent sommées de se rendre pour alléguer les raisons de leurs demandes ou défenses respectives. Il n'est point de mon sujet d'entrer dans tous les détails de cette affaire. J'observerai seulement que le Concile ne décida rien. Il renvoya les Contendants au Souverain Pontife qui ordonna enfin l'élection d'un Évêque d'Arras. (*a*)

Le Clergé & le Peuple de cette Ville s'assemblerent dans l'Église Cathédrale. Des Députés du Chapitre de Rheims, de celui de St. Pierre de Lille & de quelques autres Églises, assisterent à cette élection. Le choix tomba sur Lambert, natif de Guisnes, Chanoine & Chantre de la Collégiale de Lille, Archidiacre de Térouanne. C'étoit en effet le sujet le plus digne qu'ils pussent élire. Outre son mérite personnel, il avoit l'avantage d'être issu d'une famille distinguée; car il étoit proche

(*a*) Les Députés d'Arras, pour prouver l'ancienneté de leur Ville, alléguoient bonnement que Soissons & Arras avoient été bâtis par Pompée.

Digitized by Google

parent du Comte de Ponthieu. Il alla d'abord se présenter au Métropolitain, qui refusa de le sacrer; puis il se rendit à Rome où le Pape fit lui-même cette cérémonie le 14 Mars 1093. (*b*) L'élection de Lambert fut confirmée deux ans après au Concile de Clermont. Gaucher au contraire ayant refusé constamment d'y consentir, étant d'ailleurs accusé d'avoir acheté l'Évêché de Cambrai, ainsi que d'en avoir été investi en recevant la Crosse & l'Anneau de la main de Henri, fut forcé d'abandonner ce Siége à Manassés son Compétiteur. (*) Celui-ci consentit non-seulement au rétablissement d'un Évêque d'Arras; il lia encore une amitié étroite avec Lambert.

Ces troubles au sujet de la double élection de Cambrai, avoient sans doute empêché Heldémare de donner une forme légale à son établissement; situé d'abord dans l'étendue de ce Diocèse, Paroisse de Roquignies. Mais par le partage qui se fit ensuite des deux Dioceses de Cambrai & d'Arras, cette Paroisse fut assignée au dernier.

1097. Conon, Successeur d'Heldémare, s'adressa à l'Évêque Lambert & le pria de confirmer la fondation d'Arrouaise; ce qui fut fait solemnellement dans un Synode tenu à Arras le 21 Octobre 1097. Lambert y fit expédier un Décret dans le préambule duquel il rappelle également les anciens Brigands & ceux qui infestoient encore alors les environs du Tronc-Bérenger. Il félicite Conon d'avoir changé une retraite de Voleurs en un lieu de piété, (*c*) où les Voyageurs trouveroient un refuge

(*b*) Gautier. *Gallia Christ.* Je ne sais pourquoi De Locre place l'élection de Lambert & tous les Actes qui la concernent à l'année 1095. Le Décret de ce Prélat, daté de 1097, dont je vais parler, finit par ces propres termes : *Anno autem Pontificatus Domini Lamberti Atrebatensis Episcopi, quarto.*

(*) *Gall. Christ. T. III. Col. 23.*

(*c*) *Qui (locus) sicut aliquando fugiendus velut spelunca latronum fuit, nunc per Dei*

assuré. En général, les routes étoient alors si peu sûres, que lui-même, à cause des dangers qui les environnoient, s'excusa l'année suivante d'assister au sacre de Baudry, élu Évêque de Noyon.

A la suite du préambule, Lambert confirme la fondation d'Arrouaise sous la regle de Saint Augustin, accorde à Conon & à sa Communauté le privilége de ne dépendre que de l'Évêque seul & immédiatement, & lui fait don en même-temps de l'Autel de Roquignies, avec le pouvoir pour lui & ses Successeurs, de réconcilier l'Église de ce lieu, dans les cas portés par les Canons, &c.

Conon ne tarda point à recevoir des Sujets, en petit nombre, il est vrai, mais choisis. Entr'autres donations qu'on lui fit pour leur entretien, il reçut du Châtelain & de la Commune de Péronne plusieurs terres situées dans la Paroisse de Roquignies, & Clémence, fille de Guillaume de Bourgogne & épouse de Robert II, Comte de Flandre, lui donna la Terre du Transloi, voisine de l'Abbaye d'Arrouaise. Odon, Seigneur de Ham, lui fit don également d'une Métairie appelée Margelles, entre Péronne & Ham, avec les eaux & prairies adjacentes. Cette derniere donation étoit d'une grande importance. Aussi Conon envoya-t-il dans l'endroit quelques Religieux pour en mettre les fonds en valeur. Il obtint ensuite de Baudry la permission d'y bâtir un Oratoire à leur usage, & Margelles devint ainsi un Prieuré de l'Abbaye d'Arrouaise, qui fut cédé dans la suite à celle de Corbie.

L'Oratoire élevé par Heldémare, édifice simple, construit en bois & couvert de ramée, fut démoli. Conon fit bâtir une Église en pierres de taille. Son mérite l'avoit rendu cher à l'Évêque

visitationem, &c. P. just. N. 1. *Omnes etiam transeuntes sua fide & innocentia, sed & corporali presentia securos inter insidias reddunt.* Gautier.

Digitized by Google

Lambert. Il en obtint aiſément la permiſſion de faire conſacrer cette nouvelle Égliſe par deux Évêques renommés pour leur ſainteté, Godefroi d'Amiens, & Jean de Térouanne. Cette cérémonie ſe fit le 23 Septembre 1106, avec une pompe qui mérite d'être remarquée. En effet, il s'y trouva juſqu'à cent cinquante Chevaliers, ſans compter les Écuyers & leur ſuite ; & de même que dix ans auparavant, au tournois d'Anchin, B. Calderuns ou Caudron avoit fait à cette Abbaye le don de tout ce qu'il poſſédoit au Village d'Inchi, ainſi en préſence de toute la nobleſſe du pays, aſſemblée pour la conſécration de l'Égliſe d'Arrouaiſe, Odon Seigneur de Ham confirma la donation faite par ſon pere, des Terres & Prairies de Margelles. (*d*)

Cependant Conon étoit moleſté par les Religieux du Mont-Saint-Quentin, tant au ſujet de la liberté de ſon Cimetiere, qu'à cauſe de certaines poſſeſſions indiviſes entre les deux Maiſons. La liberté des Cimetieres étoit alors de quelque conſéquence. Pluſieurs monuments qui nous reſtent de ce ſiecle, ſuffiſent pour atteſter la dépravation des mœurs du peuple & des grands. Mais on croyoit pourvoir ſuffiſamment à ſon ſalut en choiſiſſant ſa ſépulture dans quelque Monaſtere renommé. Conon ne pouvant obtenir juſtice des vexations qu'il éprouvoit, crut devoir profiter de l'arrivée du Pape en France. C'étoit Paſcal II. Ce Pontife convoqua en l'année 1107, à Troyes en Champagne, un Concile dans lequel la liberté des élections fut confirmée & les inveſtitures proſcrites. Conon avant de partir pour Troyes, fit venir à Arrouaiſe un homme ſûr & qui lui étoit ſingulierement attaché, Richer, natif de Térouanne, Chanoine Régulier & Prieur de Licques. Il lui remit le gouvernement de ſa Maiſon & alla joindre le Souverain Pontife, muni d'une

(*d*) V. Carpentier, T. 2. Pieces juſtif. P. 14 & 81.

Digitized by Google

lettre de l'Évêque d'Arras. Non-seulement il obtint un mandat qui mit son établissement à l'abri des persécutions dont il avoit à se plaindre, ainsi qu'une Bulle confirmative du Décret de Lambert & des différentes donations qu'on lui avoit faites, (*e*) il se rendit encore si agréable à Pascal par ses talents & par sa vertu, que ce Pape ne le laissa retourner à Arrouaise, qu'en lui ordonnant de le rejoindre au plutôt.

Ce ne fut point sans peine que Conon consentit à quitter l'ombre du cloître. Il avoit, pour la chercher, abandonné la Cour de Londres. L'ambition n'étoit point sa passion. Il le fit bien voir lorsque dans la suite il refusa la Thiare. Cependant il falloit obéir. Il revint donc à Arrouaise, fit valoir les droits de l'amitié & employa des lettres du Pape, pour obliger Richer à renoncer à la Maison de Licques. Il l'installa en sa place dans celle d'Arrouaise, & après avoir pris les arragements nécessaires pour en affermir la Fondation, il partit pour Rome où il fut aussi-tôt sacré Évêque de Préneste, par le Souverain Pontife. Ce Siége a le priviiége de décorer son Prélat de la Pourpre Romaine. (*f*) Je pourois continuer ici la vie de Conon, devenu Cardinal & illustrant son nom par ses légations de Palestine, de France & d'Allemagne; mais comme elle paroîtroit peut-être déplacée, j'ai renvoyé à la seconde partie ce qui me reste à dire de cet homme célebre.

(*e*) Elle est datée de Troyes, 21 Mai 1107. *Paschalis Episcopus servus servorum Dei Cononi Præposito, &c.* C'est par erreur que les Auteurs du *Gallia Christ.* Tom. 3. Col. 433. ont transporté cette Bulle à l'année 1117.

(*f*) *Ughelli Italia S.* T. I. P. 191.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Richer, troiſieme Prévôt.

LE Décret de Lambert portoit que ſi l'Égliſe d'Arrouaiſe étoit un jour dotée avec aſſez d'avantage, & deſſervie par un aſſez grand nombre de Religieux pour qu'il convînt de mettre à leur tête un Abbé, ils en feroient eux-mêmes l'élection en toute liberté. Il n'eſt pas douteux que Richer n'ait remplacé Conon du gré de tous les Religieux d'Arrouaiſe; auſſi lui donnerent-ils le nom d'Abbé: mais quoique les conditions requiſes pour obtenir ce titre fuſſent remplies, il ne voulut point ſe faire bénir. On le trouve qualifié dans les Chartes tantôt de Prieur, tantôt de Prélat & plus ſouvent d'Abbé. Cet homme reſpectable gouvernoit, comme nous l'avons déjà dit, la Maiſon de Licques, lorſqu'il fut appelé à celle d'Arrouaiſe. Il avoit probablement embraſſé l'Inſtitut des Chanoines Réguliers à Watte, Abbaye ou Prévôté, ſituée entre Bourbourg & St. Omer, aujourd'hui réunie au Séminaire & à l'Évêché de cette derniere Ville. Licques, dans les environs de Boulogne, n'étoit d'abord qu'une Collégiale, fondée pour un Prévôt & quatre Chanoines ſur la fin du onzieme ſiecle. Mais un nommé Bauduin, Prévôt, ſucceſſeur du Fondateur, étant paſſé en Paleſtine ſous les Drapeaux de Godefroi de Bouillon, fils d'Euſtache Comte de Boulogne, avoit emmené avec lui les quatre autres prébendés, qui étoient ſes enfants, après avoir réſigné ſon Égliſe aux Chanoines de Watte. Ceux-ci venoient d'embraſſer la regle de St. Auguſtin. Cependant Licques fut peu de tems en leur poſſeſſion: ils céderent cette Maiſon aux Prémontrés, que Milon Évêque de Térouanne, auparavant Abbé de Dompmartin, leur

Digitized by Google

ſubſtitua en 1132. Elle devint célebre dans la ſuite, & de même que l'Abbaye d'Arrouaiſe vit proſpérer ſon Inſtitut dans les îles Britanniques, celle de Licques y fit connoître l'Ordre de Prémontré.

Richer s'appliqua à remplir la bonne opinion que l'on avoit conçue de ſon talent & à ſe rendre digne de remplacer les deux hommes diſtingués auxquels il ſuccédoit. Il méritoit de partager leurs travaux & leur gloire. Le Cardinal avant ſa légation de Paleſtine, lui avoit envoyé pluſieurs Reliques, entr'autres la main de St. Sabin, Évêque & Martyr. (C'étoit un préſent du St. Pere.) Mais ayant été nommé Légat en France en l'an 1112, il lui en apporta encore d'autres, comme un témoignage de ſon ſouvenir & de ſa bienveillance. (*g*) Il dut être bien doux pour Richer & ſes Confreres de le revoir parmi eux dans tout l'éclat de ſa dignité, eſtimé & recherché des perſonnes de ſon ſiecle les plus illuſtres & les plus puiſſantes. Le Légat ne dut pas être moins ſenſible au plaiſir de ſe retrouver au ſein d'une retraite qui lui devoit en partie ſon exiſtence, & ſur-tout de pouvoir rendre à la mémoire d'Heldémare un hommage d'autant plus juſte, qu'outre l'éclat des miracles opérés par ce Saint Homme avant & après ſa mort, il avoit mieux qu'un autre connu tout ſon mérite.

La canoniſation des Saints n'a point toujours été réſervée au Pape. On croit communément qu'Alexandre III eſt l'Auteur de cette réſerve. Il eſt vrai que dès le dixieme ſiecle les Sou-

(*g*) On liſoit dans l'ancien Martyrologe manuſcrit d'Arrouaiſe : *Nonis Maii allatæ ſunt Reliquiæ Beatorum Martyrum Sebaſtiani, Hippolyti ſociorumque ejus, quatuor coronatorum, Felicíſſimi, Agapiti, Cæciliæ Virginis & Julittæ, Sepulchri Domini & præſepii, in Arida-Gamantia, manu Domini Paſchalis Papæ ſecundi, & Domni Cononis Epiſcopi Prænestinæ Civitatis, anno Chriſti milleſimo, centeſimo, duodecimo.* Voyez auſſi Rayſſ. *Hierogazoph. Belg.*

Digitized by Google

verains Pontifes avoient commencé à s'attribuer un droit excluſif de faire cette cérémonie. Mais on trouve de tems en tems des canoniſations faites par des Légats, Primats & Archevêques, juſqu'à celle de St. Gautier Abbé de Pontoiſe, qui eut lieu en l'année 1153. La maniere d'y procéder n'étoit pas uniforme. Une des plus uſitées dans les dixieme & onzieme ſiecles, étoit d'élever un Autel ſur le corps du Saint. C'eſt ce que firent les Camaldules, avec la permiſſion du Pape, à la gloire de St. Romuald, mort en 1027. Telle fut auſſi la maniere employée par le Légat dans la Canoniſation d'Heldémare. Il érigea ſur ſon Tombeau un Oratoire ou Chapelle, qu'il conſacra ſous le titre de Sainte Marie-Madeleine, l'enrichiſſant d'ornements précieux & de tout ce qui eſt néceſſaire au Saint Sacrifice. Mais quoi que l'on puiſſe dire que par cette cérémonie le bienheureux Fondateur fut placé dans les ſacrés diptyques, & quoiqu'il ſoit rappelé avec éloge dans les Martyrologes & les Légendes, je ne vois pas qu'on lui ait jamais rendu un culte public. Le projet de le faire a été ſouvent repris, ſpécialement en 1716, lorſqu'on leva de terre ſes Reliques. L'Office même fut alors compoſé avec des Hymnes propres; mais on en eſt demeuré-là. La Canoniſation de St. Heldémare n'eſt pas la ſeule que le Cardinal Conon ait faite en France. On peut voir dans Mr. de Fleury ou dans le P. Longueval, comment ſe fit celle de St. Arnoux, Évêque de Soiſſons, au Concile de Beauvais ouvert par ce Légat le 18 Octobre 1120.

J'ai dit que dans ſon Décret de l'année 1097, Lambert avoit appelé l'Abbaye d'Arrouaiſe un refuge contre les Voleurs; on a vu comment Heldémare fut immolé à la vengeance & à l'avarice d'un monſtre : la Flandre étoit toujours remplie de Brigands; l'impunité les multiplioit chaque jour. L'abſence du Comte Robert pendant la Croiſade, avoit ſans doute contribué

à

Digitized by Google

à les rendre plus entreprenants. Ce Prince ayant ſuivi, en l'année 1111, Louis le Gros dans une expédition contre Thibaud Comte de Brie, perdit la vie, foulé ſous les piés des chevaux. Son Corps fut tranſporté à l'Abbaye de St. Vaaſt, & le Roi accompagna le Convoi. Son fils, Bauduin VII, qu'il avoit eu de Clémence de Bourgogne, fut proclamé Comte de Flandre, dans l'aſſemblée des états préſidée par le Roi en perſonne. Il s'appliqua d'abord à purger le Pays des voleurs & des aſſaſſins qui l'infeſtoient, & convoqua l'année ſuivante à Ipres une autre aſſemblée de la nation, où il fit dreſſer contre eux une Ordonnance ſévere. Mais il mourut trop tôt pour voir l'accompliſſement de ſon projet. Son ſucceſſeur, Charles ſurnommé le Bon, également exact à rendre la Juſtice, fut lui-même aſſaſſiné par des ſcélérats dans l'Égliſe de Saint Donatien de Bruges. Pour ce qui eſt des Bois & de l'Abbaye d'Arrouaiſe, depuis ſa Fondation, je ne ſais qu'Heldémare & Roger qui y aient péri par un meurtre.

Richer avoit obtenu de Baudry Évêque de Noyon, la permiſſion de joindre un Cimetiere à l'Oratoire de Margelles. Lambert ſucceſſeur de Baudry, ajouta à cette grace le privilége de recevoir immédiatement de l'Évêque l'huile des infirmes, pour l'uſage de cette Celle, par un acte daté de 1114. Richer y eſt repris avec le titre d'Abbé. Cet homme ſage & modeſte cherchoit moins à augmenter les biens temporels de ſon Monaſtere qu'à le peupler de bons ſujets. C'eſt l'éloge que l'on trouve de lui dans l'Ouvrage de Gautier. Mais entre ceux qu'il admit à vivre ſous ſa diſcipline, on doit diſtinguer Gervais (Secrétaire (*h*) d'Euſtache le Jeune, Comte de Boulogne,) qui fut

(*h*) C'eſt du moins la qualité que je crois devoir lui donner d'après la Charte accordée par le Comte : *In Nomine, &c. Ego Euſtachius Dei providente clementia,*

Digitized by Google

ſon ſucceſſeur & premier Abbé d'Arrouaiſe. Gervais avoit apporté en dot à cette Abbaye une portion de ſon patrimoine, ſituée à Wiſſant petit Port de Mer entre Boulogne & Calais, le plus fréquenté depuis le dixieme ſiecle juſqu'au milieu du ſeizieme. Le Comte Euſtache confirma cette donation par un diplome de 1115. Cet objet modique fut cédé à l'Abbaye de St. Vulmer de Boulogne en 1219, ſous le cens de quinze ſous pariſis, payable chaque année au jour du Chapitre général.

Richer perdit cette même année 1115, un protecteur dont le mérite n'eſt point équivoque, Lambert de Guines, Évêque d'Arras. Ce Prélat qui avoit marqué du ſceau de ſon autorité l'érection de l'Abbaye d'Arrouaiſe, avoit ajouté au don de l'Autel de Roquignies, celui de la Cure de Buquoy qu'elle deſſervoit déjà depuis pluſieurs années. Il mourut le 16 Mai, (*i*) non moins recommandable par ſa vertu & ſa ſcience, que par ſa naiſſance & ſa dignité.

Un événement remarquable a ſur-tout rendu chere au peuple de l'Artois la mémoire de l'Évêque Lambert. Si l'on en croit la tradition, ce fut de ſon tems, c'eſt-à-dire en l'an 1105, que la Mere de Dieu apporta du Ciel à deux Ménestriers, cette

---

Bolonienſium Comes, allodium illud quod Gervaſius Clericus meus in terra & in Hoſpitibus apud Wiſſant jure hereditario tenuit & Eccleſiæ Sanctæ Trinitatis & B. Nicholai Chriſti Confeſſoris ſe imprimis tradens, tradidit, quæ Eccleſia in Arida-Gamantia eſt. . . Concedo &c. actum Bolonie, anno Dominice Incarnationis M.° C.° XV.°

(*i*) On célebre ſon Anniverſaire dans la même Abbaye. De Locre & les Auteurs du *Gallia Chriſt.* rapportent deux Épitaphes de cet Évêque. On lit dans la premiere (qui ſe trouve encore ſur ſon Tombeau.) « *Obiit. . . M. C. XV. XVI. Kal. Junii.* Ce qui revient au 17 Mai: dans la ſeconde qui eſt citée par Iperius;

Mundo deceſſit cum Maius ab idibus exit.

Ce qui déſigne le 16 Mai. Il y a erreur dans la premiere où il faut lire *XVII. Kal. Junii*, comme l'a écrit Gautier & qu'on le voit dans le Nécrologe d'Arrouaiſe. Cette erreur peut être l'Ouvrage du Sculpteur qui aura oublié un I. Aubert Lemire offre une troiſieme leçon, *XVIII. Kal. Junii.* T. I. P. 676. Autre faute d'inattention.

Digitized by Google

Chandelle célebre, à laquelle les Habitants d'Arras durent leur ſalut dans une épidémie cruelle nommée le feu ardent, qui ravageoit alors toute la France. On connoit aſſez la Sainte Chandelle d'Arras, & combien elle a produit d'autres Chandelles dans les Villes de Flandre: je dirai ici ſeulement que la Pyramide érigée à ſon occaſion ſur la Petite-Place d'Arras, a été bâtie en 1215, Monument curieux & hardi, mais qui, par ſa ſituation, dépare une belle Place, & que ſans doute on ne relevera pas, du moins au même lieu, lorſque le tems l'aura abattue.

Lambert fut remplacé par Robert, Archidiacre, natif d'Arras. Celui-ci ne fut pas moins favorable à Richer, qu'il qualifie de Prélat dans un acte daté d'Arras 4 Septembre 1116. Il lui donne par cet acte les Autels de Gouy & de Bavincourt, leſquels furent cédés peu de tems après au Chapitre d'Arras, en échange des Cures de Liégeſcourt & de Gœudecourt, avec leurs appendances Beaulencourt & Horrec. C'eſt ce même Robert qui ſe trouva au Concile de Beauvais tenu par Conon en 1120.

Ce Cardinal, qui aſſiſta à celui de Latran, ouvert le 6 Mars 1116, obtint peu de jours après ſa clôture, une ſeconde Bulle confirmative de la Fondation & des Priviléges du Monaſtere d'Arrouaiſe, dans laquelle on voit ſon nom & ſon ſeing. (*k*) Parmi les faveurs accordées par cette Bulle, on retrouve celle de pouvoir conférer l'Extrême-Onction & donner la Sépulture à tous ceux qui par un motif pieux ſe retireroient à l'Abbaye d'Arrouaiſe. Il s'agit peut-être ici de ces perſonnes du monde que l'approche de la mort engageoit à ſe réfugier dans le

(*k*) *Paſchalis Epiſcopus &c. dilectis filiis Richerio Abbati. . . . . unctionem quoque infirmorum & ſepulturam eorum qui ad vos ex devotione concurrerint, Religioni veſtre concedimus ſicut à confratre noſtro Roberto Atrebatenſi Epiſcopo, comperimus eſſe conceſſum, &c.*

Digitized by Google

Cloître pour y implorer les ſecours & les ſuffrages des Religieux, & dont j'aurai occaſion de parler plus ſpécialement dans la ſuite.

Il n'eſt pas douteux que le crédit dont le Cardinal Conon, Légat en France, jouiſſoit à la Cour du Roi Louis le Gros, n'ait occaſionné le don que ce Prince fit l'année ſuivante à l'Égliſe d'Arrouaiſe, (*l*) de vingt muids de vin à prendre ſur les vignes de Vorges dans le Laonnois, *apud Vorgiam & Joviam.* Ce bienfait fut confirmé en 1145 par Louis le Jeune, qui voulut y ajouter encore quatre muids. Mais le tems a dévoré l'une & l'autre donation.

Richer acquit auſſi par arrangement & à cens, du Chapitre de St. Furſy de Péronne, des Terres & des Bois ſitués au Terroir de Béquignies. Cet accord, dans lequel on lui donne le titre d'Abbé, eſt daté de l'an 1119. Ce fut cette même année, au mois d'Octobre, que Calixte II. tint à Rheims un Concile célebre, où le Cardinal Conon parut avec beaucoup de gloire. Calixte étoit frere de Clémence de Bourgogne, d'abord épouſe de Robert de Jéruſalem Comte de Flandre, remariée enſuite avec Valéran Duc de Lothier, Bienfaitrice de l'Abbaye d'Arrouaiſe & Fondatrice de celle de Bourbourg. Le ſecond jour après l'ouverture du Concile, il confirma par une Bulle ſolemnelle l'érection de cette derniere Abbaye. Paſchal II. avoit approuvé, comme on l'a vu, l'érection de celle d'Arrouaiſe dans les années 1107 & 1116; Richer voulut encore la faire appuyer d'un nouveau titre. Il pria le Cardinal de ſolliciter une troiſieme approbation. Le Pape l'accorda avec plaiſir à la demande du premier Inſtituteur d'Arrouaiſe, pour me ſervir des termes de la Bulle qu'il fit expédier à ce ſujet. (*m*) On y

(*l*) On y célebre encore ſon Anniverſaire.

(*m*) *Calixtus Epiſcopus &c. dilectis filiis Richerio Priori & Canonicis in Eccleſia*

Digitized by Google

rappelle la terre du Transloi donnée par sa sœur, & tous les dons faits jusqu'alors à la même Abbaye, soit par des Princes, soit par des Particuliers, à Roquignies, à Béquignies & ailleurs. Elle est datée de Rheims 8 Novembre 1119; ce qui fait voir que le Souverain Pontife demeura quelques jours dans cette Ville après la séparation du Concile, laquelle avoit eu lieu le 30 Octobre. Tel est le dernier monument du zele de Richer. Malgré l'invitation de ses Supérieurs & les sollicitations de ses Religieux, il refusa constamment de se faire bénir, & mourut avec toutes les vertus d'un bon Abbé, sans en avoir accepté le titre, le 8 Mai, l'an 1121.

On trouvera peut-être que je me suis trop appesanti sur des donations dont le détail est nécessairement fastidieux. Mais j'ai cru qu'il étoit essentiel de faire bien connoître les commencements de l'Abbaye d'Arrouaise. Je touche à l'époque où cette Maison devient Chef-d'Ordre, où les Princes & les Peuples s'empressent de lui donner par de nouveaux bienfaits les marques les plus précieuses de leur estime. Je ferai dans la suite plus réservé dans les détails de cette espece. Je finirai cependant ce Chapitre par une explication touchant différents noms de lieux que l'on vient de lire, & qui sont aujourd'hui inconnus, même dans nos cantons. Tels sont *Béquignies*, *Liégescourt* & *Horrec*. C'étoient des villages ou hameaux, que les guerres qui ont dévasté tant de fois les limites de l'Artois du côté de la Picardie, ont fait disparoître depuis long-tems. Car on ne doit pas croire, comme le font entendre plusieurs Écrivains, que les

Sancte Trinitatis & Sancti Nicholai de Arida-Gamantia &c. unde etiam vestris per venerabilem fratrem Cononem Prenestinum Episcopum loci ipsius institutorem petitionibus benignitate debita impertimur assensum &c. . . vobis. . . . possidenda sancimus. . . . terram quam dedit Odo Castellanus de Perona in villa que dicitur de Bétènies. . . . in Rokénies & in Békénies terram & sylvam & hospites &c.

Digitized by Google

Bois d'Arrouaiſe aient été encore au tems d'Heldémare & de Conon, ces Bois immenſes connus en Latin ſous le nom d'*Arida-Gamantia*, & qu'ils ſe ſoient étendus alors juſqu'à la Forêt Charbonniere. Ils étoient entrecoupés de pluſieurs villages & de terres miſes en culture. Je vois ſeulement que la partie de ces Bois qui a conſervé le nom d'Arrouaiſe, du côté du couchant, touchoit dans le douzieme ſiecle aux Villages de Sailly, Morval, Tranſloi & Roquignies. Entre ces deux derniers étoient Liégeſcourt & Béquignies. Horrec, Hameau dépendant de la Paroiſſe de Gœudecourt, s'eſt refondu dans Lébœuf-Lévacque. Celui-ci n'étoit dans l'origine qu'un aſſemblage d'étables au milieu des Hauts-Prés qui confinoient à la Forêt. Il touchoit à Touvent autre Village ou Habitation que l'on ne connoît plus. (*n*) Le Tranſloi aujourd'hui ſi conſidérable, n'étoit qu'un ſimple Hameau, *Villula*, & Beaulencourt étoit encore une dépendance de la Cure de Liégeſcourt, qui fut réunie à l'Abbaye d'Arrouaiſe par Aluiſe Évêque d'Arras, ſucceſſeur de Robert. Situé ſur la grande route de Paris à Arras, & brûlé pluſieurs fois, ce dernier Village, après être reſté long-tems ſans Habitants, commence enfin à renaître de ſes cendres.

(*n*) Ces Villages ou Hameaux n'exiſtoient déjà plus au milieu du quinzieme ſiecle, tems où les Religieux du Mont-Saint-Quentin & ceux d'Arrouaiſe diſoient dans une tranſaction : « Toutes les menues Dimes du Lieu là où les maiſons, gardins & » eſtables d'icelui Touvent furent jadis, ſont, ſeront & appartiendront, &c. »

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

Gervais.

Nous avons dit que Richer mourut le 8 Mai 1121. Gervais fut élu d'une voix unanime pour lui ſuccéder. Il prit le premier le titre d'Abbé & ſe fit bénir en cette qualité par Robert, Évêque d'Arras. Il eſt dépeint dans l'Hiſtoire comme un homme d'un caractère très-humain. Il faut qu'il ait eu d'ailleurs de grandes vertus & une force d'ame extraordinaire pour entreprendre & conſommer une réforme auſſi ſévere que celle qu'il introduiſit dans ſa Maiſon, & qui s'étendit de ſon tems juſqu'aux extrémités de l'Europe. Il paroit que la regle ſimple de Saint Auguſtin avoit été juſqu'à lui la ſeule que connuſſent les Religieux d'Arrouaiſe. Il ajouta le premier à cette regle des conſtitutions auſteres & monacales qui firent douter depuis s'il avoit fondé un nouvel Ordre de Moines ou ſeulement réformé des Chanoines Réguliers. 1121

Ive de Chartres, mort à la fin de 1115, avoit favoriſé la vie canonique & pouvoit en être regardé comme le reſtaurateur en France. St. Norbert étoit occupé à fonder Prémontré, berceau de ſon Ordre : celui de Citeaux commençoit à s'étendre ; il avoit tenu ſon premier Chapitre général en 1116, & établi des Conſtitutions particulieres dans celui de 1119. Ces Conſtitutions nommées la Charte de Charité, *Carta Charitatis*, avoient été confirmées la même année par le Pape Calixte II. Comme il étoit infiniment plus aiſé de diſcipliner ces nouveaux Religieux que de ramener les anciens à leurs regles, le zele, la ferveur, la ſainteté regnoient, la Religion fleuriſſoit dans les Cloîtres que l'on voyoit s'élever chaque jour. La réputation de

Digitized by Google

Saint Bernard ne ſervit pas peu à la propagation de la réforme de Citeaux. Connu déjà du Légat Conon par ſa naiſſance, ſes talents & ſes vertus, il le fut également de Gervais, & la tradition veut qu'il ſoit venu lui-même à l'Abbaye d'Arrouaiſe. J'ai vu encore une Croſſe dont l'on prétendoit qu'il s'y étoit ſervi dans une ſolemnité. Cela peut-être. St. Gilbert de Sempringam Fondateur d'une Congrégation de Chanoines Réguliers en Angleterre, étant allé au Chapitre général de Citeaux, en l'année 1148, St. Bernard & St. Malachie avec qui il étoit lié d'une étroite amitié, lui firent chacun préſent de leur Croſſe. Quoi qu'il en ſoit, Gervais entreprit auſſi de fonder un nouvel Ordre ou Congrégation, & ſe conduiſit en cela d'après les conſeils du Saint Abbé de Clairvaux. Quand nous n'aurions pas Gautier pour garant de ce fait, nous pourrions l'affirmer au ſeul aſpect de la réforme établie à Arrouaiſe, abſolument calquée ſur celle de Citeaux. Le nouvel Abbé ne commença cependant point ce grand ouvrage ſans avoir conſulté le Légat, qu'il alla joindre au Concile de Soiſſons, tenu en 1121. Conon applaudit aux pieux deſſeins de l'Abbé Gervais, qui indiqua un Chapitre général pour le 21 Septembre de la même année. Mais il ne faut pas croire, comme on l'a écrit, que les Chefs des Colonies ſorties de l'Abbaye d'Arrouaiſe, aient compoſé ce Chapitre. Elle ignoroit encore alors ce que c'étoit que filiation. Le Chapitre où fut propoſée & exécutée la réforme de Gervais, ne pouvoit être compoſé que des Religieux d'Arrouaiſe, ſoit clauſtraux ſoit externes. Les Prieur & Religieux de la Celle de Margelles, les Prieurs-Curés de Buquoy & de Gouy, étoient les ſeuls externes qui puſſent être convoqués à ce Chapitre, dont je ne crois pas d'ailleurs qu'on ait rédigé les Actes par écrit. Mais il eſt certain que les Conſtitutions propoſées par Gervais y furent reçues & adoptées. Dès ce moment

Digitized by Google

moment les Religieux d'Arrouaiſe s'obligerent à s'abſtenir de manger de la viande & de porter des chemiſes de lin. Le travail des mains & un perpétuel ſilence leur furent impoſés. Mais le point eſſentiel auquel s'attacha Gervais, fut l'Office Divin. Il établit une Liturgie particuliere qui devint célebre. Enfin il fit des Statuts, mais ſans toucher à la regle de Saint Auguſtin qui fut toujours celle de ſes Religieux. C'eſt auſſi ce qu'affirme Jacques de Vitri qui vivoit un ſiecle après lui. (*a*) « Il y a encore, écrit ce Cardinal, d'autres Chanoines Réguliers que l'on dit d'Arrouaiſe, du nom de l'Abbaye qui » embraſſa la premiere cet Inſtitut, ſituée dans le Dioceſe » d'Arras, & Chef de toutes les autres. Ils ont conſervé le » fond de la regle de St. Auguſtin : mais pour mieux combattre les vices de la chair & de la concupiſcence, ils ont » banni les viandes de leurs réfectoires ; ils ne portent point » de chemiſes & dorment dans un dortoir commun avec leurs » tuniques de laine. Ils ont adapté à ce même fond d'autres » Conſtitutions utiles & ſages pour ſe mettre plus à l'abri des » tentations qui nous environnent ; & comme, lorſqu'il y a » pluſieurs Communautés d'une même Religion, rien ne lui » prête plus de force que leur dépendance d'un ſeul Supérieur » lequel en qualité de Chef les gouverne ainſi que des membres qui lui ſont propres, ils tiennent une fois chaque année » une Aſſemblée où préſide l'Abbé général, afin que tous les » Abbés de l'Ordre, d'un concert unanime & ſelon que l'exige » le bien de la Religion, corrigent ce qui eſt à corriger, » retranchent ce qui eſt ſuperflu, établiſſent & ajoutent ce » qu'il convient d'ajouter, en raiſon du changement des tems » & de l'inſtabilité des choſes humaines, &c. »

(*a*) *Hiſtor. occid. Cap.* 23.

Digitized by Google

L'Abbaye d'Hénin-Liétard, ſituée entre Douai & Lens, fut la premiere qui embraſſa la réforme de Gervais. C'étoit dans l'origine une Égliſe Collégiale fondée vers l'an 1040, par Robert avoué d'Arras, pour douze Chanoines. Ils ſe ſoumirent à la vie commune & à la regle de Saint Auguſtin par le conſeil de l'Évêque d'Arras, Lambert, au commencement de ſon Épiſcopat, & enfin aux nouveaux Statuts de l'Abbaye d'Arrouaiſe. Leur Égliſe étoit encore dans la dépendance des Laïques en 1123. Mais Charles le Bon, Comte de Flandre, l'affranchit la même année de toute puiſſance ſéculiere du conſentement des parties intéreſſées & notamment de Bauduin fils de Liétard, (d'où eſt venue ſans doute la dénomination d'Hénin-Liétard.) « Il la remit libre & indépendante à Dieu, » à Saint Martin, & à Étienne Abbé de ladite Égliſe, pour » lui & ſes Succeſſeurs qui vivroient ſelon la regle de Saint » Auguſtin & les conſtitutions de l'Égliſe d'Arrouaiſe. » (*b*) Tel eſt le premier monument où l'on trouve une Maiſon Religieuſe dans la dépendance de celle d'Arrouaiſe. C'eſt pourquoi dans la Congrégation, après le Général, les Abbés d'Hénin obtinrent le premier rang, & jouirent de diverſes prérogatives qui y étoient attachées.

La ſeconde Maiſon unie à l'Ordre d'Arrouaiſe eſt celle de Sainte Marie de Ruiſſeauville, Dioceſe de Boulogne. Cette Égliſe avoit été donnée aux Chanoines d'Arrouaiſe. L'acte par lequel elle fut érigée en Abbaye eſt d'autant plus remarquable, qu'il indique les fondements poſés par l'Abbé Gervais pour établir ſa réforme. Préférant la propagation de l'Ordre à l'avantage temporel de la Maiſon qu'il gouvernoit, il fit élire parmi ſes Religieux un Abbé qu'il préſenta à l'Évêque de

(*b*) De Locre, p. 282.

Digitized by Google

Térouanne, pour le placer à Ruiſſeauville. (c) L'Évêque approuva ſon zele & remplit ſes déſirs par un Décret du 12 Juin 1127, confirmatif de l'élection du premier Abbé de Ruiſſeauville, Henri, à condition qu'il jureroit obéiſſance à lui & à ſon Siége. « Que le nouvel Abbé, dit-il, ſoit fidele à » obſerver les conſtitutions & les uſages d'Arrouaiſe & à les » faire obſerver à ſes Religieux. Si par inconſtance il ſe relâche » de la rigueur de l'Ordre, & ne ſe corrige pas après avoir » été admonété une ſeconde & une troiſieme fois par l'Abbé » d'Arrouaiſe, qu'il ſoit dépoſé & renvoyé dans ſon Cloître; » que ſa place ſoit remplie de l'avis & ſelon la diſpoſition de » l'Abbé Gervais par un autre Supérieur capable de gouverner » la Maiſon de Dieu. Dans le cas où il viendroit à mourir » ou à quitter pour quelque autre cauſe le gouvernement de » ſa Maiſon, ſi l'on y trouve un Frere digne de commander » aux autres, qu'il ſoit élu, ſinon, que l'on en prenne un dans » l'Abbaye d'Arrouaiſe d'après l'avis de l'Abbé de cette Maiſon. »

Cet accord arrêté entre Gervais & l'Évêque de Térouanne ſervit de modele à ceux qui ont été paſſés dans la ſuite en faveur d'autres Maiſons, quelquefois avec des modifications, mais peu importantes. Le but de Gervais étant d'étendre au loin ſon Inſtitut, il étoit néceſſaire que tous les Abbés fuſſent étroitement liés avec le Général, afin de conſerver dans leurs Maiſons l'eſprit de la regle: delà vint le Droit des Abbés d'Arrouaiſe d'avoir la premiere voix dans les élections; Droit qui leur fut ſouvent conteſté & qui prit différentes formes.

Quand M. Hatté Abbé d'Arrouaiſe à la fin du dernier ſiecle, projeta le rétabliſſement de la Congrégation & demanda en

(c) C'étoit Jean I, le même qui avoit conſacré l'Égliſe d'Arrouaiſe en 1106. V. P. juſtificatives N.° 11.

Digitized by Google

Cour de Rome la confirmation des Priviléges accordés à ſes Prédéceſſeurs, on lui répondit qu'il falloit commencer par ſçavoir *ſi ces Priviléges & la Juridiction de l'Abbaye d'Arrouaiſe avoient été concédés par Indult Apoſtolique ou par l'Uſage.* Il ne faut que jeter un coup d'œil ſur les différents actes par leſquels les Évêques ont permis à des Maiſons de leurs Dioceſes de ſe ſoumettre à celle d'Arrouaiſe, (*d*) pour ſe convaincre que la Juridiction de celle-ci ſur les autres & l'*immédiateté* de l'Ordre, ont eu leur origine dans le conſentement, quelquefois même dans la demande des Ordinaires.

M. de Fleury obſerve que lorſque le Pape Paſcal II accorda à l'Abbaye de Citeaux ſa protection ſpéciale par une Bulle datée de l'an 1100, il réſerva la révérence canonique, c'eſt-à-dire, ſelon ſon opinion, la Juridiction de l'Évêque Diocéſain. Cette réſerve eſt bien plus fortement exprimée dans les Bulles adreſſées aux Abbés & à l'Ordre d'Arrouaiſe. Elles ſont toutes terminées par la clauſe *Salva Dioceſanorum Epiſcoporum Canonica juſtitia*, ſauf les Droits des Évêques. Mais quels Droits? Il eſt certain que la Juridiction des Abbés d'Arrouaiſe & des Chapitres généraux dépendoit immédiatement du St. Siége. (*e*) Cette réſerve des Droits des Évêques ne pouvoit tomber que ſur ceux qu'ils ont eux-mêmes exprimés dans les actes particuliers par leſquels ils accorderent à certaines Maiſons la permiſſion de prêter obéiſſance à l'Abbé général. L'obéiſſance qu'ils ſe réſervoient ſpécialement & à leurs Égliſes Cathédrales, avoient pour objet la bénédiction des Abbés, la conſécration des Baſiliques, des vaſes ſacrés, le ſaint Chrême, les Ordres, &c. C'eſt ce que

(*d*) V. les Pieces juſtificatives N°. II, IV, V, VI, VII, &c.

(*e*) Cela n'empêche pas que les Évêques n'aient été pendant quelque tems Juges conjointement avec les Abbés, dans les cas de dépoſition, comme il ſera expliqué ci-après.

Digitized by Google

portent en termes formels plusieurs Chartes, entre autres une Bulle de Lucius III de l'an 1185, confirmative des usages & priviléges de l'Ordre. Elle est adressée à l'Abbé Gautier. « Qu'il » vous soit libre, dit le Souverain Pontife, de mettre dans » les Églises Paroissiales qui vous appartiennent, quatre ou au » moins trois de vos Chanoines, dont vous présenterez l'un » à l'Évêque Diocésain, de qui il recevra la charge des ames, » ensorte qu'il sera responsable envers lui du spirituel, & envers » vous du temporel & de l'observance réguliere. » Il ajoute un peu plus bas: « Pour ce qui est du Chrême, de l'Huile » sainte, de la consécration des Autels ou des Basiliques, de » l'ordination des Clercs qui devront être promus aux Ordres » sacrés, vous vous adresserez à l'Évêque Diocésain. » Ceux qui d'après l'état actuel de l'Abbaye d'Arrouaise, jugent de l'ancien état de l'Ordre entier, & pensent qu'il reconnoissoit les Ordinaires pour Supérieurs immédiats, se trompent donc étrangement.

Revenons à l'Abbaye de Ruisseauville. Cette Maison fut la seconde fille d'Arrouaise & tint le second rang dans l'Ordre. Son Abbé en étoit censé le Sous-Prieur, comme celui d'Hénin s'en disoit le Prieur. Je ne sais comment De Locre qui place à la tête du Catalogue des Abbés de Ruisseauville, le même Henri, élu, ainsi que je l'ai dit, en 1127, peut prêter à cette Maison une ancienneté qu'elle n'a pas. Il lui donne pour seizieme Abbé Milon second du nom, nommé Évêque de Térouanne en 1159, & pour dix-septieme, Bauduin, qui le fut de Noyon en 1148. Milon avoit été Religieux à Ruisseauville; mais il étoit l'un de ceux que Gervais y fit passer; il sortoit par conséquent de l'Abbaye d'Arrouaise. J'ai lu quelque part qu'il étoit déjà Archidiacre de Térouanne en 1134, & certainement il a signé en cette qualité, dans l'année 1137, la Charte par laquelle Milon I accorda à Gervais un Oratoire & un Cimetiere dans la Paroisse de Rebreuve,

Digitized by Google

comme on le verra plus bas. Il ne fut jamais Abbé de Ruiſſeauville. (*f*) Pour ce qui eſt de Bauduin, compatriote & diſciple de Gervais, il ne fut pas même de la Colonie qui peupla cette Maiſon. Il fut envoyé à Chauny vers l'an 1130, en qualité d'Abbé. Delà il paſſa à l'Abbaye de Chatillon, (*g*) dans le Dioceſe de Langres, & enfin au Siége Épiſcopal de Noyon.

L'Abbé Gervais né à Boulogne, ancien Secrétaire du Comte Euſtache le Jeune, conſervoit toujours la faveur de ce Prince, qui de concert avec l'Évêque de Térouanne, releva dans ſa Capitale l'Égliſe de Sainte Marie, ruinée par l'injure des tems. Cette Égliſe avoit été autrefois le Siége d'un Évêque. (*h*) Jean de Térouanne & le Comte y placerent des Chanoines Réguliers. Elle eut pour premier Abbé Jean, Chanoine d'Arrouaiſe, qui prit le troiſieme rang dans les Chapitres généraux, immédiatement après celui de Ruiſſeauville. On voit par-là que les rangs des Abbés ne leur ont point été aſſignés en raiſon de l'ancienneté de leurs Égliſes, mais de l'époque de leur aggrégation à celle d'Arrouaiſe. C'eſt pour cela que l'Abbé d'Hénin eut le titre de Prieur de l'Ordre & l'Abbé de Ruiſſeauville celui de Sous-Prieur. On auroit pu donner à l'Abbé de Sainte Marie de Boulogne le titre de Tiers-Prieur. On verra qu'il jouiſſoit conjointement avec les deux autres d'une ſorte de Juridiction ſur le Général lui-même.

(*f*) De Locre, (P. 255.) cite un rouleau de parchemin qui exiſte encore à Ruiſſeauville, & ſur lequel, outre le Catalogue des Abbés de cette Maiſon, on voit les Portraits de la plus part d'entre eux.[e] Je ne crois pas davantage au Catalogue qu'aux Portraits. De pareilles Pieces ne doivent point tenir contre des Actes originaux.

(*g*) Il y a deux Lettres de St. Bernard à ce Bauduin, la 338e. & la 339e. La premiere lui eſt adreſſée comme Abbé de Chatillon; la ſeconde comme Évêque de Noyon.

(*h*) V. *Gall. Chriſt.* Tom. X. P. 1527. & ſuiv. où l'on prouve très-bien auſſi que le Port *Iccius* & celui de Boulogne ſont un ſeul & même Port.

Digitized by Google

L'Ordre ou Congrégation d'Arrouaiſe commençoit à prendre une forme ſtable & ſa réputation à s'étendre. Je ne dirai pas le tems précis auquel les Maiſons dont il fut compoſé, en embraſſerent l'Inſtitut; mais d'après l'obſervation que chacune d'elles prit rang en raiſon de l'époque où elle s'aggrégea à l'Ordre, on poura ſe faire une idée de cette époque par les rangs qu'elles ont occupés. En voici le Tableau: (*i*)

L'ABBÉ D'ARROUAISE.

A droite.	*A gauche.*
1. D'Hénin - Liétard, D. d'Arras.	2. De Sainte Marie au Bois, ou Ruiſſeauville, D. de Boulogne.
3. De Sainte Marie de Boulogne.	4. De Saint Crépin en Chaie, ſous les murs de Soiſſons.
5. De Chauny, aujourd'hui Saint Éloi-Fontaine, D. de Noyon.	6. De Saint Vulmer de Boulogne.
7. De Cyſoing, D. de Tournai.	8. De Saint Léger de Soiſſons.
9. De Saint Mard de Tournai.	10. De Marœul, D. d'Arras.
11. De Beaulieu, D. de Boulogne.	12 De Clairfai, D. d'Amiens.
13. De Choques, D. de Saint-Omer.	14. De Warnêton, D. d'Ipres.

(*i*) On le trouve dans le Cartulaire de Gautier mot à mot comme il ſuit: « *Abb. S. Marie de Hinniaco. Abb. S. Marie de Nemore. Abb. S. Marie de Bolonia. Abb. S. Criſpini de Cavea. Abb. de Calniaco. Abb. S. Ulmari Bolonienſis. Abb. de Ciſonio. Abb. S. Leodegarii. Abb. de Tornaco. Abb. de Marcolo. Abb. de Bello-Loco. Abb. de Clarofageto. Abb. de Checches. Abb. de Warneſtuen. Abb. de Senebecca. Abb. de Caſtellione. Abb. de Caſtriciis. Abb. de Dudevilla. Abb. de Valencenis. Abb. de Phalempin. Abb. de Brugis. Abb. de Alteriaco. Abbas de Bella-Valle.* »

Digitized by Google

15. De Sonnebeck, D. d'Ipres.
16. De Chatillon, D. de Langres.
17. De Chatrices, D. de Châlons.
18. De Doudeauville, D. de Boulogne.
19. De Saint Jean de Valenciennes, D. de Cambrai.
20. De Phalempin, D. de Tournai.
21. De Saint Barthélémi de Bruges, ou d'Eckout.
22. D'Autrey, D. de Toul.
23. De Soetendael, D. de Bruges.

Il eſt bon d'obſerver que les ſeize premieres Égliſes ou Abbayes du Tableau que l'on vient de voir, ont été ſoumiſes à l'Abbé Gervais avant l'année 1148, pendant ſon gouvernement; les autres ſucceſſivement, & la derniere, Soetendael, en 1162.

Toutes ces Maiſons ne reçurent pas immédiatement de l'Abbaye d'Arrouaiſe les Religieux qui y porterent ſon Inſtitut. De même que dans la Congrégation de Citeaux, il ſe forma dans celle d'Arrouaiſe pluſieurs filiations, & les différents rapports entre les Maiſons meres & leurs filles, établirent la ſupériorité des premieres ſur les ſecondes.

Les Filles de l'Abbaye d'Arrouaiſe ſont les Abbayes d'Hénin-Liétard, de Ruiſſeauville, de Sainte Marie de Boulogne, de Saint Crépin en Chaie, de Saint Éloi-Fontaine, de Saint Vulmer de Boulogne, de Saint Calixte de Cyſoing, de Saint Léger, de Saint Mard de Tournai, de Marœul, de Clairfai, de Warnêton, de Sonnebeck, de hatrices, de Doudeauville, de Phalempin & d'Autrey. Un Catalogue poſtérieur au tems dont je parle (*k*) ajoute l'Abbaye de Sainte Marie de Breſlau en

(*k*) Il ſe trouve à la fin d'un ancien Cartulaire, mais d'une écriture plus moderne

Siléſie,

Digitized by Google

Siléſie, & la Prévôté de Bethléem, dans la baſſe Germanie, qui n'embraſſa la réforme d'Arrouaiſe qu'à la fin du ſiecle ſuivant. L'Abbaye de Ruiſſeauville fut mere de celles de Chatillon, de Choques & de Beaulieu; l'Abbaye de Saint Mard ou Saint Nicolas de Tournai, de celle d'Eckout à Bruges, qui de ſon côté eut pour fille Soetendael. L'Abbaye de Saint Jean de Valenciennes reçut ſes premiers Religieux de Saint Crépin en Chaie. Le chapitre 191 du livre de l'Ordre (*l*) nous apprend quels étoient les Droits des Maiſons meres. Les meres, y eſt-il dit, ne peuvent impoſer aucune taxe ſur les biens de leurs filles. Lorſqu'un pere Abbé viſite l'Abbé d'une Maiſon fille, il ne peut y recevoir les vœux des novices de celui-ci, ni emmener ſans ſon aveu aucun de ſes Chanoines, ni en introduire aucun chez lui pour y demeurer; enfin il n'y doit rien régler ni ordonner contre la volonté de l'Abbé fils, ſauf en ce qui regarde le ſalut des ames. S'il y trouve quelque choſe de contraire à la regle & au bien de l'Ordre, il pourra le corriger charitablement en préſence de l'Abbé du lieu & de ſon avis. Si celui-ci eſt abſent, l'Abbé pere n'en corrigera pas moins tout ce qu'il jugera devoir être corrigé. L'Abbé fils cédera le pas au pere non-ſeulement dans le Chapitre, mais encore dans tout le

& qui me paroit être du quinzieme ſiecle. Il eſt ſuivi de l'ordre des rangs que tenoient les Abbés dans les Chapitres généraux. De Locre le donne (& d'après lui d'autres Écrivains) mais fort différent de l'original, qui ne comprend pas l'Abbaye de Cyſoing (Elle n'étoit plus alors de la Congrégation,) ni le Prieuré de St. Patrice en Irlande.

(*l*) On appeloit ainſi le Recueil des Conſtitutions de l'Ordre. L'exemplaire que j'ai, porte la date du 13 Août 1477. Mais le chapitre 167, intitulé *de Feminis non recipiendis niſi per Capitulum generale*, fait voir que cet exemplaire a été copié ſur un autre plus ancien, écrit après le Chapitre général de 1233, dans lequel fut porté ce Statut touchant les Converſes, & avant le Concile de St. Quentin tenu en 1256, puiſqu'à cette derniere époque il fut réſolu qu'on n'en recevroit plus en aucune maniere.

Digitized by Google

Monaſtere. Chaque Abbé pere viſitera au moins une fois l'an avec une ſollicitude paternelle les Maiſons dont la ſienne eſt mere. Lorſque l'Abbé fils ſe rendra dans la Maiſon mere, il y ſera reçu avec tout le reſpect qui lui eſt dû. Il y tiendra la place de l'Abbé dans toutes les choſes qui concernent l'Ordre, bien entendu en l'abſence du propre Abbé, car en ſa préſence, il doit lui céder en tout comme à ſon pere.

Quoique d'après la notice que j'ai extraite ci-deſſus du Cartulaire de Gautier, l'Abbaye d'Arrouaiſe ne compte que dix-ſept filles, & dix-neuf en y ajoutant les Égliſes de Breſlau & de Bethléem, elle en eut beaucoup d'autres, comme le dit le même Gautier dans ſa Préface hiſtorique. L'Abbé Gervais, dit-il, bâtit à la priere de pluſieurs, des Monaſteres en différents endroits, & y envoya des Freres pour y établir notre Inſtitut. D'un autre côté diverſes Communautés de Chanoines quittant leur ancienne obſervance, embraſſerent la nôtre comme plus rigide; d'où il arriva qu'en peu de tems, non-ſeulement la Flandre, mais l'Angleterre, l'Écoſſe, la Bourgogne, & les Pays les plus éloignés, comme la Pologne, reçurent de nous des Colonies de Religieux, les Prélats de ces nouvelles Maiſons s'obligeant à ſe rendre chaque année dans celle d'Arrouaiſe & d'y aſſiſter au Chapitre général de l'Ordre, afin de maintenir la charité entre eux, & l'entiere obſervance de la regle. Saint Malachie, Archevêque Irlandois, ajoute-t-il, vint lui-même à l'Abbaye d'Arrouaiſe, en étudia les Conſtitutions & les approuva. Il les fit enſuite tranſcrire ainſi que les livres de chant & de liturgie, & les emporta avec lui en Irlande où il les fit adopter dans les Égliſes Cathédrales & dans différentes Abbayes.

En effet Saint Malachie, qui fut lié très-étroitement avec Saint Bernard, (*m*) fit pluſieurs voyages en France & en

(*m*) Le Saint Abbé de Clairvaux compoſa l'Hiſtoire de ſa vie. On a auſſi deux

Italie. L'Irlande étoit alors plongée dans la plus profonde ignorance. On n'y connoiſſoit plus le chant des heures canoniales, l'uſage de la confeſſion, le Sacrement de confirmation, ni les regles de celui du mariage. Le Siége d'Armach étoit héréditaire, & on l'avoit vu poſſédé par des Laïques ſans qu'ils ſe miſſent en peine de recevoir les Ordres. Le Métropolitain établiſſoit ou changeoit les Évêchés ſelon ſa fantaiſie. Saint Malachie entreprit de faire refleurir la Religion parmi ces Inſulaires. Il fut d'abord Évêque de Conneret dans l'Ultonie, & Celſe, Archevêque d'Armach, étant mort, il lui ſuccéda à l'âge de 38 ans, (en 1133): mais il ne tint pas ce Siége long-tems; il y mit en ſa place un nommé Gélaſe & retourna dans ſon ancien Dioceſe (*n*) qu'il avoit partagé en deux, & comme il avoit établi un Évêque à Conneret, il fixa ſon Siége à Doune. Ce fut lorſqu'il étoit Évêque de Doune, vers l'an 1139, qu'il vint à l'Abbaye d'Arrouaiſe. Il plaça auſſitôt des Chanoines Réguliers de cet Inſtitut dans ſa nouvelle Cathédrale. Il en profeſſa lui-même la regle & fonda pour eux, dans une île, au milieu d'un lac, le Prieuré de Saint Patrice, connu par ſon prétendu Purgatoire. Enfin les Métropoles d'Armach & de Toam embraſſerent la même réforme, & peu de tems après, elle fut introduite dans celle de Dublin par Saint Laurent ſon Archevêque qui la fit recevoir dans les Égliſes de ſa dépendance. On peut donc

---

diſcours qu'il prononça l'un le jour de la mort de ce Saint Évêque, l'autre le jour de ſa Fête, ainſi que trois lettres qu'il lui écrivit & qui ſont les 315, 316 & 317 de l'édition de Mabillon.

(*n*) Saint Malachie mourut à Clairvaux dans les bras de Saint Bernard, le 2 Novembre 1148. Il fut le premier qui introduiſit des Moines en Irlande. Il les reçut des mains de Saint Bernard, à qui d'ailleurs il laiſſa ou envoya à pluſieurs repriſes de jeunes Irlandois pour les former dans la diſcipline religieuſe, ce qui fit croire à pluſieurs qu'il fut lui-même Moine de Cîteaux.

Digitized by Google

assurer que dans le douzieme siecle, tous les Chapitres de l'Irlande, ou presque tous, suivirent l'Institut Arroasien, & il n'est pas douteux qu'il n'ait servi infiniment à dissiper les tenebres dont cette île étoit alors couverte. Saint Laurent mourut le 14 Novembre 1181, à Eu en Normandie, dans une Maison de Chanoines Réguliers de la Congrégation de Saint Victor, aujourd'hui connue sous le nom du Saint Archevêque, alors sous celui de Sainte Marie. Cette Église avoit commencé par être Collégiale; elle avoit embrassé la regle de Saint Augustin vers 1119, & ensuite la réforme d'Arrouaise. Enfin elle s'étoit soumise à la Congrégation de Saint Victor.

Je ne vois nulle part que les Églises d'Irlande, d'Angleterre & de Pologne, aient eu un rang marqué dans les assemblées générales de l'Ordre. Il est cependant certain qu'en embrassant la réforme, elles s'obligeoient spécialement d'y assister. Il y avoit même une peine particuliere décernée contre les Abbés d'Irlande qui eussent négligé de s'y rendre. Elle fait la matiere du chapitre 197 du livre de l'Ordre. (*o*)

Je pourois parler des Églises d'Angleterre qui embrasserent l'Institut Arroasien; mais je préfere de traiter cet article à part, lorsque je donnerai la notice des Maisons de l'Ordre d'après les monuments qui nous en restent & les connoissances que je pourai tirer des Auteurs qui ont écrit sur ces matieres. Je dirai seulement ici un mot d'un certain Décret d'Adololde Évêque de Carlile, dans le Comté de Comberland qui touche à l'Écosse & faisoit alors partie de ce Royaume. Ce Décret fut porté vers l'an 1140, du tems & en la présence d'Aluise

(*o*) « *De Penitentia Abbatum Hybernienſium. Quadraginta dies in pane & aqua; & » tribus diebus correctionem duodenarum plagarum ab illo qui capitulum tenet ſuſcipit coram » omnibus, ſi de capitulo remanſerit abſque cauſa rationabili.* »

Digitized by Google

Évêque d'Arras, & de Milon premier du nom, Évêque de Térouanne, ce qui me fait croire qu'il le fut dans l'Abbaye même d'Arrouaiſe, où ſe trouvoient peut-être auſſi alors des Députés du Chapitre de Carliſle. Il commence ainſi: « Au Nom » du Pere & du Fils & du Saint-Eſprit, *Amen.* Moi Adololde » par la miſéricorde de Dieu, Évêque de Carliſle, à mes freres » de l'Égliſe de Carliſle, tant préſents que futurs &c. » (*p*) On voit qu'il s'agit de ſon Égliſe Cathédrale. Il ne faut pas la confondre avec l'Égliſe de Carlioli, Prieuré du titre de Sainte Marie, dans le même Comté de Comberland, dont Pennot fait mention p. 390. Les Chanoines de Carliſle étoient alors ſéculiers, & chacun d'eux jouiſſoit en particulier de ſa prébende. Le Décret porte 1°. que dans la ſuite ils vivront en commun ſelon la regle de Saint Auguſtin & l'Inſtitut de Saint Nicolas d'Arrouaiſe. 2°. Qu'ils pourront ſe choiſir parmi eux ou dans les autres Égliſes qui ſuivent la même réforme, un Prieur à qui ils prêteront l'obéiſſance qu'ils avoient déjà jurée à l'Évêque, & ſauf la même obéiſſance due à l'Évêque. 3°. Que le Prieur élu ne manquera point d'aſſiſter l'année ſuivante au Chapitre général à Arrouaiſe. 4°. Que ſi le Prieur oublie ſon devoir & néglige de maintenir la diſcipline de l'Ordre, on le citera pardevant ſon Évêque qui le reprendra en ſecret, & que, s'il ne ſe corrige pas, il ſera dépoſé par les Abbés du même Ordre.

Ce dernier article eſt conforme au Décret de l'Évêque Jean, de Térouanne, donné en faveur de l'Abbaye de Ruiſſeauville, de même qu'à ceux de Simon Évêque de Noyon & de Goſſen de Soiſſons pour les Abbayes de leurs Dioceſes. C'étoit une des conditions eſſentielles de l'union des Maiſons de l'Ordre

(*p*) Pieces juſtificat. N°. VI.

Digitized by Google

avec la Maiſon mere, & ce fut le premier ſtatut ſpécialement confirmé par le Souverain Pontife. Gervais muni du conſentement & appuyé de l'autorité des Évêques, crut devoir encore implorer celle du Pape Innocent II, qui occupoit alors la Chaire de Saint Pierre. Il en obtint une Bulle datée de Latran 15 Avril 1139; (*q*) elle eſt adreſſée à tout l'Ordre. Le Saint Pere y confirme en général l'établiſſement de la regle de Saint Auguſtin dans les Maiſons de l'Ordre & approuve les conſtitutions d'Arrouaiſe. Si quelque Abbé de votre Congrégation, ajoute-t-il, ſe rend coupable de prévarication contre la diſcipline de ſon Ordre, il ſera repris par l'Abbé du Monaſtere d'où il aura été tiré, & à qui, pour cet effet, ſe joindront deux ou trois autres Abbés du même Ordre; ſi après cet avertiſſement il néglige de ſe corriger, les mêmes Abbés le dénonceront à ſon Évêque, qui de leur avis & ſur leur rapport, réprimandera le coupable & l'exhortera derechef à réparer ſa faute. S'il n'obéit pas ou qu'ayant été canoniquement appelé par ſon Évêque, il refuſe de comparoître, qu'il ſoit dépoſé ſelon l'ordre judiciaire, & que les freres de ſon Égliſe aient une entiere liberté d'en élire un autre qui ſache la gouverner mieux.

(*q*) *Innocentius Epiſcopus ſervus ſervorum Dei, Gervaſio Abbati Eccleſie S. Nicholai in Arida-Gamantia, & ejus ſocietatis Abbatibus & fratribus tam preſentibus quam futuris, in perpetuum. Proprium eſt Eccleſiaſtice diſcipline ab illicitis prohibere & exceſſuum culpas ſalubriter refecare; que ſi torpente Magiſtro negligitur, cuncta in confuſione deveniunt. Nam ſi alter deſtruit, alter edificat, ſi ve aliquis propriam ſequens voluntatem, minuit, alius addit, non ſolum regularis Ordo diſſolvitur, ſed etiam perditionis ex hoc materia miniſtratur. Cure igitur vobis ſit, dilecti in Chriſto filii Abbates, ut perſonas diligatis, vitia perſequamini; boni dulces, mali vos ſentiant correctores; culpe enim eſt in culpa omniro debitam relaxare vindictam: & ſic alterum condiatur ex altero, ut boni habeant amando quod caveant & mali metuendo quod diligant, &c. Ego Innocentius Catholice Eccleſie Epiſcopus SS. Datum Laterani per manum Aimerici Sancte Romane Eccleſie Diaconi Cardinalis & Cancellarii XVII. Kls. Maii, indictione IIá. Incarnationis Dominice anno M.° C.° XXXIX.° Pontificatus autem Domini Innocentii ſecundi Pape, anno X°.*

Digitized by Google

Pour ce qui eſt du dépoſé, qu'il retourne à la Maiſon d'où il eſt venu. S'il réſiſte, qu'il ſoit ſoumis à l'anathême.

Enfin le Souverain Pontife ſtatue que l'Abbé d'Arrouaiſe en cas de prévarication ſera d'abord admonété par les Abbés d'Hénin, de Ruiſſeauville, & de Sainte Marie de Boulogne, & enſuite jugé définitivement par eux & par ſon Évêque. Urbain III ſubſtitua dans la ſuite l'Abbé d'Arrouaiſe aux Évêques pour préſider aux jugements de dépoſition & lui adjoignit à cet effet quatre Abbés de l'Ordre. Cette matiere eſt traitée dans les derniers articles de la Charte de Charité pour l'Ordre de Citeaux : elle l'eſt auſſi dans le chapitre 194 des Conſtitutions Arroaſiennes, où j'obſerve que dans le cas où les Abbés d'Hénin, de Ruiſſeauville, & de Sainte Marie de Boulogne euſſent prononcé contre l'Abbé général une ſentence de dépoſition, ils n'euſſent pu, s'il eût obéi, lui en ſubſtituer un autre, ni en cas de réſiſtance, le frapper d'anathême. Cependant auſſi long-tems qu'eût duré ſon obſtination, le Chapitre général n'eût pas été aſſemblé dans la Maiſon mere, mais dans telle autre qu'il eût plu aux trois premiers Abbés de l'Ordre de déſigner. Malgré cela les Souverains Pontifes défendirent pluſieurs fois expreſſément de le convoquer jamais ailleurs qu'à Arrouaiſe.

L'article concernant le Chapitre général dans les Statuts de Citeaux, prouve encore que Gervais reçut de Saint Bernard le plan de ſa réforme. Il répond préciſément au chapitre 192 des Conſtitutions Arroaſiennes. L'Égliſe d'Arrouaiſe qui eſt mere de toutes les autres, eſt-il dit dans ce chapitre, a établi comme une choſe eſſentielle que tous les Abbés, pour ſe voir mutuellement, pour maintenir la diſcipline, cimenter la paix & entretenir la charité, s'aſſemblercient une fois chaque année, le 11 des calendes d'Octobre, jour où l'on ſolemniſe la fête

Digitized by Google

de Saint Matthieu, qu'ils chommeront. Le lendemain ils pouront traiter enſemble des affaires de l'Ordre, & diſcourir ſur ce qu'il conviendroit de corriger, ajouter ou de ſupprimer. Le jour ſuivant ils invoqueront enſemble le Saint-Eſprit, & l'Abbé d'Arrouaiſe ou un autre en chantera ſolemnellement la Meſſe, après laquelle ils entreront au Chapitre &c. Si quelqu'Abbé eſt réduit à une grande pauvreté, il le fera connoître, & tous les autres s'empreſſeront de le ſecourir ſelon leurs facultés. Deux raiſons ſeulement peuvent diſpenſer d'aſſiſter au Chapitre général, celle de l'infirmité corporelle, & celle de toute autre grande néceſſité. Dans l'un & dans l'autre cas l'Abbé enverra en ſa place ſon Prieur. S'il s'en abſente ſans cauſe légitime, il demandera l'année ſuivante le pardon de ſa négligence, & ſera condamné à la pénitence ordinaire, c'eſt-à-dire à demeurer toute l'année hors de ſon ſtale, & à jeûner au pain & à l'eau les Vendredis des Carêmes de la même année, à moins que ce ne ſoient des jours de fête à neuf leçons.

Ce chapitre contient exactement les articles 13 & 17 de la Charte de Charité, comme les articles 18 & 21 de la même Charte touchant la mort & l'élection des Abbés, répondent parfaitement au chapitre 195 des Conſtitutions Arroaſiennes. (*r*) Que les freres dont l'Abbé eſt mort, y eſt-il dit, ne procedent point à l'élection de ſon ſucceſſeur ſans prendre l'avis de l'Abbé (*s*) à qui l'adminiſtration de leur Monaſtere eſt dévolue, & ſans le conſeil de deux Abbés voiſins. Sur quelque perſonne de l'Ordre que tombe le choix, elle doit être admiſe ſans difficulté; mais il eſt défendu de ſe choiſir un Abbé hors de notre ſociété, comme aucun individu de cette ſociété ne peut être élu dans un Ordre étranger.

(*r*) *Cap. 195, de Abbate defuncto.*
(*s*) Voyez la Bulle d'Urbain III, N.° X.

Les

Digitized by Google

Les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7 & 8 de la Charte de Charité, concernant l'obſervance générale & exacte des Statuts de la Maiſon chef de l'Ordre, l'uniformité de la diſcipline & des livres de liturgie, la préſéance des Abbés des Maiſons meres & leurs droits dans les viſites, ont été également reçus dans les conſtitutions d'Arrouaiſe, & il ne doit reſter aucun doute que Saint Bernard n'ait préſidé à leur rédaction d'après le code de Citeaux. Je pourois appuyer ce que j'avance par quelques détails ſur des uſages plus particuliers, mais je différerai d'en parler, pour m'arrêter un moment ſur l'état de l'Abbaye d'Arrouaiſe par rapport aux biens temporels.

Gervais qui avoit puiſé les principes de ſon gouvernement dans l'Ordre de Citeaux, y avoit pris auſſi le talent de faire valoir les fonds qu'on lui accordoit à titre d'aumône ou autrement. Si d'un côté il avoit ſous ſa diſcipline des Chanoines qu'il appliquoit ſpécialement à l'étude des ſaintes écritures & qu'il deſtinoit au gouvernement ſpirituel, ſoit dans l'intérieur du Monaſtere, ſoit dans les Paroiſſes, il avoit d'ailleurs à ſes ordres un grand nombre de freres lais ou convers. Ces derniers exerçoient quelque métier ou ſe livroient entierement à l'agriculture. Ajoutez un nombre égal de converſes répandues dans les habitations dépendantes du Monaſtere; car, comme e dit Gautier, Gervais recevoit à la *converſion* preſque toutes les perſonnes des deux ſexes qui ſe préſentoient pour vivre ſous ſes loix. C'étoit l'eſprit du tems. Robert d'Arbriſſel Inſtituteur de Fontevrault, y avoit raſſemblé peu de tems auparavant une multitude de femmes mariées, de veuves, de jeunes filles, de clercs & d'hommes de toutes conditions & de tous âges. (*f*) « L'Homme Apoſtolique, dit le P. Longueval, étoit ſuivi dans

(*f*) Hiſt. de l'Égliſe Gall. T. 8. P. 131.

Digitized by Google

» tous les lieux où il alloit, d'une foule innombrable de per-
» ſonnes de l'un & de l'autre ſexe, qui après l'avoir entendu
» ne vouloient plus ſe ſéparer de lui, pour mener ſous ſa
» direction la vie pénitente qu'il leur avoit prêchée. » Mr. Racine fait à ce ſujet une réflexion qui ſans doute ſeroit aujourd'hui celle de tout le monde : (1) « On ne peut s'empê-
» cher, écrit cet Hiſtorien, de remarquer beaucoup d'imprudence
» dans le zele de quelques-uns des Hommes célebres du dou-
» zieme ſiecle. Convenoit-il par exemple, continue le même
» Auteur, que Robert d'Arbriſſel menât dans des lieux écartés
» une troupe d'hommes & de femmes, ſous prétexte de péni-
» tence ? Comment perſonne ne fit-il ſentir combien étoit bizarre
» le plan du gouvernement de Fontevrault ? »

Gervais ſuivit l'exemple de Robert d'Arbriſſel, ſans aller auſſi loin. Il ne mit pas les hommes ſous le gouvernement des femmes; mais comme Saint Norbert, il reçut toutes celles qui ſe donnerent à lui. Il les plaçoit dans un cloître ſéparé, quoique dans un même Monaſtere. Ce mélange ſingulier occaſionna dans la Congrégation d'Arrouaiſe les mêmes abus que dans l'Ordre de Prémontré. On fut obligé dans celui-ci, vingt ans après ſa fondation, de bâtir, pour les Religieuſes, des Maiſons ſéparées: les Arroaſiennes ne furent ſupprimées que vers le milieu du ſiecle ſuivant. J'en parlerai plus particulierement à cette époque à l'occaſion d'un Chapitre général & d'un Concile provincial qui en ordonnerent ſucceſſivement l'extinction. C'eſt aſſez de remarquer ici qu'il y eut parmi elles pluſieurs perſonnes de qualité; mais que la plûpart n'étoient que d'honnêtes ſervantes occupées à nourrir des beſtiaux, à filer le chanvre & le lin. Outre celles qui habitoient le chef-lieu, il y en avoit, ainſi que

(1) Hiſt. Eccl. T. 5. P. 162.

Digitized by Google

je l'ai déjà dit, dans les métairies, avec les freres lais chargés de la culture des terres, comme à Servin, à Doing, à Rebreuve sur Canche, à Bélaïse, à Margelles. Servin eſt une Ferme ſituée dans la Paroiſſe d'Haucourt, près de Vis en Artois. Les Doyen & Chanoines de Saint Géri de Cambrai qui poſſédoient des fonds dans ce territoire, voyant que les freres de Servin étoient habiles dans l'agriculture, donnerent ces fonds à l'Abbé Gervais, ſous un cens ou canon, en préſence de Burchard Évêque de Cambrai. (*u*) Simon Évêque de Noyon, lui fit don de l'Autel & de la Cure de Doing, par acte daté de Noyon 1124. Je vois encore par une Bulle d'Adrien IV, & par d'autres monuments, que cet Abbé avoit reçu de quelques riches particuliers des donations en bois & en friches, dans les lieux nommés Bercelflos, Beaulieu, aujourd'hui Beauvoir, Boges-Maiſons & Vaquerie, près de l'Abbaye de Cercamp & du Village de Rebreuve, donations qui furent confirmées par les Seigneurs d'Auchy. Il falloit que ces biens fuſſent d'une grande importance, puiſque Gervais y bâtit deux Oratoires & deux Cimetieres, l'un à Beaulieu, l'autre à Rebreuve. L'acte par lequel Milon Évêque des Morins (*v*) lui permet de

(*u*) Vers 1120.

(*v*) On le verra ſans doute avec plaiſir ici : il peut ſervir à donner une idée de tous ceux qui ont été accordés par d'autres Évêques pour de pareils établiſſements. *In Nomine, &c. Ego Milo Dei miſeratione Morinorum Epiſcopus. Noverint tam preſentes quam futuri quod in Parrochia noſtra de Rebroves fratrem Gervaſium Abbatem de Arida-Gamantia bona fide admiſimus, hac videlicet ratione ut ibidem ad uſum ſororum ibidem Domino ſervientium manſio conſtruatur & Capella & Curtis ad nutrienda earum animalia & parandos hortos conveniens, Cymeterium quoque ad ſepulturam ſororum & fratrum illius ordinis & ſervientium ſuorum, eorum tantùm qui eorum pane veſcentur & eis continue miniſtrabunt. Hec omnia autem ab omni decimarum ac reddituum jure vel exactione libera in perpetuum fore concedimus. cenſum tamen nobis ac ſucceſſoribus noſtris pro jure & libertate loci ſui ſingulis annis perſolvent, tres videlicet denarios, cum tribus Pater noſter. Si quis*

Digitized by Google

conſtruire une Chapelle & un Cimetiere dans ce dernier lieu fait une mention expreſſe du travail des ſœurs: « Nous avons » permis, dit-il, que F. Gervais Abbé d'Arrouaiſe, conſtruiſit » à Rebreuve à l'uſage des ſœurs qui s'y ſont conſacrées à » Dieu, une Maiſon, une Chapelle, & une Ferme pour y » nourir leurs beſtiaux & y cultiver des jardins, de même » qu'un Cimetiere pour la ſépulture des ſœurs & des freres de » ſon Ordre &c. »

Bélaiſe eſt un don du fameux Hugues d'Oiſy, Sire de Crévecœur, Chatelain de Cambrai, & l'un des Seigneurs les plus turbulents de ſon ſiecle. Touché des remontrances & des vertueux exemples d'Heldiarde de Baudour ſon épouſe, il changea abſolument de vie, & loin d'uſurper les biens des Égliſes comme il avoit fait auparavant, il leur donna une bonne partie du ſien. Il fonda l'Abbaye de Vaucelles & la dota avec magnificence l'an 1131, priant inſtamment Saint Bernard d'y envoyer des Religieux de ſon Ordre. Le ſaint Abbé lui accorda ſa demande & amena lui-même à Vaucelles l'année ſuivante des Religieux de Clairvaux, entr'autres Raoul, Anglois de nation qui en fut le premier Abbé, & Nivard ſon propre frere à qui il donna la direction des novices. Ce fut trois ans après, c'eſt-à-dire en 1135, que Gervais reçut de Hugues l'habitation de Bélaiſe & ſes dépendances ſituées dans la même

---

autem hujus noſtræ pagine aſſertionem temeraria preſumptione annullare in poſterum vel infringere temptaverit, anathematis animadverſione à communione Sancte Matris Eccleſie ſeparetur quouſque plenarie ſatisfecerit. Actum Tartenne anno Domini M.° C.° XXXVII.° indict. XVA. preſentibus Philippo & Milone Archidiaconis, Goſcelino Decano, Gerbodone Cantore. Johanne Bolonienſe, Henrico de Nemore, Petro de Sancto Vulmaro Abbatibus. Ces derniers témoins ſont les Abbés de Sainte Marie de Boulogne, de Ruiſſeauville & de Saint Vulmer de Boulogne. L'Archidiacre Milon qui paroît ici, eſt celui qui ſuccéda au premier Milon ſur le Siége de Térouanne & donna à l'Abbaye d'Arrouaiſe l'Autel même de Rebreuve en 1162. Il étoit Anglois.

Digitized by Google

Paroisse de Crevecœur. L'acte de cette donation fut passé en présence de Liétard Évêque de Cambrai, de Bernard Abbé de Clairvaux, de Raoul Abbé de Vaucelles &c.

L'Evêque Liétard avoit donné lui-même l'année précédente à l'Abbaye d'Arrouaise un terrain considérable sur les bords de la Sambre, dans un endroit nommé Haute-Repe (§) & Gembermont, avec des bois pour édifier une ferme & des atteliers. Ces biens appartiennent aujourd'hui à l'Abbaye de Saint André du Cateau, comme ceux de Beaulieu, Bercelflos & dépendances, à l'Abbaye de Cercamp. Les fermes de Beaucamp n'étoient aussi dans l'origine qu'une terre inculte & des bois que différents Seigneurs offrirent à Gervais. Milon Évêque de Térouanne, lui fit donner encore en 1138 par les Prévôt & Chanoines de St. Omer, de riches possessions situées dans les Dioceses de Noyon & de Beauvais. Elles consistoient en terres, prés, pâturages, dimes, bois, avoueries &c. (*w*) Mais l'Abbaye d'Arrouaise n'en a joui que peu de tems, ayant été forcée, selon toute apparence, de les aliéner à la fin du même siecle, époque où elle souffrit la crise la plus alarmante.

On ne peut désavouer que les Maisons Religieuses n'aient rendu un grand service par leurs immenses défrichements & qu'elles n'aient par-là favorisé la population pour la dédommager en quelque sorte du préjudice qu'on les accuse souvent de lui apporter. Quoique j'aie dit à la fin du chapitre précédent que

(§) Haute-Rive, *Alta Ripa.*

(*w*) *Videlicet in territorio noviomensi seve Belvacensi in Villa que dicitur Caumont, & in Salenci & Kanetlecort, Apenni, Abetecort, & Buci; & in Belvacensi territorio, Buri &c.* Le même Prélat avoit accordé en cette année 1138, l'Autel d'Isbergues à l'Abbé Gervais. Il portoit une affection singuliere aux Religieux d'Arrouaise qu'il appelle quelquefois ses Confreres, & à qui, dit-il, il aime à faire du bien, *tum antique familiaritatis gratia, tum pie conversationis opinione & fama bona.*

Digitized by Google

la Forêt d'Arrouaiſe n'étoit plus auſſi vaſte dans le onzieme ſiecle qu'elle l'avoit été dans les premiers tems de la Monarchie ſous le nom d'*Arida-Gamantia*, cela n'empêche pas que les défrichements ſucceſſifs qui en furent faits ne doivent être attribués aux travaux pénibles & à la conſtante induſtrie des Religieux. L'Abbaye de Corbie, celle de Saint Vaaſt d'Arras, du Mont-Saint-Quentin, de Honnecourt, ſont beaucoup plus anciennes que l'Abbaye d'Arrouaiſe & poſſédoient long-tems avant l'érection de celle-ci, des fonds ſitués au milieu de cette ancienne Forêt; les fermes & autres établiſſements qu'elles y ont encore, ſont à n'en pas douter le fruit de leurs peines. Les Abbayes de Fémi, de Saint André du Cateau, du Mont-Saint-Martin, de Vaucelles, d'Arrouaiſe, d'Eaucourt, (*x*) vinrent après & acheverent ce que les premieres avoient commencé. L'Abbaye d'Eaucourt a été bâtie au milieu des bois ſur un fonds qui lui fut donné par le Chapitre de Saint Furſy de Péronne. On les appeloit Bois du Mont-Oger, ou d'Oger-Mont, du nom d'une Motte ſemblable à celle de Bérenger. Ils faiſoient partie de la Forêt d'Arrouaiſe. C'eſt pourquoi Odon premier Abbé d'Eaucourt, qui avoit commencé par mener avec quelques Compagnons la vie hérémitique, ſignant en 1108 une Charte en faveur de l'Abbaye de Saint Martin & des Chanoines de la Cathédrale de Tournai, ſe qualifia de *Prêtre hermite du*

(*x*) Le nom de cette Abbaye ne vient point du mot Latin *aqua*, comme je l'entends ſouvent répéter : elle eſt appelée dans les anciennes Chartes *Ailcurtis*, *Aiulcurtis*, *Aiulfi-Curtis*. Il tire donc ſon origine du mot *Curtis* & du nom de celui qui établit le premier cette habitation, comme une infinité de noms de Villages dans l'Artois & dans la Picardie. Honnecourt a une pareille origine, *Hunulphi-Curtis*. L'Abbaye d'Eaucourt eſt dans la Paroiſſe de Warlencourt dont l'Autel avec ſa Succurſale Martinpuich a été donné à l'Abbé Odon en 1124. *Martin-Puch*, Mont de Martin. Les Italiens diſent *Poggio* dans le même ſens.

Digitized by Google

titre de Sainte Marie en Arrouaiſe ; ce qui fit penſer mal-à-propos à Aubert Lemire (*y*) que l'Abbaye d'Eaucourt avoit été de la Congrégation d'Arrouaiſe.

Il faut bien ſe garder de croire que toutes les donations faites aux Moines aient été purement gratuites. Je ne veux point parler des obits, prieres, diſtributions d'aumônes, dont ſouvent ils ſe ſont chargés à perpétuité : mais comme ils poſſédoient ſupérieurement l'art de mettre des friches en valeur, on les leur donnoit à la charge de la quatrieme, ſixieme, huitieme ou dixieme gerbe de champart, quelquefois ſous des conditions plus onéreuſes. Les habitations des freres & des ſœurs avec des édifices pour élever des beſtiaux, entroient pour beaucoup dans le ſyſtême des défrichements. (*z*) Les beſtiaux donnoient des engrais, qui cependant n'étoient pas les ſeuls que l'on mît en uſage. J'obſerve que la marne étoit employée avantageuſement dans ces ſortes d'entrepriſes. Souvent on faiſoit avec le donateur un accord par lequel une portion des terres défrichées lui demeuroit en toute propriété & l'autre paſſoit aux donataires moyennant l'avance de tous les frais. Le travail des mains ordonné par le chapitre 8 des conſtitutions ne pouvoit être exercé que dans le voiſinage du Monaſtere ; on y étoit conduit par le Prieur, & l'on chantoit l'Office canonial en pleine campagne aux heures preſcrites : mais l'Abbé Gervais avoit encore, comme je l'ai dit, des troupes de freres qui n'étoient guere occupés qu'à défricher des bois ou des bruyeres. Ce ſyſtême fut ſuivi par ſes ſucceſſeurs à qui je vois que Philippe Comte de Flandre & de Vermandois accorda, par des diplomes de

(*y*) V. Dip. Belg. T. I. in-fol. P. 169.

(*z*) Je traduis quelquefois *Curtis* par *Habitation :* ces métairies n'étoient en effet que ce que l'on appelle aujourd'hui Habitations dans les Indes Occidentales.

Digitized by Google

1173 & 1175 „ la permiſſion d'extirper différents bois, entr'autres celui de Roquignies. Le fonds défriché & mis en culture étoit appelé Sart, *Sartum*. Ces terres nouvelles demeuroient le plus ſouvent & d'une maniere particuliere dans la dépendance des Seigneurs. On deſſervoit le Sart comme un fief ou une terre cottiere, & il y avoit des hommes ſartaires *ſartarii*, ainſi que des hommes cottiers. J'ai rencontré ſur ce ſujet une tranſaction aſſez curieuſe paſſée en 1190 avec Gérard de Liégeſcourt: « Si les payſans ſartaires, dit-il, citent pardevant » nous à leurs plaids, des Chanoines ou des Convers ſartaires, » il n'y aura que le Maître des charues ou un autre Convers » qui ſera tenu de comparoître. » De nouvelles difficultés s'étant élevées quelque-tems après touchant le nombre des ſartaires Arroaſiens, que ce Seigneur exigeoit & vouloit porter juſqu'à quarante, il fut accordé qu'il ne lui en ſeroit fourni que douze, qu'à la mort de chacun d'eux on en ſubſtitueroit un autre, & qu'il ſeroit payé quatre deniers de relief. Une note inſérée dans notre plus ancien cartulaire, comprend l'énumération d'une quantité de pieces de terres dont étoit ſartaire Arnulphe quatrieme Abbé de Chauny, auparavant Chanoine d'Arrouaiſe. Je trouve auſſi que Gautier ayant affranchi certains ſerfs à Curlu ſur la Somme, en l'année 1190, déclara que dans la ſuite ils ſeroient regardés comme Sartaires, *terram ſuam cultam tenebunt a nobis tamquam ſartatores.*

Ce ne fut pas ſeulement dans les Pays-Bas & en France que Gervais éprouva la libéralité des fideles; il trouva des Bienfaiteurs juſque ſur les Trônes d'Angleterre & d'Écoſſe. Peut-être le ſéjour d'Helldémare & de Conon à la Cour de Guillaume le Conquérant, avoit-il laiſſé dans cette île quelques traces de leur ſouvenir: j'aime mieux croire cependant que le Général Arroaſien dut le crédit dont il y jouiſſoit, à la protection conſtante

Digitized by Google

conſtante du Comte Euſtache de Boulogne & de la famille de ce Prince. Euſtache avoit épouſé Marie, fille de Sainte Marguerite & de Malcolm III, Roi d'Écoſſe. Mathilde, née de ce mariage, fut alliée à Étienne de Blois, qui devint Roi d'Angleterre. Le troiſieme fils de Malcolm, David, qui monta lui-même ſur le Trône d'Écoſſe, donna à Gervais la moitié des cuirs & des ſuifs de tous les animaux que l'on tuoit à Strévelin, donation qui fut confirmée par Henri ſon fils, par acte daté de Carlile. C'étoit apparemment une portion du domaine de la couronne. D'un autre côté le Roi Étienne (&) fit donner au même Abbé en l'année 1142 par Mathilde ſon épouſe & Euſtache ſon fils, la Dîme de Merc ou Marcq dans le Caléſis. Cette Princeſſe, Reine d'Angleterre & Comteſſe de Boulogne, lui avoit fait don l'année précédente de la terre de Saint-Omer-Capelle, ſituée dans la Vicomté de Marcq, par un diplome daté de Londres. L'Abbaye d'Arrouaiſe ne jouit de ces biens que pendant deux ſiecles. Ils furent envahis par Édouard III en 1347, époque du fameux Siége de Calais; & lorſque le Duc de Guiſe reprit cette Ville avec ſon Territoire, tout ce que les Chanoines d'Arrouaiſe y avoient poſſédé fut réuni au Domaine du Roi, comme reconquis ſur les Anglois.

Gervais reçut encore d'autres dons en Angleterre, l'Autel de Dorene, l'Autel de Haroalde ou Harewold, l'Autel de

(&) Les termes de la Lettre qu'il écrivit à ce ſujet, & le titre d'ami que Mathilde donne à Gervais, ſont remarquables: *Stephanus Rex Anglorum, Mathildi Regine, uxori ſue, ſalutem. Mando tibi & precipio tibi quod faiſias canonicos de Arowaſia de decima de Merc, quam dedi eis pro ſalute anime mee & tue & Euſtachii filii mei, in infirmitate mea apud Norhantonium, & facias eis inde habere cartam tuam & cartam Euſtachii filii tui. T. Turgiſio de Albrinc: apud caſtrum proditorum.* La Reine & ſon fils donnerent en conſéquence un diplome (daté de Lens, 23 Juin 1142.) dans lequel ils s'expriment en ces termes, en parlant de Gervais: *In manus D. Gervaſii Abbatis viri religioſi & amici noſtri dilecti &c.*

Digitized by Google

Braefled. Ces deux derniers furent cédés en 1177 à l'Abbaye de Meſſendana ou Muſſenden dans le Buckingham-Shire, laquelle, à cauſe du voiſinage, pouvoit les faire deſſervir avec plus de facilité. Je trouve auſſi un Hilaire Évêque de Cheſter, qui confirme la donation d'une rente annuelle de deux marcs d'argent, faite à l'Abbaye d'Arrouaiſe, à l'occaſion d'une ſœur converſe, fille de Raoul de Déna. Enfin les affaires de l'Ordre exigeant une correſpondance ſuivie avec l'Angleterre, Gervais obtint pour lui & les ſiens un paſſage libre par le Port de Wiſſant, avec exemption du Droit de Tonlieu. Il y eut pendant tout le douzieme ſiecle beaucoup d'Anglois à l'Abbaye d'Arrouaiſe; pluſieurs même en devinrent les chefs. Je remarque auſſi que le premier Abbé de Fémi étoit un Anglois. Raoul établi à Vaucelles par Saint Bernard, & Gui fondateur de l'Abbaye de Vicogne étoient de la même nation. Celui-ci avoit, comme Heldémare & Conon, vécu quelque tems en Hermite dans la Forêt qui s'étend entre Saint Amand & Valenciennes; comme eux il s'étoit bâti un Oratoire en bois & l'avoit couvert de chaume. Il reçut quelques diſciples & ſe détermina enfin à les mettre ſous la regle de Saint Auguſtin & l'Inſtitut d'Arrouaiſe. (*aa*) Il ſollicita à ce ſujet le Général, qui envoya pluſieurs Religieux ſur les lieux pour en examiner la nature. Leur rapport ne fut point favorable. Ils trouverent le ſol marécageux, plein de ſables, & d'une exploitation difficile. Gervais n'accepta point cet établiſſement, que Gui donna à l'Ordre de Prémontré, alors dans ſa naiſſance; & Vicogne en eſt aujourd'hui une des plus belles & des plus riches Abbayes.

On offroit de toutes parts à Gervais de nouveaux Domaines; mais il en refuſa une grande partie. Lorſque l'on conſidere

(*aa*) *Spicil. Dacherii* T. XII. P. 533.

Digitized by Google

les acquiſitions qu'il fit durant les vingt-cinq années de ſon adminiſtration, on pourroit croire qu'il avoit en vue de rendre ſon Abbaye puiſſamment riche: ſon but n'étoit cependant que de propager ſa réforme, & ſi l'on ne ſe fût oppoſé à ſon zele, il eût fait ériger en autant de Monaſteres les poſſeſſions d'Arrouaiſe un peu éloignées. Outre les avances qu'il étoit obligé de faire pour les défrichements, le gouvernement de l'Ordre exigeoit de grandes dépenſes: auſſi l'on peut dire que s'il augmenta les fonds de ſa Maiſon, il en prépara en même-tems la ruine par des levées d'argent dont l'intérêt l'auroit perdue en peu de tems, ſi la prudence de ſon ſucceſſeur n'y eût apporté un prompt remede.

CHAPITRE V.

Conſtitutions.

Les ſoins que ſe donnoit Gervais pour l'établiſſement de ſon Ordre, euſſent été employés en pure perte, ſi, lorſqu'une Égliſe demandoit à ſe ſoumettre à lui, ou qu'il en érigeoit une nouvelle, il n'eût exigé comme condition eſſentielle que leur aggrégation fût perpétuelle & irrévocable. L'inconſtance naturelle à tous les hommes portoit quelquefois les Religieux à embraſſer un Inſtitut & puis un autre, ſous prétexte que le dernier étoit le meilleur. (*a*) Le Général pour obvier à cet

(*a*) Voici d'après le P. Longueval un fragment d'une lettre écrite à ce ſujet au Collége des Cardinaux par Hugues *Metellus*, Chanoine Régulier de St. Auguſtin: « Nous » ſommes ſurpris qu'étant auſſi puiſſants & auſſi prudents que vous l'êtes, vous ſouf- » friez dans l'Égliſe une ſi grande variété d'Ordres Religieux, diſtingués par différents » habits, ou pluſtôt une ſi grande diverſité d'habits dans les Ordres Religieux. » Hiſt. de l'Égl. Gal. T. 8. P. 467.

Digitized by Google

inconvénient autant qu'il étoit poſſible, demanda au Souverain Pontife Eugene III, la confirmation du Statut déjà porté & reçu dans la Congrégation ſur ce ſujet. Eugene la lui accorda par une Bulle datée de Vétralle, 5 Décembre 1145. (*b*)

L'érection de l'Ordre étoit enfin conſommée, les conſtitutions générales & les uſages approuvés & confirmés: le recueil de ces Statuts étoit rédigé & avoit ſans doute été diſcuté & accepté dans les Chapitres généraux. Il eſt tems d'en donner une connoiſſance plus détaillée. J'ai dit que l'exemplaire que j'en ai eſt de l'année 1477. Il contient 339 chapitres. Mais on voit par une clauſe qui termine le 202e, que le premier recueil n'avoit point été prolongé au-delà. « Nous avons eu » ſoin, y eſt-il dit, que ces choſes fuſſent écrites afin que » l'obſervance de notre regle ne ſouffre dans la ſuite aucun » relâchement, ſoit par oubli ſoit par négligence. » Les 37 qui ſuivent ont été ajoutés aux 202 premiers, ſelon l'ordre dans lequel ont été portés les Statuts qu'ils contiennent. On peut regarder ce manuſcrit comme renfermant à peu près toutes les Conſtitutions de l'Ordre. Je donnerai un précis des chapitres les plus remarquables; j'en indiquerai ſimplement pluſieurs autres & j'en renverrai quelques-uns à la marge, ſelon l'occaſion.

Les 29 premiers reglent l'heure des offices, des repas, du ſommeil, du travail des mains (*c*), le cérémonial du chœur,

(*b*) *Eugenius &c. precipimus etiam ut in Abbatiis veſtri ordinis ad ſepeliendum tantum fratres & converſos & familiam Dioceſani Epiſcopi abſque pravitate aliqua, vobis cimeteria benedicant. Preterea apoſtolica auctoritate interdicimus ut ſi alia religioſa congregatio canonici ordinis à ſubjectione alterius domus libera, ſub obtentu majoris religionis, veſtro ſe collegio ſociaverit, ordinemque veſtrum & rationabiles Eccleſie veſtre conſuetudines ſponte ſuſceperit, de cetero ſibi retro abire non liceat. Decernimus ergo &c.*

(*c*) Le travail des mains n'étoit pas établi dans toutes les Maiſons de l'Ordre,

Digitized by Google

du chapitre, la proclamation des coulpes, la diſcipline du cloître touchant la lecture & l'étude, les cérémonies de la meſſe générale & de la meſſe privée. Les ſuivants juſqu'au 157.e excluſivement, regardent l'ordre de l'office tant pour la meſſe que pour les heures canoniales, avec les rubriques propres de chaque fête. Les pſeaumes ſe chantoient par cœur & cet uſage dura juſqu'au dix-ſeptieme ſiecle. C'étoit une tâche des premieres années de religion que d'apprendre tout le pſautier. On voit par le 136.e chapitre quel étoit l'uſage de la chappe & du ſurplis. « Depuis Pâques juſqu'à la fête de tous les » Saints, le Samedi aux vêpres; le Dimanche & les Fêtes » auxquelles nous ne travaillons pas, aux deux vêpres & aux » meſſes majeures; aux proceſſions, (excepté à celles des » rogations & des litanies majeures de même qu'aux obſeques » des morts, où perſonne ne doit paroître ſans chappe,) la » Communauté doit être en ſurplis, à moins que par pauvreté » ou pour quelqu'autre cauſe raiſonnable, l'Abbé ou le Prieur » n'ordonne que l'on ſoit en chappe..... Depuis la fête de » tous les Saints juſqu'à Pâques, que nul n'aille à l'Égliſe ou » dans le Couvent ſans chappe, s'il n'y eſt forcé par une » néceſſité urgente. »

Par le chapitre 157, intitulé *de regularibus horis*, il eſt ordonné que tous les Chanoines tant lettrés que non-lettrés aſſiſteront au chœur, excepté les infirmes qui ſe tiendront dans l'arriere-chœur. (*d*) Le Prévôt & le Cellérier pourront auſſi s'en abſenter ſelon le beſoin. Si quelqu'autre occupé d'un travail

---

comme il paroît par le chap. 8 *de Labore. Finito capitulo & preparatis fratribus ad laborem, pulſetur tabula à Priore vel à Suppriore, ſi Prior juſſerit..... In Eccleſiis verò ubi non Laborat conventus, intendantur lectioni in clauſtro.*

(*d*) *In Retro-Choro.*

Digitized by Google

néceſſaire, eſt obligé de demander fréquemment l'exemption, qu'il repréſente en ſecret cette néceſſité à ſon Abbé, lequel, s'il le juge à propos, le déclarera en Chapitre exempt de telle ou telle heure nommément. On doit aller au chœur en proceſſion & en ſortir de même.

Le 158.e concerne les lieux où il n'eſt point permis à tous les Religieux d'entrer.

Le 159.e décerne des peines contre ceux qui demeurant dans les habitations du dehors, ou prieurés, viendroient à l'Abbaye ſans la permiſſion de leurs Prieurs.

Les 160.e & 161.e contiennent des rubriques. Les Chanoines non prêtres & les Convers doivent communier ſix fois l'année, (à moins que l'Abbé ne juge à propos d'ordonner à quelques-uns d'entr'eux de le faire plus ſouvent ou plus rarement) à Noël, au premier Dimanche de carême, aux jours de Pâques & de Pentecôte, à la Nativité de la Vierge & à la ſolemnité de tous les Saints.

Suivent des Règlements touchant la réception des Convers & des Converſes, avec une défenſe à tous Religieux de l'Ordre de ſe rendre caution pour quelque perſonne que ce ſoit.

Le 167.e renferme les fonctions du Prieur. Il doit occuper au chœur la premiere place à gauche; au chapitre, au cloître ou à la collation, & au réfectoire, la premiere à droite. Dans l'abſence de l'Abbé, il occupe ſa place au Chapitre pour la correction des coulpes. Il le repréſente en tout, ſinon qu'il ne prend point ſon ſtale au chœur, qu'il ne peut faire ordonner les Chanoines, ni les déclarer coupables de fautes graves, ni les en abſoudre &c. (e) Dans ſon abſence le Sous-Prieur le

(e) *Abbate abſente, ſicut Abbas ſe habeat, excepto quod. . . . . nullum promovebit vel degradabit vel ordinari faciet, nullum in gravi culpa mittet, nec inde abſolvet, nec canoni-*

Digitized by Google

remplace, mais il ne change point de ſtale au chœur. Les fonctions du Sous-Prieur ſont la matiere du 168.e chapitre.

Les huit ſuivants renferment les devoirs du chantre & du ſous-chantre, du maître des novices, l'épreuve des clercs dans le noviciat, les fonctions du célérier, du prépoſé au veſtiaire, du chanoine hoſpitalier que nous appelons maître-d'hôtel, du proviſeur ou procureur, du ſacriſtain. Tous les devoirs de ces Officiers ſont marqués dans le plus grand détail, & pluſieurs contraſtent ſingulierement avec les mœurs & les uſages de nos jours. C'étoit par exemple une des fonctions du Sous-Prieur, de raſer ou de faire raſer les freres par tel ou tel qu'il lui plaiſoit de déſigner pour cette beſogne. (*f*) La garde & la diſtribution de tous les livres appartenoient au chantre. (*g*) La charge du maître des novices étoit à peu-près la même qu'aujourd'hui : il avoit cependant un emploi qu'heureuſement nous ne connoiſſons plus; c'étoit à lui de prononcer la formule de profeſſion pour ceux qui ne ſavoient pas lire.

Les articles qui concernent le cellérier, le prépoſé au veſtiaire, le chanoine hoſpitalier, le proviſeur, font voir combien étoit conſidérable le nombre des Religieux, du moins dans la Maiſon-mere, & celui des hôtes que l'on y recevoit. Le travail des mains fourniſſoit toutes les choſes néceſſaires pour le

---

eum ejiciet, nec novitium recipiet, niſi juſſerit Abbas, nec confeſſionem de criminalibus, niſi in extremis poſiti, recipiet.

(*f*) *Fratres tondeat, vel quibus juſſerit. Riſura corone fiat non exigua.*

(*g*) *Pro communibus libris, ſcil'cet antiphonariis, hymnariis, gradualibus, lectionario, collectaneo, kalendario, & illis qui in refectorio & ad collationem leguntur, poteſt, ſi opus fuerit, domum noviciorum & infirmorum ire. . . . . Ad eum etiam pertinet libros cuſtodire & emendare, in capite jejunii in capitulo afferre & ad juſſum Abbatis pro capacitate ſingulorum fratribus diſtribuere. . . . . Libros mutuo accipere, cum neceſſe fuerit, & noſtros quærentibus commodare, ſed non Abbate aut Priore ignorante.*

Digitized by Google

vêtement & la nourriture. (*h*) Le cellérier avoit ſous lui, les boulangers, les vignerons, les braſſeurs, les jardiniers, les cuiſiniers. (*i*) Les pelletiers, les tailleurs, les cordonniers, les tanneurs, les foulons dépendoient du prépoſé au veſtiaire. (*k*) Le Chanoine hoſpitalier avoit ſous ſon gouvernement différents hoſpices avec un certain nombre de freres. La tâche du proviſeur l'occupoit tellement qu'elle l'exemptoit de tout office. (*l*) Il devoit veiller ſur tout ce qui étoit hors du Monaſtere, ſur les prieurés, les métairies, ſur les animaux qu'on y élevoit, ſur les moiſſons, en un mot ſur tout ce qui concernoit le temporel. Il devoit laiſſer dans chaque habitation ce qui étoit néceſſaire à l'entretien de ceux qu'on y envoyoit, & faire amener le ſurplus à l'Abbaye, tous les biens quelconques donnés par les Fondateurs, ou acquis de quelque maniere que ce fût, ne faiſant qu'une ſeule & même maſſe. C'eſt auſſi ce qu'obſerve Gautier dans la Préface de ſon Cartulaire. « Quoique l'on trouve » dans quelques actes, écrit cet Abbé, que telle choſe a été

(*h*) *Cellerarius poteſt &c. . . . . ad ipſius etiam officium pertinent piſtores, vinitores, cambarii, ortolani, coci. Iſti de officiis ſuis ad nutum ejus omnia faciant.*

(*i*) *Ad veſtiarium pertinet pellifices, ſutores, tannatores, fullones ſub ſe habere. Pannos laneos vel lineos, pelles pellicias, ſoulares, unguenta, cingulos, cutellos, vaginas, femoralia, cappas, tunicas, pallia & omnia indumenta & calciamenta omnibus fratribus in Monaſterio & extrà prout expedierit & facultas permiſerit ſuo tempore providere, collectis etiam omnibus que ad hec pertinent, ſcilicet lana, lino, pellibus &c.*

(*k*) *Canonicus hoſpitalis tot ſub ſe habeat fratres quot ad ſingula officia neceſſarii fuerint. . . . .*

(*l*) *Ad proviſorem exteriorum pertinet exteriora providere, circuire curias, carrucas & domos in curiis conſtituere, numerum animalium ſcire, aliquociens ea renumerare, ſingulis temporibus retinenda vel expendenda vel tranſmittenda providere. . . . . Poſt collectas meſſes per experimentum ſagaciter perquirere utrum ad totius anni ſumptus annona ſufficiat, & ad Abbatem referre. Fructus terre & animalium quibus curias viderit poſſe carere, cellerario deferre, lanam, linum, pelles animalium veſtiario preſentare. . . . .*

donnée

Digitized by Google

» donnée à telle ou telle habitation, on doit savoir que l'Abbaye » d'Arrouaise n'en a pas moins la propriété. Il est hors de doute » que toutes les habitations, granges, prieurés, autels ou dîmes » qui nous appartiennent, soit que des Communautés d'hommes » ou des Communautés de femmes en jouissent, (*m*) nous » sont & nous doivent être soumis en tout & à perpétuité, » selon l'Institut de notre Maison. Car nous n'avons ni ne vou- » lons avoir aucun Prieuré libre ou indépendant. C'est à l'Abbé » d'Arrouaise de disposer dans toutes nos habitations & des » individus qui les occupent, & des possessions qui y sont » annexées, lesquelles doivent être consacrées aux besoins de » ceux qui vivent dans le Cloître. J'ai dit ceci exprès, afin » que personne dans la suite ne songe à intriguer contre cette » Constitution. »

Entre les fonctions du sacristain, on peut distinguer celle de faire tous les cierges nécessaires soit pour l'église soit pour le dortoir & autres lieux réguliers, de cuire les pains à chanter, (*n*) de préparer les ciseaux & l'eau-bénite pour la cérémonie de la premiere couronne, & de brûler les cheveux dans un endroit de l'église destiné à cet usage.

(*m*) Il parle des habitations où il y avoit des oratoires & des cimetieres. Quelques particuliers avoient apparemment déjà tenté de s'y rendre indépendants & de les ériger en bénéfices. C'est cet abus qui a introduit tant de bénéfices dans l'Ordre de St. Bénoit & lui a causé des pertes irréparables. Delà l'extinction d'une infinité de Maisons.

(*n*) Le soin avec lequel il s'acquittoit de cette besogne fait voir combien nos Peres avoient de respect pour la matiere même du St. Sacrifice. *Similiter hostias alba indutus faciat in loco mundo, lineis cooperto; cui duo fratres subministrent, ne aliquid aliud quam ipsas hostias tractare cogatur; quorum unus ignem sollicite faciat, alter verò instrumentum ferreum ad coquendas hostias teneat. Que cùm peracte fuerint, sacrista convenientes ab inconvenientibus sollicite cavernens, in repositorio candidissimo conservet; que si forte fuerint humefacte, convenienter exsiccentur.*

Digitized by Google

Les rubriques touchant l'office des morts ſont repriſes dans le chapitre 177.e qui eſt fort étendu. On y diſtingue les grands & les petits offices (*o*) & les obligations contractées avec divers Corps Eccléſiaſtiques pour des prieres réciproques. Quoique ces confraternités aient été établies en différents tems, je crois que c'eſt ici la place de parler de toutes. La plupart ne ſubſiſtent plus; mais les voici telles qu'on les trouve conſignées dans un cartulaire écrit il y a près de deux ſiecles. Ces Égliſes ou Corps Eccléſiaſtiques étoient le Chapitre de St. Géri de Cambrai, les Abbayes de St. Nicolas au Bois Dioceſe de Laon, de St. Éloi près d'Arras, de Samer Dioceſe de Boulogne, de Wate à deux lieues de St. Omer, de St. Martin d'Ipres, de Wormezel, de St. Pierre de Los, des Dames de Bourbourg, de la Sainte Trinité de Londres, de St. André du Cateau, de Ste. Marie de Soetendael, une autre ſous le même titre, de St. Barthélémi de Noyon, de Ste. Barbe dans le Brabant, de tous les Saints en l'Ile, Dioceſe de Châlons, de St. Acheul près d'Amiens, de Marchiennes, du Mont St. Quentin, de St. Aubert de Cambrai, de St. Bertin à St. Omer, de Sagane en Siléſie, de Ste. Marie de Breſlau, de St. Pierre Dioceſe de Magdebourg, de Ste. Marie de Hall, de St. Quentin de Beauvais, d'Eaucourt, de Ham près d'Aire, de St. Martin d'Épernai; l'Ordre de Citeaux, l'Ordre de Prémontré, enfin tous les Arroaſiens d'Irlande en général.

Suivent onze chapitres concernant l'infirmerie, l'adminiſtration des derniers Sacrements, la ſépulture des morts. On y voit parmi les règlements les plus reſpectables & les plus ſages, des uſages

(*o*) *Plenarium* (*officium*) *dicimus, quando ad unum quemque pſalmum imponitur antiphona, quod ſit in anniverſario fratrum ipſius loci & Abbatum noſtri Ordinis & omnium Epiſcoporum.*

Digitized by Google

qui nous paroîtroient aujourd'hui repréhenſibles ou bizarres. Tout ce qui regarde le ſoin des infirmes reſpire l'humanité. Après que le malade s'étoit confeſſé, on lui adminiſtroit l'Extrême-Onction avant le ſaint Viatique, uſage très-louable : mais je penſe qu'il étoit imprudent de chanter aux oreilles du moribond comme on le faiſoit pendant cette cérémonie, les ſept pſeaumes de la pénitence.

Lorſque le malade approchoit de ſa fin, on le mettoit à terre ſur un ſac. On ſonnoit la cloche avec un branle particulier pour appeler le Couvent, & l'on récitoit les prieres des agoniſants. On lavoit le corps auſſi-tôt après le dernier ſoupir, on l'enſeveliſſoit, & on le portoit en cérémonie dans l'arriere-chœur. Cette précipitation ſera moins étonnante, ſi l'on conſidere que c'étoit alors une coutume générale de laiſſer aux morts la face découverte. L'heure de l'enterrement étoit fixée. « Si un Frere » meurt avant l'heure de tierce, (*p*) & que ce ſoit en été, » on l'enterrera le même jour entre la meſſe & ſexte ; s'il meurt » après tierce, qu'on le garde juſqu'au lendemain & qu'il ſoit » mis en terre après le Chapitre (*q*). Si c'eſt en hyver & qu'il » meurt avant la meſſe, on l'enterrera le même jour, après » ſexte les jours ordinaires, & avant ſexte les Dimanches. S'il » meure après la meſſe on ne l'enterrera que le lendemain à la » même heure. (*r*) »

Le logement des infirmes étoit un bâtiment conſidérable & ſéparé. Ils avoient un Oratoire où ils chantoient l'office divin de la maniere qui leur eſt preſcrite par le chapitre 183. La charge de l'infirmier étoit étendue. Je ne m'arrêterai qu'à un

(*p*) Neuf heures du matin.

(*q*) On tenoit le Chapitre après tierce.

(*r*) *Dehinc fiant plura brevia que dentur portario diſtribuenda peregrinis.*

Digitized by Google

article ſingulier, qui eſt celui de la ſaignée. C'eſt à l'infirmier, eſt-il dit dans le chapitre 184, de préparer & garder tout ce qui eſt néceſſaire pour les ſaignées, tant les bandes que les baſſins. L'uſage de ſe faire ſaigner quatre à cinq fois l'année, étoit commun à tous les Religieux. « Nous nous ſervons rarement » de médicaments, dit le premier rédacteur de la regle des » Chartreux (*s*), excepté des cauteres & de la ſaignée. Nous » ſommes ſaignés cinq fois l'an, ſavoir après l'octave de Pâques, » après la St. Pierre, la ſeconde ſemaine de Septembre, la » ſemaine qui précede l'Avent & celle qui précede la Quinqua- » géſime; & toutes les fois que nous ſommes ſaignés, nous » faiſons deux repas trois jours de ſuite, & le premier jour » nous nous aſſemblons pour conférer enſemble. »

On a conſervé dans preſque toutes les Communautés d'hommes & de femmes les repas & les récréations, que l'on appelle encore *ſaignées*, mais la plupart ne ſavent pas pourquoi; ce qui prouve qu'il y a déjà long-tems que cet uſage ſingulier eſt aboli. On ne ſera ſans doute point fâché de lire ici les quatre chapitres qui en traitent dans les Conſtitutions Arroaſiennes.

« Chap. 185. Combien de fois dans l'année on ſe fait ſaigner.

Communément les Freres peuvent ſe faire ſaigner cinq fois ſeulement dans le cours de l'année. Dans la lunaiſon de Février avant la Septuagéſime ou même à la Septuagéſime ſi la briéveté du tems l'exige, après les octaves de Pâques & de Pentecôte, après la moiſſon en Septembre, & en Novembre avant l'Avent du Seigneur. A ces époques toutes choſes néceſſaires pour ſaigner étant préparées, & le Couvent averti par l'Abbé ou le Prieur, que celui qui veut ſe faire ſaigner, s'y diſpoſe. Mais il faut ſavoir qu'on ne doit pas en demander la permiſſion (ſinon pour

(*s*) Guigues, chap. 39.

Digitized by Google

cauſe raiſonnable) dans le cas où le lendemain ou le ſurlendemain ſeroit un jour de jeûne principal, ou une fête à neuf leçons.

Chap. 186. A quelle heure les Freres doivent être ſaignés.

En été, c'eſt-à-dire depuis Pâques juſqu'à l'Exaltation de Ste. Croix, après l'évangile de la meſſe majeure, tant aux jours de lecture qu'aux jours de travail. De même en hyver aux jours de lecture; mais aux jours de travail, ils ſeront ſaignés immédiatement après le Chapitre. Que le Prieur prévoie tout ce qui eſt néceſſaire. En été, lorſqu'ils doivent être ſaignés, ils vont au travail qui a lieu avant la meſſe; ils n'y vont pas en hyver.

Chap. 187. Quand & comment ils doivent manger.

En été, aux jours de lecture, après qu'ils auront été ſaignés, qu'ils prennent quelque choſe pour ſe ſoutenir & pouvoir dîner avec ceux qui ſervent à table. Si c'eſt un jour de travail, que le Prieur ait ſoin de les faire ſaigner aſſez de bonne heure pour qu'ils puiſſent achever de dîner avant la Communauté.

Chap. 188. Où ils doivent dire les heures.

En hyver & en été, qu'ils diſent les heures de la nuit & du jour dans le Chapitre, & qu'ils s'y tiennent aſſis, excepté au moment où des Freres viendroient s'y confeſſer ou recevoir des pénitences: dans ces cas il leur eſt permis de s'aſſeoir dans le Cloître, tandis que les Freres ſont dehors au travail. Après la collation, lorſque le Couvent ſe rend à l'Égliſe, ils reſteront au Chapitre & diront complies; après quoi, l'oraiſon étant finie, & ayant reçu l'eau-bénite, ils ſe retireront au dortoir. Qu'il ſoit pourvu à ce que quelqu'un liſe pour eux les leçons à matines. Pendant la Meſſe *majeure*, qu'ils ſoient à l'Égliſe dans l'arrière-Chœur; qu'ils ſe tiennent dans le Chœur à la Meſſe *mineure* qui ſe dit pour les morts. Auſſi long-tems qu'ils

Digitized by Google

ſont hors du Chœur, ils ne doivent ni ſe proſterner ni s'incliner au *Gloria*, ni ſe tenir debout ſinon à *Magnificat*, à *Te Deum*, à *Benedictus*, à *Nunc dimittis* & à l'Évangile; & s'ils doivent chanter ou lire à l'Égliſe ou hors de l'Égliſe, ou remplir quelque autre fonction, qu'ils faſſent ſigne à d'autres de s'en acquitter pour eux. Dans le chapitre, à *Pretioſa*, lorſqu'ils ſe préſentent pour dire leurs coulpes, qu'on ne leur donne pas la permiſſion de le faire, mais qu'ils s'inclinent ſur les genoux. Il faut obſerver que lorſqu'une partie des Religieux ont été ſaignés, perſonne ne doit demander à ſe faire ſaigner avant que les premiers ſoient retournés dans le Chœur, à moins que la brièveté du tems ne l'ordonne, (ce qui arrive quelquefois en Février quand le Carême vient de bonne heure) ou pour quelqu'autre raiſon valable; & en ce cas les autres peuvent ſe faire ſaigner le troiſieme jour. Ils rentrent au Chœur le quatrieme jour, en été comme en hyver. Qu'ils ſe diſpoſent ce jour-là même à travailler: le Prieur peut cependant leur ménager un travail plus doux; & ſi par hazard c'étoit un jour de jeûne auquel il ſeroit permis de prendre le mixte (*t*), qu'ils le prennent après le chapitre, & qu'ils mangent avec le Couvent après nones. Il faut ſavoir auſſi que pendant qu'on les ſaigne, ils peuvent parler, autant qu'il eſt néceſſaire, au Chirurgien, mais brièvement. »

En voilà aſſez pour faire voir que l'on traitoit la ſaignée périodique comme une affaire de conſéquence. Cette pratique étoit également en uſage parmi les Religieuſes. Je me rappelle d'avoir lu dans l'eſprit des Journaux (*u*) que « les Règlement » de St. Louis fixoient les ſix ſaignées des Religieuſes de Pon» toiſe à Noël, au Mercredi des Cendres, à Pâques, à la St.

(*t*) Un morceau de pain avec un coup de vin & d'eau.

(*u*) Année 1778, Mars, P. 360.

Digitized by Google

» Pierre, à la Mi-Août & à la Touſſaint; & tout cela ſans » égard à mille circonſtances qu'on auroit dû prévoir ou que » ces bonnes filles auroient dû repréſenter. » Cette réflexion ſeroit juſte, ſi la ſaignée eût été abſolument ordonnée; mais elle n'étoit que de conſeil. Ponce Évêque d'Arras, ſur l'abdication faite de toute propriété par les nobles Demoiſelles d'Étrum, leur donna par un Décret de Février $\frac{1223}{1221}$, pluſieurs Règlements touchant la vie commune. Il ſtatue qu'il ſera aſſigné dix livres pariſis (*v*) pour les quatre ſaignées générales, & vingt pour deux laſts de Harangs &c. Il veut auſſi qu'elles ſe baignent tous les quinze jours.

A quoi bon ces ſaignées, m'a-t-on demandé ſouvent. Pluſieurs opinent qu'on les croyoit capables d'aider à remplir le vœu le plus délicat de la Religion. Cette opinion n'eſt point fondée. Mais écoutons St. Bernard: « deux choſes, dit-il, (*w*) » engagent à ſaigner; quelquefois c'eſt la qualité, quelquefois

(*v*) *Pro quatuor generalibus minutionibus decem libre. . . . Pro duabus leciis allecium & centum ligaturis alarum ſingulis annis vigenti libre pariensium. . . . . Quindenis ſingulis abluantur. Allum anno &c.* Cart. de l'Évêché d'Arras, N°. 75, fol. 91. Le laſt étoit de dix mille, le mille de dix cents, le cent de ſix vingts. De Locre parle d'une donation de 5000 Harangs à prendre chaque année à Boulogne, faite par Mathilde Reine d'Angleterre & Comteſſe de Boulogne, à l'Abbaye de St. Éloi. (Fol. 289.) Pluſieurs Abbayes des Pays-Bas jouiſſoient de pareilles Fondations. *Pro centum ligaturis alarum*; après avoir cherché en vain le ſens de ce dernier mot dans tous les Dictionnaires du vieux langage, j'ai trouvé dans un diplome de Philippe d'Alſace de 1178, qu'il ſignifie *Anguilles.* « *Pro penſa alarum. . . . ab eo quicumque Brebore tenuerit, viginti ſolidos. . . Annuatim. . . . Dari decrevi.* Marguerite Comteſſe de Flandre, confirmant le don de ce Prince en 1275, traduit *penſa alarum* par une *poiſe d'Anguilles.* C'eſt dans ce ſens qu'il faut entendre le *penſa alarum* dont parle Ducange, V°. *Ala*, & qu'il prend pour une meſure de Bierre.

(*w*) *Sermone 108 de ſpirituali minuſtione ſanguinis. Ed. Mab. Pariſ. 1667.* — Il ajoute un peu plus bas: *In ſanguine corporis invenire eſt, ubi excreverit nimis, non jam nutrimentum afferre corpori, ſed detrimentum.*

Digitized by Google

» c'eſt la quantité du ſang. L'abondance immodérée n'en eſt » pas moins nuiſible que la corruption. » Il ne s'agit là que de ſanté. Je crois que ces fréquentes ſaignées & les bains avoient le même but. « L'uſage des étuves, dit M. de St. Foix, (*t*) » étoit anciennement auſſi commun en France, même parmi le » peuple, qu'il l'eſt & l'a toujours été dans la Grece & dans » l'Aſie. On y alloit preſque tous les jours. St. Rigobert fit » bâtir des bains pour les Chanoines de ſon Égliſe & leur » fourniſſoit le bois pour chauffer l'eau. Grégoire de Tours » parle de Religieuſes qui avoient quitté leur Couvent parce » qu'on s'y comportoit dans le bain avec peu de modeſtie. » Adrien I recommandoit au Clergé de chaque Paroiſſe d'aller » ſe baigner proceſſionnellement tous les Jeudis en chantant des » pſeaumes. »

« Les anciens, écrit M. Rollin dans ſon Traité des Études, » (*&*) n'uſoient point de lin pour les chemiſes qui contribuent » beaucoup pourtant à la propreté & à la ſanté, & c'eſt une » des raiſons qui rendoient chez eux le bain abſolument néceſ- » ſaire. » Auſſi St. Auguſtin qui étoit né en Afrique, fit-il dans ſa regle un article particulier touchant le bain.

Obſervons que le défaut de linge & l'obligation preſqu'univerſelle parmi les perſonnes religieuſes de ſe coucher avec ſes habits, d'un autre côté le maigre continuel, ſur-tout le poiſſon ſalé, devoient beaucoup échauffer & altérer le ſang. En falloit-il davantage pour donner lieu au ſyſtême des Inſtituteurs Monaſtiques touchant la ſaignée? Son uſage d'ailleurs étoit en général plus fréquent alors qu'il ne l'eſt aujourd'hui, comme dans les mêmes ſiecles la lepre étoit une maladie très-commune. On peut juger combien elle infectoit de perſonnes, par le

(*t*) Eſſais Hiſt. ſur Paris, art. Rue des Vieilles Étuves.
(*&*) Tom. IV. P. 292.

grand

Digitized by Google

grand nombre d'Hôpitaux établis autrefois dans toute l'Europe pour les recueillir.

Je reviens au Livre de l'Ordre. Chap. 189. Si un Frere profès veut, pour quelque cauſe que ce ſoit, quitter ſa Maiſon & paſſer dans une autre, ſon Abbé ne pourra lui en donner la permiſſion ſans le conſentement du Chapitre.

Chap. 190. Que nul Chanoine d'une autre Congrégation déſirant demeurer dans nos Maiſons, n'y ſoit reçu, à moins qu'il ne veuille s'y fixer pour toujours. Que nul Clerc ne porte une chape blanche, excepté par pauvreté, mais jamais au dehors. Que nul Clerc ou lai ne porte une chauſſure de toile, à moins qu'il n'en ait une permiſſion expreſſe.

J'ai parlé des chapitres 191, 192, 193, 194, 196, qui concernent l'Aſſemblée des Chapitres généraux, les filiations & autres matieres, & que j'ai comparés avec la Charte de charité de l'Ordre de Citeaux.

Chap. 197. Que perſonne ne ſéduiſe un ſujet qui ſe préſente pour être Convers, & ne cherche à l'attirer dans ſa Maiſon, lorſqu'il déſire s'attacher à une autre.

Chap. 198. Si quelque Chanoine ou Convers quitte ſa Maiſon furtivement & fuit dans une autre, qu'on l'engage à retourner: s'il refuſe de le faire, qu'on ne lui donne l'hoſpitalité que pour une nuit, & s'il porte encore l'habit canonique, qu'on le lui ôte, à moins qu'il n'ait été Chanoine avant d'entrer parmi nous.

Chap. 199. Depuis les ides de Septembre juſqu'à Pâques, nous jeûnons tous les jours, ſauf les Dimanches. Nous gardons dans l'Avent la même abſtinence que dans le Carême, excepté aux Fêtes de neuf leçons.

Chap. 200. L'Abbé aura ſoin de pourvoir à l'habillement des Freres ſelon que l'ordonne la religion & que l'exige la profeſſion

Digitized by Google

de pauvreté, enſorte qu'ils ne murmurent ni de la couleur ni de la qualité de leurs habits. Il ſuffira qu'ils aient trois tuniques, (*aa*) une péliſſe ou robe de peau, un ſurplis, une aumuſſe, une chape, des hauts-de-chauſſe, des brodequins, des chauſſons, & à cauſe du travail, un ſcapulaire. Pour ce qui eſt du lit, ils auront un matelas de laine, un traverſin & un linceul ou drap.

On ſera étonné ſans doute de rencontrer ici le ſcapulaire & pas le rochet. J'en dirai la raiſon lorſque je rendrai compte du Chapitre général de 1233.

Chap. 201. Tous les jours de jeûne où l'on peut travailler, nous le faiſons une fois le jour, c'eſt-à-dire depuis le Chapitre qui ſe tient après tierce juſqu'à none. Lorſque nous ne jeûnons pas, nous travaillons deux fois le jour, depuis le Chapitre qui ſuit l'heure de prime juſqu'à tierce, & depuis none juſqu'à vêpres.

Chap. 202. Tous les Freres clercs ou lais garderont un ſilence continuel dans toute l'étendue de la Maiſon, à moins qu'il ne faille crier au feu ou au voleur. (*bb*) Quelles que ſoient les

---

(*aa*) *Sufficiant. . . Unicuique tres tunice, pellicia una, ſuperpellicium, pallium-opertorium, cappa, femoralia, caligæ, pedules, & propter laborem, ſcapulare. Lectualia verò hujuſmodi ſufficiant: culcitra de ſtoccis lanea, capitale, linteolum.* Dans un exemplaire des Us & Coutumes d'Arrouaiſe conſervé à Hénin-Liétard, on lit: *Pedules, & ubi laboratur, ſcapulare. In lectis verò, per ordinem, habeant culcitram de lana vel borra, capitale, linteamen, auriculare.*

(*bb*) Le ſilence des Cloîtres étoit alors ſi rigoureux qu'on y avoit abſolument ſubſtitué à la parole le langage des ſignes. Wautier ayant quitté l'Abbaye de St. Nicaiſe de Rheims pour gouverner celle de St. Amand, fut fort moleſté par ſes nouveaux Moines. Parmi les reproches qu'ils lui faiſoient, ils ſe plaignoient de ce qu'il étoit ſi peu inſtruit dans la diſcipline religieuſe, qu'il ne ſavoit pas exprimer par le moyen des doigts, une feve, du fromage ou des œufs. *Steph. Torn. Ep. 211.* Cette pratique a quelquefois paru aux Évêques digne de leur attention. Elle eſt recommandée par le 24.e Canon du Concile de Chateau-Gontier. V. Labbe. T. XI. P. 438.

Digitized by Google

perſonnes qui arrivent au Monaſtere, parents ou étrangers, ils ne demanderont point la permiſſion de leur parler.

Ce chapitre étoit, comme je l'ai dit, le dernier du Livre de l'Ordre. Les trente-ſept qui ſuivent ſont des Statuts qui ont été faits ſucceſſivement & ſelon le beſoin. Pluſieurs concernent la diſcipline particuliere des Convers. J'en renvoie à la marge (*cc*) quelques-uns qui ne peuvent intéreſſer que peu de mes Lecteurs: on trouvera plus bas ceux qui regardent la réception & l'épreuve des novices & je donnerai ici tout entier le chapitre 236.e qui contient différentes Conſtitutions rédigées par des Chapitres généraux.

« Il a été ſtatué que nul Clerc ou lai fugitif de notre » Ordre ne pourra rentrer dans l'Abbaye ou dans l'Habitation » d'où il ſera ſorti, que par l'exprès commandement de ſon » Abbé, après qu'il aura long-tems & avec humilité demandé

(*cc*) *Cap. 214. Nullus extrà refectorium bibere preſumat, niſi propter Epiſcopos & ejuſdem ordinis Abbates.*

Cap. 217. Nullus clericus aut laicus habeat pileum Turcarum. La mode des Bonnets de Turc étoit venue apparemment des Croiſades.

Cap. 222. Si. . . . contigerit quod poſt mortem alicujus aliqua proprietas circà ipſum vel apud alium ab ipſo commendata, fuerit inventa, quam ante obitum non reſignaverit, chriſtianorum careat ſepultura.

Cap. 227. Celui-ci ne peut avoir été porté dans le temps où duroit encore la premiere ferveur des Arroaſiens: *Si qui Canonici vel Converſi abſque Abbatis vel Prioris aſſenſu, more ſecularium, vinum aut carnes vel piſces, invicem emere preſumpſerint, indè convicti, quadraginta dies à vino & carnibus cum piſcibus omnino abſtineant, & in eorumdem dierum feriis ſextis panis & aque jejunio ſubjaceant. Abbas etiam, ſi de hoc convictos huic penitentie non ſubdiderit, ipſe ſimili Sententie dupliciter ſubjacebit.*

Cap. 238. Si quis ebrietatis reus fuerit, & hoc ex conſuetudine habuerit, ab ebrietatis comperte die uſque ad capitulum annuale vinum nullatenùs bibat. Ajoutez d'après l'exemplaire d'Hénin-Liétard cité ci-deſſus: *Qui verò, & ſi non ex conſuetudine, manifeſte tamen inebriatur, per tres dies accipiat in capitulo diſciplinam, & una die in conventu jejunet in pane & aqua.*

Digitized by Google

» miſéricorde à la porte. S'il a la préſomption de rentrer au » mépris de cette défenſe, qu'il ne ſoit plus jamais reçu. »

« Si un Abbé, étant appelé par l'Abbé d'Arrouaiſe pour choſes » qui concernent l'Ordre, refuſe de venir, qu'il ſoit puni par la » privation de vin pendant quarante jours; qu'il jeûne au pain » & à l'eau & ſoit privé de ſon ſtalle pendant le même tems. »

« La même peine a été ſtatuée touchant les Abbés de notre » Ordre qui n'arriveront pas pour le Chapitre général à l'heure » compétente, c'eſt-à-dire avant le Chapitre, le jour de Saint » Mathieu &c. (*dd*) »

« Il a été ſtatué que tout Abbé qui ne payera point au jour » déſigné la part des frais ſupportés pour les affaires de l'Ordre, » à laquelle il aura été taxé par l'Abbé d'Arrouaiſe & quatre » autres arbitres, ſera ſuſpendu des divins offices juſqu'à ce » qu'il ait ſatisfait à leur ordonnance. »

« Et parce que dans pluſieurs élections on s'eſt comporté » irrégulierement, n'y ayant pas appelé ou attendu le Pere » Abbé, il a été ſtatué que l'on regardera comme nulle l'élection » & promotion de quiconque aura été ainſi élu ſans que le » Pere Abbé, ſi la choſe étoit poſſible, ait été préſent, ou du » moins les deux Abbés de notre Ordre les plus voiſins, cette » conduite étant contraire aux priviléges accordés par la Cour » de Rome. »

« Tout Prélat ou Religieux qui ſera convaincu d'avoir appelé » à un Tribunal quelconque hors de l'Ordre, pour quelque » cauſe que ce ſoit, ou aura obtenu des lettres, ſoit un Prélat » contre ſon inférieur, ſoit un inférieur contre ſon Prélat, ou » qui au mépris de l'Ordre aura invoqué une perſonne étrangere

(*dd*) Elle eſt un peu différente de celle repriſe au chap. 192. *De annuo Abbatum capitulo*, dont j'ai rendu compte ailleurs.

Digitized by Google

» pour juger des affaires de l'Ordre lesquelles auroient pû être ter-
» minées par l'Ordre lui-même, sera à l'instant privé de toute
» administration & condamné à demeurer hors de sa maison
» pendant un an : après lequel tems, s'il le mérite, il poura y
» retourner, mais il y tiendra la derniere place & on ne lui
» confiera plus la moindre administration, excepté du consen-
» tement du Chapitre général. »

« De même si quelque Officier ne peut rendre un compte
» exact de son administration, qu'il soit envoyé par son Abbé
» dans une autre Maison pour y demeurer au moins un an &
» qu'on ne lui permette de retourner que par le consentement
» du Chapitre général : s'il l'obtient, une pareille dispense sera
» nécessaire pour lui confier une nouvelle administration. »

On voit par ce tableau des Constitutions Arroaisiennes qu'elles ressembloient beaucoup aux *Us & Coutumes* de Citeaux. C'est par cette raison qu'elles ont aussi quelque analogie avec les Règlements que M. De Rancé a rédigés pour l'Abbaye de la Trappe (*ee*). Aussi Caramuel Abbé de l'Ordre de Citeaux, ne pouvoit-il accorder que les Arroaisiens fussent de vrais Chanoines Réguliers. Un procès élevé au sujet de la préséance entre l'Abbé de Saint Jean de Valenciennes, de la Congrégation

(*ee*) Plusieurs de ces Règlements passeroient pour avoir été traduits des Constitutions Arroaisiennes. Je n'en donnerai que ce court exemple en deux colonnes :

Ex lib. const. Arroas. Cap. 7.
Qualiter se habeant fratres tempore lectionis.

Qui in claustro sederint, religiose se habeant. . . . Si quis habuerit caputium in capite dum legerit, taliter habeat ut possit perpendi si dormiat &c.

Règlements de la Trappe.
Les Cloîtres.
§ XI.

« Lorsque l'on fait sa lecture dans
» le Cloître ou dans le Chapitre après
» Matines, on doit être couvert de telle
» sorte, qu'on puisse s'appercevoir si un
» Religieux se laisse aller au sommeil. »

Digitized by Google

d'Arrouaiſe, & celui de St. Sauve de l'Ordre de St. Bénoit, & jugé en faveur du premier par Arrêt du Conſeil Souverain de Malines le 10 Septembre 1632, avoit engagé le ſavant Eſpagnol à défendre la cauſe des Bénédictins. Il prétendoit que depuis la réforme de Gervais, les Religieux de l'Ordre ou Congrégation d'Arrouaiſe qu'il appelle *Gervaſtens*, n'étoient ni Moines ni Chanoines, mais quelque choſe entre les deux, *Canonico-Ciſterciens*, pour me ſervir de ſes termes; idée fauſſe & ridicule, qui fut combattue avec avantage par un Religieux de l'Abbaye d'Eckout, de Bruges. (*ff*) Il eſt certain (& on l'a vu à chaque page juſqu'ici) qu'avant & après la réforme de Gervais on n'a jamais ceſſé, dans les Bulles des Souverains Pontifes, les Décrets des Évêques, & les Actes quelconques concernant les Religieux de l'Abbaye & de l'Ordre d'Arrouaiſe, de leur donner le titre de Chanoines. Et pourquoi l'auroit-on fait? La réforme que St. Gilbert opéra en Angleterre, changea-t-elle quelque choſe dans l'état des Chanoines Réguliers dits Gilbertins, du nom de leur Réformateur? L'opinion de Caramuel eſt d'autant moins ſoutenable, que dans l'écrit même dont il s'agit, contre l'ancienneté des Chanoines Réguliers de St. Auguſtin & ſurtout des Arroaſiens, il établit que la Congrégation

(*ff*) *Cornelius Bartholomæi.* — Il fit pour réfuter Caramuel un gros livre plein d'érudition. Cet ouvrage peu connu eſt intitulé *Pondus Sanctuarii*, *Brugis 1651*, petit in-4°. Caramuel & ſon Adverſaire qui parlent à chaque page de l'origine de l'Abbaye d'Arrouaiſe & citent à tout propos la préface de Gautier, n'en avoient que des copies infidelles. Ils font mourir comme les Bollandiſtes, le Cardinal Conon en 1117, & ne placent l'élection de Gervais qu'en 1123, après une prétendue vacance de deux ans. Héliot, dans ſon hiſtoire des Ordres Religieux, Tom. 2. P. 106, la recule juſqu'en 1124.

Caramuel aveuglé par l'eſprit de parti, alla juſqu'à avancer qu'il y avoit autant de différence entre les Arroaſiens & les Religieux de Latran comme Chanoines, qu'il en exiſte entre les Bénédictins & les Franciſcains comme Moines.

Digitized by Google

de Citeaux n'eſt pas un nouvel Ordre, mais une Réforme de celui de St. Bénoit.

Il y avoit déjà vingt-cinq ans que Gervais gouvernoit l'Ordre d'Arrouaiſe ; il ſe laſſa enfin de porter un auſſi peſant fardeau & ſongea à paſſer le reſte de ſes jours dans la retraite. Aluiſe Abbé d'Anchin, avoit remplacé Robert ſur le Siége d'Arras. Ce fut entre ſes mains que malgré la réclamation de tout l'Ordre, Gervais fit la démiſſion de ſon Abbaye & du Généralat, ſur la fin de l'année 1147. Il vécut encore long-tems dans l'exercice de toutes les vertus. On lui conſerva le titre d'Abbé, & il fut obligé d'avoir toujours une grande part dans l'adminiſtration, juſqu'à ſa mort, qui arriva le 18 Septembre 1171. Il eſt étonnant qu'il ait pû établir une réforme auſſi auſtere, ſurtout parmi des Chanoines Réguliers, obligés de ſe charger du gouvernement des ames. (*gg*) Il eſt vrai qu'il mettoit pluſieurs Religieux dans chaque Cure ou Prieuré, & dans les habitations un peu conſidérables, avec l'obligation d'y vivre comme dans la Maiſon mere : mais ces Religieux établis hors du Cloître, pouvoient-ils en conſerver long-tems l'eſprit ? Et lorſqu'ils étoient rappelés, étoit-il aiſé de le leur faire reprendre ? Une conſolation du moins qui dut flatter le premier Général des Arroaſiens, ce fut de voir ſa réforme approuvée & embraſſée par St. Malachie d'Armach & par St. Laurent de Dublin. Il ne fut pas moins glorieux pour cette réforme d'avoir produit des hommes tels que Bauduin Évêque de Noyon & Milon ſecond du nom, Évêque de Térouanne. Je pourrois ajouter un troiſieme Évêque nommé Bénoit, (*hh*) repris dans le nécrologe d'Arrouaiſe

(*gg*) Il avoit obtenu encore une Cure en 1146, celle de Quivieres dans le Dioceſe de Noyon.

(*hh*) *III. Id. Decemb. O. Dominus Benedictus Epiſcopus, Canonicus noſter.* — Quoi-

Digitized by Google

le 11 Décembre, & un grand nombre d'Abbés, qui, ſortis également de la Communauté d'Arrouaiſe, porterent les premiers ſon Inſtitut dans différentes Maiſons ſoit en France ſoit dans les Pays étrangers. L'amitié qui lia Gervais avec St. Bernard, & les bontés dont l'honorerent Mathilde Reine d'Angleterre & pluſieurs autres grands perſonnages de ſon ſiecle, ne prouvent pas moins qu'il mérita véritablement les éloges que lui donne Gautier dans la préface de ſon cartulaire.

CHAPITRE VI.

Gérard de Meſſines. Fulbert.

1148. QUOIQUE depuis l'établiſſement de la Congrégation il dût être plus facile aux Religieux d'Arrouaiſe de donner un Succeſſeur à Gervais, attendu le grand nombre de ſujets dont elle étoit compoſée, cinq mois cependant s'étoient déjà écoulés ſans qu'ils euſſent pû y parvenir. Le mérite de Bauduin, alors Abbé de Chatillon, l'avoit d'abord fait élire. On vouloit le rappeler dans ſa premiere Maiſon; mais il étoit trop cher (*a*) à St. Bernard qui avoit d'autres vues, & qui s'oppoſa de toute ſa force à cette élection. Le St. Abbé de Clairvaux voyoit ſans doute le moment où ſon ami alloit être décoré de l'épiſcopat,

qu'on ait omis la date de l'année, la place que cet Évêque occupe parmi les premiers morts dans le nécrologe, m'autoriſe à croire qu'il fut contemporain de Gervais. On a auſſi négligé de nous apprendre le nom de ſon Siége.

(*a*) La Lettre 339.e de St. Bernard adreſſée à Bauduin devenu Évêque de Noyon, prouve bien leur intimité : *Mitto vobis puerum iſtum preſentium latorem, comedere panem veſtrum, ut probem de avaritia veſtrâ utrum cum triſtitiâ id feceritis. Nolite lugere, nolite flere; parvum ventrem habet, paucis contentus erit. Gratiam tamen vobis habemus, ſi doctior à vobis, quam pingaior receſſerit &c.*

ce

Digitized by Google

ce qui en effet ne tarda point. Ainſi au lieu de ſuccéder à Gervais, Bauduin remplaça l'Évêque de Noyon, Simon de Vermandois, mort en 1148, dans la malheureuſe Croiſade entrepriſe par Louis le Jeune, de même qu'Aluiſe Évêque d'Arras, qui fut remplacé deux ans après par Godeſcalque Abbé du Mont-Saint-Martin.

Les Religieux d'Arrouaiſe fruſtrés de leur eſpoir de ce côté, firent une ſeconde élection & choiſirent pour leur chef, Anſelme Abbé de St. Calixte de Cyſoing. Ils ne furent pas plus heureux. Anſelme qui avoit eu tant de peine à introduire la vie réguliere dans l'Égliſe Collégiale de Cyſoing, avoit beſoin, pour l'y maintenir, de veiller ſans ceſſe & de demeurer à la tête d'une Communauté encore peu affermie dans la diſcipline religieuſe. Il refuſa donc le Généralat. Mais ſon mérite étoit trop éclatant pour que les Religieux d'Arrouaiſe ſe départiſſent d'abord de leur réſolution. Ils inſiſterent fortement: Anſelme de ſon côté demeura ferme dans ſon refus, & comme le Pape Eugene III tenoit alors un Concile à Rheims, il employa l'autorité du Saint Pere pour les contraindre à renoncer à leur élection; ce qu'ils firent avec les plus grands regrets. Enfin par le conſeil du même Pontife (*b*) & ſans doute par celui de St. Bernard, ils donnerent leurs voix à Gérard Abbé de St. Mard de Tournai, originaire de Meſſines en Flandre, & non moins habile dans le gouvernement du ſpirituel que dans l'adminiſtration du temporel. Il étoit le ſecond Abbé de St. Mard. Dès qu'il fut Chef de l'Ordre, il fit élire par ſes anciens confreres, pour le remplacer à leur tête, le Sous-Prieur d'Arrouaiſe nommé Robert, dont l'hiſtorien de la fondation de St. Mard fait l'éloge comme

(*b*) *Hiſt. Fundat. Monaſterii S. Nicolai de Pratis. Gall. Chriſt. Col. 65. Inter inſtr. T. 3.*

d'un homme du plus grand mérite. Gérard ne trouva que trop matiere à exercer ſes talents dans ſa nouvelle Abbaye, dont les affaires temporelles étoient fort dérangées. Mais il gouverna avec tant de ſageſſe qu'il vint à bout de rembourſer les ſommes levées à intérêt par ſon Prédéceſſeur. Il commença même un nouveau dortoir, qu'il ne put cependant achever, ayant ceſſé de vivre le 8 Novembre 1151. Il avoit reçu dans la Congrégation l'Abbaye de Chatrices Dioceſe de Châlons, à la priere de l'Évêque Barthélémi. (*c*) « Nous vous annonçons, lui écrivit » ce Prélat, qu'il y a dans notre Dioceſe une nouvelle Maiſon » de votre Ordre, l'Égliſe de Chatrices, à laquelle nous devons » prêter nos ſoins avec une tendreſſe paternelle. Or les Freres » de cette Égliſe ſont venus nous prier d'intercéder pour eux. » Nous vous conjurons donc par celui qui eſt la charité même » de les recevoir parmi vous, (d'autant plus qu'ils ſont déjà » preſqu'en tout conformes à vous, pour l'habit, les mœurs & » les conſtitutions) & de les regarder dans la ſuite comme » vos freres & vos enfants, ſelon les conditions que votre » ſociété exige, ſauf les droits de notre Égliſe Cathédrale, & » l'obéiſſance qu'ils nous doivent & à nos Succeſſeurs. (*d*) »

1151. Fulbert Anglois de Nation, que Gérard, dans les derniers moments de ſa vie, avoit déſigné pour lui ſuccéder, (*e*) fut élu par le Chapitre d'Arrouaiſe dont il étoit membre, & non Abbé de St. Mard, comme pluſieurs l'ont écrit. Godeſcalque, Évêque d'Arras, avoit été invité à cette élection, & lorſqu'il

(*c*) N°. VII.

(*d*) Cette Lettre n'a point de date, mais elle ne peut avoir été écrite que du tems de Gérard, puiſque Barthélémi de Senlis ne fut Évêque de Châlons que depuis 1147 juſqu'en 1154.

(*e*) *Devotus obiit, & ſucceſſorem ſibi Dominum Fulbertum, gente anglicum, ſed vitâ angelicum, quem ipſe vivens deſignaverat, bonus optimum derelinquit.* Gautier.

Digitized by Google

ſut le choix que Gérard avoit fait avant de mourir, il dit aux Capitulants : « Si vous ſuivez mon conſeil, vous n'en choiſirez » pas un autre que celui qu'a déſigné en mourant un homme » en qui habitoit & parloit le Saint-Eſprit. » Perſonne ne contredit & Fulbert fut élu. Mais les plus cruelles tribulations l'attendoient parmi les honneurs. Dès les premieres années de ſon adminiſtration, il s'éleva un ſchiſme qui dut l'inquiéter étrangement. Selon la loi & l'uſage le Chapitre général devoit ſe tenir dans l'Abbaye d'Arrouaiſe. L'Abbé d'Hénin le convoqua ailleurs deux années de ſuite en qualité de Prieur de l'Ordre, & il y a apparence que ce fut l'une & l'autre année à Aire en Artois. J'en juge ainſi par le titre que portent des Statuts rédigés dans cette Ville pendant le ſchiſme : *He ſunt Conſtitutiones apud Ariam Ordinate per venerabiles Patres Abbatem de Hiniaco, Priorem totius Ordinis Arrouaſie, & alios Abbates invicem ſibi conſentientes, lite pendente tamen in Ordine.* Fulbert proteſta contre cette témérité & cita les réfractaires en Cour de Rome, pour y répondre ſur leur conduite. Les deux parties plaiderent leur cauſe avec beaucoup de chaleur. Le Chapitre, en attendant la déciſion du Saint Siége, porta à Aire des Statuts qui eurent force de Loi. C'eſt une eſpece de Code qui détermine les peines dont les fautes devoient être punies, afin de ne pas en abandonner abſolument le choix aux Supérieurs. On commence par y diſtinguer deux genres de fautes, les quotidiennes & les graves. Les fautes quotidiennes, y eſt-il dit, quoiqu'elles ne ſoient pas graves, ne doivent cependant point être laiſſées ſans punition, puiſqu'elles ne ſe font point ſans péché. On commettra ces ſortes de fautes, ſi étant ſorti avec permiſſion d'un lieu où le Couvent eſt aſſemblé, on fait une trop longue abſence ; ſi quelqu'un ſort du Cloître ſans congé &c., & ce qui eſt bien plus répréhenſible, ſi on lit

Digitized by Google

des romans ou fabliaux, ſi l'on chante des chanſons profanes, ſi l'on profere des paroles mondaines &c. que ces fautes ſoient punies par la récitation d'un pſeaume ou de deux, par une diſcipline ou pluſieurs, ſelon que le Prélat le jugera à propos. Mais il faut diſtinguer entre ceux qui s'accuſent eux-mêmes & ceux qui attendent qu'ils ſoient proclamés.

Cet article des fautes quotidiennes eſt terminé par le ſtatut concernant ceux qui ſans permiſſion paſſeroient d'une Maiſon dans une autre, à qui l'on ne poura donner l'hoſpitalité plus d'une nuit. C'eſt la matiere du Chap. 198.e du Livre de l'Ordre, comme on l'a vû ci-devant.

La partie qui regarde les fautes graves, eſt diviſée en trois articles, des fautes graves, des plus graves, des très-graves. Elle eſt intitulée *des différences entre les fautes graves*, & commence par ce préambule : « Comme il s'agit ſouvent de » fautes graves dans les conſtitutions & qu'il s'éleve à ce ſujet » des difficultés, nous avons établi trois différences entre elles, » afin que la punition n'excede pas la faute, & qu'il y ait à » cet égard une regle générale dans l'Ordre. »

Un Religieux commettra donc une faute de la premiere eſpece, s'il plaide indécemment contre quelqu'un, ſoit dans un Tribunal Séculier, ſoit dans l'Ordre; s'il entre dans la Maiſon d'une femme ſuſpecte ſans une cauſe honête & raiſonnable; ſi en Chapitre il ment à ſon Prélat ſciemment; ſi pluſieurs fois & par habitude, étant proclamé, il rompt le ſilence; s'il jure; ſi contre le gré de ſon Prélat, il veut impudemment défendre ſa faute ou celle d'un autre; ſi étant repris en Chapitre il cherche à fomenter la haine & la diſcorde entre les Freres; s'il dit des injures ou fait des reproches à celui par qui il aura été proclamé ou repris; s'il reproche à quelqu'un une faute qui a déjà été punie; s'il détracte parmi les Séculiers, de ſa Maiſon,

Digitized by Google

de ſon Prélat ou de ſes freres ; s'il pratique des jeux de hazard ou s'il joue de quelque inſtrument de muſique ; (*f*) ſi ſans raiſon légitime il manque aux jeûnes établis. . . . ſi étant abſent par congé, il a la préſomption de demeurer au-delà du terme preſcrit &c. Ces ſortes de fautes & autres ſemblables, ſeront punies par trois diſciplines en Chapitre & par trois jours de jeûne au pain & à l'eau, en cas que le coupable s'en accuſe lui-même ; mais s'il eſt proclamé, que l'on ajoute un jour de jeûne & une diſcipline, & ſi cette punition paroît trop légere, les Abbés pouront l'augmenter ſelon leur prudence.

La ſeconde claſſe des fautes graves comprend la déſobéiſſance, l'irrévérence envers ſon Prélat avec opiniâtreté, le crime de celui qui frapperoit un frere ſans effuſion de ſang, qui apoſtaſieroit & emporteroit ſes habits ou quelqu'autre choſe qui le feroit juger coupable de vol ; qui tomberoit dans une faute non publique contre la continence ; qui ſe rendroit infidele dans ſon adminiſtration & détourneroit à ſon uſage particulier l'argent ou les choſes qu'il devroit employer pour l'utilité commune ; qui par haine ou autrement calomnieroit ſes freres &c. Ceux qui ſeront convaincus de ces excès ou autres ſemblables, ſeront punis en Chapitre (s'ils en demandent eux-mêmes la rémiſſion) par trois diſciplines ; mangeront à terre au réfectoire pendant quarante jours, & durant ce tems jeûneront au pain & à l'eau, & recevront la diſcipline tous les Mercredis & Vendredis. S'ils ſont proclamés, on ajoutera une diſcipline & dix jours au tems où ils devront manger à terre.

Dans la troiſieme claſſe étoient compris l'incendie, l'homicide, & d'autres crimes dont la connoiſſance n'appartiendroit plus

(*f*) *Si quis ad aleas, ſcatos, vel deſtos luſerit, vel inſtrumentis muſicatis fuerit affectus.*

Digitized by Google

aujourd'hui aux Supérieurs Réguliers, & qui devoient être punis par la priſon. Mais cette diſcipline n'a point été toujours obſervée : car je trouve dans les derniers Chapitres qui ont été ajoutés au Livre de l'Ordre, que les incorrigibles & ceux que l'on eût convaincus d'une faute publique contre la continence, (également compris dans cette troiſieme claſſe) Chanoines, Convers ou Converſes, devoient être chaſſés. On a vu d'ailleurs ci-deſſus que les fugitifs ou apoſtats qui ſeroient rentrés dans leurs Maiſons ſans un ordre ou permiſſion expreſſe de leurs Prélats, ne pouvoient plus jamais être admis dans le Corps. Mais combien d'inconvénients ne devoient pas réſulter de ces ſortes de proſcriptions, ſurtout pour les femmes? C'eſt cependant le ſyſtême qui fut adopté au ſujet des incorrigibles, dans le Chapitre général de la Congrégation de Latran tenu à Ravenne en 1553. Pennot qui rapporte ce ſtatut, conforme dans le fond à la regle de St. Auguſtin, regrette qu'il ait été négligé. Celui dont je viens de parler touchant les apoſtats, a été mitigé dans le Chapitre général de 1264, comme nous le dirons à cette époque.

« Or voici, ajoutent les Abbés aſſemblés à Aire, la maniere » dont on doit agir avec ceux qui ſeront incarcérés. On les » détiendra au Cloître dans un endroit ſecret dont perſonne ne » puiſſe approcher, ſinon par le commandement du Prélat. On » leur donnera toutes les choſes néceſſaires au vêtement & à » la nourriture, & s'ils ſavent écrire, s'ils ſont capables de » quelqu'autre travail, qu'on les y occupe, afin qu'ils ne ſoient » point nourris dans l'oiſiveté. Il eſt auſſi à noter que le » Chapitre général ſeul peut accorder des diſpenſes à ces ſortes » de coupables. »

Beaucoup de perſonnes qui décrient les Moines ſur la foi d'autrui, accuſent les Abbés d'avoir, dans ces tems reculés,

Digitized by Google

fait caſſer bras & jambes aux inférieurs qu'ils condamnoient à l'incarcération : ce règlement prouve combien une pareille barbarie eſt éloignée de la vérité. Loin de mutiler les priſonniers, on cherchoit à les rendre utiles, & nous leur devons de nombreux manuſcrits, travaillés avec une patience & une ſagacité ſinguliere. Ils ne ſe doutoient pas que le talent de lire ſeulement ce qu'ils ont écrit, feroit un jour le mérite de bien des gens. J'avoue cependant que je ne jetterois pas les yeux ſur ces monuments précieux ſans un ſentiment de douleur, s'il falloit croire que nous en avons l'obligation à la ſeule induſtrie des Religieux incarcérés. Mais il y avoit toujours à l'Abbaye d'Arrouaiſe & dans preſque toutes les Maiſons Régulieres un certain nombre de ſujets qui n'étoient occupés qu'à tranſcrire des livres. On lit dans le Chapitre 13.e du Livre de l'Ordre que le Chantre & les Écrivains peuvent entrer dans les cuiſines pour y ſécher les parchemins, faire de l'encre &c. (*g*) Je ne doute pas non plus que la plupart des Chanoines lettrés n'aient été exempts du travail des mains juſqu'à un certain point pour vaquer à l'étude ; car le tems de la collation ou lecture dans le Cloître, ne devoit pas leur ſuffire. Pluſieurs d'entr'eux pouvoient compoſer & écrire leurs propres ouvrages. Mais leur nombre, dans ces commencements, étoit peu conſidérable en comparaiſon des freres lais. Auſſi ne m'étonné-je pas que quarante ans après la réforme, on ait été obligé de porter ſur les délits & les peines les Statuts que l'on vient de lire, & qui peut-être ont été empruntés de quelqu'autre Congrégation Religieuſe. Combien ne voyoit-on pas d'individus parmi cette quantité de Convers & même parmi les Clercs,

(*g*) *Nullus ſine licentiâ ingrediatur coquinam, excepto cantore & ſcriptoribus ad planandam tabulam, ad liquefaciendum incauſtum, ad exſiccandum pergamenum.*

qui n'avoient reçu qu'une éducation groſſiere, qui avoient vécu dans le monde, peut-être dans le métier des armes, avant d'entrer en Religion ? Innocent III parle d'un Religieux d'Arrouaiſe, qui étoit paſſé dans l'Ordre des Freres Hoſpitaliers, ſans la diſpenſe néceſſaire, & après y avoir ſervi long-tems en brave Chevalier, demandoit à rentrer dans ſon premier état. (*h*) Le Chapitre 164.e du volume des Conſtitutions renferme même une clauſe qui fait voir qu'on avoit pris d'abord trop peu de précautions en recevant tous ceux qui ſe préſentoient: » S'il arrive, y eſt-il dit, que l'on ait reçu, ſans le ſavoir, un » homme marié, on le renverra auſſi-tôt que ſon état ſera » connu. Que s'il ſe repréſente enſuite avec un certificat de » ſon Évêque, ou qu'il prouve par un témoin que ſa femme » l'a délié de ſon ſerment en faiſant vœu de chaſteté, on » poura le recevoir. » Quelquefois au déſir de ce Statut, la femme ne cherchoit point d'autre retraite que celle de ſon mari, & tandis qu'il ſe rendoit Convers, elle devenoit Converſe de ſon côté. C'eſt ce que je vois dans un Acte de l'année 1127, par lequel la Comteſſe Clémence confirme le don d'une piece de terre, ſituée à Beaulencourt, fait à l'Abbaye d'Arrouaiſe par Jean & Erménéchilde ſon épouſe, qui avoient embraſſé la vie religieuſe dans cette Abbaye. (*i*)

Le Chapitre 163.e des Conſtitutions regarde une claſſe particuliere de Convers & de Chanoines dont j'ai déjà parlé, & que l'on appeloit Chanoines ou Convers *ad ſuccurrendum*, c'eſt-à-dire qui ne prenoient l'habit religieux que dans des cas de néceſſité & pour demander le ſecours ſpirituel de ceux dont

(*h*) *Ep. 56. Tom. I. Lib. 2.* Paris 1682.

(*i*) *In Nomine, &c. Ego Clementia Comitiſſa Eccleſiæ Sanctæ Trinitatis. . . . Terram quam Johannes converſus & Ermenechildis uxor ejus. . . Se imprimis tradentes dederunt, concedo &c.*

ils

ils devenoient les Freres. Il y avoit auſſi des Converſes *ad ſuccurrendum*. Voici ce Chapitre. « Nous faiſons le tricénaire » pour ceux qui étant dans un état de maladie, meurent avant » d'avoir pu prendre l'habit de Religion : leurs noms ſont » récités dans le Chapitre annuel, mais non inſcrits dans le » Calendrier. Si quelqu'Abbaye veut inſcrire les ſiens, qu'elle » le faſſe. Mais s'ils ont pris l'habit & ſont morts avant la » profeſſion, nous faiſons autant pour eux que pour des » profès. » (*k*)

Comment étoit-il poſſible de maintenir une exacte diſcipline parmi tant de Religieux & de Religieuſes de différentes Nations ? Quels diſparates pour la naiſſance, l'éducation, les habitudes & le caractere ? La maniere de recevoir des ſujets étoit ſeule capable d'accélérer la ruine de l'Ordre. Preſque point d'épreuve : le noviciat n'étoit que de ſix mois. Il ſemble que le point eſſentiel conſiſtoit à renoncer à toute propriété. Les deux Chapitres où il eſt traité de cette matiere, méritent d'être rapportés en entier. (*l*)

« Chap. 203. Les Novices (*il faut entendre les poſtulants*)

(*k*) Faire le tricénaire, étoit réciter à une certaine heure des prieres ſur le tombeau du défunt & donner une prébende à un pauvre, pendant trente jours. Cette cérémonie s'obſerve encore à l'Abbaye d'Arrouaiſe, durant quinze jours ſeulement ; mais on donne chaque fois deux prébendes au lieu d'une.

(*l*) P. . . Chanoine Régulier de la Congrégation de France, Auteur d'un Ouvrage imprimé à Paris chez Couterot en 1697, ſous ce titre, *De Canonicorum Ordine diſquiſitiones*, cite pluſieurs fois les Conſtitutions Arroaſiennes. Mais l'exemplaire ſur lequel il a travaillé, n'étoit pas abſolument ſemblable à celui qui eſt conſervé à Arrouaiſe. Les Chapitres 203.e & 204.e de celui-ci, ſont les 205.e & 206.e donnés par ce ſavant, p. 548, avec quelques légeres différences. Il rapporte auſſi l'ancienne formule des vœux de Religion, uſitée dans tout l'Ordre : *Ego Frater N. jam abrenuntiatis omnibus propriétatibus, tibi Reverendo Patri & Domino hujus Monaſterii Abbati & tuis ſucceſſoribus, promitto obedientiam, caſtimoniam, & hujus loci ſtabilitatem, vitamque canonicam ſecundum regulum B. Auguſtini, & ejuſdem loci ſtatuta, uſque ad mortem.*

Digitized by Google

» après avoir été rejetés pendant un certain tems ſelon la pru-
» dence de l'Abbé & de quelques anciens, ſeront conduits dans
» le Chapitre, où ils ſe proſterneront. L'Abbé leur demandera ce
» qu'ils veulent, & ils répondront : la miſéricorde de Dieu &
» la vôtre. Il les fera enſuite aſſeoir & leur objectera la rigueur
» de la regle. S'ils diſent qu'ils ſont prêts à obſerver tout ce
» qu'elle ordonne, il leur fera promettre devant Dieu & les
» Freres qu'ils ne retourneront plus dans le ſiecle & qu'ils n'au-
» ront aucune propriété. — Mais s'ils ne peuvent demeurer dans
» cette Abbaye, ſoit parce qu'ils n'ont pas les diſpoſitions néceſ-
» ſaires, ſoit à cauſe de l'auſtérité de la regle, qu'ils aillent
» d'après le conſeil de l'Abbé, dans une autre Maiſon bien diſci-
» plinée, pour y vivre ſelon la vie commune. — Si l'Abbé
» conſent à les recevoir, il dira : Que le Seigneur qui vous a
» donné cette volonté, vous accorde auſſi la perſévérance, afin
» que vous puiſſiez mériter la vie éternelle. Le Couvent répondra :
» Ainſi ſoit-il. On les menera enſuite dans l'endroit où ils doivent
» prendre l'habit de Religion. Lorſqu'ils ôteront leur ancien habit,
» l'Abbé ou le Prieur dira : *exue veterem hominem cum actibus ſuis.*
» Il ajoutera, lorſqu'ils ſe vêtiront du nouveau : *& indue novum*
» *qui ſecundum Deum creatus eſt in juſtitiâ & ſanctitate veritatis.*
» Cette cérémonie ayant été pratiquée ſelon ce qui eſt ordonné,
» qu'on les éprouve pendant ſix mois de ſuite, & qu'on leur
» donne un Maître pour les inſtruire, leur enſeigner la regle &
» pourvoir à tout ce qui leur ſera néceſſaire. »

« Chap. 204. Le tems de l'épreuve étant achevé, s'ils veulent
» demeurer & qu'ils en ſoient dignes, on les conduira de nou-
» veau dans le Chapitre. Là étant à genoux, ils commenceront
» par renoncer à toute propriété : ils promettront enſuite à
» l'Abbé l'obéiſſance, la chaſteté & la ſtabilité de lieu. Que ſi
» quelqu'un d'entr'eux ne veut pas demeurer, qu'il ſe retire de

Digitized by Google

» l'avis de l'Abbé, dans une autre Maiſon, & s'il reſte quelque » choſe de ce qu'il avoit apporté avec lui, qui n'ait point » été employé à ſon uſage, on le remettra au Prélat auquel » il ſe ſera ſoumis. Mais s'il veut retourner dans le ſiecle, on » ne lui rendra rien. »

Fulbert n'eut pas à ſouffrir ſeulement de l'inſurrection des Abbés de ſon Ordre, il eut encore de très-grands démêlés avec les Religieux de Cercamp, ceux de Lihons, & beaucoup d'autres perſonnes au ſujet des conceſſions faites à ſon Abbaye. Les termes vagues dans leſquels ſont conçues les Chartes, & l'étendue ſouvent indéterminée des terrains incultes que l'on donnoit à défricher, faiſoient ſouvent naître ces ſortes de difficultés. Mais Fulbert trouva dans Bauduin Évêque de Noyon ſon ancien Confrere, un Protecteur puiſſant & zélé. Entre les querelles que ce Prélat termina en faveur de l'Abbaye d'Arrouaiſe, je ne citerai que celle ſuſcitée à cette Maiſon par Maſcelin De Sailly, fils de Willefroi le Jeune de Liégeſcourt. Ce Seigneur prétendoit qu'il lui étoit dû chaque année par Droit de Succeſſion ſur l'Abbaye d'Arrouaiſe, deux muids de blé meſure de Péronne, un ſeptier de pois, trois ſous oboles; quatre pains chaque ſemaine & un ſeptier de bierre tous les Dimanches, lorſqu'il y en auroit. Quoique l'Évêque reconnût que cette demande n'étoit qu'une pure vexation, il engagea les Religieux à s'en racheter moyennant quinze livres une fois payées; ce qui fut fait en 1152. Outre ce Prélat avec lequel il étoit étroitement lié, l'Abbé d'Arrouaiſe avoit pour Protecteurs, j'oſe dire pour amis, Nicolas Évêque de Cambrai, Godeſcalque d'Arras, & ſurtout Milon de Térouanne, dont j'ai déjà parlé pluſieurs fois, & qu'il perdit le 16 Juillet 1158. Il reçut de Mathieu de Ham la Terre de Farniers & Curlu ſur la Somme, ſous un cens qui ſervit depuis à fonder une

Digitized by Google

Chapelle dans l'Égliſe Collégiale de St. Nicolas à Amiens. Il compta auſſi parmi ſes Bienfaiteurs Enguerrand Camdavene, Comte de St. Pol, les Chatelains de Péronne & pluſieurs autres grands Seigneurs. Je remarque un trait digne d'être cité au ſujet de Roger, Chatelain de Péronne, qui s'étoit rendu coupable d'aſſaſſinat dans l'Égliſe de St. Lucien de Beauvais. Il avoit été excommunié & condamné en réparation de ſon crime, à fonder à perpétuité un canon de quatre muids de blé en faveur de cette Abbaye. Fulbert ſe rendit caution pour Roger, & aſſigna cette redevance ſur une certaine dime d'Ablincourt. Roger de ſon côté l'en dédommagea en lui rendant quatre autres muids à prendre ſur ſon terrage de Ginchy, & la cenſure fut levée.

Cet Abbé digne d'être à la tête d'un gouvernement auſſi étendu & auſſi difficile, étoit doué d'une profonde intelligence & de beaucoup de fermeté. Il vainquit tous les obſtacles qu'il rencontra tant dans l'adminiſtration du temporel, que dans celle du ſpirituel, & tout lui proſpéra en raiſon de ſon habileté & de ſon courage. Il alla deux fois défendre lui-même les intérêts de ſon Abbaye à la Cour du Souverain Pontife. Enfin, après avoir ramené les Abbés de ſon Ordre au joug de l'obéiſſance, il abdiqua dans le Chapitre général de 1161, & mourut cinq ans après, le 2 Octobre.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

Lambert. Tranſlation de Sainte Monique.

L'Age d'or des Arroaſiens, dit Gautier, finit à Fulbert & fut ſuivi d'un véritable ſiecle de fer. Il eſt certain qu'on ne pouvoit que difficilement remplacer ce Général; auſſi ſon abdication fut-elle fortement traverſée par l'Évêque Bauduin qui aſſiſta au Chapitre de 1161, & par tous les Abbés de l'Ordre qui furent préſents. Mais il perſiſta, comme Gervais, à vouloir ſe repoſer de ſes fatigues dans la méditation des vérités éternelles. On ſongea donc à lui donner un Succeſſeur, & l'on élut Lambert Abbé de St. Jean de Valenciennes, où il avoit été inſtallé par le Comte de Hainaut, Bauduin IV, à la place du bienheureux Gilbert Abbé légitime, qui par la nouvelle promotion de ſon Compétiteur, recouvra ſa dignité.

Lambert, originaire de Lorraine, étoit recommandable, dit encore Gautier, par ſa ſcience & par des mœurs douces & honêtes, mais peu vigilant dans le maniement des affaires.

Ce fut la premiere année de ſon gouvernement que ſe fit la célebre tranſlation des Reliques de Sainte Monique d'Oſtie à l'Abbaye d'Arrouaiſe, par Wautier Prieur de cette Maiſon. (*a*) Je commence par prévenir qu'il en eſt de ces Reliques comme de beaucoup d'autres que l'on croit poſſéder dans diverſes Égliſes. Près de trois ſiecles après leur premiere tranſlation, les Hermites de Saint Auguſtin de Rome en firent une

(*a*) *Walterus* ou *Gualterus*. Je l'appelle Wautier pour ne pas le confondre avec l'Abbé Gautier. Au fond ils portoient le même nom, le *G* ayant été ſubſtitué au double *W* de l'ancien langage françois. *Want*, gant; *Warantir* garantir; *Warder* garder.

Digitized by Google

ſeconde, & ils prétendent avoir chez eux le véritable Corps de Sainte Monique. Avant cette époque, je veux dire avant l'année 1430, on n'avoit point douté dans les Pays-Bas qu'il ne fût véritablement dépoſé dans l'Égliſe d'Arrouaiſe. (*b*) Il en eſt autrement aujourd'hui, & j'ai vû un Religieux n'avoir plus la même confiance dans un os conſidérable du bras de cette Sainte Veuve, révéré dans ſa Maiſon, lorſque je lui appris que cette Relique étoit un don de l'Abbaye d'Arrouaiſe.

Le récit de Wautier touchant le pieux vol qu'il fit du Corps de Sainte Monique dans un voyage d'Italie, eſt d'une ſimplicité admirable. Les Bollandiſtes l'ont imprimé au 4 Mai, Tom. I. P. 481. Mais deux choſes m'ont déterminé à le faire reparoître dans la ſeconde partie de cet Ouvrage. L'une eſt que peu de perſonnes poſſedent leur immenſe collection; l'autre que leur leçon differe de l'original, (*c*) quoiqu'aſſez légerement. Je donnerai ici le précis du préambule, & traduirai la partie qui regarde ſpécialement l'enlèvement du Corps de la Sainte.

L'Abbé Fulbert qui n'avoit pu terminer toutes les affaires de ſa Maiſon portées au Tribunal du Pape Adrien IV, avoit envoyé ſon Prieur en Italie, pour les ſuivre en ſon nom. Roland auparavant Chancelier de la Cour de Rome, étoit monté ſur la Chaire de St. Pierre, ſous le nom d'Alexandre III, en Septembre 1159. D'un autre côté Octavien Cardinal du titre de Sainte Cécile fut élu par deux autres Cardinaux, ſe porta pour Pape légitime & prit le nom de Victor IV. Il étoit ſoutenu de l'Empereur Frédéric, ennemi irréconciliable

(*b*) Il n'eſt pas inutile d'ajouter que ce fut l'exemple de cette Abbaye qui introduiſit le Culte de Sainte Monique dans les Provinces Occidentales de l'Europe, bien avant que l'on penſât en Italie à lui en rendre aucun.

(*c*) C'eſt un grand *in-folio* aſſez bien conſervé.

Digitized by Google

d'Alexandre. Delà un ſchiſme ſcandaleux qui déſola l'Égliſe pendant près de vingt ans. L'Italie ſurtout étoit en butte à tous les déſordres des Troupes de L'Empereur. C'eſt dans ces circonſtances que le Prieur Wautier arrive à l'Abbaye de Saint Maurice d'Agaune en Vallais. Raoul Abbé de cette Maiſon ſe joint à lui. Ils paſſent enſemble les Alpes, s'embarquent à Gênes, ſont pourſuivis par des Pirates, volés & dépouillés. Enfin après avoir éprouvé pluſieurs aventures plus fâcheuſes les unes que les autres, ils arrivent à Oſtie où ils attendent le moment de s'embarquer pour joindre le Pape qui fuyoit d'Italie & alloit chercher un aſile en France.

« Nous nous approchames des Côtes, écrit Wautier, afin » de ſuivre par mer le Souverain Pontife, & ayant frété un » Vaiſſeau, nous attendimes à Oſtie un temps propre à nous » mettre en mer. Or un jour que nous étions aſſis dans le Por- » tique de Sainte Aurée (*d*), & que nous nous entretenions » ſur différents ſujets avec les Chanoines de cette Égliſe, un » certain Abbé de Phalere (*e*) qui attendoit ainſi que nous » un tems plus favorable, leur dit: n'eſt-ce pas ici que la » Mere de Saint Auguſtin a été enterrée? L'un d'eux lui » répondit: non, mais dans l'ancienne Oſtie qui étoit plus près » de la mer & qui a été abſolument détruite. Pourquoi, répli- » qua l'Abbé, Saint Auguſtin dit-il qu'étant aux *portes* (*f*) » du Tibre, ſa pieuſe Mere eſt décédée? Qu'eſt-ce qu'il en- » tend par *portes* du Tibre? C'eſt, comme vous pouvez le » voir, reprit le Chanoine, parce que le Tibre en approchant

(*d*) Elle ſouffrit le Martyre à Oſtie. Le Martyrologe Romain en fait mention au 4 Août.

(*e*) Les Bollandiſtes ſoupçonnent qu'on doit lire *Valoire* Ordre de Cîteaux.

(*f*) *Oſtia Tyberina*, d'où le nom de la Ville d'Oſtie.

Digitized by Google

» de la mer, ſe diviſe en deux bras dont l'un prend à droite
» & ſe perd dans la mer vers la Ville de Porto que l'on
» apperçoit d'ici, & l'autre coulant de notre côté ſe jette éga-
» lement dans la mer. Il appelle *portes* ces deux différentes
» bouches du Tibre. Comment appelez-vous la Mere de Saint
» Auguſtin, demanda encore l'Abbé. Nous la nommons *Prime*,
» répondit le Chanoine. Le premier objecta que Saint Auguſtin
» ne l'appeloit point ainſi dans le livre de ſes confeſſions,
» mais qu'il lui donnoit le nom de Monique. A quoi le Cha-
» noine répartit: c'eſt qu'il la nomme dans la langue grecque
» & nous dans la latine. Car *Monica* en grec ſe traduit par
» *una* ou *prima* en latin. Saint Auguſtin aſſure, dit l'Abbé,
» que Monique fut recommandable par ſa fidélité aux exercices
» de la religion chrétienne. Il parle beaucoup de ſes vertus &
» d'après ſon témoignage nous croyons qu'elle eſt ſainte. Nous
» ne doutons pas qu'elle ne ſoit très-ſainte, ajouta le Chanoine.
» Elle a ſouvent apparu ſous un habit religieux & ſans rien
» avoir d'effrayant, à des perſonnes qui paſſoient vis-à-vis le
» lieu de ſa ſépulture. Elle leur parloit au contraire familiere-
» ment & les prioit de la tranſporter ailleurs. Enfin il y a quel-
» que tems elle ſe montra dans le coſtume & le maintien d'une
» religieuſe à un jeune homme qui paſſoit, & lui dit: allez,
» dites aux Clercs de Sainte Aurée qu'ils m'ôtent d'ici & me
» placent dans un lieu plus honête. Et comme il lui eut
» demandé qui elle étoit, où & comment on pouroit décou-
» vrir ſon tombeau, elle répondit: je ſuis Monique. Mon
» ſépulcre eſt dans un autre ſépulcre: (§) ceux qui voudront

(§) *Sepulchrum autem meum in uno eſt.* Supp. *Sepulchro.* Le Cimetiere d'Oſtie étoit hors de la Ville, & contenoit, comme on va le voir, un grand nombre de tombeaux entaſſés les uns ſur les autres

le

» le chercher fouilleront la terre & verront d'abord une colonne
» de marbre blanc ; mais ce n'eſt point mon ſépulcre. Ils ren-
» contreront enſuite une eau courante qui ſe perd dans la terre
» au même endroit. Vous en ôterez les immondices & vous
» trouverez mon ſarcophage bâti en briques liées avec le
» bitume : & ayant dit cela elle diſparut. Le jeune homme
» retourne chez lui & raconte tout à ſa mere. Celle-ci lui
» dit : allez trouver les Clercs de Sainte Aurée & le Tréſorier
» André. Dites-leur ce que vous avez vû & entendu. Il vint
» en effet & nous conta ce qui lui étoit arrivé. Mais de
» même que nous avions déjà négligé d'autres avis de cette
» nature, nous ne fimes pas attention à celui-ci, ſurtout la
» Sainte ayant dit à un autre à qui elle avoit déjà apparu :
» allez, dites aux Clercs de Sainte Aurée qu'ils ne me reti-
» rent jamais d'ici que pour me mettre dans un lieu très-décent.
» Or il y a dans cette ſolitude une ſi grande quantité de reli-
» ques de Saints qu'il ne nous ſeroit pas facile de les placer
» ſelon toute la décence qu'il conviendroit. Il n'y a pas long-
» tems qu'ayant levé de terre les Corps de Saint Aſtérie (*g*)
» & de douze autres Martyrs, & ne ſachant où les placer,
» nous avons creuſé dans l'Égliſe une foſſe commune pour les
» y dépoſer. Mais une certaine nuit que le Tréſorier André
» étoit couché dans ſon lit, ce que le jeune homme lui avoit
» raconté lui revint dans la tête. Il ſouffroit horriblement d'un
» mal de jambe, & quoique pendant deux ans il eût employé
» tous les remedes poſſibles, il ne pouvoit guérir. Or il dit en
» lui-même que ſi cette Sainte qui demandoit avec tant d'inſtan-
» ces à être transférée, & ſon fils le bienheureux Auguſtin, le
» délivroient de ſon mal, ces apparitions ne lui ſembleroient

(*g*) Le Martyrologe Romain en parle au 21 Octobre.

Digitized by Google

» plus fantaſtiques, qu'il auroit un ſûr indice de leur volonté » & qu'il travailleroit ſans aucun doute à procurer la tranſlation » demandée. Ce n'eſt point qu'il ſe ſoit dit cela dans la » confiance d'obtenir ſa guériſon; il n'y penſoit que légere- » ment & comme par hazard. Enfin il s'endormit. Mais celui » qui ne dort pas, celui à qui les penſées des hommes ſont » toujours préſentes, le guérit cette même nuit, afin de faire » voir combien ont de pouvoir auprès de lui les mérites » de Sainte Monique. Le matin du jour ſuivant André ſe » rendit comme d'ordinaire avec un compagnon à l'Égliſe de » Saint Cyriac (hors de la Ville) pour y célébrer la meſſe, » & comme il ne ſentoit nullement ſon mal accoutumé, il » s'arrêta, examina ſa jambe & la trouva entierement ſaine. » Tranſporté de joie, il raconte auſſi-tôt à ſon compagnon la » penſée qui lui étoit venue pendant la nuit & lui apprend ſa » guériſon opérée par le crédit de Sainte Monique. Après donc » avoir achevé le divin office, il s'en retourna & nous dit » ce qui venoit d'arriver. Nous primes les inſtruments néceſ- » ſaires pour creuſer la terre; nous nous rendimes au lieu » indiqué, ou ayant fouillé, nous vîmes d'abord la colonne de » marbre, enſuite l'eau courante, & enfin le tombeau de » briques, le tout diſpoſé comme il avoit été révélé, mais » tellement couvert de terre & de gazon que perſonne au » monde n'eût ſoupçonné que les choſes étoient ainſi. Nous » enfonçames le ſarcophage & à l'inſtant une odeur ſuave ſe » répandit autour de nous, comme ſi nous euſſions ſenti tous » les aromates & tous les parfums. Tant de preuves accumulées » de la ſainteté de Monique nous engagerent à différer la » tranſlation de ſes oſſements juſqu'à ce que notre Évêque pût » y aſſiſter. Nous les joignimes enſemble & nous les mimes » tous du côté de la tête, ayant ſoin de les renfermer comme

Digitized by Google

» ils l'étoient auparavant. Nous écrivimes à notre Évêque (*h*)
» afin qu'il vînt le plutôt & que l'on pût faire la tranſlation
» du ſaint Corps en ſa préſence avec toute la ſolemnité requiſe,
» pour le dépoſer honorablement dans notre Égliſe. Mais peu
» de tems après, le Pape Adrien mourut, & auſſi-tôt s'éleva
» cet horrible ſchiſme que vous voyez. Notre Évêque n'a pu
» encore venir nous joindre & les Reliques de Sainte Monique
» ſont demeurées dans le ſépulcre comme nous les y avons
» trouvées. L'Abbé dit alors: nous les verrions volontiers.
» Venez, dit le Chanoine & vous les verrez. Nous le ſuivimes
» & il nous montra le tout dans le même ordre qu'il l'avoit
» déclaré. Cet endroit éloigné de la Ville d'environ deux ſtades,
» étoit très-profondément creuſé. Nous revinmes ſans former
» aucun projet. Mais quelques jours après, les mariniers nous
» ayant avertis qu'ils étoient prêts à partir, & qu'il étoit tems de
» tranſporter ſur les Vaiſſeaux nos vivres & tout ce qui nous
» appartenoit, un certain Clerc nommé Ulric que l'Abbé de
» Saint Maurice avoit pris avec lui pour ſon ſervice, vint me
» dire en ſecret: vous qui êtes Chanoine Régulier, vous de-
» vriez bien pour l'amour & la gloire de Saint Auguſtin votre
» Inſtituteur, emporter dans votre Égliſe quelques Reliques
» de ſa Mere. A quoi je répondis: eh, mon frere, vous ne
» vous ſouvenez donc plus des maux que nous avons ſoufferts
» en venant dans ce Pays-ci? Je crains fort que nous n'en
» ayons de plus grands encore à eſſuyer dans notre retour;
» & puis ſi ces Italiens venoient à découvrir le vol, ils nous
» traiteroient certainement fort mal & nous dépouilleroient de
» tout ce que nous avons. Ulric me répliqua: je vous aſſure

(*h*) C'étoit alors Hubalde de Luques, Cardinal Prêtre du titre de Sainte Praxede, qui remplaça dans la ſuite Alexandre III, ſous le nom de Lucius III.

Digitized by Google

» que je cacherai ſi bien ce que vous prendrez, qu'il ſera » impoſſible que l'on en ait la moindre connoiſſance. Je me » laiſſai vaincre par ces raiſons & d'autres ſemblables. J'atten- » dis le moment favorable; je me rendis au ſépulcre, & après » avoir bien examiné autour de moi ſi perſonne ne pouvoit » m'appercevoir, j'y deſcendis en héſitant ſur le choix de ce » que j'emporterois; car je ne penſois point à me charger de » tout. Je me déterminai à prendre la tête qui eſt la partie » principale, & j'y amaſſai les plus petits oſſements, tels que » ceux des doigts & autres pareils. Après quoi il me ſembla » que je pouvois prendre encore un os, puis un autre, & de » cette maniere j'enlevai tout. En vérité c'eſt une choſe digne » d'admiration que cette Sainte s'étant fait connoître, les habi- » tants du lieu l'aient cherchée & trouvée, (ce qui eût été » impoſſible à des étrangers) & qu'après avoir raſſemblé ſes » Reliques & ſongé à les tranſporter, ils aient pris le parti de » les laiſſer dans le ſépulcre comme par un meilleur avis & » dans le deſſein d'en faire plus tard la tranſlation avec plus » de ſolemnité; afin, pour ainſi dire, qu'étant toutes diſpoſées, » elles attendiſſent notre arrivée dans le Pays, qu'après un » aſſez long délai nous en euſſions connoiſſance par les Clercs » de l'endroit même, qu'ils nous les fiſſent voir, enfin que » nous poſſédaſſions ce qui avoit été préparé de leurs mains & » réſervé pour nous par la divine Providence. Ainſi leur négli- » gence fut punie & le culte que Sainte Monique leur deman- » doit, elle prévoyoit ſans doute que d'autres s'empreſſeroient » de le lui rendre.

« Comme je me retirois & que j'emportois le ſaint Corps » avec moi, ſoudain un grand bruit ſe fit entendre. Je trem- » blois que quelqu'un m'ayant découvert, n'eût été en donner » avis, &. que l'on ne me pourſuivît comme un voleur. Je

Digitized by Google

» me sauvai dans un endroit couvert de buissons, proche du » chemin. J'y déposai mon précieux fardeau, puis je sortis » par un côté opposé. J'examinois de dessus un tertre ce que » pouvoit signifier ce tumulte, lorsqu'il fit tout-à-coup partir à » côté de moi un Buffle énorme. M'étant rassuré un peu, je » retournai à notre hôtellerie où je contai à mes compagnons » ce que je venois de faire. Nous allames ensemble le soir » reprendre nos reliques, non sans une grande frayeur; car » nous entendions des personnes qui nous suivoient & nous » appréhendions qu'elles ne vinssent se saisir de nous. Nous nous » cachames jusqu'à ce qu'elles fussent passées; nous mimes les » saints ossements dans une pélisse que j'avois, & je les en- » velopai de maniere à faire croire que c'étoit un paquet » de hardes.

» Le lendemain nous nous embarquames. Mais vers le midi, » le vent commença à nous être contraire & la mer à s'enfler, » ce qui fit dire aux mariniers que nous étions menacés d'une » grande tempête. C'est pourquoi ils conseilloient au Patron de » revirer de bord, de plier ses voiles & de laisser flotter le » navire au gré des vents; car ce qu'il y avoit de plus à » craindre, étoit de se briser soit à la côte soit sur des écueils. » Pour lui, il croyoit pouvoir rentrer dans la bouche du Tibre » d'où il étoit sorti le matin. On s'efforça de le détourner de » ce dessein, dont l'exécution paroissoit impossible. On lui remon- » tra qu'il mettroit le navire en danger de périr avec tout ce » qu'il portoit, & l'événement fit voir que cette crainte étoit » fondée. Ayant mépriſé ces conseils, il voulut avec deux » voiles surmonter la violence des flots & entrer dans le fleuve. » Mais les eaux en étoient déjà crues considérablement. Elles » repoussèrent avec impétuosité le navire contre le rivage, où » il demeura ensablé par le travers. Les matelots plierent aussi-tôt

Digitized by Google

» les voiles, mirent la chaloupe à la mer, &, pour de l'argent,
» y reçurent beaucoup de paſſagers. Nous euſſions bien déſiré
» d'y paſſer auſſi l'Abbé de Saint Maurice & moi, ſi nous
» euſſions pu y être admis enſemble; mais comme cela n'étoit
» pas poſſible, nous demeurames. Il y avoit d'ailleurs un
» extrême empreſſement à s'y jeter: chacun ne penſoit qu'à
» éviter la mort & à deſcendre le premier: on ſe repouſſoit
» les uns les autres, & pluſieurs voulant imprudemment ſauter
» dans l'eſquif, tomberent à la mer. C'étoit un affreux tumulte,
» une horrible ſituation. Le navire heurté par les vagues s'in-
» clinoit tantôt d'un côté tantôt de l'autre, près d'être ſubmergé
» à chaque inſtant.

« L'Abbé de Saint Maurice me dit alors en ſecret: je crains
» bien que cette tempête n'ait été excitée à notre occaſion &
» à cauſe du vol que vous avez fait des Reliques à Oſtie,
» ſurtout la mer, à ce que l'on dit, ne pouvant porter des
» corps morts. Je lui répondis avec un peu d'aigreur: ne valoit-
» il pas mieux les tranſporter dans un lieu où elles ſeroient
» honorées que de les laiſſer expoſées à être ſouillées par les
» pourceaux? Il ſe tut; mais comme la tempête devenoit tou-
» jours plus violente & que les vagues accabloient tellement
» le navire que chacun déſeſpéroit de ſe ſauver, il me dit de
» nouveau: vous ſerez coupable de la perte de tous ceux que
» vous laiſſez périr, ſi, comme je vous l'ai déjà dit, vous ne
» jetez à la mer le corps que vous avez enlevé. Ému alors
» par l'idée de la mort, épouvanté d'ailleurs du péril de l'Abbé
» de Saint Maurice & de tant d'autres paſſagers, je criai à
» Ulric: jetez ma péliſſe à la mer. J'exprimai le contenant pour
» le contenu, n'oſant m'expliquer autrement. Car ſi les mari-
» niers avoient ſoupçonné qu'ils eſſuyoient un auſſi grand danger
» par ma faute, ils m'auroient aſſurément précipité au fond

Digitized by Google

» des flots. Ulric eut une peine extrême de m'entendre lui
„ donner cet ordre, d'autant plus que c'étoit par ſon conſeil
„ que j'avois enlevé les Reliques. Il gagna l'endroit où il les
„ avoit placées, comme il nous le conta depuis. Là il ſe mit
„ à genoux & fit cette priere : O Sainte Monique, ſi c'eſt
„ votre bon plaiſir & celui de votre très-bienheureux fils
„ Auguſtin, que vos oſſements ſoient tranſportés au lieu où
„ nous nous propoſons de les dépoſer, intercédez pour nous
„ auprès du Seigneur, afin qu'étant ſauvés de ce preſſant dan-
„ ger, nous lui rendions graces, & vous remercions de votre
„ ſecours. La tempête s'appaiſa auſſi-tôt, le péril s'évanouit &
„ tout le monde demeura dans l'étonnement. Enfin nous fumes
„ mis à terre comme des gens dérobés au tombeau. On fit
„ du feu; nous nous ſéchames & nous primes du repos. Car
„ nous avions été horriblement attriſtés & haraſſés dans une
„ auſſi grande détreſſe.

« Nous remimes à la mer & nous arrivames à un port nommé
„ Civita-Vecchia. Je penſois à tout ce que j'avois perdu &
„ ſurtout aux Reliques, ce qui m'affligeoit ſingulierement.
„ Ulric s'en apperçut & me demanda la cauſe de ma douleur.
„ Je ne m'afflige pas, lui dis-je, de la perte de mon bagage,
„ mais bien de celle des Reliques. Si c'eſt cela, me répondit-
„ il, qui vous fait tant de peine, vous n'en avez aucun ſujet;
„ vous devez au contraire vous réjouir & rendre des actions
„ de graces, puiſque par un miracle évident, Sainte Monique
„ nous a délivrés & les Reliques ont été ſauvées. Lorſque
„ vous me dites de les jeter, je me mis à genoux conſterné
„ de cet ordre imprévû, & je priai de tout mon cœur la
„ Sainte de manifeſter ſa préſence & celle de ſes Reliques en
„ nous tirant du péril où nous nous trouvions. Elle exauça
„ mes vœux, pria elle-même le Seigneur & obtint notre ſalut.

Digitized by Google

„ Ainſi le Prophete dormit dans la ſentine juſqu'à ce qu'il fut
„ réveillé par les mariniers, lorſque le navire ſe trouva en
„ danger de faire naufrage, & il leur apprit auſſi-tôt la cauſe
„ de la tempête avec le moyen de l'appaiſer. Ainſi tandis que
„ Notre-Seigneur J. C. ſommeilloit dans la barque, elle étoit
„ près d'être ſubmergée par les vagues. Les Diſciples craignant
„ de périr dans la préſence de l'Auteur de la vie, coururent
„ en tumulte & le réveillerent avec de grands cris; Seigneur,
„ lui dirent-ils, ſauvez-nous, car nous périſſons. Il ſe leva,
„ commanda aux vents & à la mer, & il ſe fit un grand
„ calme. De même cette Sainte a ſommeillé en quelque ſorte
„ un inſtant: elle attendoit peut-être qu'elle fût réveillée par
„ nos prieres, afin que ſa faveur ne fut point méconnue ni
„ accordée à des ingrats; & ſi nous l'euſſions invoquée plutôt,
„ il eſt certain que ſon ſecours n'eût point été différé ſi
„ long-tems.

« Nous vinmes au Port de Sainte Sévere au-delà de Piom-
„ bino, près de l'Égliſe de Saint Cerbonius, dont parle Saint
„ Grégoire dans ſes Dialogues, lorſqu'il dit: *Cerbonius Populonii*
„ *Epiſcopus, & cætera.* Nous y fumes retenus quelques jours
„ par le gros tems & nous y éprouvames la diſette de beau-
„ coup de choſes, non que l'argent nous manquât, mais parce
„ que l'on n'y trouvoit rien à acheter. Nous fumes donc obligés
„ d'en ſortir avant que le calme fût tout-à-fait rétabli.

« Vers la neuvieme heure, au moment que nous paſſions
„ près d'une Ville ſituée ſur la Côte, quelques-uns de nous
„ allerent y acheter du pain. Ils eurent, malgré toute leur dili-
„ gence, beaucoup de peine à rejoindre le navire. Car il
„ ſouffla tout-à-coup du côté du nord un vent furieux qui
„ ſembloit élever les flots du fond des abymes juſqu'aux nues;
„ ce qui fit que nos mariniers épouvantés gagnerent l'abri d'un
„ rocher

Digitized by Google

„ rocher voisin, où malgré le secours des ancres & des cordes „ qu'ils attacherent à la roche, ils ne vinrent que difficilement à „ bout d'empêcher le vaisseau d'être submergé ou de se briser „ contre les écueils. Nous demeurames jusqu'à minuit dans cette „ déplorable situation. Mais nous fumes enfin sauvés & nous „ crumes l'être par l'interceſſion de Sainte Monique, dont „ nous avions continuellement le nom dans le cœur & à la „ bouche, ne doutant pas que nous ayant délivrés du premier „ péril d'une maniere extraordinaire, elle ne pût nous sauver „ du second, du troisieme, & toutes les fois qu'elle eût voulu „ prier pour nous. La tempête étant un peu appaisée, nous „ naviguames vers un endroit plus sûr. Je ne me rappelle pas „ que dans toute cette traversée, on ait vu un seul jour la „ mer calme. C'est pourquoi j'ose assurer que si Dieu n'eût „ pris pitié de nous en considération des mérites de Sainte „ Monique, dont nous avions les ossements avec nous, il nous „ eût été impossible d'éviter le naufrage à travers tant de „ dangers.

« Ulric, dont j'ai déjà parlé plusieurs fois, me conjura alors „ de lui en donner pour l'amour de Dieu quelque petite por- „ tion qu'il pourroit remettre à l'Abbaye d'Entremonts (*i*) „ située dans son Pays, & desservie par des Chanoines Régu- „ liers, dans laquelle par conséquent elle seroit beaucoup „ honorée. Je me ressouvins que j'avois enlevé ces Reliques „ par son conseil & qu'elles n'avoient été conservées que par „ sa prudence ; je lui en donnai donc un os, & il le présenta, „ comme il l'avoit promis, aux Chanoines de cette Abbaye, „ qui le reçurent avec reconnoissance & le gardent avec une „ grande vénération. Car lorsque dans la suite Gérolde Abbé

(*i*) *Abbatia Intermontium.* Cette Abbaye m'est inconnue.

Digitized by Google

„ de cette Église me demanda si ces Reliques étoient vérita-
„ blement de la Mere de Saint Augustin, je l'affirmai de nouveau,
„ & il promit qu'il les révéreroit infiniment & leur rendroit
„ toujours le plus grand honneur.

« Nous arrivames enfin à Genes. Là nous trouvames le Pape
„ Alexandre qui fut fort étonné à notre aspect ; car on lui
„ avoit dit que nous avions péri dans un naufrage. Il reçut
„ l'Abbé de Saint Maurice avec distinction & lui témoigna
„ beaucoup de joie de le voir sain & sauf, nous consolant
„ aussi avec bonté au sujet de toutes les peines que nous
„ avions essuyées. Pendant que nous étions à la Cour, l'Abbé
„ me dit qu'on venoit de mander à l'Évêque d'Ostie le vol
„ fait par un François des Reliques de Sainte Monique, Mere
„ de Saint Augustin. L'Évêque, ajouta-t-il, & tous ceux qui
„ lui appartiennent, font beaucoup de recherches pour décou-
„ vrir l'auteur de ce vol, dont ils conçoivent un grand chagrin.
„ Prenez donc bien garde de ne rien révéler à personne ; ce
„ que vous diriez pourroit parvenir à leurs oreilles.

« Tandis que nous étions à Genes avec le Pape & que nous
„ travaillions à mettre fin à nos affaires & à nos fatigues,
„ tout-à-coup un bruit se répandit que l'Abbé Fulbert dont
„ j'étois le Procureur, avoit donné la démission de son Abbaye,
„ & que de ce moment mes pouvoirs étoient nuls. On me
„ dit donc, suivant l'usage, qu'il falloit attendre, que je de-
„ vois retourner à Arrouaise, & amener le Successeur de
„ Fulbert à la Cour du Souverain Pontife à Montpellier, esti-
„ mant pour rien & les peines infinies que j'avois endurées
„ & celles qui m'attendoient encore.

« Je me déterminai à laisser mon domestique à l'Abbé de
„ Saint Maurice qui demeura auprès du Pape, & à reprendre
„ l'habit religieux. J'attachai ensuite les Reliques de Sainte

Digitized by Google

„ Monique ſur le cou de mon cheval & me remis en route.
„ Toutes les fois que l'on me demandoit pourquoi je voyageois
„ ſeul, je me faiſois paſſer pour un Frere lai, ce qui m'étoit
„ fort aiſé, car, pendant une ſi longue abſence, mes cheveux
„ avoient crû notablement. Par-tout où j'étois obligé de deſcen-
„ dre ſoit pour le dîner ſoit pour le coucher, j'agiſſois à l'égard
„ des Reliques comme j'euſſe fait avec des hardes. Une fievre
„ aiguë m'attaqua au Mont-Cénis. J'en fus incommodé pendant
„ pluſieurs jours, continuant à marcher ſeul, & je ne tins point
„ le lit. Je fus même guéri plutôt que je n'euſſe oſé l'eſpérer,
„ à la priere de Sainte Monique dont j'emmenois le Corps
„ avec moi. Arrivé à l'Abbaye de Saint Maurice, je pris un
„ domeſtique. Il m'accompagna à cheval, mais je ne lui dis
„ pas un mot du dépôt ſacré que j'emportois & je ne lui
„ permis jamais de s'en charger.

« Lorſque je fus à Doing, je me trouvai en ſûreté, &
„ je révélai à mes freres & à mes amis ce que j'avois caché
„ juſqu'alors avec tant de ſoin. Ils furent tranſportés de joie à
„ mon récit & à l'aſpect du tréſor que je leur fis voir. Ils le
„ reçurent avec un grand reſpect. Le bruit ſe répandit bientôt
„ dans les environs que j'avois apporté ces Reliques. Pluſieurs
„ malades vinrent & furent guéris, ſoit pour les avoir touchées,
„ ſoit pour avoir bu de l'eau dans laquelle on les avoit
„ plongées.

« Delà je les portai à l'Abbaye d'Arrouaiſe, où elles furent reçues
„ par une Proceſſion ſolemnelle & avec toute la dévotion poſ-
„ ſible, tant de la part des Clercs que de celle des Laïques.
„ Ils étoient venus à leur rencontre & chantoient avec allé-
„ greſſe le répons : *Acceptâ Baptiſmi gratiâ.* (*k*) Lorſqu'ils

(*k*) C'eſt le huitieme de l'Office propre de Saint Auguſtin.

Digitized by Google

„ furent rentrés dans l'Égliſe, ils les mirent ſur l'Autel qui eſt „ ſpécialement dédié à Saint Auguſtin & aux autres Confeſſeurs, „ comme ſi la Mere, à ſon arrivée, eût fait la premiere viſite „ à ſon Fils. Ils les placerent enſuite ſur le Maitre-Autel, & „ les dépoſerent enfin dans la Tréſorerie le douze des calendes „ de Mai, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur M. C. LXII. „ indiction dixieme, épacte troiſieme, concurrent ſeptieme. „ Que perſonne n'ait aucun doute à ce ſujet. C'eût été une „ grande folie à moi & digne du blâme d'un chacun, de me „ charger de tous les os d'un corps, qui ne laiſſent pas de „ faire un poids conſidérable, pour les apporter d'un Pays ſi „ éloigné, à travers mille dangers ſur mer & ſur terre, ſi „ je n'avois ſçu bien certainement quelles étoient ces Reliques. „ Encore ne me déterminai-je qu'à peine à le faire. J'étois alors „ dans un tel accablement après tant d'accidents & de fatigues, „ je m'étois laiſſé aller à une ſi grande triſteſſe, que la vie m'étoit „ devenue à charge. »

Telle eſt l'hiſtoire ſimple & naïve de la tranſlation des Reliques de Sainte Monique à l'Abbaye d'Arrouaiſe. L'Auteur finit par le récit de pluſieurs guériſons miraculeuſes que l'on pourra lire dans l'original. Il eſt tems de dire un mot de la tranſlation de la même Sainte dans l'Égliſe des Auguſtins de Rome. (Car, comme je l'ai annoncé, ils prétendent en poſſéder le Corps depuis l'an 1430.) Voici ce que l'on en raconte dans un diſcours adreſſé à ces Peres, que l'on fait tenir au Pape Martin V, & qui fut imprimé à Rome en 1580. (*l*)

« Voyons à préſent de quelle maniere & par le miniſtere » de qui le Corps de la bienheureuſe Monique Mere de Saint

(*l*) Je n'en donne ici que la ſubſtance. On peut le voir plus au long dans les Bollandiſtes au 4 Mai, art. de Sainte Monique.

Digitized by Google

» Auguſtin a été retrouvé. F. Pierre Religieux de votre Ordre » & garde de notre Tréſorerie, demandoit depuis long-tems » la permiſſion de tranſporter à Rome les Reliques de Sainte » Monique, qui n'étoit point honorée ſelon ſon mérite à Oſtie, » Ville preſque déſerte. Je lui permis d'y aller & de les en » rapporter de la façon qu'il jugeroit convenir. Il alla avant » tout chercher un habitant d'Oſtie, lequel, diſoit-on, ſavoit » ſeul où étoit le ſépulcre de la Sainte. Cet homme répondit » qu'il connoiſſoit l'endroit, que c'étoit ſous l'autel de Sainte » Aurée; qu'il tenoit cela d'un certain vieillard, & qu'on avoit » toujours affecté de ne donner à connoître ce ſépulcre qu'à » peu de perſonnes ou à une ſeule; qu'il craignoit cependant » que l'on ne rencontrât dans la même crypte les oſſements de » pluſieurs autres Saints. Munis de nos ordres, ils ſe rendirent » enſemble dans l'Égliſe, à l'endroit déſigné, où ils fouillerent » plus de dix piés en terre, à la droite de l'autel. A cette » profondeur ils trouverent quelques os étendus ſur une pierre. » Quoiqu'il n'y eût aucune inſcription, il leur parut que » c'étoient des Reliques de quelques Saints. Ils levent cette » pierre & apperçoivent l'entrée du ſépulcre intérieur, monu- » ment bâti en forme d'une grande chambre depuis l'autel juſqu'à » la muraille. Là étoient placées avec ordre pluſieurs tombes » les unes plus grandes que les autres. A droite ſe voyoient » trois corps: le premier, de Saint Lin, Martyr; le ſecond, de » Saint Félix, Pontife; enſuite celui de Saint Aſtérie, Martyr. » La premiere tombe à gauche étoit celle de Sainte Conſtance » qu'on y avoit dépoſée avec ſa fille. (Elles ont ſouffert » enſemble le Martyre.) Suivoit le tombeau de Sainte Aurée » Vierge & Martyre, ſous lequel on avoit pratiqué le ſépulcre » de la B. Monique. »

Le Pape Martin V qui eſt cenſé parler dans ce diſcours,

Digitized by Google

rend compte enſuite de la maniere dont les Reliques de Sainte Monique furent tranſportées à Rome, & des miracles qui s'opérerent à cette occaſion. Le même Pape, ſans doute encore à la ſollicitation du frere Pierre ſon Tréſorier, fit expédier la treizieme année de ſon Pontificat, c'eſt-à-dire en 1430, une Bulle où l'on inféra l'hiſtoire de cette tranſlation. Mais l'on ſait que ces ſortes de Bulles ſurtout ne ſont point des articles de foi.

Quoique les Rédacteurs des actes des Saints ne décident pas, non plus que Baillet ni Molanus, lequel eſt le véritable Corps de Sainte Monique, de celui d'Arrouaiſe ou de l'autre, il eſt aiſé de voir à la façon dont ils peſent le pour & le contre, combien ils penchent en notre faveur. Rien de plus clair que le récit de Wautier. Peut-on dire la même choſe de celui que l'on prête à Martin V? Pourquoi n'y a-t-il jamais qu'un homme ou peu de perſonnes dans Oſtie, qui ſachent le lieu où eſt enterré le Corps de Sainte Monique? (Car, ſelon la theſe des Auguſtins, il étoit en terre ſous le tombeau de Sainte Aurée.) Pourquoi craint-on que ces Reliques ne ſe trouvent dans la même crypte que les Corps de pluſieurs autres Saints? Avoit-on peur qu'il n'y eût de la confuſion & que celui de Sainte Monique ne pût être diſtingué? En effet les autres le ſont par des inſcriptions; celui que l'on cherche n'en a aucune. Les autres ſont rangés avec ordre ſur le pavé; celui-ci eſt ſeul enterré. J'avoue que je ne puis m'empêcher de croire que tout ce que l'on fait dire à cet habitant d'Oſtie dans la prétendue oraiſon imprimée en 1580, a été arrangé d'après l'ordre où l'on trouva les choſes lorſque l'on deſcendit dans la crypte. Pour ce qui eſt des miracles opérés au tems de cette tranſlation, on peut juger avec les mêmes Rédacteurs des actes des Saints, que le Corps transféré à Rome étoit un Corps Saint

Digitized by Google

comme les autres renfermés ſous cette vaſte voûte, & que ſi on l'avoit autrefois placé ſous terre, c'étoit apparemment parce qu'il ne portoit aucune inſcription & qu'il n'étoit pas connu; que d'ailleurs Dieu voulut récompenſer la foi & la piété de ceux qui s'étoient occupés de cette œuvre ſainte & qu'il témoigna ainſi combien elle lui étoit agréable, comme on ne peut nier qu'il ne ſoit arrivé pluſieurs fois en pareil cas.

Il eſt remarquable que l'on retrouve dans le même caveau Saint Aſtérie, dont le Chanoine de Sainte Aurée parla à Wautier, & que l'on avoit enterré dans la même Égliſe avec douze autres Corps de Saints Martyrs, tous tranſportés du Cimetiere de l'ancienne Oſtie. Il y a bien de l'apparence que ſi l'on eût fouillé ailleurs que ſous la tombe de Sainte Aurée, on y eût découvert d'autres Corps également ſans inſcription.

Les Bollandiſtes citent un Henri D'Eyck, Chanoine Régulier d'Eyndoven, dans le Brabant, Auteur d'un Ouvrage manuſcrit intitulé *Fleurs des Saints*, dans lequel il eſt parlé d'une troiſieme tranſlation de Sainte Monique, faite, dit-on, à Oſtie en l'année 1270. Mais outre que ce Chanoine ne rapporte aucune preuve de ſon aſſertion, perſonne n'ignore ce que c'eſt que la plupart de ces *Fleurs des Saints*. J'ai ſous les yeux une de ces compilations où on lit en toutes lettres que Saint Auguſtin a fait enterrer ſa Mere dans l'Égliſe de Sainte Aurée à Oſtie, d'où elle a été transférée à Rome en 1430, ſous le Pontificat de Martin V. Le P. Croiſez pour accorder tout le monde, aſſure que l'on révere les Reliques de Sainte Monique à Arrouaiſe, à Rome & ailleurs.

Mais, dit-on, il eſt à craindre que Wautier n'ait enlevé le Corps de Sainte Prime, au lieu de celui de Sainte Monique. Aſſurément *Prima* en latin ne rend point le *Monica* des Grecs; & l'on voit par le récit de Wautier, que le ſarcophage de la

Digitized by Google

Mere de Saint Auguſtin n'étoit point ſeul dans l'endroit où l'on a fouillé pour le trouver.

Je réponds d'abord que je n'ai lu dans aucun Martyrologe le nom de *Prima*, quoiqu'il y ait pluſieurs Saints du nom de *Primus*. Pour ce qui eſt de la ſignification grecque de *Monica*, j'avoue qu'elle eſt mal rendue par *Prima*. (*m*) Mais on en ſera moins ſurpris ſi l'on fait attention que l'on voit ſouvent des mots paſſer d'une langue dans une autre & changer tellement de ſignification qu'ils en prennent quelquefois une oppoſée. Pourquoi cette métamorphoſe ne pourroit-elle pas avoir lieu lorſqu'on les traduit? Les noms propres ſurtout ſont très-ſujets à être dénaturés, témoin celui de Saint Ignace d'Antioche, dont on révere une Relique conſidérable à l'Abbaye d'Arrouaiſe & que le peuple n'appelle pas autrement que *Saint Nancy*. Je dirai d'ailleurs encore à ceux qui font cette objection : ou vous croyez aux apparitions dont il eſt parlé dans l'Ouvrage de Wautier, ou vous n'y ajoutez pas foi. Dans le ſecond cas, la diſpute eſt inutile. Dans le premier, rappelez-vous que quand la Sainte apparut au jeune homme d'Oſtie, & que ce jeune homme lui eût demandé qui elle étoit, elle ne répondit point *Ego ſum Prima*, mais *Ego ſum Monica*, je ſuis Monique. Pour ce qui eſt de ceux qui font un crime à Wautier d'avoir *volé un Corps Saint*, je les renverrai à Saint Jérôme. (*n*) Il leur

(*m*) On lit dans la Proſe très-ancienne de Sainte Monique, propre à l'Égliſe d'Arrouaiſe :

Iſta Mater Monica,
. . . . . ;
Singularis, unica,
Sive prima dicitur.

(*n*) *Cernas uſque hodie miram inter Paleſtinos & Cyprios contentionem, his Corpus Hilarionis, illis ſpiritum ſe habere certantibus. Vita S. Hilarionis.*

apprendra

apprendra comment un ſaint homme de Paleſtine, nommé Héſichius, alla avec beaucoup de peine & au riſque de ſa vie, enlever dans l'île de Chypre le Corps de Saint Hilarion. D'autres obſerveront peut-être encore que Gautier ne dit point un mot de la tranſlation de Sainte Monique à Arrouaiſe. J'ai fait moi-même cette réflexion, & je me ſuis dit qu'il n'en a point parlé parce que le Prieur Wautier avoit fait exprès ſur ce ſujet un Ouvrage qui devoit paſſer à la poſtérité. Si cet Ouvrage eût été connu à Rome avant l'année 1430, peut-être ne nous eût-on jamais conteſté la poſſeſſion du Corps de Sainte Monique.

Nous ne l'avons plus entier. Outre l'os donné au Clerc Ulric, il nous en manque beaucoup d'autres. L'Abbaye de Cyſoing poſſede un os du bras, (*o*) & le Chapitre de Saint Amé à Douai, la tête.

La tranſlation des Reliques de Sainte Monique eſt l'événement le plus remarquable arrivé ſous le gouvernement de Lambert. Je vois par une Bulle d'Alexandre III, qu'il ſéjourna quelque tems à la Cour de ce Pape. Elle eſt datée de Sens 21 de Janvier. On ne croiroit pas qu'une difficulté très-légere par elle-même fut l'une des principales cauſes du voyage de Wautier en Italie & du ſéjour de Lambert auprès du Saint Pere. Un Frere du Prieuré de Lihons avoit défriché une petite portion

(*o*) Un de nos Livres de Chœur manuſcrits renferme la phraſe ſuivante: *Partem non levem à nobis ſe accepiſſe lætantur Confratres Cyſoniani, Diœceſis Tornacenſis.* Rayſſius dit la même choſe. Je conjecture que ce don a été fait à l'Abbé Anſelme. L'ancien Martyrologe d'Arrouaiſe parloit de la tranſlation de Sainte Monique en ces termes: *XII. Kal. Maii tranſlatio Sanctiſſimæ Monicæ ab Oſtia Tiberina in hanc Dei & Sancti Nicolai Eccleſiam, manu Dompni Walteri Prioris Arroaſiæ, anno Domini M. C. LXII.* Ce fut le Cardinal Baronius qui inſéra dans le Martyrologe Romain au 9 Avril, l'article qui fait mention de la tranſlation de Sainte Monique à Rome.

Digitized by Google

de bois dans la Paroisse de Ginchy, sur le terrain de l'Abbaye d'Arrouaise, qui réclama sa propriété. Cette cause fut portée devant l'Évêque, l'Archevêque & enfin le Pape. Il fut ordonné que le nouveau *Sart* seroit restitué aux Chanoines, lesquels rembourseroient aux Clunistes les frais du défrichement. Ceux-ci revinrent contre ce jugement sous prétexte qu'on n'avoit point apprécié l'extirpation des souches, *pro excussione Chocarum*, & il fallut pour avoir la paix qu'on leur payât encore neuf livres. Lambert avoit obtenu du même Pape le 14 Janvier, une autre Bulle datée aussi de Sens & confirmative de la donation de l'Autel de Doing. Il reçut de Milon Évêque de Térouanne celui de Rebreuve dans le même tems, c'est-à-dire en 1162. Entre les témoins qui ont signé l'acte de cette donation, on peut remarquer Bauduin de Sainte Marie de Boulogne, Thomas de Ruisseauville, Hugues de Beaulieu, Hemfroi de Phalempin, Bauduin de Marœul, Ernulphe de Doudeauville, Jean de Choques, tous Abbés de l'Ordre. Ce fut aussi cette même année, qu'Adimare, qui prend le titre de Ministre de *Belle-Vallée* ou Soetendael, se soumit avec son Église à l'Ordre d'Arrouaise. L'acte de cette nouvelle aggrégation est daté du 2 Décembre, & adressé à Gervais, qualifié de Prieur. Adimare y rappelle le Chapitre général où, dit-il, en signe de fraternité, il donna le baiser de paix à l'Abbé Lambert & à ses deux Compagnons, Jean Abbé & Jacques, qui apparemment étoient deux Définiteurs. (*p*) On doit le regarder comme le premier Abbé de la Maison de Soetendael, fille de celle d'Eckout de Bruges. Peut-être même étoit-il Profès de cette derniere.

Parmi les Lettres attribuées à Jean de Sarisbéry & insérées dans la Bibliotheque des Peres, on en trouve une de Saint

(*p*) N°. VIII.

Digitized by Google

Thomas de Cantorbéry (*q*) écrite à un prétendu Robert Abbé d'Arrouaiſe, qui n'eſt cependant déſigné que par la premiere lettre du nom. Mais c'eſt une erreur. Il faut lire une *L* au lieu d'une *R*, & *Lambert* au lieu de *Robert*. Ce fut à Lambert que le Saint Martyr écrivit pour ſe plaindre des Religieux de Lilleshul, Abbaye de l'Ordre d'Arrouaiſe, ſituée dans le Salopshire, & dont il étoit le Métropolitain. Voici cette Lettre. « A nos vénérables Amis nos très-chers Freres en J. C. L'Abbé „ L. . . . & les enfants de la paix qui s'aſſembleront au Cha„ pitre d'Arrouaiſe, Thomas, humble Miniſtre de la Sainte Égliſe „ de Cantorbéry, Salut. Il eſt arrivé de nouveaux ſcandales „ dans votre Ordre, & ils cauſent d'autant plus de peine aux „ fideles, qu'ils étoient moins prévus. Ils ont étonné tout le „ monde. La jalouſie, la diſcorde, les affections charnelles „ manifeſtent l'attachement aux dignités; la maniere irréguliere „ de ſe défendre met l'ambition dans tout ſon jour. Ce n'eſt „ plus ſeulement la jalouſie qui agite vos freres, c'eſt une rixe, „ ce ſont bientôt des combats. Nous avons ſouvent interpoſé „ nos bons offices pour rétablir la paix dans la Maiſon du „ Seigneur & en ôter le ſcandale par un arrangement définitif; „ nous avons travaillé en vain; nous n'avons pu rien faire, & „ ſi Dieu n'y met la main, les ſuites deviendront pires que „ les commencements. Les Freres de Lilleshul ne connoiſſent „ point les ſentiers de la juſtice; ils s'éloignent des voies de la „ charité & de la paix. Chacun des deux partis en rejette la „ faute ſur l'autre. Mais il paroit que celui de l'Abbé tâche „ d'embrouiller les choſes de maniere à empêcher de connoître

(*q*) T. 23. P. 419. Elle eſt la 43.e Je ne puis comprendre comment les Auteurs du *Gallia Chriſtiana* qui placent ce Robert à l'année 1196, ont pu lui faire adreſſer la Lettre dont il s'agit, par Saint Thomas de Cantorbéry, mort le 29 Décembre 1170.

Digitized by Google

„ la vérité. C'eſt pourquoi nous ſupplions au nom du Seigneur „ votre aſſemblée de mettre une fin à nos travaux. Ou réta- „ bliſſez la paix ſans rien retrancher, s'il eſt poſſible; ou portez „ la cognée de juſtice à la racine d'un arbre qui ne produit „ que des fruits amers de diſſention & de querelles. Que votre „ dilection jouiſſe de longs jours, & ſe ſouvienne de nous „ dans ſes prieres. »

Lilleshul étoit de la filiation de Dorceſtre. Tels ſont les hommes de tous les ſiecles. Les meilleurs établiſſements ne changent point leur nature. La diſcipline commençoit auſſi alors à ſouffrir des atteintes dans l'Ordre de Citeaux, & l'un des premiers Succeſſeurs de Saint Bernard fut aſſaſſiné à Clairvaux par un de ſes Moines, lorſqu'il travailloit à y maintenir la rigueur de la regle. Dieu, dit le P. Longueval, permettoit ces affreux écarts pour tenir dans l'humilité & la crainte ce qu'il y avoit de plus éloigné d'y tomber.

Lambert abdiqua en 1172, après avoir gouverné la Maiſon & l'Ordre d'Arrouaiſe pendant près de onze ans. Je n'ai pu découvrir l'époque de ſa mort. Son nom n'eſt pas même repris dans le Nécrologe. (*r*) Le paſſage où il eſt parlé de ſa démiſſion dans la Préface de Gautier, jette du moins un grand jour ſur un point de la Chronologie des Évêques d'Arras. On y voit que ce fut au commencement du gouvernement de Lambert, c'eſt-à-dire vers 1161, que Godeſcalque Évêque d'Arras, chargé d'infirmités, devenu même aveugle, ſe démit de ſon Évêché, laiſſant pour Succeſſeur André, natif de Paris & Abbé de Sarnai, Ordre de Citeaux. Godeſcalque qui avoit été Religieux de Saint Martin de Laon, retourna dans cette Abbaye où il

(*r*) Il avoit perdu deux puiſſants Protecteurs en peu de tems, Bauduin Évêque de Noyon, dans le cours de l'année 1167, & Milon II, de Térouanne, en 1169.

Digitized by Google

mourut le 7 Août 1170. André le suivit au tombeau l'année suivante, à pareil jour, c'est-à-dire le 7 Août 1171, (*s*) & non dans le cours de l'année 1173 comme le disent les Éditeurs du *Gallia Christiana*, d'après Iperius, les Chroniques d'Anchin & d'Andres. Le récit de Gautier contemporain d'André & de son Successeur Robert, est conforme au manuscrit cité par les mêmes Auteurs, dans lequel il est dit que Robert fut Évêque élu d'Arras pendant près de deux ans, & qu'étant passé au Siége de Cambrai, il fut assassiné peu de tems après, le 5 Octobre 1174, à Condé, par des Émissaires de Jacques d'Avene à qui il s'étoit rendu odieux. Ce Robert étoit né dans le Pays Chartrain d'une famille obscure; mais il avoit su plaire à Philippe d'Alsace de qui il tenoit déjà la Prévôté de Saint Pierre d'Aire, celle de Saint Donatien de Bruges, & d'autres Bénéfices, avant que l'Évêché d'Arras vint à vaquer. Son Corps fut porté à Aire & enterré dans l'Église Collégiale. Frumalde Archidiacre d'Ostrevant le remplaça sur le Siége d'Arras, & Alard sur celui de Cambrai.

CHAPITRE VIII.

Evrard. Jacques.

IL paroît que Lambert ne fut point regretté. Il passoit pour n'avoir pas une grande intelligence dans l'administration du temporel, talent essentiel surtout alors, le nombre des Religieux étant très-considérable & les choses nécessaires à la vie devant 1172.

(*s*) Le Nécrologe d'Arrouaise ne fait qu'indiquer le jour de leur mort: « *VII* » *Id. Aug. O. Dominus Godescalcus quondam Attrebatensis Episcopus. Item Dominus* » *Andreas Attrebatensis Episcopus.*

Digitized by Google

être tirées des poſſeſſions du Monaſtere. On crut trouver toutes les qualités déſirées dans Évrard, natif de Boulogne & Abbé de Ruiſſeauville. Il fut élu ; mais il s'apperçut bientôt que quelques eſprits étoient aigris contre lui. Préférant une vie obſcure & tranquille à des honneurs ſujets à tant de viciſſitudes & d'embaras, il donna ſa démiſſion, ſe retira à l'Abbaye de Chauny (*a*), & enſuite à celle d'Ourcamps où il embraſſa la regle de Citeaux.

Les élections ſucceſſives de Robert aux Siéges d'Arras & de Cambrai n'avoient gueres été libres. Celle même de Frumalde à l'Évêché d'Arras étoit due aux intrigues de Robert & à la puiſſante protection de Philippe d'Alſace. Un diplome que ce Prince accorda dans ces circonſtances à l'Abbaye d'Arrouaiſe, me fait croire que les Religieux de cette Maiſon craignoient eux-mêmes beaucoup pour la liberté de leurs ſuffrages, lorſqu'ils élurent pour Général l'Abbé de Ruiſſeauville. Il eſt daté du Palais du Comte à Arras, 1172, en préſence de Frumalde Évêque d'Arras, de Hugues Abbé de Corbie, Simon Abbé d'Eaucourt &c. « Je fais ſavoir à tous préſents & futurs, dit „ le Prince, que j'ai confirmé gracieuſement aux Freres de „ Saint Nicolas d'Arrouaiſe qui vivront en commun dans la „ même Égliſe ſous la regle de Saint Auguſtin & y ſerviront „ Dieu humblement ſous des loix communes, la liberté de „ faire l'élection d'un Abbé ſoit parmi leurs Freres, ſoit parmi „ ceux des autres Égliſes du même Inſtitut. Je veux auſſi & „ j'ordonne qu'ils préſentent librement leur élu à l'Évêque pour „ qu'il le béniſſe, ſelon ce qui eſt marqué dans les Priviléges „ qu'ils tiennent du Saint Siége, ſans qu'ils eſſuyent aucune

(*a*) De l'Ordre d'Arrouaiſe, & non à Cluny, comme le diſent les Auteurs du *Gall. Chriſt.*

Digitized by Google

„ contradiction ni de ma part ni de la part de quelque per-
„ sonne séculiere que ce soit. Qu'aucun de mes héritiers ou
„ successeurs n'ait la présomption de contredire cette présente
„ confirmation, de crainte qu'en violant ce qui est ordonné
„ par les saints Canons, il n'éprouve la colere vengeresse du
„ juste Juge &c. „

Évrard assista au Chapitre général de 1177, l'année même de son abdication. Son nom est repris dans un acte d'échange qui y fut passé par l'Abbaye d'Arrouaise avec Hugues, Chevalier, fils de Jean de Buquoy, (*b*) à qui elle céda quelques pieces de terres situées à Baiencourt, pour une certaine part dans la dime de Monchy-Lagache. Les témoins sont Évrard Abbé d'Arrouaise, Jacques son Successeur & tout le Chapitre de la même Église; Anselme Abbé de Cysoing, Nantelme de Chatillon, Foulques de Sainte Marie de Boulogne, Robert de Saint Léger, Thiébaud de Saint Crépin, Hemfroi de Phalempin, Rainier de Chauny, Hemfroi de Clairfai, Martin de Marœul, Manassés de Choques: parmi les Laïques, Pierre (*c*)

(*b*) Quoiqu'en dise Jean le Carpentier (P. 736. T. 2.) Cette Maison de Buquoy n'a aucun rapport avec celle de Longueval-Buquoy. C'est ce que je prouverai avec évidence lorsque je parlerai de Guillaume de Longueval, sous l'année 1265.

(*c*) Cette famille de Chatelains de Péronne fut très-affectionnée à l'Abbaye d'Arrouaise. Leur Généalogie est tracée presque toute entiere dans nos Chartes, depuis Frédéburge, épouse d'Eudes de Péronne, laquelle donna à cette Abbaye dans les premiers moments de sa fondation, des fonds situés à Roquignies, jusqu'au tems de l'Abbé Gautier, c'est-à-dire, pendant l'espace d'un siecle. Plusieurs Auteurs qui ont parlé de ces Chatelains, ne les ont pas bien connus. Voici ce que je trouve dans nos Archives touchant cette illustre famille:

1. Eudes Chatelain de Péronne épousa Frédéburge, mentionnée au commencement du douzieme siecle dans une Charte de son fils, qui suit.

2. Roger, Chatelain de Péronne, mort avant 1158. Je lui connois deux freres, Odon ou Eudes de Péronne dit le Clerc, & Bauduin dit le Roux. J'ignore quelle fut l'épouse de Roger, dont il parle souvent, mais qu'il ne nomme pas.

Digitized by Google

Chatelain de Péronne & Bauduin ſon frere, Simon de Buquoy &c. Je retrouve encore l'Abbé Évrard comme témoin dans un acte de donation de quelques terres ſituées à Doigny, faite à l'Abbaye d'Arrouaiſe par Henri de Beaumez & Azon ſon frere, en 1178. Il paſſa même dans le courant de cette année un accord avec les Religieux du Mont-Saint-Quentin au ſujet des Moulins de Doing & de Béquignies, ce qui prouve qu'il continua ſon adminiſtration pendant le voyage de ſon Succeſſeur en Italie.

1177. Jacques, natif de Ham & Profès de la Maiſon même d'Arrouaiſe, homme eſtimable par ſes vertus & par ſon éloquence, remplaça Évrard & ne fut qu'environ deux ans à la tête de l'Ordre, étant mort le 9 Janvier 1180 à ſon retour du Concile de Latran. Les abus ſans nombre introduits pendant le ſchiſme, avoient donné lieu à ce Concile général auquel furent convoqués tous les Évêques & les principaux Abbés de l'Égliſe Latine. On y défendit par le ſeptieme Canon, comme un abus horrible, d'exiger quelque choſe pour l'intronisation des Abbés ou des Évêques. L'Abbé Jacques rapporta de ſon voyage une

3. Pierre I, Chatelain de Péronne, fils du précédent. Il épouſa 1°. Frédéburge, qui paroit en 1158 avec pluſieurs fils & filles non nommés. 2°. Clémence que l'on rencontre en 1172. Il avoit pluſieurs freres, Bauduin, Enguerrant, Alelme, Chatelain de Ham, Hugues de Buquoy. Il parle de ce dernier frere dans l'acte par lequel il confirme comme ſuzerain la ceſſion de la dime de Monchy dont il s'agit. Ce Hugues étoit cependant fils de Jean de Buquoy. Avoit-il avec Pierre Ier. une mere commune, ou n'étoient-ils ſimplement que freres d'armes?

4. Pierre II Chatelain de Péronne & Seigneur de Brai. Celui-ci paroit en 1201 avec ſon épouſe Idoyne, *Idonea*, & ſon fils ainé; ſavoir,

5. Gautier. Ce fut probablement ce Gautier qui épouſa Éliſabeth, fille de Jean I Chatelain de Lille. Jean III. Chatelain de Lille & de Péronne, leur petit-fils, vendit la Chatellenie de Péronne en 1264 à Guillaume de Longueval, qui la céda en 1266 à Saint Louis. Cette Maiſon de Péronne portoit un Lion dans ſon écu.

Bulle

Digitized by Google

Bulle ſolemnelle où après la confirmation des biens & des priviléges déjà accordés à ſes Prédéceſſeurs par le Saint Siége, on reprend la ſubſtance de ce Canon, quoique la Bulle ſoit datée du premier Mars 1179, & que la premiere Seſſion du Concile n'ait eu lieu que le 5. « Nous défendons, dit le Pape, » à tout Évêque ou Archidiacre & à toute autre perſonne » Eccléſiaſtique ou Séculiere d'exiger de vous ou extorquer » pour élection, bénédiction ou intronization d'Abbés, un » palefroi ou toute autre choſe; car exiger dans ces occaſions » ou payer quoi que ce ſoit comme dû de droit, eſt une véri- » table ſimonie. » Le faſte des Eccléſiaſtiques devoit être alors porté au dernier période, puiſqu'il eſt ordonné par le quatrieme Canon du même Concile que les Archevêques dans leurs viſites ſe contenteront de quarante à cinquante chevaux, les Évêques de vingt à trente, les Archidiacres de ſept & les Doyens de deux. Ils étoient tellement à charge aux Abbayes, même dans le cours de leurs voyages, qu'elles leur demandoient quelquefois avant le départ un acte de non préjudice dans leſquels ils déclaroient qu'on les avoit reçus purement par honêteté ſans y être obligé de droit. Pluſieurs de ces actes m'ont paſſé par les mains, & l'on verra plus bas l'Abbé Gautier implorer la protection du Saint Siége contre ces ſortes d'exactions.

J'ai dit plus haut que l'on avoit donné à Gervais pluſieurs Autels en Angleterre, & que ceux de Harewold & de Braefled furent cédés à l'Abbaye de Muſſenden, dans le Buckinghamshire en 1177. L'acte de cette ceſſion fut probablement paſſé dans le Chapitre général de cette année, le ſeul auquel put préſider l'Abbé Jacques. Il ne la fit cependant que ſous la réſerve d'un cens de trente ſous monoie Angloiſe, payable chaque année à l'Abbaye d'Arrouaiſe au jour de Saint Mathieu,

Digitized by Google

(*d*) par le Député de Muſſenden, ce qui prouve que cette Maiſon étoit de l'Ordre d'Arrouaiſe. On y rencontre parmi les témoins l'Abbé Lambert Prédéceſſeur d'Évrard, Mathieu de Bouchavene, de la noble & ancienne Maiſon de ce nom, Chanoine d'Arrouaiſe ; Aſchétille Prieur, & Adam Sous-Prieur de Muſſenden ; Osbert Abbé & Hémon Prieur de Parc ; Raoul Chanoine de Dorceſtre, & beaucoup d'autres Anglois.

CHAPITRE IX.

Gautier.

1180. GAUTIER Auteur de la Préface hiſtorique de notre plus ancien Cartulaire, ſouvent citée juſqu'à cette époque, étoit iſſu d'une des premieres familles du Cambréſis. Il nous apprend lui-même qu'il fut élu pour ſuccéder à l'Abbé Jacques, quatre jours après ſa mort, par conſéquent le 13 Janvier 1180. Je n'avois que vingt-cinq ans, écrit-il, j'étois le dernier de tous les Prêtres, lorſque par un jugement ſecret de Dieu je fus placé pour mes péchés ſur le Siége de nos Peres. Il eut un continuateur, pour l'hiſtoire d'Arrouaiſe, juſqu'à l'année 1200. Celui-ci qui ne ſe nomme pas, mais qui ne peut être que Robert, Abbé d'Arrouaiſe en 1197, dit que Gautier fut élu d'une voix unanime. Il nous apprend auſſi que cet Abbé avoit embraſſé la vie religieuſe dès l'âge de huit ans, & il le peint d'ailleurs comme un

(*d*) *Sub annua penſione XXX ſolidorum Anglice monete in Feſto Sancti Mathei perſolvendorum, nobiſque per nuntium ſuum tranſmittendorum.* Fulbert avoit cédé en 1156, pour la même raiſon d'éloignement, l'Autel de Wolenghem, à Walburge ſœur de Nicolas Évêque de Cambrai (de qui il l'avoit reçu) & Abbeſſe de Gillenghem dans le même Dioceſe. Mais il s'étoit également réſervé un cens annuel (de X ſous) payable au Synode de Cambrai, le jour de Saint Luc.

Digitized by Google

homme d'une naiſſance relevée, d'un commerce aimable & de la plus grande pureté de mœurs.

Le nouveau Général débuta par demander à Alexandre III la confirmation d'une Bulle d'Adrien IV, obtenue autrefois par Fulbert pour empêcher que les Maiſons de l'Ordre ne changeaſſent d'Inſtitut & que l'on ne tînt les Chapitres généraux ailleurs que dans la Maiſon mere &c. Le Saint Pere l'accorda & c'eſt le dernier monument de ſon affection pour l'Ordre d'Arrouaiſe, qu'il avoit toujours ſpécialement protégé. « Nous con-» firmons, dit-il dans la Bulle qu'il fit expédier à ce ſujet, » (*a*) la défenſe faite par Adrien notre Prédéceſſeur d'heureuſe » mémoire, à toute Maiſon libre qui ſe ſera ſoumiſe à la » vôtre, de jamais s'en ſéparer. Nous confirmons l'obligation » impoſée à tous les Abbés d'aſſiſter chaque année au Cha-» pitre général dans l'Abbaye d'Arrouaiſe, de même que la » défenſe de le convoquer ou de s'aſſembler ailleurs ſans le » conſentement de l'Abbé général, & contre l'ancien uſage. » L'exemple des deux Chapitres tenus à Aire & celui de quelques Maiſons qui avoient quitté l'Ordre, comme Chéminon & Moûtier en Argaune, Dioceſe de Châlons, faiſoient craindre avec raiſon à Gautier, ou un ſemblable ſchiſme ou une pareille déſertion. J'ai déjà parlé de la Bulle (*b*) qu'il obtint en 1185,

(*a*) N°. IX. Elle eſt datée de Viterbe 28 Juillet, & doit être de l'année 1180 ou 1181. On trouve dans le P. Hardouin (T. VI. P. 1862.) une réponſe de ce Pontife à l'Evêque d'Amiens au ſujet d'un Chanoine d'Arrouaiſe, qui ayant fui de ſon Cloître, étoit allé ſe faire Moine. Alexandre veut qu'il demeure, ſi le nouvel Ordre dans lequel il eſt entré eſt plus parfait que le premier; ſinon, qu'il retourne à celui-ci.

(*b*) Datée de Vérone 14 Février 11$\frac{84}{85}$. Elle contient l'énumération & la confirmation de preſque toutes les poſſeſſions de l'Abbaye d'Arrouaiſe. Voici le paſſage qui regarde plus ſpécialement le ſpirituel. *Lucius &c. Nullas etiam Archiepiſcoporum vel Epiſcoporum in vos vel Eccleſiam veſtram ſuſpenſionis, excommunicationis ſeu interdicti ſententiam abſque manifeſta & rationabili cauſa promulgare, ſeu novis & indebitis exactionibus*

de Lucius III, Succeſſeur d'Alexandre, lorſque j'ai prouvé contre l'opinion commune que la Congrégation d'Arrouaiſe fut dès ſon origine ſoumiſe immédiatement au Saint Siége; j'en donne à la marge un extrait dans lequel on poura remarquer auſſi que le Souverain Pontife y rappelle le quatrieme Canon du Concile de Latran au ſujet du faſte des Prélats. Urbain III, Succeſſeur de Lucius, ne protégea pas moins l'Abbaye & l'Ordre d'Arrouaiſe. Il accorda aux inſtances de Gautier pluſieurs Bulles ſur différents ſujets. Par l'une d'elles envoyée à tous les Archevêques & Évêques dans les Dioceſes deſquels ſe trouvoient des Abbayes de l'Ordre, il leur enjoint de veiller à ce que les Abbés aſſiſtent exactement aux Chapitres généraux, & même, s'il eſt néceſſaire, il veut qu'ils les y contraignent par la voie des cenſures. Il défend par une autre conformément aux Décrets du Concile de Latran, à tous les Laïques qui poſſédent des dimes dans les Paroiſſes dont les Égliſes appartiennent à l'Abbaye d'Arrouaiſe, d'en inveſtir qui que ce ſoit excepté les Chanoines de cette Abbaye à qui elles doivent retourner de droit. Il en adreſſa une troiſieme à l'Archevêque

---

vos aggravare preſumat. In Parrochialibus autem Eccleſiis quas habetis liceat vobis quatuor aut tres ad minus de Canonicis veſtris ponere, quorum unus Dioceſano Epiſcopo preſentetur ut ei curam animarum committat, ita quidem quod ei de ſpiritualibus, vobis autem de temporalibus & de ordinis obſervantia debeat reſpondere. Cùm autem generale interdictum terre fuerit, liceat vobis clauſis januis, excluſis excommunicatis & interdictis, non pulſatis campanis, ſuppreſſa voce divina officia celebrare. Criſma verò, oleum ſanctum, conſecrationes altarium ſeu baſilicarum, ordinationes Clericorum qui ad ſacros ordines fuerint promovendi, à Dioceſano ſuſcipietis Epiſcopo, ſiquidem Catholicus fuerit & gratiam Apoſtolice ſedis habuerit, & ea gratis & abſque pecunia vel exactione aliqua voluerit exhibere; alioquin ad quemcumque malueritis autiſtitem recurratis qui noſtra fultus auctoritate que poſtulantur indulgeat. Preterea nullus Epiſcoporum vel Archidiaconorum ſeu & Decanorum in domibus veſtris hoſpitandi gratia exactiones vel alia quelibet nova gravamina facere contrà id quod in Lateranenſi Concilio noſcitur Inſtitutum, aliqua temeritate preſumat, &c.

Digitized by Google

de Rheims, Cardinal de Sainte Sabine & Légat en France, (*c*) ainſi qu'à tous ſes Suffragants, pour leur recommander l'Abbé & les Religieux d'Arrouaiſe, & il le fit dans des termes qui expriment ſingulierement ſon eſtime & ſon affection pour eux. Mais les témoignages les plus précieux qu'il en donna, ſont conſignés dans deux Bulles ſolemnelles, l'une du 19 Avril, l'autre du 2 Juin 1186, toutes deux datées de Vérone. Il confirme par la premiere tous les priviléges accordés par ſes Prédéceſſeurs aux Abbés d'Arrouaiſe tant pour le ſpirituel que pour le temporel. Il rappelle dans la ſeconde la Bulle d'Innocent II, de l'année 1139, & confirme ſpécialement quelques conſtitutions. (*d*) J'en ai déjà rapporté pluſieurs, lorſque j'ai donné l'extrait du Livre de l'Ordre, & notamment du Chapitre 236. J'ai dit auſſi qu'Urbain III changea la maniere de procéder à la dépoſition des Abbés, dans les cas exprimés dans la Bulle d'Innocent II, d'après laquelle l'inſtruction devoit ſe faire pardevant l'Évêque du coupable. En effet Urbain veut que ce ſoit l'Abbé d'Arrouaiſe qui préſide à ce jugement, aſſiſté de quatre autres Abbés élus dans le Chapitre pour corriger les abus, c'eſt-à-dire de quatre Définiteurs. L'article qui concerne l'élection des Abbés eſt la matiere du Chapitre 195 du Livre de l'Ordre, ainſi que des articles 18 & 21 de la Charte de Charité, comme je l'ai déjà obſervé. « Lorſqu'un Abbé de quel-» qu'une de vos Égliſes viendra à mourir, dit le Saint Pere, » afin que l'Égliſe vacante ne ſouffre point de dommage par » le défaut de chef, qu'elle ſoit ſoumiſe au gouvernement du

(*c*) C'étoit Guillaume de Champagne, dit *aux Blanches Mains. Urbanus &c. Dilectos filios noſtros Abbatem & Canonicos de Arroſia, univerſitati veſtre tanto diligentius commendamus, quanto pro religione ſua cariores illos habemus &c.*

(*d*) N°. X.

» Pere Abbé juſqu'à ce que de ſon avis & de celui de deux » Prélats voiſins, les Freres aient élu un autre Abbé, à moins » que cette Égliſe ne ſoit tellement éloignée du Pere Abbé » qu'elle ne puiſſe l'appeler ſans de grands inconvénients. S'il » arrive parmi les Freres du Monaſtere quelques conteſtations » touchant le choix d'un Prélat & qu'il ne ſoit pas poſſible de » les accorder, alors le Pere Abbé de l'avis & du conſente- » ment des deux autres Abbés, prépoſera le ſujet qui aura pour » lui la majeure & la plus ſaine partie des voix, & en qui » il reconnoîtra un plus grand mérite. Celui qu'il aura prépoſé » de cette maniere, ſera enſuite, ſelon l'uſage, préſenté à » l'Évêque Diocéſain pour être bénit. Si l'Évêque après en » avoir été humblement requis deux ou trois fois, refuſe ſous » quelque prétexte de le bénir, en ce cas, afin qu'il n'en arrive » point de dommage au Monaſtere, le Prélat nommé en aura » la libre adminiſtration juſqu'à ce que par l'intervention de » votre Chapitre général, il obtienne canoniquement ſa de- » mande de l'Évêque ou du Métropolitain, ou par un Mandat » Apoſtolique. Lorſqu'il ſera bénit, qu'il réponde avec ſoumiſ- » ſion de l'obſervance de l'Ordre à votre Monaſtere comme à » ſon Chef. Qu'il en reçoive les Statuts & les obſerve. Nous » défendons de la même autorité, ajoute Urbain, que nulle » perſonne d'un autre Ordre ne ſoit élue pour être Abbé dans » vos Égliſes, ſi ce n'eſt du conſentement du Chapitre général » ou en vertu d'un Mandat Apoſtolique. Nous défendons éga- » lement à tous Abbés de votre Ordre, d'en relâcher la rigueur » &c. Nous confirmons d'ailleurs de l'autorité Apoſtolique la » *circation* ou viſite que ſont tenus de faire, ſelon votre » uſage, les Abbés nommés pour cet effet dans le Chapitre » général. »

Urbain III mourut le 19 Octobre 1187, & fut remplacé

Digitized by Google

par Grégoire VIII, dont le Pontificat ne dura qu'un mois & vingt-ſept jours. Clément III fut élu le 19 Décembre de la même année. Ce Pape accorda à l'Abbé Gautier une Bulle abſolument pareille à la derniere d'Urbain dont je viens de donner l'extrait.

Cet Abbé qui joignoit à l'avantage d'une noble extraction, celui de poſſéder toutes les vertus de ſon état, trouva dans la faveur des grands les ſecours dont il eut beſoin dans des conjonctures très-difficiles. Le Comte de Flandre Philippe d'Alſace, le prit ſous ſa protection ſpéciale & lui donna mille marques diſtinguées d'affection & de bonté. Il lui accorda par un diplome de 1177 une rente perpétuelle de quarante ſous monoie d'Artois à prendre ſur ſon Domaine de Bapaume, pour être employés au ſaint ſacrifice de la Meſſe. Par un autre de la même année il confirma les Droits de Péage (*e*) qui appartenoient à l'Abbaye d'Arrouaiſe ſur une chauſſée que le Comte Thiéry ſon pere avoit permis à cette Abbaye de conſtruire depuis Itre juſqu'à Ginchy. Cette étendue eſt de trois lieues communes de France. Le chemin pratiqué par l'Abbaye eſt demeuré plus ou moins reconnoiſſable ſelon les endroits où il paſſe; mais il y a long-tems qu'elle a perdu ſon Droit de Péage, ainſi que l'exemption de pareils droits accordée par le même Prince dans l'étendue de ſes Domaines.

Je remarque dans les diplomes de Philippe d'Alſace, dont l'un eſt daté de Bapaume 1184, que le nom de cette Ville y eſt ſouvent écrit ainſi, *Batpalme* ou, ſi l'on veut, *Batpalmæ*. Je me rappelle à ce ſujet d'avoir vû le même nom avec une *h* de plus dans quelques Chartes de l'Abbaye d'Eaucourt,

(*e*) Ces Droits y ſont ſpécifiés dans le plus grand détail. Les denrées qui devoient les payer, étoient la laine, la cire, le miel, l'huile &c.

Digitized by Google

Bathpalmæ. Cette orthographe me paroît confirmer ce que j'ai dit au commencement de cet ouvrage, touchant l'origine de Bapaume, que j'attribue aux Vandales ou aux Normands. En effet les noms de *Bérenger* & d'*Oger* que portent encore deux Mottes au midi & à l'oueſt de Bapaume, ſont des noms propres du nord. Je dirai la même choſe de *Bath*, & il peut ſe faire qu'un Chef de ces Brigands du nom de *Bath*, ait remporté quelque avantage dans le lieu où eſt aujourd'hui ſitué Bapaume, d'où *Bath-Palmæ* que l'on prononçoit encore Bapalmes en françois il n'y a pas plus d'un ſiecle, comme ſi l'on diſoit la Victoire, les Palmes de *Bath*. Cette étymologie eſt du moins beaucoup plus ſoutenable que celle qui a cours dans le Pays. On y conſerve encore le ſouvenir des ravages de Bérenger & de ſes gens, & l'on croit communément que de ſon tems, lorſqu'un voyageur étoit aſſez heureux pour traverſer la Forêt d'Arrouaiſe & arriver en Flandre ſans malencontre, on le félicitoit en battant des mains. Delà, dit-on, le nom de Bapaume. Mais on ne fait pas attention que cette Ville eſt elle-même ſituée en Arrouaiſe. Je ne doute point que le Prieuré de Saint Aubin bâti dans ſa Banlieue & qui appartient à l'Abbaye de Saint Nicolas-au-Bois, Ordre de Saint Bénoit, ne ſoit avec ſes dépendances le fruit du travail des Moines, qui auront défriché ce coin de la Forêt.

Cette Abbaye m'en rappelle une autre du même Ordre, celle du Mont-Saint-Quentin, avec laquelle l'Abbé Gautier renouvela une confraternité ſpirituelle au mois de Décembre 1186. Les Biens de cette Maiſon & les Domaines d'Arrouaiſe, indivis dans pluſieurs endroits, voiſins dans beaucoup d'autres, occaſionnoient ſouvent entre elles des ſujets de diſcorde. Le moyen qu'elles prirent pour éviter toutes querelles, m'a paru digne d'être cité. Il ſeroit même à déſirer qu'on l'employât dans

Digitized by Google

dans tous les Corps Eccléſiaſtiques. Après avoir ſtipulé dans un acte ſolemnel l'ancienne obligation de prieres réciproques, chacun des deux Abbés d'Arrouaiſe & du Mont-Saint-Quentin, ajoute au nom de ſon Chapitre : « Si quelque difficulté s'éleve » dans la ſuite entre les deux Maiſons & que les Abbés aidés » de leurs conſeils ne puiſſent la terminer, deux Freres de » chacune des deux Égliſes élus par leurs Chapitres s'adjoin- » dront une cinquieme perſonne eccléſiaſtique, & ces cinq » arbitres inſtruiront l'affaire & la jugeront définitivement ſans » qu'il puiſſe y avoir appel ni oppoſition quelconque, de ma- » niere que chacune des deux Communautés adhere abſolument » à ce qui aura été par eux décidé unanimement ou d'après la » majeure partie des voix. Dans toutes les affaires qui intéreſ- » ſeront les deux Égliſes, les Freres de l'une & de l'autre » s'aideront mutuellement ; & en quelque Tribunal que ce ſoit, » ils ne diront, ils n'allégueront rien, ils ne donneront aucun » conſeil qui puiſſe reſpectivement leur nuire. » Suivent deux clauſes qui ne prouvent pas moins combien ces Communautés déſiroient vivre dans la plus parfaite intelligence. Il eſt dit dans la premiere que les fugitifs ou apoſtats pouront être retenus pendant quinze jours dans les habitations reſpectives pour être reçus enſuite par leurs Abbés & admis à la pénitence canonique. Les deux Maiſons ſe promettent par la ſeconde, que dans le cas où l'une d'elles voudroit aliéner des fonds voiſins de ceux de l'autre, elle ſeroit tenue de les lui céder pour le prix offert, & de lui donner la préférence. Cet article fut en quelque ſorte exécuté à l'inſtant par un acte d'échange de pluſieurs biens, conclu entre elles d'après la bienſéance où ils étoient de l'une ou de l'autre. Ces deux Actes ſont du mois de Décembre, étant Abbé du Mont-Saint-Quentin un nommé Mathieu, que les Auteurs du *Gallia Chriſtiana* ont omis dans le Catalogue des Abbés de

cette Maiſon. La paix ne fut pas de longue durée. Il s'éleva bientôt des conteſtations au ſujet de quelques droits de terrage. Mais elles furent terminées par une tranſaction dans laquelle on inféra mot pour mot le premier traité. Elle eſt datée du premier Janvier 1196, & ſignée de Robert Abbé du Mont-Saint-Quentin &c. Dans un dernier contrat de confraternité paſſé le 26 Août 1662, les deux Abbayes arrêterent enſemble de nouvelles clauſes.

Une acquiſition que fit Gautier m'engage à m'écarter un peu de mon ſujet pour préſenter ſur les dimes quelques idées produites par la lecture d'une infinité de Chartes concernant cette propriété tantôt inféodée tantôt eccléſiaſtique. L'opinion commune où l'on eſt que les Abbayes, les Chapitres, & autres Égliſes ne poſſedent des dimes qu'à titre gratuit, fait que les Laïques regardent ces ſortes de Domaines d'un œil jaloux. Ce qui ſe paſſe à ce ſujet dans notre Province d'Artois depuis pluſieurs années prouve bien leur déſir d'en diminuer la valeur autant qu'il eſt poſſible. En effet en même-tems qu'on augmente les charges des décimateurs, ne cherche-t-on pas à les priver d'une portion même de la dime en voulant la réduire à la perception de telle ou telle production, c'eſt-à-dire à celle *des quatre gros grains ?* Il eſt certain cependant que ſi les Corps Eccléſiaſtiques vouloient faire des recherches ſérieuſes & ſe rendre compte des titres auxquels ils poſſédent des dimes, ils trouveroient qu'ils les ont acquiſes pour la plus grande partie à titre d'achat, ou par tel autre contrat équivalent. Telle eſt du moins à cet égard la poſition de l'Abbaye d'Arrouaiſe, & il n'eſt pas vraiſemblable qu'elle ſoit particuliere.

Les guerres inteſtines, qui dans ces tems reculés ravagerent toutes nos Provinces, avoient engagé les Égliſes à ſe mettre ſous la protection de quelque Seigneur qui en devenoit l'avoué,

Digitized by Google

advocatus, & qui s'obligeoit à défendre leur patrimoine. Mais outre que l'on en cédoit ordinairement une bonne portion à ces dangereux Patrons, ils ne laiſſoient pas ſouvent à titre de plus forts de porter la main ſur le reſte. C'étoit principalement aux dimes qu'ils en vouloient. Toujours en campagne, ils avoient beſoin ſurtout d'avoine & de paille pour leurs chevaux. Pour perpétuer leurs uſurpations, ils porterent en Fief à des Seigneurs plus puiſſants qu'eux les dimes qui leur convenoient le plus, & elles paſſerent ainſi à leur poſtérité. Pluſieurs Conciles tenus dans le douzieme ſiecle, s'éleverent avec force contre ces abus. Les Peres du Concile général de Latran de 1139, défendirent qu'aucune dime demeurât dans la poſſeſſion des Laïques, ſoit qu'elle leur eût été donnée par les Évêques, ſoit qu'ils la tinſſent des Souverains. Ceux qui poſſedent des dimes par droit de ſucceſſion, dit le ſecond Concile d'Avranches tenu en 1171, auront la permiſſion de les céder à tel Eccléſiaſtique qu'il leur plaira, à condition qu'après lui elles retourneront à l'Égliſe. Le troiſieme Concile de Latran dont la déciſion ſur cette matiere fit époque, défendit aux Laïques de transférer à d'autres Laïques les dimes qu'ils poſſédoient ſur peine de damnation éternelle. La Bulle d'Urbain III, dont j'ai déjà parlé, adreſſée à ce ſujet aux Archevêques & Évêques des lieux où l'Abbaye d'Arrouaiſe poſſédoit des Autels ou Égliſes, (*f*) prouve qu'il n'étoit pas même permis aux Laïques d'inveſtir de ces dimes leurs propres deſcendants.

(*f*) *Urbanus Ep. &c. Pervenit ad audientiam noſtram quod quidam Laici in Parrochiis dilectorum filiorum noſtrorum Arroaſienſium fratrum commorantes, filios proprios decimis de jure ad Eccleſias devolvendis contra ſtatuta Lateranenſis Concilii dampnabili preſumptione inveſtire preſumunt : Quoniam igitur id in patientia ſuſtinere nec volumus nec debemus ; diſcretioni veſtre per Apoſtolica ſcripta mandamus quatinùs ſi verum eſt quod aſſeritur, memoratos Laicos, niſi ad commonitionem veſtram dictas decimas Eccleſiis predictorum fratrum,*

Digitized by Google

L'Égliſe ſe trouvoit alors en quelque maniere dans le cas où elle avoit été ſur la fin de la premiere race de nos Rois, lorſque tous ſes Domaines furent pillés par les Laïques. On ſait que pour la dédommager de ces pertes, il fut établi un cens, appelé *neumes*. Les uſurpateurs devoient le payer juſqu'à l'entiere reſtitution des fonds, laquelle ne fut jamais effectuée. Il eſt vrai que dans le douzieme ſiecle la plupart des dimes uſurpées ſont rentrées dans les mains eccléſiaſtiques, ſurtout après le troiſieme Concile de Latran; mais il s'en faut beaucoup qu'elles y ſoient rentrées gratuitement.

Comme elles avoient été transformées en fief & arriere-fiefs, vendues ou partagées, le dernier propriétaire n'étoit pas toujours le maître de les rendre à leur véritable nature, même à prix d'argent. D'un côté elles devoient retourner aux Égliſes auxquelles elles appartenoient de droit, & l'on ne trouvoit pas toujours aſſez de fortune pour les racheter, dans les poſſeſſeurs de ces Égliſes ou Autels. D'autre part il falloit le conſentement des ſuzerains qui ſouvent exigeoient des dédommagements: car une fois rendues à l'Égliſe, elles redevenoient preſque toujours ce que nous appelons dimes eccléſiaſtiques, & les droits de lods & ventes ceſſoient. Je dis preſque toujours, parce qu'il y a des exemples, quoique rares, que des dimes retournées aux Eccléſiaſtiques ſont demeurées inféodées.

Avant le Concile de Clermont tenu en 1095, les Évêques par un abus étonnant du ſyſtême féodal avoient ſouvent accenſé des autels en ſtipulant des Droits de mutation & autres ſemblables. On voit même par le ſecond Concile d'Avranches,

---

ſicut ad eos de jure pertinent, libere reſtituerint, tamdiù excommunicationis & interdicti ſententia ſublato appellationis obſtaculo percellatis, donec id efficere ſeveritate diſtrictionis Eccleſiaſtice compellantur. Datum Verone VI. id. Aprilis.

Digitized by Google

qu'il étoit encore commun dans le douzieme ſiecle de donner des Égliſes à ferme pour un an. La marche que l'on ſuivit pour faire rentrer les dimes dans la poſſeſſion des Eccléſiaſtiques a auſſi quelque choſe de très-ſingulier. Lorſqu'un Laïque, ſoit pour obéir aux décrets des Conciles, ſoit pour l'arrangement de ſes affaires, vouloit rendre ou plutôt revendre une dime à quelque Égliſe, il commençoit par l'offrir à celui qui en poſſédoit le titre. Si celui-ci ſe trouvoit en fonds, on convenoit de prix; ſinon, on la préſentoit à d'autres Eccléſiaſtiques qui avoient de quoi la payer, ce qui n'empêchoit pas qu'il ne fût exprimé dans le contrat que telle dime avoit été donnée ou rendue en franche-aumône. Il falloit enſuite le conſentement de toute une famille, de tous ceux que l'aliénation projetée pouvoit intéreſſer ſoit à cauſe d'une part qu'ils avoient dans la dime elle-même, ſoit à cauſe d'un cens ou canon dont elle étoit chargée envers eux. Il falloit enfin les lettres d'amortiſſement des ſuzerains, le déveſtiſſement du vendeur entre les mains de l'Évêque du lieu & l'inveſtiſſement de l'acquéreur par un décret du même Prélat.

Un exemple ſuffira pour éclaircir ceci. Bauduin d'Encre, Seigneur de Curlu, veut vendre à l'Abbé Gautier les deux tiers de la dime de Frégicourt, & le tiers de celle de Saillizel dans la Paroiſſe de Sailly, du conſentement des Religieux du Mont-Saint-Quentin à qui appartenoit l'Autel de Sailly. Les deux parties conviennent par proviſion en 1189, du prix de deux cents quatre-vingt marcs monoie de Flandre, & Bauduin ſe charge d'obtenir toutes lettres néceſſaires à l'effet de conclure définitivement. Il tenoit ces dimes en Fief de Philippe d'Alſace, Comte de Flandre, & en même tems de Vermandois, du Chef d'Éliſabeth de Vermandois ſon épouſe, fille de Raoul. Il en obtient des lettres d'amortiſſement. Aliénor, ſœur d'Éliſabeth

Digitized by Google

& ſon héritiere naturelle, mariée en troiſiemes noces au Comte de Beaumont, donne auſſi ſon conſentement par des lettres particulieres. (*g*) Bauduin d'Encre ſe rend dans l'Égliſe d'Arrouaiſe le jour de Saint Auguſtin & remet ſes dimes à l'Évêque de Noyon, Étienne, qui les rend à cette Abbaye. Enfin l'année ſuivante le jour de l'Aſſomption, ce Seigneur donne de nouvelles lettres dans leſquelles il ſpécifie dans le plus grand détail toutes les formalités qu'il a remplies pour rendre authentique & irrévocable la vente de ſes dimes. (*h*)

Telle eſt la marche que j'ai remarquée cent fois dans les réinveſtiſſements des dimes en faveur des Égliſes. Mais il n'arrivoit pas toujours que les ſuzerains accordaſſent des lettres d'amortiſſement : lorſqu'ils les refuſoient, ou la dime demeuroit dans la nature de fief, ou le vendeur portoit en fief au ſuzerain des terres ou autres domaines utiles pour compenſer la perte occaſionnée par le retour des dimes aux gens de main-morte. J'ai obſervé auſſi quelquefois une autre maniere de leur reſtituer les dimes ; c'étoit de les échanger avec eux contre quelque fonds de terre équivalent, ce qui ne leur étoit pas moins onéreux.

(*g*) Elles commencent ainſi. *El. Comitiſſa Belli-Montis, G. dilectiſſimo amico ſuo, Abbati &c.*

(*h*) *In Nomine Patris & Filii & Spiritus Sancti, Amen. Ego Balduinus de Encra & Dominus de Cuerlu, notum facio tam futuris quam preſentibus quod duas partes decime de Frigecort & de Salli que mei juris erant, & tertiam partem decime de Salliſel Nichilominus & omne Dominium quod in aliâ tertiâ parte decime ejuſdem ville habebam quia de me in feodo tenebatur, de aſſenſu & voluntate agnetis uxoris mee necnon & Wigeri Patrui matris mee, & fratrum meorum Euſtachii & Galteri, ſimiliter & Gerardi primogeniti filii mei, conceſſione etiam Philippi Domini mei Flandrenſis & Veromandenſis Comitis, & Elienordis Comitiſſe Belli-Montis, Eccleſie S. Nicholai de Arroaſia in perpetuam Elemoſinam contuli & in manus Domini Stephani Noviomenſis Epiſcopi ad opus jamdicte Eccleſie multis coram aſtantibus reſignavi. Sciendum etiam quod Robertus Abbas & Monachi de Monte S. Quintini qui in eiſdem mei participes erant, ad petitionem meam, quatinus prefata Arroaſienſis Eccleſia eas poſſet adquirere, conceſſerunt. &c. &c. 1190.*

Digitized by Google

Les Évêques veilloient autant qu'il étoit poſſible ſur ces objets. On poura en juger par la rigueur exercée envers un nommé Guillaume Corbiſons, de Buquoy. Quoiqu'il poſſédât déjà par droit de ſucceſſion deux tiers de la dime de Buquoy, il s'étoit emparé de la troiſieme part qui appartenoit à l'Autel. Ayant été excommunié avec toute ſa famille & ſes adhérents, par Frumalde Évêque d'Arras, & étant mort ſans avoir ſatisfait l'Égliſe, on le priva de la ſépulture des fideles. J'ai tiré ces détails d'un acte par lequel l'Évêque déclare que Simon fils ainé de Guillaume a reſtitué la dime, & a été réconcilié à l'Égliſe. Ses amis & ſes parents, dit le Prélat, l'ont enfin engagé à réparer la faute pour laquelle ſon pere & lui avoient été excommuniés. Il s'eſt dévesti par le rameau, entre nos mains, de la dime uſurpée, à condition que lui & tous ceux qui pour la même cauſe étoient excommuniés, recevroient l'abſolution, & que ſon pere & ſes adhérents qui avoient été enterrés hors du cimetiere, auroient une ſépulture parmi les fideles.

Il s'en faut bien, comme on le voit, que la poſſeſſion actuelle des dimes (en général) provienne d'un don gratuitement fait à telle Abbaye ou à tel Chapitre. Il eſt évident au contraire que ces Égliſes en ont acheté beaucoup & que ſi elles euſſent employé leurs fonds à acquérir des terres, comme il leur a été long-tems permis de le faire, elles en recevroient aujourd'hui un bien plus grand profit. Car 1°. la dime eſt un bien d'adminiſtration coûteuſe & difficile. 2°. On en a preſque partout preſcrit la quotité, telle dime qui étoit de dix du cent, n'étant ſouvent plus que de ſept ou de ſix, ou moindre encore. 3°. Parce que les dimes autrefois inféodées, & redevenues Eccléſiaſtiques, ſupportent toutes les charges des chœurs, portions congrues & autres, tandis que celles qui ſont reſtées

Digitized by Google

inféodées ne doivent que ſuppléer à leur défaut, ce qui arrive très-rarement.

Une erreur non moins commune, même parmi des perſonnes inſtruites, c'eſt de croire que la plupart des biens des Abbayes, leur ont été donnés par des Gentilshommes qui paſſerent en Paleſtine dans les différentes Croiſades. Je ne puis encore parler à cet égard que de l'Abbaye d'Arrouaiſe, & j'avoue qu'elle acquit de quelques croiſés des biens modiques qu'ils délaiſſerent en partant pour le voyage d'outremer. Mais elle en paya la valeur, & ceux qui les vendirent ont ſpécifié très-exactement dans les actes, qu'ils ne le faiſoient que pour ſe mettre en état de former leurs équipages & d'exécuter leurs vœux.

Revenons à l'Abbé Gautier. Il n'eſt point poſſible qu'il ait acheté les dimes dont on vient de parler (& qui furent cédées à l'Abbaye du Mont-Saint-Quentin en 1218) ſans avoir aliéné quelque autre portion de bien au moins équivalente. On va voir en quel état déplorable il laiſſa le temporel de ſon Abbaye, après l'avoir gouvernée pendant l'eſpace de 13 ans, c'eſt-à-dire juſqu'en 1193, comme nous l'apprend le continuateur de ſa préface hiſtorique.

CHAPITRE X.

Simon. Jean I. Robert I. Radulphe. Robert pour la ſeconde fois. Jean III. Barthélémi.

1193. 1192. SIMON, natif de Tournai, remplaça Gautier. Il étoit Abbé d'Hénin, lorſqu'il fut élu Général de l'Ordre. Mais il n'eſt pas vrai qu'il ait régi les deux Abbayes en même tems, comme le diſent les Auteurs du *Gallia Chriſt.* Il fut remplacé à Hénin par un nommé Guillaume.

Le

Digitized by Google

Le ſeul acte paſſé ſous ſon adminiſtration, que je connoiſſe, eſt daté de l'an 1192, ſans déſignation de jour ni de mois. Mais comme Gautier fut fait Abbé le 13 Janvier 1180, & qu'il gouverna treize années entieres, cet acte quoique daté de 1192, doit être rapporté à l'année 1193, avant Pâques, ſuivant le ſtyle actuel. Il concerne l'Abbaye de Chatillon. Malgré la défenſe faite par les Souverains Pontifes à toute Égliſe ſoumiſe à celle d'Arrouaiſe d'embraſſer une autre regle, ils en accordoient quelquefois eux-mêmes la permiſſion. Ainſi Innocent ſecond avoit permis à l'Abbaye de Chéminon de ſe donner à l'Ordre de Citeaux. Les Abbé & Religieux de Chatillon étoient ſoupçonnés d'une ſemblable déſertion, ou peut-être craignoit-on qu'ils n'euſſent renoncé à la vie commune pour retourner aux prébendes particulieres. Car cette Égliſe étoit dans ſon origine une Collégiale, qui s'étoit rendue célebre par ſes écoles. Le Chapitre général de 1192 députa les Abbés d'Hénin, de Ruiſſeauville & de Saint Jean de Valenciennes avec pluſieurs autres perſonnes, pour aller prendre des informations ſur le lieu même. Giraud, qui en étoit le ſeptieme Abbé, fut fort étonné de cette ambaſſade. Pour diſſiper tout ſoupçon ſur ſa fidélité, il aſſembla ſon Chapitre, & proteſta par ſerment, avec ſes Religieux, qu'ils n'avoient jamais penſé à quitter l'Ordre d'Arrouaiſe. « Nous lui ſommes attachés de cœur & de fait, » diſent-ils unanimement dans un chirographe; (*a*) nous pro- » mettons de vivre à toujours ſelon ſon inſtitut & ſes uſages, » tels qu'ils ont été obſervés par nos Prédéceſſeurs, Bauduin » qui fut notre Abbé, enſuite Évêque de Noyon, Waldéric, » Nicolas, Nantelme & Daniel; & jamais nous n'élirons ni » ne recevrons d'Abbé qui ne ſoit de l'Ordre d'Arrouaiſe.

(*a*) N°. XI.

Digitized by Google

» Nous le jurons ainſi & nous le ferons jurer de même au » jour de leur profeſſion à tous ceux que nous recevrons » dans la ſuite. »

Ce chirographe eſt ſouſcrit des Abbé & Religieux de Chatillon, des Abbés députés par le Chapitre général & des perſonnes de leur ſuite. Ces Abbés étoient Guillaume Succeſſeur de Simon à Hénin-Liétard, Wautier Abbé de Ruiſſeauville, Wérin ou Guérin, de Saint Jean-Baptiſte de Valenciennes.

1194. Simon ne fut Général qu'un an. Auſſi-tôt après ſa mort, c'eſt-à-dire au commencement de 1194, on nomma pour le remplacer Jean I, de Beaumez; (& non de Bélinnes comme l'appellent les Auteurs du *Gallia Chriſtiana.*) Il étoit de l'ancienne Maiſon de Beaumez, l'une des plus illuſtres du Royaume par ſes richeſſes & par l'éclat de ſes alliances. Le Village de Beaumez, *Bellum-manſum*, d'où elle tiroit ſon nom, eſt ſitué à ſix quarts de lieue de Bapaume, à l'eſt. Cette Maiſon très-attachée à l'Abbaye d'Arrouaiſe lui avoit déjà donné pluſieurs ſujets, entre autres Henri de Beaumez, Chevalier, qui s'y étoit conſacré à la vie canonique ſous l'Abbé Évrard. Je trouve encore en 1200 un Simon de Beaumez, Chanoine d'Arrouaiſe (dont le nécrologe fait auſſi mention au 11 Février) & à la même époque, parmi les Chanoines & les Convers, les noms de pluſieurs autres bonnes Maiſons, telles que de Liégeſcourt, Bancourt, Bouchavene, Manancourt &c.

L'Abbé Jean de Beaumez trouva tous les biens de ſon Abbaye dans l'état le plus affligeant; mais attaché à un Corps qui l'honoroit de ſa confiance, il lutta quelque-tems contre des obſtacles preſque inſurmontables. Pour bien juger de ſa poſition, il faut ſavoir que le nombre des Converſes dans la Maiſon mere & dans ſes habitations, loin de diminuer, alloit toujours augmentant, & que cependant l'on ne comptoit gueres de

Digitized by Google

fondations faites en leur faveur. On verra dans la ſuite, lorſque je parlerai plus ſpécialement de cette ſorte de Religieuſes, combien les grands gênoient les Abbés en protégeant des perſonnes du ſexe du plus haut rang, à qui il prenoit envie d'entrer parmi elles. Pendant la paix, les freres & les ſœurs de chaque habitation, ſûrs de récolter les dépouilles de leurs terres, trouvoient aiſément de quoi fournir à leur ſubſiſtance. Mais les moindres querelles politiques leur étoient funeſtes. Les guerres ſurtout que le Comte de Flandre ſoutint contre le Roi Philippe, faillirent de détruire pour toujours l'Abbaye d'Arrouaiſe elle-même. Il avoit épouſé, comme je l'ai déjà dit, Éliſabeth, fille de Raoul Comte de Vermandois. Il n'en eut point d'enfant : mais elle lui donna le Comté de Vermandois, qu'il prétendoit garder. Le Roi, à qui Aliénore, ſœur d'Éliſabeth, avoit abandonné ſes droits ſur ce Comté, ſoutenoit au contraire qu'il devoit être réuni à la Couronne. Les armées des deux Princes ruinerent tour-à-tour les bords de la Somme, où l'Abbaye d'Arrouaiſe avoit la plupart de ſes biens. Une autre cauſe des malheurs de cette Maiſon ſituée ſur les confins de Picardie & d'Artois, fut le mariage du Roi avec Éliſabeth fille de Bauduin Comte de Haynaut & niece de Philippe d'Alſace. Philippe dans la vue de faciliter cette alliance, avoit donné pour dot à ſa niece tout le Pays ſitué depuis la Motte-Bérenger juſques vers la Lis, ce qui compoſe à peu-près la Province d'Artois. Il paſſa, comme l'on ſait, en Paleſtine, & mourut au Siége d'Acre le premier Juin 1191. Dès que le Régent de France fut inſtruit de ſa mort, il fit ſaiſir les Villes & Territoires de Béthune, d'Arras, Bapaume, Aire, Saint-Omer, Hédin, Lens, au profit du Prince Louis, fils ainé du Roi, conformément au contrat de mariage de la Reine ſa mere. La Flandre paſſa à Marguerite d'Alſace, épouſe de Bauduin Comte de

Digitized by Google

Haynaut, laquelle mourut le 15 Novembre 1194, & Bauduin ſon fils revendiqua auſſi-tôt tous les biens qui avoient été détachés de la Flandre pour compoſer la dot d'Élizabeth ou Iſabelle de Haynaut. Delà une guerre cruelle entre les deux Princes. Enfin par un Traité qu'ils conclurent à Péronne en l'année 1199, le Comte abandonna au Roi pour Louis ſon fils ainé, preſque tout ce qui avoit été ſtipulé dans le contrat de mariage de la Princeſſe Élizabeth. (*b*)

Cependant le fer & la flamme avoient ravagé l'Abbaye d'Arrouaiſe & ſes habitations. Pour réparer tant de maux, l'Abbé Jean de Beaumez eut recours à un remede qui ne fit que les empirer. Il emprunta à gros intérêt & devint la victime de la plus infame uſure. Épouvanté lui-même des ſuites qu'il en prévit, il donna ſa démiſſion après avoir gouverné pendant près de trois ans. Il laiſſa les affaires tellement embrouillées, que l'on eut de la peine à trouver quelqu'un qui voulût ſe mettre à leur tête. On élut enfin un nommé Pierre, Prieur de Sémur. (*c*) Celui-ci accepta & ſe fit inſtruire de l'état où en étoient les choſes. Mais après avoir fait quelques efforts pour y remédier, il déſeſpéra de réuſſir, & renonça à ſon

(*b*) Le Tronc-Bérenger a toujours été la limite de l'Artois & de la France depuis l'an 1180, époque de ce mariage. — Par acte paſſé à Bapaume au mois de Novembre 1222, Béatrice Comteſſe de Guines & Bauduin ſon fils, permettent aux arbitres qu'ils avoient nommés pour terminer leurs différents, de faire enquête dans toute l'étendue de la terre du Prince Louis depuis le Tronc-Bérenger juſqu'à la mer vers la Flandre, *per totam terram Domini Ludovici quantùm durat à Trunco-Berengarii uſque ad mare per verſus Flandriam.* Preuves du Livre V de l'Hiſtoire de la Maiſon de Gaiſnes, par Ducheſne. Le même Écrivain cite dans les preuves du Livre III de l'Hiſtoire de la Maiſon de Béthune, un autre acte daté de Saint Germain-en-Laye 1223, par lequel Daniel avoué d'Arras, Seigneur de Béthune, reconnoit que la haute Juſtice appartient au Roi depuis le Tronc-Bérenger juſqu'à la Lis.

(*c*) Sémur en Auxois. C'eſt un Prieuré dépendant de Saint Maurice d'Agaune.

Digitized by Google

élection. Il n'eſt pas repris dans le Catalogue des Abbés d'Arrouaiſe, apparemment parce qu'il ne fut point bénit. C'eſt ſans doute par la même raiſon qu'on n'y a pas inſcrit non plus un certain Oger, mort le 25 Novembre, je ne ſais en quelle année, & à qui notre nécrologe donne le titre d'Abbé, *quondam Abbas noſter*, mais qui ne paroît dans aucun acte.

Un Anglois nommé Robert, Chanoine de l'Abbaye même d'Arrouaiſe, fut élu à la place du Prieur de Sémur, dans les premiers jours de l'an 1197. Je ne doute pas qu'il ne ſoit l'auteur du ſupplément à la préface de Gautier. Dans cet écrit ſimple & informe, il parle quelquefois de lui-même à la troiſieme perſonne, quelquefois à la premiere, ce qui pouroit faire naître quelque doute. Mais il dit que le premier jour de ſon adminiſtration, les Créanciers de l'Abbaye d'Arrouaiſe exigerent de lui le paiement de huit cents livres. Il ajoute enſuite qu'il s'eſt fait donner par ſon Chapitre un acte approbatif de ſa conduite touchant les aliénations auxquelles il fut obligé d'avoir recours, & ces deux traits ne peuvent convenir qu'à Robert. Son petit ouvrage contient ce qui s'eſt paſſé depuis 1179 juſqu'à la fin du ſiecle. Quoique rédigé dans un ſtyle barbare, il eſt très-curieux, même par rapport aux événements publics. Ceux qui voudront le voir en entier, le trouveront dans la ſeconde partie. Je vais en donner un extrait dans lequel je m'attacherai plus au ſens qu'à la lettre. Après avoir deploré l'embaras où il ſe trouvoit par les dettes immenſes de ſa Maiſon, il dit: » Les Protecteurs de notre Égliſe, l'Archevêque de Rheims » Guillaume, Pierre Évêque d'Arras, Étienne de Noyon, & » Thiébaud d'Amiens, & tous les Abbés de l'Ordre, touchés » de nos malheurs, nous conſeillerent d'un commun accord de » prendre l'unique & dernier moyen d'échaper à une ruine » totale, c'eſt-à-dire d'aliéner une bonne partie de nos fonds.

Digitized by Google

» Ce fut auſſi parmi nous l'avis des perſonnes de l'un & de » l'autre ſexe, des jeunes & des vieux, qui tous voyoient » bien que nous ne pouvions nous ſauver que par le ſacrifice » de pluſieurs de nos poſſeſſions. Il n'étoit point poſſible de le » diſſimuler, nous étions dans une néceſſité extrême; car l'in- » térêt des ſommes qu'on avoit d'abord empruntées, croiſſoit » de jour en jour, intérêt non de dix marcs ou de cent, mais » malheureux que nous étions, nous devions juſqu'à cinq mille » livres pariſis, & preſque tout à intérêt! (*d*) ô douleur! » nous avons éprouvé ce qui a été dit comme de nous, » *ſcrutetur fenerator omnem ſubſtantiam eorum &c.* Ce n'eſt pas » tout. Nous avions remis entre les mains des Prêteurs, en » préſence de témoins & à titre de vente, huit de nos habita- » tions, ſous les conditions les plus onéreuſes. En voici quel- » ques-unes: ſi une tempête ou un incendie général, ſi la guerre » ou quelque expédition militaire vient à détruire les moiſſons » des métairies ou les métairies elles-mêmes, l'Abbé ſera obligé

(*d*) Le marc d'argent, au tems de Philippe Auguſte, valoit cinquante ſous: il vaut aujourd'hui cinquante livres. Ainſi les 5000 livres pariſis dont parle l'Abbé Robert ſont 125000 livres tournois de notre monoie actuelle. Cette ſomme au premier coup d'œil, ne paroit pas exceſſive. Mais pour bien l'apprécier, on doit ſe ſouvenir que l'argent étoit alors très-rare & les denrées à très-bas prix. Il ne faut donc pas comparer ici l'argent à l'argent, mais l'argent aux objets de commerce. Par exemple le même Écrivain parle d'une famine horrible *telle qu'on n'en avoit jamais vu de pareille depuis la création du monde*, & le mencaud ou raſiere de bled (Il faut entendre meſure d'Arras) ne valut que 16 à 17 ſous, ce qui ſeroit aujourd'hui 16 à 17 livres. On en a payé preſque le même prix pendant deux mois de cette année (1784), & il n'y eut point de famine. Il s'en faut donc beaucoup que la livre actuelle réponde au ſou du tems de Philippe Auguſte, par rapport au prix des denrées. Autre réflexion: la ſeule habitation de Beaulieu ou Beauvoir vendue à l'Abbaye de Cercamp, rend aujourd'hui plus de 20000 livres. Cette aliénation valut par conſéquent à l'Abbé Robert au moins un demi million de notre monoie de principal, & cependant il fut forcé de vendre pluſieurs autres biens pour acquitter les dettes de ſa Maiſon. Elles étoient donc vraiment énormes.

Digitized by Google

» de réparer ces dommages dans l'eſpace de deux ans ; s'il ne » le fait pas, il payera, après les deux ans écoulés, un denier » d'intérêt pour chaque marc de la ſomme à laquelle le dom- » mage aura été eſtimé. Item, ſi quelqu'un exige de ces habi- » tations des choſes injuſtes, ou en enleve de force ce qui » leur appartient ſans qu'il y ait de la faute du Bourgeois (*e*) » ou des ſiens, l'Abbé devra dans l'eſpace d'un mois payer les » dommages ſoufferts : s'il laiſſe paſſer ce terme ſans avoir » ſatisfait, on comptera alors chaque ſemaine deux deniers d'in- » térêt au marc & l'Abbé ſera tenu de les acquitter dans l'année » avec le capital auquel les dommages auront été eſtimés. En » conſéquence de pareilles clauſes, ces inſignes voleurs, ces » boureaux de leurs ames, ſont venus, le premier jour de mon » adminiſtration, me redemander avec de vives inſtances huit » cents livres qu'ils diſoient avoir perdues ſur les dépouilles de » Beaucamp. Ils exigeoient également cinquante marcs pour de » l'orge enlevée à la Maiſon de Beaulieu. D'un autre côté » nous devions quarante livres d'intérêt, ſavoir trente au Comte » de Saint-Pol & dix à une autre perſonne, & ces ſommes » alloient toujours croiſſant. O infame ſoif de l'or ! fatale ma- » niere de s'enrichir, qui perd les ames ! A ces miſeres déjà » inſupportables, s'en joignit une autre non moins fâcheuſe. » La grêle ravagea tellement le labour de douze charues, qu'il » nous reſta à peine, pour vivre toute une année, (*f*) quatre

(*e*) C'étoit apparemment dans les Villes qu'habitoient ces uſuriers.

(*f*) C'eſt-à-dire de 1196 à 1197. Meyer rapporte quelques mauvais vers où l'on fait durer juſqu'à cinq ans la famine occaſionnée par l'intempérie de l'air en 1196.

Turbine ventorum fit magna ruina domorum :
Fabrica multarum conſtringitur Eccleſiarum.
Decidit & cunctî generis radicitùs arbor :
Clade famis diræ plures cœpere perire,

Digitized by Google

» ou cinq muids de blé. Je paſſe ſous ſilence l'incendie de » trois de nos habitations : je ne parle point de la guerre qui » diviſoit alors le Roi de France Philippe & le Comte de » Flandre, guerre cruelle & fatale à nos poſſeſſions ; je ne » dis rien des ravages de la famine, qui fut telle que depuis » la création du monde il ne s'en étoit pas vu de pareille. » Apprenez que l'on paya pendant deux années de ſuite le » mencaud de blé ſeize à dix-ſept ſous. Mais à quoi ſerviroit » d'en dire davantage ? Abbatus par tant de malheurs, nous » ſuivimes le conſeil que nous donnerent non des gens du » peuple, mais, comme nous l'avons dit, des perſonnes illu- » ſtres, les premieres, par l'éminence de leurs places, dans » l'Égliſe & dans le ſiecle. Nous vendimes donc la Maiſon de » Beaulieu & d'autres biens qu'il eſt inutile de nommer ici, » ces choſes étant connues de chacun ; & des ſommes produites » par ces ventes, avec l'argent que nous pumes amaſſer d'ail- » leurs, nous avons payé dans le logement des infirmes, à » l'Abbaye d'Arrouaiſe, le dernier jour d'Avril 1199, quatre » mille huit cents livres, monoie publique, & quarante-ſix » muids de froment meſure d'Arras &c. »

Ce fut en 1197 que l'Abbaye d'Arrouaiſe aliéna cette Maiſon de Beaulieu avec ſes dépendances Bercelflos, Bouges-maiſon &c. C'étoit une belle habitation qui ne devoit ſa proſpérité qu'au travail des freres, comme j'ai eu occaſion de le dire pluſieurs fois. Située ſous les murs des Religieux de Cercamp, elle étoit à leur bienſéance. Après qu'elle eut été expoſée en

---

Sævit in miſeros nimium quæ quinque per annos ;
Sexdenis ſolidis emptus tritici corus unus.

Il faut qu'en effet toute la nature ait été alors bouleverſée, puiſque Philippe Auguſte qui étoit venu en Flandre, pour y faire le dégât, avec une armée formidable, fut forcé par les mauvais tems de retourner ſur ſes pas.

vente

Digitized by Google

vente pendant quarante jours, ils en offrirent le plus & elle leur fut cédée. C'eſt aujourd'hui une de leurs plus riches poſſeſſions. Il eſt probable qu'ils ne l'ont pas payée bien cher, & c'eſt ſans doute en cette conſidération que Hugues, alors Abbé de cette Maiſon, remit pour toujours à l'Abbaye d'Arrouaiſe, par acte de la même année 1197, un cens annuel de huit ſetiers de blé. Pierre Évêque d'Arras, qui prenoit le plus vif intérêt à la triſte ſituation de l'Abbé Robert, déclara l'année ſuivante en Février, par un acte rédigé exprès, qu'il n'y avoit eu aucune léſion dans la vente de Beaulieu, & que la plus urgente détreſſe l'avoit néceſſitée. Cette aliénation & la propriété des Fermes de Beaucamp reſtée à l'Abbaye d'Arrouaiſe, font voir que les conventions par leſquelles ces biens étoient paſſés auparavant dans les mains des uſuriers, avoient été anéanties. Mais il en coûta le ſacrifice de beaucoup d'autres. C'eſt à cette époque qu'il faut rapporter l'aliénation de ceux de Caumont, Salency &c, qui avoient appartenu à la Prévôté de Saint-Omer avant d'être cédés à l'Abbaye d'Arrouaiſe, & dont je crois que l'Abbaye de Saint Bertin poſſede encore aujourd'hui la contre-partie. Celle de Marœul acheta tout ce que Robert vendit à Gonai près de Béthune. Mais cet Abbé eût pu voir lui-même rentrer en ſa poſſeſſion une bonne partie des fonds qu'il avoit aliénés, ſi pluſieurs de ceux qui s'en étoient accommodés, euſſent imité un nommé Thiéry de Frégicourt & Floride ſa femme. Ceux-ci avoient acquis le *Sart* de Hardecourt, Terre défrichée par les Freres d'Arrouaiſe. Ils ſe donnerent tous deux à cette Égliſe en préſence de Pierre Évêque d'Arras, en 1199, en ſtipulant qu'après leur mort, le *Sart* retourneroit aux Chanoines en toute propriété.

Les actes qui nous reſtent du tems de l'Abbé Robert ſont autant de témoignages de ſa prudence & de ſa fermeté. Mais

il étoit déjà avancé en âge quand il prit le timon des affaires. Tant d'inquiétudes & de ſoins l'épuiſoient, & il penſoit à faire ſa démiſſion. Le 29 Avril de la même année 1199, il aſſembla ſes Religieux, leſquels à ſa priere, reconnurent par écrit, qu'il n'avoit aliéné une partie des biens de ſa Maiſon que de leur conſentement unanime & dans la plus grande néceſſité. On voit par le même acte qu'ayant vendu le mobilier, il en avoit tiré deux mille cinq cents livres pariſis, & qu'il paya pardeſſus cette ſomme deux mille trois cents livres produites par la vente des immeubles. L'Abbé Jean de Beaumez ſouſcrivit lui-même cet acte, ainſi qu'un certain Arnulphe, rentré dans la Maiſon d'Arrouaiſe après avoir été Abbé de Chauny. Enfin malgré la réclamation de tout l'Ordre, Robert abdiqua dans le Chapitre général de 1200, réſolu de paſſer dans l'obſcurité le peu de jours qu'il pouvoit encore eſpérer de vivre. Mais l'Évêque d'Arras en ordonna autrement. Ce Prélat qui venoit de faire dépoſer Wautier Abbé de Marœul, engagea Robert à prendre le gouvernement de cette Maiſon.

1200. Les Religieux d'Arrouaiſe élurent pour Abbé le Prieur de Margelles, nommé Radulphe, qui abdiqua après un an d'adminiſtration. Mais il paroît encore dans des actes de 1206, avec la qualification d'ancien Abbé. Le nécrologe marque le jour de ſa mort au 22 Août, ſans en déſigner l'année. Quelques difficultés ſurvenues de ſon tems au ſujet des poſſeſſions de Beaucamp, m'engagent à rapporter ici certains faits, petits en eux-mêmes, mais qui peuvent donner une idée des mœurs de nos ancêtres.

La guerre & les tempêtes, en ravageant les biens de l'Abbaye d'Arrouaiſe, n'avoient pas épargné ceux des Séculiers. Le déſaſtre avoit été commun & la miſere générale. Une infinité de gens de tous états, autrefois aiſés, étoient devenus pauvres.

Digitized by Google

Malheur aux Abbayes auxquelles leurs aïeux avoient vendu ou donné quelques biens. Ils ne manquoient pas de s'en emparer à main armée, & il en coûtoit beaucoup pour ſe racheter de ces vexations. Parmi cent traits ſinguliers que je pourois citer, j'en choiſirai deux ou trois qui feront juger des autres.

Il s'étoit écoulé un tems aſſez conſidérable depuis qu'un certain Hugues de Villers-Plouich avoit vendu à l'Abbaye d'Arrouaiſe quelques portions de terre dans les environs de Beaucamp. Après ſa mort, ſes enfants, Jean, Ernulphe, Anſelme, Wautier, Mathieu & Henri, preſſés ſans doute par le beſoin, prétendirent qu'on leur rendît les fonds aliénés par leur pere, ravagerent les poſſeſſions des Religieux & brûlerent pluſieurs de leurs habitations. Ils furent enfin cités à la Cour du Seigneur d'Oiſy leur ſuzerain, où s'étoient aſſemblés grand nombre d'autres Seigneurs. Là ils reconnurent & déclarerent par ſerment que leur prétention étoit injuſte, & qu'ils n'avoient aucun droit aux choſes réclamées. On croiroit qu'ils furent punis, ou du moins que cette déclaration ſeule rendit la paix aux Religieux d'Arrouaiſe: pas du tout; il fallut encore que ceux-ci payaſſent à chacun des freres un marc d'argent & vingt ſous pour une *Cape*, ſtipulant en outre dans un acte daté du 23 Avril $\frac{1200}{1199}$, qu'ils leur fourniroient à la moiſſon prochaine trente mencauds de blé; le tout par pitié, *pre miſericordia & caritate.*

Le 27 Octobre de la même année, l'Abbé Radulphe n'étant pas encore bénit, eſt forcé d'aller à Marcoing près de Beaucamp, pour aſſoupir de pareilles querelles ſuſcitées aux Religieux de cette habitation par un nommé Gautier Piles. Gautier ſe rend avec Gilles ſon fils dans l'Égliſe de Marcoing, où, en préſence de témoins, il leve la main vers l'Autel & reconnoît par ſerment qu'il ne lui eſt rien dû. Cependant l'Abbé lui fait préſent d'un cheval noir & de deux muids de froment. Il

Digitized by Google

falloit que Gautier fut bien pauvre, car Jean Seigneur de Marcoing, ayant ôté, comme en badinant, au Religieux maître des labours, ſon ſcapulaire, le donna au fils de ce Gentilhomme pour le couvrir. Je retrouve encore le même Gautier Piles de Ribécourt, avec la qualité de Chevalier, vexant de nouveau les Religieux d'Arrouaiſe. Parmi les prétentions qu'il formoit, on doit diſtinguer celle qu'il avoit le plus à cœur. Il ſoutenoit qu'on étoit obligé de le recevoir dans le Cloître d'Arrouaiſe lors qu'il lui plairoit de prendre l'habit religieux. Cependant comme il ſe défioit, diſoit-il, de lui-même, & qu'il craignoit de ne pouvoir ſupporter l'auſtérité de la regle, il ſe déſiſta de cette prétention comme des autres, à la Cour de Crévecœur, en préſence des Hommes de Hugues d'Oiſy qui en étoit le Seigneur. Mais il en coûta à l'Abbaye d'Arrouaiſe quarante livres monoie de Cambrai, qu'elle donna encore par charité, de *caritate*. Ceci ſe paſſa au mois de Novembre 1206.

Elle en avoit été quitte dans une autre occaſion pour cent ſous de la même monoie & un muids de blé payés au nommé Aſſon de Ribécourt, Chevalier, qui s'étoit croiſé & n'avoit pas de quoi s'équiper. Celui-ci après avoir reconnu ſes torts dans l'Égliſe de Ribécourt, accompagné de ſa femme, de ſes enfants & de ſes alliés, le 29 Juin 1202, ſe rendit le même jour & dans le même cortege à l'Égliſe de Notre-Dame de Cambrai, où en préſence du Doyen & des Chanoines, il réitéra l'aveu de ſes fautes, ſe ſoumettant à l'anathême en cas qu'il lui arrivât encore de troubler l'Abbaye d'Arrouaiſe dans ſes poſſeſſions. Je connois bon nombre d'autres Chevaliers qui ſe ſont ainſi équipés aux dépens de la même Égliſe, & je ne doute pas que la plupart de ces Preux ne ſe ſoient croiſés parce qu'ils n'avoient rien de mieux à faire. (*g*) Quoi qu'il en

(*g*) « Il faut avouer, dit M. de Fleury, que la Croiſade ſervoit de prétexte aux

ſoit, je finirai ces petits détails en obſervant que la cérémonie du déveſtiſſement par gazon & par rameau *per ramum & ceſpitem*, avoit lieu alors juſques ſur l'Autel en préſence du peuple aſſemblé.

Après l'abdication de Radulphe, Robert ſon Prédéceſſeur rappelé par le Chapitre de 1201, fut obligé de reprendre le gouvernement général de l'Ordre. (*h*) Il laiſſa l'Abbaye de Marœul au nommé Pierre, Anglois de nation comme lui, alors Abbé de Saint Jean de Valenciennes, & auparavant de Doudeauville, & ſembla recouvrer ſon ancienne vigueur à la tête de ſa premiere Maiſon. Il veilla exactement à ce que tous les Abbés de l'Ordre aſſiſtaſſent aux Chapitres généraux. L'éloignement où ſe trouvoient les Irlandois, commençoit cependant dès-lors à ſervir de prétexte à leurs abſences. Les guerres ſurvenues entre la France & l'Angleterre, ne pouvoient que rendre leurs voyages encore plus difficiles. Le Pape Innocent III leur adreſſa en 1201 une Bulle remarquable dont voici le début: « Innocent, Évêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu, aux » vénérables Freres les Archevêques d'Armach & de Toam, à » tous les Évêques, Abbés, Prieurs & Chanoines qui profeſſent » en Irlande l'Ordre d'Arrouaiſe, Salut & Bénédiction Apoſto» lique. » (*i*) Le Saint Pere leur rappelle d'abord l'obligation

1201.

» gens obérés pour ne point payer leurs dettes, aux malfaiteurs pour éviter la pu» nition de leurs crimes &c. VI.e diſcours.

(*h*) Delocre P. 372, rapporte mal-à-propos ces déplacements de l'Abbé Robert aux années 1206 & 1207. Je m'apperçois de plus en plus que ce Chroniqueur a travaillé indifféremment ſur toutes ſortes de mémoires. Les Auteurs du *Gall. Chriſt.* en l'accuſant avec raiſon de ſe contredire dans cet endroit, tombent eux-mêmes dans une erreur pareille. Car ils placent à Marœul l'Abbé Pierre en 1202. Tom. 3. P. 443, après l'y avoir inſtalé en 1200 ou 1201, dans le même Tome P. 158. Cette derniere date eſt la véritable.

(*i*) N°. XII.

Digitized by Google

qu'ils ont contractée de tendre toujours à la perfection, & enſuite le ſtatut touchant l'Aſſemblée annuelle ou Chapitre général. Il leur ordonne enfin d'y envoyer un ou deux Députés, qui puiſſent leur en reporter les déciſions. Je ne ſais quel effet produiſit cette Bulle. Mais je ne crois pas que les Irlandois ni les Anglois aient reconnu long-tems après cette époque la Juridiction de l'Abbé d'Arrouaiſe.

Ce ne fut pas ſeulement des Abbés étrangers que Robert eut à ſe plaindre. Celui de Saint Mard de Tournai, nommé Jean, fit paroître dans le même tems quelque deſſein de ſecouer le joug de la dépendance. Il reçut chez lui fort froidement le Général & les Viſiteurs ou *Circateurs*, & peut-être, ſans faire beaucoup d'attention à leur viſite. Mais par l'intervention de Goſſuin alors Évêque de Tournai, (en 1203) & du Chapitre de la même Ville, il reconnut ſa faute, jura de nouveau obéiſſance au Général & ſe ſoumit à la pénitence qui lui fut enjointe. Il y a apparence que dans l'élection de cet Abbé les regles en uſage dans l'Ordre avoient été violées, puiſqu'il promet par le même acte, (*k*) qu'elles ſeront obſervées dans la ſuite.

Robert craignit auſſi que l'Abbaye de Chatrices qui étoit aſſez éloignée des autres Maiſons de l'Ordre, ne ſongeât à rompre ſes premiers liens. Il s'y rendit lui-même peu de tems après le Chapitre général de 1204, (*l*) accompagné de Bauduin Abbé d'Hénin-Liétard, de Simon Abbé de Chauny ou Saint Éloi-Fontaine, de Pierre Abbé de Saint Crépin en Chaie, de Jean De Lille Abbé de Phalempin & de pluſieurs Chanoines de ces différentes Maiſons. Pour calmer les inquiétudes du Général

(*k*) N°. XIII.
(*l*) N°. XIV.

Digitized by Google

& des autres Abbés, Milon qui gouvernoit alors la Maiſon de Chatrices, renouvela ſur les ſaints Évangiles le ſerment de ne jamais ſe ſéparer de l'Ordre : tous les Chanoines de ſon Égliſe, jeunes & vieux, en firent autant, & l'on dit d'une voix unanime anathême au premier qui oſeroit contrevenir à cette réſolution. Cette viſite de l'Abbaye de Chatrices eut lieu en Janvier $\frac{1205}{1204}$.

Tant de ſoins employés pour l'avantage général de l'Ordre n'empêchoient point l'Abbé Robert de réparer autant qu'il étoit poſſible les dommages particuliers que ſa Maiſon avoit ſoufferts. Il fut merveilleuſement ſecondé en cela par l'Évêque d'Arras, Pierre. Ce Prélat élevé dans l'Ordre de Citeaux, Abbé de Pontigni, enſuite Général de ſon Ordre, devoit naturellement favoriſer celui d'Arrouaiſe, propagé ſous les auſpices de Saint Bernard. L'honneur qu'il eut d'être l'un des arbitres choiſis pour régler les intérêts du Comte Bauduin & du Prince Louis dans le partage de la Flandre, & la part qu'il prit dans l'affaire délicate du divorce du Roi Philippe avec Ingelburge de (*m*) Dannemarc, ſont des preuves inconteſtables de ſon mérite. Il mourut dès l'année 1203, & fut remplacé par Radulphe de Neuville qui montra auſſi beaucoup d'attachement à l'Abbé Robert & à tout l'Ordre d'Arrouaiſe. Un acte paſſé à Saint Aubin près de Bapaume en 1206, la veille de Saint Mathieu, au ſujet de quelque portion des dîmes & terrages de Martin-Puich, nous apprend que ce Prélat aſſiſta cette même année au Chapitre général de l'Ordre. Au reſte une preuve non équivoque que je puis citer encore de la bonne adminiſtration de Robert, eſt le prêt qu'il fit le 5 Octobre 1207 aux Prieur &

(*m*) Cette Princeſſe, auſſi-tôt après ſa diſgrace, s'étoit retirée dans une Maiſon de l'Ordre, à l'Abbaye de Cyſoing. V. *Steph. Torn. Epiſt. 262.*

Digitized by Google

Chanoines de Doudeauville, d'une ſomme de cent livres pariſis, pendant la vacance de cette Abbaye.

Je crois devoir rapporter au tems de cet Abbé un acte de non préjudice donné au Général par Hémard Évêque de Soiſſons, qui ſans l'avoir prévenu, avoit dépoſé Henri Abbé de Saint Léger de Soiſſons pour y placer Lambert Prieur de Saint Crépin en Chaie. Quoique cet acte ne ſoit point daté, il ne peût être que de 1208 (*n*). Robert mourut l'année ſuivante dans un âge décrépit, après avoir gouverné l'Ordre en deux fois différentes l'eſpace de douze à treize ans.

1209. Malgré le ſtatut par lequel il étoit défendu aux Arroaſiens d'élire un Abbé dans un Ordre étranger, on donna pour Succeſſeur à Robert un Moine de l'Ordre de Citeaux, nommé Jean, Profès de l'Abbaye de Vaucelles. N'ayant plus pour me guider ni l'ouvrage de Gautier ni celui de Robert, j'avoue que j'ai eu beaucoup de peine à établir ma chronologie depuis cette époque juſqu'au quinzieme ſiecle. J'ai bien une volumineuſe compilation faite par Marc Théry Chanoine Régulier d'Arrouaiſe vers 1596. On y trouve une chronique de nos Abbés & il cite ſouvent ſur cette matiere un de ſes confreres Baude ou Bauduin de Baines, qui vivoit dans le quinzieme ſiecle & dont l'ouvrage n'eſt pas venu juſqu'à nous. Mais ce Marc Théry me paroît n'avoir lu que difficilement les anciennes écritures. Ce qu'il nous a laiſſé fourmille d'erreurs. Malheureuſement les noms des Abbés du treizieme, du quatorzieme & du quinzieme ſiecle, ne ſont preſque jamais repris dans les actes de leur tems. Cependant comme il exiſte dans nos archives

(*n*) N°. XV. Les Auteurs du *Gall. Chriſt.* diſent à l'article de Saint Léger T. IX. col. 467, que Henri fut dépoſé en 1200 par l'Évêque Hémard: ils avoient prouvé à l'article des Évêques de Soiſſons col. 366, qu'Hémard ne fut Évêque qu'en 1207 ou 1208.

une

Digitized by Google

une infinité de ces pieces & que les perſonnages qui y figurent y ſont nommés de tems en tems, j'en ai fait la comparaiſon avec les mémoires que j'ai entre les mains & que je ſuis parvenu ainſi à les rectifier en ce qu'ils avoient de défectueux.

J'ai découvert par les actes originaux que l'Abbé Jean II ne mourut point en 1217, comme je l'avois lu par-tout. J'en ai pluſieurs qu'il a ſouſcrits dans les années 1218, 1219, 1220, 1222, 1223 & même 1224. Il entendoit très-bien les affaires & fit différentes acquiſitions, de peu d'importance, il eſt vrai; mais c'étoit beaucoup au ſortir d'une auſſi grande détreſſe. L'Évêque d'Arras Radulphe, les confirma preſque toutes dans un décret de Février 1212, comme il confirma en 1215 l'achat d'une partie de la dime de Villers, & en 1218 un traité d'échange fait entre les Abbayes d'Arrouaiſe & du Mont-Saint-Quentin.

L'exemple de l'élection d'un Abbé d'Arrouaiſe parmi les Ciſterciens, pouvoit devenir fatal aux Conſtitutions de l'Ordre. Nous avons déjà vû l'Évêque de Soiſſons Hémard, donner un acte de non préjudice à Robert, alors Général, au ſujet de la dépoſition de Henri Abbé de Saint Léger de Soiſſons, & de l'élection de Lambert, Prieur de Saint Crépin en Chaie. L'Abbé de cette derniere Maiſon ayant abdiqué en 1223, Jacques de Baſoches qui avoit remplacé Hémard, demanda à l'Abbé d'Arrouaiſe une commiſſion pour le repréſenter dans la nouvelle élection. Il l'obtint, avec la faculté de choiſir un Abbé dans l'Ordre de Saint Auguſtin, à condition que l'élu, s'il n'étoit point Arroaſien, embraſſeroit, avant d'être confirmé, les Statuts de la Congrégation. (*o*) Hugues de Mont-Réal Évêque de Langres, donna auſſi, cette année 1223, un acte de non préjudice

(*o*) N°. XVI.

au même Abbé Jean II, au ſujet d'une élection faite contre les regles dans l'Abbaye de Sainte Marie de Chatillon (*p*)

J'oublioi de dire que Radulphe Évêque d'Arras, Protecteur zélé de l'Abbaye & de l'Ordre d'Arrouaiſe, étoit mort en 1221, & avoit été remplacé par l'Archidiacre d'Arras nommé Ponce. Je ne trouve de celui-ci qu'un ſeul acte en faveur de l'Abbaye d'Arrouaiſe. Ce fut en ſa préſence que Teſſon de Beaulencourt ſe *dévestit* de la dime de cette Paroiſſe du conſentement de Simon de Beugniatre de qui elle étoit tenue en fief, & qui la remit à l'Évêque pour la rendre à l'Abbé d'Arrouaiſe, moyennant le prix convenu. Cet Abbé fit comme pluſieurs de ſes Prédéceſſeurs; il donna la démiſſion de ſon Abbaye en 1224. On lit dans quelques mémoires qu'il étoit à la tête de celle d'Hénin-Liétard lorſqu'il fut élu Général. Mais c'eſt une erreur; il n'eut cette Abbaye qu'en 1215, & ne la garda que peu de tems, puiſque dans une tranſaction paſſée en 1219 entre les Chanoines de Phalempin & Wibert de Carency, on voit parmi les témoins, un Wicard Abbé d'Hénin. Le nécrologe de cette Maiſon & celui d'Arrouaiſe placent également ſa mort au 22 de Mai.

Barthélémi ſuccéda à Jean II & ne fut Général que trois ans. De treize Abbés depuis & compris Gervais, il fut le neuvieme qui renonça à la croſſe. Je ne ſais en quelle année il mourut. Mais on voit par le nécrologe que ce fut le 12

(*p*) *Hugo Dei gratia Lingonenſis Epiſcopus, omnibus preſentes litteras inſpecturis, in Domino ſalutem. Noveritis quod quicquid actum eſt ſuper electione facta in Eccleſia B. Marie de Caſtellione de Guidone Priore Miresbelli, de voluntate & aſſenſu Abbatis Arrouaſie & aliorum Abbatum ejuſdem ordinis & ejuſdem capituli Generalis actum eſt, cum aliter fieri non poſſet. Et ne iſtud contra formam privilegiorum ejuſdem ordinis in conſequentiam trahi poſſet, nos litteras preſentes eiſdem Abbatibus ſuper hec fecimus teſtimoniales. Actum anno Domini* $\frac{1211}{1212}$, *die Jovis ante Dominicam palmarum.*

Digitized by Google

Décembre. Je ne connois qu'un monument de ſon adminiſtration; c'eſt un échange fait au mois de Mai 1226, de quelques parties de terre du Prieuré de Margelles, avec Mathieu de Roie, Chevalier.

CHAPITRE XI.

Pierre I. Réforme de l'Ordre.

LA diſcipline s'étoit ſingulierement relâchée dans l'Ordre d'Arrouaiſe, ſi l'on en juge par la réforme opérée ſous le gouvernement de l'Abbé Pierre I. Ainſi s'appeloit celui qui remplaça Barthélémi à la fin de 1226, ou au commencement de 1227. L'époque de ſon adminiſtration mérite une attention particuliere. 1227.

A la fin du ſiecle précédent, les Princes, les Évêques & les particuliers, louent dans tous les actes qu'ils nous ont laiſſés, la régularité qui alors diſtinguoit du moins la premiere Maiſon de l'Ordre. Ce fut même au commencement du treizieme ſiecle que le Cardinal Jacques de Vitri fit l'éloge de l'Ordre en général, comme je l'ai rapporté en ſon lieu. Les deux Chapitres généraux tenus à Aire avoient pu ſtatuer ſur des délits, & Saint Thomas de Cantorbéry ſe plaindre des Chanoines de Lilleshul; mais l'Ordre n'en avoit pas moins joui de la plus haute conſidération. Il y a apparence que le relâchement ſe répandit tout-à-coup dans les anciennes Congrégations Religieuſes. Pluſieurs Conciles s'étoient occupés & s'occupoient encore de réformes. Celui de Rouen tenu en 1231, en fit le principal objet de ſes délibérations. Un autre aſſemblé la même année dans la Province de Tours, porta différents règlements pour ramener les Monaſteres à leur premier Inſtitut. Tout

Digitized by Google

l'Ordre de Grammont étoit déchiré de diviſions inteſtines occaſionnées par le trop grand nombre de freres lais dont l'orgueil & les prétentions avoient mérité d'être frappés d'anathême en 1223 par le Pape Honorius III. Grégoire IX, ſon Succeſſeur, ordonna une réforme générale dans les Ordres de Cluny, de Prémontré & d'Arrouaiſe. Voici comme en parle un Moine à qui cette réforme avoit donné de l'humeur. (*a*) « L'an de l'incar-» nation 1232, le Pape Grégoire IX infeſta notre Ordre d'une » quantité de Viſiteurs, commençant par les Cluniſtes à qui il » preſcrivit des obſervances très-rigoureuſes. Ce fut encore » pour ſon bon plaiſir que les Ciſterciens troublerent les Pré-» montrés & préſiderent à leur Chapitre général, au ſcandale » de pluſieurs. Les Abbés de l'Ordre d'Arrouaiſe furent auſſi » forcés ſouvent de comparoître pardevant les Freres Prêcheurs » de Saint Jacques, pour répondre ſur l'obſervance de leur » regle, ce qui leur occaſionna de grandes dépenſes. Il y eut » cependant des Maiſons Royales & exemptes en France & » en Angleterre, qui eurent recours à l'appel contre ces ſortes » de viſites & leur échaperent, non ſans faire paſſer à Rome » de groſſes ſommes d'argent. »

L'Abbaye d'Arrouaiſe n'étoit pas aſſez riche pour fournir ſeule aux frais d'une affaire auſſi délicate & auſſi diſpendieuſe, qui d'ailleurs intéreſſoit l'Ordre entier. C'étoit déjà pour elle une charge aſſez conſidérable que l'entretien des bâtiments néceſſaires à la tenue des Chapitres généraux. Celui qui fut convoqué en 1232, demeura aſſemblé pendant pluſieurs mois, & ce ne fut que le 18 Novembre que tous les Abbés, dans la ſeule crainte de l'orage qui les menaçoit, s'obligerent à payer chacun leur part des frais qu'il ſeroit indiſpenſable de faire pour s'en

(*a*) V. la Chronique d'Andres; Dachery Ed. 1723. P. 869.

Digitized by Google

garantir. Cette crainte étoit bien fondée. Grégoire leur adreſſa en effet une Bulle foudroyante datée du 7 Avril 1233. (*b*) Après avoir loué l'inſtitution de l'Ordre & les grands exemples de piété qu'on y avoit vû éclater juſqu'alors, il leur reproche le relâchement dans lequel les bruits publics lui apprennent qu'ils ſont tombés. Ces reproches attaquent ſurtout les Prélats dont la mauvaiſe conduite & la négligence occaſionnoient, dit-il, ces déſordres. Il fait alluſion à ce verſet du pſeaume 52, *omnes declinaverunt, ſimul inutiles facti ſunt : non eſt qui faciat bonum.* Enfin il nomme trois Commiſſaires pour aſſiſter au prochain Chapitre général, avec pouvoir d'y corriger & réformer ce qu'ils jugeroient devoir être corrigé & réformé dans tout l'Ordre, en uſant, s'il étoit néceſſaire, de la voie des cenſures contre les contradicteurs. Ces Commiſſaires étoient le Prieur de Saint Jacques de l'Ordre des Freres Prêcheurs, celui de Sainte Catherine de l'Ordre ou Congrégation du Val des Écoliers, & F. Jean de Sens Chanoine de Saint Victor de Paris. Les Statuts qu'ils rédigerent exiſtent encore en original, & quoiqu'ils ne portent point de date, il n'eſt pas douteux qu'ils n'aient été promulgués au Chapitre général de 1233, puiſqu'il fut le premier qui ſuivit la Bulle de Grégoire IX. On peut les comprendre en dix-neuf articles dont voici la ſubſtance. 1233.

1°. On maintiendra la forme uſitée dans l'Ordre pour la réception des novices. On leur expliquera les conſtitutions afin qu'ils ſachent à quoi ils s'obligent.

2°. Il y a trois choſes en quoi perſonne ne peut diſpenſer, l'obéiſſance, la chaſteté & la déſappropriation. Qu'elles ſoient principalement obſervées. Que les Conſtitutions de l'Ordre le ſoient également, de maniere que quiconque ſera convaincu

(*b*) N°. XVII.

Digitized by Google

de les avoir enfreintes, ſoit puni ou dans le Chapitre général, ou dans les Chapitres particuliers ſans acception de perſonne. S'il exiſte quelque uſage contraire à la Loi de Dieu ou au bien de l'Ordre, qu'il ſoit aboli.

3°. Si un Chanoine ou un Convers eſt taxé d'incontinence, il ſera repris par ſon Prélat & envoyé dans quelque Maiſon de l'Ordre ou la regle eſt en vigueur. Si la faute eſt publique, il ſera puni griévement ſelon qu'il eſt ordonné dans les conſtitutions.

4°. Les femmes n'entreront point dans la partie de l'Égliſe où ſont les Chanoines, ni dans le Cloître, ni dans aucun lieu régulier, mais ſeulement dans la nef de l'Égliſe, à moins que ce ne ſoit la Dame du lieu, ou telle autre Dame que l'on ne puiſſe en empêcher ſans ſcandale. Elles pouront s'y trouver cependant, ſi on le juge convenable, dans les grandes ſolemnités, proceſſions ou cérémonies de ſépulture. On n'en permettra pas l'entrée aux Laïques ſi ce ne ſont des perſonnes honêtes & pour cauſe raiſonnable. Les femmes pouront y être admiſes, (outre les occaſions ci-deſſus exprimées) aux fêtes du Patron & de la conſécration des Égliſes, mais non en préſence de la Communauté. Que les portes du Cloître ſoient fermées & gardées par une perſonne de confiance, de même que celles qui ſéparent, dans l'Égliſe, les Chanoines des Séculiers. Les Maiſons ſeront entourées de murs de clôture, de maniere que l'on ne puiſſe entrer ni ſortir que par une porte commune où l'on placera une perſonne fidele & craignant Dieu. Que l'on ne permette pas aux Chanoines de parler à des femmes, s'ils ne ſont Confeſſeurs & d'une bonne renommée, ou ſi ce n'eſt pour cauſe raiſonnable. On poura auſſi leur permettre de converſer avec des parentes dans les degrés les plus proches. Si dans les Maiſons où l'on nourrit des animaux il eſt

Digitized by Google

besoin du ministere des femmes, on leur fera des logements hors des murs de clôture, de sorte qu'il n'y ait entre les deux demeures aucune porte de communication.

5°. Il a été statué touchant les Converses, qu'elles se conduiront honêtement quant à l'habit religieux & en tout. Qu'elles n'aillent point par les Villages. Qu'elles n'aient rien en propre, mais qu'on leur choisisse entre elles une supérieure prudente qui sache les gouverner & les pourvoir de toutes choses nécessaires. Le travail sera commun & subordonné à la volonté de la supérieure. Elles n'auront avec elles ni parentes ni jeunes personnes du sexe. En outre, s'il faut que dans la Maison des femmes il y ait des Chanoines ou des Convers, que leur demeure soit séparée & qu'ils ne parlent jamais aux femmes que dans la confession ou en présence d'un tiers. On n'enverra point de Converses dans les métairies, paroisses ou prieurés, où il y a des Chanoines, à moins qu'elles ne soient telles qu'elles ne puissent donner lieu à des soupçons. Les Séculiers ne leur parleront qu'avec la permission de la supérieure. On aura soin de leur procurer toutes les choses nécessaires pour le vêtement & la nourriture, afin qu'elles n'aient pas occasion de sortir pour quêter, ou de faire quoi que ce soit qui ne convienne point à leur état. Qu'on ne leur donne jamais le vestiaire en argent. Au reste aucune femme ne sera reçue dans la suite à la *conversion* que par le consentement du Chapitre général.

6°. Quant aux Propriétaires qui osent, non sans se rendre coupables de vol, s'attribuer les biens des Monasteres, comme la cupidité est la source de tous maux, il a été ordonné que trois fois l'an, à Pâques, à la Pentecôte & à Noël, les Abbés défendront solemnellement en Chapitre à tous leurs inférieurs, Chanoines, Convers ou Converses, d'avoir quelque chose en propre, & cela en vertu de la sainte obéissance & sur peine

Digitized by Google

de damnation éternelle. Si à la mort ou après la mort de quelqu'un, on lui trouve une propriété quelconque, qu'il ſoit privé de la ſépulture des fidèles, comme il eſt marqué dans le Livre de l'Ordre. Si quelqu'un ſe montre manifeſtement propriétaire & qu'après l'avertiſſement de ſon Abbé il refuſe de réſigner ce qu'il tient en propre, qu'il ſoit excommunié. S'il perſiſte dans ſon obſtination pendant ſept jours, qu'il ſoit chaſſé. Si après la promulgation de ce ſtatut, on découvre qu'un Chanoine, un Convers, (ou une Converſe,) garde quelque choſe en propre, il ſera (quoiqu'il s'offre à faire la pénitence ou qu'il l'ait faite) privé pendant une année de tout office, obédience ou emploi. De plus, l'Abbé ne pourra lui confier ni l'un ni l'autre, après ce tems expiré, que de l'avis de perſonnes ſages & lorſqu'il ſera aſſuré que l'avantage de l'Égliſe l'exige ainſi. S'il le fait autrement, qu'il ſoit ſuſpendu de l'entrée de l'Égliſe pendant vingt jours. Les Prélats ne donneront point à leurs Chanoines les paroiſſes, les dimes, ou d'autres biens à ferme ou à cens, ce qui ſouvent occaſionne la propriété. Un Abbé qui aura été deſtitué ou qui de lui-même abdiquera ſon Abbaye, retournera dans ſon premier Cloître ou dans un autre, comme il eſt dit dans le Livre des Conſtitutions, ſans aucune penſion, ni revenu particulier. Le veſtiaire ſera donné en nature & non en argent.

7°. Que l'office divin ſe faſſe comme de coutume & aux heures déjà déterminées. Chaque Abbaye ſe pourvoira ſuffiſamment de livres: elle ſe procurera au moins tout le corps de la Bible, les vies des Saints, les Homélies, le Livre des Conſtitutions & tous ceux qui ſont néceſſaires pour la célébration de l'office. Tous les Chanoines lettrés réſidents y aſſiſteront. Les Prélats auront ſoin que ceux qui demeurent dans les prieurés ou qui voyagent, aient auſſi leurs livres pour s'acquitter des mêmes obligations.

8°. Pour

Digitized by Google

8°. Pour ce qui eſt du Cloître, où ils doivent ſe trouver à certaines heures pour vaquer à la lecture & ſe préparer à l'office, il a été ſtatué qu'ils n'en ſortiront point pour aller çà & là dans la Maiſon, mais ſeulement avec permiſſion. Ils garderont un ſilence perpétuel, comme il eſt dit dans les Conſtitutions.

9°. Les Freres s'accuſeront eux-mêmes & ſe proclameront les uns les autres dans le Chapitre. Que perſonne n'ait la préſomption d'y défendre ſon voiſin & que les fautes ſoient punies ſelon les regles de l'Ordre.

10°. Ils coucheront tous dans le même dortoir, à moins que pour quelque cauſe raiſonnable le Prélat n'en diſpenſe. Ni les Abbés ni les Chanoines n'auront des Chambres particulieres. On ne ſouffrira point de lits de plumes dans le dortoir. Nul Chanoine, nul Convers n'aura un coffre ou une armoire fermée à clé, ſinon à cauſe de quelque office & avec la permiſſion du Supérieur.

11°. On fournira à chacun une robe de drap commun fourée de peaux d'agneau, de chat domeſtique ou de renard. Mais ils ne ſe ſerviront aucunement de peaux d'autres animaux ſauvages. Ils porteront ſur la chair une tunique de laine. La chape ſera noire & le ſurplis à manches larges. Ils ne vêtiront le rochet qu'à la meſſe & aux autres offices de l'Égliſe. Leurs ſouliers ou brodequins les chauſſeront juſqu'à mi-jambe, mais ſans courroie. S'ils vont à cheval, ils porteront la chauſſure juſqu'aux genoux, mais ſans laniere. Ils n'auront des tapis verds ou de diverſes couleurs que pour l'uſage des hôtes. L'aumuſſe ſera de drap noir, ou du même drap couvert d'une peau noire. Que tout ce qui concerne, pour le reſte, la fourniture d'habillements, ſoit obſervé comme il eſt dit dans les Conſtitutions.

12°. On ſervira à tous la même boiſſon & les mêmes mets

Digitized by Google

dans le réfectoire, où ils mangeront tous, excepté les infirmes & ceux que leurs emplois empêchent de le faire. Ces derniers s'y rendront & mangeront avant ou après les autres. Que le Couvent s'y comporte en tout avec une honêteté religieuſe & entende la lecture en ſilence. Que l'on n'emporte hors du réfectoire, rien de ce qui aura été ſervi. Mais que l'on garde les reliquats des tables tant du réfectoire que de l'infirmerie & des hôtes, pour les diſtribuer aux pauvres. Il n'y aura dans le réfectoire ni réduit ni chambre pratiquée pour y manger. On n'y fera aucune fenêtre par où l'on puiſſe paſſer, & l'on n'y entrera que par une ſeule porte. Il a été ſtatué que nul Chanoine ou Convers ne mangera ni ne boira dans la ſuite dans des chambres particulieres, mais ſeulement dans le réfectoire, & dans l'infirmerie en cas de maladie, ou dans l'*hoſpice* avec la permiſſion du Prélat, lorſque l'arrivée de quelque perſonne de conſidération l'exigera. Qu'on n'accorde cependant cette permiſſion que rarement & à peu de religieux, de crainte que ceux qui mangent au réfectoire ne s'en ſcandaliſent. On obſervera le jeûne marqué par les ſtatuts, c'eſt-à-dire depuis les ides de Septembre juſqu'à Pâques, & pendant ce tems, le Couvent ne mangera qu'une fois ſeulement à la neuvieme heure, excepté les Dimanches. On obſervera également les autres jours de jeûne, ſelon qu'il eſt ordonné par les mêmes ſtatuts.

13°. Quant à l'infirmerie, on aura grand ſoin que chaque malade ne manque de rien. L'Abbé fournira, ſelon ſes facultés, tout ce qui ſera néceſſaire pour la nourriture & pour les remedes.

14°. Comme tous les fideles, ſelon l'Apôtre, doivent être hoſpitaliers, & à plus forte raiſon les religieux, chaque Maiſon exercera l'hoſpitalité conformément à ſes moyens. Chaque hôte

Digitized by Google

ſera reçu ſelon ſa condition. On n'admettra point de femmes, à moins que ce ne ſoient des Dames de telle qualité qu'il ne ſoit pas poſſible de s'en défendre ſans s'expoſer à de grands inconvénients. Que les Chanoines ou Convers n'aillent point loger dans des Monaſteres de filles, ſans y être contraints par la néceſſité.

15°. On ne permettra aux Chanoines & aux Convers de ſortir, que pour des cauſes juſtes & raiſonnables : qu'ils ſe conduiſent hors du Monaſtere, de maniere à n'offenſer les yeux de perſonne, & retournent au terme fixé par le Prélat. On ne donnera pas légerement cette ſorte de permiſſion. Que les Prélats eux-mêmes, lorſqu'ils ſont obligés de ſortir, ſe comportent avec diſcrétion parmi les Séculiers. Qu'ils ſoient circonſpects dans leurs dépenſes, & ſe ſouviennent que la ſomptuoſité a été cauſe de beaucoup de ſcandales. Ils ne placeront à la tête des paroiſſes, prieurés ou métairies, que des perſonnes ſages & prudentes dont le bon exemple puiſſe édifier leurs inférieurs & les voiſins, qui ne courent point de maiſon en maiſon, qui n'aſſiſtent point à des jeux indécents, mais demeurent dans leur habitation en y pratiquant, autant qu'il eſt poſſible, les ſtatuts de l'Ordre. On n'y enverra aucun Chanoine d'eſprit léger, ou qui n'ait pas trente ans accomplis, à moins qu'avant d'être parvenu à cet âge, il ne ſoit recommandable par la gravité de ſes mœurs. Mais de quelque bonne réputation que jouiſſe un Chanoine, on ne lui permettra pas de demeurer ſeul hors du Monaſtere. Si les revenus de l'endroit ne ſuffiſent pas pour l'entretien de deux Chanoines, qu'on les augmente juſqu'à la proportion néceſſaire, ou que l'on faſſe deſſervir les obligations par un Prêtre ſéculier. Lorſque les Chanoines qui demeurent dans les Villages, ou auprès des Villages, ſortiront à piés, ils ſortiront deux. L'Abbé ou le Prieur donnera aux plus

Digitized by Google

jeunes des compagnons ſages & diſcrets pour veiller ſur eux. Perſonne n'aura la préſomption d'entrer dans les Maiſons des Villages ſans de bonnes raiſons.

16°. Soit que l'élection ſe faſſe par la voie du ſcrutin, ſoit qu'elle ſe faſſe par compromis ou par acclamation, les Chanoines étant aſſemblés avec l'étole ou le manipule, après avoir chanté l'hymne du Saint-Eſprit, feront ſur les ſaints Évangiles le ſerment qui ſuit: *Ego utiliorem principaliter ad ſalutem animarum, ſecundario ad temporalium proviſionem, eligam in paſtorem & eligi procurabo. Sic me Deus adjuvet, & ſancta Evangelii verba.* Nulle Égliſe, nul Chanoine ne procédera à une élection contre la teneur des priviléges de l'Ordre. Que les Abbés & autres Prélats ſoient les modeles de leurs inférieurs, comme il eſt écrit dans la regle. Qu'ils célebrent avec eux l'office divin; qu'ils rempliſſent tous les devoirs du Cloître & du Chapitre; qu'ils couchent dans le même dortoir & mangent dans le réfectoire commun, à moins qu'une juſte raiſon ne les en diſpenſe. Ils commanderont rarement & avec circonſpection, n'ajoutant pas auſſi-tôt à leurs ordres la peine de ſuſpenſe ou d'excommunication. Ils ne mettront dehors ni ne chaſſeront perſonne ſinon de l'avis des plus anciens & des plus ſages de leurs Chapitres. Ils ſe garderont de porter une ſentence d'excommunication contre une perſonne à qui ils n'auroient pas fait trois monitions pendant trois jours, à moins que ſon opiniâtreté ne ſoit notoire à tout le Chapitre. S'ils le font, qu'ils ſoient ſoumis à la peine portée par le Concile général. (c) Si quelqu'un s'oppoſe à la correction, l'Abbé ne le punira pas moins

(c) Cet abus de prononcer des ſentences de ſuſpenſe ou d'excommunication ſans monitions préalables, eſt la matiere du ſixieme Canon porté au quatrieme Concile général de Latran, en 1179.

Digitized by Google

en attendant le Chapitre général, & alors les Définiteurs de l'Ordre feront juſtice, ou de l'Abbé s'il eſt en faute, ou de l'oppoſant s'il eſt coupable. Il ne recevra des ſujets qu'en Chapitre & du conſentement de la plus ſaine partie de la Communauté. Que perſonne n'empêche la réception des bons ſujets. On ne donnera l'habit religieux à aucun qui n'ait dix-huit ans accomplis & qui ne paroiſſe n'avoir en vue que le ſalut de ſon ame. Il n'établira ni prébende ni penſion, ſi ce n'eſt du conſentement de ſon Chapitre, des Définiteurs de l'Ordre & de l'Évêque du lieu. Il ne le fera aucunement en faveur de ſes parents ou amis. Les Abbés n'auront que trois haquenées, ou quatre, s'ils ont des moyens ſuffiſants. Celui d'Arrouaiſe pourra ſeul en avoir ſix. Un Abbé qui n'a point douze Chanoines, ſe contentera de deux chevaux, & ne ſe fera accompagner que d'un Chanoine ou d'un Convers. Les Abbés ou les Chanoines n'uſeront ni de coupes ni d'écuelles d'argent. Ils ne pourront en avoir que pour l'uſage des hôtes & pourvu qu'elles ne ſoient ni cizelées ni dorées. Il n'y aura dans l'Ordre aucun appartement dont les murailles ſoient ornées de peintures mondaines. Que les Prélats n'oberent point leurs Maiſons par des dépenſes ſuperflues. Qu'ils n'en ſortent pas ſans cauſe raiſonnable; mais, que chacun d'eux établiſſe un Procureur, Chanoine ou Convers, qui ſe charge des affaires extérieures. Ils n'auront en eux ni chez eux rien de recherché, ſoit pour le vêtement, ſoit pour la table.

17°. Quant à l'article des comptes, il eſt arrêté que les Abbés rendront les leurs quatre fois chaque année, c'eſt-à-dire tous les trois mois, en préſence du Chapitre ou de quelques perſonnes députées par le Chapitre. Ils ne leveront d'argent à intérêt que de l'avis de leur Communauté; & lorſqu'ils le feront, ce ſera de maniere que chacun ſache quelle ſomme a été levée,

Digitized by Google

à qui elle eſt due, à quoi elle eſt employée &c. Les Officiers rendront leurs comptes de deux mois en deux mois, en préſence de l'Abbé, du Prieur & des anciens. Si l'Abbé ou le Prévôt ſont convaincus d'avoir célé les dettes de leur Maiſon, qu'ils ſoient ſévérement punis par les Définiteurs de l'Ordre. Tous les biens & revenus des Égliſes ſeront enregiſtrés dans deux livres différents, dont l'un demeurera entre les mains de l'Abbé & du Prévôt, & l'autre ſera remis au Prieur & au Couvent.

Le 18.e article regarde le Chapitre général. Nous avons ſtatué très-étroitement, diſent les Commiſſaires Apoſtoliques, que tous les Abbés aſſiſteront au Chapitre général, & que la négligence ſur ce point ſera punie ſans rémiſſion. Chaque Abbé ſera accompagné d'un Chanoine député par ſon Chapitre, qui ait aſſez de connoiſſance & de fermeté pour dénoncer aux Définiteurs les fautes ſoit de l'Abbé ſoit des ſubalternes, & tout ce qui ſeroit à reprendre dans ſa Maiſon. L'Abbé d'Arrouaiſe & tous les autres Abbés aſſemblés dans le Chapitre général éliront enſemble pour Définiteurs quatre Abbés & deux Chanoines, qu'ils jugeront les plus capables d'en remplir les fonctions. Le même Abbé d'Arrouaiſe & les Définiteurs jureront qu'ils définiront & corrigeront ſelon leur conſcience & capacité, & ce qui aura été défini entr'eux d'après la majeure partie des voix, ſera cenſé légitimement & fermement défini. Les arrêtés pris ainſi dans le Chapitre général, ſeront exactement obſervés partout. Si les Définiteurs font quelque conſtitution nouvelle, qu'on ne l'écrive point parmi les autres avant qu'elle ait été approuvée par trois Chapitres. Nous avons ſtatué que ſi quelque Abbé eſt jugé coupable, il ſera dépoſé, ou puni d'une autre maniere en raiſon de ſa faute & ſelon ce qui eſt écrit ſur ce ſujet dans le Livre de l'Ordre. Nous avons

Digitized by Google

encore ſtatué, de la volonté & avec le conſentement des Définiteurs du Chapitre général d'Arrouaiſe, que les Définiteurs élus par le Chapitre général auront pendant ſa tenue, conjointement avec l'Abbé d'Arrouaiſe, le pouvoir plein & entier de corriger dans l'Ordre toute eſpece de faute ou d'excès, enſorte qu'à leur commandement un Abbé ſoit tenu d'abdiquer lorſque ſa faute aura été légalement prouvée, ou qu'il ſera jugé incapable de gouverner dignement ſa Maiſon: & nous, de l'autorité du Souverain Pontife, nous défendons ſtrictement à tous inférieurs d'obéir à tel Prélat ainſi déchu de ſa dignité. Item nous avons ſtatué qu'à la volonté des mêmes Définiteurs, les Maiſons de l'Ordre recevront ſelon leurs moyens des ſujets capables & utiles, ſi l'on peut en trouver. Les Abbés ne viendront au Chapitre général qu'avec un ſeul ſerviteur laïque qui ſera à cheval ou à piés. Excepté le jour de leur arrivée, ils obſerveront le jeûne d'uſage, à moins qu'ils ne ſoient d'une ſanté délicate ou infirmes. Ils mangeront dans le réfectoire & iront aux graces avec les autres.

19°. Pour ce qui eſt des Viſiteurs, continuent les Commiſſaires, nous avons ſtatué que les Définiteurs feront chaque année par eux-mêmes ou feront faire par d'autres Abbés zélés pour le bien général, la viſite de tout l'Ordre. Les Abbés délégués pour cet effet la feront deux à deux dans les Maiſons les plus proches & qu'ils connoîtront plus particulierement. Ils employeront pour cette beſogne la forme uſitée dans l'Ordre de Citeaux. Ils s'informeront exactement de tout ce qui devra être réformé, & ce qu'ils pouront corriger, qu'ils le corrigent auſſi-tôt: ſi ce ſont des choſes qui paſſent leur pouvoir, ils en feront le rapport au Chapitre général. Ils s'enquerront auſſi de l'obſervance des principaux articles contenus dans cette réforme, pour ſavoir comment on les pratique. S'ils s'apperçoivent que quelqu'un

Digitized by Google

a été expulsé injustement de sa Maison, ils le rappelleront & imposeront une pénitence convenable à son Abbé. Si une faute grave ou une utilité évidente l'exige, ils pouront destituer les Officiers de leurs emplois. Il convient d'ailleurs d'en diminuer le nombre. Il leur sera permis d'exiger le serment & de faire enquête au sujet d'une faute grave dont quelque subalterne seroit soupçonné ; ils pouront également punir le coupable. Mais si la faute concerne l'Abbé, elle sera soumise au jugement du Chapitre général. S'ils trouvent que les dettes d'une Église soient exhorbitantes, qu'ils défendent ou qu'ils restreignent tout ce qui peut faire appréhender ou son extrême indigence ou la dispersion du Couvent (*d*). Il y aura dans toutes les Abbayes un exemplaire du Livre de l'Ordre, qui sera lu chaque année en commun. Il y en aura un autre des articles de cette réforme & on les lira de quatre mois en quatre mois. On les lira aussi tous les ans dans le Chapitre général. Quant à l'article du gras, nous avons fait notre possible pour exécuter les ordres du Saint Pere ; mais comme le Chapitre général a appelé sur ce point, nous en avons suspendu la décision, en attendant le jugement du Souverain Pontife, de crainte d'être obligés de porter des censures contre les contrevenants.

Telles sont les Constitutions des Réformateurs Apostoliques arrêtées pour l'Ordre d'Arrouaise au Chapitre général de 1233. Elles furent reçues avec soumission par tous les Abbés, excepté ce qui concerne le gras, comme on vient de le voir. Le Pape avoit prétendu les obliger à un maigre perpétuel. Cet article

(*d*) La dispersion est l'objet du chap. 232.e du Livre de l'Ordre *Si aliqua Ordinis nostri Ecclesia rerum inopia laboraverit adeo ut fratrum dispersionem oporteat fieri, non tamen sine consilio & accensu Patris Abbatis & duorum quos secum evocaverit Abbatum, fieri licebit. Quod si Pater Abbas adeo remotus fuerit ut de facili ad Ecclesiam illam, vel pro infirmitate corporis, accedere non possit, consilio trium Abbatum ordinis tunc licebit.*

fut

Digitized by Google

fut vivement débattu & fit alors parmi les Arroaſiens plus de bruit encore, qu'il n'en fait aujourd'hui dans pluſieurs Congrégations de France. Avant d'en rendre compte, je vais jeter un coup d'œil ſur quelques articles de cette réforme.

Le premier maintient la forme de la réception des novices, uſitée dans l'Ordre. On l'a vue ci-deſſus dans le ſixieme Chapitre, où j'ai parlé auſſi de ſes inconvénients.

L'article ſecond fut ſouvent recommandé dans les Conciles de ce ſiecle. C'eſt préciſément le XIV Canon de celui de Béziers, tenu en 1234.

Les Commiſſaires renvoient aux Conſtitutions pour la peine de l'incontinence publique. Elle eſt portée dans le chapitre 211. J'ai déjà dit que l'on devoit chaſſer tout Chanoine, Convers, ou Converſe convaincue de cette faute. (*e*)

La défenſe portée par l'article 5, de recevoir dans la ſuite aucune Converſe ſinon du conſentement du Chapitre général, a été inſérée dans le Livre de l'Ordre, chap. 233, mais avec cette reſtriction: « ſi ce n'eſt à l'article de la mort; & ſi elle » échape à la maladie & qu'elle veuille demeurer, l'Abbé qui » l'aura reçue, ne poura être repris pour cela. »

Ce qui regarde les propriétaires dans l'article 6.e forme le chap. 221 du Livre de l'Ordre. Les ſeptieme, huitieme & neuvieme, étoient déjà contenus dans le même Livre.

Je m'étendrai davantage ſur l'article 11 qui concerne le Veſtiaire. Lorſque j'ai rapporté le chapitre 200 du Livre de l'Ordre, j'ai dit qu'il doit paroître étonnant qu'on y parle de ſcapulaire & point de rochet. Mais il faut ſe rappeler que le rochet tel qu'on le porte aujourd'hui dans la Congrégation de

(*e*) *Nec iterum pro aliqua ſatisfactione in Eccleſiam ſuam recipiatur, niſi per conſilium annualis capituli.*

Digitized by Google

France & dans les Pays-Bas, n'a point toujours eu la même forme. La Congrégation de Latran n'a commencé à le prendre en public que dans le quinzieme ſiecle. C'étoit auparavant une eſpece d'aube que l'on appeloit ſurplis, *ſuperpellicium*, parce qu'on le mettoit ſur la robe de peau. Cette robe a été long-tems commune à tous les Chanoines, & il n'y a pas plus de quarante ans que les novices du Mont-Saint-Éloi la portoient encore. Ce qui pouvoit être particulier aux Arroaſiens, c'eſt qu'ils ne vêtiſſoient le ſurplis qu'à l'Égliſe, encore n'étoit-ce qu'à certains jours, à certaines fêtes, & même à certaines heures, depuis Pâques juſqu'à la Touſſaint. (*f*) Cet uſage, à ce qu'il paroît par pluſieurs règlements de l'Ordre, avoit pour principe l'économie. Ce fut ſans doute par le même motif que les Commiſſaires Apoſtoliques défendirent de porter le rochet ailleurs qu'à l'Office. Je rencontre pour la premiere fois le mot de *rochet*, dans l'article où cette défenſe eſt contenue. Ce n'étoit rien autre choſe que le ſurplis racourci avec les manches plus étroites. Je conjecture qu'on le portoit ainſi en été. Le ſpicilége de Dachery comprend un règlement (*g*) concernant l'Abbaye de Cyſoing, en date de l'année 1266, dans lequel on voit que l'Abbé de cette Maiſon étoit tenu de donner à chaque Chanoine un ſurplis à la Touſſaint & un rochet à Pâques. On s'accoutuma peu à peu à paroître en public avec le rochet; & pour plus grande décence, on mit pardeſſus, en entrant au chœur, le ſurplis à manches larges. On peut dire qu'aujourd'hui en été, nous aſſiſtons à l'office divin vêtus de deux ſurplis, ce qui ne laiſſe pas d'être coûteux. Les Chanoines

(*f*) Ils ne portoient pas le ſurplis à Matines, ni aux jours de travail. Livre de l'Ordre. Chap. 136.

(*g*) T. 2. P. 886. Édition in-fol.

Digitized by Google

Séculiers ne portent du moins que le rochet en hyver & le ſurplis en été. Les Prémontrés font de même.

Pour ce qui eſt du ſcapulaire, Pennot ne peut croire qu'il ait jamais été en uſage parmi les anciens Chanoines Réguliers, du moins dans la forme que lui donnent les Moines. Il prétend que le ſcapulaire connu dans quelques Congrégations de Chanoines en Italie, en Pologne & ailleurs, eſt très-différent de l'autre. (*h*) Il eſt certain cependant que celui des Arroaſiens étoit ſemblable à ceux des Bénédictins & des Ciſterciens, puiſqu'il avoit été donné pour le même but, *& propter laborem, ſcapulare.* (Chapitre 200 du Livre de l'Ordre.) Le travail des mains étant une nouveauté dans l'Abbaye d'Arrouaiſe lorſque Gervais inſtitua ſon Ordre ou Congrégation, il eſt hors de doute que ce fut lui qui donna le ſcapulaire à ſes Religieux & qu'il le prit dans l'Ordre de Citeaux. Auſſi n'en fit-on uſage qu'autant que dura la loi du travail des mains & que le plus grand nombre des Religieux fut compoſé de freres lais. (*i*) Au reſte, qui ne ſait que l'habillement des Réguliers a varié de même que celui des gens du monde? Les habits de nos ancêtres dans tous les états, nous paroîtroient aujourd'hui très-ridicules. Une tunicelle ou chemiſe de laine, (*k*) des hauts-de-chauſſe avec les bas, des chauſſons, des bottines ou brodequins, une péliſſe ou robe de peau avec le capuce; une aumuſſe de drap ou de peau noire ſur la tête & les épaules,

(*h*) Pennot Hiſt. Trip. Lib. 2. Cap. 50. VII.

(*i*) J'ai dit ailleurs que le travail des mains n'étoit pas en uſage dans toutes les Maiſons de l'Ordre; il en étoit de même du ſcapulaire.

(*k*) On trouve, à Hénin, dans un exemplaire des Us & Coutumes d'Arrouaiſe; une déciſion particuliere touchant les chemiſes. « Quiconque, y eſt-il dit, en portera » dans la ſuite ſur la chair d'autres que de laine, ſera puni par ſon Abbé comme » d'une faute grieve, ou dénoncé au Chapitre général. »

Digitized by Google

le ſcapulaire, le ſurplis ou la chape, tel étoit l'accoutrement des Clercs Arroaſiens au commencement du treizieme ſiecle. L'aumuſſe & la chape ſont encore les mêmes. Pour le reſte, nos habits ſont ceux de la Congrégation de France, ſauf un parement noir, dont j'ignore l'origine.

La diſpoſition de l'article 15, par laquelle les Commiſſaires ordonnent que l'on ne permette pas à un Chanoine de demeurer ſeul hors du Monaſtere, eſt conforme au déſir de Lucius III, qui vouloit qu'on établit au moins trois Religieux dans chaque Paroiſſe, comme il a été dit dans ſon lieu.

L'article 16 exige dans un ſujet dix-huit ans accomplis pour qu'on puiſſe lui donner l'habit religieux. Il faut ſe rappeler ici qu'en le prenant on faiſoit vœu de déſappropriation, & que le tems de probation n'étoit que de ſix mois. Il avoit été prohibé par le 51.e Canon du Concile de Rouen de 1231, d'embraſſer la vie monaſtique avant l'âge de dix-huit ans. Les Évêques aſſemblés la même année à Château-Gontier avoient défendu ſeulement de laiſſer les Religieux qui n'auroient pas atteint celui de quinze ans, ailleurs que dans des Maiſons conventuelles. C'eſt ce que porte le 25.e Canon de ce Concile.

L'article 18 contient des changements conſidérables dans le régime de l'Ordre. Juſqu'alors, les Abbés qui ne pouvoient aſſiſter au Chapitre général, y envoyoient leurs Prieurs. Par ce nouveau ſtatut, ils doivent y paroître accompagnés d'un Chanoine député par ſon Corps. On choiſiſſoit quatre Définiteurs, tous Abbés; ici on leur adjoint deux ſimples Chanoines. C'eſt à cette époque que je vois pour la premiere fois les inférieurs prendre place dans le Chapitre général. Le pouvoir des Définiteurs eſt auſſi beaucoup plus étendu par cet article, ſurtout quant à la deſtitution des Abbés.

La forme des viſites & l'autorité donnée aux Viſiteurs par

Digitized by Google

le 19.e n'eurent pas tout le ſuccès que les Commiſſaires s'en étoient promis. On verra que ce point vraiment eſſentiel, fit naître dans l'Ordre un ſchiſme qui lui fut très-funeſte. L'article du maigre mérite que je m'y arrête ſpécialement.

CHAPITRE XII.

Du Maigre. Mort de Pierre I.

L'USAGE du maigre perpétuel fut toujours en vigueur parmi 1238.
les Moines de l'orient. L'Empereur Bazile, dit Échard, (*a*) avoit promis de ſe faire Moine s'il étoit vainqueur des Bulgares. Mais il compoſa enſuite avec le Patriarche, porta un petit habit de Moine ſous la robe impériale, & s'abſtint de manger de la viande, ſuivant la coutume des Moines Grecs. Le Patriarche des Moines occidentaux, Saint Bénoit, permit du moins l'uſage de quelques viandes; encore veut-on que les autres ne furent exceptées qu'à cauſe de leur grande cherté en Italie. Mais il paroît que tous les Légiſlateurs des Ordres Monaſtiques qui vinrent vers le moyen âge, obligerent plus ou moins rigoureuſement leurs Diſciples à l'abſtinence, & l'on voit ſouvent les Évêques, dans les Conciles des douzieme & treizieme ſiecles, recommander cette obſervance aux Religieux. Saint Norbert interdit aux ſiens l'uſage de la viande hors les cas de maladie. Gervais fit la même choſe; c'eſt du moins ce que donne à entendre ce paſſage de Gautier; *Eſum carnium & ſanguinis ſuis fratribus interdixit.* Cependant, quoiqu'il défendît le gras, il ne fit point un ſtatut de cette défenſe, & il eſt probable qu'elle ne regarda, même dans ſon principe, que le

(*a*) Hiſt. Romaine. L. X. An. 1019.

Digitized by Google

ſeul réfectoire. Le Cardinal de Vitri ne parle que du réfectoire, lorſqu'il dit que les Arroaſiens avoient banni les viandes de leurs tables. Auſſi les Papes regarderent-ils d'un œil différent le relâchement de ceux-ci ſur ce point, & celui des Prémontrés. Innocent IV enjoignit une pénitence ſévere aux Abbés Norbertins qui avoient mangé de la viande ſans raiſon de maladie, & avoient permis aux Religieux d'en manger. Ce ne fut que long-tems après & par des priviléges ſucceſſifs que les Souverains Pontifes les diſpenſerent de l'abſtinence. Au contraire, la réclamation des Abbés Arroaſiens, au Chapitre général de 1233, contre la Loi de l'abſtinence que Grégoire IX vouloit leur impoſer, eut tout le ſuccès qu'ils s'en promettoient, non cependant ſans de grands débats.

Je ne trouve dans le Livre de l'Ordre que deux paſſages touchant l'uſage des viandes; c'eſt aux chapitres 227 & 235. Le premier prononce de rigoureuſes peines contre quiconque oſeroit acheter des viandes en cachette. « Qu'aucun Prieur, » eſt-il dit dans le ſecond, n'ait la préſomption de faire ſervir » de la viande à la Communauté ſans la permiſſion de l'Abbé. » Il ne peut en accorder qu'à ceux qui étant indiſpoſés n'aſſi- » ſtent pas au chœur, ou qu'une maladie retient à l'infirmerie. » Ces deux chapitres ſont du nombre de ceux qui ont été ajoutés au Livre des Conſtitutions ſous le titre de *Déciſions des Chapitres généraux*. Mais ils ſont certainement antérieurs à la réforme de 1233. Les Abbés pouvoient donc avant cette époque permettre du moins quelquefois que l'on ſervît des viandes dans les réfectoires. Cet uſage contraire à l'eſprit primitif de l'Ordre n'étoit cependant pas univerſel, puiſque deux Commiſſaires que Grégoire nomma pour définir ce point au ſujet duquel il y avoit appel, furent obligés de faire une enquête pour connoître l'état des choſes. Ces Commiſſaires furent les

Digitized by Google

Prieurs des Jacobins de Paris & du Val des Écoliers, les mêmes qui avoient préſidé à la réforme de l'Ordre avec Jean de Sens, Chanoine de Saint Victor. Malgré les ſollicitations des Procureurs que l'Ordre entretenoit à Rome, le Pape perſiſta long-tems à exiger un maigre perpétuel. Les Abbés convenoient que ſelon l'inſtitution de l'Ordre, ils devoient faire maigre dans les réfectoires, & ils s'y ſoumettoient volontiers. Mais qu'on voulût leur en faire une obligation étroite, qu'on leur défendît le gras abſolument dans tous les cas hors celui de maladie, c'eſt à quoi ils ne pouvoient conſentir, ne s'y étant pas aſtreints en embraſſant l'Inſtitut Arroaſien. Grégoire ſe laiſſa enfin fléchir. Il envoya le 11 Janvier 1238 de nouvelles inſtructions aux Commiſſaires. « Nous vous commandons, » leur écrit-il, de vous informer exactement de la teneur de » la regle, des vœux, des conſtitutions & uſages approuvés, » & ſi vous trouvez qu'ils n'obligent point les Abbés & leurs » Communautés à l'abſtinence des viandes, gardez-vous déſor- » mais de vouloir les y obliger. » Le Prieur du Val des Écoliers délégua un Jacobin lequel, avec ſon Prieur, prit des informations ſur l'article du maigre. Ils envoyerent à celui de Long-Pont, Ordre de Citeaux, une commiſſion datée du 24 Juillet 1238, par laquelle ils lui ordonnerent en leur qualité, d'interroger un de ſes Religieux, Hugues, autrefois Abbé de Saint Crépin-en-Chaie, & tous ceux qui étoient paſſés à Long-Pont après avoir quitté l'Ordre d'Arrouaiſe, afin d'apprendre d'eux quelle étoit la forme de profeſſion qu'ils avoient trouvée lors de leur entrée dans cet Ordre, & particuliérement quel étoit l'uſage touchant le gras. Enfin le 27 Août de la même année 1238, les Commiſſaires prononcerent en ces termes leur ſentence définitive : « L'an 1238, la veille de Saint » Auguſtin, dans la Maiſon des Freres Prêcheurs de Paris, en

Digitized by Google

» préſence de l'Abbé d'Arrouaiſe & des Procureurs de l'Ordre, » après avoir pris, conformément aux ordres du Saint Pere, une » exacte connoiſſance de leurs vœux, de leurs conſtitutions & » uſages approuvés, & reconnu que rien ne les aſtreint à » l'abſtinence des viandes, nous avons prononcé au Nom du » Pere & du Fils & du Saint-Eſprit que l'on ne doit point » les y aſſujétir; ſeulement on n'en ſervira aucune pour quelque » cauſe que ce ſoit, dans les réfectoires, & ils garderont l'abſti- » nence pendant l'Avent & depuis la Septuagéſime juſqu'à » Pâques, excepté les infirmes & les malades. »

Ce règlement fit renaître les abus qu'on avoit voulu corriger par l'article XII de la réforme. On vit reparoître les ſales particulieres où il étoit permis de ſervir des viandes. C'eſt préciſément l'image de ce que nous voyons aujourd'hui dans quelques Corps Religieux où le gras n'eſt prohibé qu'aux réfectoires. J'obſerve même dans un monument rapporté par De Locre (*b*), d'après les archives de l'Abbaye de Marœul, qu'on y ſervoit du gras au réfectoire dès l'année 1244. C'eſt une tranſaction paſſée entre l'Abbé & les Religieux de cette Maiſon, par l'entremiſe des Abbés d'Arrouaiſe & d'Hénin-Liétard, dans laquelle on reconnoît auſſi l'inconvénient de ce que l'on appeloit *Pitances*. On donnoit ce nom à tout ce que certains bienfaiteurs accordoient ſpécialement au Couvent pour être employé ſurtout à la table commune. Ces dons trop accumulés occaſionnoient des abus. Il eſt dit par exemple dans cette tranſaction ou règlement, qu'aux jours ordinaires chaque Chanoine de Marœul aura ſur le produit des pitances trois pintes de vin, deux à midi & une le ſoir. L'Abbé devoit prendre ſur les revenus de l'Égliſe de quoi régaler convenablement le Couvent

(*b*) Chroniq. Belg. P. 406.

aux

Digitized by Google

aux jours de fête double ou de saignée, auxquels jours il falloit d'ailleurs servir à chaque Chanoine deux couples d'œufs le matin & une couple & demie le soir. D'autres fois c'étoient des chairs salées, des harangs &c.

Pierre I mourut le 27 Juin 1245. Asson (qui avoit succédé en 1231 à l'Évêque d'Arras, Ponce,) étoit mort le 27 Mars de la même année 1245, laissant le Siége Épiscopal à un nommé Fursy qui ne l'occupa que dix-huit mois. Je n'ai rencontré aucun monument de celui-ci dans nos archives, & je n'en trouve qu'un seul où il soit parlé d'Asson. C'est une renonciation de Wautier de Bergues, Clerc du Diocese d'Arras, à une pension de quarante sous parisis que l'Abbaye d'Arrouaise devoit lui payer jusqu'à ce qu'il fût pourvu d'un bénéfice. Cet acte fut passé en 1238 à Farniers, en présence de l'Évêque d'Arras & des personnes de sa suite, de Pierre Abbé d'Arrouaise &c. 1245.

Farniers, comme je l'ai dit ailleurs, étoit une habitation où il y avoit plusieurs Religieux & un Oratoire. Elle étoit environnée de Maisons occupées par des paysans serfs, dont on a vu plus haut que l'Abbé Gautier affranchit quelques-uns. Cette Seigneurie à laquelle sont attachés les droits de haute, moyenne & basse justice, est de la Paroisse de Curlu. Les Vassaux qui en dépendoient ne pouvoient se marier qu'avec la permission du Seigneur. Ce droit au sujet duquel on a fait tant de mauvaises plaisanteries, est appelé dans les Chartes *Licentia maritandorum*. On prétend qu'il est général parmi les paysans de Bohême. Ceux de la Terre d'Hânon, appartenante à l'Abbaye de ce nom, dans le Haynaut, payent encore à leur Seigneur une piece d'argent lorsqu'ils se marient, apparemment en reconnoissance de leur ancienne servitude. Les paysans de Farniers & de Curlu se racheterent sans doute comme tous les autres. Ils avoient dans le treizieme siecle une Commune, un Maire &

Digitized by Google

des Échevins. Mais comme ils dépendoient de différents Seigneurs & qu'il importoit cependant qu'ils fussent gouvernés par une Loi générale, l'Abbé d'Arrouaise & les autres Seigneurs convinrent en 1241 de leur en donner une. (c) C'est un

(c) « En l'an de le Incarnation M. CC. & XLI, fut comandé à Quellu par » l'acort de tous les Sengnors en le préfence do Maieur & des Eſckiévins & do » comun de le Vile que Pais & concorde & amour fuſt tenue entre tous, & ki iroit » encontre cho, s'il amandaſt par tele amende come ele eſt deviſée en ceſt eſcrit. » Kiconques diſt lait vilain, ſoit home o fame, à autrui, ſi pait V ſ. S'il l'apele » larron, ſi pait X ſ. S'il ne le puet prouver par Loi faiſant. Ki autrui deſment, » ſi pait V ſ. Kiconques mait main par félénie ſour autrui, ſi pait V ſ. De fachier » par caviaus, ſi pait V ſ. Ki fiert de poing clos, ſi pait X ſ. Sans en quelconques » maniere qu'il ſoit fait, ſi doit XXX ſ. S'il eſt fait d'arme muelue, o d'arme deſ- » fenſaule, il doit LX ſ. Et s'il eſtoit fait de coutel à pointe o d'arme deffendue par » Loi, il eſt à LX livres o le poing, o en le merchi as Sengneurs. Qui trait » coutel à pointe ſans plus faire, il doit X ſ. Ki trait eſpée ſans plus faire, il doit V ſ. » Quiconques bat home d'orbes cous ſans ſanc, il doit XX ſ. o plus o mains ſelonc » le meffait. Toutes ces choſes ſi come eles ſont devant dites puet & doit prover cil » à cui on a dit o fait le lait, par ſen fairement, o par deux loiaus teſmoignages. » Et ſe cil ki ſe doit plaindre eſtoit mors o en tel liu qu'il ne peuſt venir avant li » juſtice, puet attaindre le mauſaiteur par deux loiaus teſmoignages. Quiconques » aroit reciut nul de ces vilains dis & des faits devant només, s'il ne le monſtroit à » le juſtice, ſi come il doit, il feroit chens en autel amende come cil ki aroit fait le » meffait. Chaſcuns loiaus home & de bon los puet provoir ſour autrui V ſ. un » denier mains par ſe main, & XX ſ. par lui tiers de loiaus témoins. Quiconques » aſſaut home dedens ſen hoſtel o fait burine (§) o force por nul hoſtel briſier, ſe » c'eſt par jour, chaſcuns ki ſeroit au fait faire, doit XXX livres, & ſe c'eſt fait » par nuit, li amende double. Quiconques ſoit privés o eſtrangés aroit dit ne fait nul » de ces meffaits devans dis, tous cils ki feroient au fait faire, doivent faire lor pooir » de retenir le meffaiſant, & s'ils ne le pooient retenir, ils doivent faire cri & noiſe, » & s'ils enſi ne le faiſoient, chaſcuns deveroit V ſ. s'il ne s'en pooit eſcaper Loi » faiſant. Se cri o noiſe de meffait levoit en le Vile, chaſcuns eſt tenus d'aler là au » pluſtoſt qu'il porra & retenir le meffaiſant, & qui ce ne feroit, il feroit à V ſ. s'il » ne s'en pooit eſcondire Loi faiſant. *Loi faiſant* entendons-nous en tele maniere: cil » ki porra jurer ſour ſains qu'il n'oi le cri ne le hu, partant en doit eſtre quite. Et » s'il ne viout cho jurer & il puet jurer ſour ſains qu'il i fu & qu'il fiſt ſon pooir » d'ou retenir, partant en eſt quite. »

(§) Mêlée, ſédition.

Digitized by Google

monument assez curieux du siecle de Saint Louis & que j'ai cru devoir placer à la marge.

Ce fut aussi sous l'Abbé Pierre I, au mois d'Août 1242, que fut fondée par Imbert de Templeux, Chevalier, cette aumône en drap & en souliers, qui se distribue chaque année, le jour des Morts, à l'Abbaye d'Arrouaise, en présence du Seigneur de Templeux-le-Fosse. C'est aujourd'hui M. le Marquis d'Estourmel, la Maison de Templeux ayant été fondue dans la sienne vers 1400, par le mariage de Jeanne de Templeux avec Guillaume d'Estourmel.

CHAPITRE XIII.

Laurent.

ON donna à Pierre I pour Successeur, Laurent, qui eut 1245.
également à démêler les affaires les plus épineuses & les plus désagréables.

Quoique l'Ordre entier eût accepté humblement tous les articles de la réformation générale, il paroît que leur observance souffroit beaucoup de difficultés. L'Abbé Pierre, pour donner plus de force à quelques-uns, les avoit présentés au Souverain Pontife afin qu'il les confirmât. C'étoient ceux qui lui tenoient le plus au cœur, savoir l'assemblée des Chapitres, l'obligation très-étroite d'y assister, tout ce qui concernoit le définitoire, & l'autorité des Définiteurs, celle des Visiteurs de l'Ordre, & la défense de recevoir dans la suite aucune Converse sans le consentement du Chapitre général. Innocent IV qui étoit alors à Lyon, confirma tous ces articles par une Bulle datée de cette Ville 5 Avril 1245, (*a*) ajoutant pour l'Abbé

(*a*) V. N°. LX.

Digitized by Google

d'Arrouaiſe le pouvoir de contraindre par la voie des cenſures à leur exécution, & donnant pareil pouvoir aux Viſiteurs dans le cours de leurs viſites. Il accorda le treize du même mois au Général une ſeconde Bulle par laquelle il l'autoriſa ſpécialement à faire la viſite & à corriger dans tous les Monaſteres de l'Ordre ce qu'il y trouveroit de répréhenſible, attendu qu'il arrivoit ſouvent des cas pour leſquels on s'adreſſoit d'abord à lui. (*b*) L'Abbé Pierre étant mort ſur ces entrefaites, Laurent obtint du même Pape une Bulle ſemblable, datée auſſi de Lyon 9 Novembre 1251, & une autre du 10, (*c*) par laquelle le Souverain Pontife lui accordoit le pouvoir de contraindre ſous peine de cenſure à l'obſervance des Statuts. Les Abbés ne virent point d'un œil indifférent croître ainſi l'autorité du Général. La Bulle ſurtout concernant les droits de viſite & de correction, en vertu de laquelle il pouvoit les exercer quoique ſeul & ſans être accompagné d'autres Viſiteurs, leur fit craindre des abus d'autorité. Il ne l'avoit cependant ſollicitée que parce que les Viſiteurs nommés ſelon la forme preſcrite au Chapitre de 1233, négligeoient de faire leur devoir. Quoi qu'il en ſoit, les Définiteurs eux-mêmes s'oppoſerent à l'exécution de ces Bulles, & il y eut à ce ſujet de grands débats dans l'Ordre. Heureuſement Hugues de Saint Cher Cardinal du titre de Sainte Sabine, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, fut fait Légat du Saint Siége en Allemagne, & paſſa par l'Abbaye d'Arrouaiſe en ſe rendant aux lieux de ſa légation. Il fut nommé

(*b*) Dans un exemplaire des Us & Coutumes d'Arrouaiſe, que j'ai vu à Hénin-Liétard, on lit à la fin du Chapitre *de appellantibus : Si ad Ordinem (Quis) appellaverit, infrà tres dies appellationem ſuam ad Abbatem Arroaſie proſequetur ; aliòquin Abbas ſuus ex tunc in eum debitam exerceat diſciplinam, & pro ſtivola appellatione puniat competenter.*

(*c*) N°. XVIII.

Digitized by Google

par les deux parties arbitre amiable pour terminer toutes leurs difficultés & rendit une ſentence définitive, datée de Cambrai premier Juin 1252. « Nous leur avons offert notre médiation, 1252.
» dit le Cardinal, pour traiter de la paix, pour le bien de
» l'Ordre, & pour épargner des dépenſes aux deux parties.
» Enfin de leur conſentement & de l'avis de perſonnes ſages &
» prudentes, nous avons réglé que les Définiteurs de l'Ordre
» nommeront chaque année deux d'entr'eux pour être adjoints
» à l'Abbé d'Arrouaiſe, faire avec lui de l'autorité du Pape la
» viſite des Égliſes, & corriger ce qu'ils jugeront devoir être
» corrigé dans leſdites Égliſes & dans les perſonnes y attachées; ils nommeront auſſi dans le même Chapitre d'autres
» Définiteurs qui puiſſent remplacer les premiers au cas que
» ceux-ci ſoient empêchés, tombent malades ou viennent à
» mourir dans le courant de l'année. »

Par ce règlement, le Légat partageoit entre le Général & deux Définiteurs l'autorité accordée au premier touchant les viſites & corrections. Il pria le Souverain Pontife de le confirmer, ce que fit trois ans après Alexandre IV Succeſſeur d'Innocent, par deux Bulles datées d'Anagnie 20 Juin 1255. Ce Pape en fit expédier le même jour une troiſieme par laquelle il accorda à l'Abbé d'Arrouaiſe & à deux Définiteurs qui ſeroient élus pour cet effet dans le Chapitre, le pouvoir de contraindre par les cenſures toutes les Abbayes à payer leur contingent des frais de l'Ordre. (*d*) A en juger par le grand nombre de Bulles adreſſées à l'Abbé d'Arrouaiſe par les Papes Innocent IV, Alexandre IV & Clément IV, on ne peut douter qu'il n'ait entretenu continuellement un ou pluſieurs Agents auprès d'eux, ce qui entraînoit d'autant plus de dépenſes que

(*d*) N°. XIX. XX. & XXI.

Digitized by Google

ces Papes changeoient souvent de demeure & siégeoient tantôt en France, tantôt en Italie. Une Bulle du même Alexandre IV, datée de Naples 12 Mars 1255, donne à l'Abbé d'Arrouaise la permission d'assembler le Chapitre & de célébrer solemnellement l'office divin dans le cas d'un interdit général. Ce Pontife lui accorda plusieurs graces pareilles.

Le règlement du Cardinal de Sainte Sabine touchant le droit de visite & de correction, fut mis en pratique dans le Chapitre
1255. de cette même année 1255, dont les décisions nous sont restées.

« L'an 1255, la veille de Saint Mathieu Apôtre & Évangéliste, le Chapitre général étant assemblé, nous Laurent par » la permission Divine Abbé d'Arrouaise, Jean d'Hénin, Barthélémi de Sainte Marie de Boulogne, & Thiéry de Saint » Nicolas de Tournai, Définiteurs de l'Ordre d'Arrouaise, » nous avons statué ce qui suit :

« Quiconque ne pourra rendre un compte exact de son » administration, si la gravité de sa faute l'exige, sera envoyé » dans une autre Maison de l'Ordre pour y demeurer selon la » nature du délit. On ne lui permettra nullement de retourner » dans la sienne, si ce n'est par une dispense du Chapitre » général. S'il l'obtient, qu'on ne lui rende point son premier » stalle, & qu'il n'ait point de voix en Chapitre jusqu'à ce » que le Chapitre général ne lui accorde pareillement une » dispense à cet égard.

« Tout Profès de notre Ordre qui sera condamné pour quelque faute à manger à terre, ou à subir telle autre peine » grave, qu'il soit pendant le tems de sa pénitence, privé de » voix en Chapitre & dans les délibérations sur les affaires ; » qu'il observe un silence continuel, soit servi le dernier à » table, & exerce cependant son office, s'il plaît ainsi à son » Abbé.

Digitized by Google

« Les Abbés d'Hénin, de Marœul & de Saint Jean de » Valenciennes, viſiteront les Égliſes de Sainte Marie & de » Saint Vulmer de Boulogne, dans le Dioceſe de Térouanne. » Les Abbés d'Arrouaiſe, d'Hénin & de Marœul viſiteront les » Égliſes de Clairfai, de Phalempin, de Saint Nicolas de » Tournai. Ceux de Saint Nicolas de Tournai & de Clairfai, » viſiteront les Égliſes de Saint Barthélémi de Bruges, de » Soetendael, de Saint Éloi-Fontaine, de Soiſſons, de Chatri- » ces, de Chatillon & d'Autrey.

« De l'autorité Apoſtolique, deux d'entre les Définiteurs, » ſavoir les Abbés d'Hénin & de Sainte Marie de Boulogne, » ſe joindront à l'Abbé d'Arrouaiſe, & tous trois viſiteront les » Égliſes qu'ils jugeront avoir le plus de beſoin d'être viſitées. » Si l'Abbé d'Hénin eſt empêché de le faire, il ſera remplacé » par l'Abbé de Marœul; ſi l'Abbé de Sainte Marie de Bou- » logne ne peut remplir ſes fonctions, celui de Saint Nicolas » de Tournai ſuppléera à ſon défaut. Nous enjoignons aux » Viſiteurs ci-deſſus nommés de s'acquiter de leur office dûment » & diligemment, ſous peine d'encourir la ſuſpenſe par le fait. » Si quelqu'un d'eux ſe trouve empêché canoniquement, il le » fera ſavoir aſſez tôt pour que le Général puiſſe lui en » ſubſtituer un autre.

« Nous avons ſtatué que tous les Profès de notre Ordre » s'abſtiendront de manger de la viande depuis la Saint Martin » d'hyver juſqu'à Noël, & depuis la Septuagéſime juſqu'à » Pâques.

« Lorſqu'au Chapitre on lira le premier verſet d'un Saint » dont la fête eſt célébrée ſous le rit double, la Communauté » ſe proſternera, par reſpect pour le Saint.

« Nous avons aboli le Statut touchant la méridienne du » Dimanche des Rameaux.

Digitized by Google

« Aux premieres Vêpres de Saint Barnabé, Apôtre, on dira » les Antiennes des Apôtres & les Pſeaumes de la Férie.

« Donné à Arrouaiſe au Chapitre général, le lendemain de » Saint Mathieu Apôtre & Évangéliſte, l'an du Seigneur 1255. »

On eût cru que le règlement du Cardinal de Sainte Sabine approuvé par le Souverain Pontife, ne devoit plus éprouver de difficulté; cependant l'Abbé d'Arrouaiſe, l'Abbé d'Hénin & l'Abbé de Marœul ſubrogé à celui de Sainte Marie de Boulogne, (*e*) s'étant préſentés pour faire la viſite des Abbayes de Saint Crépin & de Saint Léger de Soiſſons, les Abbés, Prieurs, Officiers & quelques autres Religieux de ces deux Maiſons refuſerent de les recevoir. Le Général & les deux Viſiteurs prononcerent d'abord contre eux la peine de ſuſpenſe & enſuite, n'ayant pu rien gagner, la ſentence d'excommunication. Cela n'empêcha pas les deux Abbés réfractaires de ſe préſenter au Chapitre de l'année ſuivante avec quelques-uns de leurs Chanoines, & de s'y comporter comme s'ils n'euſſent encouru aucune cenſure. Cette témérité leur attira une autre ſentence d'excommunication, de la part du Définitoire, qui les traita avec juſtice comme des rebelles. L'Abbé d'Arrouaiſe ſe plaignit au Souverain Pontife de cette pertinacité & du mépris que l'on faiſoit des cenſures. Le Pape écrivit en conſéquence au Doyen, à l'Official & au Chantre de Beauvais, & leur enjoignit de faire exécuter juſqu'à ſatisfaction les deux ſentences portées contre les Abbés & Religieux de Soiſſons, nonobſtant tout appel. Ces détails ſont conſignés dans la Bulle qu'il leur adreſſa à ce ſujet, datée de Latran 28 Avril 1257.

Le droit de viſite & de correction n'étoit pas le ſeul point

(*e*) Si l'on eût ſuivi l'ordre établi par le Chapitre général, l'Abbé de Saint Nicolas de Tournai eût dû remplacer celui de Sainte Marie de Boulogne.

qui

Digitized by Google

qui entretint la diviſion dans l'Ordre : la queſtion touchant le maigre n'étoit point terminée. L'Abbé d'Arrouaiſe voyant que l'uſage du maigre dans les réfectoires occaſionnoit le fréquent abus de manger dans des ſales particulieres, & que d'ailleurs dans pluſieurs Maiſons de l'Ordre on ſervoit déjà du gras dans les réfectoires même, s'étoit fait autoriſer par le Saint Siége à porter ſur ce ſujet un règlement qui, en adouciſſant la loi, pût maintenir partout la concorde & l'uniformité. Les Définiteurs de l'Ordre & lui, avoient réglé que l'on mangeroit gras en communauté trois fois la ſemaine, ſe réſervant néanmoins le droit de diminuer, corriger, augmenter à cet égard ſelon qu'ils trouveroient convenir. Cette réſerve avoit déplu aux Abbés de Saint Léger & de Saint Crépin de Soiſſons. Ils craignoient qu'elle ne ſervît à remettre un jour les choſes ſur l'ancien pié, & ils avoient ſans doute intérêt de ſavoir à quoi s'en tenir ſur ce point de diſcipline ſi long-tems débattu. Ils ſe liguerent avec les Abbés & Chanoines de Saint-Éloi-Fontaine, de Chatillon & de Chatrices, & appellerent au Saint Siége du règlement fait par le Définitoire touchant l'uſage du gras. Les deux parties envoyerent des Députés à la Cour d'Alexandre IV. Mais le Cardinal de Sainte Sabine, toujours attaché à l'Ordre d'Arrouaiſe, applanit encore cette difficulté & la termina conjointement avec Jean Cardinal du titre de Saint Laurent, & Eudes ou Odon Évêque de Tuſculum. Ces trois arbitres rendirent, de l'autorité du Pape & du conſentement des parties, un Arrêt définitif ſur cette conteſtation, le 23 Juin 1257. Ils déciderent que dans la ſuite toutes les 1257.
Communautés mangeroient dans leurs réfectoires ; qu'on leur ſerviroit de la viande trois jours de la ſemaine, mais non en préſence des Séculiers, & ſeulement une fois le jour ; que les Abbés pouroient ajouter un quatrieme jour, ſavoir celui de la

Digitized by Google

Dédicace de leurs Égliſes, de la Fête de Saint Auguſtin, du Patron de leur Monaſtere; que chacun d'eux auroit le droit de permettre à quiconque il leur plairoit & lorſqu'il leur plairoit, de manger gras hors du réfectoire. Les Commiſſaires finiſſent par impoſer aux parties un perpétuel ſilence ſur cet objet. Le Pape fit expédier quatre jours après une Bulle dans laquelle il reprit ce prononcé, & qu'il adreſſa à l'Ordre en général (*f*).

C'eſt ſans doute à l'année ſuivante 1258, que l'on doit rapporter le procès-verbal d'un Chapitre général, ſans date, mais dont le premier article concerne l'uſage du gras dans les réfectoires comme une choſe accordée tout nouvellement par le Saint Siége. Les Définiteurs étoient les Abbés d'Hénin, de Sainte Marie de Boulogne, de Marœul & de Saint Jean de Valenciennes.

Il eſt ordonné par le ſecond article aux Officiers qui réſident dans les Abbayes de réſigner leurs Offices tous les ans le jour de Saint Pierre aux Liens, après avoir préalablement rendu compte de leur adminiſtration.

Il eſt ordonné par le troiſieme à tous Profès de l'Ordre, Chanoines ou Convers, demeurants dans des Paroiſſes ou dans des Métairies, de rentrer dans leurs Maiſons à la réquiſition de leurs Abbés & de leur obéir en tout.

Il eſt défendu par le quatrieme de porter l'aumuſſe en forme de corne, ou, dans certaines circonſtances, pliée ſur la tête.

Les cinquieme & ſixieme regardent les fugitifs ou apoſtats & ceux qui ont été chaſſés de leurs Maiſons. J'ai parlé ailleurs des regles qui les concernent. Rien ici de particulier.

Par les ſixieme & ſeptieme, le Définitoire enjoint à tous les Abbés de ſuivre ces ſtatuts, ſpécialement celui concernant le

(*f*) N°. XXII.

Digitized by Google

gras, & aux Viſiteurs de veiller à leur exécution ainſi qu'au payement des quotes-parts fixées pour les dépenſes de l'Ordre.

Le huitieme contient la maniere de procéder à l'élection des Abbés. Je n'ai pu recouvrer qu'une copie aſſez défectueuſe de ce procès-verbal, dont l'article huitieme ſurtout paroît avoir été altéré. Ce que je vois de bien clair dans cet article, c'eſt que l'on ne devoit point élire ou prendre un Abbé hors d'un Monaſtere, lorſque l'on pouvoit trouver dans le Monaſtere même une perſonne également capable de remplir cette dignité.

CHAPITRE XIV.

Des Religieuſes ou Converſes & de leur ſuppreſſion.

UNE affaire bien plus intéreſſante que celle touchant l'uſage de la viande dans les réfectoires, fut terminée au grand avantage de l'Ordre dans cette année 1258. Je parle de la ſuppreſſion abſolue des Converſes. 1258.

On ſe rappelle ſans doute ce que j'ai dit de la Fondation de Fontevraud par Robert d'Arbriſſel, qui dans les Maiſons de ſon Ordre érigées pour les deux ſexes, ſoumettoit les hommes, même les prêtres au gouvernement des femmes. On recevoit auſſi dans les Monaſteres de filles de l'Ordre de Citeaux, des Freres Convers qui dépendoient des Abbeſſes ainſi que les Religieuſes. Saint Bernard lui-même en avoit établi dans l'Abbaye de Fervacque. Radulphe ou Raoul Abbé de Clervaux, ſe trouvant à Vaucelles en 1232, écrivit en leur faveur à tous les Abbés & Prieurs de la filiation, leur reprochant de les méconnoître comme s'ils euſſent été étrangers à l'Ordre, & de ne pas les recevoir dans leurs Maiſons lorſqu'ils voyageoient

Digitized by Google

pour les affaires de l'Abbaye de Fervacque (*a*). Celle de Beaulieu-lez-Sin-le-Noble, aujourd'hui réfugiée dans la Ville de Douai, étoit d'abord un Hôpital deſſervi par des femmes du monde, qui embraſſerent au commencement du treizieme ſiecle l'Inſtitut de Saint Victor. Ponce Évêque d'Arras, ayant voulu les gêner au ſujet de l'élection de leur Prieure ou Abbeſſe, & touchant la réception des Sœurs, des Convers & des Converſes, qu'il prétendoit ne pouvoir être faite ſans ſa permiſſion, elles s'adreſſerent au Pape Honorius III. Le Souverain Pontife confirma la Fondation de leur Maiſon ſous la regle de Saint Victor, par deux Bulles datées de 1224. Il dit dans la premiere qu'il a écrit à l'Évêque d'Arras, en leur faveur, afin qu'elles puſſent procéder à l'élection d'une Abbeſſe ou d'une Prieure & recevoir librement des Sœurs & des Freres Convers. (*b*) Enfin il étoit très-commun de voir des Sœurs Converſes dans des Maiſons d'hommes, & pour ne citer qu'un exemple parmi les Bénédictins, cet uſage étant aſſez connu d'ailleurs, je dirai que ſous l'Abbé Goſſuin, au milieu du douzieme ſiecle, il y avoit beaucoup de Converſes à l'Abbaye d'Anchin. On trouve une Mathilde Converſe dans cette Maiſon, tandis que ſon mari y étoit Frere donné. Elle fit don à cette Abbaye de ſon Manoir ſitué à Urſel, du conſentement de ſes fils & de ſes filles. Une autre Converſe de la même Abbaye nommée Ohalde, lui donna tout ce qu'elle poſſédoit auſſi à Urſel, & Barthélémi Évêque de Laon, dans le Dioceſe de qui ces biens étoient ſitués, en confirma la donation par un décret daté de l'an 1149. (*c*)

(*a*) *Gall. Chriſt. T. X. Col. 382. Inter inſtrum.*

(*b*) *Gall. Chriſt. T. III. Col. 90. Inter inſt.*

(*c*) *Annal. Benedict. T. 6. P. 461.*

Digitized by Google

Mais qui ne ſait ce que fit en ce genre Saint Norbert, & à ſon imitation Saint Gilbert de Simpringham? On ne peut dire que Gervais ait imité le premier, puiſqu'ils fonderent chacun leur Ordre dans le même tems: mais le ſort des Religieuſes ou Converſes dans l'une & dans l'autre Congrégation fut à peu près le même. La différence eſt qu'il n'exiſte plus de Religieuſes Arroaſiennes & qu'il y a encore quelques Communautés de Chanoineſſes Prémontrées en Allemagne & en Eſpagne. Si nous en croyons Héliot, elles ont perdu leur exiſtence en France par l'avarice de pluſieurs Abbés. Car, dit-il, comme on avoit reconnu que ce mélange étoit nuiſible à la régularité, le Chapitre général arrêta dès l'an 1137, que l'on ne recevroit plus de Religieuſes dans les Monaſteres d'hommes. Ce décret, continue-t-il, qui fut confirmé par Innocent II, ordonnoit qu'elles fuſſent transférées dans des Maiſons abſolument ſéparées. Les Papes Innocent & Céleſtin II, de même qu'Eugéne III & Adrien IV, dit toujours Héliot, déciderent que les Religieuſes ainſi ſéparées, ſeroient entretenues aux dépens des Monaſteres d'hommes d'où on les avoit tirées. Mais les Abbés, ajoute-t-il encore, retinrent peu-à-peu leurs revenus & ainſi elles furent éteintes en France.

J'aime mieux croire que ces Abbés n'ont fait en cela qu'uſer de leurs droits. Car apparemment les Fondations des Maiſons de leur Ordre avoient été faites d'abord en faveur des hommes ſeulement & il devoit n'y avoir que très-peu de biens qui euſſent été donnés ſpécialement aux Religieuſes. C'eſt du moins ce qui eſt inconteſtable pour l'Ordre d'Arrouaiſe. J'ai fait à ce ſujet les recherches les plus ſcrupuleuſes. Les deux endroits principaux où réſidoient nos Converſes étoient Margelles & Bélaiſe, habitations poſſédées par l'Abbaye d'Arrouaiſe dès les premieres années de ſon érection, comme le Prieuré de

Digitized by Google

Beaurepaire appartint aux Chanoines de Cyſoing dès leur établiſſement, par conſéquent long-tems avant qu'ils embraſſaſſent l'Ordre d'Arrouaiſe & qu'il y eût des Religieuſes dans ce Prieuré. Les Fondations qui regardoient directement les Converſes de Margelles, ont été faites preſque toutes par des Dames qui s'y retirerent, ou par des Seigneurs qui y placerent leurs filles ou leurs ſœurs. Elles conſiſtoient dans deux petites portions de dime, & dans un cens annuel de vingt ſous, d'un demi-muid d'avoine, d'un muid & demi de vin, de ſix muids & demi de blé : ajoutez à cela un demi-milier de harangs payable au premier Dimanche de Carême, avec le droit d'envoyer chaque jour deux ſommiers charger du bois dans une forêt voiſine appartenante au Chatelain de Chauny. Pour ce qui eſt des Converſes de Bélaiſe, il y avoit encore moins de Fondations qui les concernaſſent. La premiere que je connoiſſe, eſt le don de ſept marcs d'argent fait aux Freres & aux Sœurs de Bélaiſe par Henri de Beaumez, Chevalier, au moment qu'il prenoit l'habit religieux dans l'Abbaye d'Arrouaiſe ſous l'Abbé Évrard, c'eſt-à-dire vers 1172. Cet Abbé déclare dans un acte non daté, qu'il a employé cet argent à défricher un certain terrain, & il accorde aux Freres & aux Sœurs de Bélaiſe, pour les Pitances, un muid de froment à prendre chaque année dans leur grange. Vers le même tems, Ade, épouſe de Simon d'Oiſi, donna aux Dames de la même habitation un pareil muid de froment de cens, une certaine portion de dime, & le terrage du lin & du chanvre qui lui appartenoit dans le Territoire de Crévecœur, déclarant qu'elle faiſoit cette donation en leur faveur pour leur faciliter le moyen d'acheter du poiſſon de mer dans le Carême.

Telles ſont les Fondations des Converſes ou Religieuſes d'Arrouaiſe. Il s'en falloit beaucoup qu'elles ſuffiſſent à leur

Digitized by Google

ſubſiſtance, ſurtout étant d'une nature ſi caſuelle, qu'il n'en eſt reſté des traces que dans des parchemins.

Mais qu'étoit-ce que ces Converſes & quelle regle profeſſoient-elles ? Quelle étoit leur diſcipline ? &c. J'ai dit que la plupart n'étoient que d'honêtes ſervantes occupées à élever des beſtiaux, à filer le lin, & à d'autres ouvrages ſemblables. Mais comme il y avoit parmi elles beaucoup de perſonnes de condition, demoiſelles, femmes mariées ou veuves, il eſt vraiſemblable qu'elles compoſoient deux claſſes. En effet, dans le peu de titres qui les concernent, celles de Margelles & de Bélaiſe ſont ſouvent appelées *Dames*. Ces deux endroits étoient à l'Abbaye d'Arrouaiſe ce que Beaurepaire étoit à celle de Cyſoing. On y comptoit beaucoup plus de Sœurs que de Freres. Elles avoient à leur tête une Supérieure qualifiée du titre de Prieure. Je ne crois pas cependant que l'on ait connu parmi elles la diſtinction de Dames de Chœur & de Converſes. Je penſe au contraire qu'elles n'avoient toutes qu'une même regle, outre les conſtitutions générales, & que cette regle étoit préciſément celle des Convers. Ce qui les regarde dans le Livre de l'Ordre, eſt on ne peut plus concis & ne nous apprend rien. Le Chap. 165 défend de recevoir aucune Converſe, ſinon du conſentement du Chapitre général. Le 233.e ajoute à cette défenſe celle d'élever parmi elles de jeunes filles, même pour former leur éducation. Le 211.e ordonne qu'une Converſe convaincue d'une faute publique contre la continence ſera chaſſée, & qu'il n'y a que le Chapitre général qui puiſſe permettre de la recevoir une ſeconde fois dans ſa Maiſon. C'eſt tout ce que l'on trouve à leur ſujet dans le Livre des Us & Coutumes de l'Ordre. On a vu ce que les Commiſſaires Apoſtoliques ont ordonné touchant les Converſes dans la réformation de 1233. Voici ce qui regarde particulierement les Convers,

Digitized by Google

& que je crois avoir été commun aux hommes & aux femmes.

Chap. 205 des Us & Coutumes. Les Freres Laïques apprendront le *Pater*, le *Credo*, & le pſaume *Miſerere mei Deus*, non ſelon la lettre ſeulement, mais ſelon le cœur. Avant matines & avant les autres heures aux jours de fête, ils feront l'oraiſon proſternés contre terre; & aux jours de travail, comme les Chanoines. Ils diront avant matines *Pater* & *Credo*. Après s'être levés & ſignés, le plus ancien dira *Domine labia mea aperies ;* les autres répondront *Et os meum annuntiabit laudem tuam.* Il ajoutera *Deus in adjutorium meum intende*, & les autres *Domine ad adjuvandum me feſtina ;* enſuite *Gloria Patri, Sicut erat.* Après quoi chacun d'eux récitera en ſilence vingt fois le *Pater* & le *Gloria Patri.* Aux jours de travail, après le vingtieme *Gloria Patri*, ils diront *Kyrie eleiſon*, *Chriſte eleiſon*, *Kyrie eleiſon*, avec un *Pater*, le pſaume *Miſerere* & le *Benedicamus Domino.* Ils feront avant prime la même oraiſon qu'avant matines. Ils termineront complies & les autres heures du jour par le *Pater* & le ſigne de la Croix. Dans toutes ces heures après *Deus in adjutorium*, qu'ils diſent cinq fois *Pater noſter*, en y ajoutant toujours *Gloria Patri*, *Kyrie eleiſon*, *Benedicamus Domino.* Mais à vêpres ils diront dix fois le *Pater.* Tel eſt leur pſautier pour tous les tems, ſauf qu'aux fêtes de neuf leçons, ils réciteront trente fois le *Pater* pour matines, de quoi ils s'acquitteront en ſilence, lorſqu'ils le feront à l'Égliſe.

Chapitre 206. Tous les Dimanches, lorſque l'on ſonnera la cloche pour appeler les Chanoines au Chapitre, les Freres ſe rendront dans le leur. L'Abbé y préſidera (ou quelque autre qu'il prépoſera pour le faire.) Lorſqu'il y ſera arrivé, tous les Freres étant tournés vers l'orient, il dira avant de s'aſſeoir, *Pretioſa eſt in conſpectu Domini* & ce qui ſuit; les Freres répondront

Digitized by Google

répondront ce qui eſt à répondre. Enſuite le Préſident s'aſſeira, dira *Benedicite ;* on lui répondra *Dominus*, & s'il le veut, il fera un diſcours, après lequel les Freres ayant dit *Amen*, celui qui tiendra le Chapitre, leur dira : parlez de votre regle. Alors ils demanderont miſéricorde & ſe proclameront les uns les autres, & tout ſe paſſera comme dans le Chapitre des Chanoines, excepté l'abſoute qui ſe fait à la fin de celui-ci. Tout cela étant fini, le Préſident dira *Adjutorium ;* les Freres répondront *Qui fecit Cœlum & Terram*, s'inclineront & ſe retireront.

Chapitre 207. Le ſignal du repas des Freres ayant été donné, ils diront tous enſemble *Kyrie eleiſon*, *Chriſte eleiſon*, *Kyrie eleiſon*, *Pater noſter*. Enſuite leur Prieur (*d*) dira debout *Et ne nos inducas*, & les autres répondront *Sed libera nos à malo*. Puis le Prieur ſignera avec la main en diſant *In Nomine Patris & Filii & Spiritus Sancti*, & les autres répondront *Amen*. Qu'ils ſe placent à table ſelon leurs rangs & qu'ils prennent leur réfection. Après le repas, le Prieur ſe levant dira *Miſerere mei Deus*, & l'on achevera le verſet de ſon côté ; le ſecond chœur reprendra le ſuivant, & ils diront ainſi alternativement tout le pſaume, après quoi *Gloria Patri* &c. *Kyrie eleiſon*, *Chriſte eleiſon*, *Kyrie eleiſon*, *Pater noſter :* enſuite le Prieur *Et ne nos*, & les autres *Sed libera nos ;* puis *Benedicamus Domino ;* les Freres répondant *Deo gratias*. Ils iront à l'Égliſe, y réciteront en ſilence le *Pater*, & après s'être ſignés, ſe retireront. Dans les Métairies, ils diront enſemble vis-à-vis la table *Miſerere mei Deus*, *Pater noſter*, & tout ce qui ſuit.

Chapitre 208. Depuis l'Exaltation de Sainte Croix juſqu'au Carême, les Freres Laïques jeûneront les jours de Fêtes. Ils jeûneront également les Vendredis depuis la même ſolemnité

(*d*) *Prior illorum dicat &c.*

Digitized by Google

juſqu'à l'Avent, lorſqu'ils ne travailleront pas, comme auſſi pendant tout l'Avent. Il faut cependant conſidérer le genre de leur travail, s'il eſt plus léger ou plus fort: en raiſon de quoi les Abbés pouront régler ce point ſelon leur prudence.

Chapitre 209. Depuis l'Octave de la Pentecôte juſqu'à Noël & depuis l'Octave de l'Épiphanie juſqu'à Pâques, ils recevront la diſcipline tous les Vendredis, à moins que quelque circonſtance n'en diſpenſe ou que ce ne ſoit une fête où l'on vaque à la lecture.

Outre ces Chapitres qui concernoient apparemment les Convers & les Converſes, il y en a trois autres qui ne peuvent convenir qu'aux hommes. Ce ſont les 162, 218 & 223. Il eſt dit dans le premier qu'un Abbé, de l'avis de ſon conſeil, peut faire d'un Convers un Chanoine. Il eſt ordonné par le ſecond aux Convers de ſe raſer la barbe, avec défenſe de porter la chape noire. On décerne dans le troiſieme, des peines contre un Convers qui porteroit la main ſur ſon Confrere. Il eſt dit dans l'article de la réforme de 1233, au ſujet de la couleur de la chape: « ils porteront la chape noire, ſeulement celle » des Chanoines ſera teinte en écorce. » (*e*) Mais il faut entendre par la chape noire que pouvoient porter les Convers, une chape de laine noire ou fort brune non teinte, telle qu'il étoit ordonné de la porter dans pluſieurs autres Congrégations. Cette couleur a pu être changée peu à peu en violet; & c'eſt pourquoi Dom Claude Devert (*f*) dit que les Freres Convers de l'Abbaye d'Arrouaiſe portoient l'habillement violet, ſavoir la robe, le ſcapulaire & juſqu'à la calotte. Il ajoute

(*e*) *Habeant cappas nigras; Canonici tamen in cortice tinctas.*

(*f*) Cérémonies de la Meſſe, T. 2. P. 5. Ce ſavant Bénédictin parle pluſieurs fois du Rituel d'Arrouaiſe; c'eſt ce que nous appelons le Livre de l'Ordre.

Digitized by Google

que de ſon tems les Religieux de Chœur portoient encore des bas & des hauts-de-chauſſe de cette couleur. Ceci ne pouvoit être qu'un abus & il exiſtoit vraiment quant aux habits de campagne. La couleur de l'habit religieux des Chanoines Réguliers d'Arrouaiſe a toujours été, & eſt encore le blanc.

L'habillement des Converſes Arroaſiennes & celui des Religieuſes de Saint Gilbert en Angleterre, paroiſſent avoir été le même: une tunique ou chemiſe de ſerge, une péliſſe de peaux d'agneau, un manteau & un voile auſſi fouré de peaux d'agneau; & au lieu de rochet ou de ſurplis, un ſcapulaire. Leur bréviaire fut, je penſe, le même que celui des Convers, lequel étoit commun auſſi aux Freres Gilbertins. Elles n'en compoſoient pas moins dans l'une & dans l'autre réforme de véritables Communautés Religieuſes. (*g*)

Il eſt étonnant que ce ſingulier mélange ait duré ſi longtems. D'un côté les Maiſons des Chanoines étoient ſurchargées de ces femmes; d'autre part leur compagnie étoit dangereuſe. Cette double raiſon amena enfin leur entiere ſuppreſſion. Les Chanoines d'Hénin avoient commencé par en diminuer le nombre dès l'année 1197. Ils s'adreſſerent pour cela à l'Évêque d'Arras, Pierre, qui confirma leur réſolution de ne recevoir plus que ſix Converſes, attendu que leur nombre leur étoit fort à charge. Ils exceptoient cependant le cas où les Dames d'Hénin, de Montigny ou de Bourcheul euſſent voulu prendre le voile chez eux; (*h*) ce qu'ils n'euſſent pu empêcher ſans de grands inconvénients. Peu de tems après, ceux de Cyſoing

(*g*) *Curtes, grangie, prioratus, altaria, decime ad nos pertinentes, ſive conventus virorum aut feminarum habeant. . . . Tam in ſpiritualibus quam in temporalibus omnimoda ſunt nobis.* Gautier. — *In Conventibus Converſarum &c.* Chapitre 233 des Us & Coutumes.

(*h*) De Locre p. 363. La Dame de Montigny mourut en effet Converſe à Hénin-Liétard.

Digitized by Google

dont les Converſes habitoient principalement le Prieuré de Beaurepaire, non moins incommodés de leur nombre, & ſe défiant également d'une pareille cohabitation, s'en plaignirent immédiatement au Saint Siége, qui les renvoya à l'Évêque d'Arras, Radulphe, pour qu'il ordonnât ſur cela ce qu'il trouveroit de plus convenable. (*i*) « Nos chers Fils les Abbé & Religieux » de Cyſoing, écrit le Pape Innocent III à cet Évêque, nous » ont repréſenté qu'il ſe trouve dans leur Maiſon de Beaurepaire, » outre les Chanoines & les Freres, une telle multitude de » femmes qu'ils ſont forcés de recevoir par les inſtances im- » portunes des Princes, que les Biens de ce Prieuré ne ſuffi- » ſent aucunement pour fournir à tant de bouches. » Radulphe ſtatua par un décret de Juin 1208, que dans la ſuite les Chanoines de Cyſoing ne recevroient plus de Converſes dans leur Maiſon de Beaurepaire juſqu'à ce que celles qui exiſtoient, fuſſent réduites au nombre de douze; & qu'alors à la place de chacune de ces douze qui viendroit à décéder, ils pouroient en admettre une autre qui fût âgée de cinquante ans. Enfin il ajouta qu'en raiſon du nombre des Converſes ſupprimées, celui des Chanoines ſeroit augmenté. Mais ce n'en fut point aſſez pour parer à tous les inconvénients. Jacques, Évêque d'Arras, ordonna de ſon propre mouvement par un décret du 18 Septembre 1255, qu'à l'avenir on ne recevroit plus de Converſes à Beaurepaire & qu'après la mort de celles qui s'y trouvoient encore (au nombre de ſix) on ſubſtitueroit un Chanoine à deux Converſes.

Les Réformateurs de l'Ordre avoient ſtatué en 1233, comme on l'a vu, qu'il ne ſeroit plus permis de recevoir des Converſes, ſinon du conſentement du Chapitre général. Autant eût-il

(*i*) D'Achéry, Éd. 1723. P. 884.

Digitized by Google

valu dire qu'on n'en vouloit plus. C'eſt auſſi le ſens qui fut conſtamment donné à cette déciſion, dans la pourſuite de l'affaire importante dont je rends compte. Or depuis 1233 juſqu'en 1255, beaucoup de Converſes étoient décédées. Elles n'étoient point remplacées. On voit qu'elles n'étoient plus que ſix à Beaurepaire. L'Évêque d'Arras en ordonnant leur entiere ſuppreſſion, n'avoit fait que renouveler le ſtatut de 1233; ſeulement il y ajoutoit qu'après le décès des Converſes, on en remplaceroit deux par un Chanoine, afin de remplir les fondations, conduit en cela par un faux ſuppoſé, ſavoir que les lieux où il y avoit des Converſes, avoient été fondés pour elles. On pouroit être ſurpris de cette démarche de ſa part, les Religieux de Cyſoing & de Beaurepaire étant ſoumis au Métropolitain, alors l'Archevêque de Rheims, aujourd'hui celui de Cambrai. Radulphe du moins n'avoit agi que comme délégué du Saint Siége. Quoi qu'il en ſoit, l'Évêque Jacques, ayant porté ce règlement pour le Prieuré de Beaurepaire, ſitué dans ſon Dioceſe, voulut l'étendre dans toute la Province de Rheims. Il fit prononcer l'année ſuivante dans un Concile tenu à Saint-Quentin par le Métropolitain & ſes Suffragants, un décret par lequel il fut ordonné qu'à la place des Converſes de l'Ordre décédées juſqu'alors, & de celles qui décéderoient dans la ſuite, on recevroit des Chanoines en raiſon des revenus de chaque Maiſon & à la volonté des Évêques. Comme le nombre des Converſes étoit enſuite conſidérable, du moins dans les endroits qui dépendoient immédiatement de l'Abbaye d'Arrouaiſe, c'eût été ſurtout pour elle une lézion énorme que l'exécution de ce décret. L'Abbé Laurent alla trouver les Évêques & leur prouva qu'on les avoit induits en erreur, lorſqu'on leur avoit dit que ces lieux étoient fondés pour des Converſes, qu'il n'y avoit dans tout l'Ordre aucune fondation en leur faveur ou

Digitized by Google

que s'il en exiſtoit quelques-unes, elles étoient peu importantes; enfin que les Commiſſaires Apoſtoliques en 1233, & enſuite le Pape, avoient réglé tout ce qui étoit relatif à ces Religieuſes. Il demandoit en conſéquence qu'ils vouluſſent bien révoquer leur décret. Ils furent frappés de la ſolidité de ces raiſons; mais ils répondirent que le décret ayant été porté dans un Concile, il convenoit qu'il ne fût annullé que dans un Concile. L'Abbé d'Arrouaiſe, tant en ſon nom qu'au nom de tous les Abbés de l'Ordre, eut recours au Pape, lui expoſa les mêmes motifs d'oppoſition, allégua d'ailleurs qu'il ne manquoit point de ſujets dans l'Ordre pour la décharge des fondations, & demanda qu'il plût à Sa Sainteté d'infirmer le décret du Concile de Saint-Quentin. Le Souverain Pontife, Alexandre IV, lui accorda ſa demande par une Bulle datée de Viterbe, 25 Juin 1257. (*k*) Les Évêques s'étant aſſemblés en Concile à Compiegne, préciſément un an après le Concile de Saint-Quentin, (*l*) l'Abbé d'Arrouaiſe s'y rendit, leur préſenta ſa Bulle, & les pria de l'accepter. Ils répondirent qu'étant occupés d'affaires eſſentielles concernant la Province, il leur étoit impoſſible de travailler à la ſienne. Cependant ils nommerent deux Commiſſaires pour l'examiner & la terminer au nom de tous les Évêques, après la ſéparation du Concile. Ces Commiſſaires furent l'Archevêque de Rheims (Thomas de Beaumez fils de Gilles, Chatelain de Bapaume,) & l'Évêque d'Arras Jacques de Dinant. Tous deux reconnurent qu'ils avoient été mal informés, & que les Maiſons de l'Ordre d'Arrouaiſe où il y avoit des Religieuſes ou Converſes, étoient véritablement fondées

(*k*) Cette Bulle ſe trouve deux fois dans la Sentence de Rainaud, Évêque de Paris, N°. XXIII.

(*l*) Je ne connois aucune collection dans laquelle il ſoit parlé de ces Conciles.

Digitized by Google

pour des Chanoines. Ils révoquerent le décret du Concile de Saint-Quentin & dirent qu'il falloit s'en tenir au ſtatut porté par les Commiſſaires Apoſtoliques, leſquels avoient décidé la ſuppreſſion des Religieuſes Arroaſiennes au Chapitre général de 1233. Les Lettres qu'ils firent expédier à ce ſujet, ſont datées du 12 Novembre 1257.

Mais un contretems ſingulier faillit de faire perdre à l'Abbé Laurent le fruit de toutes ſes peines. J'ai déjà dit que l'Ordre entretenoit des Agents à la Cour de Rome : l'Archevêque de Rheims & ſes Suffragants y avoient auſſi les leurs. Ceux-ci ayant eu connoiſſance de la Bulle d'Alexandre IV, qui infirmoit le décret de Saint Quentin, s'oppoſerent de toutes leurs forces à ſon exécution, de ſorte que tandis que les Évêques eux-mêmes révoquoient en France leur décret, leurs Agents en Italie mettoient tout en œuvre pour le maintenir. La raiſon la plus plauſible dont ils ſe ſervoient, étoit que l'Abbé d'Arrouaiſe & les Abbés de l'Ordre l'avoient eux-mêmes ſollicité & approuvé, ce qui étoit abſolument faux, comme le ſoutenoient les Agents de l'Ordre. Le Cardinal de Sainte Sabine, qui ignoroit auſſi ce qui ſe paſſoit en France, voulut bien encore ſe mettre à la tête de cette affaire, ſous l'autorité du Souverain Pontife, & rendit le 30 Juillet 1257, une Sentence proviſoire par laquelle il fut dit, que les parties ſe préſenteroient devant l'Évêque de Paris ; que l'Évêque de Paris accorderoit à ceux de la Province de Rheims trois mois pour prouver qu'en effet les Abbés de l'Ordre avoient conſenti au décret de Saint-Quentin ; que s'ils ne le faiſoient pas, la Bulle d'Alexandre IV ſortiroit ſon effet ; enfin que s'ils prouvoient leur dire ou plutôt celui de leurs Agents en Italie, cette Bulle remiſe pendant la procédure entre les mains de l'Évêque de Paris, ſeroit infirmée & annullée. Il fallut donc plaider ſur nouveaux frais. L'Évêque

Digitized by Google

de Paris fit citer l'Archevêque de Rheims & ſes Suffragants à comparoître devant lui au 8 Juillet 1258. L'Archevêque qui avoit déjà rendu avec l'Évêque d'Arras une Sentence favorable aux Arroaſiens, écrivit dès le 4 à celui de Paris & lui rendit compte de la maniere dont ſon Agent en Cour de Rome & ceux de ſes Suffragants s'étoient oppoſés par ignorance des faits, à l'exécution de la Bulle d'Alexandre IV, proteſtant qu'il ne prétendoit en aucune façon ſuivre cette oppoſition, & ajoutant d'ailleurs que le décret de Saint-Quentin avoit été porté à l'inſçu de l'Abbé d'Arrouaiſe, lequel s'y étoit toujours oppoſé tant en ſon nom qu'au nom des autres Abbés de ſon Ordre. Le Procureur de l'Abbé & de l'Ordre d'Arrouaiſe comparut; mais on ne vit aucun des Suffragants, ni perſonne pour eux. L'Évêque de Paris les fit citer péremptoirement à comparoître en dedans le 10 Octobre ſuivant. Le ſeul Procureur de l'Évêque de Noyon ſe préſenta, encore ne fut-ce que le 11. Comme il ne cherchoit qu'à obtenir des délais par de mauvaiſes raiſons, & qu'il étoit vraîment impoſſible de prouver que le décret eût été porté à la ſollicitation de l'Abbé d'Arrouaiſe ou qu'il l'eût approuvé, l'Évêque de Paris jugea enfin en
1258. faveur de celui-ci le 5 Novembre ſuivant & remit à ſon Procureur la Bulle du 25 Juin de l'année précédente pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur. (*m*)

Ainſi fut prononcée pour toujours l'extinction des Religieuſes Arroaſiennes. Cependant cette déciſion ne regardant que la Province de Rheims, il eût pu arriver qu'elles fuſſent conſervées ailleurs, comme en Angleterre ou en Irlande, ſi leur ſuppreſſion n'eût été arrêtée au Chapitre général de 1233. Nous verrons même bientôt une nouvelle Maiſon s'aggréger à l'Ordre

(*m*) N°. XXIII.

&

& continuer comme auparavant à recevoir des Converſes. Ce qui m'étonne, c'eſt que l'Évêque de Cambrai, Nicolas de Fontaines, ait été chargé peu après la déciſion de ce Procès, d'une Commiſſion Apoſtolique, pour contraindre l'Abbé d'Arrouaiſe à remettre des Converſes à Bélaiſe, & qu'il ait fallu que cet Abbé, pour s'en diſpenſer, fît encore valoir tous ſes titres. L'Évêque de Cambrai Suffragant de Rheims, n'avoit-il pas aſſiſté au Concile de Saint-Quentin de 1256? Pouvoit-il ignorer ce qui s'étoit paſſé depuis? Ou la perte d'une retraite pour quelques Dames du Pays, n'avoit-elle pas engagé à renouveler ce Procès à la Cour de Rome? C'eſt ce que je ne puis décider. Cependant Nicolas de Fontaines déclara par un Acte daté du 15 Juin 1264, que l'Abbé d'Arrouaiſe étoit bien fondé à ne mettre dans la ſuite ni Chanoines, ni Freres lais ni Converſes dans la métairie ou habitation de Bélaiſe. Le même jour ce Prélat confirma en faveur de l'Abbaye d'Arrouaiſe les dons qu'elle avoit reçus de ſes Prédéceſſeurs à Gimbermont, près du Cateau.

Le nécrologe de cette Maiſon comprend les noms de quatre cents quatre-vingt-neuf Converſes dans l'eſpace d'environ cent cinquante ans. Il eſt probable que leur nombre a été plus conſidérable, les noms de tous les Religieux & Religieuſes, & même des Abbés, n'ayant point été inſcrits exactement. Mais ſuppoſons qu'il en ait exiſté ſeulement cinq cents, & qu'il en ſoit mort chaque année à peu-près une ſur trente, on trouveroit encore cent Converſes à la fois dans l'Abbaye d'Arrouaiſe & ſes dépendances. Le nécrologe ne reprend nullement leurs noms de famille, mais ſeulement ceux de batême, qui ſont de bons témoins de la barbarie de notre ancien langage. Quoi de plus dur en effet à prononcer que Goldive, Heldiarde, Frédéburge, Ermengarde, Gerbergue, Oburge, Heldéburge,

Géremburge, Frédéwide, Ermentrude, Gondrede &c. &c. ?

Laurent ne ſurvécut pas long-tems à la concluſion de cette affaire ſi importante; il mourut en 1261. Cet Abbé fut également habile à gouverner le temporel & le ſpirituel de ſa Maiſon. Il fit même quelques acquiſitions de dimes & de terrages qui furent confirmées par Saint Louis. Ce fut auſſi de ſon tems que des débris de l'Égliſe de Dierville, tombée en ruine & devenue moins néceſſaire depuis la ſuppreſſion des Converſes, on rétablit une Égliſe dans la Paroiſſe d'Amblainſvele, (*n*) auparavant réunie à celle de Buquoy. Le décret que l'Évêque d'Arras Jacques, donna à ce ſujet, eſt daté de l'an 1255. C'eſt le dernier Acte des Évêques d'Arras, qui exiſte parmi nos anciennes Chartes : ce qui n'eſt pas étonnant, la Juridiction des Évêques ſur le temporel, commençant dès-lors à être plus reſtreinte de jour en jour. (*o*)

CHAPITRE XV.

Robert II. Bauduin de Flamicourt. André. Gilles I. Gadifers. Jean III. De Servin.

1261. JE n'ai rencontré aucun Acte de Robert II Succeſſeur de Laurent. Tout ce que je puis en dire, c'eſt qu'il ne fut Abbé que huit mois, qu'il abdiqua ſa dignité, & qu'il mourut par un 26 Juillet ſans que je ſache en quelle année.

Pendant la vacance que ſon abdication occaſionna, Jacques

(*n*) *Albini-Sylvula.* — Buſquoy ou Buquoy vient de *Boſcus* Bois. Les Italiens diſent *Boſco* dans le même ſens.

(*o*) V. les anciens Synodes d'Arras, Chap. 21. *Contra impedientes juriſdictiones Eccleſiaſticam.* Et Chap. 28. *Super mandatis curiæ exquendis & expediendis.*

Digitized by Google

Abbé d'Hénin renouvela les prétentions de ſes Prédéceſſeurs, touchant une prérogative dont il eſt parlé dans un ſtatut de l'Ordre en termes équivoques. « Auſſi long-tems, eſt-il dit dans » ce ſtatut, que l'Abbaye d'Arrouaiſe ſera privée de Chef de » quelque maniere que ce ſoit, l'Abbé d'Hénin en remplira la » place. » (*a*) D'après la Bulle d'Urbain III, l'adminiſtration des Abbayes vacantes appartenoit à l'Abbé d'Arrouaiſe, à moins qu'elles ne fuſſent trop éloignées. Mais ce Pape n'avoit rien réglé de pareil pour l'Abbaye d'Arrouaiſe & le ſens de la phraſe que je viens de citer, ne pouvoit tomber, à ce qu'il ſemble, que ſur la qualité de Chef de l'Ordre laquelle convenoit à l'Abbé d'Hénin comme Prieur de l'Ordre, pendant la vacance du Généralat.

Les Chanoines d'Arrouaiſe procéderent cependant à l'élection d'un Abbé en 1262, & choiſirent Bauduin dit de Flamicourt, ſoit que ce fût ſon nom de famille, ſoit qu'il fût né à Flamicourt, Hameau de la Paroiſſe de Doing. Ayant alors un Chef à leur tête, ils purent conteſter les prétentions de l'Abbé d'Hénin. Celui-ci donna l'année ſuivante, pendant le Chapitre général, une déclaration (*b*) dans laquelle il fut dit que, du conſentement des parties, c'eſt-à-dire des Abbé & Couvent d'Arrouaiſe d'une part & des Abbé & Couvent d'Hénin d'autre part, lui Jacques Abbé d'Hénin ou ſes Succeſſeurs ſeroient admis au gouvernement de l'Abbaye d'Arrouaiſe à la premiere vacance, ſauf dans cette occaſion, à faire juger le fond de la conteſtation par les Définiteurs de l'année courante, ſans que cette difficulté pût empêcher ou retarder en rien l'élection 1262.

(*a*) *Quamdiù Eccleſia Sancti Nicholai Arroaſie quoquomodo proprio patre orbata vacabit, locum interim Abbas de Hymniaco tenebit.* Chap. 194. *De culpis Abbatum.*

(*b*) N°. XXIV.

Digitized by Google

ou la bénédiction d'un Abbé. Cet accord provisionnel est le seul acte qui fasse mention de cette prérogative des Abbés d'Hénin dans le sens qu'ils vouloient lui donner, & je ne vois pas qu'avant ou après ils en aient jamais joui.

1263. Ce fut la même année 1263 au mois de Septembre, que Bauduin termina le différent survenu entre le Définitoire & les Abbé & Religieux de Saint Léger & de Saint Crépin de Soissons, au sujet du droit de visite & de correction tel que l'avoit réglé le Cardinal de Sainte Sabine en 1252. On a vu que l'Abbé Laurent s'étant présenté en 1256 dans ces Maisons avec deux Définiteurs pour en faire la visite, n'avoit point été reçu. On se rappelle qu'il avoit lancé contre eux une sentence d'excommunication, que cette sentence avoit été confirmée par le Chapitre général & par le Pape lui-même. Tout cela n'avoit point empêché les réfractaires de se pourvoir en Cour de Rome, de faire nommer des Commissaires pour juger cette difficulté & d'obtenir même un indult par lequel ils étoient exemptés de semblables visites. Ils s'étoient ligués à cet effet avec les Abbayes de Saint Éloi-Fontaine, de Chatillon & de Chatrices. Enfin l'Abbé Laurent étant mort, ils s'aboucherent à Doing avec son Successeur le 10 Janvier $\frac{1262}{1263}$, & arrêterent avec lui un accord qui fut confirmé au mois de Septembre suivant. Il fut convenu que l'Abbé d'Arrouaise s'abstiendroit de faire la visite des Abbayes de Soissons avec deux Définiteurs, conformément au règlement du Cardinal de Sainte Sabine, jusqu'à ce qu'une pareille visite eût été faite dans douze autres Abbayes de l'Ordre, qu'alors les deux Maisons de Soissons s'y soumettroient sans difficulté, & qu'en attendant, elles remettroient leur indult entre les mains de l'Abbé de Saint Barthélémi de Noyon, pour être aboli & annullé dès le moment que les douze visites stipulées auroient eu lieu.

Digitized by Google

Les actes du Chapitre général de 1264 nous sont restés & ce sont les derniers dont je puisse rendre compte jusqu'à l'époque de 1470: quoiqu'il y soit encore question principalement des fugitifs ou apostats, comme ils entrent dans un plus grand détail, j'ai cru qu'on les verroit ici avec quelque intérêt.

« L'an de Notre-Seigneur 1264, la veille de Saint Mathieu 1264.
» Apôtre & Évangéliste, nous Abbés par la permission divine,
» Bauduin d'Arrouaise, Jacques d'Hénin, Pierre de Marœul
» & Nicolas de Saint Christophe de Phalempin, Définiteurs
» de l'Ordre d'Arrouaise, (§) assemblés en Chapitre général,
» nous avons de l'autorité du Saint Siége & de l'Ordre, statué
» ce qui suit:

« Que les Abbés de l'Ordre, conformément aux anciens statuts
» & sur les peines y portées, écartant toute excuse frivole,
» assistent chaque année au Chapitre général. Si quelqu'un est
» empêché par une cause légitime, il autorisera à jurer sur
» son ame la vérité de son excuse, le Procureur qui devra le
» représenter, ajoutant aux lettres qu'il lui remettra, une clause
» par laquelle il promettra d'agréer tout ce qui aura été réglé
» par le Chapitre général pour l'honneur de Dieu, la conser-
» vation de l'Ordre & de la Religion.

« Nous approuvons le Statut par lequel les Visiteurs sont
» autorisés à renvoyer les sujets qu'ils trouveront avoir été
» reçus avant l'âge de dix-huit ans complets.

(§) Selon l'Article XVIII de la réforme de 1233, on devoit élire chaque année six Définiteurs, savoir, quatre Abbés & deux Chanoines. Cependant on a pu observer que dans les Chapitres généraux dont j'ai parlé depuis cette époque, de même que dans celui-ci, il n'est fait mention que de quatre Définiteurs, tous Abbés. Il est certain qu'on en élut six, conformément au Statut de 1233, dans le Chapitre de 1470, comme on le verra plus bas.

Digitized by Google

« Item le Statut touchant le *De profundis* avec la collecte » *Fidelium.*

« Nous avons auſſi approuvé celui porté depuis long-tems » contre les fugitifs, lequel a été inſcrit parmi les conſtitu- » tions dans quelques Maiſons & non encore dans pluſieurs » autres. Nous ordonnons qu'il le ſera partout pour être obſervé » dans la ſuite ; & nous l'avons inféré à cette fin dans le » préſent Acte capitulaire.

« Tout fugitif qui voudra rentrer dans ſon Abbaye, de- » mandera miſéricorde avec humilité à la porte, pendant qua- » rante jours, & plus, ſi ſon Abbé le juge à propos. Là il » vivra d'aumône & ſe proſternera toutes les fois que l'Abbé, » les Chanoines, ou des perſonnes religieuſes entreront ou » ſortiront. Après quoi ayant été reçu, qu'il entre au Chapitre, » nu & portant des verges avec lui, & qu'il reçoive la diſci- » pline pour commencer ainſi à ſubir la peine des fautes graves.

« Un fugitif qui change d'habit ou qui retenant dans le » monde l'habit religieux, le déshonore par ſa conduite, ſera » condamné à la peine des fautes graves. Celui qui ayant » emporté ſes habits ne les a point rapportés, n'en vêtira que » de vieux pendant trois ans.

« Un fugitif ne peut rentrer dans l'Abbaye ou dans l'habita- » tion d'où il eſt ſorti, que par un commandement exprès » de l'Abbé, après avoir demandé & obtenu miſéricorde. Que » s'il eſt aſſez téméraire pour agir autrement avec connoiſ- » ſance, il ſubira doublement la peine de l'apoſtaſie.

« Un fugitif doit manger à terre dans le réfectoire pendant » quarante jours, durant lequel tems il eſt privé de voix au » Chapitre & dans l'adminiſtration des affaires. Il obſerve un » continuel ſilence, eſt ſervi le dernier & cependant exerce ſon » office ſelon la volonté de ſon Abbé.

Digitized by Google

« Qu'il ſe proſterne dans le cloître & demande humblement » miſéricorde toutes les fois que la Communauté ſortira de » l'Égliſe ou y entrera proceſſionnellement.

« Pendant les quarante jours de ſa pénitence, il recevra » chaque jour la diſcipline dans le Chapitre. Il jeûnera au pain » & à l'eau pendant la même quarantaine. S'il étoit dans les » hauts ſtalles, qu'il deſcende; ſi dans les inférieurs, qu'il ne » puiſſe monter qu'après trois ans.

« Au ſurplus, il ſera envoyé dans une autre Maiſon de » l'Ordre pour y demeurer pendant un an, ou juſqu'au » prochain Chapitre général: car ſi ſon Abbé le veut bien & » que le Chapitre y conſente, il poura retourner dans ſa » propre Maiſon; mais qu'il ne ſoit jamais élevé à aucune » dignité, ni promu à aucun ordre ſacré, ſinon du conſente- » ment du Chapitre général.

« Un Chanoine ou un Convers qui étant retourné dans le ſiecle » une ſeule fois, ſera revenu & aura été reçu de nouveau » dans ſa Maiſon, poura, ſi l'Abbé l'accorde, reprendre ſon » premier rang. Mais s'il eſt tombé pluſieurs fois dans la même » faute, & qu'il revienne & ſoit reçu, il ſera le dernier de » tous ceux qu'il trouvera dans le Monaſtere. »

Ceci doit s'entendre de ceux qui ſortoient pendant le tems de l'épreuve.

C'eſt dans cet acte que s'offre pour la premiere fois la maniere dont un Abbé devoit s'excuſer d'aſſiſter au Chapitre général. Loin d'obvier aux fréquentes abſences, ce règlement y donna lieu à cauſe de la facilité qu'il y eut dans la ſuite de ſe faire repréſenter par des Procureurs: on vit des Abbés ſe charger de la procuration de pluſieurs autres, & par ce moyen leur nombre diminua peu à peu dans les Chapitres généraux. Cet abus contribua beaucoup au relâchement de la diſcipline

Digitized by Google

& à la décadence de l'Ordre. D'ailleurs l'insubordination dont on vit alors de fréquents exemples, ne pouvoit qu'accélérer l'un & l'autre. L'Abbé d'Arrouaise, accompagné de ceux d'Hénin & de Phalempin, s'étant présenté trois semaines après la tenue du Chapitre général à l'Abbaye de Saint Jean de Valenciennes pour en faire la visite, éprouverent de la part des Religieux les plus grandes contradictions. C'étoit probablement la premiere Maison que Bauduin visitoit après le concordat passé avec les Abbés de Saint Léger & de Saint Crépin de Soissons. Cette visite eut lieu le 21 Octobre 1264, tandis que Wautier Abbé de Saint Jean, étoit expirant. Il mourut quelques jours après, & fut remplacé par un nommé André. Celui-ci dès le 13 Novembre suivant, écrivit une lettre circulaire, tant en son nom qu'au nom de sa Communauté, à tous les Abbés de l'Ordre afin de les engager dans sa querelle : (c) « la troisieme » ferie après la fête de Saint Luc, est-il dit dans cette lettre, » les vénérables, & plût à Dieu que l'on pût dire aimables » Peres ! les Abbés d'Arrouaise, d'Hénin & de Phalempin, » profitant du moment où notre Prélat étoit attaqué d'une ma- » ladie dangereuse, dont même il est mort, & voyant que » nous étions sans Chef, privés de conseil & de tout secours, » vinrent à l'improviste & comme à main armée envahir notre » Maison & voulurent en faire la visite de l'autorité, à ce » qu'ils disoient, du Souverain Pontife, sans aucun égard pour » les libertés & les usages de l'Ordre. Sans doute ils ont com- » mencé par nous, afin qu'après nous avoir soumis, ils pussent » avec plus de facilité appesantir leur joug sur les autres. »

Le reste de cette lettre est écrit dans le même style. On y voit comment le Général & les Définiteurs piqués de la résistance

(c) N°. XXVI.

des

Digitized by Google

des Religieux de Saint Jean, finirent par les frapper d'anathême. Ceux-ci appellerent, comme d'uſage, au Saint Siége, & ce fut pour ſoutenir leur cauſe en commun, qu'ils envoyerent dans tout l'Ordre le détail de ce qui s'étoit paſſé chez eux. « Quiconque de vous, écrivent-ils, voudra maintenir avec » nous les libertés de l'Ordre, & partager les frais d'une dé» fenſe auſſi juſte, qu'il joigne à notre ſceau qui pend à ces » lettres ſon propre ſceau, en témoignage de notre conſé» dération. »

Ce manifeſte qui n'eſt encore ſcellé que du ſceau de Saint Jean de Valenciennes, n'eut apparemment point de ſuite. Mais des difficultés pareilles s'étant élevées dans quelques autres Maiſons, les Viſiteurs nommés par les Chapitres généraux commencerent à ſe rebuter & à ne plus vouloir accompagner le Général dans cette beſogne trop ſouvent déſagréable. Bauduin convaincu que le maintien de la diſcipline dépendoit beaucoup de ces ſortes de viſites, eut recours au Pape Clement IV. Il lui repréſenta que le règlement du Cardinal de Sainte Sabine ne lui permettant de faire la viſite des Monaſteres de ſon Ordre qu'autant qu'il ſeroit accompagné de deux autres Viſiteurs nommés par le Définitoire, il arrivoit ſouvent qu'il ne pouvoit faire aucune viſite, attendu que ces deux Viſiteurs refuſoient de ſe joindre à lui, ce qui portoit un notable préjudice au temporel & au ſpirituel des Maiſons de l'Ordre. Il demandoit en conſéquence que dans le cas où l'un ou l'autre ne conſentiroit point à le ſuivre après en avoir été requis, il pût faire ſa viſite avec l'un des deux, & que ſi tous deux refuſoient, il lui fût permis de la faire ſeul. Le Pape lui accorda ſa demande par une Bulle datée de Viterbe 2 Décembre 1266, 1626. qu'il confirma par une ſeconde auſſi datée de Viterbe 5 Juin 1268. Mais ſi le règlement du Cardinal de Sainte Sabine avoit

Digitized by Google

causé des troubles dans l'Ordre par sa nouveauté, cette Bulle ne fit qu'empirer le mal. A peine le Général voulut la mettre à exécution, qu'il trouva des oppositions de toutes parts. Les Chefs même de l'Ordre après lui, les Abbés d'Hénin, de Ruisseauville & de Sainte Marie de Boulogne leverent l'étendart de la révolte. Ceux de Marœul, de Saint Mard de Tournai, de Saint Barthélémi de Bruges, de Soetendael, Zunebeck, Warnêton, Choques, Beaulieu, Saint Vulmer, Clairsaï, avec presque tous les Officiers & les simples Religieux de leurs Maisons, se joignirent aux trois premiers, & refuserent d'admettre une pareille visite. Bauduin lança sur eux les foudres de l'Église & plusieurs aimerent mieux mourir dans l'excommunication que de se soumettre. Tel fut Jacques Abbé de Warnêton. B. . . . . son Successeur pensa mieux & demanda l'absolution des censures à l'Abbé d'Arrouaise, *ad Cautelam ;* (il n'avoit point été du nombre des rebelles ;) il l'obtint, & passa
1276. le 5 Juillet 1276, (*d*) un acte, dans lequel entr'autres choses, il promet qu'il fera son possible pour ramener à l'obéissance ceux de ses Chanoines qui tiennent encore le parti contraire. L'exemple de l'Abbé de Warnêton fut suivi par plusieurs Abbés & Obédienciers de l'Ordre, (*e*) & comme quelques-uns étoient tombés dans l'irrégularité & que pour la faire lever & obtenir l'absolution, ils étoient dans le cas de recourir directement à Rome, l'Abbé Bauduin demanda les pouvoirs nécessaires

(*d*) N°. XXX.

(*e*) J'ai sous les yeux un Vidimus donné par trois Définiteurs au Chap. gén. de 1277, des Statuts rédigés à Aire dans le siecle précédent sur les délits & les peines; c'étoient Bauduin Abbé de Sainte Marie de Boulogne, Jean Abbé de Marœul & R. . . . Abbé de Clairsaï. Le même Acte est signé des Abbés d'Arrouaise, de Ruisseauville, de Choques, de Saint Vulmer, de Beaulieu, de Zunebec, d'Eckout & de Doudeauville.

Digitized by Google

pour leur en éviter le voyage. Ce fut Martin IV qui les lui donna par une Bulle du 22 Avril 1282. Ce ſchiſme ne prit fin cependant qu'en 1284, par un concordat paſſé le 7 Novembre à Arras, entre le Général & les treize Abbés diſſidents. (*f*) Au fond cette difficulté étoit la même que celle qui s'étoit élevée dans l'Ordre à l'occaſion de la Bulle d'Innocent IV accordée en 1251 à l'Abbé Laurent, difficulté que le Cardinal de Sainte Sabine avoit terminée. Le Général fut obligé d'en revenir au règlement porté par ce Cardinal. « Nous avons » réſolu qu'il ſera obſervé dans la ſuite ſelon ſa teneur & irré» vocablement, diſent les parties contractantes; mais il eſt à » remarquer, ajoutent-elles, que l'Abbaye d'Arrouaiſe ſera elle» même viſitée & corrigée comme les autres Égliſes de l'Ordre, » chaque année, par les Définiteurs élus pour cet effet dans » les Chapitres généraux. Quant à la Bulle de Clement IV, » elle ſera de nul effet juſqu'à ce que le Chapitre général » l'accepte ou la révoque. » L'Abbé d'Arrouaiſe ſe réſerve enſuite le droit qu'il a conjointement avec les Définiteurs d'augmenter ou diminuer dans les conſtitutions ſelon que le bien de la Religion & de l'Ordre poura l'exiger, & s'oblige pour lui & ſa Communauté, à ne plus ſolliciter dans la ſuite de ſemblable indult ou privilége ſans l'exprès conſentement des autres Abbés & Communautés.

Ainſi les choſes rentrerent dans l'état où les avoit miſes le Cardinal de Sainte Sabine, dont le règlement devint une loi contre laquelle il n'y eut plus de réclamation. Jaloux de maintenir ſes droits & les ſtatuts de l'Ordre, Bauduin les fit confirmer en général par les Papes Grégoire X & Martin IV. Il obtint auſſi de Clement IV, dans une Bulle du 21 Décembre

(*f*) N°. XXXI.

Digitized by Google

1266, la faculté de mettre à exécution un certain ſtatut que je ne connois pas, porté par Grégoire IX contre les Religieux apoſtats ou chaſſés de leurs Ordres. Ce fut la même année $\frac{1264}{1265}$, 23 Mars, qu'il termina quelques difficultés avec les Chanoines de Saint Éloi-Fontaine, touchant une élection à laquelle ils avoient procédé ſans y avoir appelé le Général. Il ſe fit donner par eux un Acte de non-préjudice en préſence de l'Évêque de Noyon, Vermond de la Boiſſiere qui le ſouſcrivit de ſon côté. (*g*) Les Prieur & Religieux de Doudeauville l'inviterent à une élection par des lettres du 6 Septembre 1270 & ceux de Saint Léger de Soiſſons par de ſemblables lettres du 5 Mars 1281.

Pluſieurs autres monuments du tems de cet Abbé, prouvent également ſon habileté dans le gouvernement du temporel. A peine eut-il été élu qu'il fut inquiété par Jean Sire de Sailly, qui prétendoit qu'il lui étoit dû, à chaque changement d'Abbé, des reliefs, à cauſe de certaines terres appartenantes à l'Abbaye d'Arrouaiſe, ſituées dans ſon territoire. Bauduin prouva qu'elles avoient été amorties par les ancêtres de ce Seigneur, qui par ſurabondance les amortit lui-même par Acte de Janvier $\frac{1265}{1264}$. Cette Maiſon de Sailly l'une des plus anciennes de la Picardie, vient de s'éteindre dans la perſonne de Meſſire Louis Hector, Marquis de Sailly, ancien Colonel du Régiment de Conti, Brigadier des Armées du Roi &c. Bauduin conſomma dans la même année 1265, une affaire beaucoup plus importante avec le Chef d'une autre ancienne & illuſtre Maiſon de Picardie, Guillaume Sire de Longueval. Ce Seigneur avoit acquis d'Herbert De Caix en 1263, dans la Chatellenie de Péronne, la Terre de Caix, avec tous ſes droits, juſtice haute, moyenne

(*g*) N°. XXVII, XXVIII & XXIX.

Digitized by Google

& baſſe, terrage &c. (*h*) Il avoit acheté l'année ſuivante la Chatellenie de Péronne, quatre mille livres pariſis, de Jean Chatelain de Lille, héritier de la Chatellenie de Péronne de ſon côté, & de celle de Lille, du chef d'Éliſabeth de Lille

(*h*) J'ai promis ſous la note B du Chapitre VIII, de prouver contre l'opinion de Jean le Carpentier, que la Maiſon de Longueval n'a aucun rapport avec la premiere ou les premieres familles qui ont pris le nom de Buquoy.

Ce Généalogiſte qui donne ſouvent les conjectures les plus frivoles pour des vérités inconteſtables, prétend (article Longueval) que les Terres de Vaux & de Buquoy ont été d'anciens appanages de cette Maiſon. Il cite les Archives d'Arrouaiſe, d'Anchin, de Saint Aubert &c. J'ai fait faire des recherches dans ces deux dernieres Maiſons & l'on n'y a trouvé aucune des Chartes citées par le Carpentier. Pour ce qui eſt de celles d'Arrouaiſe, je puis aſſurer que jamais aucun individu des anciennes Maiſons de Buquoy & de Vaux, ne s'y eſt donné le nom de Longueval. J'en ai beaucoup vu concernant les Buquoy depuis 1106 juſqu'en 1268, pendant lequel eſpace de tems la terre de ce nom appartint aux Camdavene Comtes de Saint Pol, & aux Chatillon par le mariage d'Éliſabeth de Camdavene avec Gautier de Chatillon. Pluſieurs nobles prenoient alors le nom de Buquoy, apparemment parce qu'ils poſſédoient dans le territoire de ce Village des Fiefs qui en relevoient. Une Mathilde ſe diſoit Dame de Buquoy, en 1252. La même année, Jean Seigneur de Buquoy, y fonde la Chapelle de Saint Pierre. Son fils Druon augmente en 1268 les revenus de cette fondation, que confirme le Comte de Saint Pol, Gui de Chatillon. Ces Buquoy portoient pour armes un écu chargé de trois autres, deux & un en pointe, comme la Maiſon d'Abbeville. Longueval porte bandé de vair & de gueules de ſix pieces.

La Terre de Buquoy fut partagée en 1273 entre Gui de Chatillon qui avoit épouſé Mathilde de Brabant veuve de Robert I, Comte d'Artois, & Robert II, fils de Robert & de Mathilde, & l'on diſtingua dès-lors une premiere & une ſeconde Seigneurie de Buquoy. Celle-ci étant paſſée dans la ſuite dans la Maiſon de Longueval, la branche de Longueval-Thenelles à qui elle échut en partage, la vendit dans le ſeizieme ſiecle à Maximilien de Longueval de la branche de Vaux, qui acheta en même-tems l'autre partie, & fut le premier Comte de Buquoy de la Maiſon de Longueval.

Quant à la Terre de Vaux, ce fut Hugues de Longueval Capitaine ou Gouverneur de Bapaume, Chambellan du Duc de Bourgogne &c. mort en 1458 ſans s'être marié, qui l'acheta de Simon de Gonnelieu & de Jeanne de Vaux ſon épouſe, par contrat du 16 Mai 1444. Il en fit don à ſon neveu Jean de Longueval, fils de Jean Seigneur de Cramailles, par ſon teſtament daté de Bapaume 24 Juillet 1458. Jamais avant lui la Maiſon de Longueval n'y avoit poſſédé la moindre choſe. Cette Terre

Digitized by Google

ſon aïeule. Voulant agrandir ſes domaines de Longueval où l'Abbaye d'Arrouaiſe poſſédoit cent vingt-deux journaux de terre, il les demanda à l'Abbé Bauduin, en lui offrant en échange la Terre de Caix, voiſine de l'Abbaye. Cette raiſon

---

avoit appartenu à une famille du nom de Baratre. Bauduin de Baratre, Chevalier, la vendit en 1219 à Hévelon, Maréchal-Bailli de Bapaume pour le Prince Louis qui confirma cette vente en qualité de Seigneur de l'Artois. Neules ou Nicolas Sire de Vaux, choiſit ſa ſépulture à l'Abbaye d'Eaucourt, où il fonda deux Meſſes hebdomadaires, par Acte de Juillet 1301, dans lequel il eſt fait mention de ſon fils Jean. On voit encore dans l'un des bas-côtés de l'Égliſe de Vaux une pierre ſépulchrale au haut de laquelle ſe trouve un écuſſon chargé de trois lions, deux & un en pointe. Elle eſt auſſi ornée de trois figures plates avec une épitaphe dont je n'ai pu lire que les mots ſuivants: ✠ Chi giſt. . . . . Seigneur de Vaus qui treſpaſſa en revenant du voyage. . . . . de Jéruſalem en l'an de grace mil IIIIc. & XXXIII. ✠ Chi giſt Jehans ſes fils Seigneur de Vaus qui treſpaſſa en l'an de grace mil IIIIc. & XXXIX. ✠ Chi giſt Guérart Seigneur de Vaus. . . . . de ſuſdit Chevalier qui fiſt. . . . . de cette lame. . . . . en l'an de grace mil IIIIc. XL. au mois d'Avril. Priez Dieu pour leurs ames.

L'illuſtre famille de Longueval étoit connue ſous ce nom dès le premier voyage d'outremer. Celui qui en parle avec le plus de connoiſſance eſt l'auteur anonyme d'une hiſtoire manuſcrite de cette Maiſon, que l'on trouve à la Bibliotheque de Saint Vaaſt dans la collection de Dom Le Pez. Elle ſubſiſte encore dans différentes branches.

Jean III Sire de Longueval, tué à la bataille d'Azincourt en 1415, laiſſa de Dame Marie d'Arderthun ſon épouſe, cinq fils & pluſieurs filles dont l'une fut mariée à Henri de Sailly &c.

Charles, aîné des fils, épouſa Marguerite de Divion. Leur poſtérité s'éteignit dans le ſiecle ſuivant.

Renaud, le ſecond, eut en partage la Terre de Thenelles près de Saint-Quentin &c. il épouſa Jeanne de Montmorency. Le dernier mâle de cette branche, Charles, Marquis de Longueval, eſt mort à Soiſſons en 1771.

Le troiſieme, Hugues, dont j'ai déjà parlé. Il eſt enterré dans l'Égliſe du Mont-Saint-Quentin, où il fonda une Meſſe journaliere à perpétuité.

Le quatrieme, Gilles, fut Abbé de Saint Corneille de Compiegne.

Le cinquieme, Jean, fut Seigneur de Cramailles, dont il épouſa l'héritiere, Anne de Cramailles. De Jean de Longueval de Cramailles, naquit Jean qui fut Seigneur de Vaux par le don que Hugues ſon oncle, lui fit de cette Terre. Il fut Chambellan du Duc de Bourgogne &c. & s'allia avec Marie de Miraumont, dont il eut entr'autres enfants, Adrien, tige des Comtes de Buquoy, & Philippe qui eut pour appanage

Digitized by Google

de bienſéance engagea les Religieux à ſe prêter à ſes vues. Mais comme ce qu'il donnoit étoit d'une valeur plus grande, laquelle on eſtimoit de quatre-vingt-douze journaux, & qu'on ne pouvoit les lui céder commodément en nature, ils furent

---

des terres ſituées dans le Royaume de France, auquel ſa poſtérité ſe dévoua comme lui, ſous les noms de Longueval-Haraucourt, Manicamp, Croſſy &c.

Charles-Bonaventure de Longueval, deuxieme Comte de Buquoy, Comte de Gratzen &c. arriere-petit-fils d'Adrien & d'Anne de Courteville, ſi connu dans les guerres de Boheme au commencement du dernier ſiecle, épouſa D. Madeleine de Biglia. Ce fut ce Héros qui tranſplanta ſa branche en Allemagne. Ses deſcendants mâles ſont aujourd'hui les Comtes Jean & Léopold de Buquoy, fils de François & de Marie-Gabrielle Comteſſe de Rogendorf. Le premier a épouſé la Comteſſe Thérefe de Paar & n'a point de poſtérité. (en 1784.) L'autre s'eſt allié avec D. Marie-Tranquille de Preudhomme d'Haillies de Nieuport, & a trois enfants en bas-âge, deux fils & une fille.

La branche de Haraucourt ſubſiſte dans Meſſire Charles de Longueval-Haraucourt, aîné, ancien Capitaine de Cavalerie, qui a épouſé D. Renée de Ménard, dont deux fils, Charles & François; & dans Meſſire Joſeph de Longueval ſon frere, Chevalier de Saint Louis &c. allié à D. Agathe des Moutis, dont un fils du nom de Louis, & deux filles. Elle eſt aujourd'hui établie dans le Maine.

Il y a encore dans l'Artois des Longueval qui prétendent être ſortis de la même ſouche & portent les mêmes armes. Leurs ancêtres étoient établis à Pénin dès le commencement du quatorzieme ſiecle. Ils s'y firent connoître ſous le nom de la Vaſſerie, fief ſitué à Pénin, & s'allierent avec les Maiſons de Gouy, de Béthencourt, d'Abbeville, d'Aſſignies &c. Jean-Charles de Longueval de la Vaſſerie nommé Évêque de Saint-Omer en 1676, étoit de cette branche, dont on voit des monuments à Saint-Omer, à Eſcaillon entre Bouchain & Douai &c. — *Voyez la Table au mot* Longueval.

La branche de Longueval-Thenelles, choiſit ſa ſépulture chez les Cordeliers de Saint-Quentin; les Seigneurs de Vaux, dans l'Égliſe de ce Village qui eſt encore remplie de leur ſplendeur. Ceux de Haraucourt ont été pendant long-tems inhumés dans l'Abbaye de Nogent-ſous-Couci.

Guillaume de Longueval avoit épouſé Catherine de Saint-Martin. Leurs ſceaux ſont attachés aux actes de l'échange qui a donné lieu à cette diſcuſſion, où l'on verra, je penſe, quel degré de foi l'on doit à Jean le Carpentier. Celui de Guillaume eſt rond & a trois pouces de diametre. Ce Seigneur y eſt repréſenté à cheval, armé de toutes pieces, l'épée à la main. Son bouclier eſt armorié de ſes armes, le cheval caparaçonné & armorié de même. La légende eſt *S. Willermi de Longueval, militis.* Elle ſe trouve auſſi ſur le revers où ſont encore.

Digitized by Google

appréciés cinq cents cinquante-deux livres parisis, c'eſt-à-dire ſix livres le journal. Cette ſomme fut payée à ce Seigneur au mois de Juin 1265, & employée à acquiter le prix de la Chatellenie de Péronne. Mais quoiqu'il en eût pris poſſeſſion, il ne put en jouir : Gilles de Bouchavene en fit le retrait comme parent du vendeur. Après avoir conteſté quelque-tems à ce ſujet, ils la remirent à Saint Louis, en 1266. Seulement il en fut détaché la terre du Hem, ſur la Somme, que Guillaume retint pour le prix de huit cents livres pariſis. Il avoit dès l'année 1260, acquis auſſi par échange, de l'Abbaye d'Eaucourt, des domaines conſidérables dans le territoire de Longueval. Il obtint pour ces deux Abbayes les lettres d'amortiſſement néceſſaires. Ce fut auſſi par l'entremiſe de ce Seigneur riche & puiſſant, que Bauduin acheta de Pierre de Frigicourt la Mairie de la Terre de Caix, dans le territoire de laquelle ſon Abbaye poſſédoit déjà beaucoup de fonds avant l'époque de l'échange dont je viens de parler. Le même Abbé les accrut encore par l'achat d'une partie importante qu'il fit d'un certain Jean de Cépoy en 1267.

Je finirai ce qui le concerne, en obſervant que dans l'année 1278, il fonda dans ſon Abbaye du conſentement des Religieux, pour ſupplément de pitances & moyennant trois muids de blé meſure d'Arras à prendre dans la grange de cette Maiſon, un anniverſaire pour le repos de ſon ame & de celles de ſon pere, de ſa mere & de ſa ſœur. Fondation qui ne coûta guere ni à lui ni à ſa famille. J'ai lu dans un ancien manuſcrit qu'il en fit une toute pareille en faveur de l'infirmerie,

empreintes les mêmes armes. Le ſceau de Catherine de Saint-Martin eſt ovale, a deux pouces de hauteur, quinze lignes de largeur. Il repréſente une Dame portant un épervier ſur le poing gauche, & dont le manteau eſt fouré de pieces de Vair en Pal. On lit autour *S. Katerine de Sancto Martino.*

comme

Digitized by Google

comme s'il eût été néceſſaire d'aſſigner aux malades telle ou telle portion de la maſſe commune, pour que l'on en prît ſoin. Cet Abbé mourut le 7 Février 1286.

André ſuccéda à Bauduin & ſe fit rendre compte auſſitôt 1286.
de l'état où ſe trouvoit le temporel de ſon Abbaye. Son Prédéceſſeur, quoiqu'il eût eu des affaires diſpendieuſes ſur les bras, n'avoit pas laiſſé de bâtir beaucoup. Il avoit pris le parti, pour fournir à tant de dépenſes, de vendre à vie la plupart des biens de ſa Maiſon. Pluſieurs des métairies ou habitations étoient paſſées à des fermiers. Il y a apparence que le nombre des Freres lais étoit dès-lors conſidérablement diminué. Les Ordinaires des lieux s'en plaignirent & porterent dans divers Conciles tenus dans le même ſiecle, des Statuts pour défendre aux Religieux de donner leurs biens à ferme (*i*). L'Abbé André, par le compte qui fut mis ſous ſes yeux au mois de Mai 1286, trouva que les dettes de ſa Maiſon montoient à quatre mille, cinq cents, quarante livres, vingt deniers, ſomme énorme pour ce tems-là. Il commença par terminer pluſieurs gros procès que lui avoit laiſſés Bauduin, & ſut s'arranger enſuite de maniere qu'il ſe vit ſans inquiétude au ſujet du temporel de ſa Maiſon. Les Prieur & Religieux d'Autrey lui écrivirent le 27 Octobre 1287, (*k*) le priant de ne point ſe rendre chez eux pour procéder à leur élection, attendu l'état déplorable auquel ils avoient été réduits par la guerre. Ils demandoient auſſi qu'il voulût bien donner à l'Abbé d'Étival, Ordre de Prémontré, la commiſſion de le repréſenter. Mais l'événement le plus important qui ſe paſſa ſous ſon gouvernement, fut l'aggrégation de la Prévôté de Sainte Marie de Bethléem à l'Ordre d'Arrouaiſe.

(*i*) V. anciens Synodes d'Arras, ch. 32.
(*k*) N°. XXXII.

Digitized by Google

La premiere lettre que les Prévôt, Prieur & Chanoines de cette Maiſon écrivirent au Général, eſt datée du mois de Septembre, mais ſans déſignation de l'année, qui ne peut être cependant que 1286. Ils députerent vers lui deux de leurs Chanoines, Henri, Tréſorier, & Gérard, Procureur, avec pouvoir de traiter de leur ſoumiſſion au Chapitre général, ſurtout touchant certains articles au ſujet deſquels ils demandoient de l'indulgence, ce qui fait voir que la diſcipline de cette Maiſon étoit relâchée. C'eſt en effet ce que dit en propres termes, Jean, élu Évêque d'Utrecht, leur Supérieur-majeur, dans le décret par lequel il conſentit à cette aggrégation, & qui eſt daté du 25 Août 1287. (*l*)

1287. Après d'aſſez longs délais paſſés en négociations, les Prévôt & Religieux de Bethléem envoyerent enfin trois nouveaux Députés, entre leſquels Jean, qui avoit été Prévôt. Munis de pleins pouvoirs, ils vinrent à Arrouaiſe au commencement de 1289, & l'union fut conſommée. L'Évêque d'Utrecht la confirma par un décret du 3 Avril de la même année. (N. S.) Les Religieux de Bethléem la ratifierent le 5, & prêterent ſerment le même jour entre les mains de Bauduin Prévôt ou Procureur de l'Abbaye d'Arrouaiſe que le Général avoit en-

1293. voyé chez eux à ce ſujet. Il ſe rendit lui-même en 1293 dans leur Maiſon pour en faire la viſite, qui eut lieu le 5 Juin. Il la trouva fort en déſordre pour le ſpirituel & pour le temporel, ſous le gouvernement d'un nouveau Prévôt, contre lequel pluſieurs Chanoines avoient écrit de concert un mémoire rempli de plaintes ameres. Le Général appaiſa toutes les diſcordes, ordonna un ſilence perpétuel ſur le ſujet de ces plaintes & fit des règlements auxquels le Prévôt & les Religieux

(*l*) N°. XXXIII & XXXIV.

Digitized by Google

ſouſcrivirent. Il voulut entr'autres choſes que le Prévôt nommât un Prieur & un Sous-Prieur qui puſſent inſtruire la Communauté & par la parole & par l'exemple, & comme il y avoit un trop grand nombre de Religieux eu égard à la modicité des revenus, il leur défendit de recevoir aucun ſujet pour être Chanoine, Convers ou Converſe, pendant l'eſpace de ſix ans, ſans ſon exprès conſentement. On voit par le procès-verbal de cette viſite, que tandis que les Converſes étoient ſupprimées dans la Province de Rheims, il s'en trouvoit encore à la Prévôté de Bethléem lors de ſon union à l'Ordre d'Arrouaiſe, & que le Général les laiſſa ſubſiſter.

L'Abbé André gouverna pendant douze ans & mourut en 1298. Il avoit renouvelé en 1286, avec l'Abbaye du Mont-Saint-Quentin, le contrat de confraternité paſſé entre les deux Maiſons cent ans auparavant.

Gilles, dit Gadifers, remplaça André. Les Actes qui nous reſtent du tems de ce Général en font le plus bel éloge. C'eſt ſous ſon gouvernement que je trouve les premiers monuments concernant les Maiſons de l'Ordre ſituées en Pologne. Nicolas Bocaſin, neuvieme Général des Freres Prêcheurs, Cardinal, Évêque d'Oſtie, élu Pape le 22 Octobre 1303, ſous le nom de Bénoit XI, avoit été Légat en Pologne. Pendant ſa légation, Swantoſlan Abbé de Sainte Marie de Breſlau, ayant apparemment prévariqué, le Légat l'avoit dépoſé. Un nommé Nicolas, qui eut dans la nouvelle élection, vingt-deux voix, fut proclamé Abbé. Mais il ne plaiſoit pas à une partie de la Communauté, qui élut un certain Philippe & prétendit le maintenir dans la dignité Abbatiale. Delà de grands troubles dans cette Abbaye. Les deux partis plaiderent quelque-tems devant l'Évêque; il y eut appel au Légat, lequel confirma la premiere élection. Cependant le Général fut informé de ce qui 1299.

Digitized by Google

ſe paſſoit en Pologne & notamment de ce que l'Évêque de Breſlau, Henri, ſe diſpoſoit à faire la viſite de l'Abbaye de Sainte Marie. Il lui écrivit le 6 Mars $\frac{1306}{1305}$, une lettre aſſez vive, par laquelle il le prévient que s'il y entre dans le deſſein d'en faire la viſite, lui Général ne poura s'empêcher d'en porter ſes plaintes au Souverain Pontife & de défendre les droits de ſon Ordre. Il envoya en même-tems une commiſſion au Prieur de la Maiſon, Gallus, à Daniel, Chanoine de la même Abbaye, & au Prévôt du Saint-Eſprit, Chriſtinus, de la Maiſon de Sainte Marie de Sagane, même Ordre, leur ordonnant de citer de ſa part au prochain Chapitre général l'ancien Abbé Swantoſlan, Philippe, Nicolas Kaſſel & Henri le Chauve, afin qu'il fût procédé ſelon les ſtatuts de l'Ordre au jugement des différents qu'ils avoient entr'eux. Ce Nicolas eſt apparemment le Succeſſeur de Swantoſlan, maintenu dans ſa dignité par le Légat. Il écrivit, pour ſe juſtifier, une longue lettre à l'Abbé Gilles, datée du 13 Jan-
1307. vier $\frac{1307}{1306}$, dans laquelle il détaille ce qui s'eſt paſſé touchant ſon élection. Il envoya en même-tems en qualité de ſon Procureur, pour comparoître en ſa place, un nommé Otton, ſavant canoniſte. (*m*)

L'Abbé d'Hénin, Pierre de Marka, étant mort à la fin de 1307, les Religieux de cette Abbaye firent ſucceſſivement pluſieurs élections, ſans qu'aucun des élus voulût accepter la croſſe. Cependant ils apprirent que le Général prétendoit avoir le droit d'y aſſiſter. Ils lui écrivirent le 27 Janvier $\frac{1308}{1307}$ qu'ils en doutoient beaucoup, ou plutôt qu'ils n'y croyoient pas; mais que ne voulant point avoir de démêlé avec lui, ils l'avertiſſoient qu'ils venoient d'aſſigner pour une élection ulté-

(*m*) N°. XXXV & XXXVI.

Digitized by Google

rieure, le Mercredi avant la Purification, (31 Janvier;) que s'il souhaitoit d'y assister, il eût à apporter avec lui les priviléges sur lesquels il établissoit ce droit, afin qu'on pût les examiner; qu'au reste qu'il y vînt ou qu'il n'y vînt pas, l'élection auroit lieu au jour désigné. Je ne sais si l'Abbé d'Arrouaise s'y rendit; mais celui qu'on élut, fut un nommé Guillaume, qui parut la même année au Chapitre général & fut nommé Visiteur. Il n'est point surprenant que dans l'état où leur Maison étoit réduite, les Religieux d'Hénin aient eu tant de peine à se donner un Abbé. La guerre portée dans le cœur de la Flandre par Philippe le Bel, avoit ravagé cette riche Province & ses frontieres. Les Flamands vainqueurs à la journée de Courtrai, porterent le fer & le feu dans l'Artois, & brûlerent le Bourg & l'Abbaye d'Hénin en 1302.

Je viens de dire que l'Abbé d'Hénin fut fait Visiteur en 1308. 1308 : il eut pour collegue celui de Ruisseauville, nommé Robert. Tous deux avec le Général, conformément au règlement du Cardinal de Sainte Sabine & au concordat de 1284, annoncerent leur visite aux Prieur & Religieux de Sainte Marie de Boulogne, & furent reçus sans difficulté. C'est ce que nous apprend une lettre que le même Prieur leur écrivit à ce sujet, apparemment pendant la vacance. Elle est datée du 9 Novembre 1308 (*n*). Laurent Abbé de cette Maison en 1310, s'excusa d'assister au Chapitre général qui fut tenu cette année le Lundi après la Saint Mathieu, c'est-à-dire le 28 Septembre, & nomma pour son Procureur Thomas Abbé de Saint Vulmer. Il s'excusa de même en 1312, & chargea de sa procuration Bauduin, Abbé de Beaulieu. Le Chapitre général fut ouvert encore cette année, le Lundi après la Saint Mathieu, par conséquent le 25 Septembre.

(*n*) N°. XXXVII.

Digitized by Google

J'ai en mains plusieurs autres monuments du tems de l'Abbé Gilles I. Sollicités par l'Évêque de Tournai Gui de Boulogne, les Religieux de Phalempin lui avoient remis, (pour cette fois,) la nomination de leur Abbé, (*o*) en quoi ils préjudicioient aux privilèges de l'Ordre & aux droits du Général. Ils écrivirent à celui-ci des lettres d'excuse datées du 2 Janvier $\frac{1309}{1308}$, se soumettant à la peine qu'il lui plairoit & aux Définiteurs de leur infliger. Six ans après, tandis qu'il se trouvoit chez eux, il fut invité avec leur Abbé, aux obsèques de celui d'Hénin, Guillaume, qui fut inhumé le 25 Novembre 1315. Après la cérémonie, tous deux étant au Chapitre, le Prieur d'Hénin leur adressa la parole au nom de la Communauté, les suppliant de donner leur avis sur l'élection d'un nouvel Abbé. A quoi le Général répondit qu'il avoit bien été invité aux obsèques de l'Abbé défunt, mais non à l'élection d'un nouveau, à laquelle cependant il devoit être convoqué. Il consentit ensuite que l'invitation verbale qu'on lui fit, fût regardée comme suffisante, & pour y répondre, il conseilla aux Religieux de procéder le plutôt possible à leur élection par la voie du Saint-Esprit, par celle du compromis, ou par telle autre qu'ils jugeroient convenir. Un Notaire Apostolique, présent à tout ce qui se fit dans cette occasion, en tint un long procès-verbal qu'il remit à l'Abbé d'Arrouaise.

1318. Gérard, Abbé d'Autrey, lui écrivit deux lettres datées du même jour 15 Septembre 1318. Par l'une il s'excuse de ce qu'il ne peut se rendre au Chapitre annuel à cause des dangers dont la guerre a rempli les routes; par l'autre il prie le Général de retenir chez lui, du moins pendant un an, le Religieux qu'il charge de sa procuration, attendu que l'Abbaye d'Autrey

(*o*) N°. XXXVIII.

Digitized by Google

avoit été plusieurs fois pillée, incendiée par la soldatesque, & qu'une grande famine venoit d'achever de la ruiner. L'Abbé Gilles ne survécut guere à ce Chapitre général: il mourut après avoir gouverné environ vingt ans. Entre plusieurs procès qu'il eut à soutenir, j'en ai remarqué deux assez singuliers; l'un au sujet des éteulles ou chaumes des terres adjacentes à son Abbaye, auxquels prétendoient avoir part les habitants des Villages voisins, & que les Religieux disoient pouvoir donner ou vendre selon leur plaisir. Ce procès fut terminé en 1300, par deux arbitres dont le rang me fait soupçonner que cette affaire étoit plus intéressante qu'elle ne paroit au premier coup d'œil. Peut-être alors scioit-on les blés dans le canton de Bapaume, méthode qui laisse aux pauvres des chaumes beaucoup plus hauts. Quoi qu'il en soit, les deux arbitres Robert de Beaumez, Chatelain de Bapaume, & Bauduin de Sapignies, firent planter des bornes sur les lieux, & assignerent à chacune des parties contendantes un canton particulier. Un meurtre commis sur le Terroir de Caix donna lieu à l'autre procès. Le Prévôt de Péronne ayant fait appréhender & pendre le coupable, l'Abbé Gilles le revendiqua à cause des droits de toute justice qui appartiennent à l'Abbaye d'Arrouaise sur cette Terre. On y ramena le pendu qui fut accroché à une nouvelle potence « présents les hommes Le Roi, Monseigneur » Nicholon Seigneur de Sailly, & Thomas de Lortel. . . Et le » pendit-on pardevant bonnes gens. A ce fut. . . Messire Jehan » Sire de Moronval, Chevalier, & Demisele Isabiau se sœur &c.

Jean de Servin, troisieme du nom, remplaça Gilles Gadifers, & ne tint les rênes du gouvernement de l'Ordre que pendant environ quatre ans. Le nécrologe fait mention de lui au 3 de Mai. Il est certain d'ailleurs qu'il avoit abdiqué lorsqu'il mourut. 1319.

Digitized by Google

De ſon tems, Fulcaud de Rochechouart Évêque de Noyon, étant dans le cours de ſes viſites, fit celle de l'Abbaye de Saint Éloi-Fontaine. Il y trouva beaucoup de choſes à réformer, à cauſe de la négligence de l'Abbé Bauduin. Pour remédier aux abus, il l'engagea à faire ſa démiſſion, obtint des Chanoines un compromis pour lui donner un Succeſſeur, & nomma Jean Moyſet, l'un d'entr'eux. Mais comme tout cela étoit contraire aux droits du Général, l'Évêque d'un côté, & les Religieux de l'autre, lui écrivirent le même jour 30 Mai 1321, des lettres dans leſquelles ils proteſtent qu'ils n'ont prétendu leur porter aucun préjudice. (*p*) Mahaut Comteſſe d'Artois & de Bourgogne, avoit l'année d'auparavant fondé à l'Abbaye d'Arrouaiſe un anniverſaire pour le repos de l'ame de ſon pere Robert ſecond, tué à la Bataille de Courtrai &c. Elle aſſigna pour cet objet cinquante ſous à prendre ſur le Domaine de Bapaume : mais il y a pluſieurs ſiecles qu'ils n'ont point été acquités.

CHAPITRE XVI.

Jean IV. De Maricourt. Gilles II. Gruyers. Pierre II. Philippe I. Thiéry. Gilles III. Priſſantier.

1322. PLUS je m'éloigne du berceau de l'Ordre & moins les objets que je rencontre ſont intéreſſants. C'eſt pourquoi je raſſemble dans un ſeul Chapitre ſix Abbés & plus d'un ſiecle. Ce n'eſt point qu'il ne ſe ſoit paſſé pendant ce tems des événements capables de piquer la curioſité ; mais la négligence ou

(*p*) N°. XXXIX.

l'indifférence

Digitized by Google

l'indifférence de nos devanciers nous les a laiſſé ignorer pour la plupart. Aucune des déciſions des Chapitres généraux de cette époque n'eſt venue juſqu'à nous. Je ne trouve même que confuſion dans la Chronologie des Abbés. Je puis me flatter cependant d'être parvenu, à force de recherches, à lui donner toute la certitude que l'on peut déſirer en ces ſortes de matieres. Le moyen de la rendre plus ſûre encore, ſeroit de conſulter l'ancien regître de la Cathédrale d'Arras, dans lequel ſont inſcrites les preſtations de ſerment des Abbés du Dioceſe; mais je l'ai demandé en vain. On m'a aſſuré qu'il eſt égaré & peut-être ſe trouve-t-il dans la Bibliotheque particuliere de quelque Chanoine. Au reſte ce point n'eſt pas d'une grande importance. Quelques mois de plus ou de moins donnés au gouvernement d'un Abbé, ne doivent pas être conſidérés comme préjudiciables à la vérité des faits que je rapporte d'après des actes authentiques.

Jean de Maricourt fut nommé pour remplir la place de Jean de Servin. Il ne fut point élu, & ce qui s'étoit paſſé, comme on vient de le voir, dans pluſieurs Maiſons de l'Ordre, eut lieu dans l'Abbaye même d'Arrouaiſe. Soit qu'ils ne puſſent s'accorder entr'eux, ſoit pour toute autre cauſe, les Religieux de cette Maiſon remirent à l'Évêque d'Arras, Pierre de Capi, la nomination de leur Supérieur. Celui-ci choiſit Jean de Maricourt. Il paroît par un acte de non-préjudice que l'Évêque donna à ce ſujet le 29 Août 1322, que cet Abbé, avant d'obtenir la croſſe, avoit paſſé dans un autre Ordre ou du moins dans une autre Communauté. *De Perſona*, dit l'Évêque d'Arras, *Fratris Johannis de Maricourt, olim Canonici dicti Monaſterii, hac vice eidem duximus providendum.*

Une difficulté s'éleva encore au ſujet de l'élection d'un nommé Bernard à l'Abbaye d'Hénin-Liétard. Ce n'étoit point

que les Religieux ni cet Abbé niaſſent que celui d'Arrouaiſe dût être convoqué & eût la premiere voix dans leurs élections ; mais ils prétendoient qu'ils l'avoient convoqué, qu'il s'étoit excuſé d'y aſſiſter & que ne le voyant pas au jour indiqué, ils avoient eu droit de paſſer outre. Comme les parties ne s'accordoient point ſur les faits, l'Abbé Bernard, pour corriger ce qu'il pouvoit y avoir eu d'irrégulier dans cette élection, fit des excuſes au Général dans le Chapitre de 1329, en lui montrant, comme il eſt dit dans le procès-verbal tenu à ce ſujet, *le pan de ſe cape noire*, en ſigne de ſoumiſſion. Le Général lui ordonna pour pénitence de célébrer trois Meſſes, la premiere du Saint-Eſprit ; (il le fit le jour même 23 Septembre.) La ſeconde *de Beata*, & la troiſieme *de Requiem*. Jean de Maricourt abdiqua cette même année ou au commencement de la ſuivante, après avoir gouverné pendant ſept ans. Il ne mourut que le 12 Avril 1338, ce qui a fait que pluſieurs ont porté par erreur à ſeize ans le tems de ſon adminiſtration.

1330. Son Succeſſeur, Gilles Gruyers, fut Général pendant vingt-ſept ans. Il étoit le ſecond du nom de Gilles. Il tint un Chapitre en 1332, le jour de l'octave de Saint Mathieu, qui étoit un Lundi 28 Septembre. Les lettres d'excuſe de pluſieurs Abbés qui n'y vinrent point, inſinuent que cette fois ils avoient été ſpécialement convoqués. On nous a conſervé en original celles de Gérard Abbé d'Autrey, qui envoye à ſa place un certain Mathieu ; de Robert, de Ruiſſeauville, qui donne ſa procuration aux nommés Robert Hoguet & Jean Simon, Prêtres, Chanoines Réguliers de Sainte Marie de Boulogne ; de Guillaume, de Chatrices, qui ſe fait repréſenter par un nommé Mathieu ; de Jean, de Saint Barthélémi d'Eckout, dont les Abbés de Saint Mard de Tournai & de Saint Jean de Valenciennes acceptent la procuration ; de Gobert, de Saint Crépin-

Digitized by Google

en-Chaie, qui nomme deux Procureurs, Wiet Tieſſe & Mathieu, probablement le même qu'on vient de voir pourvu de la procuration des Abbés d'Autrey & de Chatrices, & qui le fut auſſi de celle de l'Abbé de Saint Éloi-Fontaine, Jean; enfin de Pierre, de Warnêton, que Gilles de Falkeberghe ſon Religieux, & Simon Abbé de Choques, ſont chargés de repréſenter (*a*). Tous ces Abbés s'excuſent ſoit à cauſe de quelqu'infirmité, ſoit pour affaires preſſantes & eſſentielles de leurs Maiſons. Celui de Chatrices attendoit préciſément le 26 Septembre la viſite de ſon Évêque: « il ne m'eſt point poſſible, écrit-il le » 20 au Général, de me rendre à votre Chapitre, ni de vous » envoyer un de mes Religieux. Nous devons recevoir ici » l'Évêque de Châlons qui nous a ordonné à tous, clauſtraux » & externes, de l'attendre Samedi prochain. La raiſon de » cette viſite eſt qu'il prétend avoir une prébende dans notre » Maiſon, ce que nous lui refuſons & refuſerons toujours, car » ſes Prédéceſſeurs ne l'ont jamais eue. »

Voilà tout ce que je puis dire de ce Chapitre général, dont les actes ſont perdus. J'augure que l'on y traita de matieres très-intéreſſantes non-ſeulement touchant la diſcipline, mais auſſi touchant les moyens de conſerver les Maiſons de l'Ordre ſituées en France & dans les Pays-Bas. Les troubles continuels dont les Flamands étoient agités, la guerre ſurtout qui s'alluma entre Philippe de Valois & le Roi d'Angleterre, Édouard III, guerre qui dura pluſieurs ſiecles & bouleverſa toute la France, les dégats horribles commis par les troupes de tous les partis, tant de malheurs, dis-je, étoient bien faits pour inquiéter les Ordres Religieux, empêcher la tenue des Chapitres généraux, & anéantir pour jamais les fondations

(*a*) V. N°. XL. & XLI.

Digitized by Google

les plus ſolides. L'Abbaye d'Arrouaiſe & ſes poſſeſſions ſouffrirent infiniment du voiſinage des Armées d'Édouard qui fit le Siége de Cambrai en 1339 & fut contraint de le lever. Robert d'Artois conſeilla au Roi d'Angleterre de ſe venger de cet affront, d'entrer en Picardje, & de faire le dégât partout. Les Anglois firent des courſes vers Saint-Quentin, Péronne, & Bapaume, qui venoit tout nouvellement d'être fortifié (*b*). Édouard s'avança juſqu'au Mont-Saint-Quentin près de Péronne, & delà il envoyoit des détachements ravager la Tiéraſche & le Laonnois. Jean Chevalier, Chanoine d'Arrouaiſe, célebre par ſa ſcience dans les lettres ſacrées & profanes, s'étant fait Moine au Mont-Saint-Quentin, étoit alors à la tête de cette Maiſon.

L'Abbé d'Arrouaiſe, parmi ces troubles, fit tous ſes efforts pour maintenir la diſcipline religieuſe dans ſon Ordre & les droits particuliers de ſa croſſe. Les monuments qui nous reſtent de ſon tems, à compter depuis 1335 juſqu'à 1356, concernent le droit de viſite & celui de voter dans les élections. Adam, Abbé de Saint Vulmer de Boulogne, par la démiſſion volontaire de Thomas, avoit été élu ſans que l'on eût convoqué le Général; c'eſt pourquoi celui-ci crut devoir attaquer la validité de cette élection. Il y eut entr'eux à ce ſujet un procès conſidérable, qui fut enfin terminé amiablement par l'entremiſe de quelques amis communs & au moyen d'un acte
1333. de non préjudice donné le 19 Juin 1333 par l'Abbé & les Religieux de Saint Vulmer de Boulogne. (*c*)

L'année ſuivante, Jean Abbé de Ruiſſeauville, & ſes Religieux, réparerent la même faute par un acte pareil: » comme il

(*b*) En 1335.

(*c*) N°. XLII.

Digitized by Google

» n'y a pas long-tems, disent-ils, que nous avons procédé à » l'élection de notre Abbé sans y avoir appelé, comme nous » y étions tenus, celui d'Arrouaise, selon les droits qui lui » appartiennent & qu'il nous a fait connoître depuis, nous » faisons savoir que nous reconnoissons la faute que nous » avons commise par ignorance & sans mauvaise foi, & nous » confessons qu'en effet nous sommes obligés d'appeler à nos » élections, toutes les fois que notre Maison viendra à vaquer, » l'Abbé d'Arrouaise qui pour lors existera, ou celui qui » tiendra sa place. » Ce fut le Chantre de Térouanne, Simon Vayret, qui arrangea ces deux difficultés, & détermina avec l'Abbé de Choques, la satisfaction que les Abbé & Religieux de Ruisseauville devoient au Général, satisfaction qui n'est point relatée dans l'acte dont je fais l'extrait & qui dût être légere; car, comme ils le disent encore dans le même acte, ils avoient fait cette faute par ignorance, d'autant plus qu'avant cette derniere élection, il y avoit quarante-quatre ans qu'il ne s'en étoit fait aucune dans leur Monastere. Le Prédécesseur de ce Jean, étoit l'Abbé Robert qui fut nommé Visiteur au Chapitre général de 1308, & s'excusa d'assister à celui de 1332 à cause de ses infirmités. C'est cependant ce même Prélat que De Locre fait mourir en 1302, sans doute d'après le rouleau célebre de parchemin que l'on conserve à Ruisseauville, & dont j'ai déjà parlé. Si l'on en croit le même rouleau, Robert étoit frere de Jacques Lemoite, de Boulogne, Évêque de Térouanne. Cela peut être. Mais l'on vient de voir qu'il a vécu beaucoup plus long-tems que l'on n'avoit cru jusqu'ici.

Gobert de Marli, Abbé de Saint Crépin-en-Chaie, ayant abdiqué en 1334, les Prieur & Religieux de cette Maison ne manquerent point d'appeler à leur élection l'Abbé

Digitized by Google

d'Arrouaiſe (*d*). Ceux de Clairfai firent la même choſe ſans difficulté après la mort de leur Abbé Guillaume, arrivée le 12 Mars 1345. Mais l'Abbaye de Sainte Marie de Boulogne refuſa long-tems de ſe ſoumettre à cette loi & même de recevoir la viſite de l'Abbé d'Arrouaiſe & des deux Co-Viſiteurs nommés aux Chapitres généraux. On a vu plus haut que le Prieur de cette Maiſon avoit écrit en 1308, le 9 Novembre, au Général & aux Viſiteurs, qu'il étoit prêt à les admettre. C'étoit apparemment ſon ſentiment particulier. Ses Confreres procéderent dans la ſuite à leurs élections ſans y appeler les Abbés d'Arrouaiſe, & refuſerent de recevoir les viſites dans la forme réglée par le Cardinal de Sainte Sabine, acceptée par l'Abbé même de Sainte Marie de Boulogne dans le concordat de 1284. Une oppoſition ſi peu raiſonnable étoit de nature à être plus ſévérement punie. Auſſi les ſentences de ſuſpenſe, d'excommunication, d'interdit, furent-elles prononcées ſucceſſivement contre les rebelles. Enfin le même Simon Vayret, Chantre de Térouanne, dont il a été parlé à l'occaſion de l'Abbaye de Ruiſſeauville, termina ce procès ſcandaleux conjointement avec un Chanoine de Sainte Croix de Cambrai, nommé Jacques de Loges. Jean Abbé de Sainte Marie de Boulogne, ſe rendit avec eux en
1336. 1336 au Chapitre général, pendant lequel les parties tranſigerent ſur les difficultés qui les diviſoient. Il fut dit 1°. Que les ſentences prononcées contre les Chanoines de Sainte Marie de Boulogne ſeroient regardées comme non-avenues. 2°. Que dans les cas de vacance, ils ne négligeroient point d'appeler dans la ſuite à leurs élections le Général de l'Ordre. 3°. Que chacune des deux parties, ſur l'article de la viſite & correction, demeureroit dans tous ſes droits comme avant le procès. Ce

(*d*) N°. XLIII.

Digitized by Google

point essentiel restoit donc indécis & c'étoit laisser beau jeu à de nouvelles contestations. Pour ce qui est du droit dont jouissoit le Général d'assister aux élections des Abbés de Boulogne, l'occasion de l'exercer ne tarda point à se présenter. Il fut en effet convoqué à celle qui suivit la mort de l'Abbé Jean, arrivée en 1339. Les lettres d'invitation sont du 4 Août de la même année. Il doit paroître étonnant que dans l'espace de trente ans, les Abbayes d'Hénin, de Ruisseauville & de Sainte Marie de Boulogne, les trois premieres de l'Ordre, aient successivement contesté ce droit à l'Abbé général.

Gilles Gruyers remplit cette dignité jusqu'en l'année 1356, dans laquelle je crois qu'il mourut.

Pierre II, dont j'ignore le surnom, prit la place de Gilles Gruyers. Nos mémoires qui parlent de cet Abbé varient sur la durée de son gouvernement. Les uns veulent qu'il régit quatre ans, d'autres trois, quelques-uns une seule année: pour moi je pense que ce fut un peu plus de deux, & il ne peut avoir joui plus long-tems des honneurs de la crosse, s'il est vrai, comme le rapportent les mêmes mémoires, que son Prédécesseur fut Abbé vingt-sept ans & son Successeur trente-sept. Le seul fait que je puisse citer qui ait rapport à lui, est que de son tems Bernard de Baratre, Chevalier, & Ade son épouse, choisirent leur sépulture à l'Abbaye d'Arrouaise, ce qui étoit ordinaire à la famille de Baratre dont l'héritiere Jeanne, que je crois fille de ce Bernard, s'allia à la Maison de Sombrin. C'est ce qui se voit dans un acte de 1375, par lequel Hugues de Sombrin, fils de Jeanne de Baratre, Dame dudit Lieu, confirma tous les dons faits à l'Abbaye d'Arrouaise ou par les aïeux de sa mere, ou par sa mere elle-même. On pouroit peut-être encore attribuer à l'Abbé Pierre II, l'achat fait au mois de Mars 1359, d'une Maison située à 1357.

Digitized by Google

Bapaume, pour ſervir de refuge contre les fureurs de la guerre. C'eſt le premier monument, du moins pour ce qui concerne l'Abbaye d'Arrouaiſe, qui ſoit relatif à ces ſortes de Maiſons que preſque toutes les Abbayes des Pays-Bas établies à la Campagne poſſedent dans les Villes, ſous le nom de Refuges. Elles rappellent les horreurs exercées dans ces Provinces au ſiecle dont je parle, par les Anglois & par les Flamands eux-mêmes.

Les mémoires que je viens de citer rendent hommage à l'Abbé Pierre II, en nous apprenant qu'il fut recommandable par deux qualités ſouvent incompatibles, le ſavoir & l'humilité.

1359. Il fut remplacé par Philippe I du nom, de qui le gouvernement fut prolongé juſqu'en 1395, par conſéquent pendant 37 ans. Comment ne point s'étonner qu'une ſi longue période ne fourniſſe à nos archives que deux actes concernant la Congrégation? Encore ſont-ils de la même Abbaye, Sainte Marie de Ruiſſeauville, le premier du 18, le ſecond du 22 Mars

1362. $\frac{1362}{1361}$. Par l'un les Prieur & Religieux de cette Maiſon annoncent au Général la mort de leur Abbé, Guillaume de Haiſyval, (perſonnage inconnu à De Locre & aux Auteurs du *Gallia Chriſtiana*,) arrivée le 16 du même mois, & l'invitent à aſſiſter à leur élection, fixée au premier Avril ſuivant: par l'autre ils lui réiterent la même ſemonce, & fixent leur élection au 26 Mars, *attendu que tout délai ſeroit dangereux.*

Le tems pendant lequel gouverna ce Général, fut aſſurément l'un des plus orageux & des plus funeſtes à la France & aux Pays-Bas. Outre des guerres inteſtines, on eut à eſſuyer un fléau non moins terrible. Je parle du ſchiſme occaſionné par la double élection des Papes Urbain VI & Clément VII, & qui déſola toute l'Europe durant quarante ans. Les maux qu'il cauſa furent infinis. La ſimonie & tous les abus qui l'accompagnent

Digitized by Google

l'accompagnent, se répandirent partout comme une épidémie. Il n'étoit pas rare de voir des hommes indignes & corrompus s'élever aux prélatures, aux premieres dignités, dépouiller les Églises & les Monasteres, vendre les croix, les reliques & les vases sacrés. Urbain étoit reconnu dans l'Empire, en Bohême, en Hongrie, en Angleterre; Clément l'étoit en France, en Espagne, en Écosse &c. Le schisme divisoit également tous les Corps, les Universités, les Ordres Religieux. Je ne doute pas que les Chapitres généraux de celui d'Arrouaise n'aient été souvent interrompus pendant cette période fatale, les Maisons situées dans les Pays de l'obédience d'Urbain n'ayant pas manqué de se séparer de celles soumises aux dominations qui tenoient le parti de Clément, comme il arriva dans les autres Congrégations Régulieres.

Au milieu de ces troubles, l'Abbé Philippe ayant réclamé la sauve-garde de Marguerite veuve de Louis de Nevers, Comtesse de Flandre & d'Artois, le Procureur-Général du Parlement de Paris, en porta sa plainte, & le Prévôt de Péronne reçut ordre de contraindre l'Abbé & ses Religieux à se mettre sous la garde du Roi, & à ne faire aucune démarche contraire sur peine d'une amende de cent marcs d'argent. Le Procureur-Général prétendoit que l'Abbaye d'Arrouaise & les biens qui l'entourent, étoient situés dans le Vermandois. Philippe prouva aisément que son Abbaye faisoit partie du Comté d'Artois & qu'elle étoit de tems immémorial sous la garde des Comtes d'Artois, à cause de leur Château de Bapaume. Il fut déchargé de la demande portée contre lui, par Arrêt provisoire du 20 Août 1365, dans lequel il est dit que le Procureur-Général du Roi, ayant vu les titres de l'Abbaye & ceux exhibés par le Procureur de la Comtesse, qui étoit intervenu dans le procès, s'est désisté pour lors de sa poursuite, 1365.

ſauf à la reprendre, ſi l'on venoit à découvrir plus tard que les droits du Roi fuſſent lézés. On pouroit ſoutenir en effet avec vraiſemblance que dans l'origine de l'Abbaye d'Arrouaiſe, la partie de la Forêt où elle eſt bâtie, dépendoit du Vermandois. Gautier laiſſe cette queſtion indéciſe, lorſqu'il dit avec équivoque, qu'Heldémare & Conon établirent leur Celle ſur les confins de la Flandre & du Vermandois, *in confinio Flandrenſis & Viromandenſis Comitatus.* Mais ce qui eſt certain, c'eſt que ce ſont les Chatelains de Péronne qui ont donné à l'Abbaye d'Arrouaiſe preſque tout ce qu'elle poſſede à Roquignies. Elle tient du Chapitre de Péronne & de l'Abbaye du Mont-Saint-Quentin une partie des Terroirs de Béquignies & de Liégeſcourt, le lieu même où elle fut établie, & tous ces fonds ont été amortis par les Rois de France. Au reſte, j'ai dit comment le Comte Philippe d'Alſace avoit poſſédé en même-tems le Vermandois & la Flandre; j'ai ajouté qu'il détacha de cette derniere Province en 1180, pour former la dot d'Élizabeth de Hainaut ſa niece, tout le Pays ſitué entre la Motte-Bérenger & la Lys, ce qui conſtitue aujourd'hui le Comté d'Artois. Avant cette époque, il eût pu s'élever quelque doute ſur la queſtion de ſavoir ſi l'Abbaye d'Arrouaiſe étoit ou n'étoit point ſous la garde des Comtes de Flandre. Mais il ne doit y en avoir eu aucun depuis, tant ſoit peu raiſonnable, au ſujet des Comtes d'Artois, cette Abbaye & ſon Territoire étant bien certainement compris entre la Lys & la Motte-Bérenger. Villers-au-Flos, Terre de la Châtellenie de Péronne, enclavée dans l'Artois à une lieue de la limite, & Capy, qui confine à Villers, n'ont peut-être continué à faire partie de la Picardie que parce que ces deux terres relevoient & relevent encore de quelques Châteaux particuliers ſitués dans cette Province, & que par conſéquent la ſuzeraineté

Digitized by Google

n'a pu en être compriſe dans la dot de la Princeſſe Élizabeth. (§)

Quelques années après cet Arrêt rendu en faveur de l'Abbé Philippe, il ſe trouva vraiment dans le cas d'implorer la ſauvegarde du Roi de France, non pas pour lui, mais pour le Prieur-Curé de Doing ſon Religieux. Jean de Villers, Chevalier, Seigneur de Doing en partie, vexoit ce Prieur, nommé Jean de Driencourt. Il lui avoit dit des injures, l'appelant *faux traître Moine ;* il l'avoit même *pris au collet*, & le menaçoit de le faire mettre un jour en pieces par ſes gens &c, le tout parce qu'il prétendoit paſſer avec ſes voitures à travers la Ferme d'Arrouaiſe à Doing, & que le Prieur n'avoit pas voulu lui vendre un certain cheval qui lui convenoit. L'Abbé défendit ſon Religieux, & le procès mû au ſujet de cette querelle fut porté au Parlement. Mais des amis communs parvinrent à réconcilier les parties moyennant que le Chevalier feroit des excuſes à l'Abbé d'Arrouaiſe, d'abord à Péronne, enſuite dans la Cour même de la Maiſon de Doing ; qu'il déclareroit à Péronne qu'il étoit fâché d'avoir tenu les propos injurieux dont il lui ſeroit fait lecture, *car*, devoit-il dire auſſi en propres termes, *on ne vit oncques fors tout bien en votre Égliſe : & en votre Prieuré de Doing, je ne vois & ne ſay aucune choſe que le bien.* Et dans la cour de Doing, il devoit ajouter qu'*il n'y demandoit ni juſtice ni Seigneurie ni uſage de cariage.* Cet accord fut homologué le 20 Août 1370. 1370.

L'Abbé Philippe mourut en 1395. Il s'étoit trouvé par les malheurs des tems, dans un ſi grand beſoin, qu'il avoit paſſé en 1391, une reconnoiſſance par laquelle il avoue qu'il doit 1391.

(§) Je viens d'apprendre que Villers releve du Château d'Athies, & Capy de celui de Chaulnes.

Digitized by Google

aux pauvres de Templeux le total de la fondation d'Imbert de Templeux pour 1390, promettant de payer à double canon l'année 1391.

1396. Il eut pour Successeur Thiéry. Celui-ci n'eut pas moins à souffrir des ravages de la guerre pendant les 34 années de son administration. Il fut obligé de se réfugier plusieurs fois à Bapaume, où il acheta une seconde Maison de Pierre de Loy & de Marguerite de Baratre. Les Abbé & Religieux de Saint Éloi-Fontaine lui présenterent au commencement du quinzieme siecle, à l'occasion des mêmes guerres, une Requête dans laquelle ils demandent la permission de porter l'habit noir dans certaines circonstances. « Vous savez, disent-ils, que » plusieurs de nous desservent dans le Dioceſe de Noyon, des « Cures dépendantes de notre Abbaye, & se trouvent chaque » jour dans la nécessité de converser avec des Laïques & de » voyager pour leurs affaires, de même que nos Officiers » pour celles de la Maison. Ils pouroient y vaquer les uns » & les autres beaucoup plus commodément & avec plus » de sûreté, s'il leur étoit permis de changer leur habit blanc » en noir, afin qu'il eût moins d'éclat, ce qu'ont fait déjà » plusieurs Religieux du même Ordre, tels que ceux de Saint » Barthélémi de Noyon, de Sainte Marie de Ham, de Saint » Jean des Vignes &c. Ils ne peuvent le faire sans votre » agrément: nous vous prions donc de le permettre seulement » pour le dehors, & sous condition que les Religieux clauſtraux » & les Curés reprendront également l'habit blanc dans l'inté- » rieur de la Communauté, toutes les fois qu'ils y rentreront.

1420. Jean Levert, Abbé de Saint Vulmer de Boulogne, étant mort le 22 Novembre 1420, les Prieur & Religieux de cette Maison écrivirent aussi-tôt au Général & lui notifierent qu'ils avoient fixé le 3 Décembre pour procéder à une nouvelle

Digitized by Google

élection (*e*). Les Religieux de Doudeauville firent la même chose après la mort de Jean Fausart, dit Boucher, inhumé le 8 Septembre 1421. Ceux d'Autrey prierent le même Général par des lettres du 25 Septembre de l'année suivante, de confirmer l'élection qu'ils avoient faite par le conseil de l'Évêque de Metz, de Jean Porréton, à la place de Jacques Dupuits décédé depuis peu, ce qu'il leur accorda. Jean Porréton ayant abdiqué, ils élurent Jean Gémelli ou Gémeau, & solliciterent la même grace en sa faveur, par de pareilles lettres du 9 Janvier 1425. C'est le dernier acte que j'aie recouvré du tems de l'Abbé Thiéry, qui finit sa carriere en 1429.

Je n'en trouve que trois concernant son Successeur, Gilles Prissantier. Les Prieur & Religieux de Saint Vulmer de Boulogne le convoquerent par une lettre du 30 Décembre 1432, à leur élection fixée au 7 Janvier suivant. Ils venoient de perdre leur Chef, Jean Le Contesse. Jacques, Abbé de Sainte Marie dans la même Ville, sachant par expérience combien d'embaras ces convocations faisoient naître à cause des délais occasionnés par la distance des lieux, demanda, pour les Religieux, la permission de procéder à l'élection de son Successeur, sans y convoquer le Général. La lettre qu'il lui écrivit à ce sujet, est datée du 3 Mars 1448. Une autre lettre qui lui fut adressée par l'Abbé & les Religieux de Sainte Marie de Sagane, en date du 4 Septembre 1449, mérite plus d'attention (*f*). « Nous savons, lui écrivent-ils, nous Augustin, » Abbé, Simon Arnold, Prieur, & tout le Couvent de Sainte » Marie de Sagane, & nous reconnoissons que nous sommes » soumis à la regle de l'Ordre d'Arrouaise, & qu'en vertu de

1430.

1449.

(*e*) N°. XLIV.

(*f*) N°. XLV.

Digitized by Google

» l'obéiſſance que nous vous devons, nous ſommes obligés
» d'aſſiſter dans certains tems à votre Chapitre annuel pour
» en ſuivre les déciſions & pour connoître les ſtatuts qui
» s'y portent de l'autorité Apoſtolique. Mais nous avons été
» affligés par les malheurs les plus cruels depuis un grand
» nombre d'années, de maniere qu'il nous a été de toute
» impoſſibilité de mettre le pié hors de chez nous, comme il
» vous ſera aiſé d'en juger par ce que nous allons vous en
» raconter. Il n'y a pas plus de trente ans que nos anciens
» n'ignoroient pas en quels tems nous étions obligés de nous
» rendre à votre Chapitre général, & ſe ſouvenoient encore
» du voyage que fit à Arrouaiſe Dom Ludolphe, homme reli-
» gieux & très-ſavant, lorſqu'étant encore Sous-Prieur, il
» accompagnoit ſon Prélat Dom Jean Pigivis. Ils obtinrent
» alors la permiſſion de s'en abſenter pendant dix ans. Ce
» tendre Pere & Seigneur Ludolphe devint enſuite Abbé de
» Sagane & parvint à un âge décrépit. Sur la fin de ſa vie,
» les Hérétiques de Bohême, (*g*) ſemblables aux Vandales qui
» dévaſterent l'Afrique dans les derniers jours de Saint Auguſtin,
» ont ſaccagé, brûlé, détruit tous les lieux ſaints, ſans
» épargner quoi que ce fût, profane ou ſacré, faiſant périr les
» Prêtres & les Religieux dans les plus affreux tourments. Ils
» brûloient les uns, coupoient les mains & les piés aux autres,
» & finiſſoient par leur donner la mort. Ce fut au milieu de
» ces ſcenes d'horreur que l'Abbé Ludolphe deſcendit au tom-
» beau de ſes Peres. On lui donna pour Succeſſeur, Henri,
» qui étoit Religieux depuis trente ans. Celui-ci forma ſouvent
» le projet de vous envoyer quelques-uns de ſes Freres & de
» vous prêter obéiſſance du moins par écrit. Mais hélas! par

(*g*) Les Huſſites.

Digitized by Google

» la permiſſion divine, & ſans doute pour nos péchés, cet » Abbé tomba dans un tel abyme de miſere, de peines, de » tourments, que rien de ſemblable n'étoit arrivé depuis cent » ans & plus, comme il eſt encore notoire aujourd'hui dans » le Dioceſe de Breſlau & dans ceux qui nous environnent. » Vexé par les deſcendants de nos Fondateurs, chargé de » chaînes & long-tems enſeveli dans le fond d'un cachot, ils » eurent la barbarie de lui ôter la vue. Ils s'emparerent à » main-armée du temporel de notre Abbaye, & l'Abbé fut » forcé, par pauvreté, d'envoyer quinze de ſes Religieux dans » des Maiſons étrangeres. Tous les beſtiaux & les grains de » douze Villages tomberent au pouvoir des uſurpateurs, avec » l'hommage & le diſtrict des payſans. Notre Monaſtere ne » fut point épargné; les traces de leur fureur y ſont encore » empreintes. Ils enfoncerent les portes, rompirent les ſerrures » & fermerent les paſſages, de ſorte que toute communica- » tion fut interrompue avec le dehors, & les vivres coupés. Ils » chaſſerent enſuite de nos Prévôtés nos Religieux, leur ſubſti- » tuerent des Prêtres ſacriléges, enleverent les calices, les » livres & tout ce qui appartenoit à nos Égliſes, & y firent » célébrer ſolemnellement dans le tems même de l'interdit. Enfin » nous avons ſouffert tant d'infortunes, qu'il n'eſt point poſſible » de les détailler, ce qui eſt connu de tout le monde. Ceux » qui devoient être nos protecteurs ſont devenus nos bour- » reaux; au lieu de nous défendre, ils nous ont opprimés. « Avouez qu'il étoit impoſſible à notre Abbé, au milieu de » tous ces déſaſtres, de remplir le devoir de l'obéiſſance. Il » méritoit aſſurément d'en être diſpenſé. Laſſé de tant de peines, » & ſurtout ayant perdu les yeux, il remit ſa dignité entre » les mains de l'Évêque & de ſes Freres. Henri Stiſlaw lui » ſuccéda. Au commencement de ſon gouvernement, les anciens

Digitized by Google

» de la Maiſon étant morts, elle fut réduite à un très-petit » nombre de Religieux, de quarante à cinquante qui la deſ- » ſervoient auparavant. Il reçut, pour les remplacer, beaucoup » de jeunes gens ſans diſcipline & ſans expérience, qui lui ſuſci- » terent mille chagrins au ſujet des Statuts Arroaſiens. Car, » diſoient-ils, d'où viennent ces Statuts? De quelle autorité » ſont-ils émanés? Qui les a confirmés? De qui les avons- » nous reçus? Ils ſont ſi anciens & ſurannés que nous ignorons » à quoi ils nous obligent. Conſterné de ces diſſentions, l'Abbé » ſe propoſa ſouvent de vous envoyer quelqu'un de ſes Freres, » ne pouvant lui-même faire le voyage d'Arrouaiſe, à cauſe de » ſes infirmités. Il avoit appris d'un autre côté de gens dignes » de foi, qu'il étoit dangereux de fréquenter votre Pays, à » cauſe des guerres qui diviſent les Rois de France & d'An- » gleterre, & dont votre Maiſon a ſouffert plus de dommages » qu'il n'en eſt jamais arrivé à la nôtre; c'eſt ce qui l'empêcha » d'exécuter ſon projet. Il fit d'ailleurs des biens infinis à ſon » Monaſtere, & nous l'avons perdu le 7 Mai de cette année. » Nous avons élu tout d'une voix, pour lui ſuccéder, Auguſtin, » qui jeune encore par ſon âge, eſt cependant vieux & grave » par ſes mœurs. »

C'eſt cet Abbé qui, conjointement avec ſon Chapitre, députe au Général, ſon Prieur Simon Arnold & le Frere Urbain, avec plein pouvoir de le repréſenter & de prêter obéiſſance en ſon nom. Ils étoient chargés d'ailleurs de demander les Statuts de la Congrégation portés dans les Chapitres annuels pendant tout le tems que les Abbés de Sagane n'avoient pu y aſſiſter, de faire approuver par le Général les Conſtitutions particulieres rédigées par ces Abbés, de maniere cependant que ces ſortes de conſtitutions, cérémonies ou rubriques, n'obligeaſſent point quant à la coulpe, mais ſeulement quant à la peine;

Digitized by Google

peine; de demander pour l'Abbé de Sagane le pouvoir de diſpenſer de leur obſervance ſelon les conjonctures, & la permiſſion de s'abſenter des Chapitres généraux, du moins pendant un certain tems.

Ayant trouvé l'occaſion d'écrire à Mr. l'Abbé actuel de Sagane, j'en ai reçu les réponſes les plus ſatisfaiſantes ſur les queſtions que je lui ai envoyées, & dont je parlerai plus au long dans la notice que je donnerai de cette Abbaye. Je dirai ſeulement ici que l'Abbé Henri Leſlaw, à qui l'on ôta ſi cruellement la vue, avoit déjà perdu un œil, bleſſé par une épine, avant qu'on lui fît cet outrage. Il étoit Prévôt du Saint-Eſprit lorſqu'il fut fait Abbé, & ayant été élu d'une voix unanime, mais contre le gré du Duc de Sagane, celui-ci n'avoit ceſſé de le perſécuter. Il le fit arrêter lorſqu'il fuyoit dans un lieu de ſûreté, & le plongea chargé de chaînes dans un cachot infect. Les Religieux de Sagane & l'Évêque de Breſlau firent en vain toutes les inſtances poſſibles pour obtenir ſa délivrance. Le Duc exigeoit pour ſa rançon ſix mille marcs d'argent, ce qu'il étoit impoſſible aux Religieux de payer. En conſéquence la veille de Saint Laurent, 9 Août 1429, il fit arracher en ſa préſence au malheureux Abbé, l'œil qui lui reſtoit. Ce Prince barbare étoit Piaſt, à ce que me mande M. l'Abbé de Sagane, s'appeloit Jean, dit le Vieux, & deſcendoit des Fondateurs de cette Abbaye. J'ai appris par la même voie que les Députés envoyés à Arrouaiſe par l'Abbé Auguſtin Frankenberg, furent fort ſurpris de trouver une Maiſon délabrée & ruinée par les guerres, ce qui avoit occaſionné beaucoup de relâchement dans la diſcipline. Ils le furent bien davantage de voir que leur Abbaye n'étoit point inſcrite parmi celles de l'Ordre, ſans doute à cauſe, comme je l'ai obſervé ailleurs, qu'elle n'avoit point de rang marqué parmi elles. Le Général,

dans la lettre qu'il devoit répondre à l'Abbé de Sagane, prétendoit l'obliger lui & ſes Succeſſeurs à aſſiſter aux Chapitres annuels, à quoi le Prieur Simon Arnold s'oppoſa de toutes ſes forces. Il menaça même de demander en Cour de Rome pour ſa Maiſon, au cas que l'on ne voulût point accorder une diſpenſe à cet égard, l'indépendance totale & abſolue du régime d'Arrouaiſe. Il obtint enfin la diſpenſe qu'il déſiroit, mais avec cette reſtriction, que les Abbés de Sagane ſeroient tenus de ſe rendre au Chapitre général, lorſqu'ils en ſeroient ſpécialement requis. Il retourna en Siléſie avec cette réponſe. Peut-être n'y arriva-t-il qu'après la mort d'Auguſtin Frankenberg, décédé en 1450. Ce fut lui du moins qui le remplaça.

1452. Je terminerai ce que j'ai à dire de l'Abbé Gilles Priſſantier, par une anecdote concernant l'Abbaye de Saint Mard de Tournai. Simon Lourdel, Chanoine Prêtre de cette Maiſon, ayant été itérativement incarcéré pour inconduite, & s'étant ſauvé une troiſieme fois, le Prieur indigné de ſon incorrigibilité, dit indiſcretement qu'il faloit le lui ramener vif ou mort. Quelques perſonnes le pourſuivirent & ne pouvant l'atteindre, décocherent contre lui quantité de flêches afin de le tuer, en quoi heureuſement ils ne réuſſirent pas. Frere Lourdel déſirant quelque-tems après retourner dans ſa Maiſon, ſe rendit à Rome pour demander l'abſolution des cenſures qu'il avoit encourues. Le Souverain Pontife, alors Nicolas V, le reçut avec bonté & le remit entre les mains du grand Pénitencier qui le renvoya au Général, avec ordre de le traiter humainement & de le réconcilier avec ſon Abbé, dont la rigueur mal-entendue l'avoit contraint d'apoſtaſier. Les lettres du grand Pénitencier dont j'ai tiré ces détails, ſont du premier Décembre 1452.

L'Abbé Gilles, III du nom, ſe démit de ſon Abbaye en

Digitized by Google

1453. Il vivoit encore en 1471. J'ignore l'année de ſa mort. Les mémoires de ſon tems font l'éloge de ſa piété & de ſon éloquence. Mais je ne ſais ſur quel fondement Jean le Carpentier (T. 2. P. 449.) s'eſt aviſé de faire cet Abbé Gentilhomme, de la Maiſon d'Eſtourmel, fils de Guillaume & frere de Raimbaud &c, tandis qu'il n'eſt parlé de lui dans tous les actes, que ſous le nom de Gilles Priſſantier.

CHAPITRE XVII.

Paſquier Guiens. Jean V, Lefevre. Jacques II, François. Jean VI, Parent.

PASQUIER (*Paſcaſius*) GUIENS, prit les rênes du gouverne- 1453.
ment à la place de Gilles Priſſantier. Il avoit exercé la charge de Procureur dès le tems de l'Abbé Thiéry & s'y étoit diſtingué dans des conjonctures très-difficiles. A peine fut-il Abbé, qu'il ſongea à rétablir ſa Maiſon & les Fermes, également ruinées. Depuis le Traité d'Arras paſſé en 1435 entre Charles VII & le Duc de Bourgogne, les frontieres d'Artois & de Picardie, du moins du côté de la Somme, commençoient à ſe remettre de leurs pertes. L'hiſtoire nous retrace avec énergie l'affreux ravage des guerres qui précéderent ce Traité, & dont je n'ai dit qu'un mot comme en paſſant. Il eſt d'autres monuments de ces calamités, d'une nature différente, il eſt vrai, mais qui ne ſont pas moins ſûrs. Je parle de ces retraites ſouterraines, appellées *Muches* par les gens du pays. C'eſt dans ces profondes carrieres qu'une partie de nos ancêtres ſe ſont long-tems réfugiés, tandis que les Troupes Angloiſes, Flamandes, Françoiſes ou Bourguignones, ſaccageoient tour-à-tour & brûloient tout ce qui ſe préſentoit ſur la ſuperficie. Il exiſte

Digitized by Google

à Vaux une de ces *Muches*, qui a l'air d'un Hameau. On y voit des habitations séparées par des galeries, des étables, des écuries, un puits.

Mais les efforts de l'Abbé Pasquier, pour rétablir sa Maison, ne firent que l'appauvrir davantage. De nouvelles guerres survinrent, & acheverent de détruire la Congrégation même d'Arrouaise.

L'Abbaye d'Hénin-Liétard n'avoit pas moins souffert que la Maison mere, dans le temporel & dans le spirituel (*a*). Jean de la Tramerie qui l'avoit possédée dès l'an 1434, ne l'avoit guere habitée, préférant le séjour de Paris à celui d'une Maison bâtie en pleine campagne & toujours exposée aux insultes des gens de guerre. Il abdiqua en 1443, en faveur de Jean de Gavrelles, Religieux de la même Abbaye, d'une réputation fort équivoque. Cependant Fortigaire de Plaisance, Évêque d'Arras, le protégeoit. Mais ses Confreres qui le connoissoient mieux, apprenant que l'Abbé de la Tramerie avoit donné sa démission entre les mains du Métropolitain, & qu'on étoit parti pour Rome, afin d'obtenir du Souverain Pontife l'institution canonique, procéderent à une élection & élurent un nommé Melchior Loucepois. Heureusement le Courier envoyé à Rome tomba malade en chemin & fut longtems sans reparoître. Les Religieux profiterent de ce retard pour instruire l'Évêque Fortigaire & le mettre dans leur parti. Le Prélat trouva un milieu pour accommoder les deux concurrents. Il les engagea à renoncer, l'un à son élection, l'autre à sa nomination, & l'on convint qu'il seroit procédé à une élection nouvelle. Melchior Loucepois fut encore élu. Jean de Gavrelles nommé Prieur-Curé d'Hénin & Doyen de

(*a*) *MS. Hinn. De Glen.*

Digitized by Google

Chrétienté, se fit de mauvaises affaires dans son bénéfice & fut forcé de l'abandonner. Charles Voiturier remplaça Melchior Loucepois en 1453, & mourut deux ans après, laissant la crosse à Abel Canet, qui, en veillant sur des ouvriers, tomba d'un échafaudage aux pieds de son Prieur, nommé Jean Boussin. Il fut écrasé sur le pavé. Le Prieur, homme du premier mérite, profita de l'étonnement où cet accident avoit plongé la plupart de ses Religieux, pour leur faire un discours pathétique sur les devoirs de leur état & les détourner surtout de donner leurs voix à Jean de Gavrelles, qui n'avoit cessé, lorsque l'occasion s'en étoit présentée, d'intriguer pour se faire élire. Ceux qui l'écoutoient, réunissent leurs voix en sa faveur & l'engagent de toute leur force à accepter lui-même la dignité Abbatiale. Mais cet homme respectable la refuse, s'excusant sur son âge trop avancé. Il profite cependant de leur bonne volonté, & leur propose le Prieur de Noyelle-Godaut, Jean Bréton, Chanoine Régulier de Marœul. Ce choix est accepté. On assemble le Chapitre le 15 Décembre 1456, deux jours après l'accident funeste du dernier Abbé. Le Prieur, croyant pouvoir procéder à l'élection par acclamation, se leve & nomme Jean Bréton, & sept autres Religieux de treize le nomment en même-tems. Cinq s'y opposent. On a recours au scrutin, & Jean Bréton est élu. La précipitation avec laquelle on procéda à cette élection, empêcha qu'on y appellât le Général. Nouvelle querelle entre les deux Maisons. L'Abbé Pasquier se plaignit: mais celui d'Hénin prévint toutes difficultés. Il donna dès le 22 Décembre une procuration à deux de ses Religieux, Hugues Havrelant & Jean de Saint Venant, & à des Notaires publics, au nombre de quatre, à l'effet de voir le Général, de lui expliquer les raisons pour lesquelles on ne l'avoit point convoqué à cette élection, d'offrir d'émender ce qui s'y trouvoit

Digitized by Google

de défectueux, enfin de paſſer un acte de non-préjudice dans lequel il ſeroit dit que les Religieux d'Hénin reconnoiſſoient qu'ils étoient obligés de convoquer à leurs élections le Général, *lequel étoit libre d'y aſſiſter par lui-même ou par Procureur.* Les chargés de procuration devoient promettre d'ailleurs au nom de l'élu, qu'il ſe tranſporteroit à Arrouaiſe le plutôt poſſible pour ſe ſoumettre à la pénitence ou amende raiſonnable que l'on exigeroit de lui. En conſéquence ils ſe trouverent ſur la grande Place à Arras, à l'Auberge de la Clé, le 30 Décembre, en même-tems que le Général, qui accorda leur demande, exigeant cependant qu'il fût inſéré dans le procès-verbal tenu à ce ſujet, que non-ſeulement il avoit droit d'être convoqué à l'élection des Abbés d'Hénin, mais encore d'y voter le premier. Sur quoi les parties convinrent qu'au ſujet de la *premiere voix*, les choſes ſe paſſeroient dans la ſuite comme auparavant, & comme il ſeroit prouvé que l'on devoit faire en pareil cas. On inféra la même réſerve dans le procès-verbal
1457. qui fut tenu l'année ſuivante 1457, 6 Décembre, lorſque Jean Bréton ſe rendit lui-même à Arrouaiſe pour prêter obéiſſance au Général & émender les défauts de ſon élection. Ce fut lui qui ce jour-là chanta la Meſſe conventuelle, après laquelle il ſe tranſporta dans la Sale Abbatiale. Là en préſence de l'Abbé de Marœul, Gilles Legrand, de Jean, Abbé de Clairfai, de Gilles Priſſantier, ancien Abbé d'Arrouaiſe, & de pluſieurs autres témoins, il émenda ſa faute, la tête découverte, en mettant la manche de ſon ſurpli dans les mains du Général. Celui-ci lui enjoignit de faire dans l'année le pélérinage de Notre-Dame d'Eſquerchin, & de célébrer, auſſi dans l'année, à Hénin-Liétard, pour les Fondateurs & Bienfaiteurs de l'Abbaye d'Arrouaiſe, l'Office des Morts avec les abſoutes & la Meſſe. Cette difficulté & la maniere de l'appaiſer ſont les mêmes

Digitized by Google

à-peu-près que celles que l'on a vues ci-devant ſous l'année 1329, lorſque le Général, Jean de Maricourt, attaqua l'élection de l'Abbé d'Hénin, Bernard de Croiſilles. La différence eſt que J. de Maricourt ayant auſſi prétendu alors avoir la premiere voix dans les élections, ce droit ne lui avoit point été conteſté. Mais le Général l'avoit-il également dans toutes les Maiſons de l'Ordre, du moins dans celles qui n'étoient pas fort éloignées? Tous les actes de fondation ou d'aggrégation de ces Maiſons n'ont point paſſé juſqu'à nous. Je n'en connois qu'un parmi ceux qui nous ſont reſtés, où il ſoit déclaré en termes exprès que la premiere voix dans les élections appartiendra au Général; c'eſt celui dans lequel Thomas Abbé de Warnêton, s'exprime ainſi: *In eligendo Abbate noſtro primam ei vocem concedimus & ad ipſius conſilium nos ei fideliter obedituros benigne contradimus.* (*b*) Il eſt vrai cependant que le même droit eſt exprimé ſous d'autres termes dans la Charte d'inſtitution du premier Abbé de Ruiſſeauville. (*c*) S'il arrive, dit l'Évêque de Térouanne, que cet Abbé ſe relâche de ſes devoirs, & ne ſe corrige point après que celui d'Arrouaiſe lui aura fait une ſeconde & une troiſieme monition, qu'il ſoit renvoyé dans ſon Cloître, & qu'on lui ſubſtitue un autre Abbé ſelon la diſpoſition & de l'avis de celui d'Arrouaiſe. *Alius regimini domus Dei idoneus prædicti Abbatis diſpoſitione & conſilio ſubſtituatur &c.* Il n'eſt pas d'ailleurs vraiſemblable que dans l'origine, les Maiſons qui ſe ſont agrégées à l'Ordre ou celles qui furent nouvellement fondées ſous ſa Juridiction, lui aient été attachées par des liens différents. Urbain III ſemble avoir défini ce point dans ſa Bulle de

(*b*) N°. III.
(*c*) N°. II.

Digitized by Google

1186. (*d*) Il n'y eſt pas queſtion de premiere voix en faveur de l'Abbé d'Arrouaiſe; mais il y eſt dit expreſſément que dans la vacance d'une Abbaye, les Religieux procéderont à leur élection & éliront un nouvel Abbé de l'avis du Pere Abbé & des deux Abbés voiſins, à moins, ajoute le Pape, que la Maiſon vacante ne ſoit tellement éloignée, que le Pere Abbé n'y puiſſe être appelé ſans un grand préjudice (*e*). Comment eſtimer cette diſtance? Les Religieux de Chatillon Dioceſe de Langres, & ceux d'Autrey, Dioceſe de Toul, étoient très-éloignés du Chef-d'Ordre, & cependant ils étoient, comme on l'a vu, dans l'uſage d'appeler le Général à leurs élections; d'un autre côté il n'y a pas d'exemple qu'il l'ait été en pareil cas dans les Iles Britanniques ou en Pologne. On doit donc croire que l'exception ne regardoit que ces Royaumes étrangers. Pour ce qui eſt de deux Abbés voiſins, je ne connois aucune occaſion où ils aient été convoqués.

L'Abbé Paſquier en eut pluſieurs d'exercer ce droit. Enguerrant de Fontaines, Prieur, & les Religieux de Notre-Dame de Boulogne, le convoquerent à leur élection par lettres du 5 Septembre 1457, (*f*) après la mort de leur Abbé, (apparemment Wallerand II), arrivée le 28 Août. Hugues, Abbé de Saint Vulmer, & Pierre, Abbé de Beaulieu, lui adreſſerent deux Suppliques, le premier le 26 Mars 1459, le ſecond le 2 Juin de l'année ſuivante, (*g*) à l'effet d'obtenir qu'après leur mort,

(*d*) N°. X.

(*e*) Cette Clauſe a été inſérée parmi les Statuts de l'Ordre en ces termes: *Statutum eſt ut ſi qui Ordinis noſtri ſine preſentia Patris Abbatis ſi haberi potuerit, vel ad minus duorum vicinorum Abbatum noſtri Ordinis, Abbatem eligerint, ipſa electio & promotio in irritum revocetur, cùm contra privilegia Romana hoc factum eſſe probetur.* Chap. 236.

(*f*) N°. XLVI.

(*g*) N°. XLVII.

ou

ou dans la premiere vacance de leur Abbaye, de quelque maniere qu'elle arrivât, les Religieux de l'une & de l'autre Maiſon puſſent procéder à une nouvelle élection ſans être obligés d'y appeler le Général. Ces deux Suppliques ſont abſolument calquées ſur celle préſentée à l'Abbé Gilles Priſſantier en 1448 par l'Abbé de Notre-Dame de Boulogne, & l'une & l'autre étoient appuyées ſur de puiſſants motifs. Les Anglois n'ayant pas voulu accéder au Traité d'Arras, la guerre continuoit avec eux, & le Boulonnois & le Calaiſis en étoient devenus le principal théatre. Les mêmes calamités motiverent deux autres Suppliques préſentées au Général Paſquier par les Religieux de Saint Crépin-en-Chaie & par ceux d'Autrey. Guillaume Coſſet, Profès de Sainte Genevieve de Paris, Abbé de Saint Crépin, lui adreſſa la ſienne le 19 Mars 1457, conjointement avec huit Chanoines Prêtres de ſon Égliſe, pour lui demander la confirmation d'un bail à cens & perpétuel qu'ils avoient paſſé en faveur d'un nommé Blévet de Molins, élu de Soiſſons, d'*une maſure, cenſe, terres arrables, prez, bois, appartenance & dépendance de Vaurrain, Dioceſe de Soiſſons*, le tout ruiné par la guerre. Celle de Jean le Gémeau Abbé d'Autrey avoit un tout autre objet. Il étoit à la tête de cette Abbaye depuis 1425. Il voulut dépoſer une partie de ſon fardeau en abandonnant l'adminiſtration du temporel à l'un de ſes Confreres, nommé Didier Chailiez. Il déſiroit cependant de ſe réſerver une penſion de quinze francs monoie de Lorraine, & deux prébendes. Non-ſeulement les Religieux conſentirent à cet arrangement, ils lui promirent encore qu'après ſa mort ils nommeroient le même Didier Chailiez pour Abbé, attendu ſurtout qu'*il avoit employé une partie de ſes biens patrimoniaux à ſoutenir & reſtaurer ladite Abbaye d'Autrey*. Cet accord fut paſſé le 17 Avril 1470 & envoyé à l'Abbé Général,

Digitized by Google

avec priere de le confirmer. J'ignore s'il le fit; mais il eſt certain que les Religieux d'Autrey tinrent parole au Frere Didier.

Cependant les Chapitres généraux n'étoient plus régulierement aſſemblés & la diſcipline en ſouffroit beaucoup. L'Abbé Paſquier penſa ſérieuſement à obvier à ce malheur, en convoquant un Chapitre, afin d'y prendre des réſolutions efficaces & capables d'arrêter le relâchement dont il avoit à ſe plaindre. La paix laiſſoit depuis quelque-tems reſpirer du moins les Provinces des Pays-Bas. La guerre paſſagere du bien public, terminée en 1465, par le Traité de Conflans, avoit eu pour théatre le cœur même de la France; mais le caractere du Comte de Charolois, depuis Duc de Bourgogne, qui enleva par ce Traité à Louis XI les Villes de la Somme & les Comtés de Boulogne & de Guines, faiſoit craindre que la bonne harmonie ne fût pas d'une longue durée entre les deux Princes. L'Abbé Paſquier profita du premier moment favorable pour aſſembler le Chapitre. Il le convoqua au 21 Septembre 1470, & comme il s'attendoit que pluſieurs Abbés allégueroient le peu de ſûreté des chemins, dans un tems ou les troubles & les déſordres de la guerre ſe ſuccédoient preſque ſans interruption & ſouvent ſans être prévus, il demanda au Duc de Bourgogne un paſſeport général, (qui fut expedié à Hédin le 20 Août 1470,) tant pour la tenue des Chapitres que pour la viſite des Maiſons de l'Ordre & tout ce qui ſeroit relatif au maintien de la diſcipline. (*h*) Il adreſſa le même jour des lettres circulaires à tous les Abbés & Prévôts de l'Ordre, leur enjoignant en vertu de la ſainte obéiſſance d'aſſiſter perſonnellement au prochain Chapitre général, ou, en cas d'empêchement légitime, par

(*h*) N°. XLVIII.

leur Prieur ou tel autre Religieux qu'ils voudroient nommer à cet effet. Il chargea de la ſignification de ces lettres Jean Lefevre, Léger Bertault & Pierre le Vaſſeur, Chanoines d'Arrouaiſe; Hugues Havrelant & Jacques le Vaſſeur, Chanoines d'Hénin-Liétard, & deux Notaires, Pierre Prévôt & Jean Lefevre. Un ſeul reſcrit nous eſt demeuré, celui de F. Jean Lefevre, par lequel on voit qu'il intima les ordres du Général aux Abbés de Ruiſſeauville, de Doudeauville, de Sainte Marie de Boulogne, de Saint Vulmer, de Beaulieu, de Choques, de Warnêton, de Sonnebeck, de Saint Barthélémi d'Eckout, de Soetendael, de Saint Nicolas ou Saint Mard de Tournai, d'Hénin-Liétard, parlant à eux-mêmes, & à celui de Phalempin, parlant à ſes Religieux.

Jean, Abbé de Saint Éloi-Fontaine, s'excuſa de venir en perſonne & nomma un de ſes Religieux, Jean Robert, pour ſon Procureur. Bauduin, Abbé de Saint Jean de Valenciennes, & Jean Bréton, d'Hénin-Liétard, firent la même choſe, le premier nommant pour ſes Procureurs Philippe Dellemez, Prêtre, & Nicolas Laidoul, frere Convers de ſon Abbaye, & le ſecond, Hugues Havrelant, Prêtre, Religieux de ſa Maiſon, & P. Prévôt, Notaire à Arras. Dans l'origine les Abbés ne pouvoient ſe faire repréſenter; ils ſe firent repréſenter enſuite par leurs Prieurs: on voit ici non-ſeulement un Convers chargé de la procuration d'un Abbé, mais même un Séculier.

Les Capitulants étant arrivés à Arrouaiſe le 21 Septembre, conformément aux Conſtitutions de l'Ordre, le lendemain l'Abbé de Clairfai chanta la Meſſe du Saint-Eſprit, après laquelle on entra au Chapitre. Le Général commença par déclarer & prit Dieu à témoin qu'aucune vue humaine, aucun motif d'ambition ne l'avoit porté à convoquer cette aſſemblée (*i*) & qu'il ne

(*i*) V. le Procès-Verbal N°. XLIX.

Digitized by Google

l'avoit fait que pour l'acquit de ſon devoir, par le beſoin preſſant de rétablir la diſcipline de l'Ordre. Le diſcours fini, l'aſſemblée ſe mit à genoux, l'on chanta l'Hymne *Veni Creator*, & le Général ouvrit le Chapitre au Nom de la Sainte Trinité.

On lut 1°. La Bulle d'Urbain III, de 1186, par laquelle il accorda à l'Abbé Gautier & à ſes Succeſſeurs le pouvoir de juger conjointement avec quelques autres Abbés, les délits des Prélats de l'Ordre, & de dépoſer les réfractaires. (*k*) 2°. Celle d'Innocent IV du 5 Avril 1245, ſur l'obligation d'aſſiſter aux Chapitres généraux, ſur la nomination de ſix Définiteurs, quatre Abbés & deux Chanoines, & ſur l'élection des Viſiteurs &c. (*l*) 3°. Une autre Bulle du même Pape du 10 Novembre 1251, par laquelle il confirme à l'Abbé général le droit de contraindre par la voie des Cenſures, nonobſtant tout appel, tant les Abbés que les Religieux à l'obſervance des Statuts de l'Ordre. (*m*) 4°. Une Bulle de Clément IV du 5 Juin 1268 ſur le même ſujet. (*n*) Après la lecture des Priviléges Apoſtoliques, on paſſa à celle des Conſtitutions Arroaſiennes, dont on lut le Chapitre 193 *de Generali ſtatuto inter Abbatias*, & le 194e *de annuo Abbatum capitulo.* (*o*) On y ajouta quelques Statuts des Chapitres généraux concernant 1°. Les fugitifs ou apoſtats; 2°. la pénitence des Abbés qui étant cités pour cauſe légitime par le Général, refuſent de comparoître; 3°. ceux qui n'arrivent point au Chapitre général, à l'heure compétente; 4°. les frais communs de l'Ordre; 5°. l'élection des Abbés; 6°. la

(*k*) N°. X.

(*l*) Elle eſt repriſe dans la Bulle d'Innocent XII. N°. LX.

(*m*) N°. XVIII.

(*n*) Celle-ci ſe trouve dans le Concordat de 1284, N°. XXXI.

(*o*) Ce ſont les Chapitres 191 & 192 de l'Exemplaire dont je me ſuis ſervi juſqu'ici.

Digitized by Google

peine décernée contre les Prélats ou inférieurs qui plaideroient les uns contre les autres dans des Tribunaux étrangers, pour choſes dont l'Ordre peut connoître (*p*).

Les Capitulants étant d'accord ſur tous ces points & perſonne n'ayant contredit, on élut les Définiteurs, qui furent Jean, Abbé de Saint Mard, Jean, Abbé de Clairfaï, Didier Chailiez, Abbé d'Autrey, & Gilles Priſſantier, ancien Abbé d'Arrouaiſe, Philippe Leſage, Prévôt d'Arrouaiſe & Hugues Havrelant, Chanoine d'Hénin-Liétard. Tous ſix prêterent ſerment de bien & dûment s'acquiter de leur devoir, & arrêterent que les Abbés qui n'avoient point aſſiſté à ce Chapitre général, ſeroient ſommés de ſe rendre à celui de l'année ſuivante ſous les peines portées par les Statuts de l'Ordre. Ils nommerent enſuite, pour définir & corriger dans l'intervalle ce qui ſeroit ſuſceptible d'être défini & corrigé, conformément aux Loix de la Congrégation & ſelon l'uſage de l'Ordre de Citeaux, l'Abbé d'Arrouaiſe, en ſa qualité de Général, & comme aſſiſtants les Abbés de Saint Mard de Tournai & de Clairfaï. Ceux-ci en cas d'empêchement, pouvoient déléguer quelqu'autre pour les repréſenter, & ſi l'un ni l'autre, diſent les Définiteurs, ne peut ou ne veut accompagner le Général ni en perſonne ni par Procureur, en ce cas l'Abbé d'Arrouaiſe, quoique ſeul, aura le pouvoir de définir & de corriger. Réſolu que l'on enverroit une copie du procès-verbal de la tenue de ce Chapitre général dans toutes les Maiſons de l'Ordre, pour y être lue publiquement trois fois l'année. Enfin après lecture faite des lettres d'excuſe & de procuration envoyées par quelques Abbés qui n'avoient pu paroître en perſonnes, il fut arrêté que ces lettres & les excuſes ſeroient admiſes & agréées.

(*p*) Tous ces articles ſont repris dans le Chapitre 236 du même Exemplaire.

Digitized by Google

Telles furent les réſolutions priſes au Chapitre de 1470. Le Général & les Définiteurs s'y occuperent auſſi d'une affaire aſſez grave touchant un Religieux de Ruiſſeauville, nommé Nicolas de Hautpas. Ce Religieux qui étoit tombé autrefois dans quelque faute qu'on nous a laiſſé ignorer, avoit fait la pénitence portée par les Statuts de l'Ordre. Il avoit même obtenu de ſon Abbé, Michel de la Verdure, (*q*) la permiſſion de faire ſon cours d'études à Paris. Mais le Frere de Hautpas ſe prévalant de je ne ſais quels priviléges de l'Univerſité, inquiéta ſon Supérieur au ſujet du Veſtiaire & de quelques autres prétentions, & le traduiſit devant un Tribunal étranger. Son Abbé indigné révoqua la permiſſion qu'il lui avoit donnée & le rappela. Le Religieux porta ſa plainte au Général, qui voyant approcher la tenue du Chapitre, le renvoya à ce terme, enjoignant à l'Abbé & au Religieux d'y comparoître. L'Abbé n'obéit point, & lorſque le Frere de Hautpas lui demanda la permiſſion d'y venir, il la lui refuſa, le déclara rebelle, apoſtat, excommunié & irrégulier; ce qui n'empêcha point celui-ci de s'y rendre. Le définitoire, après l'avoir ſévérement repris de ce qu'il avoit intenté un procès à ſon Prélat dans un Tribunal étranger, lui donna en tant que beſoin, l'abſolution des cenſures & la permiſſion, juſqu'au premier Chapitre, de vivre dans l'Univerſité ou ailleurs, dans une Maiſon décente, le citant de nouveau de même que ſon Abbé au prochain Chapitre général, pour y voir juger leur différent, à moins que dans l'année ils n'aimaſſent mieux s'arranger.

Peu de jours après, l'Abbé Paſquier reçut des plaintes très-graves de la part de deux Religieux de Phalempin, Gérard

(*q*) De Locre P. 254, & d'après lui ſans doute, les Auteurs du *Gallia Chriſtiana*, le font mourir mal-à-propos en 1460.

Digitized by Google

du Gardin & Pierre Hues, moleſtés à l'occaſion de l'obſervance des regles de l'Ordre. Il écrivit le 11 Octobre à l'Abbé de Clairfai, le priant de ſe rendre le 14 à Cambrai, où il l'attendroit, afin de terminer cette querelle. Celui-ci qui étoit tombé malade, s'excuſa, & répondit le même jour qu'il auroit pour agréable tout ce qui ſeroit jugé & défini dans cette affaire par le Général, & par l'Abbé de Saint Mard de Tournai. J'en ignore abſolument l'iſſue, & je ne rapporte ce fait & d'autres ſemblables qu'on lira dans la ſuite, que pour prouver, contre le ſentiment de pluſieurs Écrivains, que les Abbés d'Arrouaiſe ont exercé leur Juridiction long-tems après le Chapitre de 1470.

L'Abbé Guiens changea le Scel aux Cauſes de ſa Maiſon. C'étoit, avant lui, l'Image de Saint Nicolas revêtu des ornements Pontificaux, avec cette légende, *Sigillum Conventus Arroaſie ad Cauſas.* Il ſubſtitua à l'Image de Saint Nicolas, un Pélican d'or, dans un champ d'azur, en conſervant la même légende, qui fut remplacée depuis par cette deviſe, *Charitate perfecta.* La mort ne lui permit pas d'exécuter ſes projets de réforme, l'ayant enlevé ſix mois après le Chapitre général.

Jean V, Lefevre, fut élu le 15 Juin 1471 (*r*) & bénit par 1471.
l'Évêque d'Arras, (*s*) Pierre de Ranchicourt, le 7 Juillet ſuivant. Il avoit fait ſes études à Paris & étoit Maître ès Arts. Tous les Écrivains qui ont eu occaſion de parler de l'Ordre d'Arrouaiſe, ont aſſuré les uns après les autres, que le Chapitre

(*r*) Il n'eſt connu que ſous le nom de Jean *Fabri*, parce que de ſon tems on défiguroit tous les noms propres François qui répondoient à quelque mot Latin, en les mettant dans cette langue au génitif: Jean Robert, *Johannes Roberti*; Pierre Lemaitre, *Petrus Magiſtri*; Jacques Chevalier, *Jacobus Militis* &c.

(*s*) Les Auteurs du *Gallia Chriſt.* ne placent l'inſtallation de Pierre de Ranchicourt au Siége d'Arras qu'en 1472, en quoi ils ſe trompent.

Digitized by Google

général de 1470 fut le dernier. C'eſt de quoi il eſt permis de douter : car il eſt certain que Jean Lefevre en convoqua un en 1471. J'ai ſous les yeux les lettres originales d'excuſes de Jean Bréton, Abbé d'Hénin, (*t*) qui nomma pour ſes Procureurs le 17 Septembre 1471, deux de ſes Religieux, Hugues Havrelant & Jacques Levaſſeur. On peut voir auſſi parmi les pièces juſtificatives des lettres datées du 19, par leſquelles, pendant la vacance de leur Abbaye, les Prieur & Religieux de Saint Jean de Valenciennes (*u*) nomment pour leur repréſentant au même Chapitre, Jean Noël, Prêtre, leur Confrere. Mais qu'il ait vraîment eu lieu, ou que l'on y ait pris quelque réſolution, je l'ignore. Je puis affirmer ſeulement que s'il a été tenu, le procès-verbal n'en a pas été conſervé.

Je viens de dire que l'Abbaye de Saint Jean étoit alors vacante. Les Religieux de cette Maiſon avoient cependant élu dès le 20 Juin, à la place de Bauduin Du Waſt, qui avoit abdiqué, un nommé Jean Le Lievre, de Tournai. Mais cette élection n'étoit pas encore confirmée & ſouffroit quelques difficultés. Elle avoit été faite ſans qu'on y eût convoqué le Général, qui s'en plaignit, & elle fut dès-lors jugée nulle par les Capitulants eux-mêmes. Ils écrivirent à ce ſujet des lettres d'excuſe au Général le 25 Août, alléguant qu'ils avoient agi avec trop de précipitation & qu'ils reconnoiſſoient enfin leur faute. « Dès » ce moment, ajoutent-ils, la dignité Abbatiale étant regardée » comme vacante, nous avons demandé par ſurabondance aux » Vicaires généraux du Révérend Pere en Dieu l'Évêque de » Cambrai, & obtenu l'adminiſtration du ſpirituel pour notre » Prieur, quoique de droit commun elle lui fût dévolue. »

(*t*) N°. L.

(*u*) N°. LI.

Le

Le Général au contraire la donna à l'ancien Abbé Du Waſt, qui n'avoit abdiqué qu'à cauſe de ſon grand âge & de ſes infirmités. Mais cette raiſon ſubſiſtoit toujours. Auſſi, lorſque la commiſſion que lui adreſſa le Général, fut lue dans le Chapitre, pluſieurs Religieux, le Prieur à la tête, s'y oppoſerent fortement. Des amis communs engagerent les deux concurrents à remettre chacun leur commiſſion, & la Communauté à ſe choiſir un Adminiſtrateur, lequel ſe préſenteroit au Général pour être par lui confirmé. Le choix tomba ſur le Souprieur, nommé Jacques Fréron, que le Général agréa apparemment, comme il confirma l'élection de Jean Le Lievre qui ſe fit bénir à Bruxelles le 28 Octobre 1471. (*v*)

Les hoſtilités recommencerent entre Louis XI & Charles le Téméraire, la même année 1471. Le Connétable de Saint Pol ſe ſaiſit pour le Roi, de la Ville de Saint-Quentin. Amiens, Roie & Mont-Didier, ſe rendirent également. Cependant les deux Princes convinrent, à Abbeville, d'une treve pour un an, & conclurent même au Crotoy une paix, que le Roi refuſa enſuite de ratifier. La treve étant expirée, le Duc furieux ſe mit à la tête d'une armée de 80000 hommes, & porta le fer & le feu dans la Picardie. Il commença par aſſiéger la petite Ville de Neſle, & l'ayant priſe après pluſieurs aſſauts, en fit pendre le Gouverneur avec une partie de la garniſon. Delà il paſſa à Roie dont il s'empara ainſi que de Mont-Didier. Il mit enſuite le Siége devant Beauvais, & fut obligé de le lever honteuſement; puis il ſe porta vers la Normandie. Mais tandis qu'il ravageoit cette riche Province & qu'il acquéroit dans une expédition barbare le ſurnom de *Terrible*, les garniſons d'Amiens & de Saint-Quentin faiſoient des courſes dans l'Artois

(*v*) *Gall. Chriſt.* T. III. F. 160.

Digitized by Google

& ſe vengeoient cruellement de leur ennemi. Je crois devoir rapporter à cette époque le malheur le plus grand que la guerre ait jamais cauſé à l'Abbaye d'Arrouaiſe. Les détails en ſont conſignés dans des lettres datées de Malines 15 Juin 1475, par leſquelles Ferri de Cluny, Évêque de Tournai, permit aux Religieux de cette Maiſon de quêter dans ſon Dioceſe. « Comme » nous avons appris, dit-il, par une humble requête que nous » ont préſentée les vénérables Abbé & Religieux de Saint » Nicolas en Arrouaiſe, (ce que la publicité du fait avoit » déjà annoncé,) que leur Monaſtere ſitué à la Campagne, » à la diſtance d'environ deux lieues de Bapaume, a été » pillé il y a trois à quatre ans par les François, lorſqu'ils » alloient avec une groſſe Armée mettre le Siége devant cette » Ville; qu'il a été entierement dépouillé de ſes biens-meu- » bles, calices, joyaux & livres; qu'il y a environ deux ans, » tout ce qu'ils avoient ſauvé dans leur refuge, comme grains, » vins & autres denrées avec quantité de meubles, a été la » proie des flammes, ainſi que l'édifice lui-même, dans l'in- » cendie fortuit qui a conſumé la Ville de Bapaume; que » pour comble de malheurs, les François ſont venus dans la guerre » actuelle brûler & renverſer de nouveau non-ſeulement leur » Monaſtere que des aumônes les avoient mis en état de relever en » partie, mais encore toutes leurs Fermes, d'où il eſt arrivé que » l'Abbé & les Religieux de cette Maiſon ſont tombés dans un » tel excès de miſere & de pauvreté, qu'il ne leur eſt plus » poſſible de continuer le ſervice divin, ni de pourvoir à leur » propre ſubſiſtance, à moins qu'ils ne ſoient aidés par les » ſecours charitables des fideles, attendu ſurtout que la plus » grande partie de leurs biens étant ſitués ſur les bords de la » Somme, il ne leur eſt point poſſible, pendant la guerre, d'en » retirer le moindre revenu; à ces cauſes & autres &c.

Digitized by Google

Ces lettres ſont adreſſées aux Abbés, Abbeſſes, Prieurs & Prieures, Doyens, Archidiacres, Prévôts, Prêtres-Curés & Chapelains & autres Eccléſiaſtiques, tant dans la Ville que dans le Dioceſe de Tournai. L'Évêque leur ordonne de recevoir les Religieux d'Arrouaiſe, une fois ſeulement, juſqu'au dernier Novembre inclusivement, lorſqu'ils ſe préſenteront avec leurs Reliques; il veut que l'on ſonne toutes les cloches, que l'on aille au-devant d'eux, que l'on faſſe la quête pour eux pendant la Meſſe ou les Vêpres; enfin il exhorte les fideles à leur faire l'aumône, & accorde à ceux qui le feront, quarante jours d'Indulgence. L'Abbé Lefevre obtint de pareilles lettres des Vicaires-généraux du Dioceſe de Cambrai. Je crois avoir lu dans les regîtres de l'Hôtel-de-Ville de Bapaume, que l'incendie dont il eſt parlé dans ces lettres, avoit été l'effet de la négligence d'une ſervante. L'Armée qui réduiſit en cendres l'Abbaye d'Arrouaiſe & détruiſit toutes ſes Fermes, ne peut être que celle que Louis XI envoya en 1475 ravager la Province d'Artois, & qui s'avança juſques ſous les murs d'Arras pendant que Charles le Téméraire étoit occupé au Siége de Nuits. Cette malheureuſe Maiſon fut en effet ſaccagée alors, brûlée & raſée. Il ne reſta 1475.
de ſes Bâtiments que la Tour & le Dortoir, dont la ſolidité réſiſta en partie à la fureur des flammes. Pour comble d'infortune, les Payſans du voiſinage qui avoient également ſouffert, s'accommoderent de ſes débris. Cependant la quête que firent les Religieux ne leur fut pas d'une grande reſſource. Et que pouvoient-ils eſpérer? Le peuple étoit plongé lui-même dans la miſere. Au reſte, cette maniere d'exciter la charité des fideles en faveur de quelque Égliſe, fut autrefois fort en uſage. Les Chanoines d'Arras, pour achever de bâtir les énormes Tours de leur Cathédrale, porterent la Châſſe de la Manne dans tout le Dioceſe d'Arras en 1398, & s'en trouverent

Digitized by Google

bien. (*w*) Ceux de Laon, vers l'année 1113, dans une pareille occaſion, paſſerent avec leurs Reliques juſqu'en Angleterre. Entre pluſieurs Châſſes, dit le Pere Longueval, (*x*) les Chanoines de Laon en porterent une magnifique où étoient quelques parcelles d'une Chemiſe & des Cheveux de la Sainte Vierge, un morceau de la vraie Croix &c. Parmi celles que les Religieux d'Arrouaiſe expoſerent à la vénération des fideles, on diſtingue auſſi une portion conſidérable de la vraie Croix, des Cheveux & des Vêtements de la Sainte Vierge, *le Chef de Sainte Monique*, (*) le Chef de Sainte Caſtule, & une Relique conſidérable de Saint Sabin Évêque & Martyr, qu'on révere encore dans leur Égliſe.

Louis XI ſigna cette année une nouvelle treve avec le Duc de Bourgogne. On ſait comment celui-ci ſacrifia le Connétable de Saint Pol, dont les intrigues n'avoient pas peu contribué à fomenter la guerre entre les deux Princes. Je ne parlerois pas de ce Seigneur, que Louis fit décapiter le 19 Décembre 1475, à l'âge de ſoixante-dix ans, ſi dans le nombre de Bâtards qu'il laiſſa, & que rapporte l'Auteur des Annales de Saint Pol, (*y*) cet Écrivain n'avoit omis un Louis de Luxembourg, Chevalier, mort le 2 Décembre 1476, & enterré dans l'Abbaye d'Arrouaiſe, où il avoit choiſi ſa ſépulture. Ce Bâtard avoit acquis dans Roquignies un petit Fief Vicomtier dont il fit don à cette Maiſon par Acte du 4 Avril $\frac{1471}{1472}$. On voyoit encore, en 1779, contre un pilier de l'ancienne

(*w*) De Locre, P. 488.

(*x*) Hiſtoire de l'Égliſe Gall. T. VIII. P. 270 & ſuivantes.

(*) Aujourd'hui poſſédé par le Chapitre de Saint Amé à Douai, comme je le dirai ſous l'année 1537.

(*y*) Le P. Turpin, F. 270.

Digitized by Google

Égliſe, l'effigie en relief de ce Louis de Luxembourg, en regard avec celle de Jean Lefevre. Il portoit de Luxembourg, avec la Barre. Le Connétable de Saint Pol n'étoit pas le ſeul Seigneur qui eût tant de Bâtards. Le Duc Philippe en avoit laiſſé quinze. On connoît la vie ſcandaleuſe de ſon frere naturel, Jean, qu'il éleva par force au Siége Épiſcopal de Cambrai (ζ). Depuis les Princes juſqu'aux derniers Gentilshommes, il y avoit alors peu de familles où l'on ne comptât des Bâtards. Être Bâtard n'étoit point déshonorant. On en prenoit ſans honte le titre dans la ſociété & dans les actes. Au milieu de cette dépravation générale des mœurs, il n'étoit pas poſſible que le Clergé lui-même ne s'en reſſentît. On prend inſenſiblement l'eſprit de ſon ſiecle. Il ſuffit de lire les Ouvrages de l'Abbé Tritheme pour avoir une idée du relâchement des Moines de ſon tems. Ce qui eſt remarquable, c'eſt que ce ſiecle ſi corrompu étoit encore le ſiecle le plus ſuperſtitieux. (&) Mais revenons à l'Abbé Lefevre.

Les quêtes qu'il avoit obtenu de faire dans une grande partie des Pays-Bas, n'ayant point produit tout l'effet qu'il en attendoit, il ne put rebâtir ſa Maiſon. D'ailleurs les nouveaux troubles qui s'éleverent à l'occaſion de la mort du Duc Charles, tué devant Nancy le 5 Janvier 1477, étoient ſeuls capables de l'en empêcher. Louis XI s'empara de l'Artois, & les poſſeſſions de l'Abbaye d'Arrouaiſe furent encore expoſées à toutes les inſultes des gens de guerre. Je trouve même qu'un certain

(ζ) Jean le Carpentier. Supplém. T. II. Art. Bourgogne.

(&) Croiroit-on que dans un Catalogue de la Tréſorerie d'Arrouaiſe, écrit à peu-près au tems dont je parle, on trouve à côté des Reliques les plus authentiques & les plus reſpectables, *du lieu où les Apôtres ont compoſé le* Credo; *de la Caverne où ils ſe ſont cachés durant le tems de la Paſſion*; de revoluto lapide; *de la pierre de la Fontaine où la Vierge Marie lavoit les Draperets de l'Enfant Jeſus &c.*

Frere Jean Guiceſtre (j'ignore s'il étoit membre de cette Maiſon,) y fut commis alors par le Roi à l'adminiſtration du temporel. L'Abbé Lefevre plaça, comme il put, ſes Religieux dans différentes Communautés de l'Ordre, dans un Refuge qu'il avoit à Péronne & dans celui de Bapaume. Quant à lui, il demeura tantôt à Cambrai, tantôt à Paris, à Noyon ou à Saint-Quentin. Il reçut dans cette derniere Ville des lettres
1478. de l'Abbaye d'Autrey, datées du 16 Septembre 1478. Didier Chailiez, Abbé de cette Maiſon, que nous avons vu aſſiſter au Chapitre général de 1470, venoit de mourir. Il l'avoit laiſſée dans un affreux état de miſere. La Lorraine n'avoit pas moins ſouffert de l'ambition du Duc de Bourgogne que la Picardie & l'Artois. Les Religieux d'Autrey procéderent à une nouvelle élection ſans y convoquer le Général, & s'adreſſerent ſeulement à lui pour en obtenir la confirmation. C'étoit le ſujet de ces lettres. Ils avoient élu un de leurs Confreres, nommé Nicolas du Chatel, *De Caſtro*, en préſence de Gérard Abbé d'Étival. L'Abbé Lefevre envoya à celui-ci le 28 du même mois, une commiſſion dans laquelle après avoir excuſé à cauſe de la guerre, les Religieux d'Autrey, de ce qu'ils ne l'avoient pas appelé à leur élection, il lui donne plein pouvoir de la confirmer & d'inſtaler l'élu dans ſon Abbaye (*aa*). L'Abbé d'Étival s'en acquita dès le 19 Octobre ſuivant. Six ans après, c'eſt-à-dire en 1482, un Frere Jean Regnaut, de la même Maiſon, entreprit de prouver à l'Abbé du Chatel qu'il n'étoit point canoniquement Abbé, & que ſon élection étoit nulle, attendu qu'elle n'avoit point été confirmée par le Général, (ce qui étoit faux.) Il parvint même à l'engager à donner ſa démiſſion. Il obtint enſuite du Général, par ſurpriſe, un ordre de procéder

(*aa*) N°. LII.

Digitized by Google

à une nouvelle élection, & se fit élire. Mais il ne jouit pas long-tems du fruit de cette odieuse intrigue. Vrai intrus, dissipateur d'ailleurs & d'un caractere hautain, il aliéna une partie des biens de sa Maison, & souleva ses Religieux contre lui. Ils porterent leurs plaintes au Général, qui ne pouvant se rendre sur les lieux pour informer, remit à l'Évêque de Metz, Henri de Lorraine, & à Dom Nicolas de Walfracourt, Abbé de Saint Epvre, toute son autorité, pour procéder contre le Frere Regnaut & le déposer, s'il y avoit lieu. Il fut déposé en effet, & le 18 Décembre 1486, les Religieux élurent Jean du Chatel, qui eût beaucoup de peine à consentir à sa seconde élection. Ils en demanderent aussi-tôt la confirmation à l'Abbé Lefevre (*bb*). Ainsi, quoique les Chapitres généraux fussent interrompus, l'Abbé d'Arrouaise conservoit sa Juridiction, du moins sur quelques membres de la Congrégation. Il eut malheureusement à peu près dans le même tems, occasion de l'exercer sur un Abbé de Clairfai, dont le nom est demeuré en blanc dans la procédure. Ce Prélat étoit non-seulement accusé de dissiper les biens de sa Maison, de les aliéner même, il étoit encore véhémentement soupçonné d'incontinence. Ces bruits étoient si répandus que le Général ne put s'empêcher de faire informer contre lui. Il nomma à cet effet Jacques François, Prêtre, Chanoine & Prévôt d'Arrouaise. La commission qu'il lui donna est datée de l'an 1490. J'ignore l'issue de cette affaire; mais elle dut embarrasser l'Abbé Lefevre. Malgré l'éloge que l'on trouve de ses vertus dans plusieurs cartulaires, (*cc*) les recherches que j'ai faites sur tout ce qui le regarde, m'ont convaincu qu'il en étoit peu digne, & je puis assurer 1486.

(*bb*) N°. LIII.

(*cc*) *Johannes Fabri. . . . vir nulli predecessorum suorum vite sanctitate & bonis operibus inferior, idèoque apud multos potentes valuit &c. Cart. D. F. 35.*

Digitized by Google

qu'il s'en falloit beaucoup que ſes mœurs fuſſent à l'abri de toute critique. Il rétablit cependant ſa Maiſon autant qu'il lui fut poſſible. Les mêmes mémoires ou cartulaires nous apprennent qu'il condamna deux de ſes Religieux à garder le Cloître pendant ſix ſemaines, parce qu'ils avoient refuſé de ſervir les Maçons en qualité de Manœuvres. Il bâtit une nouvelle Tréſorerie, qu'il enrichit de pluſieurs dons précieux, tels que croix, encenſoirs, candelabres d'argent. Il paroît qu'il revint habiter ſon Abbaye vers 1486. Ayant demandé à peu près dans le même tems, pour Coadjuteur, au Pape Innocent VIII, le même Jacques François dont il eſt parlé ci-deſſus, il l'obtint, & abdiqua en ſa faveur le 23 Février 1499, entre les mains de l'Évêque d'Arras, P. de Ranchicourt. Il mourut peu d'années après dans un âge fort avancé.

1499. Jacques François, ſecond du nom, avoit été Chapelain ou Aumônier de l'Abbé Lefèvre, & l'avoit ſuivi dans preſque toutes ſes courſes. Il fut bénit le 3 Mars 1499, à Arras, par le même Évêque, aſſiſté des Abbés Jacques de Querles, de Saint Vaaſt, Jean d'Étrées, du Mont-Saint-Quentin, François de Bécourt, de Maroeul, Jacques le Vaſſeur, d'Hénin, Pierre Courcol, d'Eaucourt, & en préſence de Pierre de Habarcq, Archidiacre d'Arras, de Jean de Longueval, Archidiacre d'Oſtrevent &c. Je ne puis rien dire autre choſe de l'Abbé François, ſinon qu'il mourut fort regretté le 7 Juillet 1504, & qu'on lui fit cette Épitaphe honorable :

Hic recubat
Jacobus Franchois, vir eloquens, conſpicuus,
Qui a D. J. Fabri Coadjutor ſubſtitutus,
Tandem ab eodem Abbas factus,
Rexit Eccleſiam 5 annis ; ſicque deſtitutus,
Obiit 7 Julii, anno Domini 1504.

Jean

Digitized by Google

Jean VI, du furnom de Parent, natif de Marchiennes, fuc- 1504.
céda à Jacques François, & ne gouverna que quatre ans. Il étoit très-aimé de ſes Religieux & méritoit de l'être. Dans un ſi court eſpace de tems, il rétablit les lieux clauſtraux, orna l'Égliſe & éleva pluſieurs bâtiments néceſſaires. Il avoit un talent particulier pour l'adminiſtration du temporel. Mais la mort l'enleva au milieu de ſa carriere, l'an 1509.

Je n'ai rien rencontré, ni ſous ſon gouvernement, ni ſous celui de ſon Prédéceſſeur, qui eût rapport à la Congrégation. Mais je puis dire que de leur tems, l'ancienne diſcipline avoit déjà éprouvé des changements notables. Il ſuffira d'en donner pour exemple ce qui regarde la réception des Novices. La pauvreté où les malheurs continuels de la guerre avoient jeté la plupart des Maiſons Religieuſes, y avoit introduit beaucoup d'abus. On n'y pouvoit guere recevoir des ſujets qu'au moyen de groſſes dots. Ce qui étoit d'abord une néceſſité paſſa en uſage; & l'on ſait combien ces ſortes d'uſages ſont difficiles à détruire. Une note tirée d'un ancien Cartulaire (*dd*) fera voir combien il en coûtoit alors, même en menus frais, pour ſe faire Religieux à Arrouaiſe. Outre l'ameublement de la chambre, les habits de chœur, le linge de corps & de table, un ſervice & une coupe d'argent, « les Parents étoient char-
» gés, eſt-il dit dans cette note, de tous les dépens de la
» vêture le jour & le lendemain, le tout avec honêteté, & le
» jour de la Profeſſion pareillement, avec les choſes qui s'en-
» ſuivent:

(*dd*) Cart. D. f. 55. Bauduin de Glen raconte dans ſa chronique des Abbés d'Hénin, que ces abus étoient portés ſi loin dans cette Maiſon avant la réforme qu'y opéra l'Abbé le Vaſſeur, (élu en 1475,) que l'on payoit à chaque Religieux, à la réception des Novices, un écu pour ſon ſuffrage.

« Premierement, entretenir l'enfant de toutes choſes quelconques, ſauf la nourriture, étant en l'Abbaye. Mais s'il advenoit qu'il étudiât hors de l'Abbaye, ce ſeroit aux dépens des parents, leſquels doivent l'entretenir juſques à tant qu'il ſera hors d'école, c'eſt-à-dire, qu'il aura été aux Ordres: & doit bailler devant que d'aller aux Ordres, ung drap d'or *ad nutum Abbatis*. De notre tems, (écrit l'Auteur de la note,) c'étoit ung noble d'or vallant v fl.; une aube avec l'amit & ce qui s'enſuit, ou bien neuf aulnes de belle toile & ce pour ſervir à l'Égliſe.

Suit une liſte des préſents à faire. « A ung chacun Religieux, ung couteau argenté de la valeur de VIII. ſ.

« A M. l'Abbé, une paire de couteaux de la valeur d'ung noble.

« Au Prieur & au Maître des enfants, à chacun une paire de XVI. ſ.

« Au Chambellan de l'Abbé, une paire de XVI. ſ.

« Au Page de M. l'Abbé, VIII. ſ.

« Au Palefrenier de Monſieur, VI. ſ.

Tous les Valets, juſqu'au dernier, étoient couchés ſur cet état, que termine cette phraſe d'un ſérieux ridicule: « avec tout cela il faut que le Novice ſoit bon enfant. » Mais ce n'eſt point tout. Comme les Abbés nourriſſoient leurs Religieux en raiſon des revenus de leur Maiſon & que ce revenu étoit fort modique, la table commune étoit très-ſobrement ſervie. Qu'arrivoit-il? On rançonnoit les jeunes gens; leurs parents étoient obligés de donner à telle ou telle époque, à la Communauté, de menues récréations en vin. Le jeune Religieux, ſelon le tarif de cet impôt, ſera donc encore tenu de payer:

« Quand il ſera reçu pour Acolithe, v lots de vin.

« Pour être revenu de l'Ordre de Sous-Diacre, III lots.

Digitized by Google

« Quand il ſera fait Diacre, III lots.
« Pour être Prêtre, quand il ſera revenu, III lots.
« Quand on lui fera la première fois la barbe, III lots.
« Pour être aſſis ſur le banc de pierre au Cloître & en » Chapitre, II lots.

Je paſſe quantité d'autres articles pour arriver au dernier :

« Et pour être quitte de tout & affranchi, XV lots. (*ee*)

CHAPITRE XVIII.

Auguſtin I, Sénéchal. Auguſtin II, Gabel. Jean VII, de Béthencourt. Nicolas Imbert. Jacques III, Canovelle.

AUGUSTIN I, Sénéchal, né à Bapaume, Prieur de Margelles, fut élu d'une voix unanime pour remplacer Jean Parent. 1509.

Tandis que les Maiſons de la Congrégation ſituées en France & dans les Pays-Bas, étoient en proie aux fureurs de la guerre, & tellement ruinées que pluſieurs même ne ſe ſont jamais relevées, tandis qu'elles étoient la plupart ſans Religieux, & n'avoient plus aucun rapport avec la Maiſon mere, l'Abbaye d'Autrey lui demeuroit toujours fidele & ſoumiſe. Nicolas du Chatel étant mort en 1510, le Prieur & les Religieux réduits au nombre de ſix, ſe retirerent de leur Maiſon qu'infectoit un air peſtilentiel ; & s'aſſemblerent le 27 Septembre dans la Chapelle de Ville-Fontaine. Là le Prieur, Didier Chailiez, ayant

(*ee*) Il n'y a perſonne tant ſoit peu raiſonnable aux yeux de qui ces uſages ne paroiſſent condamnables ; & de nos jours il ſe trouve encore des Maiſons très-bien rentées où l'on ne penſe pas à les abroger ! Abus funeſtes qui font ſouvent éconduire un ſujet pauvre, mais dont on peut tout eſpérer, pour en recevoir un plus riche qui devient quelquefois tellement à charge, qu'on lui rendroit enſuite volontiers, pour s'en défaire, dix fois plus qu'il n'a apporté au Monaſtere.

Digitized by Google

exhorté ſes Confreres à la concorde & à élire le ſujet le plus digne, ils lui répondirent tous qu'ils remettoient ce choix à ſa diſcrétion. Le Prieur nomma auſſi-tôt Nicolas Mercier, l'un d'entr'eux, & ce choix ayant été applaudi, ils envoyerent deux de leurs Religieux à Arrouaiſe, pour préſenter à l'Abbé Sénéchal, comme à leur Supérieur, le procès-verbal de cette élection, afin qu'il la confirmât, ce qu'il fit dès le 7 Octobre ſuivant, ſans la moindre réſerve, quoiqu'il n'y eût point été appelé. (*a*)

La maladie contagieuſe dont on ſe plaignoit en Lorraine, fit auſſi de grands ravages dans l'Artois. L'Abbé Sénéchal en fut attaqué lui-même, comme nous l'apprend une lettre qu'il écrivit en 1512 à l'Évêque de Noyon, Charles d'Hangeſt, pour s'excuſer d'aſſiſter à un Synode auquel il avoit été convoqué: « Mes Religieux & moi, lui mande-t-il, nous ſommes » tellement attaqués de ce mal cruel, que non-ſeulement nous » nous voyons privés de toute ſociété & de tout entretien » avec les hommes, mais que l'on défend encore notre aſpect, » & que nous ſommes regardés comme des baſilics dont la » vue ſeule donne la mort. » Cette épidémie fit périr le Prieur,

(*a*) *Univerſis preſentes litteras inſpecturis pariter & audituris, preſertim filiis noſtris Priori & Conventui Eccleſie ſeu Monaſterii Beate Marie de Atreio, Ordinis Canonicorum Regularium, Tullenſis Dioceſis, Auguſtinus Dei & Apoſtolice ſedis gratia humilis Abbas S. Nicolai de Arroaſia ejuſdem Canonicorum Regularium Ordinis, Attrebatenſis Dioceſis, ſalutem & ſinceram in Domino dilectionem. Noverit &c.... Nos eundem D. Nicholaum Mercier veſtrum electum per has patentes litteras noſtras authoritate noſtra ordinaria, in preſati veſtri Monaſterii Abbatem & Paſtorem, predicte electioni annuentem, confirmavimus & confirmamus, ſupplicantes Reverendo in Chriſto Patri ac Domino, D. Epiſcopo Tullenſi, quatenus, cùm pretactus electus ſic per nos confirmatus, ſua coram paternitate veneranda munus benedictionis petiturus ſe obtulerit, eidem electo & confirmato de ſui gratia conferre dignetur & velit. Datum & actum in Conventu noſtro de Arroaſia ſub ſigillo noſtro Abbatiali hic appenſo & in talibus conſueto, anno Domini 1510, die vero ſeptima menſis Octobris.*

Digitized by Google

pluſieurs Religieux & quelques Domeſtiques. L'Abbé échappa; mais il ne ſurvécut que trois ans, étant mort le jour de la Pentecôte, 25 Mai 1515. Quoique de ſon tems l'Artois eût été aſſez tranquille & que la guerre n'y eût fait tomber que les murs de Térouanne, en 1513, après la Bataille de Guinégate, cet Abbé avoit eu la douleur de voir piller la Tréſorerie de ſa Maiſon le 5 Mars 1512, par des Brigands, qui enleverent entr'autres choſes quatre calices.

Le lendemain de ſa mort, les Religieux d'Arrouaiſe élurent 1515.
le Frere Auguſtin Gabel, homme ſavant, ſurtout dans la Langue Grecque, & plus capable qu'aucun autre de rendre à la Congrégation tout ſon luſtre, ſi les mêmes malheurs qui avoient interrompu ſi long-tems la tenue des Chapitres généraux, n'euſſent empêché l'exécution de ſes bons deſſeins.

L'Abbé d'Autrey, Nicolas Mercier, dont il eſt parlé plus haut, ayant fait certains règlements particuliers pour ſa Maiſon, en demanda la confirmation au Général. Celui-ci l'accorda par des lettres de l'an 1517, & comme apparemment leur exécution ſouffrit quelques difficultés, il ſe rendit lui-même à Autrey, aſſembla le 9 Octobre 1520 le Chapitre de cette Abbaye, & y fit recevoir différents ſtatuts, en attendant un moment plus heureux. (*b*) Mais les troubles qui ſurvinrent lui permirent moins que jamais de s'occuper de réforme. La guerre qui depuis le commencement du ſiecle s'étoit portée en Italie, vint de nouveau déſoler les Pays-Bas. La Maiſon d'Autriche avoit ſuccédé à celle de Bourgogne, avec moins de diſpoſition encore à vivre en bonne intelligence avec la France. Charles-Quint & François premier, outre la nature même de leurs états, avoient des raiſons perſonnelles pour ne

(*b*) N°. LIV.

Digitized by Google

pas être long-tems d'accord. La guerre s'alluma bientôt entre ces deux Princes. Les Impériaux ayant fait, dès l'année 1521, des courses sur les frontières de Champagne & de Picardie, François premier se mit à la tête de ses Troupes & se rendit dans les environs de Saint-Quentin. Là il attendit le Duc d'Alençon, son beau-frère, qu'il avoit envoyé reprendre Mouzon, & qui, après avoir terminé heureusement cette expédition, vint le rejoindre au Village de Fervacques. Le Roi lui donna la conduite de l'avant-garde & entra dans l'Artois (*c*). Il avoit dans son Armée une troupe d'Aventuriers Picards, au nombre de six mille, qui se faisoient appeler les *six mille Diables*. Les dégats horribles qu'ils commirent dans cette campagne pour se venger des Impériaux, les rendirent si odieux, que le souvenir n'en est pas encore entierement effacé parmi le peuple. Le Comte de Saint Pol fut détaché avec une partie de ces Aventuriers, pour s'emparer de Bapaume. Il prit en passant & brûla la Tour & le Village d'Avrincourt. Delà il vint loger à Barâtre. Quelques gens de guerre & des payſans s'étoient fortifiés dans l'Église & dans la Tour de Roquignies: ils furent attaqués & se défendirent avec courage. C'étoit le 15 Octobre. Il fallut y mener de la grosse artillerie. Elle eut bientôt abbatu un côté de la Tour; l'Église croula sous les débris; pas un de ceux qui s'y étoient réfugiés n'échapa au fer du vainqueur, irrité d'une défense qui avoit duré depuis neuf heures du matin jusqu'à la nuit. Il s'empara ensuite de l'Abbaye d'Arrouaise, qui fut livrée au pillage. Le lendemain matin il y mit le feu & se porta sur Bapaume (*d*). Cette Ville n'étoit guere fortifiée. Elle n'avoit d'ailleurs pour toute

(*c*) MS. d'Arrouaise.

(*d*) Regitre de l'Hôtel-de-Ville de Bapaume.

Digitized by Google

garniſon qu'environ cent fantaſſins, que le Comte de Reux & le Baron de Vaux y avoient jetés, & qui ſe retirerent dans le Château, abandonnant aux Bourgeois la défenſe de la Place. Il étoit huit heures, lorſque le Comte de Saint Pol parut devant ſes murs. Il la fit battre auſſitôt du côté de la Porte de Beugniatre, qui exiſtoit alors, vis-à-vis le Prieuré de Saint Aubin. Les Bourgeois ne ſe défendirent pas long-tems. Pluſieurs ayant été tués, les autres offrirent de ſe rendre. La Capitulation fut ſignée à deux heures après-midi. La garniſon ſe rendit priſonniere de guerre & les Bourgeois à diſcrétion. Le Comte de Saint Pol entra auſſitôt dans la Ville par la Porte de Beugniatre & ſe logea à l'Hôtel de la Fleur de Lys. 1521.
Les Troupes entrerent pêle-mêle, les uns par la même porte, les autres par une ouverture que les Impériaux avoient pratiquée derriere le Château pour ſe ſauver. Les Bourgeois furent mis à groſſes rançons & pluſieurs emmenés priſonniers, avec la douleur de voir leur Ville livrée aux flammes. Les Capitaines les plus diſtingués qui avoient ſuivi le Comte de Saint Pol, étoient le Seigneur de la Palice, le Chevalier Bayard, à qui le Roi venoit de donner une Compagnie de cent lances & le Collier de l'Ordre de Saint Michel, de Fleuranges, le Seigneur de Longueval & Longueval-Haraucourt. Le Comte de Saint Pol qui ne logea qu'une nuit à Bapaume, s'empreſſa de rejoindre l'Armée du Roi, & brûla chemin faiſant, les Villages de Mez-en-Couture, Gouzaucourt & pluſieurs autres. Le Duc de Vendôme à la tête d'un autre détachement, avoit de ſon côté réduit Landrecies en cendres. Toute l'Armée étant raſſemblée, le Roi lui fit paſſer l'Eſcaut au-deſſus de Bouchain, & marcha droit à Valenciennes où étoit le rendez-vous des Troupes ennemies. Mais l'Empereur n'oſa l'attendre, & la ſaiſon étant fort avancée, la Campagne finit par la priſe d'Hédin.

Digitized by Google

Les Religieux d'Arrouaiſe retournerent dans leur Maiſon & s'arrangerent comme ils purent. Mais le 21 Octobre 1522, lorſqu'ils commençoient à peine à s'y établir, les gens du Gouverneur de Bapaume, (Jean de Longueval, Baron de Vaux,) vinrent s'y loger ſur le ſoir, maltraiterent les Religieux, bleſſerent griévement le Prieur & enleverent en partant tout ce qui leur tomba ſous la main. Chaſſés encore une fois de leurs foyers, les Religieux s'enfuirent & ſe diſperſerent l'un d'un côté, l'autre d'un autre, excepté « F. Bauduin de Baine & le » Clerc du Couvent, pour ce qu'ils ne ſavoient où aller. »

Tant de malheurs accumulés cauſoient non-ſeulement la perte des revenus, mais encore celle des fonds de l'Abbaye d'Arrouaiſe. Les papiers égarés, les bornes enlevées, les limites confondues, la mauvaiſe foi des Occupeurs ruinés eux-mêmes, le dépôt des meubles dénié ou non réclamé, tout cela avoit engagé l'Abbé Gabel à demander en 1519 au Pape Léon X, une Bulle d'excommunication contre tous les détempteurs des biens meubles & immeubles de ſa Maiſon. Il l'obtint & elle fut fulminée par les Officiaux de Cambrai & d'Arras. Mais il eſt à croire que loin de recouvrer les biens égarés ou perdus, le déſaſtre qu'il éprouva en 1521, donna lieu à de nouvelles uſurpations. Il ſe retira à Cambrai, où il ſe livra plus que jamais à l'étude du Droit Canon, dans lequel il devint fort habile. Il fut fait Protonotaire Apoſtolique par lettres du 16 Décembre 1524, & s'attacha particuliérement à l'Évêque de Cambrai, Robert de Croy.

Tandis que le Chef de la Congrégation ſe diſtinguoit par un mérite éminent, un Abbé d'Hénin-Liétard déployoit de ſon côté de grands talents & rendoit des ſervices ſignalés à ſon Prince. Je parle de Jean de Feucy.

Il étoit neveu de Jacques le Vaſſeur, Abbé d'Hénin, (le même

Digitized by Google

même que nous avons vu chargé de la procuration de Jean Bréton au Chapitre général de 1471, (e) & qui lui succéda en 1475.) Il fut reçu novice dans cette dernière année par son oncle, & envoyé après sa profession à Bapaume pour y faire son cours d'études, apparemment sous des Religieux d'Arrouaise, alors retirés dans leur Refuge. Mais il n'y demeura guere plus d'un an. Son oncle le rappela pour le placer dans son Abbaye pendant la guerre, tandis que lui-même s'étoit sauvé à Douai & que les autres Religieux étoient dispersés de tous côtés. Aussi n'eut-il jamais qu'une foible connoissance des Lettres. Mais le génie suppléa au défaut d'étude. Un grand sens & une éloquence naturelle, une ame élevée, une fermeté à l'épreuve des revers, lui acquirent l'estime des personnes en place. L'Abbé le nomma Procureur, ensuite Prieur, & pendant les quarante années qu'il fut à la tête de l'Église d'Hénin, il en reçut les services les plus essentiels. Aussi le demanda-t-il au Souverain Pontife pour Coadjuteur en 1514. Le Vasseur étant mort l'année suivante, de Feucy le remplaça. A peine fut-il Chef de sa Maison, qu'il employa toute son autorité pour y faire revivre le goût des études, convaincu par son expérience, combien la négligence sur ce point peut faire de tort, quelque mérite que l'on ait d'ailleurs. Mais l'Abbaye d'Hénin n'étoit point un théatre assez vaste pour lui. Il chercha à se faire connoître au loin. Il se chargea de publier dans les années 1516, 1517 & 1518, ces mêmes Indulgences qui servirent de prétexte à Luther pour se séparer de l'Église. La gloire qu'il s'acquit dans cette commission, eût été plus pure, s'il n'avoit eu en vue que le bien de la Religion. Mais l'on ne peut nier que l'ambition n'ait eu beaucoup de part dans presque toutes les

(e) Chronique de Bauduin de Glen.

Digitized by Google

actions de sa vie. Il faisoit sa cour aux Grands avec une attention extrême, les prévenoit en tout, les recevoit chez lui splendidement & avec beaucoup plus de faste que ne comportoit la modicité de ses revenus. Il se rendit surtout agréable au Comte de Reux, Adrien de Croy, Gouverneur de Flandre & d'Artois. On ne parloit à la Cour que d'un Abbé de la Province d'Artois dont le mérite distingué étoit digne d'être tiré de l'obscurité. Ses Protecteurs le firent même connoître à Charles-Quint, qui promit de le placer plus avantageusement à la premiere occasion favorable. De Feucy apprit bientôt cette heureuse disposition du Prince à son égard, & l'Abbé de Saint-Éloi, Antoine de Coupigny, ayant été attaqué d'une maladie mortelle, il écrivit à ses amis qui étoient auprès de l'Empereur. C'étoit au commencement du mois de Mai 1520. Ils le servirent si bien qu'il fut désigné d'abord Abbé de Saint-Éloi, & qu'il reçut son brévet huit jours avant la mort du titulaire, laquelle n'arriva que le 20. Il y avoit peu de tems que l'Empereur avoit obtenu de Léon X un Indult pour nommer aux premieres dignités des Pays-Bas. Jean de Feucy fut peut-être le premier en faveur de qui il usa de ce droit. Cependant les Religieux de Saint-Éloi qui ne soupçonnoient rien de cette intrigue, firent une élection & nommerent un de leurs Confreres, Philippe de Marchenelles, ce qui donna lieu à un très-gros procès entre les deux Compétiteurs au Tribunal du Pape. De Feucy après avoir été plusieurs fois excommunié & absous tour-à-tour, mais toujours fortement soutenu par l'Empereur, l'emporta enfin par un jugement définitif rendu le 23 Août 1521. Il retint son Abbaye d'Hénin, & les Religieux de celle de Saint-Éloi refusant de le recevoir, il fut obligé, pour en prendre possession, de se faire escorter par un détachement de la garnison d'Arras. Il parvint cependant à se les

Digitized by Google

attacher, ſurtout par un diſcours qu'il prononça en Chapitre, dans lequel il prit pour texte, *non vos me elegiſtis, ſed ego elegi vos.* Il leur prouva qu'ils étoient fort heureux de l'avoir à leur tête dans les circonſtances. En effet il acquit tant de crédit auprès du Prince & des Grands, que dans un tems où les biens des autres Abbayes étoient pillés de toutes parts, ceux de Saint-Éloi furent reſpectés & ne ſouffrirent aucun dommage. L'Empereur qui l'aima beaucoup, le fit Conſeiller en ſes conſeils, & l'employa ſouvent dans des affaires très-délicates. Cet Abbé reçut même peu de tems avant ſa mort, un témoignage bien flateur des bontés de ſon Souverain. Charles-Quint ſe trouvant à Arras, lui fit l'honneur, ſur ſon invitation, de l'aller voir dans ſon Abbaye. Il lui accorda pour Coadjuteur à Saint-Éloi, d'abord George D'Egmond, enſuite Euſtache de Croy, frere du Comte de Reux & Évêque d'Arras; & après la mort de celui-ci arrivée en 1539, un Religieux de Saint-Éloi, David Hay, qui lui ſuccéda. Jean de Feucy obtint encore pour Coadjuteur à Hénin, un Religieux de cette Maiſon, Pierre Boucher. Dans la crainte que Philippe de Marchenelles ne l'eût inquiété davantage en Cour de Rome, il lui avoit fait une penſion de 1200 Carolus. Il le fit même enſuite nommer Abbé de Ruiſſeauville. Il donna auſſi à l'Abbaye d'Eaucourt ſucceſſivement deux de ſes Religieux de Saint-Éloi pour Abbés, Yve Dalure ou Delarue, (*Dalurius*) & Antoine de la Hamaide. Cet homme célebre, l'un de ceux qui firent le plus d'honneur à la Congrégation d'Arrouaiſe, mourut dans un âge très-avancé, le 24 Avril 1542.

Il eſt aſſez remarquable que les Maiſons les plus éloignées du Chef-lieu, aient été celles qui perſiſterent le plus longtems à lui être attachées. Les Religieux de Sagane dans la

Siléſie, eurent la douleur de voir leur Chef, Paul Lemberg, embraſſer les nouvelles erreurs vers 1523. Cet Apoſtat entraîna avec lui dans le même précipice quelques-uns de ſes Confreres.

1526. Mais il fut contraint d'abdiquer en 1526, & Frere Jacques, du ſurnom de Grefe, fut élu pour lui ſuccéder. Celui-ci voyant le nombre de ſes Religieux beaucoup diminué, ſoit par la mort, ſoit par la défection de pluſieurs d'entr'eux, & conſidérant qu'attendu les progrès de l'héréſie il n'étoit guere poſſible de les remplacer, ſongea à la Maiſon mere. Il y envoya un de ſes Confreres, pour demander au Général quelques Religieux qui puſſent repeupler ſon Abbaye. Ce Député fut ſurpris de trouver le Chef-lieu dans une ſi triſte ſituation. Le Général fut de ſon côté fort embarraſſé. Comment ſe défaire de ſes Religieux? Ils étoient en ſi petit nombre. Il en avoit cependant encore vingt-cinq en 1517, tant externes que clauſtraux. Deux étoient allés depuis, par ſon ordre, demeurer à Saint Jean de Valenciennes. Il conſentit à en envoyer deux autres à Sagane, Frere Jean Raiſon, prêtre, & Frere Guillaume le Begue, diacre. Mais comme c'étoit trop peu, il obtint de l'Abbé d'Eaucourt, Adrien de Habarcq, qu'il en donneroit auſſi deux des ſiens, Frere Pierre Vaſſeur & Frere Pierre Hollande, prêtres. Ils partirent tous quatre, & arrivés en Allemagne, quitterent l'habit religieux pour prendre l'habit ſéculier, ce que pratiquoit alors le Clergé même du Pays dans la crainte des Hérétiques. Lorſqu'ils ſe préſenterent à Sagane, les Religieux de cette Maiſon furent fort ſcandaliſés de les voir dans cet équipage & s'en offenſerent. (*f*) Ajoutez à cela leur prévention contre la

(*f*) Lettre de M. l'Abbé de Sagane à l'Auteur. . . . *Sagani demùm priuſquam habitu & communi fratrum ſocietate donarentur, in curia domeſtica dies aliquot commorantes, irreligioſæ ſuæ converſationis documenta dabant qua eſſent origine nati.*

Digitized by Google

nation françoiſe. Auſſi ce renfort ne fut qu'un foible ſecours pour les Allemands. Le ſeul Frere Pierre Hollande demeura & mérita leurs éloges par ſes vertus & ſa bonne conduite. Les Freres Pierre Vaſſeur & Jean Raiſon revinrent en France. Je trouve que ce dernier fut dans la ſuite Curé de Roquignies, puis Prieur de Margelles, & mourut à l'Abbaye de Notre-Dame de Ham en 1562. Pour ce qui eſt du diacre Guillaume le Begue, il quitta l'Abbaye de Sagane, parcourut une partie de l'Allemagne, & lorſqu'on s'y attendoit le moins, quelques années après, on le vit reparoître en Siléſie dans l'accoutrement & avec la confuſion de l'enfant prodigue. Il ſe préſenta exténué de miſere à l'Hôpital du Saint-Eſprit deſſervi par les Religieux de Sagane, & y mourut ſix mois après qu'il y fut entré.

Ce mauvais ſuccès fit une peine infinie à l'Abbé Gabel. Ce qui devoit lui en cauſer une plus grande encore, c'étoit de voir les Maiſons de ſon Ordre ruinées, l'obſervance de la régularité impoſſible, ainſi que la tenue des Chapitres généraux. Pour lui, toujours dévoué à l'Évêque de Cambrai, Dioceſe alors très-étendu, il fut fait ſon Suffragant par Bulles du 18 Décembre 1537, (*g*) & ſacré Évêque de Calcédoine, laiſſant 1537.
ſon Abbaye à un de ſes Religieux, Jean de Béthencourt, à qui il l'avoit réſignée en Cour de Rome. Il ſe réſerva cependant une penſion de huit cents florins, l'uſage de deux places & d'une cuiſine avec le jardin contigu, deux mille fagots grands & petits, douze muids de vin de Curlu, cinquante raſieres de blé meſure d'Arras & autant d'avoine, une double prébende, avec la nourriture de deux domeſtiques & de deux chevaux,

(*g*) Ces Bulles portent la date de 1538, mais il faut entendre ſelon le calcul Piſan, puiſque Jean de Béthencourt fut bénit, comme je vais le dire, dès le 16 Juin 1538.

Digitized by Google

enfin le droit de nommer aux bénéfices dépendants de l'Abbaye d'Arrouaiſe. Mais il jouit peu de tems de ſa nouvelle dignité, étant mort le 30 Août 1540.

On doit être étonné de voir parmi les choſes qu'il s'étoit réſervées, douze muids de vin de Curlu, Village ſitué ſur la Somme entre Péronne & Brai. Bien des gens ne ſoupçonnent pas qu'il y ait eu des vignobles dans cet endroit. Il eſt certain cependant que les bords de la Somme depuis Saint-Quentin juſqu'à Corbie en étoient autrefois couverts. On en voyoit même encore un à Curlu, il n'y a pas plus de trente ans. Il y en eut dans les tems reculés juſque dans l'intérieur de l'Artois, comme ſous les murs de l'Abbaye de Saint-Éloi. Qu'on me permette d'obſerver en paſſant que ces vignobles devoient leur origine aux Romains. Ces Conquérants du monde n'ont pas toujours été auſſi ſobres qu'on pouroit le croire. La grande conſommation de vin qui ſe faiſoit en Italie ſous le regne de Domitien, avoit fait négliger la culture du blé pour ſe livrer à celle des vignes, qui étoient d'un rapport plus avantageux. Mais comme il arriva des circonſtances où la diſette de blé ſe fit vivement ſentir, cet Empereur défendit qu'on plantât des vignes davantage en Italie, & réduiſit à la moitié celles des Provinces. Sur la fin du troiſieme ſiecle, l'Empereur Probus, voulant occuper ſes Soldats pendant la paix, leur fit planter des vignes ſur les collines des Gaules & dans pluſieurs autres Pays qui lui étoient ſoumis. Il alla même juſqu'à permettre aux Peuples de ces Provinces d'en cultiver autant qu'il leur plairoit, & c'eſt à ſon regne que l'on rapporte l'origine des nombreux vignobles de France, d'Eſpagne & de Hongrie. Pourquoi, ceux de l'Artois & du nord de la Picardie ſont-ils abſolument détruits aujourd'hui ? Seroit-ce à cauſe de la rigueur du climat ? Mais on recueille d'excellents vins ſous

Digitized by Google

des climats plus froids encore, & les vins des bords de la Somme n'étoient pas mauvais en 1537, puiſqu'à cette époque un Évêque s'en réſerve douze muids. Une autre preuve que je pourois alléguer de leur bonne qualité, c'eſt qu'en 1190, Bauduin d'Encre, Sire de Curlu, donna à l'Abbaye d'Arrouaiſe le terrage qu'il avoit ſur les vignes de cette terre, pour être employé au Saint Sacrifice de la Meſſe, *In Miniſterium Sanguinis Chriſti.* Or il devoit en être de ce vin comme du froment que la piété des fideles offrit quelquefois pour le même uſage, & qui aſſurément n'étoit pas le pire. Un certain économiſte nous annonce depuis quelques années qu'il eſt encore au pouvoir des Peuples du nord de la France de récolter de bons vins. Il appartenoit à un Prince dans la famille de qui la bienfaiſance eſt héréditaire, de le tenter le premier dans le Cambréſis. Je parle de Mgr. l'Archevêque de Cambrai, qui vient de faire planter un vignoble ſous les Remparts du Cateau.

Jean de Béthencourt fut bénit à Douai dans l'Égliſe des Trinitaires le 16 Juin 1538, par Paſquier, Évêque ſuffragant d'Arras, (§) aſſiſté des Abbés d'Eaucourt & de Saint Mard de Tournai. Il fut mis en poſſeſſion de ſon Abbaye le 18, en préſence de Claude de Habarcq, ſon oncle, Seigneur d'Haplincourt, de Jacques de Habarcq &c. Ces deux familles de Habarcq & de Béthencourt, étoient originaires d'Artois; mais 1537.

(§) Il eſt appelé *Paſchaſius*, *Epiſcopus Salubrienſis*, dans les lettres teſtimoniales délivrées au ſujet de cette cérémonie, par les Vicaires-Généraux d'Euſtache de Croy. On lui donne conſtamment le même nom & la même qualité dans les Regitres de ſon tems conſervés au Secrétariat d'Arras. De Locre, je ne ſais ſur quel fondement, & après lui les Auteurs du *Gallia Chriſtiana*, diſent *Salubrienſis*. Je n'ai pu découvrir quel étoit le Siége de cet Évêque, à moins que ce ne fût Sélybrie, *Epiſcopatus Selybrienſis*, Évêché ſuffragant de Conſtantinople, dont il eſt parlé dans la *notice des Dioceſes de l'Égliſe univerſelle*, par J. Tournet, in-12. Paris 1625, pag. 330 & 415.

Digitized by Google

comme bien d'autres, elles avoient beaucoup ſouffert des guerres qui dévaſterent tant de fois la Province. Celle de Béthencourt ſurtout, du moins la branche de l'Abbé d'Arrouaiſe, n'étoit point riche. Pierre de Béthencourt ſon frere qui épouſa Marie de Liévin, fut Seigneur d'Happlincourt après la mort de Claude de Habarcq, & Bailli général des Terres de l'Abbaye d'Arrouaiſe.

L'Abbé eut auſſi à ſupporter tous les malheurs de la guerre. La Tréſorerie de ſon Abbaye fut pillée en 1541, les vaſes ſacrés & pluſieurs joyaux de prix emportés. Il crut devoir ſauver à Douai ce qui avoit été épargné, & le dépoſer dans l'Égliſe de Saint Amé. Un ancien regître nous apprend qu'il y fit tranſporter quatre colonnes & un candélabre de cuivre, deux pupitres (un Moyſe & un Pélican) du même métal, & pluſieurs Reliquaires, entr'autres celui qui contient le Chef de Sainte Monique. Ce dépôt eſt demeuré entre les mains des Chanoines de Saint Amé, apparemment parce que les guerres ayant continué, on ne penſa point, ou l'on penſa trop tard à le revendiquer. Je ne m'arrêterai point à racomter en détail les maux qu'elles cauſerent à l'Abbaye d'Arrouaiſe ſous le gouvernement de l'Abbé Béthencourt; il ſuffit d'obſerver que de ſon tems les terres ſont demeurées en friches des dix, douze, & quinze années le long de la frontiere d'Artois du côté de la Picardie. Cent meſures de terres ont été alors vendues 300 livres, dans le territoire de Bapaume. Rien d'étonnant en cela, ſi l'on conſidere avec quelle barbarie ſe faiſoit la guerre. Une Armée étoit-elle ſupérieure en forces? Elle traverſoit le Pays comme un incendie & dévoroit tout ce qu'elle rencontroit devant elle. Henri II, à la tête de ſon Armée quitte les bords de la Sambre en 1564; « elle traverſe le » Hainaut, écrit l'Abbé Garnier, (*h*) le Cambréſis & l'Artois,

(*h*) Hiſtoire de France. Tom. XIII. P. 571.

laiſſant

Digitized by Google

» laiſſant partout d'horribles traces de ſon paſſage; car les Sol-
» dats avoient ordre de mettre le feu à toutes les Maiſons
» qui leur avoient ſervi de logement. Elle n'épargna pas même
» le magnifique Palais de Marimont, que la Reine de Hongrie
» avoit pris plaiſir d'orner de tableaux, de ſtatues antiques &
» des meubles les plus précieux que l'on connût alors. Tout
» fut briſé, mutilé & livré aux flammes, en vengeance de la
» deſtruction de Follembrai. » Lorſqu'on lit que de pareilles horreurs ont été exercées par des Princes Chrétiens, doit-on s'étonner que des Muſulmans aient chauffé leurs Bains avec les précieux manuſcrits de la Bibliotheque d'Alexandrie ?

L'Abbaye d'Arrouaiſe fut encore ſaccagée & brûlée à cette époque. Mais ce qui lui porta le plus grand dommage, c'eſt que l'Abbé Béthencourt voyant la plus grande partie des terres en friches, les vendit de toutes parts, ou les arrenta ſous des cens perpétuels, ou enfin les afferma par des baux emphitéotiques de ſoixante, quatre-vingts ans & plus. Il eſt vrai qu'il devoit ſe trouver dans un grand embarras. C'étoit l'uſage alors entre les Puiſſances belligérantes, qu'elles confiſquaſſent reſpectivement les biens ſitués dans leurs territoires, appartenants à des ſujets du pays ennemi : cet Abbé ne retiroit par conſéquent aucun revenu de tous les biens que ſa Maiſon poſſédoit en France. Mais ce qui ne fait point honneur à ſa mémoire, c'eſt que preſque tous ceux qu'il aliéna, paſſerent à ſes parents, & qu'il força par des violences, par l'incarcération même, pluſieurs de ſes confreres à ſouſcrire à ces contrats déſaſtreux: une grande partie des terres de Roquignies furent accenſées au Seigneur d'Happlincourt, ſon frere, & il arrenta pour un prix très-modique à Antoine de Ricamés, qui avoit épouſé une Habarcq, quatre-vingt-dix meſures de la Ferme de Dierville &c. Mais ces acquiſitions furent d'autant moins avantageuſes à ſa

famille, qu'elle fut forcée de soutenir dans la suite, comme on le verra ci-après, de grands procès pour se les conserver, & qu'elle en vit annuller tous les contrats les uns après les autres.

1553. Soit par faveur, soit par dédommagement des pertes qu'il essuyoit chaque année, l'Abbé Béthencourt obtint en 1553 la Prévôté de Wormesel, Diocese d'Ipres, érigée depuis en Abbaye. Il gouverna en même-tems les deux Maisons. Mais comme celle de Wormesel étoit plus éloignée du théatre de la guerre, il y retira avec lui plusieurs Religieux d'Arrouaise, & y fit presque toujours sa demeure jusqu'à sa mort, qui arriva dans la Ville de Courtrai le 20 Novembre 1560. Son corps fut porté à Wormesel, où on l'honora de cette épitaphe:

Flere decet miseros, non hunc lugere, viator,
Felix qui vixit, quique beatus obit.

Les Religieux d'Autrey continuerent sous cet Abbé de reconnoître la Maison d'Arrouaise comme Chef de l'Ordre. Ayant procédé à l'élection d'un Abbé, au mois de Février 1548, ils élurent F. Thomas Pieze, qui se fit confirmer aussitôt par le Général & bénir par l'Évêque de Toul. Ils écrivirent au Général le 20 Mars suivant, une longue lettre par laquelle ils lui rendent compte de l'élection qu'ils avoient faite d'un Prieur, & l'invitent à se rendre chez eux au premier moment qu'il pourra le faire. On voit par la même Lettre qu'il leur avoit rendu quelques services & qu'ils commençoient à être inquiets au sujet de la liberté de leurs élections: c'est pourquoi ils demandoient des copies authentiques des priviléges de l'Ordre. C'est le dernier monument que je connoisse de la dépendance de cette Maison de celle d'Arrouaise. La plupart des autres Églises ou étoient déjà retournées sous la Juridiction des Ordinaires, ou y retournerent dans la suite conformément aux décrets du Concile de

Digitized by Google

Trente. Quelques-unes ſe ſoumirent en différents tems à d'autres Congrégations, comme Sainte Marie de Sagane, Chatrices, Saint Éloi-Fontaine, Saint Crépin-en-Chaie & autres. Le retour des Maiſons de l'Ordre d'Arrouaiſe ſous la juridiction immédiate des Évêques étoit d'autant plus naturel, qu'elles leur avoient été preſque toutes ſoumiſes dans leur fondation, & qu'il paroit convenable que des Eccléſiaſtiques deſtinés par état au ſaint miniſtere, ſoient plus étroitement liés avec les Chefs de la religion.

Malgré ce que j'ai dit de l'Abbé de Béthencourt touchant les aliénations qu'il fit ſi imprudemment, il ne laiſſa pas d'avoir de grandes qualités, comme le témoignent des mémoires de ſon tems, & ces qualités tenoient à ſa premiere éducation & à une ame bien née. Pluſieurs de ſes Religieux étoient de bonne famille, comme F. Louis de Créquais de la Maiſon de Miraumont, F. Charles Doreſmieulx, F. Nicolas de Vilette &c.

Les Religieux d'Arrouaiſe après la mort de Jean de Béthencourt, furent gênés pour la premiere fois dans leur élection. Ils reçurent de la Cour de Bruxelles des Patentes datées du 23 Décembre 1560, dont l'extrait fait connoître comment le gouvernement Eſpagnol pourvut dès-lors aux Abbayes des Pays-Bas : « Philippe &c, à vénérables, religieuſes perſonnes nos » chiers & bien amés les Prieur, Religieux & Convent de » l'Abbaye de Saint Nicolas d'Érouaige de l'Ordre de Saint » Auguſtin, en notre Pays & Comté d'Artois, ſalut & dilection. » Comme à nous comme Comte dudit Artois, affiert & appar- » tient d'avoir ſongneux regard que les Prélatures, Abbayes, » Prévoſtez, Doyennez, Priorez & autres dignitez eſtans en » noſtre dit Pays & Comté d'Artois, ſoient pourvues de gens » catholiques, de bonne vie & converſation, principalement en » ce tems ſi dangereux, pour entretenir & conſerver iceux en 1560.

Digitized by Google

» bonne & chrétienne religion, comme auſſi ci-devant par feu » de louable mémoire le Pape Léon X de ce nom, avoit été » ſpécialement conſenti & accordé à feu de très-heureuſe & » recommandée mémoire, l'Empereur mon Seigneur & très- » amé Pere, à qui Dieu face miſéricorde ; & il ſoit qu'étant » n'agueres advenu le treſpas de feu votre dernier Abbé, par » lequel la dignité Abbatiale eſt préſentement vacante, nous » ayons fait prendre information ſur la qualité, idonéité, vie » & converſation des Religieux illecq, enſemble d'autres » Monaſteres, & comme en ſuivant icelle information, entre » autres nous a été fait rapport des ſens, prudence, réguliere, » bonne & catholique vie & converſation de vénérable perſonne » notre cher & bien amé F. Nicolas Imbert, aprèſent Prieur » du Monaſtere de Dohen (*i*), SAVOIR VOUS FAISONS que nous, » ayant regard aux cauſes que deſſuſdites, vous conſentons » & réquérons que procédant à l'élection de votre nouveau & » futur Abbé, vous éliſiez & acceptiez ledit F. Nicolas Imbert » comme perſonne à ce capable & à nous agréable &c. »

Nicolas Imbert, natif d'Arras, avoit demeuré à Wormeſel en qualité de Prieur, enſuite à l'Abbaye d'Arrouaiſe avec la même qualité, & enfin au Prieuré de Doing qu'il tira des mains du Prieur du Mont-Saint-Quentin, & qui avoit déjà été occupé par les Chanoines de Térouanne, comme confiſqué par les Rois de France pendant la guerre. Il fut bénit le 9 Février 1561 par l'Évêque d'Arras, François Richardot, qui venoit de remplacer le Cardinal de Granvelle. Ce fut du tems de ce Richardot, autrefois Religieux Auguſtin, que l'Abbaye d'Arrouaiſe elle-même, autant que je puis juger, retourna ſous la Juridiction de l'Ordinaire. Elle ne pouvoit en effet s'en défendre ;

(*i*) Doing.

Digitized by Google

plus de Chapitres généraux, plus de Définitoire. L'Évêque Richardot en fit pluſieurs fois la viſite. Il recommanda entr'autres choſes dans celle des 12 & 13 Août 1567, « qu'il y eût » plus de Prêtres, parce qu'il n'y en avoit que quatre dont » ſouvent l'un ou l'autre étoit empêché aux affaires de la » Maiſon. » Il faut entendre qu'il n'y avoit alors que quatre Prêtres dans la Maiſon même. Car il en exiſtoit d'autres, mais que les dangers de la guerre tenoient éloignés. Je trouve que dans tout le ſeizieme ſiecle, beaucoup de nos Religieux furent employés dans des poſtes étrangers, ou ſont paſſés dans d'autres religions. L'un s'eſt fait Chartreux, pluſieurs ſont entrés chez les Capucins; ceux-ci ſe ſont réfugiés à Saint Mard de Tournai, ceux-là à Saint Jean de Valenciennes, ou dans d'autres Maiſons de l'Ordre. F. Jean Morel fut *Maître* de l'Hôpital-Comteſſe à Lille, & mourut Curé de Ginchy, Dioceſe de Noyon. F. Adrien Caſtelain fut Directeur des Dames de Sainte Élizabeth au Quénoi. Un Martin de la Sebbe alla exercer les fonctions de Chantre dans l'Égliſe Cathédrale de Laon, puis à la Sainte Chapelle à Paris, & vint mourir au Prieuré de Doing. F. Hubert Imbert obtint le Prieuré de Flers près de Douai. Enfin d'autres ſe retirerent chez leurs parents, comme F. Nicolas de Vilette, au Château de Vilette, dans les environs de Compiegne.

Un grand abus regnoit dans l'adminiſtration du temporel. Loin que les Abbés rendiſſent leurs comptes tous les trois mois, comme l'exigeoit l'article XVII de la réforme de 1233, ils n'en rendoient aucun. Cependant ils faiſoient les baux & percevoient ſeuls les revenus, de ſorte que la Communauté ne ſavoit jamais à quoi elle en étoit. C'étoit un mal général. Delà la facilité des aliénations, contre leſquelles les Évêques dans leurs viſites ou leurs ſynodes, ainſi que les Peres du Concile

Digitized by Google

de Trente, ont réclamé avec tant de force. L'Abbé Imbert suivit les traces de son Prédécesseur ; il donna à ferme par baux emphitéotiques les domaines du Transloi & de Vorges, & beaucoup d'autres, de sorte que de son tems la plupart des biens de sa Maison étoient aliénés. Mais aussi long-tems qu'elle existera, l'on y conservera le souvenir d'un échange de la plus grande importance, qu'il fit avec l'Abbaye de Corbie.

On a vu au commencement de cet Ouvrage que Conon, second Prévôt d'Arrouaise, avoit reçu en franche aumône d'un Chatelain de Ham, la Terre de Margelles, & qu'ayant obtenu de Baudry, Évêque de Noyon, la permission d'y bâtir un Oratoire, il y avoit placé des Religieux dont le Chef prit le titre de Prieur. Ses Successeurs avoient acquis depuis dans les environs beaucoup de biens qui furent administrés ou immédiatement par les Abbés, ou par les Prieurs de Margelles, de sorte que cette habitation, avec ses dépendances, étoit une des plus belles & des plus riches possessions des Religieux d'Arrouaise. Mais depuis un grand nombre d'années ils n'en retiroient presque rien, parce que ces biens situés delà la Somme, étoient toujours confisqués en tems de guerre. Les Églises de France se trouvoient dans le même cas par rapport aux domaines qui leur appartenoient dans les Pays-Bas. Celle de Corbie surtout, qui possédoit de grands biens en Flandre & en Artois, souffroit infiniment de ces confiscations. Le Cardinal de Bourbon à qui elle avoit été donnée en commende & qui voyoit ses revenus diminuer chaque année, forma le projet de vendre ces fonds ou de les échanger, s'il étoit possible, contre d'autres biens ecclésiastiques situés en France. Ses Agents & ceux des Moines commencerent par en vendre une bonne partie, & dans les années 1566, 1567, & 1568, proposerent, par affiches, d'échanger les Franche-Comté, Prévôté &

Digitized by Google

Terres de Monchy-au-Bois, Berles-au-Bois, Wailly, Groville, avec leurs dépendances, de même que Thiennes, Ames, & Avesquerques, tant en Artois qu'en Flandre. L'Abbé & les Religieux d'Arrouaise à qui cet arrangement convenoit, firent des offres avantageuses : on nomma des Commissaires de part & d'autre pour établir une balance entre les revenus respectifs ; & le crédit du Cardinal ayant fait aisément obtenir les permissions nécessaires, des Cours de France & d'Espagne, le contrat d'échange du Prieuré de Margelles avec presque tout ce qui appartenoit à l'Abbaye d'Arrouaise par delà la Somme, contre les Terres de Monchy & autres ci-dessus nommées, fut signé à Amiens le premier Octobre 1569. Les Terres de Wailly, Monchy, Berles & leurs dépendances faisoient partie de la dotation de l'Abbaye de Corbie, & lui avoient été données en 662 par le Roi Clotaire II, lequel conjointement avec sa mere Baldéchilde, ou Bâtilde, fonda cette Abbaye *en l'honneur des Saints Apôtres Pierre & Paul, & du premier Martyr Saint Étienne.* Quoique situées dans l'Artois, elles composoient une Sôûprévôté de la Prévôté de Corbie & y ressortissoient. C'est pourquoi lorsque la Souveraineté de l'Artois fut cédée à Charles-Quint & qu'il y eut établi un Conseil Provincial, elles ressortirent immédiatement à ce Tribunal. 1569.

Mais cet échange, qui au premier coup d'œil paroissoit devoir être avantageux à l'Abbaye d'Arrouaise, faillit, comme je le dirai plus bas, d'occasionner sa ruine totale. Imbert mourut le 7 Juillet 1570.

Son Successeur, Jacques Canovelle, natif de Beaumez, avoit été quelque-tems Prieur à Saint Mard de Tournai, d'où il fut rappelé pour exercer le même office à Arrouaise. Il fut nommé, comme Imbert, par le Roi d'Espagne, le 30 Mars $\frac{1571}{1570}$, & l'Évêque d'Arras, Richardot, le bénit le 6 Mai de la 1571.

Digitized by Google

même année. Plus malheureux encore que ſon Prédéceſſeur, ce n'étoient plus les François ſeulement qu'il avoit à craindre; tous les Pays-Bas étoient en feu: l'héréſie y avoit apporté le trouble & l'horreur. L'Artois déchiré par des factions, vit pluſieurs de ſes citoyens monter ſur l'échaffaud. Les Maiſons Religieuſes éprouverent des maux infinis de cette confuſion, & pluſieurs ſont demeurées enſevelies ſous leurs ruines. De Locre rapporte deux traits de barbarie qui peuvent faire juger des autres. (*k*) Il dit qu'au mois de Juillet 1568, le Capitaine Cocqueville s'étant jeté dans l'Abbaye de Dommartin, Ordre de Prémontré, à la tête d'un parti de Religionnaires, détruiſit cette Maiſon de fond en comble, n'épargna rien de toutes les choſes ſacrées, & s'acharna particulierement ſur le Procureur qu'il fit mourir en le brûlant avec de la poudre à canon. Un gros de Cavalerie, écrit-il encore, ſorti de Cambrai en 1584, exerça mille horreurs dans la Province. Il pénétra juſqu'à l'Abbaye de Saint André, même Ordre que Dommartin & ſituée dans ſon voiſinage. Les choſes ſaintes y furent profanées & les Religieux abandonnés aux inſultes des Soldats. Un F. Firmin Danel fut ſpécialement victime de leur cruauté. On le ſuſpendit tour-à-tour par les piés & par les mains au-deſſus d'un grand feu: il fut attaché enſuite à la queue d'une charue & traîné ſur la terre, juſqu'à ce que des perſonnes charitables eurent payé, pour lui ſauver la vie, une ſomme conſidérable à ſes bourreaux. Depuis 1580, que Bauduin de Gavres, Seigneur d'Inchi, eut livré la Ville de Cambrai au Duc d'Alençon appelé à la Souveraineté des Pays-Bas, & que Balagni en fut fait le Tyran plutôt que le Gouverneur, juſqu'à la paix de

(*k*) P. 647 & 661. Cocqueville ou Cocquaville ayant été défait & pris peu de tems après par le Maréchal de Coſſé, fut décapité à Paris. *Daniel. Strada.*

Vervins

Vervins conclue en 1598, l'Artois, qui après avoir adhéré quelques années à l'union générale, y avoit renoncé, fut preſque continuellement expoſé aux courſes de la garniſon de cette Ville. On prétend que le butin fait par Balagni dans l'Artois & dans le Hainaut, pendant la ſeule année 1594, lui valut quatre millions. (*l*)

Durant tout ce tems les Religieux d'Arrouaiſe demeurerent tantôt dans leur Abbaye, tantôt à Bapaume, ſelon le plus ou le moins de ſûreté qu'il y avoit à habiter la campagne. Outre les événements ordinaires de la guerre, ils avoient les inſultes du peuple à redouter. Accoutumé à l'aſpect de tant de brigandages, il s'y laiſſoit quelquefois aller lui-même. A peine l'Abbé Imbert fut-il mort que ſa Maiſon fut pillée par les payſans des environs. Je trouve auſſi dans des mémoires du tems, que le 29 Août 1574, l'Abbé Canovelle fut volé, bleſſé & indignement outragé par des perſonnes que l'on ne nomme pas, qu'il connoiſſoit fort bien, qu'il admettoit même ſouvent à ſa table. Ces gens ſans foi & ſans honneur, enleverent tout ce qu'ils trouverent ſous leur main, le linge de table & de lit, l'argent monoyé, la croſſe de l'Abbé & les chevaux de ſa baſſe-cour, lui recommandant prudemment de n'en rien dire ſous peine de mort. En bute à tant de calamités, obligé de faire face à des frais immenſes occaſionnés par l'échange contracté avec Corbie, il afferma, comme ſon Prédéceſſeur, les biens de ſon Abbaye à longues années, ce qui lui procuroit des pots-de-vin conſidérables. 1574.

J'ai omis de dire que l'Abbé Imbert s'étoit vu à peine propriétaire des Terres de Monchy & autres cédées par les Religieux de Corbie, qu'il les avoit aliénées en partie. En effet

(*l*) Jean le Carpentier. T. I. P. 196.

Digitized by Google

les nommés de Baſſecourt, Hector & Nicolas Quignon, qui s'étoient entremis pour faire réuſſir cet échange, engagerent les Religieux d'Arrouaiſe à leur en remettre tous les fonds les uns après les autres, à titre d'arrentement perpétuel. Claude de Baſſecourt s'en fit céder une bonne portion par contrat du 3 Février 1570. (*m*) L'Abbé Canovelle Succeſſeur d'Imbert, s'empreſſa de ſuivre ſon exemple, & arrenta le reſte aux Quignon & Aſſociés ſous des conditions très-onéreuſes, de ſorte que dès l'année 1572, les terres labourables, fermes, dîmes, champarts, rentes foncieres, tout, (excepté la Juſtice & la Seigneurie,) à Monchy, Berles & Wailly &c, étoit paſſé entre les mains de ces particuliers, ſous un canon perpétuel de 900 livres. C'en étoit fait de l'Abbaye d'Arrouaiſe ſi les Évêques d'Arras Richardot & Moulart ne s'étoient oppoſés avec force à ces contrats indiſcrets & téméraires. On a des ſtatuts ſynodaux du premier, dans leſquels ſous le titre *De Monaſteriis*, il renouvelle les peines portées par les Conciles de Trente & de Cambrai contre ces ſortes d'abus. Ce Prélat qui mourut en 1574, eut pour Succeſſeur Mathieu Moulart, Abbé de Saint Guilain dans le Hainaut, dont on connoît auſſi des ſtatuts de l'année 1584. Celui qui porte pour titre *de bonis temporalibus Eccleſiaſticorum*, offre une belle leçon au ſujet de la location des biens Eccléſiaſtiques à longs termes, moyennant quelque pot-de-vin. « Il n'eſt point permis, y eſt-il dit, d'affermer à » vil prix ſelon ſon plaiſir, ce qui doit être diſtribué aux

(*m*) Sous le gouvernement de l'Abbé Imbert, mort le 6 Juillet ſuivant. Cependant cet Acte porte la date de 1569; ce qui prouve contre De Locre, que l'uſage de commencer l'année au premier Janvier, ne fut point, comme il l'avance, introduit dans la Province d'Artois en 1567. Il le fut bien à cette époque en France; mais ce n'a été qu'en 1575, que le Gouverneur des Pays-Bas, Réquéſens, a ordonné par un placcard du 16 Juin, que dans la ſuite l'année commenceroit au premier Janvier.

Digitized by Google

» pauvres, & de fruſtrer ainſi les membres de Chriſt des ſecours » qui leur appartiennent. »

L'Évêque Moulart fit pluſieurs fois la viſite de l'Abbaye d'Arrouaiſe. Il ſe plaint fortement dans celle de Juin 1586, dont j'ai le procès-verbal ſous les yeux, que l'Abbé a négligé de remplir ce qui lui a été ordonné dans les premieres viſites. Il y rappelle auſſi les décrets du Concile de Trente & des Synodes d'Arras & de Cambrai. Les bâtiments étoient dans un état déplorable. L'Égliſe crouloit & n'avoit pas même de vitres. On y célébroit cependant l'office divin dans les intervalles où les Religieux pouvoient l'habiter. L'Évêque ordonne que l'on faſſe les réparations néceſſaires & les plus urgentes. La Meſſe conventuelle étoit en même-tems paroiſſiale; on y adminiſtroit la Sainte Communion au Peuple; on y expoſoit à ſa vénération les Reliques des Saints: il veut, à cauſe des perſonnes du ſexe, que l'on bâtiſſe une Chapelle dans la nef, où les pélérins puiſſent révérer les Reliques, & les paroiſſiens participer aux ſaints myſteres. Mais il porte principalement ſon attention ſur la mauvaiſe adminiſtration de l'Abbé, à qui il enjoint de faire tous ſes efforts pour rentrer dans la poſſeſſion des biens de ſon Monaſtere ou aliénés ſous un cens à perpétuité, ou imprudemment affermés à longs termes.

L'Abbé répara de ſon mieux ſon Égliſe & les lieux clauſtraux. Preſſé d'ailleurs par les reproches de ſon Évêque, il fit des tentatives pour recouvrer les biens aliénés par ſes Prédéceſſeurs, & réuſſit à faire caſſer par Arrêt de la Cour Souveraine de Malines, du premier Décembre 1590, l'arrentement perpétuel que 1590.
l'Abbé de Béthencourt avoit fait à ſes parents d'une partie de la Ferme de Dierville. Mais la mort l'empêcha d'exécuter entierement ſes projets, en terminant ſa carriere le 3 Février 1592. Le caractere de cet Abbé fut une grande piété &

Digitized by Google

beaucoup de zele pour la discipline réguliere. Il avoit fait sculpter lui-même son effigie sur sa pierre sépulchrale ; on y grava après sa mort cette Épitaphe :

Hic jacet Corpus
Laudatissimi viri Jacobi Canovelle
Qui hujus Cenobii pius Abbas,
Totum hoc Templum
Injuria Bellorum
Combustum atque vastatum reparavit.

Je regretterois davantage que cette pierre, ôtée du milieu du chœur en 1717, se trouvât aujourd'hui sous une goutiere, si je n'avois vu les monuments des anciens Seigneurs de Croisilles, vendus par des Marguilliers, servir d'égouts dans la cuisine d'un Fermier voisin.

Canovelle avoit reçu en 1584, une lettre de l'Abbé de Saint Léger de Soissons, dont je crois devoir dire un mot. C'étoit F. George de la Fontaine, qui de Bénédictin & d'Infirmier à l'Abbaye de Saint Denis, étoit devenu Abbé de Chanoines Réguliers en 1571, par nomination de Charles IX. Ayant lu dans les papiers de sa Maison qu'elle étoit soumise à celle d'Arrouaise, il écrivit le 21 Avril 1584 (*o*) à l'Abbé Canovelle, pour lui demander des renseignements sur cette dépendance. Il lui envoyoit à ce sujet divers articles auxquels il le prioit de répondre, particulierement touchant les Chapitres généraux & l'exemption de la Juridiction des Ordinaires : il avoit trouvé sa Maison en ruine & réduite à trois Religieux ; encore étoient-ils morts depuis, de sorte qu'il avoit été obligé de les remplacer par tous novices. Il avoit besoin, ajoutoit-il, d'un homme mûr, pour desservir la nombreuse Paroisse de

(*o*) N°. LV.

Digitized by Google

Saint Léger, en conſéquence il en demandoit un à la Maiſon d'Arrouaiſe, à qui il feroit un ſort honête. Il eſpéroit d'autant plus que l'on acquieſceroit à ſa propoſition, qu'il avoit appris » que par la malice du tems & pour les troubles qui étoient » au Pays d'Artois, beaucoup de Religieux d'Arrouaiſe avoient » été chaſſés de leurs Égliſes & Bénéfices. »

Canovelle ſatisfit aux queſtions de l'Abbé de Saint Léger & lui fit paſſer des copies des titres concernant la Congrégation. Il lui manda que le Chapitre général ne s'étoit point aſſemblé depuis environ ſoixante ans; (en quoi il ſe trompoit; il y en avoit plus de cent:) & que, bien que la Maiſon mere fût actuellement ſoumiſe elle-même à l'Ordinaire, les Abbés d'Arrouaiſe n'avoient point pour cela renoncé à la Juridiction qui leur appartenoit ſur les autres Abbés de l'Ordre. Je vois encore par cette correſpondance, qu'il lui envoya F. Thomas Carpentier, & que celui-ci le joignit à Saint Denis vers la fin de 1584. Mais je doute qu'ils ſe ſoient arrangés enſemble. Le F. Carpentier du moins étoit Prieur de Doing en 1591.

Je ne puis m'empêcher, avant de terminer ce qui regarde le gouvernement de l'Abbé Canovelle, de rapporter un fait qui prouve bien que, de ſon tems, l'on n'étoit point encore guéri en Artois de la peur des Sorciers. (On ſait de quels ſupplices terribles on y vit punir de prétendus ſortiléges dans les quinzieme & ſeizieme ſiecles.) J'ai dit que cet Abbé & ſon Prédéceſſeur en arrentant les fonds de Monchy, Wailly & dépendances, s'y étoient réſervé la Juſtice. Canovelle eut la douleur de voir ſur la fin de ſes jours inſtruire par les Officiers de Monchy pluſieurs procès criminels contre des femmes nommées Marie Cuvélier, Jeanne Cuvélier, natives de ce Village, & Louiſe Lengelée, née à Guinemont en Picardie, toutes trois accuſées de ſorcellerie. Ma plume ſe refuſe à décrire

Digitized by Google

les ſcenes affreuſes paſſées à la queſtion entre ces trois malheureuſes & des Juges de Village. Je dirai ſeulement que les deux premieres ſouffrirent la queſtion ſans avouer & furent renvoyées. La troiſieme fut condamnée. On connoîtra par la lecture de ſa ſentence, la nature des crimes dont elle étoit accuſée: « Vu le Procès encommenchié pour Juſtice à la » Requête du Procureur pour Office de la Terre & Seigneurie » de Hornain, & depuis conclud en droit à la Requête du » Procureur pour Office de Monchy-au-Bois, à l'encontre de » Louiſe Lengelée, dite Mulquiniere, demeurante audit Mon» chy, natifve de Guinemont, Pays de France, perſonne ici » préſente, chargée atteinte & convaincue, depuis cinq à ſix » ans adhérer à l'Eſprit malin en forme d'homme, veſtu de » verd, ſe faiſant nommer Suffragant, & à ſa ſollicitude, lui » donné une piece de ſon corſelet, & environ trois ſemaines » après conſenti eſtre marquée par lui deſſous la machoire près » le menton du côté gauche, de choſe pointue; qu'il lui » auroit donné à nom Zabélée; avoir prins dudit Suffragant » x ſ; d'avoir renoncé à ſon Creſme & Saint Baptême, de » s'eſtre trouvée à l'Aſſemblée & Banquet des Sorciers, où » elle auroit été tranſportée ſubitement au Bois de Bienvillers » deux fois par chacun an, & y fait pluſieurs blaſphemes contre » l'honneur de Dieu, & y eu copulation charnelle dudit Eſprit » malin; d'avoir fait mourir par ſortilége à Pommier un Veau » & trois Porchaux en deux diverſes Maiſons; à Jean Diéval » demeurant à Monchy-au-Bois, une Vache; & avoir reçu » pour chacune beſte qu'elle faiſoit mourir, cinq gros dudit » Suffragant, & guéri par ſortilége deux Vaches au Village de » Ranſart; & d'avoir jetté en l'air de la pouldre à elle livrée » par ledit Eſprit malin, pour faire ſuſciter la bruine qui ſe » ſeroit élevée environ deux heures après; véhémentement

Digitized by Google

» chargée d'avoir fait mourir pluſieurs autres beſtes tant che-
» valines que autres, au contempt de ce qu'on lui avoir refuſé
» l'aumône; les informations ſur ce faites & tenues, confeſſions
» & dénégations de ladite priſonniere, avec les devoirs faits à
» l'extraordinaire tant par les Officiers dudit Hornain qu'à ce
» Siége, la concluſion du Procureur & celle en droit, & tout
» conſidéré, les Hommes de Fief dudit Monchy, à la con-
» jure de Monſieur le Baillif, eu ſur ce conſeil & avis, ont
» pour leſdits cas & autres apparants par ledit Procès, con-
» damné & condamnent ladite priſonniere au dernier ſupplice
» par le feu &c; le vingt-ſeptieme jour de Juillet quinze cent
» quatre-vingt-onze &c.

Sur l'Appel, le Conſeil d'Artois confirma cette Sentence par Arrêt, prononcé & exécuté le 29.

CHAPITRE XIX.

Michel Théry. Adrien Le Roi. Auguſtin III, Neveu. François Goubet. Grégoire Goubet.

F. Michel Théry, Chanoine Régulier de l'Abbaye d'Eaucourt, Prieur-Curé de Ligny, fut nommé le 29 Juillet 1592 par le Roi d'Eſpagne Philippe II, pour ſuccéder à l'Abbé Canovelle qui l'avoit déſigné lui-même & demandé pour Coadjuteur. Je ne doute pas que l'Évêque d'Arras n'ait influé beaucoup dans cet arrangement. Il voyoit dans ce ſujet l'homme capable de remédier aux abus reprochés aux trois derniers Abbés. Mais comme le F. Théry n'étoit point Profès de la Congrégation & que dans la regle il ne pouvoit être élu, il le fit entrer par *Immatriculation* dans la Communauté d'Arrouaiſe le 7 1592.

Digitized by Google

Septembre, & assigna le 15 pour l'*élection canonique* (*a*). Il convoqua les Capitulants dans la Chapelle du Refuge d'Eaucourt à Bapaume, attendu qu'il y avoit peu de sûreté à s'assembler à Arrouaise. Au jour indiqué, il envoya son Archidiacre, Antoine Moulart, en qualité de Commissaire, & les Religieux d'Arrouaise claustraux & externes, au nombre de onze seulement, élurent pour Abbé le F. Michel Théry, qui fut bénit à Arras dans la Chapelle Épiscopale le 29 du même mois.

Cet Abbé entendoit fort bien les affaires. Il fit casser les contrats d'aliénation & baux à longs termes, passés par les Abbés Béthencourt, Imbert & Canovelle lui-même. Dès l'année
1594. 1594, tous les biens de Roquignies & du Transloi, vendus ou arrentés soit aux familles de Béthencourt & de Habarcq, soit à des particuliers, rentrerent dans la possession de l'Abbaye d'Arrouaise. Mais l'action qu'il intenta contre les Bassecourt, Quignon & autres, au sujet des Terres de Monchy, Wailly & dépendances, le jeta dans des embarras infinis. Tandis qu'il poursuivoit la cassation des contrats passés en leur faveur, le Cardinal de Lorraine, Successeur du Cardinal de Bourbon à l'Abbaye de Corbie, demanda de son côté la rescision de l'échange même de 1569, comme préjudiciable & à l'Abbé & aux Religieux de cette Maison. Quignon & ses Associés qui n'espéroient guere de pouvoir se défendre avec succès,

(*a*) Le Concordat n'a point lieu dans les Pays-Bas. Les Souverains, depuis Charles-Quint, y nomment par indult aux premieres dignités. Lorsqu'une Abbaye est vacante, il se fait deux élections, dont la premiere pardevant les Commissaires du Roi. Les Religieux élisent trois sujets qui lui sont présentés & il en nomme un. Mais celui-ci ne peut recevoir l'institution, qu'il n'ait été élu canoniquement. Les Capitulants sont donc une seconde fois convoqués, & dans cette seconde élection lui donnent ordinairement leurs voix.

s'arrangerent

Digitized by Google

s'arrangerent en ſecret avec le Cardinal, qui leur tranſporta tous ſes droits. Par ce moyen, en perdant leur cauſe contre les Abbé & Religieux d'Arrouaiſe, ils pouvoient faire valoir encore les prétentions de ceux de Corbie. Cependant la caſſation des arrentements faits par les Abbés Imbert & Canovelle, fut prononcée au Conſeil de Malines le 8 Novembre 1608. L'Abbé Théry triomphoit, & il fut fort étonné lorſque ſes adverſaires vinrent eux-mêmes lui apprendre qu'ils étoient Ceſſionnaires par contrat de 1598, de tous les droits des Abbé & Religieux de Corbie dans la demande en reſciſion de l'échange de 1569. C'étoit rendre ces Procès éternels. Heureuſement des perſonnes en place offrirent leur médiation aux parties contendantes. Les Baſſecourt & autres remirent enfin ſous certaines conditions tous leurs droits & actions à l'Abbé d'Arrouaiſe, lequel d'un autre côté tranſigea le 7 Décembre 1609 avec le Cardinal & les Religieux de Corbie. Il fut convenu par cette tranſaction que l'Abbaye d'Arrouaiſe ne prétendroit rien dans les Terres d'Ames, Thiennes & Haveſquerques; qu'elle conſerveroit tous les autres biens énoncés au contrat de 1569; qu'elle céderoit à l'Abbaye de Corbie la moitié des Bois de Baine, dont elle lui avoit déjà cédé une moitié par le même contrat; item les dîmes de Monchy-Lagache, de Champieng &c, de ſorte que depuis ce moment elle ne poſſéda abſolument rien au-delà de la Somme. Elle s'obligea en outre de payer, dans le terme de deux mois, douze mille livres. Il s'en falloit bien que l'Abbé Théry pût ſatisfaire à cette clauſe. Mais ayant obtenu la permiſſion de vendre *quelques menues parties de Terres labourables ſituées ſur la frontiere de France, juſqu'à la ſomme de vingt mille cinq cents florins*, il vendit la Ferme de Bouchavene avec cent quatre-vingt-dix journaux de Terre & la dîme du Terroir, la Cenſe de Villers-Plouich 1609.

Digitized by Google

avec cent quarante mencaudées, cent huit mencaudées à Havrincourt, & une quantité d'autres biens à Beaumez, Courcelles-le-Comte, Mez-en-Couture &c. On devine aiſément qu'au ſortir d'une guerre longue & cruelle on dut les donner à très-bon compte. Juſques-là cependant l'Abbé Théry ne faiſoit qu'une choſe indiſpenſable. Mais le népotiſme lui prit, & tout l'éclat des ſervices qu'il avoit rendus à ſa Maiſon, fut éclipſé par une faute étonnante. Il lui étoit défendu d'aliéner *des fonds auxquels ſeroient attachés des Droits de Juſtice & de Seigneurie;* il ne devoit même aliéner ſelon les Lettres-Patentes qu'il avoit obtenues du Souverain, que *quelques menues parties de Terres labourables.* Malheureuſement il avoit une niece, Françoiſe Herpin, fille de ſa ſœur, & mariée au nommé Jean Queſnel. Il eut la foibleſſe de vouloir faire un Seigneur de ce Jean
1613. Queſnel; & par contrat du 12 Février 1613, il lui vendit & à ſa femme, ſans aucune néceſſité, la Terre de Farniers ſur la Somme, conſiſtante en haute, moyenne & baſſe Juſtice, en édifices conſidérables, habités autrefois par pluſieurs Religieux, plus de douze cents journaux de Terres labourables, trois à quatre cents journaux de Pêcherie le long de la Somme, trois Moulins &c. Ce qui eſt incroyable, c'eſt qu'il ſe chargea encore de payer tous droits de lods & ventes, de ſorte que ſelon des mémoires de ce tems-là, il ne retira pas de cette vente plus de deux mille ſept cent cinquante livres, tandis que le revenu annuel paſſoit deux mille livres. Pour comble de folie il paya auſſi long-tems qu'il vécut, à la décharge de ſa niece, un cens annexé à la Terre de Farniers, & ſes Succeſſeurs ayant continué par erreur de le payer, l'Abbaye d'Arrouaiſe en eſt encore aujourd'hui chargée & le ſera toujours. Ce cens conſiſte en dix muids de blé, cinq muids d'avoine meſure de Péronne, & quatre marcs d'argent au

Digitized by Google

poinçon d'Arras. Mathieu de Ham se l'étoit réservé, ainsi que je l'ai dit sous l'Abbé Fulbert, lorsqu'il donna Farniers à l'Abbaye d'Arrouaise. C'est aujourd'hui le gros de la Chapelle de Notre-Dame de la Rose, dans l'Église de Saint Nicolas à Amiens. Plusieurs des Successeurs de Théry ont fait des efforts, mais en vain, pour se libérer d'une dette aussi injuste dans son principe, & pour faire même casser le contrat de vente du 12 Février 1613. Les guerres qui continuerent entre la France & l'Espagne jusqu'à la paix de Nimegue, les forcerent d'abandonner ce projet.

Les inquiétudes, les démarches, les sommes énormes qu'il en coûta à l'Abbé Théry pour assûrer l'échange de 1569, n'influerent point sur l'esprit de ses anciens confreres, les Chanoines Réguliers d'Eaucourt. Tandis qu'il vendoit ainsi les biens de sa Maison à sa niece, ceux-ci faisoient un échange ruineux avec les Bénédictins de Saint Remi de Rheims, à qui ils céderent les plus belles possessions, situées en Picardie, il est vrai, mais presque sous leurs murs, pour la Prévôté de Meersseem, dans le voisinage de Mastrecht, passée depuis avec cette Ville sous la domination Hollandoise. Ce Traité inconcevable fut terminé en 1614. Les Religieux d'Eaucourt ne prévoyoient pas sans doute le retour prochain de l'Artois à la Couronne de France.

L'administration de l'Abbé Théry, quoiqu'elle eût commencé avec honneur & conformément aux vœux de l'Évêque Moulart, finit d'une maniere absolument contraire. Outre qu'on pouvoit lui reprocher, avec raison, la foiblesse la plus aveugle pour ses parents, il prit si mal ses mesures quant à la location des biens de Monchy & autres retirés des mains des Bassecourt & Associés, que son Successeur même ne put d'abord en jouir librement. Enfin ses Religieux se plaignirent amerement de tant de fautes, & l'Évêque d'Arras, Herman Ottemberg,

Digitized by Google

étant venu faire sa visite le 5 Mai 1625, on donna à l'Abbé pour Coadministrateurs, le Prieur, F. Nicolas Cavenel, le Souprieur, F. Marc Théry, & F. Adrien Le Roi, Curé de Roquignies, avec défense de passer aucun contrat que de leur avis. L'Abbé ne survécut pas long-tems à ce désagrément. Il mourut le 4 Septembre 1625. Michel Théry étoit homme d'esprit & parloit très-bien. Il fut plusieurs fois député à la Cour par les États de la Province, & lorsqu'en 1595, ils prirent la résolution d'offrir une riche épée au Comte de Fuentès qui faisoit alors le Siége de Cambrai, ce fut lui qu'ils chargerent de la présenter & de porter la parole.

1625. F. Adrien Le Roi, dont il vient d'être parlé, fut nommé par l'Infante Isabelle-Claire-Eugénie, le 15 Novembre 1625; & bénit par l'Évêque d'Arras, assisté des Abbés de Marœul & d'Eaucourt, le 27 Décembre de la même année. Les Religieux de son tems ne nous ont rien transmis à son sujet, sinon qu'il étoit né à Bapaume & qu'il vivoit magnifiquement. Ce fut apparemment cet esprit de grandeur qui l'engagea à prier l'Évêque d'Arras, Paul Boudot, de demander pour lui l'usage des ornements pontificaux, honneur qu'il est assez remarquable que ses Prédécesseurs n'aient point recherché plutôt. En effet, comme il l'expose lui-même dans la supplique qu'il présenta à ce sujet en Cour de Rome, l'Abbaye d'Arrouaise, malgré ses malheurs, ne laissoit pas de mériter encore une grande considération, & plusieurs Abbés autrefois dépendants de cette Maison, tels que ceux de Saint Jean de Valenciennes, de Saint Nicolas ou Saint Mard de Tournai, & de Saint Calixte de Cysoing, jouissoient déjà de ce privilége. Il alléguoit encore parmi d'autres raisons de convenance, les services rendus à l'Église sous Pascal second, par le Cardinal Conon. Le Saint Pere, alors Urbain VIII, lui fit expédier une Bulle

Digitized by Google

conforme à ſes déſirs le 6 Mars 1633. Il lui accorda non- 1633
ſeulement les honneurs de la mitre & des autres ornements pontificaux, dans ſon Monaſtere & dans les Maiſons ou Paroiſſes en dépendantes, il lui donna encore le pouvoir de bénir les vaſes ſacrés & les ornements ſacerdotaux pour l'uſage de ces Égliſes, & de les réconcilier elles-mêmes dans les cas exprimés par les Canons, ainſi que celui de conférer la tonſure & les quatre Mineurs à ſes Religieux & à tous les Profès de l'Ordre. On voit par la même Bulle que l'Abbé Le Roi avoit rebâti preſque toute ſa Maiſon, & qu'en 1633, le nombre de ſes Religieux étoit de vingt-deux Profès, trois Novices & trois Convers. L'Évêque Boudot, aſſiſté des Abbés de Saint Éloi & d'Eaucourt, fit dans ſa Chapelle, le 8 Mai 1635, la cérémonie de lui impoſer la mitre & de le revêtir des ornements pontificaux. Cet Abbé mourut de la peſte l'année ſuivante à Bapaume, le 17 Septembre ſelon notre nécrologe, & le 15, ſelon l'Épitaphe qu'on lui érigea dans le Cimetiere de cette Ville contre le mur de l'Égliſe Paroiſſiale. On voit encore dans une Chapelle de la même Égliſe un aſſez bon tableau dont il lui avoit fait préſent & dans lequel il eſt repréſenté lui-même à genoux, ſuivant l'uſage ridicule de ſon tems. Quant à ſon Épitaphe, c'eſt un marbre bleu fort ſimple, au haut duquel ſe trouvent les armoiries qu'il avoit priſes, & qui étoient d'argent à une couronne d'épine de ſinople, au chef d'azur chargé d'une couronne d'or, avec cette deviſe, *Regna ut Regnes.* F. Michel Langlet ſon neveu, Chanoine Régulier d'Arrouaiſe, y fit graver l'éloge ſuivant :

ARRÊTEZ PASSANTS,
Et ayez mémoire de très-vénérable & illuſtre perſonne
Meſſire Adrien Le Roi, natif de cette Ville,
En ſon temps Religieux & Abbé d'Arrouaiſe,

Digitized by Google

Lequel avant que de recevoir la Couronne de gloire,
Porta celle d'épine ;
Car ayant ſouffert le fléau de la guerre,
Qui l'obligea de ſe réfugier dans cette Ville,
Où il fut frappé de celui de la Peſte,
Il mourut le 15 de Septembre 1636, âgé de 66 ans,
Et fut inhumé ci-devant.
Il porta le premier la Mitre Abbatiale,
Et donna d'inſignes marques de vertu & de prudence
Dans le gouvernement de cette célebre Abbaye,
L'eſpace d'onze ans.

1638. Auguſtin III, du ſurnom de Neveu, Chanoine Régulier, Souprieur de l'Abbaye du Mont-Saint-Éloi, nommé Abbé d'Arrouaiſe le 2 Mars 1638, fut bénit le 14 Juillet ſuivant, pendant la vacance du Siége d'Arras, dans la Chapelle du Refuge d'Anchin à Douai, par l'Archevêque de Cambrai Vanderburck, aſſiſté des Abbés d'Anchin & d'Hénin-Liétard.

La guerre ſanglante qui commença en 1635 entre l'Eſpagne & la France, força ſouvent cet Abbé à vivre hors de ſa Maiſon. J'ignore les dommages particuliers qu'elle a pu lui cauſer. Mais quoique depuis 1640 la Ville d'Arras, & depuis 1641 celle de Bapaume, ſoient rentrées avec une partie de l'Artois ſous la domination françoiſe, & que la frontiere ait été dès-lors moins expoſée, la tranquillité & la ſûreté n'y étoient pas encore rétablies. J'en donnerai pour preuve ce qu'eut à ſouffrir l'Abbaye d'Eaucourt, voiſine de celle d'Arrouaiſe, la nuit du 16 au 17 Juin 1651. Environ huit cents hommes s'étant détachés de l'Armée Françoiſe campée près d'Albert, dans le deſſein de piller cette Abbaye, où s'étoient ſauvés vingt à vingt-deux Payſans avec des armes, arriverent à la porte vers les huit heures du ſoir. Sur le refus de la

Digitized by Google

leur ouvrir, ils commencerent par faire plusieurs breches aux murs de clôture, en criant *pas de quartier*. Les Payſans, les Religieux & leurs Domeſtiques, déſeſpérés à ce cri général, & réſolus de vendre cher leurs vies, ſe retirerent partie ſur la voûte de l'Égliſe, partie dans le pigeonnier. Ils fortifierent de leur mieux ces deux endroits & s'y défendirent avec courage juſqu'au lendemain matin. Furieux qu'une poignée de gens leur réſiſtât avec tant d'opiniâtreté, les Maraudeurs amaſſerent contre le pigeonnier une quantité de matieres combuſtibles auxquelles ils mirent le feu. Les aſſiégés qui avoient tout prévu, l'éteignirent avec de l'eau dont ils s'étoient munis. Les Soldats contraignirent par pluſieurs fois un Payſan qu'ils avoient amené avec eux, d'y porter de nouvelles matieres; mais ce fut vainement. Dans leur rage, ils attacherent ce malheureux à un arbre & l'aſſaſſinerent à coups de fuſil. Ils ſaccagerent enſuite la Maiſon & ſe retirerent emportant ce qu'ils purent. Mais il leur en coûta cent vingt hommes tant tués que bleſſés. Ils laiſſerent ſur le carreau trois de ces derniers, dont deux moururent peu après, malgré les ſoins des Religieux. Le troiſieme qui eut la cuiſſe caſſée, eut le bonheur de guérir.

Lorſque l'Abbé Neveu arriva dans ſon Abbaye, il y trouva les livres de chœur dans un ſi grand délabrement, que déſeſpérant que perſonne pût les rétablir ou en tranſcrire d'autres, il ſubſtitua le Bréviaire Romain à celui de la Congrégation. Il y introduiſit d'ailleurs beaucoup d'uſages de ſa premiere Maiſon, & je ne doute pas que ce ne ſoit lui qui abandonna l'ancienne formule des vœux, pour prendre celle uſitée depuis ſon tems & qui n'a aucun rapport avec l'Ordre d'Arrouaiſe. Il mourut le 30 Avril 1672, âgé de 73 ans. Ce fut ſur la fin de ſa vie qu'un de ſes Religieux, F. Nicolas de Lille, homme de mérite, fut appelé par l'Abbé Auguſtin Démonts, à l'Abbaye de

Digitized by Google

Ruiſſeauville, pour y enſeigner & diriger les Novices. Il y remplit auſſi l'office de Prieur & s'y incorpora même par un acte ſolemnel daté du 24 Septembre 1669. Mais des déſagréments qu'il y eſſuya dans la ſuite, l'engagerent à la quitter, pour aller deſſervir pendant trente ans le Prieuré-Cure de Vraine, Dioceſe de Noyon. Il retourna en 1706 à l'Abbaye d'Arrouaiſe, & y mourut le 21 Juillet de la même année, âgé de plus de 80 ans.

On voit contre le grand chemin au nord du Village du Tranſloi, une petite Chapelle qui porte le nom de l'Abbé Neveu. C'eſt le monument d'une peur qu'il éprouva lorſqu'il venoit prendre poſſeſſion de ſon Abbaye. Des Payſans s'étant poſtés dans cet endroit pour tirer quelques mouſquetades, & l'un d'eux ayant laiſſé la baguette dans le canon, cette baguette qui étoit de fer, traverſa la voiture où étoit l'Abbé. Cette aventure n'eſt pas unique en ce genre. L'Abbaye de Vaucelles nous en offre une dans ce ſiecle, non moins périlleuſe, & qui fait voir combien l'imprudence eſt à craindre dans ces ſortes d'occaſions. Des Vaſſaux de cette Maiſon ayant imaginé de tirer par le Portail de l'Égliſe pendant que l'Abbé y chantoit pour la premiere fois la Meſſe en habits pontificaux, une balle oubliée dans un fuſil rouillé, alla percer le Tabernacle de part en part.

1672. François Goubet, né en Artois, à la campagne, Prieur depuis vingt-cinq ans, fut nommé Abbé d'Arrouaiſe par Louis XIV, le 29 Août 1672, à l'âge de ſoixante-ſept ans. Peu exercé au maniement des affaires, il ſuccomba ſous le fardeau après deux ans & ſix mois, étant mort le 18 Février 1675. (*b*)

(*b*) Les Auteurs du *Gallia Chriſtiania* placent après François Goubet un certain Arnaud L'Any, en 1654. Double erreur.

Le

Digitized by Google

Le 29 Juin ſuivant, le Roi étant au Camp de Tirlemont, nomma à la même Abbaye un autre Religieux du même nom, F. Grégoire Goubet, natif de Vaux près de Bapaume. Celui-ci, homme de beaucoup d'eſprit, vit le moment où il alloit rentrer dans la propriété de la Terre & Seigneurie de Farniers. L'occaſion paroiſſoit favorable. Le Roi avoit permis par Édit d'Octobre 1675, à tous Eccléſiaſtiques & Bénéficiers, de revendiquer les biens de leurs bénéfices aliénés par leurs Prédéceſſeurs. Les conditions requiſes par cet Édit furent remplies d'abord par l'Abbé Goubet. Mais comme la Terre de Farniers étoit déjà ſortie de la famille des Queſnel, & qu'il ſurvint beaucoup de difficultés imprévues, Goubet, qui ne négligea rien pour les lever, n'eut pas le tems de le faire, & l'on n'y penſa plus après lui. Il ne gouverna que quatre ans, & mourut le 16 Juillet 1679, au moment où les États d'Artois alloient le charger d'une commiſſion à la Cour. Il étoit âgé de 51 ans. 1675.

CHAPITRE XX.

Auguſtin IV, Hatté. Sabin Dambrinnes. Philippe II, Leſcourcheut. Ferdinand Saladin. Charles Wartelle. Floride Tabary.

Dès le 6 Octobre, le Roi donna pour Succeſſeur à Grégoire Goubet, F. Auguſtin Hatté, natif d'Arras, qui ſe fit bénir par l'Évêque d'Arras, Gui de Seve, le 18 Février 1680. 1679.

La paix de Nimegue, ſignée le 5 Février de l'année précédente, avoit rendu toute la Province d'Artois & une partie de la Flandre à leurs anciens Maîtres. On a pu remarquer dans cet Ouvrage, que depuis le mariage de Philippe Auguſte avec Éliſabeth de Hainaut, juſqu'à l'année 1679, c'eſt-à-dire pendant l'eſpace de cinq ſiecles, l'Artois n'a preſque ceſſé

Digitized by Google

d'être le théatre de la guerre. Depuis cette derniere époque, ſa frontiere & celle de la Picardie du côté de la Somme, ont joui de tous les avantages de la paix. Les campagnes rendues à la culture y ont rappelé l'abondance & la population. L'Abbaye d'Arrouaiſe s'eſt rétablie peu à peu & autant qu'il étoit poſſible après tant de pertes. Mais lorſqu'elle fut donnée à l'Abbé Hatté, elle étoit encore chargée de dettes énormes, & il ſongea bien moins à reconſtruire & à décorer ſes bâtiments, qu'à rembourſer les capitaux levés par ſes Prédéceſſeurs dans le cours de tant de calamités. Le déſordre des finances ne fut cependant pas ce qui captiva le plus ſon attention. La diſcipline réguliere, le choix des ſujets dans la réception des Novices, l'état même de la Congrégation l'occuperent davantage. Le zele de la gloire de Dieu & du ſalut du prochain, une charité ſans bornes, lui firent jeter les yeux ſur les Maiſons qui l'avoient compoſée, la plupart anéanties & abandonnées à des Abbés commendataires qui en faiſoient deſſervir les fondations par des Prêtres Séculiers. Il conçut le projet d'y rétablir la Conventualité. Cependant plus porté à la vie contemplative qu'accoutumé aux affaires, il n'eût oſé en tenter l'exécution, s'il n'eût trouvé parmi ſes Religieux un homme capable de le ſeconder puiſſamment, F. Jérôme Thumerelle, né à Rouvroi, dans les environs de Lens, qu'il chargea de raſſembler tous les titres de la Congrégation afin d'en connoître les priviléges. Un obſtacle preſqu'inſurmontable s'oppoſoit à ſon deſſein. La plupart des Maiſons ſur leſquelles il projetoit de revendiquer ſes droits, étoient retournées ſous les Ordinaires. Mais il crut qu'il pouroit du moins exercer ſur elles une Juridiction de Supérieur Régulier, telle qu'il avoit ſur ſes propres Religieux, ſans prétendre à celle dont avoient joui ſes Prédéceſſeurs, ſinon du conſentement des Évêques & autant que les Chapitres

Digitized by Google

généraux ſeroient rétablis ſur le même pié qu'autrefois ; ce qu'il ne devoit pas eſpérer.

Lorſque F. Thumerelle eut achevé ſon travail, & qu'il fut bien prouvé que la qualité & les droits de Maiſon-mere appartenoient à l'Abbaye d'Arrouaiſe, l'Abbé Hatté communiqua ſon plan à pluſieurs Abbés de l'ancienne Congrégation, comme de Saint Mard de Tournai, d'Hénin-Liétard, de Ruiſſeauville, de Marœul, de Choques, dont les Maiſons étoient ſous la domination françoiſe. Tous conſentirent à ce que l'on fit les démarches néceſſaires pour obtenir d'une maniere ou d'une autre l'aſſemblée des Chapitres annuels. Quant au rétabliſſement des Conventualités qui n'exiſtoient plus, l'Abbé Hatté commença par celle de Clairfai. Cette Abbaye avoit été abſolument détruite en 1636, lors du ſiége de Corbie. Les Abbés commendataires refuſoient de la relever, & le dernier Religieux, F. Robert Thiéry, étoit mort dans une Maiſon étrangere le 7 Octobre 1683. Hatté, en qualité de Général, donna le 12 Octobre 1693, des lettres d'obédience (a) aux F. Jérôme Thumerelle & Hiacinthe Lefebvre, à l'effet d'y aller prendre poſſeſſion de la Menſe conventuelle : ils le firent le lendemain. L'Abbé commendataire s'y trouvoit & forma oppoſition ; c'étoit M. Cotin, Curé de Marly. Mais les deux Religieux proteſterent qu'ils ſe pourvoiroient contre lui, & ſe pourvurent en effet au Grand-Conſeil. Hatté ſe joignit à eux. Il demanda que la Conventualité fût remiſe dans Clairfai, d'où elle n'avoit été bannie que par la guerre de 1635, ou au moins que la Menſe conventuelle en fût transférée à Arrouaiſe en attendant que l'Abbé commendataire eût rebâti les lieux réguliers de ſon bénéfice dans tel tems qu'il plairoit au Conſeil ordonner. L'Abbé 1693.

(a) V. N°. LVI & LVII.

Digitized by Google

Cotin eut d'abord recours à l'Évêque d'Amiens, Henri Feideau de Brou, qui écrivit à l'Abbé d'Arrouaiſe pour lui demander quelles étoient ſes prétentions & ſur quels titres elles étoient fondées. Hatté répondit le 11 Décembre 1693, qu'il ſe ſeroit rendu lui-même à Amiens pour conférer avec ſa Grandeur ſur cette conteſtation & lui remettre un mémoire avec copie des titres; mais que M. l'Évêque d'Arras venoit de l'appeler à ſon Palais avec le Clergé du Dioceſe pour délibérer, d'après les ordres de Sa Majeſté, ſur les moyens de ſecourir quelques familles Irlandoiſes exilées pour cauſe de religion; qu'il lui envoyoit deux de ſes Religieux pleinement inſtruits de ſes droits, & qu'il eſpéroit d'autant plus l'avantage de ſa protection dans le cours de cette affaire, que l'honneur de Dieu avoit été le ſeul motif de ſa démarche. Il lui répéta pluſieurs fois la même choſe de bouche, & parvint à le mettre dans ſes intérêts. F. Thumerelle obtint une protection plus puiſſante encore, celle du P. de la Chaiſe, par le moyen d'un F. Maillart, compagnon du Révérend Pere. Une raiſon plauſible qu'oppoſoit à ſa demande le Curé de Marly, étoit que les revenus de Clairfai ne ſuffiroient pas pour y entretenir le nombre de Religieux déterminé par les Édits. F. Thumerelle qui étoit partout, à Paris, à Verſailles, à Amiens, avoit fait différents mémoires touchant d'autres petites Abbayes qui ſe trouvoient dans le même cas, & offroit d'en raſſembler les menſes conventuelles pour en former une convenable à Clairfai, où les obligations de toutes ſeroient déchargées. Le P. de la Chaiſe qui prit cette affaire à cœur, engagea le Curé de Marly à tranſiger, & s'étant trouvé avec les parties contendantes chez le Raporteur, leur fit ſigner le 7 Décembre 1694, une tranſaction, par laquelle l'Abbé commendataire abandonnoit une ſomme annuelle de quatre cents livres à deux Religieux

d'Arrouaiſe qui ſeroient appelés Religieux de Clairfai, moyennant quoi le ſervice que l'on devoit faire dans cette derniere Maiſon, ſeroit transféré dans celle d'Arrouaiſe : « & au cas, y eſt-il » dit encore, que par la ſuite l'Abbé d'Arrouaiſe ou ſes Suc- » ceſſeurs trouvent lieu de former de pluſieurs petites Conven- » tualités de leur Congrégation qui ſe trouvent détruites, une » plus grande, & qu'ils y mettent celle de Clairfai, la ſuſdite » penſion de quatre cents livres ſuivra leſdits Religieux après » l'établiſſement dûment fait. » Mais il falloit le conſentement de l'Évêque d'Amiens pour tranſporter dans un autre Dioceſe des fondations faites dans le ſien. Il le refuſa & prétendit que l'Abbaye de Clairfai n'étoit pas tellement délaiſſée qu'il fallût en venir à cette extrémité. F. Thumerelle ne ſe rebuta point. Il ſollicita de nouveau & fit ſi bien que le P. de la Chaiſe & l'Évêque agiſſant de concert en ſa faveur, l'Abbé Cotin ſigna le 23 Octobre 1695 une ſeconde tranſaction. Par celle-ci, l'Abbé abandonna aux deux Obédienciers envoyés à Clairfai & qui s'y établiroient, les trois menſes, ſauf quelques légers revenus accidentels, moyennant qu'ils lui payeroient chaque année la ſomme de deux mille livres franches & quittes de toutes charges. Il fut convenu en outre que les Religieux qu'on placeroit à Clairfai ſeroient révocables à la volonté de l'Abbé d'Arrouaiſe & de l'Évêque d'Amiens. Ce Prélat en préſence de qui la tranſaction fut paſſée, y fit inſérer auſſi la clauſe ſuivante : « ce qui a été accepté & conſenti par les parties, » en préſence & de l'aveu de M. l'Évêque d'Amiens pour ce » comparant, lequel s'eſt réſervé toute Juridiction Épiſcopale » dans ladite Abbaye de Clairfai. » L'Abbé Hatté pour ſe le rendre favorable, avoit eu ſoin de lui proteſter ſouvent qu'il ne vouloit abſolument rien faire qui fût préjudiciable à ſes Droits. « Je conſens volontiers, lui avoit-il écrit quelques jours

Digitized by Google

avant la ſignature de la tranſaction, à toutes les meſures » que votre Grandeur voudra prendre pour la conſervation de » ſes droits en l'Abbaye de Clairfai, puiſque je n'y prétends » point de priviléges ni d'exemption particuliere, non plus que » dans la nôtre. »

Cet accord fut ratifié par le Chapitre d'Arrouaiſe qui ſe rendit caution pour le payement des deux mille livres. Enfin le
1695. premier Janvier 1695, F. Thumerelle nommé Prieur de Clairfai, y alla demeurer avec F. Hiacinthe Lefevre. Ils s'y logerent d'abord de leur mieux; mais l'Abbé Hatté les aida des propres fonds de ſon Abbaye. Ils eſpéroient d'ailleurs que les Cures régulieres de Léalvillers & de Forceville, dépendantes de Clairfai & deſſervies alors par des Prêtres ſéculiers, venant quelque jour à vaquer, ſeroient conférées aux Religieux Obédienciers de Clairfai & les aideroient à s'y ſoutenir. Ce qui arriva en effet.

Cette eſpece de ſuccès engagea l'Abbé d'Arrouaiſe à faire des démarches en Cour de Rome. Il obtint une Bulle confirmative en général des Priviléges de l'Ordre. Mais elle ne le ſatisfit point. Il la renvoya avec une copie de cinq Bulles adreſſées à ſes Prédéceſſeurs par les Papes Alexandre III vers 1180, Grégoire IX en 1233, Innocent IV dans les années 1245 & 1251, Alexandre IV en 1255, & en demanda la confirmation ſpéciale. (*b*) Cependant il prit des informations ſur les revenus des Abbayes de Beaulieu & de Doudeauville, Dioceſe de Boulogne, & envoya deux Religieux, les Freres Jérôme Thumerelle & Floride Delévacque, prendre poſſeſſion de la premiere de ces Abbayes, en vertu d'Obédiences datées du premier Mars 1698; ce qu'ils firent le 10 du même mois. (*c*)

(*b*) V. N°. LX.
(*c*) N°. LVIII & LIX.

Digitized by Google

Sur le refus de l'Abbé de Taigny, en qualité de commendataire, de les y admettre, ils ſe pourvurent contre lui, & prirent les mêmes concluſions que pour Clairfaï. Mais ils n'obtinrent pas le même ſuccès. L'Abbé de Taigny trouva un protecteur dans M. du Bignon, Intendant de Picardie, & lorſque l'Abbé d'Arrouaiſe préſenta au Conſeil du Roi, la Bulle qu'il avoit obtenue d'Innocent XII, conforme à ſa demande, & datée du 7 Octobre de la même année 1698, cette affaire ayant été renvoyée à l'Intendant pour avoir ſon avis, il en donna un peu favorable, & les lettres d'attache ne furent point accordées. Un premier échec ne déconcerta point l'Abbé Hatté. Il continuoit à entretenir des relations intimes avec pluſieurs Abbés. Celui de Saint Mard de Tournai lui avoit envoyé en 1693 un Religieux-Prêtre, pour paſſer quelques années à Arrouaiſe & s'y former ſous ſa diſcipline. Deux Irlandois même, les Freres Hénégan & Linze, de la Maiſon de Sainte Marie de *Conga*, Dioceſe de Toam, s'étoient réfugiés chez lui comme Chef de l'Ordre. (*d*) Enfin il admit en 1701 dans le cours d'études de ſa Communauté, deux jeunes Religieux d'Hénin, F. Bernard Desjardins, qui devint Abbé de ſa Maiſon, & F. François Salembier, qui fut Prieur-Curé d'Hénin. L'Abbé Cotin étant mort cette même année, le Roi donna l'Abbaye de Clairfaï à l'Abbé Fauvel. F. Hiacinthe Lefevre y avoit remplacé le F. Thumerelle alors Prieur d'Arrouaiſe, & avoit pour Compagnon F. Alexis Carpentier. Ces deux Obédienciers paſſerent auſſitôt avec l'Abbé Fauvel un bail à vie au moyen d'une penſion de ſeize cents livres, au lieu de deux mille dont jouiſſoit ſon Prédéceſſeur. Il offrit à l'Abbé Hatté, au ſujet de la Bulle de 1698, tous ſes ſervices à la Cour, en qualité de Clerc de la Chapelle du Roi. Le

(*d*) N°. LXI.

Digitized by Google

P. de la Chaiſe & l'Évêque d'Amiens le ſeconderent. On demanda une ſeconde fois les lettres d'attache, & elles furent refuſées. Enfin les Abbés d'Arrouaiſe, d'Hénin, de Ruiſſeauville, de
1702. Marœul & de Choques, ſignerent le 13 Juillet 1702, un acte par lequel ils nommerent leur Procureur à la Cour, le F. Thumerelle, avec ſoumiſſion de payer chacun leur part des frais que la pourſuite de cette affaire commune pouroit occaſionner. Ils lui remirent en même-tems un placet pour Sa Majeſté, ſigné d'eux & du Prieur de Clairfai, afin de ſolliciter du moins une permiſſion de s'aſſembler capitulairement, à l'effet de traiter de la diſcipline réguliere (*e*); ce qu'ils n'obtinrent pas davantage. L'Abbé Hatté s'étoit ſi peu attendu à ce dernier refus, que dès l'année 1700, il avoit accordé au F. Hénégan la permiſſion de s'établir à l'Abbaye de Beaulieu avec quelques-uns de ſes Confreres Irlandois pour y vivre ſelon les uſages actuels de l'Abbaye d'Arrouaiſe, *ou les ſtatuts qui ſeroient portés dans le premier Chapitre général de la Congrégation.* (*f*) Il fut forcé d'abandonner ſes vues ſur Beaulieu & ſur Doudeauville, & de s'en tenir à la petite Conventualité de Clairfai, pour laquelle il avoit approuvé en 1700 un règlement de vie. Il y avoit même reçu le 14 Septembre 1701, les vœux d'un Frere convers, nommé Antoine Gadet, qui mourut le 15 Septembre 1726. L'Abbaye de Saint Jean de Valenciennes ayant d'ailleurs été donnée au F. Thumerelle le 24 Décembre 1703, (*g*) il perdit en lui l'ame de toutes ſes démarches, & n'en fit depuis aucune qui eût rapport à ſes prétentions ſur les Maiſons de l'Ordre. L'Abbé Hatté expira dans les ſentiments de la plus grande

(*e*) N°. LXIV.

(*f*) N°. LXII & LXIII.

(*g*) Et non le 1 Janvier 1704, comme il eſt dit dans le *Gallia Chriſtiana.*

piété

piété le 27 Juillet 1710. Des vieillards du voiſinage parlent encore avec attendriſſement de la charité de ce reſpectable Prélat, qui ne jouiſſant que d'un revenu fort médiocre, ne put jamais rien refuſer aux Pauvres. Défenſeur zélé de la diſcipline réguliere, il la fit regner dans ſa Maiſon plus encore par ſon exemple que par la parole. Il y avoit admis un de ſes neveux, qui paſſa à l'Abbaye de la Trappe en 1699, & décéda en 1743, Directeur des Religieuſes de Notre-Dame de Clairets, de l'étroite Obſervance de Citeaux, Dioceſe de Chartres. F. Alexis Carpentier que nous avons vu ci-deſſus Obédiencier à Clairfai, embraſſa auſſi la réforme de la Trappe en 1711.

Thumerelle devoit ſon Abbaye au crédit d'une ſociété célebre: 1710.
le même crédit fit donner celle d'Arrouaiſe au F. Sabin Dambrinnes, Prévôt de Monchy, auſſi natif de Rouvroi, qui fut nommé le 31 Octobre 1710. On prétend qu'il avoit pour parent le Compagnon du P. le Tellier, Confeſſeur du Roi, & que ſa famille dut toute ſa proſpérité à la protection de ce Frere. C'eſt une choſe remarquable que le Pere de cet Abbé, Charon au Village de Rouvroi, ait placé ſept fils & une fille en religion, ait vécu cent & huit ans, & ait été témoin des progrès diſtingués de tous ces enfants. Quatre furent Abbés, le premier à Hénin-Liétard, le ſecond à Liéci dans le Hainaut, le troiſieme à Saint Sépulchre à Cambrai, le quatrieme à Arrouaiſe; un cinquieme, Religieux de Saint Bertin, étoit nommé Abbé d'Hânon, lorſque la mort l'enleva inopinément. Un ſixieme, Chanoine Régulier de Saint-Éloi, mourut Prieur de Rebreuves; le dernier, Religieux de l'Abbaye de Los, fut Directeur de Flines. La fille ſe fit Religieuſe à l'Abbaye de Sin, à Douai, dont l'Abbeſſe, ſa couſine, étoit ſœur de Thumerelle.

Cependant lorſque ſur la nomination du Roi, les Religieux

Digitized by Google

d'Arrouaiſe procéderent à leur élection canonique, ils refuſerent conſtamment leurs voix au F. Dambrinnes, ce qui le força de s'adreſſer à Rome: car l'Évêque ne pouvoit dans cette conjoncture lui donner l'inſtitution, comme il eſt d'uſage pour les Maiſons ſoumiſes aux Ordinaires; & les Penſionnaires déſignés par le Roi, croyoient leurs penſions mal aſſurées, s'il n'y avoit confirmation & inſtitution canonique de l'Abbé. Ayant obtenu des Bulles de Clément XI, datées du 11 Mai 1711, il les fit enregîtrer au Conſeil d'Artois le 25 Août. Enfin le 11 Octobre ſuivant, il fut bénit dans la Chapelle Épiſcopale d'Arras, par M. De Seve, & eut pour parrains dans cette cérémonie, les Abbés de Saint Sépulchre & d'Hénin, ſes freres. La mort termina ſes jours à Arras le premier Juin 1723, & il fut inhumé au milieu du Chœur d'Arrouaiſe dont la reconſtruction qu'il avoit commencée en 1717, occaſionna la découverte du tombeau de Saint Heldémare, comme je l'ai dit dans ſon lieu. Je ne rapporterois pas ſon Épitaphe conçue en mauvais vers, ſi le Poete, pour ſa commodité, n'avoit ôté huit années de vie au vénérable Patriarche dont il y fait mention. La voici:

D. O. M.

Diſcite, mortales, ſortis memoranda ſupremæ
Fata, quibus mors eſt indita, vita brevis.
Quartus erat monachis ſeptem de fratribus Abbas,
Cujus centum annis vixit in orbe Pater.
Fratris ad exemplar templum conſtruxit & ædes;
Quo duce defuncto ceſſat ab arte manus.
Quos caro conjunxit, virtus comitata ſepulchro,
Det Deus æterna pace quiete frui.
Obiit 1°. Junii 1723. Ætatis 67. Abbatialis dignitatis 13.

Dès le 8 Juin, le Marquis de la Vrilliere manda aux Prieur & Religieux d'Arrouaiſe que Sa Majeſté leur permettoit de

Digitized by Google

procéder à une nouvelle élection, & avoit nommé pour Commissaires MM. de Chauvelin, Intendant, Des Vieux, Lieutenant de Roi de Bapaume, & l'Abbé d'Eaucourt. Mais une seconde lettre qu'il leur écrivit le 13, les consterna étrangement, en leur apprenant que Sa Majesté « n'avoit pu refuser depuis, aux » instantes prieres de M. le Duc de Gesvres, actuellement » d'année auprès d'elle, de donner cette Abbaye à M. le » Cardinal de Gesvres. » C'étoit l'Archevêque de Bourges. Mais d'un côté le refus que l'on fit à Rome d'accorder des Bulles pour une Abbaye Chef-d'Ordre, laquelle en cette qualité ne pouvoit être possédée en commende, d'un autre la modicité de ses revenus, engagerent Son Éminence à en donner la démission. En conséquence l'élection d'un Abbé Régulier se fit conformément à la premiere lettre de M. de la Vrilliere, & le Roi nomma le 23 Avril 1725, F. Philippe Lescourcheut, 1725.
natif de Valenciennes, alors Prieur de Doing. La cérémonie de la bénédiction, (le Siége d'Arras étant vacant,) fut faite à Arrouaise le 19 Août suivant, par M. l'Évêque d'Amiens, Sabbatier, assisté des Abbés de Saint Aubert de Cambrai & de Saint Jean de Valenciennes.

Lescourcheut, Régulier, sévere, économe, rebâtit presque toute sa Maison, comme le prouve l'écusson de ses armes, collé sur toutes les portes & sur tous les murs. Mais s'il éleva des édifices, il vit crouler de son tems & peut-être par sa faute, la Conventualité qu'il en avoit tant coûté à l'Abbé Hatté de rétablir dans Clairfai. Celui-ci y avoit placé en 1708, comme Prieur, F. Bernard Dablain, qui mourut le 7 Février 1730, après en avoir reconstruit les lieux claustraux & bâti le chœur: il desservoit en même tems la Cure de Léalvillers, & F. Louis Carpentier, celle de Forceville; de sorte que pendant plusieurs années, on avoit vu un Prieur, un Souprieur & un F. Convers

Digitized by Google

à Clairfai, & un Curé de Forceville, acquiter les obligations de cette petite Maiſon, à la ſatisfaction de M. l'Évêque d'Amiens, de l'Abbé commendataire & du Peuple. Le F. Dablain étant mort, l'Abbé Leſcourcheut nomma dès le lendemain pour le remplacer, F. Jérôme Lemaire, alors Prévôt de Monchy, qui prit poſſeſſion & ſe mit en devoir de remplir les fonctions de Prieur. F. Barthélémi Frion, Souprieur depuis pluſieurs années, s'étoit attendu à remplacer le F. Dablain. Fruſtré de ſes eſpérances, il alla ſe plaindre à M. l'Évêque d'Amiens, à qui d'ailleurs il perſuada que c'étoit à lui de nommer le Prieur clauſtral de Clairfai, puiſque cette Maiſon n'étant plus ſous Chapitres généraux, elle devoit être ſoumiſe immédiatement à ſon Évêque. Ce Prélat le nomma le 27 Février ſuivant, & lui fit donner en même-tems, par l'Abbé commendataire, la Cure de Léalvillers. Il étoit mécontent de ce que l'Abbé Leſcourcheut avoit agi ſans le conſulter. L'Abbé Fauvel qui n'avoit pas été prévenu davantage, n'étoit pas plus ſatisfait. Cependant ni l'un ni l'autre n'en ſeroit venu à cette extrémité, ſi Leſcourcheut eût renoncé à ſon premier deſſein & nommé le F. Frion. Mais il perſiſta à vouloir placer à Clairfai le F. Lemaire, qui porta plainte au Bailliage d'Amiens contre ſon concurrent. Cette affaire dans laquelle M. l'Évêque d'Amiens & l'Abbé d'Arrouaiſe intervinrent, occaſionna de grands frais aux deux parties. Je n'entrerai pas dans le détail des raiſons alléguées de part & d'autre. J'obſerverai ſeulement que l'Abbé Leſcourcheut, qui d'abord avoit pris la qualité de Général, s'étoit retranché enſuite à celle de Supérieur Régulier de la Communauté de Clairfai, dont il prouvoit que ſes Prédéceſſeurs étoient en poſſeſſion depuis 1695 de nommer le Prieur; que les Évêques d'Amiens n'y avoient jamais exercé une Juridiction immédiate, & que la réſerve de *toute Juridiction Épiſcopale*,

Digitized by Google

inférée dans la tranſaction de 1695, ne devoit s'entendre que d'une Juridiction médiate. Mais cette conteſtation demeura indéciſe. L'Abbé Fauvel étant mort en 1740, l'Abbaye de Clairfai fut miſe en économat pendant deux ans, & enſuite donnée à M. l'Abbé de Preſſy, aujourd'hui Évêque de Boulogne. Le F. Frion ne put s'arranger avec le nouvel Abbé, eſſuya même divers déſagréments à Clairfai, & demanda à revenir à l'Abbaye d'Arrouaiſe, où il rentra au mois de Septembre 1742. Il retourna à Clairfai ſix ſemaines après, ſous prétexte d'y entendre les confeſſions de ſes anciens paroiſſiens pendant les fêtes de la Touſſaint & des Morts, & y mourut ſubitement le 8 Novembre. L'Abbaye d'Arrouaiſe renonça dès ce moment à tous ſes droits ſur cette Maiſon. F. Louis Carpentier, Curé de Forceville, avoit été rappelé au commencement du procès.

Leſcourcheut renouvela ſes vœux dans l'Égliſe d'Arrouaiſe, entre les mains de M. De la Salle, Évêque d'Arras, le 22 Mai 1746, & mourut le 17 Janvier 1749. On ſouſcriroit plus volontiers à l'éloge pompeux qu'on lit de cet Abbé dans ſon Épitaphe, ſi l'on ne ſavoit pas qu'il la fit compoſer, graver & placer de ſon vivant, & qu'on n'a fait depuis qu'y ajouter les dates. On voit au haut de la pierre ſépulchrale, les armoiries qu'il s'étoit données. C'eſt un champ d'azur à un lis épanoui d'argent, au chef de gueules chargé d'un ſoleil d'or, avec cette deviſe, *de Cœlo ſors mea.* Voici l'Épitaphe :

D. O. M.

Hoc monumento conditur
Expectans univerſæ carnis reſurrectionem,
Reverendus ad modum Dominus,
D. Philippus Leſcourcheut,
Hujus Eccleſiæ canonicus expreſſe profeſſus,
Nec non

Digitized by Google

Abbas meritiſſimus,
Religione jubilarius,
Pacis cultor ſtudioſiſſimus,
Regularis diſciplinæ zelator acerrimus;
Dilectus Deo & hominibus,
Cujus memoria in benedictione eſt;
Domum Dei decoravit,
Totamque Abbatiam a fundamentis
Reſtauravit & erexit.
Longiore vita dignus, ſed Cœlo maturus,
Obdormivit in Domino
An. 1749, die 17 Jan. Ætat. 72. Sac. 48.
Abbatialis dignitatis 24.

1749. Le 5 Juin de la même année, le Roi nomma Abbé d'Arrouaiſe, F. Ferdinand Saladin, natif de la Baſſée, alors *Maître* de l'Hôpital de Seclin, & auparavant Prieur-Curé de Cartigny près de Péronne. Il fut bénit à Arras conjointement avec Dom de Briois, Abbé de Saint Vaaſt, par M. l'Évêque de la Salle, le 17 Août ſuivant. Une atteinte d'apoplexie termina ſa carriere le 8 Janvier 1751.

1751. F. Charles Wartelle, né à Arras, nommé par Louis XV le 14 Mars 1751, remplaça Saladin. Il fut bénit à Amiens dans l'Égliſe des Urſulines, le 15 Janvier 1752, par M. l'Évêque d'Amiens, aſſiſté des Abbés de Marœul & d'Eaucourt, & mourut le 22 Avril 1764.

1764. F. Floride Tabary, auſſi natif d'Arras, Curé de Liégeſcourt & Prieur, ſuccéda à l'Abbé Wartelle le 15 Juillet 1764, & fut bénit dans ſon Abbaye le 9 Septembre, par M. l'Évêque d'Arras, de Bonneguiſe, aſſiſté des Abbés d'Eaucourt & de Marœul. Il fut élu Député ordinaire des États d'Artois dans l'Aſſemblée de 1772. La même année, il céda à

Digitized by Google

Monſeigneur l'Évêque d'Arras, de Conzié, pour les Filles du bon Paſteur, le Refuge d'Arrouaiſe, Rue de Baudimont, acquis dans le ſiecle dernier par l'Abbé Hatté, & en acheta un autre plus commode dans la Baſſe-Ville. Cet Hôtel, la Tour & la Nef de l'Égliſe d'Arrouaiſe, auxquelles on eſt près de mettre la derniere main, feront long-tems l'éloge de ſon adminiſtration. Il eſt remarquable que depuis la paix de Nimegue, il ſe ſoit écoulé un ſiecle avant qu'on ait pu reconſtruire totalement cette Égliſe, quoiqu'elle tombât en ruine. L'Abbé Dambrinnes n'en avoit rebâti que le Chœur, en 1717. La premiere pierre de la Nef & de la Tour fut poſée en 1780, ſous la colonne gauche du Portail, avec cette Inſcription. *Hic lapis ponitur an. Chri. M. DCC. LXXX. Regnante Ludovico XVI, Abbate D. F. Tabary, & Canonicis quorum nomina intùs.* Un creux pratiqué dans la même pierre, renferme une bouteille de verre, quarrée, & fermée hermétiquement, dans laquelle on a placé cette autre Inſcription, écrite ſur un rouleau de parchemin : *Navis & Turris hujus Eccleſiæ primarium lapidem, choro jam extructo, poſuerunt IV. idus Junii, an. M. DCC. LXXX. R. D. Floridus Tabary, Abbatiæ noſtræ an. M. XC. Fundatæ a B. Heldemaro & Conone conprœsbytero, qui poſteà Epiſcopus Cardinalis Prænestinus in Italia, & Legatus creatus eſt, quadrageſimus ſeptimus, demptis tribus primis Præpoſitis, Abbas Regularis, & DD. Canonici, Floridus Goſſe, Prior; Drogo Le François du Feytel, Præpoſitus de Monchy-ad-Sylvam; Bernardus Bertout; Joan. Bap. Gamelon, Supprior, Curatus de Liégeſcourt; Stephanus Cloez; Franciſcus de la Fontaine; Petrus Poulliaude; Guiſlenus Douez; Bruno Dumarquez; Nicolaus de Thieffris; Eugenius Michel; Auguſtus Honorez; Ferdinandus Blave; Joſephus Du Queſnoy; Paulus Montigny; Alexius Marlier; Alexander Boutry; Romanus Le Gentil; Anſelmus Blauwart;*

Digitized by Google

Auguſtinus Le Beau ; omnes Canonici Presbyteri. DD. Ludovico Carpentier Priore-Curato de Doing, & Carolo Le Boucq Curato de Roquignies, abſentibus ; Architecto, Petro-Joſepho Charles, Arienſi, olim exercituum machinario. On voit que les Religieux d'Arrouaiſe ne deſſervent plus que trois Cures Régulieres, celle de Roquignies, ſous l'invocation de la Sainte Vierge, celle d'Arrouaiſe ou Liégeſcourt, ſous l'invocation de Saint Nicolas, Patron de l'Abbaye elle-même, & le Prieuré-Cure de Notre-Dame de Doing. Je terminerai cette premiere partie de mon Ouvrage, en mettant ſous les yeux du Lecteur, le Tableau ou Catalogue des Prévôts & des Abbés d'Arrouaiſe, depuis l'an 1090 juſqu'aujourd'hui.

PRÉVÔTS ET ABBÉS D'ARROUAISE.

I. Saint Heldémare, premier Prévôt en 1090, meurt le 13 Janvier . . . . . 1097.
II. Conon eſt fait Évêque & Cardinal en . . . . 1107.
III. Richer meurt le 8 Mai . . . . . 1121.
IV. Gervais, premier Abbé, abdique en . . . . 1147.
V. Gérard meurt le 8 Novembre . . . . . 1151.
VI. Fulbert abdique en . . . . . 1161.
VII. Laurent abdique en . . . . . 1172.
VIII. Évrard abdique en . . . . . 1177.
IX. Jacques I. meurt le 9 Janvier . . . . . 1180.
X. Gautier en . . . . . 1193.
XI. Simon en . . . . . 1194.
XII. Jean I., de Beaumez, abdique en . . . . . 1196.
XIII. Robert I. pour la premiere fois, abdique en . . 1200.
XIV. Radulphe en . . . . . 1201.
XV. Robert, pour la ſeconde fois, meurt en . . . . 1209.
XVI. Jean II. abdique en . . . . . 1224.

XVII.

Digitized by Google

XVII. Barthélémi en . . . . . 1226.
XVIII. Pierre I. meurt le 17 Juin . . . . . 1245.
XIX. Laurent en . . . . . 1261.
XX. Robert II. abdique en . . . . . 1261.
XXI. Bauduin de Flamicourt meurt le 7 Février . . . 1286.
XXII. André meurt en . . . . . 1298.
XXIII. Gilles I. Gadifers, en . . . . . 1318.
XXIV. Jean III. de Servin, abdique en . . . . . 1322.
XXV. Jean IV. De Maricourt, abdique en . . . . 1329.
XXVI. Gilles II. Gruyers, meurt en . . . . . 1356.
XXVII. Pierre II. en . . . . . 1359.
XXVIII. Philippe I. en . . . . . 1395.
XXIX. Thiéry en . . . . . 1429.
XXX. Gilles III. Priſſantier, abdique en . . . . . 1453.
XXXI. Paſquier Guiens meurt en . . . . . 1471.
XXXII. Jean V. Lefevre, abdique le 23 Février . . . 1499.
XXXIII. Jacques II. François, meurt le 7 Juillet . . 1504.
XXXIV. Jean VI. Parent, en . . . . . 1509.
XXXV. Auguſtin I. Sénéchal, en . . . . . 1515.
XXXVI. Auguſtin II. Gabel, eſt nommé Évêque de Calcédoine, & abdique ſon Abbaye en . . . . . 1537.
XXXVII. Jean VII. De Béthencourt, meurt le 20 Novembre . . . . . 1560.
XXXVIII. Nicolas Imbert le 5 Juillet . . . . . 1570.
XXXIX. Jacques III. Canovelle, le 3 Février . . . . 1592.
XL. Michel Théry le 4 Septembre . . . . . 1625.
XLI. Adrien Le Roi en Septembre . . . . . 1636.
XLII. Auguſtin III. Neveu, le 2 Mars . . . . . 1672.
XLIII. François Goubet le 18 Février . . . . . 1675.
XLIV. Grégoire Goubet le 16 Juillet . . . . . 1679.
XLV. Auguſtin IV. Hatté, le 27 Juillet . . . . . 1710.

Digitized by Google

XLVI. Sabin Dambrinnes le premier Juin . . . . . 1723.
XLVII. Philippe II. Leſcourcheut, le 17 Janvier . . 1749.
XLVIII. Ferdinand Saladin le 8 Janvier . . . . . 1751.
XLIX. Charles Wartelle le 22 Avril . . . . . 1764.
L. Floride Tabary . . . . . .

Fin de la premiere Partie.

Digitized by Google

HISTOIRE D'ARROUAISE.

SECONDE PARTIE.

Notice des Égliſes qui ont compoſé l'Ordre ou Congrégation d'Arrouaiſe.

JE diviſerai cette ſeconde Partie en cinq Chapitres, qui ſeront ſuivis des Pieces juſtificatives de tout l'Ouvrage. Le premier offrira la notice des Abbayes compriſes au nombre de vingt-trois dans l'ancien Catalogue. (I. Partie. Chap. IV.) On trouvera dans le ſecond les Maiſons non inſcrites dans ce Tableau quoique ſituées en France, & celles de Hollande & de Siléſie. Le troiſieme comprendra les Chapitres & Abbayes d'Angleterre : le quatrieme, les Chapitres & autres Égliſes d'Irlande. Je donnerai dans le cinquieme, la ſuite de l'Hiſtoire du Cardinal Conon.

Je préviens, quant aux Abbés de chaque Maiſon, que je parlerai ſeulement de ceux dont l'exiſtence eſt prouvée par

Digitized by Google

nos propres archives. Je ne m'écarterai de cette regle qu'en faveur de l'Abbaye de Sagane, d'où j'ai reçu des renſeignements particuliers. Les liſtes chronologiques d'Abbés que l'on a publiées dans différents livres, ſont trop défectueuſes pour que je puiſſe en faire uſage.

CHAPITRE I.

Abbayes compriſes dans le Tableau ou Catalogue ci-deſſus, ſelon l'ordre de leurs rangs.

I. *Sainte* MARIE *ou* NOTRE-DAME D'HÉNIN-LIÉTARD, *Filiation d'Arrouaiſe, Dioceſe d'Arras.*

HÉNIN eſt un gros Bourg de l'Artois, ſitué à égale diſtance de Lens & de Douai. J'ai dit ailleurs que Robert, Avoué d'Arras, avoit fondé dans l'Égliſe de ce lieu, dédiée à Saint Martin, douze prébendes, & que les Chanoines, par le conſeil de l'Évêque d'Arras, Lambert, avoient embraſſé la vie commune au commencement de ſon Épiſcopat. J'ai ajouté qu'ils
1123. reçurent les premiers la réforme Arroaſienne en 1123, lorſque Charles le Bon, Comte de Flandre, affranchit leur Égliſe de toute dépendance laïque, du conſentement de Bauduin fils de Liétard. Mais ils ne demeurerent pas long-tems dans le Bourg ils ſe retirerent vers le milieu du douzieme ſiecle à un quart de lieue, dans un endroit que leur donnerent les nommés Bauduin, dit Brochet, & Gerbergue ſon épouſe. Cette donation fut agréée par le Comte Thiéry d'Alſace, en 1146, avant que les Religieux quittaſſent leur premier emplacement. Philippe, fils de Thiéry, la confirma en 1169, & dans les lettres qu'il accorda à ce ſujet, on voit que l'Abbaye étoit bâtie alors où elle eſt

Digitized by Google

aujourd'hui. *Poſſeſſiones...*, dit le Prince, *in perpetuum liberas dimitto. Preterea quecumque Balduinus cognomento Brochet & uxor ejus Gerberga.... Pratum videlicet in quo Abbatia Heninienſis fundata eſt, pratum adjacens Abbatie.... ei ſalva eſſe volo.* Il y avoit à cette époque une Chapelle dans le même lieu, & probablement elle étoit conſacrée à la Sainte Vierge. Du moins depuis ce moment, l'Abbaye fut connue ſous le titre de Notre-Dame; celui de Saint Martin reſta affecté à l'Égliſe Paroiſſiale du Bourg. Les Abbés d'Hénin prenoient le premier rang dans l'Ordre, après le Général, & jouiſſoient de diverſes prérogatives, comme on a pu le remarquer dans la premiere Partie. Pluſieurs ſe ſont diſtingués. Je n'ajouterai rien à ce que j'ai dit de Jean de Feucy (I. Partie. Chap. XVIII,) ſinon qu'il eſt Auteur d'un Ouvrage intitulé *Chronicon Foreſtariorum & Comitum Flandriæ*, que je ne connois pas, & qui ne ſe trouve même plus à l'Abbaye d'Hénin. Foppens, dans ſa Bibliotheque Belgique, fait mention des Ouvrages de deux autres Abbés d'Hénin, Bauduin De Glen & Robert Malebranque. Il cite de B. De Glen, 1°. *Chronicon ſive Hiſtoria Abbatum Cœnobii Hinniacenſis.* Cet Ouvrage que j'ai actuellement ſous les yeux, & qui n'a point été imprimé, porte la date de 1584. Il a été continué & enrichi de fort bonnes notes en 1620, par F. Jean de Télu, Religieux d'Hénin, Curé de Montigny. En général, il eſt aſſez exact pour ce qui a été tiré des archives d'Hénin: mais beaucoup d'erreurs chronologiques que l'on y rencontre, font voir que l'Auteur, doué d'ailleurs d'une grande ſagacité, a manqué des ſecours que nous trouvons aujourd'hui pour tout ce qui concerne la diplomatique. 2°. *Monarchia & ſeries Regum Hiſpaniæ.* 3°. *Delineatio Belgicarum Provinciarum & tranſmigratio earumdem ad Auſtriacos.* Foppens eût pu ajouter un quatrieme article; c'eſt un ouvrage polémique in-fol. en

Digitized by Google

forme de dialogue, contre les Calviniſtes. Il eſt approuvé & ſigné de deux Cenſeurs; mais il n'a point été imprimé, non plus que les autres. Quant à Robert Malebranque, Foppens cite de lui une *Épître de Jeſus-Chriſt adreſſée à toute ame chrétienne, ſpécialement aux ames religieuſes, en laquelle il leur parle amplement de la ſacrée communion quotidianne qu'il requiert d'elles &c.* Douai 1642, in-8°. Cet Abbé dont les Auteurs du *Gallia Chriſt.* ont laiſſé le nom en blanc, remplaça Simon de Gouy, mort en 1617, & fut bénit à Arras, dans la Chapelle épiſcopale, le 25 Mars 1618. Ce fut en 1617, pendant la vacance, que les Religieux d'Hénin abandonnerent le Bréviaire d'Arrouaiſe pour prendre le Romain. Le continuateur de B. De Glen déplore avec énergie la perte que ſa Maiſon fit alors d'un grand nombre de manuſcrits précieux cédés à des Libraires de Douai, en échange de livres de chant imprimés. Il rappelle entr'autres les Œuvres de Saint Auguſtin, de Saint Jérôme, d'Euſebe &c. Pluſieurs avoient été écrits dans le quinzieme ſiecle par un Prieur nommé Jean Bouſſin, de qui j'ai vu un exemplaire des *Us & Coutumes de l'Ordre d'Arrouaiſe*, très-bien conſervé. Il eſt terminé par ces mots: *Che fut fait & eſcript par le main de Jehan Bouſſin Religieus & Prieus de Chiens, en l'eage de LXX ans, & ſe n'avoit que un œl. 1472.*

Jean, Chanoine d'Arrouaiſe, Abbé d'Hénin, ſouſcrit en 1145 une convention entre les Abbayes d'Arrouaiſe & d'Hânon, touchant quelques biens ſitués à Saint-Omer-Capelle. Il eſt repris dans notre nécrologe au 27 Février.

Ingébrand, ſon Succeſſeur, qui ſelon B. De Glen ne fut Abbé qu'après 1160, a ſouſcrit en 1154, une confirmation de Godeſcalque Évêque d'Arras, de la vente faite de la dîme de Bancourt à l'Abbaye d'Arrouaiſe, par Roger de Saint Léger.

Digitized by Google

Lanvin eſt inſcrit dans notre nécrologe au 3 Août, & au 2 dans celui d'Hénin.

Simon natif de Tournai, Abbé d'Hénin, fut fait Général en 1193, & mourut l'année ſuivante. (*Continuateur de Gautier.*) Il n'eſt pas vrai, comme l'ont cru les Auteurs du *Gallia Chriſtiana*, qu'il ait gouverné en même-tems les deux Maiſons d'Arrouaiſe & d'Hénin. Il eut pour Succeſſeur dans cette derniere,

Guillaume. Celui-ci eſt inconnu à B. De Glen lui-même. Il fut député au commencement de 1193, par Simon, alors Abbé Général, pour faire la viſite de l'Abbaye de Chatillon. (V. N°. XI.)

Bauduin eſt nommé avec pluſieurs autres Abbés, pour viſiter l'Abbaye de Chatrices, en 1205. (N°. XIV.) Il eſt repris dans notre nécrologe au 18 & dans celui d'Hénin au 17 Février.

Wicard, Profès d'Arrouaiſe, étoit Abbé d'Hénin en 1119. Il mourut le 6 Mai. (Nécrologe d'Arrouaiſe.)

Ulric, auſſi Profès d'Arrouaiſe, le remplaça. Mort le 7 Mai. (Ibidem.)

Jean, Abbé d'Hénin, eſt élu Définiteur au Chapitre de 1255.

Jacques tranſige avec la Communauté d'Arrouaiſe ſur le droit qu'il prétendoit lui appartenir de gouverner cette Maiſon en cas de vacance. Cet acte eſt du 22 Septembre 1263. (N°. XXV.) Il aſſiſte au Chapitre de 1264.

Pierre de Marka meurt à la fin de 1307. Son ſurnom a été mal-à-propos tranſporté par B. De Glen &c, à un autre Pierre qui vivoit en 1379. Le premier eſt appelé *de Marka* dans les lettres par leſquelles les Religieux d'Hénin convoquent le Général à leur élection, datées du 27 Janvier $\frac{1308}{1307}$.

Guillaume lui ſuccede. Il aſſiſte au Chapitre de 1308 & y eſt nommé Viſiteur. B. De Glen l'a placé par erreur avant le précédent. Quant à Lambert qu'il fait ſuccéder à ces deux

Digitized by Google

Abbés en 1302, il n'apporte pour preuve de ſon exiſtence que ces mots inſérés au 28 Août dans le nécrologe d'Hénin, *Lambertus quondam Abbas*, leſquels peuvent être relatifs à toute autre Maiſon qu'à celle d'Hénin. Pierre de Marka étoit Abbé dès l'année 1287, ainſi qu'il eſt prouvé dans le *Gallia Chriſtiana*, & n'eſt mort qu'en 1307, comme je viens de le dire. (V. N°. XXXVII.)

Bernard de Croiſille fut élu Abbé d'Hénin en 1329 ſans que le Général eût été convoqué à ſon élection. Il paroît au Chapitre de la même année, y émende ſa faute &c. (V. I. Partie. Chap. XVI.)

Abel Canet tombe d'un échafaudage le 13 Décembre 1456. Il eſt écraſé de ſa chûte.

Jean Bréton, Religieux de Marœul, eſt élu le 15 ſuivant, ſans convocation du Général. Nouvelle querelle. Jean Bréton émende par Procureur, le 30, ce qu'il y avoit eu de défectueux dans ſon élection; & en perſonne, le 6 Décembre 1457. Il s'excuſe d'aſſiſter au Chapitre de 1471, par lettres du 17 Septembre. (V. N°. L.)

Jacques Le Vaſſeur aſſiſte à la Bénédiction de l'Abbé d'Arrouaiſe Jacques François, à Arras, le 3 Mars 1499.

Charles Dambrinnes ſigne en 1702, la Requête au Roi pour le rétabliſſement de la Congrégation.

Abbé actuel, M. Sproit, ancien Député ordinaire des États d'Artois.

Malgré les déſaſtres que cette Abbaye a eſſuyés dans différents ſiecles, elle a été aſſez heureuſe pour conſerver ſes Cures, au nombre de ſept:

Saint Martin d'Hénin-Liétard.

Sainte Marie-Madeleine de Montigny-lez-Hénin.

Saint Martin de Billy-lez-Hénin.

Saint

Digitized by Google

Saint Martin d'Acheville.
Saint Amand de Frénoy.
Bois-Bernard, ſous l'invocation des Saints Anges-Gardiens.
Saint Amé de Bourcheul.

II. *Sainte* MARIE-AU-BOIS *ou* RUISSEAUVILLE, *Filiation d'Arrouaiſe, Dioceſe de Boulogne.*

J'ai parlé ailleurs de l'origine de cette Maiſon & j'ai dit que ſon premier Abbé Henri, fut élu dans l'Abbaye d'Arrouaiſe en 1127. (N°. II.) On prétend qu'elle avoit été fondée long-tems auparavant par Ramelin de Créquy. Les uns veulent que ce fut en 1086, les autres en 1099. De Locre avance que l'on ne ſait rien de ſûr au ſujet de la fondation de cette Égliſe. Il eſt certain qu'elle exiſtoit avant 1127, puiſque l'Évêque de Térouanne, Jean, l'avoit donnée au Général Gervais pour qu'il la gouvernât comme une Celle, *quaſi cellam regendam ac diſponendam.* Mais il ne l'eſt pas également qu'elle fut fondée par Ramelin de Créquy; car lorſque l'Évêque de Térouanne en diſpoſa en faveur de Gervais, ce fut, non du conſentement de la famille de Créquy, mais de celui des Clercs de ſon Égliſe, *noſtrorum conſenſu Clericorum.* Il paroît donc qu'elle dépendoit uniquement de l'Égliſe de Térouanne. Si Ramelin en eſt véritablement le Fondateur, il faut dire qu'il l'avoit remiſe entre les mains de l'Évêque de Térouanne, ſans s'y réſerver aucun droit. Le décret de Jean, que j'ai mis au jour, prouve inconteſtablement qu'elle ne fut réguliere que ſous les Arroaſiens, & abbatiale qu'en 1127: il fait crouler tout ce que De Locre a dit de l'antiquité de Ruiſſeauville p. 254 & 255, d'après des mémoires informes dont il eût dû ſe défier. Il prouve également que le premier Abbé fut Henri, & non Ricard ou Richard, comme on l'a écrit dans le *Gallia* 1127.

Digitized by Google

Chriſt. d'après un nécrologe où il eſt queſtion apparemment d'une autre Abbaye de *Sainte Marie-au-Bois*.

Henri ſouſcrivit en 1137 l'acte de conceſſion par lequel Milon I. Évêque de Térouanne, permit au Général Gervais d'établir un Oratoire & un Cimetiere à Rebreuve-ſur-Canche. Il eſt auſſi préſent en 1138 à la donation que fit le même Évêque de l'Autel d'Isbergue, à l'Abbaye d'Arrouaiſe.

Thomas eſt préſent à la donation de l'Autel de Rebreuve faite au Général Fulbert en 1162, par Milon II. du nom, Évêque de Térouanne.

Évrard ſouſcrit avec les Abbés de Phalempin & de Choques l'accenſement fait à vie de quelques terres ſituées à Gonai, en faveur de Robert De la Foſſe, par le Général Lambert, en 1168. Il eſt ainſi déſigné dans l'acte : *S. Evrardi Abbatis del Boſch.* Il eſt fait Abbé d'Arrouaiſe & Général en 1172, abdique peu d'années après & embraſſe la regle de Citeaux à l'Abbaye d'Ourſcamp.

Wautier aſſiſte à la viſite de Notre-Dame de Chatillon en $\frac{1291}{1292}$. (N°. XL.) Il y a deux Abbés de Ruiſſeauville de ce nom, repris dans notre nécrologe, l'un au 31 Mars, qui avoit abdiqué, l'autre au 2 Septembre.

Mathieu y eſt inſcrit au 11 Novembre.

Gérard au 10 Février. Il avoit abdiqué.

Guillaume, Profès d'Arrouaiſe, fut Abbé de Ruiſſeauville & abdiqua. Il mourut le 28 Mars.

Gilles, auſſi Profès d'Arrouaiſe, abdiqua également. Il mourut le 15 Août. Il vivoit dans les années 1212 & 1227.

Robert eſt élu Définiteur au Chapitre de 1308. (N°. XXXVII.) Il s'excuſe d'aſſiſter à celui de 1332, à cauſe de ſes infirmités, & meurt en 1334, après avoir gouverné pendant 44 ans.

Jean de Chauny eſt élu en 1334, en l'abſence du Général.

Digitized by Google

Il donne des lettres de non préjudice datées du 21 Septembre de la même année, & nomme des Procureurs pour émender ſa faute. (V. ce que j'ai dit de ces deux derniers Abbés dans la première Partie ſous l'année 1334.)

Guillaume de Hayſival meurt le 16 Mars 1362. Il eſt fait mention de lui dans deux lettres que les Prieur & Religieux de Ruiſſeauville écrivirent après ſa mort au Général, pour l'inviter à leur élection, l'une du 18, l'autre du 22.

Michel de la Verdure refuſe d'aſſiſter au Chapitre de 1470. Il eſt cité à celui de 1471. (V. à cette époque I. Partie, Ch. XVII.)

Grégoire Campion a ſigné le Placet préſenté au Roi en 1702, touchant le rétabliſſement des Chapitres généraux.

Abbé actuel, M. Hurtevent.

Les Chanoines Réguliers de Ruiſſeauville deſſervent pluſieurs Paroiſſes:

La premiere, ſous l'invocation de Saint Nicaiſe, dans l'Égliſe même de l'Abbaye.

La ſeconde eſt Saint Pierre de Créquy, avec ſon annexe Torcy, ſous l'invocation de Saint Éloi.

La troiſieme, Saint Omer de Lisbourg.

Il y a en outre un Office ou Chapelle deſſervie par un Religieux de la même Maiſon, au Village de Matringhem.

L'Abbaye de Ruiſſeauville eſt mere de celles de Chatillon, de Choques & de Beaulieu.

III. *Sainte* MARIE *ou* NOTRE-DAME DE BOULOGNE, *Filiation d'Arrouaiſe.*

J'ai dit quelque part que les Cités de Térouanne & de Boulogne ont eu chacune leur Évêque dans les commencements du Chriſtianiſme, ainſi que celles d'Arras & de Cambrai, de

Digitized by Google

Noyon & de Tournai. Arras & Tournai obtinrent un Évêque particulier dans les onzieme & douzieme ſiecles. Boulogne eſpéra la même faveur après la mort de Milon I, arrivée en 1158. Mais Milon II, ſon Succeſſeur, ſe fit ſacrer à Rome par Alexandre III, pour les deux Siéges de Boulogne & de Térouanne, qui demeurerent ainſi réunis juſqu'au milieu du ſeizieme ſiecle.

L'Égliſe de Sainte Marie, ancienne Cathédrale, ayant été ruinée, fut rétablie par le Comte Euſtache III. Ce Prince y
1128. fit recevoir vers 1128 la réforme de Gervais. Jean, Chanoine d'Arrouaiſe, en fut le premier Abbé. Cette Abbaye ſouffrit beaucoup des fureurs de la guerre. On n'y comptoit plus que huit Religieux, lorſque les Chanoines de Térouanne en prirent poſſeſſion, après la deſtruction de leur Égliſe. On y établit pour Évêque M. Claude Dormy. Le titre de l'Abbaye fut éteint, la Menſe Abbatiale unie à la Menſe Épiſcopale, & la Conventuelle à celle des Chanoines. On accorda une Prébende, comme penſion viagere, à chaque Religieux. V. à ce ſujet la Bulle de Pie V donnée en 1556; Aubert Lemire, T. 2. p. 1102. grande coll. *Gallia Chriſt.* T. X. p. 1527, 1548 & 1586, &c.

Abbés de Notre-Dame de Boulogne dont il eſt parlé dans nos titres:

Jean I, Profès d'Arrouaiſe. Il ſouſcrit en 1137 la Charte par laquelle Milon I accorde un Oratoire & un Cimetiere à Rebreuve-ſur-Canche, à l'Abbé d'Arrouaiſe, Gervais; en 1138, la donation faite par le même de l'Autel d'Isbergue; en 1142, un diplome daté de Lens, par lequel Matilde, Reine d'Angleterre, donne la dîme de Marck à l'Abbaye d'Arrouaiſe. Cet Abbé mourut le 28 Février. (Nécr. d'Arrouaiſe.)

Bauduin I. Il ſouſcrit en 1154 un décret de Milon I, en

Digitized by Google

faveur de l'Abbaye d'Arrouaiſe, concernant quelques terres ſituées à Saint-Omer-Capelle, & en 1162, la donation de l'Autel de Rebreuve, par Milon II. Il meurt le 7 Juin. (Nécrol. d'Arrouaiſe.)

Foulques aſſiſte au Chapitre général de 1177. Meurt le 13 Août. (Nécrol.)

Oſmond, le 29 Juillet. (Idem.)

Thomas, le 29 Novembre. (Idem.)

Barthélémi eſt nommé Définiteur au Chapitre de 1255. Meurt le 28 Septembre. (Nécrol.)

Bauduin II ſouſcrit en qualité de Définiteur au Chapitre de 1277, un ſtatut touchant les Apoſtats.

Laurent s'excuſe par lettres du 24 Septembre 1310, d'aſſiſter au Chapitre général qui ſe tint cette année le lundi après la Saint Mathieu, c'eſt-à-dire le 28. Il s'excuſe de même en 1312, par lettres du 22 Septembre.

Jean II tranſige avec Gilles Abbé d'Arrouaiſe, au ſujet de ſon élection attaquée par ce Général &c. Cet acte dont j'ai parlé en ſon lieu, eſt du mois de Septembre 1336.

Jacques écrit à l'Abbé Gilles Priſſantier le 3 Mars $\frac{1448}{1447}$, & demande qu'attendu la diſtance des lieux, & d'autres inconvénients, ſes Religieux puiſſent, après ſa mort ou ſa démiſſion, procéder à une nouvelle élection, ſans y appeler ce Général.

IV. *Saint* CRÉPIN-EN-CHAIE, *Filiation d'Arrouaiſe, Dioceſe de Soiſſons.*

Une Chapelle bâtie en l'honneur de Saint Crépin, ſous les murs de Soiſſons, dans un amphithéatre où la tradition veut que le Saint ait été enfermé avec ſon compagnon Saint Crépinian, donna lieu à l'érection de cette Abbaye, ſous l'Évêque de Soiſſons Joſſen ou Goſſen, vers 1130. Le premier Abbé 1130.

Digitized by Google

fut tiré de l'Abbaye d'Arrouaiſe. C'eſt Roger, mort le 1 Janvier, comme on le voit dans notre nécrologe. On y trouve auſſi au 23 Avril, Jean, & au 11 Août, Thiébaut. Ce dernier parut au Chapitre de 1177.

Pierre, Abbé de Saint Crépin, aſſiſte à la viſite de Chatrices en Janvier 1205. (N°. XIV.)

L. . . abdique en 1223. (N°. XVI.)

Hugues, Religieux de l'Ordre de Citeaux à Long-Pont, ancien Abbé de Saint Crépin-en-Chaie, eſt conſulté en Juillet 1238, par ordonnance de Commiſſaires Apoſtoliques, ſur l'uſage du gras dans la Congrégation d'Arrouaiſe, & ſur la formule de profeſſion.

Gobert de Marly s'excuſe d'aſſiſter au Chapitre de 1332 par lettres du 23 Septembre. Il abdique en 1334. (N°. XLIII.)

Guillaume Coſſet, Abbé, & tout le Chapitre de Saint Crépin, demanderent par Requête du 19 Mars 1457, au Général Paſquier, la confirmation de l'arrentement perpétuel qu'ils avoient fait au nommé Blévet de Molins, de leur Cenſe de Vaurrain avec ſes dépendances, dans le Dioceſe de Soiſſons.

L'Abbaye de Saint Crépin eſt mere de celle de Saint Jean de Valenciennes, à laquelle elle donna pour premier Abbé Arroaſien, le bienheureux Gilbert. Elle paſſa dans la Congrégation de France en 1660. Deux Cures ſeulement ſont attachées aujourd'hui à cette Maiſon, Saint Sulpice de Nancelle & Saint Marcel de Chavigny, Dioceſe de Soiſſons. Elle en poſſédoit autrefois une troiſieme, Saint Maclou d'Houvin-Houvigneul, Dioceſe de Boulogne, deſſervie préſentement par des Séculiers.

V. *Saint* Éloi-Fontaine, *Filiation d'Arrouaiſe, Dioceſe de Noyon.*

Bauduin, diſciple & compatriote du Général Gervais, fut

envoyé vers 1130 à la tête d'une Colonie, à Notre-Dame de Chauny, dont il fut le premier Abbé. On ignore quels en ont été les Fondateurs. On augure cependant que ce furent les Comtes de Vermandois. Saint Louis, Philippe le Bel, & plusieurs Évêques de Noyon, lui firent diverses donations. Les Auteurs du *Gallia Christiana* rapportent que cette Abbaye fut transférée à Saint Éloi-Fontaine à une lieue de Chauny, sous le second Abbé, nommé Alulphe. Cependant cet Abbé & les deux suivants prennent dans les actes de leur tems le titre d'Abbés de Chauny. Le premier qui prit le titre d'Abbé de Saint Éloi-Fontaine, fut Simon, élu dans le cours de l'année 1199. Au reste elle subsiste encore dans ce dernier endroit. Les Peres Minimes occupent l'ancien emplacement depuis 1617. 1130.

L'Abbaye de Saint Éloi-Fontaine passa dans la Congrégation de Sainte Genevieve en 1639, d'une maniere assez particuliere. Les Religieux de cette Maison, (écrit l'auteur de la vie du P. Faure,) après avoir vécu long-tems dans le relâchement, résolurent tout-à-coup de se réformer & de vivre selon les anciennes Constitutions d'Arrouaise. Ils le firent dès 1631; mais huit ans après, ils se donnerent au premier Général de Sainte Genevieve qui alla les visiter & les réunit à sa Congrégation, par un concordat du 11 Juillet 1639. Lorsqu'il y envoya des Religieux, il leur dit « qu'ils n'alloient pas à Saint Éloi pour » y porter le bien, mais pour y être édifiés de celui qu'ils » y trouveroient, qu'il les exhortoit à imiter les vertus de » leurs hôtes, & qu'il seroit très-satisfait de leur conduite, s'ils » contribuoient à maintenir les choses dans le même état où » Dieu les avoit mises. (P. 419.)

Il est parlé plusieurs fois dans nos titres des Abbés de cette Maison.

Bauduin, Profès d'Arrouaise, Abbé de Chauny vers 1130,

passa ensuite à l'Abbaye de Chatillon, comme on l'a vu ailleurs.

Alulphe souscrit en 1146 la donation de l'Autel de Quivieres, faite à l'Abbaye d'Arrouaise par Simon de Vermandois, Évêque de Noyon, & une transaction non datée, touchant les possessions du Prieuré de Margelles, vers le même tems; en 1152, un décret de Bauduin, Évêque de Noyon, par lequel ce Prélat assoupit certaines querelles suscitées à l'Abbaye d'Arrouaise par Mascellin de Sailly, fils de Willefroi de Liégescourt; en 1154, une confirmation de l'Évêque de Térouanne Milon I, au sujet de quelques biens de l'Abbaye d'Arrouaise situés à Saint-Omer-Capelle; en 1158, une confirmation de Bauduin, Évêque de Noyon, (le même que celui dont il est parlé ci-dessus, ancien Abbé de Chauny,) des donations faites par les Chatelains de Péronne à l'Abbaye d'Arrouaise, dans le territoire de Ginchy; enfin vers 1160, une confirmation de Guarin, Évêque d'Amiens, touchant le Prieuré de Margelles. Cet Alulphe avoit été Archidiacre de Noyon.

Rainier est présent en 1170 dans l'Abbaye du Mont-Saint-Quentin, à un accord concernant une rente due à celle d'Arrouaise par Oilard de Manencourt. Il assiste au Chapitre de 1177, & souscrit l'année suivante la confirmation d'un échange entre l'Abbaye d'Arrouaise & Hugues de Buquoy, donnée par Rénolde, Évêque de Noyon.

Arnulphe souscrit à Bapaume en 1184, un diplome par lequel Philippe d'Alsace approuve le don fait à l'Abbaye d'Arrouaise par Sawalon Hukédeu, d'une portion de terrage au Village de Gœudecourt, & en 1188 un accord entre les Abbayes de Saint Barthélémi de Noyon & d'Arrouaise, au sujet de l'érection d'une Chapelle à Farniers. Il abdique en 1199, & se retire dans cette derniere Abbaye dont il étoit Profès. Il souscrit le

Digitized by Google

29 Avril de la même année l'approbation du Chapitre d'Arrouaiſe en faveur de l'Abbé Robert, touchant les aliénations faites par ce Général. On le trouve dans le Nécrologe au 1 Février. Il eut pour Succeſſeur :

Simon, qui ſouſcrit en 1203 un accord entre le Général Robert & Alard de Brochy, Chevalier, concernant le Prieuré de Margelles. Il aſſiſte à une viſite de l'Abbaye de Chatrices en Juin 1205. (N°. XIV.) Le Nécrologe fait mention de cet Abbé au premier Juin, & d'un autre nommé Odon ou Eudes, au 26 Janvier.

Jean Saalot, Abbé de Saint Éloi-Fontaine, paroît dans un acte de non-préjudice donné, au ſujet de ſon élection, à l'Abbé Général, par les Prieur & Religieux de cette Maiſon, le 21 Mars 1266. (N°. XXVII & XXVIII.)

Bauduin eſt dépoſé en 1321.

Jean Moiſet lui ſuccede. (V. l'acte de non-préjudice de l'Évêque de Noyon Fulcaud, N°. XXXIX.) Les Prieur & Communauté de la même Abbaye en donnerent un pareil daté du même jour. Jean Moiſez s'excuſe d'aſſiſter au Chapitre de 1332, par lettres du 24 Septembre.

Il y avoit douze Cures attachées à l'Abbaye de Saint Éloi-Fontaine. Elle a perdu Saint Martin de Neuf-Lieu & le Prieuré-Cure du Pleſſis-Godin. Mais elle a conſervé,

Notre-Dame de Chauny.
Saint Martin de Chauny.
Saint Médard de Bétancourt.
Saint Quentin de Guiencourt.
Notre-Dame de Commenchon.
Notre-Dame de Frieres.
Saint Quentin de Juſſy.
Saint Médard de Lietz.

} Dioceſe de Noyon.

Notre-Dame d'Inacourt. } Diocese de Noyon.
Saint Martin de Bénais. }

VI. *Saint* VULMER DE BOULOGNE, *Filiation d'Arrouaise.*

Dès le commencement du douzieme siecle, Ide, Comtesse de Boulogne, & son fils Eustache III, avec son épouse Marie d'Écosse, fille de Malcom III, ayant renoncé à tous les droits qu'ils avoient sur cette Église, la remirent à l'Évêque de Térouanne, Jean de Comines, qui la donna à des Chanoines Réguliers. Mais ce ne fut qu'après avoir embrassé la Réforme
1131. Arroasienne, c'est-à-dire vers 1131, que ces Religieux eurent un Abbé à leur tête. Le premier fut Pierre, Profès de la Maison d'Arrouaise. L'Abbaye de Saint Vulmer se ressentit de toutes les révolutions que la guerre fit éprouver à la Ville de Boulogne. Elle fut donnée aux Pères Minimes en 1617. Mais ils ne la tinrent que deux ans; ils la laissèrent aux Oratoriens en 1619. La Mense Abbatiale est possédée par un Abbé commendataire.

Abbés de Saint Vulmer dont il est fait mention dans nos archives :

Pierre. Il souscrit en 1137 la permission donnée au Général Gervais, par Milon I, de Térouanne, d'élever un Oratoire à Rebreuve-sur-Canche. Meurt le 9 Mars. (Nécrol.)

Odon ou Eudes, Profès d'Arrouaise, meurt le 2 Novembre. (Ibid.)

Framéry, le 10 Mars. (Ibid.)

Wautier accepta en 1219, sous le cens de quinze sous parisis payables chaque année au Chapitre général, tout ce que l'Abbaye d'Arrouaise possédoit à Wissant. Mort le 9 Juillet, après avoir abdiqué. (Nécrol.)

On trouve dans le même Nécrologe au 27 Mars, Henri,

Digitized by Google

Abbé de Saint Vulmer de Boulogne, dont il n'eſt point parlé dans le *Gallia Chriſt.*

Thomas aſſiſte au Chapitre de 1310. Il y paroît auſſi comme porteur de la procuration de Laurent, Abbé de Notre-Dame de Boulogne. Il mourut vers 1332.

Adam le remplaça. Élu ſans la participation du Général, ſon élection fut attaquée. Il émenda ſa faute & donna des lettres de non-préjudice le 19 Juin 1333. (N°. XLII.)

Jean Levert meurt le 29 Décembre 1420. Le Prieur & les Religieux annoncent ſa mort au Général & fixent le jour de leur élection au 3 Décembre. (N°. XLIV.)

Jean le Conteſſe meurt le 29 Décembre 1432. Hugues de Formanoir, Prieur, & les Chanoines du même lieu écrivent le 30 au Général & lui annoncent qu'ils ont fixé leur élection au 7 Janvier ſuivant.

Hugues, (apparemment celui dont je viens de parler,) écrit le 26 Mars 1459 à l'Abbé d'Arrouaiſe, Paſquier, pour le prier, attendu les circonſtances, d'accorder à ſes Religieux la permiſſion de procéder après ſa mort à une nouvelle élection ſans y appeler le Général. Il eſt repris au 3 Mars dans notre Nécrologe.

VII. *Saint* CALIXTE DE CYSOING, *dans le Dioceſe de Tournai, Filiation d'Arrouaiſe.*

Saint Évrard eſt le Fondateur de cette célebre Abbaye. Duc de Frioul, en Italie, du chef de ſon épouſe Giſele, fille de Louis le Débonnaire, il poſſédoit encore de grands biens dans nos Provinces, entre autres la Terre de Cyſoing, dont le chef-lieu eſt aujourd'hui un gros Bourg, entre Lille & Tournai. Il y bâtit vers le milieu du neuvieme ſiecle une Égliſe Collégiale dans laquelle il dépoſa le Corps de Saint Calixte Pape

Digitized by Google

& Martyr, qu'il avoit obtenu du Saint Siége. Rodolphe, quatrieme fils du Fondateur, fut le premier Abbé ou Prévôt de ce Chapitre. Ce fut lui qui le soumit à la Métropole de Rheims par un Testament dont le Pape Formose confirma les dispositions. Lorsque Cambrai fut érigé en Archevêché, en 1559, les Églises des Pays-Bas, qui jusqu'alors avoient dépendu immédiatement des Archevêques de Rheims, ayant passé sous la juridiction de ceux de Cambrai, l'Abbaye de Cysoing suivit la loi générale.

L'Archevêque Rainaud II introduisit la regle de Saint Augustin dans cette Église en 1129, & lui donna pour premier Abbé un Chanoine Régulier de Saint Denis de Rheims, nommé
1132. Anselme, qui en prit possession le jour de l'Épiphanie $\frac{1130}{1129}$. Anselme embrassa, environ deux ans après, l'Institut d'Arrouaise. Il fut même élu Général en 1147, comme on l'a vu dans la premiere Partie; mais il refusa constamment cet honneur & mourut dans son Abbaye le 9 Octobre 1181.

L'Abbaye de Cysoing fut une des premieres qui se séparerent de la Congrégation d'Arrouaise. Je ne puis déterminer précisément l'année de cette défection; mais elle est certainement du treizieme siecle, & peut-être pouroit-on en attribuer la cause au schisme dont l'Ordre fut alors déchiré.

Vers la fin du quinzieme, on conçut le projet de former en France une Congrégation de Chanoines Réguliers sur le modele de celle de Windésem. Jean Salembien, Abbé de Cysoing, fut un des plus zélés promoteurs de cet établissement. On demanda quelques Religieux au Chapitre de Windésem, qui en accorda neuf, à la tête desquels Jean Mauburne, autrement dit Jean de Bruxelles. Ils entrerent l'an 1496 dans l'Abbaye de Saint Sévérin, de Château-Landon, Diocese de Sens, & quelque tems après, dans celle de Notre-Dame de Livry, Diocese de

Digitized by Google

Paris. Mauburne fut fait Abbé de la derniere. La réforme s'établit dans d'autres Maiſons, notamment dans celle de Cyſoing. Mais ce ne fut qu'en 1503, que l'on travailla efficacement à leur donner des Conſtitutions communes & à les réunir en Congrégation. Ces Conſtitutions ne ſont au fond qu'une copie abrégée de celles de Windéſem. Elles furent préſentées en 1506 au Cardinal d'Amboiſe, Archevêque de Rouen & Légat du Saint Siége. Louis Pinelle, Vicaire-général du Dioceſe de Paris, à qui le Cardinal en renvoya l'examen, les approuva en 1508 par un décret ſolemnel. Dès ce moment la nouvelle Congrégation prit le titre d'*Union des Chanoines Réguliers réformés de France*. Elle fut cependant plus connue ſous celui de Saint Victor, après que l'Abbaye de ce nom y eut été agrégée, ce qui arriva en 1514.

Le Généralat qui étoit triennal, n'étoit attaché à aucune Maiſon : ſeulement l'Abbé de Saint Victor avoit le privilége de prendre ſéance immédiatement après le Général, lorſque le Chapitre ſe tenoit dans la ſienne. Mais lorſqu'il étoit aſſemblé ailleurs, les Abbés de Château-Landon, de Cyſoing & de Livry, dont les Abbayes avoient les premieres formé la Congrégation, précédoient celui de Saint Victor.

En 1533, Mathias de la Barde, Abbé de Saint Calixte de Cyſoing, fut élu Général de cette Congrégation, qui ne paroît pas avoir ſubſiſté au-delà du ſeizieme ſiecle. On en a conſervé les Conſtitutions à Cyſoing, de même que divers Statuts portés par les Chapitres généraux, & les vœux s'y prononcent encore avec la formule uſitée dans la Congrégation.

La Communauté de cette Abbaye eſt ordinairement compoſée de trente Religieux de Chœur. On en compte neuf dans le Prieuré de Beaurepaire, membre de la même Maiſon.

Digitized by Google

M. G. . . . Prieur actuel de Beaurepaire, (*) eſt Auteur d'une Lettre intéreſſante *ſur la Princeſſe Giſele, fille de Louis le Débonnaire, & ſur la date du Teſtament du Comte Évrard, ſon époux, Fondateur de l'Égliſe de Cyſoing;* imprimée à Lille en 1779.

M. Wartel, Prévôt d'Hertsbergh, (Prévôté dépendante de la même Égliſe, à trois lieues de Bruges,) s'eſt fait connoître avantageuſement par différents Ouvrages en vers & en proſe. Il a publié entr'autres en 1751, une deſcription de la belle Pyramide élevée dans les Jardins de Cyſoing, en mémoire de la premiere Campagne de Louis XV, qui prit ſon logement dans cette Abbaye & fit la revue de ſon Armée le 15 Mai 1744. Cette deſcription curieuſe a été imprimée à Lille avec les pieces relatives, chez Lalau, en 1752. La Pyramide haute de cinquante piés, eſt entourée de grouppes allégoriques qui font alluſion aux opérations les plus remarquables de la derniere guerre de Flandre.

Cinq autres Religieux ſont à la tête d'autant de Paroiſſes, ſavoir de Cyſoing, de Camphin-en-Pevele, Louvil, Bouvines, Dioceſe de Tournai, & Somain, Dioceſe d'Arras. Enfin les deux *Maîtres* actuels de l'Hôpital-Comteſſe à Lille & de l'Hôpital de Seclin, ont été tirés de cette Abbaye. Jaloux de nourir dans ſa Maiſon le goût des bonnes études, qui la diſtingue depuis long-tems, M. Du Hamel, Prélat digne des plus grands éloges, l'a enrichie d'une Bibliotheque précieuſe qu'il augmente encore tous les jours.

Radulphe ou Raoul, Évêque d'Acre en Paleſtine, (apparemment dans le tems des Croiſades,) eſt inſcrit dans le Nécrologe de Cyſoing comme ancien Religieux de cette Maiſon. Elle a

(*) Nommé Coadjuteur le 19 Juin 1785.

Digitized by Google

donné auſſi un Général à l'Ordre des Chartreux, Pierre Marneff, appelé plus communément Pierre de Leyde, qui mourut en 1546.

Anſelme, premier Abbé, dont il eſt dit dans l'Ouvrage de Gautier qu'il refuſa le Généralat en 1147, ſouſcrivit en 1154 une confirmation de Godeſcalque, Évêque d'Arras, de l'achat d'une certaine dîme, fait par le Général Fulbert, & aſſiſta au Chapitre de 1177. Notre Nécrologe fait mention de lui au 8, & celui de Cyſoing au 9 Octobre.

Samuel, qui lui ſuccéda, eſt inſcrit dans l'un & dans l'autre au premier Mars.

VIII. *Saint* LÉGER DE SOISSONS, *Filiation d'Arrouaiſe.*

C'étoit une Collégiale dans la dépendance des Laïques. Renaud dit le Lépreux, Comte de Soiſſons, la remit à l'Évêque Joſſen, qui ſubſtitua vers 1133, des Chanoines Arroaſiens aux Séculiers. 1133.
Cette Égliſe étoit ſituée dans le Fauxbourg. Anſculphe de Pierrefons, Succeſſeur de Joſſen, la transféra dans la Ville. Elle eſt Paroiſſiale. Les Abbés étoient autrefois Abbés & Curés en même-tems, & faiſoient deſſervir la Paroiſſe par des Vicaires. Ils nommerent enſuite un Vicaire perpétuel: mais la Cure ayant été conférée en titre il y a 35 à 40 ans, ils n'ont conſervé que la qualité de Curés-primitifs. La menſe conventuelle du Prieuré de Saint Jean-au-Bois, Dioceſe de Soiſſons, ſupprimé, fut unie à celle de Saint Léger à peu près à la même époque. On n'a laiſſé à Saint Jean qu'un Chanoine Régulier pour la deſſerte de la Cure, dont la préſentation appartient au Chapitre de Saint Léger. Trois autres Cures dépendent de cette Abbaye, dans le Dioceſe de Soiſſons. Elles ſont, ainſi que celle de Saint Léger, à la nomination de l'Abbé.

1. Saint Martin de Vauxbuin.

Digitized by Google

2. Saint Sulpice de Montgobert.

3. Saint Pierre de Beugneux.

Les trois premiers Abbés de Saint Léger ont été tirés de l'Abbaye d'Arrouaiſe.

Le premier fut Pierre, appelé à Soiſſons par l'Évêque Joſſen. Il eſt repris dans le Nécrologe d'Arrouaiſe au 23 Mars, où l'on remarque auſſi qu'il avoit abdiqué.

Le 2, Robert I. Il eſt inſcrit dans le même Nécrologe au 11 Octobre.

Le 3.e, Bauduin. Celui-ci l'eſt au 25 Novembre. On y trouve encore Ive, au 22 Janvier; Jean, au 4 Mars; Hugues, au 17 Août; enfin un ſecond Hugues au 10 Novembre.

Robert II. aſſiſte au Chapitre général de 1177.

Henri eſt dépoſé par l'Évêque de Soiſſons Hémard, vers 1208, & non en 1200, comme l'ont écrit les Auteurs du *Gallia Chriſt.* puiſque, comme ils l'obſervent eux-mêmes T. IX. col. 366, Hémard fut Évêque de Soiſſons au plutôt en 1207. (V. N°. XV.)

Ils lui donnent pour Succeſſeur Fulbert, préſent, à ce qu'ils diſent, en 1203, à une viſite de l'Abbaye de Saint Médard. Mais on voit par l'acte de non-préjudice ci-deſſus, N°. XV, que l'Évêque Hémard, en dépoſant l'Abbé Henri, lui ſubſtitua le Prieur de Saint Crépin-en-Chaie, nommé Lambert. Si Fulbert a exiſté, il faut qu'il ait précédé Henri.

Après Hugues, Succeſſeur de Lambert, on doit placer Jean, premier du nom, qui mourut ou abdiqua avant l'année 1263, par conſéquent différent de celui dont il eſt dit dans le même Ouvrage qu'il gouvernoit encore l'Abbaye de Saint Léger en 1271 & 1280. Ce fut apparemment celui-ci qui tranſigea en Septembre 1263, avec le Général & les Définiteurs de l'Ordre, au ſujet d'une viſite refuſée par ſon Prédéceſſeur. (V. N°. XXV.)

George

Digitized by Google

George de la Fontaine, nommé Abbé de Saint Léger en 1571, écrit à l'Abbé d'Arrouaiſe le 21 Avril 1584, pour lui demander des renſeignements ſur la Congrégation, ſur ſes Priviléges &c. (N°. LV.)

Hæc Abbatia, diſent les Auteurs du *Gallia Chriſtiana*, *ad Congregationem Gallicanam anno 1666 acceſſit.* (T. IX. C. 467.) Et dans la colonne ſuivante, en parlant de l'Abbé Wiart: *Congregationem Gallicanam apud S. Leodegarium inſtituit 29 Decembris 1670.*

Abbé Régulier actuel, M. Mercier. Ce ſavant Bibliographe eſt trop connu pour que je doive faire ici ſon éloge. Mais je ne puis laiſſer échaper une occaſion ſi favorable & ſi naturelle de lui témoigner ma vive reconnoiſſance pour l'honêteté avec laquelle il m'a aidé dans mes recherches, tant à Paris dans le cours de 1769, lorſqu'il rempliſſoit les fonctions de Bibliothécaire de Sainte Genevieve, que depuis, en Province, par la correſpondance dont il m'a honoré.

IX. *Saint* MARD-DE-TOURNAI *ou Saint* NICOLAS-DES-PRÉS, *Filiation d'Arrouaiſe.*

Il n'eſt guere de Maiſons Religieuſes qui aient changé d'emplacement autant de fois que celle-ci. Fondée en 1125 ſur le Mont-Saint-Médard, (d'où Saint Mard & non Saint Marc comme on l'a écrit ſouvent par erreur,) dans l'endroit où eſt l'eſplanade actuelle de Tournai, & dotée par un nommé Monin, riche Bourgeois de la même Ville, Oger ſon premier Abbé, Profès du Mont-Saint-Éloi, la transféra ſept ans après dans la vallée, ſur la rive gauche de l'Eſcaut, dans le deſſein d'y jouir de la ſolitude, & du voiſinage des eaux. Il éleva une nouvelle Égliſe ſous l'invocation de Saint Nicolas, d'où Saint Nicolas-des-Prés, nom ſous lequel elle s'incorpora dans 1134 à 1140.

Digitized by Google

la Congrégation d'Arrouaiſe vers 1140, du tems de l'Abbé Gérard, Succeſſeur d'Oger. Cette époque eſt du moins celle qu'aſſigne l'Hiſtorien de la Fondation de Saint Mard. (V. *Gall. Chriſt.* T. III. col. 65. parmi les pieces juſtificatives.) On lit la même choſe dans l'acte de reconnoiſſance de l'agrégation de cette Maiſon au Chapitre de l'Ordre d'Arrouaiſe, donné par l'Abbé de Saint Mard, Jean, vers 1203. (V. N°. XIII.) Cependant il eſt certain qu'elle occupoit le neuvieme rang dans l'Ordre, immédiatement avant celle de Marœul, dont l'incorporation fut confirmée par Innocent II. en 1135; il ſe pouroit bien par conſéquent que l'acceſſion de Saint Mard eût été conſommée ſous le gouvernement de l'Abbé Oger. D'ailleurs il ne ſeroit pas étonnant qu'il eût embraſſé une réforme protégée par Saint Bernard, avec qui il étoit ſpécialement lié, comme on le voit par les lettres 87, 88, 89 & 90 du Saint Abbé de Clairvaux, qui fit même nommer en 1148, Général de l'Ordre, Gérard de Meſſine, Succeſſeur d'Oger. (§)

Ce Gérard ne laiſſa pas après lui pour Abbé, à Saint Mard, un nommé Fulbert, comme il eſt écrit dans le *Gallia Chriſt.* Il eſt bien dit dans l'Hiſtoire de la Fondation de Saint Mard, ainſi que dans la Préface de Gautier, que Gérard avant de mourir, nomma pour ſon Succeſſeur, Fulbert; mais il faut entendre *à Arrouaiſe*. Certainement Gérard étant mort le 8 Novembre 1151, & rien ne faiſant ſoupçonner qu'il ait gouverné

(§) Je ne me ſouvenois plus, lorſque j'écrivois ceci, d'une Bulle d'Innocent II. datée de l'an 1139 & adreſſée à Oger lui-même, par laquelle le Souverain Pontife confirme l'admiſſion de la réforme dans l'Abbaye de Saint Mard. Elle eſt rapportée par Couſin, Hiſtoire de Tournai, T. II. P. 216, comme je l'ai obſervé ſous la note A, I. Part. Chap. I. Ainſi, malgré le témoignage de l'Hiſtorien de Saint Mard, & malgré ce qui eſt énoncé dans la reconnoiſſance de l'Abbé Jean, (N°. XIII,) il eſt certain que cette Maiſon ſe ſoumit au Chapitre d'Arrouaiſe du temps d'Oger, & très-probable que ce fut en 1134.

Digitized by Google

en même-tems les deux Maisons, il faut qu'il ait eu un Successeur à Saint Mard dès 1148. A peine en effet fut-il Général, qu'il envoya en sa place à Saint Mard le Souprieur d'Arrouaise, nommé Robert. Fulbert ne fut aucunement Abbé de Saint Mard. Ce qui a pu induire en erreur les savants Bénédictins, c'est qu'on lit dans l'Histoire déjà citée de la Fondation de Saint Mard : *Transpoſito igitur, ut diximus, Fulberto in Aruwaſiam, Patres noſtri Domnum Robertum Aruwaſiæ Suppriorem ſibi aſſumpſerunt in Patrem.* Mais il est clair qu'il faut lire *Gerardo* au lieu de *Fulberto*. L'Historien n'avoit dit nulle part que Fulbert eût été transféré à Arrouaise.

Ce fut sous l'Abbé Gérard, vers 1146, qu'une Colonie de Saint Mard porta la Réforme Arroaſienne à Saint Barthélémi de Bruges.

Transplantés près de l'eau, les Chanoines de Saint Mard souffrirent beaucoup d'incommodités dans des tems d'inondations. Ils étoient d'ailleurs exposés aux ravages fréquents de la guerre, ce qu'ils représenterent en 1383 à l'Évêque de Tournai, Pierre d'Auxi. Ils ajouterent qu'ils étoient fatigués de donner l'hospitalité à des militaires de toutes les nations, françois, hainuyers, flamands, impériaux, qui alloient & venoient dans le Pays, & aux nobles du voisinage qui descendoient sans façon chez eux avec leurs chevaux, leurs chiens & leurs gens. (*a*) Ils demanderent la permission de retourner à l'endroit où ils avoient été d'abord établis, situé autrefois dans le Fauxbourg, & alors enclos dans la Ville. Elle leur fut accordée, à condition cependant que l'on conserveroit une Chapelle dans le lieu qu'ils vouloient quitter & que l'on nomme encore Saint Nicolas. Lorsque Louis XIV, Maître de Tournai, bâtit la Citadelle

(*a*) *Gallia Chriſt. ſuprà*, col. 68.

(en 1671 & 1672,) il fallut encore que les Religieux de Saint Mard abandonnaſſent leur Maiſon, dont le terrain fut converti en Eſplanade. Ils furent transférés à l'autre bout de la Ville, Paroiſſe de Sainte Marguerite. Enfin après avoir éprouvé différentes révolutions, cette Abbaye a mérité l'attention du Séréniſſime Prince Évêque actuel de Tournai, dont les ſoins paternels & éclairés ont empêché qu'elle n'ait ſuccombé. On me ſaura gré ſans doute de donner ici le décret de l'Impératrice-Reine, du 25 Août 1779, adreſſé à Son Alteſſe à ce ſujet:

« Mon Couſin, ſur le compte qui m'a été rendu de la » Requête des Souprieur & Religieux de l'Abbaye de Saint » Mard, tendante à ce que leur Monaſtere fût conſervé ſur » l'ancien pié, & des inſtances que vous m'avez faites à la » même fin, je vous fais la préſente à la délibération du Séré- » niſſime Duc Charles-Alexandre de Lorraine & de Bar, mon » Lieutenant-Gouverneur & Capitaine-Général des Pays-Bas, » pour vous dire que j'ai réſolu de maintenir & de conſerver » ledit Monaſtere ſur le pié de ſon ancien Inſtitut de Maiſon » Réguliere, à charge qu'il ſera transféré dans l'Égliſe & Col- » lége des ci-devant Jéſuites, que l'Égliſe actuelle du même » Monaſtere ſera érigée en Paroiſſe, dont la Cure ſera unie » audit Monaſtere comme Réguliere, & la Chapelle de Notre- » Dame de Grace au Fauxbourg de Valenciennes, également » ſuccurſale & annexe de ce Monaſtere; vous prévenant que » je ſuis diſpoſée à agréer telles unions de Bénéfices-Cures » que vous jugerez pouvoir être faites audit Monaſtere, à » l'effet de quoi je leve l'interdiction qui a été faite à l'Abbé » défunt par mon décret du 15 Mai 1765, de recevoir des » Novices juſqu'à nouvel ordre.

« J'agrée au ſurplus que le Souprieur actuel de la Communauté

Digitized by Google

» de Saint Mard, ſoit établi Prieur, en lui laiſſant la faculté » de ſe choiſir un Souprieur avec votre agrément. A tant, » mon Couſin, &c. Étoit ſigné par Ordonnance de Sa Majeſté, » P. Maria. »

Les Religieux de Saint Mard prirent poſſeſſion de l'Égliſe des Jéſuites le 15 Octobre 1779, & de la Cure de Sainte Marguerite le 9 Septembre 1781. Remplis d'une juſte reconnoiſſance pour les bontés du Prince-Évêque, ils ſe ſont engagés à chanter tous les ans une Meſſe ſolemnelle pour la conſervation de ſes jours, & après ſon décès, un anniverſaire avec l'Office des Morts, à perpétuité.

Gérard de Meſſines, Abbé de Saint Mard, eſt élu Général en 1148. (Gautier.)

Robert, auparavant Souprieur d'Arrouaiſe, meurt le 4 Juillet. (Nécrol.)

Jean, dont il eſt parlé ci-deſſus, vivoit en 1203. (N°. XIII.) On lui donne dans le *Gallia Chriſt.* le ſurnom de *Nevelo :* je ſoupçonne que c'eſt le même que celui repris dans notre Nécrologe au 4 Juin ſous le nom de *Henelo.*

On rencontre dans le même Nécrologe, au 4 Août, Gautier.

Évrard, au 28 du même mois.

Enguerrant, Profès d'Arrouaiſe, Abbé de Saint Mard, au 5 Avril.

Théry aſſiſte en 1255 au Chapitre général & y eſt élu Définiteur.

Gilles, inſcrit au Nécrologe au 26 Janvier. Il avoit abdiqué.

Jean Meignot eſt élu Définiteur au Chapitre de 1470. (N°. XLIX.)

Noël Portois écrit pluſieurs lettres à M. Hatté Abbé d'Arrouaiſe, au ſujet de l'ancienne Congrégation, en 1692 & 1693, & lui

Digitized by Google

envoie dans cette derniere année un Religieux-Prêtre de ſa Maiſon &c.

Cette Abbaye eſt encore vacante. (1785.)

X. *Saint* AMAND *& Sainte* BERTILLE DE MARŒUL, *Filiation d'Arrouaiſe, Dioceſe d'Arras.*

Marœul eſt un Village ſitué ſur la Scarpe à une lieue nord d'Arras, & dont la Seigneurie & la Juſtice appartiennent de toute ancienneté à l'Évêque de cette Ville. Fulbert, Évêque de Cambrai & d'Arras, y fonda vers 935, ſur ſon fonds, une Abbaye de Chanoines Réguliers, ſous l'invocation de Saint Amand & de Sainte Bertille. Mais cette Maiſon ayant été détruite par les inſultes des Laïques & par l'avarice de Theudon, cinquieme Succeſſeur de Fulbert, l'Empereur Lothaire, à la priere de ſon épouſe, en ordonna le rétabliſſement (*b*) & lui fit rendre par un diplome de 977, tous les biens de ſa premiere fondation. De Locre p. 152, cite un paſſage d'un manuſcrit de cette Abbaye, dans lequel on prétend que Sainte Bertille dont elle poſſéde les Reliques, en fut la Fondatrice, qu'elle y plaça au milieu du ſeptieme ſiecle des Religieuſes de l'Ordre de Saint Bénoit, qu'elle s'y retira elle-même, & que de tous ſes biens elle ne ſe réſerva que l'uſufruit de la terre de Marœul. Mais ſur quel fondement ce récit eſt-il établi? Il paroît certain que Marœul eſt de la premiere dotation de l'Évêché d'Arras, & Lothaire dit en termes exprès dans le diplome ci-deſſus, que l'Évêque Fulbert fonda l'Abbaye de Saint Amand & de Sainte Bertille. Quels biens d'ailleurs ce Prince lui fait-il reſtituer? Ceux avec leſquels Fulbert & ſes Succeſſeurs l'avoient dotée, & que les Laïques par violence,

(*b*) Aubert Le Mire, grande Coll. T. I. P. 144.

Digitized by Google

& Theudon par avarice, lui avoient enlevés. Quoi qu'il en ſoit, au commencement du douzieme ſiecle, des Chanoines Séculiers deſſervoient cette Égliſe. Aluiſe, Évêque d'Arras, la leur ôta vers 1132 pour la donner à des Réguliers. Le premier Abbé, Bauduin, fut pris dans l'Abbaye d'Eaucourt. Il reçut la réforme 1135.
d'Arrouaiſe peu de tems après, & cette nouvelle agrégation fut confirmée en 1135 par Innocent II.

Bauduin ſouſcrit vers le même tems un décret par lequel l'Évêque Aluiſe approuve l'échange des Autels de Goui & de Bavincourt cédés au Chapitre de Notre-Dame d'Arras par l'Abbaye d'Arrouaiſe pour ceux de Liégeſcourt & de Gœudecourt; en 1141, le diplome par lequel Thiéry d'Alſace confirma tous les droits dont l'Abbaye d'Arrouaiſe jouiſſoit à Saint Omer-Capelle; en 1145, un accord entre l'Abbaye d'Arrouaiſe & celle d'Hânon, au ſujet de quelques biens ſitués dans le même Village; en 1154, une confirmation de Godeſcalque, Évêque d'Arras, touchant la dîme de Bancourt; en 1162, la donation faite de l'Autel de Rebreuve à l'Abbaye d'Arrouaiſe, par Milon II, Évêque de Térouanne. Il eſt nommé Arbitre en 1170, avec Euſtache, Abbé de Saint Éloi, pour juger quelques différents élevés entre l'Abbaye d'Arrouaiſe & le Chapitre d'Arras, concernant les dîmes de Buquoy & de Douchy. Il meurt le 12 Mars 1171.

Martin, ſon Succeſſeur, aſſiſte au Chapitre général de 1177. Meurt le 4 Juillet. (Nécrol.)

Robert ex-Général, eſt Abbé de Marœul depuis le Chapitre de 1200 juſqu'à celui de 1201, qu'il eſt rappelé à Arrouaiſe. C'eſt le Continuateur de Gautier.

Pierre I du nom, Anglois de nation, étoit Profès d'Arrouaiſe. Il fut Abbé de Doudeauville & enſuite de Saint Jean de Valenciennes, avant de paſſer à Marœul. Il abdiqua cette

Digitized by Google

derniere Abbaye & mourut à Arrouaiſe par un 9 Février. (Nécrol.)

Pierre II, décédé le 25 Juillet. (Ibidem.)

Pierre III aſſiſte au Chapitre de 1264, où il eſt nommé Définiteur.

Jacques, mort le 11 Novembre. (Nécrol.)

Jean eſt élu Définiteur au Chapitre de 1177.

Gilles Legrand eſt préſent aux excuſes que fait au Général Paſquier, Jean Bréton, Abbé d'Hénin, le 6 Décembre 1457. (V. I. Partie.)

François de Bécourt aſſiſte à la bénédiction de F. Jacques François, Abbé d'Arrouaiſe, le 3 Mars 1499.

Louis de Bréſon ſigne en 1702 la Requête au Roi touchant le rétabliſſement des Chapitres généraux.

Abbé actuel, M. Blanchart, ancien Député ordinaire des États d'Artois.

Cinq Cures dépendent de cette Abbaye :

Sainte Bertille de Marœul.

Saint Martin de Noyelle-Godaut.

Saint Vaaſt de Sombrin.

Sainte Marie-Madeleine de Warluſel.

Saint Pierre de Blavincourt.

XI. NOTRE-DAME DE BEAULIEU, *Filiation de Ruiſſeauville, Dioceſe de Boulogne.*

Si l'on en croit le récit de Folquin, Abbé de Beaulieu, (§) cité dans le *Gallia Chriſt. Col. 419. Inter inſtr.* Euſtache de Fiennes, dit le Vieux, ayant ſuivi Godefroi de Bouillon en Paleſtine, eut pour partage dans les dépouilles de Jéruſalem,

(§) Il vivoit en 1468.

une

une Coupe dont on prétendoit que le Sauveur du monde s'étoit ſervi lorſqu'il célébra la derniere Cene avec ſes Diſciples. Le pieux Chevalier fit vœu de bâtir un Monaſtere ſous l'invocation de la Sainte Vierge, dans lequel il dépoſeroit ce précieux tréſor, s'il retournoit ſain & ſauf dans ſa Patrie. Il obtint ſa demande & remplit ſon vœu. D'autres diſent qu'il forma cet établiſſement en réparation de ce que, dans un tournoi, il avoit tué un Gentilhomme du Ponthieu. Une choſe certaine, c'eſt qu'il y plaça des Chanoines Arroaſiens qu'il prit dans la Maiſon de Ruiſſeauville, & que le premier Abbé fut un nommé Guillaume. On ignore l'année de la fondation de cette Abbaye; mais le onzieme rang qu'elle tenoit dans l'Ordre, prouve qu'elle fut fondée vers 1137. 1137.

Guillaume, premier Abbé de Beaulieu, eſt mort le 6 Octobre. (Nécrol.)

Hugues qui le remplaça, ſouſcrivit en 1162 la donation de l'Autel de Rebreuve-ſur-Canche. Le Nécrologe fait mention de lui au 12 Novembre.

Enguerrant y eſt inſcrit au 15 Mai.

Guiſard au 24 Novembre.

Bauduin aſſiſte au Chapitre de 1312. Il eſt chargé au même Chapitre de la procuration de l'Abbé de Notre-Dame de Boulogne.

Pierre écrit le 2 Juin 1460 à l'Abbé d'Arrouaiſe Paſquier, & demande qu'après ſa mort ſes Religieux puiſſent élire un autre Abbé ſans convoquer le Général, attendu les dangers des chemins, la grande diſtance des lieux &c.

Cette Abbaye, détruite alternativement par les Anglois, les Flamands & les François, n'a pu ſe relever de ſes ruines. Elle eſt aujourd'hui abandonnée à un Abbé commendataire qui en fait deſſervir les obligations par des Séculiers.

Digitized by Google

XII. NOTRE-DAME DE CLAIRFAÏ, *Dioceſe d'Amiens, Filiation d'Arrouaiſe.*

C'eſt encore une Maiſon poſſédée par un Abbé commendataire & dont les fondations ſont remplies par des Séculiers. On a vu dans la premiere Partie Chap. XX, combien de peines & de dépenſes il en coûta aux Abbés d'Arrouaiſe pour y rétablir & maintenir des Chanoines Réguliers, & comment l'eſpoir de réuſſir s'eſt évanoui. Il eſt inutile que je répete ici ce que j'ai dit ailleurs à ce ſujet.

Quant à la premiere fondation, on prétend qu'elle eſt due au Comte de Saint Pol, Hugues III, de Camdavene, qui ayant été excommunié pour ſes cruautés & ſes déprédations, fut condamné à les réparer par d'abondantes aumônes. L'Abbaye de Clairfaï eſt bâtie à une lieue de Mailly, ſur un fonds de celle de Corbie, envers laquelle elle eſt chargée de ſix muids de blé & d'autant d'avoine, meſure d'Albert. Cet établiſſement fut approuvé par Anſelme, troiſieme fils de Hugues, & Comte de Saint Pol après la mort de ſes deux freres Enguerrant & Hugues. Le douzieme rang aſſigné à cette
1137. Maiſon dans la Congrégation, démontre qu'elle fut fondée avant que l'Abbaye de Warnêton embraſſât l'Inſtitut d'Arrouaiſe, par conſéquent avant l'année 1138. Deux Cures Régulieres en dépendoient, celle de Saint Pierre de Léalvillers avec ſon annexe Notre-Dame de Varennes, & ſes dépendances Clairfaï, Hierville & Franc-Mailly, & celle de Saint Vaaſt de Forceville. Ces deux Paroiſſes ſont aujourd'hui gouvernées par des Prêtres Séculiers.

Jean, Abbé de Clairfaï, eſt inſcrit dans notre Nécrologe au 4 Mars.

Hemfroi aſſiſte au Chapitre de 1177, & y ſouſcrit un

Digitized by Google

échange entre l'Abbaye d'Arrouaiſe & Hugues de Buquoy.

Daniel eſt préſent à une Sentence arbitrale rendue par l'Évêque d'Arras, Pierre, en 1189, entre l'Abbaye d'Arrouaiſe & Jean de Villers, Chevalier. Il étoit Profès d'Arrouaiſe & mourut le 24 Décembre, après avoir abdiqué. (Nécrol.)

Gautier abdiqua également. Décédé le 12 Janvier. (Nécrol.)

Silvin, de même. Mort le 20 Janvier. (Ibidem.)

Nicolas, le 7 Octobre. (Ibid.)

R. . . (apparemment Robert,) eſt élu Définiteur au Chapitre de 1277, où il ſigne un Vidimus touchant les Statuts portés à Aire, ſous le Général Fulbert, pendant le ſchiſme de l'Ordre.

Guillaume meurt le 12 Mars $\frac{1343}{1344}$. Les Religieux de Clairfai écrivent le 14 au Général pour lui notifier le jour de leur élection.

Jean eſt préſent à la ſatisfaction que fit l'Abbé d'Hénin, Bréton, à l'Abbé Paſquier, le 6 Décembre 1457, au ſujet de ſon élection à laquelle ce Général n'avoit pas été convoqué. Il aſſiſte au Chapitre de 1470, y chante la Meſſe du Saint-Eſprit, eſt nommé Définiteur &c. (N°. XLIX.) Il écrit le 11 Octobre de la même année au Général, qu'il eſt tombé malade & qu'il ne peut l'accompagner à Cambrai le 14, pour terminer avec lui quelques différents ſurvenus dans la Communauté de Phalempin.

XIII. *Saint* Jean-Baptiste de Choques, *Dioceſe de Saint Omer, Filiation de Ruiſſeauville.*

Choques, Village entre Béthune & Lillers, fut fortifié dans le onzieme ſiecle par Robert de Béthune, & raſé vers 1131. Il s'y trouvoit une Égliſe fondée d'abord pour des Chanoines Séculiers, & donnée à des Réguliers en 1120 par l'Évêque de Térouanne, Jean de Comines: elle eut le même ſort que la

Digitized by Google

Fortereſſe ; mais on la rebâtit à une demi-lieue de ſon premier emplacement. Elle reconnoît pour ſes principaux Bienfaiteurs les Seigneurs de la Maiſon de Béthune. J'ignore l'année préciſe où elle embraſſa la réforme. On peut cependant aſſûrer que ce fut avant 1138, puiſqu'elle prit rang dans les Chapitres généraux immédiatement avant celle de Warnêton. Ses Réformateurs furent des Religieux de Ruiſſeauville.

Gothſon, Abbé de Choques, ſouſcrit en 1154 une charte par laquelle Milon I, Évêque de Térouanne, confirme le don fait à l'Abbaye d'Arrouaiſe, par Bauduin Mordant, de quelque partie de terre au Village de Saint Omer-Capelle.

Jean eſt préſent à la donation de l'Autel de Rebreuve-ſur-Canche, par Milon II, en 1162. Il n'eſt fait aucune mention de cet Abbé dans le *Gallia Chriſt.* Cependant De Locre en a parlé.

Manaſſès, Profès d'Arrouaiſe, ſigne un arrentement à vie paſſé par le Général Lambert en 1168, de quelques terres ſituées à Gonai. Il paroît au Chapitre de 1177 ; ſouſcrit en 1182, à Margelles, en préſence de l'Évêque de Noyon, une confirmation donnée par Eudes Sire de Ham, de tous les bienfaits de ſes Prédéceſſeurs envers ce Prieuré ; en 1185, une ratification de Raoul Chatelain de Neeles, d'un certain accord paſſé entre les Religieux de Margelles & Robert dit le Chaſſeur. Meurt le 16 Mars. (Nécrol.)

Guillaume, Abbé de Choques, décédé le 5 Janvier. (Ibid.)

Simon aſſiſte au Chapitre de 1332. Il y paroît auſſi chargé de la procuration de Pierre, Abbé de Warnêton.

Charles Hannote ſigne en 1702, la Requête au Roi, pour le rétabliſſement de la Congrégation.

Abbé actuel, M. N. Chavatte, ancien Député ordinaire des États d'Artois.

Digitized by Google

Cures de l'Abbaye de Choques : Saint Pierre de Gonnehem, Saint Nicaiſe de Mont-Bernanchon, Saint Vaaſt d'Eſſaires, dans le Dioceſe de Saint-Omer ; dans le Dioceſe de Boulogne, Saint Pierre de Calonne-Ricouart avec ſon annexe Saint Vaaſt de Marles ; & dans celui d'Ipres, Steenwerck ſous l'invocation de Saint Jean-Baptiſte.

XIV. *Saint* PIERRE *&* *Saint* PAUL DE WARNÊTON, *Dioceſe d'Ipres, Filiation d'Arrouaiſe.*

Les Seigneurs de Warnêton, Bourg conſidérable ſur la Lys, à peu-près à égale diſtance d'Ipres & de Lille, fonderent dans ce lieu une Égliſe Collégiale, ſans que l'on ſache bien à quelle époque. Adélaïde de Péronne, (que je crois ſœur d'Eudes, Chatelain de Péronne, dont j'ai donné la généalogie dans la premiere Partie,) Dame de Warnêton, confirma en 1126 tout ce que ſes Prédéceſſeurs, Eudes ſon frere & elle-même, avoient donné juſqu'alors à cette Égliſe. (*c*) On n'y comptoit que huit prébendes, dont l'une appartenoit aux Évêques de Térouanne comme Prévôts de Warnêton. Milon I y introduiſit l'Inſtitut Arroaſien en 1138, du conſentement de 1138.
Thiéry d'Alſace, Comte de Flandre, & d'Adélaïde de Péronne. Elle eut pour premier Abbé, Thomas, qui jura obéiſſance au Général Gervais, & dont aucun Écrivain n'a encore fait mention. (V. N°. III.)

Jacques, mort vers 1276, pendant le ſchiſme qui diviſoit alors la Congrégation, & Bauduin ou Barthélémi, déſigné ſeulement par la premiere lettre de ſon nom, ſont repris dans un même acte daté du 5 Juillet 1276, & non 1272, comme il eſt dit dans le *Gallia Chriſt.* (V. N°. XXX.)

(*c*) Aubert Le Mire. N. Éd. T. I. p. 379 &c. Sanderus T. 2. p. 626.

Digitized by Google

Pierre, Abbé de Warnêton, occupé d'affaires eſſentielles, s'excuſe de venir au Chapitre de 1332, par lettres du 24 Septembre, & charge de ſa procuration un de ſes Religieux nommé Gilles de Falkeberghe, & Simon Abbé de Choques.

On trouve dans notre Nécrologe, au 7 Janvier, Thiébaut.

17 Février, Guillaume.

4 Mars, Gillebert I.

3 Avril, Gillebert II.

5 Juillet, Gervais, Chanoine d'Arrouaiſe, enſuite Abbé de Warnêton.

2 Décembre, Gillebert III.

Abbé actuel, M. B. Maerten.

Cette Maiſon ne deſſert aucune Paroiſſe; cependant l'hiſtoire de ſa fondation fait croire que dans l'origine elle poſſédoit au moins celle de Warnêton. Les troubles de Flandre, dans le ſeizieme ſiecle, lui ont cauſé les plus grands dommages. La même Égliſe ſert aujourd'hui aux Religieux, & aux Paroiſſiens que dirige un Prêtre Séculier. Le chœur eſt aux premiers, la nef & la croiſée aux ſeconds.

XV. Notre-Dame de Sonnebeck, *Dioceſe d'Ipres, Filiation d'Arrouaiſe.*

Sonnebeck ſe voit à deux lieues d'Ipres, ſur la gauche du chemin qui mene de cette Ville à Courtrai. Fulpolde fonda dans l'Égliſe de ce lieu une Collégiale compoſée de trois Chanoines, & cette fondation fut approuvée en 1072 par l'Évêque de Térouanne, Druon. Fulpolde étoit Chatelain d'Ipres. Thiébaut ſon fils porta le nombre des prébendes juſqu'à ſept. Il eut auſſi un fils nommé Lambert, qui fut Archidiacre de Tournai, Prévôt de Sonnebeck, enfin Évêque de Noyon après la mort de Baudri, en 1113. C'eſt ce Lambert dont j'ai parlé ſous l'année 1114 à

Digitized by Google

l'occaſion du Prieuré de Margelles, auquel il accorda quelques priviléges. Thiéry d'Alſace eſt un des principaux Bienfaiteurs de l'Égliſe de Sonnebeck, qui fut érigée en Abbaye vers 1142, 1142. comme il paroît par une Bulle du Pape Innocent II, adreſſée au premier Abbé de Sonnebeck, Arnulphe, au mois de Décembre de la même année. (*d*) Elle reçut immédiatement de l'Abbaye d'Arrouaiſe la réforme de Gervais, & cette union fut confirmée par la même Bulle. Sanderus (*Fland. ill. 1641. T. I. p. 395*,) fait un bel éloge de cette Maiſon dont il dit qu'il eſt ſorti des hommes également utiles à l'État & à l'Égliſe, ſurtout dans l'adminiſtration des Paroiſſes, à laquelle ſes Religieux ſemblent s'être dévoués dans tous les tems; de ſorte, ajoute-t-il, que l'on peut la compter parmi les plus célebres Abbayes de la Congrégation d'Arrouaiſe. On voit dans Aubert Le Mire qu'elle poſſédoit autrefois la Cure de Rouſſelaer & qu'elle deſſert encore celle de Niew-Kercke (Nouvelle-Égliſe,) formée d'une annexe de la premiere, ſous l'invocation de Sainte Brigide. Elle deſſert auſſi celle de Sonnebeck.

Notre Nécrologe fait mention d'un Siger, Chanoine d'Arrouaiſe, Abbé de Sonnebeck, mort le 25 Janvier.

D'Osbert, au 31 Août.

De Frumalde, qui abdiqua ſon Abbaye & mourut par un 23 de Décembre.

Abbé actuel, M. H. Nintten.

XVI. Notre-Dame de Chatillon, *Dioceſe de Langres, Filiation de Ruiſſeauville.*

L'Abbaye de Notre-Dame ou Sainte Marie de Chatillon-ſur-Seine, étoit auſſi dans l'origine une Collégiale, renommée par

(*d*) Aub. Le Mire, T. II. p. 1163. — 1133 & 1152.

Digitized by Google

ſes écoles. Saint Bernard y fit ſes premieres études. Ce fut lui qui dans la ſuite & conjointement avec l'Évêque de Langres, y introduiſit des Chanoines Réguliers à la place des Séculiers à meſure que ceux-ci mouroient, arrangement que le Pape Innocent II confirma par une Bulle de 1138. Les Auteurs du *Gallia Chriſt.* diſent qu'Aldon, premier Abbé de Chatillon, fut pris dans l'Ordre d'Arrouaiſe. Cependant cette Maiſon ne
1142. s'y agrégea qu'après celle de Sonnebeck, au plutôt en 1142; or à cette époque Aldon avoit abdiqué. D'ailleurs lorſque Giraud ſeptieme Abbé proteſta en préſence des Députés du Chapitre général de 1192, qu'il maintiendroit dans ſa Maiſon l'Inſtitut d'Arrouaiſe, comme l'avoient obſervé ſes Prédéceſſeurs, repris l'un après l'autre dans le même Acte, il ne fit pas mention d'Aldon, mais de Bauduin, de Waldéric &c. Il eſt donc vraiſemblable que ce fut Bauduin, auparavant Abbé de Chauny, qui conſomma la régulariſation de l'Égliſe de Chatillon & ſon union à l'Ordre d'Arrouaiſe. D'un autre côté, comme il eſt certain qu'elle eſt de la Filiation de Ruiſſeauville, il faut convenir que ſes premiers Religieux furent tirés de cette Maiſon.

Les mêmes Écrivains prétendent que l'Abbaye de Chatillon ne fut ſoumiſe à la Congrégation d'Arrouaiſe que pendant un ſiecle. C'eſt une erreur. Elle eſt nommément reprife dans une Tranſaction paſſée en 1263 entre les Abbés de Saint-Léger & de Saint Crépin-en-Chaie d'une part, & l'Abbé Général de l'autre. (N°. XXV.) J'obſerve auſſi qu'en 1280, les Chanoines de Chatillon demanderent au Chef-Lieu une Copie de la Bulle d'Urbain III, de 1186, dans laquelle ſont compris pluſieurs Priviléges de l'Ordre, & qu'on leur en envoya un Extrait ſous le Vidimus du Chatelain de Péronne. Quant au partage des Biens & des Prébendes que les Bénédictins diſent avoir été

été fait entre les Chanoines du consentement de leur Abbé & de l'Évêque de Langres vers 1320, cet attentat contre le vœu de pauvreté ne prouve rien, & ne fut point particulier à la Maison de Chatillon. Celle d'Arrouaise en avoit en quelque sorte donné l'exemple elle-même dans le milieu du treizieme siecle, comme nous l'apprend une Bulle par laquelle Innocent IV permit aux Abbé & Religieux de cette Abbaye d'hériter de leurs parents, ainsi qu'ils eussent fait dans le siecle, & de posséder tous biens mobiliers & immobiliers quelconques excepté des fiefs. (*e*) Elle est datée de Lyon 12 Juin 1248. Bauduin De Glen, dans sa chronique d'Hénin-Liétard, en rapporte une semblable de l'année suivante & adressée par le même Pape aux Religieux de cette Maison, une autre de Martin IV, & enfin une troisieme de Bénoit XII. Sanderus (*Fl. ill. T. I. p. 233.*) dit qu'Innocent IV en fit expédier une pareille en 1248 pour l'Abbaye de Saint Barthélémi d'Eckout.

L'Abbaye de Chatillon reçut l'Institut de la Congrégation de France en 1634, après des résistances fort longues & fort opiniâtres, écrit l'Auteur de la vie du P. Faure, premier Général. Elle a perdu onze Cures régulieres, Biron, Thouart, la Rochenne, Ampilly, Baultot &c. & n'en a conservé que deux, Saint Voorle avec son annexe Saint Jean, & Saint Vincent de Massingy, toutes deux dans le Diocese de Langres.

Bauduin Abbé de Chauny, ensuite de Chatillon, refusa le

(*e*) *Innocentius Episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis Abbati & Conventui Arroasie, Atrebatensis Diocesis, salutem & apostolicam benedictionem. Devotionis vestre precibus inclinati, presentium vobis auctoritate concedimus, ut possessiones & alia bona tam mobilia quam immobilia que liberas personas fratrum vestri Monasterii, post factam professionem in ipso, successionis ratione, vel quocumque alio justo titulo, si remansissent in seculo, contigissent, exceptis rebus feudalibus, petere, percipere ac retinere libere valeatis. Nulli ergo hominum &c. Datum Lugduni V. Idus Junii, Pontificatus nostri anno quinto.*

Digitized by Google

Généralat en 1147, & fut fait Évêque de Noyon en 1148. (Gautier.)

Waldéric eſt nommé dans le Nécrologe d'Arrouaiſe au 7 Septembre.

Nicolas.

Nantelme parut au Chapitre de 1177.

Daniel.

Giraud &c. Tous ces Abbés ſont repris dans la Charte N°. XI.

XVII. NOTRE-DAME DE CHATRICES, *Filiation d'Arrouaiſe, Dioceſe de Châlons-ſur-Marne.*

Cette Maiſon, écrivent les Auteurs du *Gallia Chriſt.*, doit ſon origine aux libéralités d'Albéron, Évêque de Verdun. Je n'en diſconviens point; mais le paſſage qu'ils citent de l'hiſtoire des Évêques de Verdun, ne prouve pas qu'Euſtache, premier Abbé de Moutier-en-Argonne, l'ait été en même-tems de Chatrices, comme ils l'ont avancé. J'y vois ſeulement que cet Euſtache qui bâtit Moutier, bâtit auſſi Chatrices dans le voiſinage. Il étoit Religieux d'Arrouaiſe, & mourut Abbé de Moutier, (comme on le voit dans notre Nécrologe au 30 Mars,) avant l'an 1147. Or, lorſque Barthélémi, Évêque de Châlons à cette époque, écrivit au Général pour l'engager à recevoir dans la Congrégation la Maiſon de Chatrices, elle n'avoit pas encore d'Abbé. (V. N°. VII.) Cependant comme elle avoit été bâtie par un Religieux d'Arrouaiſe, ſon rang, dans l'Ordre, lui fut aſſigné en raiſon de l'ancienneté de ſon érection, qui
1142. eut lieu vers 1142.

Le premier Abbé ne fut donc pas Euſtache, mais Aimare, mort le 19 Janvier. (Nécrol.)

On trouve dans le même Nécrologe,

Digitized by Google

Philippe, au 19 Janvier.

Pierre, Chanoine Profès d'Arrouaiſe, au 8 Mars. Il avoit abdiqué.

Un autre Pierre, au 10 Mars.

Humbert, mort le 4 Mai, après avoir abdiqué.

Un troiſieme du nom de Pierre, au 29 Juillet.

Milon, Abbé de Chatrices, reçoit la viſite du Général & de quelques Abbés de l'Ordre en 1205, & jure de maintenir dans ſa Maiſon l'Inſtitut Arroaſien. (N°. XIV.)

Guillaume s'excuſe d'aſſiſter au Chapitre de 1332. J'en ai parlé à cette époque dans la premiere Partie. (V. N°. XL.)

Cette Maiſon qui paſſa dans la Congrégation de Sainte Genevieve en 1642, a perdu quatre Cures, régulieres & n'a conſervé que celle de Chatrices ſous la même invocation que l'Abbaye.

XVIII. *Saint* JEAN DE DOUDEAUVILLE, *Dioceſe de Boulogne, Filiation d'Arrouaiſe.*

On ne ſait rien de certain ſur l'origine de cette Abbaye, détruite dans les guerres du ſeizieme ſiecle & aujourd'hui poſſédée entierement par un Abbé commendataire. Cependant comme elle occupoit le dix-huitieme rang dans l'Ordre, immédiatement avant celle de Saint Jean de Valenciennes, on doit ſuppoſer qu'elle fut érigée vers 1142. On croit communément 1142.
que les Barons de Doudeauville ou les Comtes de Boulogne, l'ont dotée : mais ce ne ſont que des conjectures. Il eſt parlé très-peu dans nos Titres, de cette petite Maiſon.

Je trouve dans le Nécrologe au 7 Juillet, un Anſchélin, Abbé de Doudeauville.

Ernulphe eſt préſent en 1162, à la donation de l'Autel de Rebreuves.

Digitized by Google

Le 5 Octobre 1207, pendant la vacance de leur Abbaye, les Prieur & Religieux de Doudeauville paſſent une obligation en faveur de Robert, Abbé d'Arrouaiſe & Général, pour une ſomme de 100 livres pariſis qu'il leur avoit prêtée.

Pierre ſouſcrit le jour de Saint Auguſtin 1189, une confirmation de la vente faite aux Abbé & Religieux d'Arrouaiſe des Dîmes de Frigicourt & de Sailliſel, par Bauduin d'Encre. C'eſt apparemment ce même Pierre, Anglois de nation, Chanoine d'Arrouaiſe, Abbé de Doudeauville, enſuite de Saint Jean de Valenciennes en 1197, & enfin de Marœul en 1201, dont j'ai eu occaſion de parler dans divers endroits de cet Ouvrage.

Jean Fauſart, dit Boucer ou Boucher, meurt & eſt inhumé le 8 Septembre 1421. Le même jour les Religieux de Doudeauville écrivent au Général pour le convoquer à leur élection, fixée au 15 du même mois.

XIX. *Saint* JEAN-BAPTISTE DE VALENCIENNES, *Dioceſe de Cambrai, Filiation de Saint Crépin-en-Chaie.*

Vinchant, dans ſes Annales du Hainaut, prétend que cette Maiſon fut fondée pour des filles dans le ſeptieme ſiecle par le Roi Thiéry ou par Pépin d'Hériſtal, Maire du Palais d'Auſtraſie. Il ajoute que leur Égliſe ayant été ruinée, le Roi Pépin le Bref la releva en 749 & la donna à des Chanoines Séculiers. Ceux-ci la deſſervirent juſqu'au commencement du douzieme ſiecle, qu'ils embraſſerent la regle de Saint Auguſtin. Le premier Abbé fut Clarembaut, que l'on dit avoir été tiré de Saint Denis de Rheims. Mais après ſa mort, Rainier, Châtelain de Valenciennes, fit venir de Saint Crépin-en-Chaie, pour le remplacer, le B. Gilbert, qui apporta dans cette Maiſon la réforme d'Arrouaiſe. Ce changement fut confirmé

Digitized by Google

en 1142, par le Pape Innocent II. L'Abbaye de Saint Jean 1142.
eſt Égliſe mere & principale de Valenciennes, & en même-tems Paroiſſiale. Aubert Le Mire, (T. I. p. 777,) rapporte un diplome de Jean d'Avenes, Comte de Hainaut, dans lequel ce Prince déclare que l'Abbé de Saint Jean eſt Conſeiller né des Comtes de Hainaut, Curé & Chapelain de leur Maiſon, des Officiers de leur Cour, des Chatelains, Baillis, Prévôts, des douze Pairs du Hainaut avec leurs Familles &c. C'eſt la ſeule Cure réguliere qui appartienne à cette Égliſe.

Gilbert eſt inſcrit dans notre Nécrologe au 23 Août.

Lambert eſt fait Général en 1161. (Gautier.)

Wérin, ou Wéric, eſt envoyé à l'Abbaye de Chatillon, pour en faire la viſite, en $\frac{1191}{1192}$. (N°. XI.) Il eſt fait mention de lui, dans le Nécrologe, au 4 Septembre.

De Henri, au 26 Août.

De Renier, au 21 Février. Il avoit abdiqué.

De Guillaume, au 23 Janvier.

De Wautier, au 3 Mai.

Un autre Wautier eſt élu Définiteur au Chapitre de 1258, & prononce avec ſes Co-Définiteurs, que dans la ſuite on pourra ſervir des viandes dans les Réfectoires, conformément au Règlement porté par le Saint Siége en 1257. Il meurt en 1264 au mois d'Octobre.

André lui ſuccede & écrit auſſi-tôt une lettre circulaire aux Abbés & aux Communautés de l'Ordre, pour ſe plaindre des Abbés d'Arrouaiſe, d'Hénin & de Phalempin, au ſujet de la viſite que ceux-ci avoient faite de ſon Abbaye, ſous le gouvernement de ſon Prédéceſſeur.

Bauduin du Waſt abdique en 1471. Il écrit conjointement avec ſes Confreres, au Général, une lettre datée de la même année, 25 Août, pour s'excuſer de ce qu'ils ont procédé

Digitized by Google

à une nouvelle élection ſans le convoquer. (V. I. Partie.)

Jérôme Thumerelle, Chanoine Régulier d'Arrouaiſe, eſt nommé Abbé de Saint Jean de Valenciennes le 24 Décembre 1703.

Abbé actuel, M. Le Saffre.

XX. *Saint* CHRISTOPHE DE PHALEMPIN, *Dioceſe de Tournai, Filiation d'Arrouaiſe.*

Saſwalon, Chatelain de Lille, ſollicita en 1039, auprès de l'Évêque de Noyon & de Tournai, la permiſſion d'établir un Collége de Clercs dans l'Égliſe de Phalempin, à trois lieues ſud de Lille, laquelle ſeroit érigée en Abbaye ſous l'invocation de Saint Chriſtophe. Il obtint ſa demande la même année. (*f*) Mais bien que dans le décret de l'Évêque on donne au nouvel établiſſement le nom d'Abbaye, & qu'il paroiſſe que le deſſein de Saſwalon étoit d'y placer des Clercs Réguliers, *pauperum Chriſti Clerimoniam*, bien qu'il fût ſtipulé qu'ils auroient un Prieur à leur tête, que ce Prieur ſeroit élu par les Freres & qu'il recevroit de l'Évêque la charge d'ames, on voit cependant par un diplome du Comte de Flandre, Robert de Jéruſalem, de l'année 1090, (*g*) que l'Égliſe de Phalempin étoit gouvernée alors par un Prévôt, nommé Jean, & deſſervie par des Clercs Séculiers. Vanderhaer aſſure p. 190, qu'ils furent *régulariſés* en 1108 ſous l'Épiſcopat de Baudri, à la ſollicitation de Roger, de la Maiſon de Saſwalon & Chatelain de Lille, & qu'un nommé Lambert en fut le premier Abbé. Ive Succeſſeur de Lambert, reçut l'Inſtitut Arroaſien vers 1145. Il fut remplacé par Hemfroi.

1145.

(*f*) Aubert Le Mire, grande Coll. T. I. P. 53.
(*g*) Ibidem p. 362.

Digitized by Google

Hemfroi eſt préſent en 1162 à la donation de l'Autel de Rebreuve-ſur-Canche, & en 1168, à un arrentement fait par le Général Lambert de certaines terres ſituées à Gonai. Il aſſiſte au Chapitre de 1177. Il ſouſcrit en 1182 une Charte d'Eudes, Seigneur de Ham, & une autre de Robert dit le Chaſſeur, pour le Prieuré de Margelles. Piétin rapporte que le Général Gautier, du conſentement de ſon Chapitre, fit don en 1185, à cet Abbé & à l'Abbaye de Phalempin, de quelques biens ſitués à Huluc, & qu'à la même époque, Ogine, veuve de Wautier des Eſpincelles, ſe fit Converſe à Phalempin.

Herbert, Chanoine d'Arrouaiſe, ſuccéda à Hemfroi. Il eſt fait mention de lui dans le Nécrologe au 28 Août, & d'Alulphe qui le ſuivit, au 24 Septembre.

Jean de Lille remplaça Alulphe. Il étoit de la famille des Fondateurs, fils de Hugues & d'Hermentrude. Il fut l'un des Abbés qui viſiterent l'Abbaye de Chatrices en 1205. (N°. XIV.)

Jean II meurt le 9 Octobre. (Nécrol.)

Nicolas Huſtin aſſiſte au Chapitre de 1264. Il y eſt nommé Définiteur. Mort le 21 Mai. (Nécrol.)

Guillaume finit ſes jours le 13 Août. (Idem.)

Abbé actuel, M. Charlez.

François Piétin, Religieux de cette Maiſon, vivoit dans le ſeizieme ſiecle. Il eſt Auteur d'un Ouvrage qui a pour titre *Chronicon omnium Abbatum unà cum conditoribus hujus domus, uſque in annum 1565.* Cette Chronique eſt ſuivie d'une Hiſtoire généalogique des Chatelains de Lille, ſouvent citée par Vanderhaer. Foppens en a parlé T. I. p. 304. Mais elle eſt reſtée manuſcrite, quoiqu'approuvée par un Cenſeur de l'Univerſité de Douai, George Colvemerius, le 29 Octobre 1607. Cet Ouvrage reſſemble aſſez, quant à la liſte chronologique des Abbés de Phalempin, & quant à ce que l'Auteur dit de la

Digitized by Google

Congrégation d'Arrouaiſe, à celui de Bauduin De Glen, Abbé d'Hénin. On voit que ces deux Écrivains ont manqué de matériaux ſûrs & de ſaine critique.

Piétin fait l'éloge d'un Prieur de ſa Maiſon, mort en 1558, homme érudit, à ce qu'il rapporte, & très-ſavant dans les Langues Latine, Grecque & Hébraïque. Il ajoute qu'il eſpéroit de voir un jour imprimer les Ouvrages de ce Religieux, nommé Paſquier Baudouin, qui a écrit ſur la philoſophie, ſur les poids & meſures &c. J'ignore s'ils exiſtent encore: mais Foppens n'en a rien dit.

Deux Cures régulieres dépendent de cette Maiſon, celle de Phalempin, ſous l'invocation de Saint Chriſtophe, & celle d'Hérin, dédiée à Saint Quentin Martyr.

XXI. *Saint* Barthélémi d'Eckout, *à Bruges, Filiation de Saint Mard.*

Si l'on ajoute foi à Sanderus, (*Fl. ill. T. I. p. 231,*) il faut chercher dans les premiers ſiecles de l'Égliſe, l'origine de cette Abbaye. Il raconte que Saint Tron bâtit dans le voiſinage de Bruges, un célebre Monaſtere, vers l'an 650; que les Normands le détruiſirent dans la ſuite; que de ſes débris il s'en forma deux autres, l'un d'hommes ſous le nom d'Eckout, l'autre de femmes ſous celui de Saint Tron; que le premier admit la Réforme Arroaſienne & reçut dans ſon Égliſe les Religieuſes; enfin, que les Chanoines & les Chanoineſſes ne formerent plus qu'une même Abbaye juſqu'à l'année 1248, que Wautier de Marvis, Évêque de Tournai, ayant ordonné leur ſéparation, l'on abandonna aux Chanoineſſes le lieu de Saint Tron avec les biens ſitués au Village d'Odéghem. Ce qui eſt bien connu, c'eſt que l'Égliſe de Saint Barthélémi fut d'abord bâtie hors des murs de Bruges & transférée enſuite dans la Ville; qu'elle reçut

Digitized by Google

reçut l'Inſtitut d'Arrouaiſe vers 1146, de l'Abbaye de Saint Mard, & qu'elle eut des Converſes ainſi que les autres Maiſons de l'Ordre. Il eſt vraiſemblable que celles d'Eckout furent dotées aſſez amplement, puiſqu'elles purent former, après l'année 1248, une Communauté ſéparée. (*h*) 1146.

Sanderus ne fait que copier Méier, lorſqu'il dit que l'Abbaye d'Eckout envoya en 1215, une Colonie fonder Soetendael. On doit reculer cet événement de plus de cinquante ans, comme je le dirai plus bas. Soetendael fut réuni au Collége des Jéſuites dans le ſeizieme ſiecle, & il s'en eſt fallu peu que l'Abbaye d'Eckout n'ait éprouvé le même ſort.

Le Nécrologe d'Arrouaiſe reprend au 4 Octobre,

Lambert, Abbé de Saint Barthélémi de Bruges.

Simon, Succeſſeur de Lambert, au 14 Juin.

Nicolas, Chanoine d'Arrouaiſe, Abbé d'Eckout, au 17 Novembre.

Jean, auſſi Profès d'Arrouaiſe, mort le 24 Octobre, après avoir abdiqué.

Conon, qui mourut le 19 Février.

Jean Cambel s'excuſe par lettres du 22 Septembre, d'aſſiſter au Chapitre de 1332. (N°. XLI.)

M. E. Priſie, Abbé actuel, premier Député du Clergé aux États de Flandre.

La Cure de Meet-Kercke, ſous l'invocation de la Sainte Vierge, eſt deſſervie par un Religieux de cette Maiſon.

Corneille Bartholomai, Chanoine Régulier de la même Abbaye, s'eſt diſtingué au commencement du ſiecle dernier

(*h*) Cet exemple prouve contre l'opinion de quelques perſonnes, qu'il y avoit dans l'Ordre d'Arrouaiſe, comme dans celui de Prémontrés, de véritables Communautés de Religieuſes, ce qui n'empêchoit pas que l'on ne reçût auſſi des Converſes telles qu'on le prétend, liées par des vœux ſimples, à peu près comme le ſont nos Béguines.

Digitized by Google

par plusieurs Ouvrages, particulierement par celui intitulé *Pondus sanctuarii*, qu'il écrivit contre Caramuel & dont j'ai parlé dans la premiere Partie.

XXII. NOTRE-DAME D'AUTREY, *autrefois Diocese de Toul, aujourd'hui de Saint-Dié, Filiation d'Arrouaise.*

L'Abbaye d'Autrey, fondée par Étienne de Bar, Évêque
1147. de Metz, vers 1147, reçut ses premiers Religieux du chef-lieu de l'Ordre, & ses Abbés occuperent le vingt-deuxieme rang dans les Chapitres généraux. Elle est située en Lorraine, dans les Vosges, a une lieue sud de Ramberviller. Le premier Abbé fut Anselin, que je crois le même qu'Anselme, inscrit dans notre Nécrologe au 19 Mai. On y trouve aussi un Milon, au 17 Mai. Les autres Abbés que nos titres font connoître, sont,

Gérard, qui s'excuse d'assister au Chapitre de 1318 & envoie en sa place un de ses Religieux, nommé Nicolas, priant le Général de le retenir du moins pendant un an, à cause de l'état misérable auquel la guerre avoit réduit l'Abbaye d'Autrey. Le même s'excuse pareillement en 1332.

Jacques du Puits, mort en 1421.

Jean Porréton (*Porretoni*,) d'autres disent Pontrelin, succede à Jacques du Puits la même année, & se fait confirmer par le Général. Il abdique.

Jean Gémeau le remplace. Il est confirmé au commencement de 1425, & nomme pour son Coadjuteur, du consentement de ses Religieux, le 17 Avril 1460,

Didier Chailiez, qui se rend au Chapitre de 1470. Il y est élu Définiteur; meurt en 1478, & laisse la Crosse à

Jean Du Chatel. Celui-ci est confirmé par l'Abbé d'Étival, chargé de la procuration du Général, en date du 28 Septembre

Digitized by Google

1478. Il prend poſſeſſion le 19 Octobre ſuivant & abdique en 1482.

Jean Regnaut lui ſuccede. Eſt dépoſé en 1486.

Jean du Chatel, élu pour la ſeconde fois, meurt en 1510, au commencement de Septembre.

Nicolas Mercier eſt élu le 27 du même mois, & confirmé le 7 Octobre ſuivant. Il fait divers Règlements que le Général approuve en 1517. Il reçoit ſa viſite en 1520. (C'étoit Auguſtin Gabel, qui mourut Évêque de Calcédoine.)

Claude Stévez.

Thomas Pieze, confirmé par le Général en 1548.

L'Abbaye d'Autrey fut tellement ruinée par la guerre de 1635, que l'Abbé Nicolas de Séranville ſe trouva ſeul & renonça à la Congrégation d'Arrouaiſe, pour entrer dans celle de notre Sauveur. Elle eſt aujourd'hui la Maiſon du Noviciat de cette Congrégation. Mais la menſe abbatiale a été unie en 1777 à l'Évêché de Saint-Dié.

XXIII. NOTRE-DAME DE SOETENDAEL, (Bella-Vallis & Dulcis-Vallis,) *Filiation d'Eckout, Dioceſe de Bruges.*

Cette Abbaye n'a pas été érigée en 1215, comme l'écrit Méier, mais dans le douzieme ſiecle, près de Middelbourg, en Flandre. J'ignore par qui elle fut fondée. Elle reçut la Réforme Arroaſienne immédiatement de Saint Barthélémi de Bruges. Son premier Abbé fut Adimare, qui reconnut par acte du 2 Décembre 1162, que ſa Maiſon étoit ſoumiſe au Chapitre de l'Ordre d'Arrouaiſe. (N°. VIII.) Dom Martene qui a imprimé cet acte, (*i*) a ſoupçonné ſans fondement, qu'il étoit relatif à l'Abbaye de Belle-Val, Ordre de Prémontré, 1162.

(*i*) *Coll. ampl. T. I. P. 864.*

Digitized by Google

Diocese de Rheims. Les Auteurs du *Gallia Christ.* ne sont pas plus heureux dans les conjectures qu'ils font à ce sujet. Ils ont ignoré que l'Église de Soetendael, (ce mot Flamand & les mots Latins *Dulcis-Vallis* signifient la même chose,) a été appelée dans son origine *Bella-Vallis*. Elle n'est même connue que sous ce nom dans nos anciens Cartulaires. Son rang dans les Chapitres généraux, a toujours été sous l'une ou sous l'autre dénomination, le vingt-troisieme, immédiatement après l'Abbaye d'Autrey. Ce qui sans doute a fait croire qu'elle fut fondée en 1215, comme le rapporte Méier, est qu'elle fut rétablie vers ce tems par la libéralité de la Comtesse Jeanne, fille de Bauduin de Constantinople. Elle avoit apparemment été ruinée dans les guerres qui dévasterent la Flandre sur la fin du douzieme siecle. Cette Princesse dit dans un diplome de 1234, par lequel elle accorde à ce Monastere, sept à huit muids de Blé à prendre dans la Grange de Bruges, qu'il avoit commencé à être bâti en son nom, *Quod nomine meo fuit inchoatum*, ce qu'il faut entendre d'une réédification, & non d'une premiere fondation. Elle lui avoit déjà accordé conjointement avec Fernand de Portugal, son mari, en l'année 1228, quatre muids de Froment à lever dans la même Grange. Ces deux diplomes se trouvent dans Aubert Le Mire. (*k*).

L'Abbaye de Soetendael, détruite dans les troubles du seizieme siecle, fut supprimée en 1584, par le Souverain Pontife Grégoire XIII, & réunie la même année au Collége des Jésuites de Bruges.

Les Abbés de cette Maison, mentionnés dans les archives d'Arrouaise, sont,

(*k*) *Nova Coll.* T. 3. P. 88.

Digitized by Google

Adimare, en 1162. (N°. VIII.)

Albaut. (*Albaldus*, *Abbas Eccleſiæ Bellæ vallis.*) Nécrol. 2 Mai.

Lambert. (Ibid. 5 Juillet.) Il eſt dit de celui-ci qu'il étoit Profès d'Arrouaiſe & qu'il abdiqua ſon Abbaye.

CHAPITRE II.

Maiſons de l'Ordre ſituées en France, non compriſes dans le Tableau. Maiſons en Hollande & en Siléſie.

Les premieres ne ſe trouvent point dans ce Tableau, parce qu'elles ont été peu de tems ſoumiſes à l'Ordre, dans ſes commencements, & que ce Catalogue a été rédigé vers le milieu du treizieme ſiecle; les autres, parce que l'on n'y en a placé aucune de celles ſituées dans les Pays étrangers, leſquelles, comme je l'ai obſervé ailleurs, n'avoient point de rang marqué dans les Chapitres généraux.

I. Notre-Dame d'Eu, *ou Saint* Laurent, *Dioceſe de Rouen.*

Cette Abbaye, qui dans ſon origine étoit une Égliſe Collégiale, fut fondée, dit-on, par Guillaume Comte d'Eu, fils naturel de Richard Sans-Peur, Duc de Normandie. Les Chanoines Séculiers embraſſerent la vie commune en 1119, du conſentement de Henri, Comte d'Eu, ce qui fut approuvé par Geofroi, Archevêque de Rouen. Hugues, Succeſſeur de Geofroi, les engagea à recevoir l'Inſtitut de Gervais. Mais un fils de Henri, Jean I, qui avoit d'abord conſenti à cette Réforme, changea de ſentiment, & ſubſtitua vers 1150, les Conſtitutions de Saint Victor à celle d'Arrouaiſe. Saint Laurent, Archevêque

de Dublin, mourut en 1181 dans cette Maison, plus connue aujourd'hui sous son nom que sous celui de Notre-Dame. (*Gall. Christ. T. XI. Col. 294.*)

II. ZANTEVELT, (Sanctorum Campus,) *Diocese de Boulogne.*

C'étoit un Hôpital, entre Guines & Wissant, bâti par un nommé Oilard de Wimile, Chevalier. Il fut donné aux Chanoines d'Arrouaise en 1132, pour qu'ils y établissent un Monastere. Des difficultés survenues dans la suite entre les Chanoines & les Freres Lais, forcerent les premiers à retourner à Arrouaise. L'Hôpital abandonné aux Freres, retomba dans le même état d'où il avoit été tiré. *Iperius cap. 42.*

III. *Saint* NICOLAS DE CHÉMINON, *Diocese de Châlons-sur-Marne.*

Les Auteurs du *Gallia Christiana*, après avoir dit que l'Église de Saint Sauveur, puis de Saint Nicolas de Chéminon, fut fondée par Aleïde ou Adélaïde Comtesse de Champagne, & que Pascal II confirma cet établissement en 1103, ajoutent qu'il fut soumis à l'Abbaye de Saint Nicolas d'Arrouaise en Artois. Les mêmes Écrivains rapportent qu'Innocent II, par une Bulle qu'ils datent dans le corps de l'Ouvrage, (T. IX. col. 965.) de l'an 1138, & dans les pieces justificatives (T. X. col. 170.) de l'an 1140, permit aux Chanoines de Chéminon de passer dans l'Ordre de Citeaux. Il ne nous reste aucun monument touchant cette Maison, qui d'ailleurs n'a pu embrasser la Réforme Arroasienne qu'après l'an 1130, sous son second Abbé Widon ou Gui.

IV. NOTRE-DAME DE MOUTIER-EN-ARGONNE, *même Diocese.*

J'ai dit à l'article de l'Abbaye de Chatrices, qu'Eustache

Digitized by Google

Chanoine Régulier d'Arrouaiſe, bâtit cette Maiſon & celle de Moutier. Il paroit par une charte de Barthélémi, Évêque de Châlons, citée T. IX. col. 967 du *Gallia Chriſt.*, que Moutier étoit de la dépendance de Chatrices, puiſqu'il fallut le conſentement d'Aimare, Abbé de Chatrices, pour que les Religieux de Moutier paſſaſſent dans l'Ordre de Citeaux & ſe ſoumiſſent à l'Abbaye de Trois-Fontaines.

On prétend que Moutier fut fondé en 1134, & ne demeura attaché à l'Ordre d'Arrouaiſe que pendant dix ans, ſous le gouvernement d'Euſtache, qui mourut certainement Abbé de Moutier, comme il eſt dit dans notre Nécrologe : *III. Kal. Aprilis, O. D. Euſtachius, Abbas de Monaſterio, Canonicus noſter.* On a vu dans la premiere Partie, que les Généraux de l'Ordre ſe plaignirent pluſieurs fois aux Souverains Pontifes, de ces ſortes de déſertions.

V. *Sainte* Marie de Bethléem, *Filiation d'Arrouaiſe ancien Dioceſe d'Utrecht, Baſſe-Germanie.*

Je n'ai pu me procurer des éclairciſſements ſatisfaiſants touchant la fondation de cette Maiſon. Mais comme il eſt certain, ainſi que le prouvent les actes N°. XXXIII & XXXIV, qu'elle étoit ſituée dans le Dioceſe d'Utrecht, & que je ne trouve dans le même Dioceſe aucune Maiſon de Chanoines Réguliers du nom de Bethléem, excepté un Prieuré à Zwoll, Province d'Ovériſſel, il n'y a pas de doute que ce ne ſoit celui de l'Ordre d'Arrouaiſe. Pennot en parle f. 395. On lit dans Aubert Le Mire T. IV. f. 660, une Requête des Prieur & Chanoines du même Monaſtere, adreſſée en 1560 au Roi d'Eſpagne Philippe II, dans laquelle ils diſent que les Religieux de Sainte Marie de Bethléem étoient dans l'origine gouvernés par des Prévôts, (ce qui répond parfaitement aux actes ci-deſſus,)

Digitized by Google

& qu'ils s'étoient dans la ſuite réunis à la Congrégation de Windéſem, ainſi que le Prieuré de Sainte Agnès au Mont, Maiſon profeſſe du vénérable Thomas A-Kempis, près de Zwoll. Ils demandent par cette Requête à être ſécularisés, & ils l'appuyent par des raiſons très-recevables. Les Religieux de Sainte Agnès avoient fait la même démarche en 1555. Leur Maiſon ſervit à doter en 1560 le nouvel Évêché de Déventer, créé par Pie IV, d'une partie de celui d'Utrecht. On voit dans une note ſous la Requête des Religieux de Bethléem, que leur Prieuré fut également uni à cet Évêché. Il eſt dit auſſi dans cette note qu'il avoit été fondé en 1311. Il faut entendre réédifié, ſi, comme tout me force à le croire, cette Maiſon eſt la même que celle de l'ancienne Congrégation d'Arrouaiſe. On rencontre dans nos Chartes,

Jean, Chanoine, Ex-Prévôt de Bethléem, envoyé par ſes Confreres à Arrouaiſe en 1289, pour traiter de leur agrégation.

Nicolas fut Prévôt en 1286, après que le précédent eut abdiqué.

J. . . . déſigné par la premiere lettre de ſon nom, l'étoit en 1293, lorſque le Général André fit la viſite de Bethléem. (V. N°. XXXIII. & XXXIV.)

VI. *Sainte* Marie de Breslau.

Pluſieurs Écrivains ont confondu cette Abbaye avec celle de Sagane, ſituée dans le même Dioceſe. Pennot lui-même p. 416 eſt tombé dans cette erreur. La premiere a été fondée long-tems avant l'autre, & c'eſt d'elle apparemment que parle Gautier, lorſqu'il dit que le Général Gervais envoya des Colonies juſqu'en Pologne, dont la Siléſie faiſoit alors partie. Sainte Marie de Breſlau reconnoît pour Fondateur Pierre de Dara, Comte de Slertyn, qui la bâtit en 1134. Quelques-uns de ſes Abbés ſont inſcrits dans notre Nécrologe.

Roger,

Digitized by Google

Roger, au 7 Mars.

Alard, au 24 Avril. C'eſt celui dont parle Pennot & qu'il donne par erreur à l'Abbaye de Sagane.

Laurent, au 22 Mai. Il avoit abdiqué.

Vincent, au 22 Août.

J'ai fait connoître, dans la premiere Partie, deux autres Abbés de cette Maiſon, Swantoſlan, qui fut dépoſé & que le Général Gilles Gadifers fit citer au Chapitre de 1307, & Nicolas Kaſſel, ſon Succeſſeur, qui rendit compte au même Général, par lettres du 13 Janvier $\frac{1307}{1306}$, de tout ce qui s'étoit paſſé dans ſon élection. (V. N°. XXXV & XXXVI.)

Abbé, N.....

VII. *Sainte* MARIE DE SAGANE.

Mr. Stranch, Abbé actuel, a bien voulu me donner des renſeignements ſur cette célebre Maiſon, autrefois l'une des plus riches & des plus nombreuſes de la Congrégation. Ce fut Henri dit le Barbu, Duc de Siléſie, qui la fonda à la ſollicitation de Sainte Eduige ſon épouſe. Il la bâtit en 1217, à Naumbourg, ſur une hauteur, contre la Paroiſſe de Saint Barthélémi. Elle fut transférée peu de tems après dans la vallée, & enfin à Sagane l'an 1284. On ignore de quelle Maiſon de l'Ordre elle reçut ſes premiers Religieux; j'augure, à cauſe de la proximité, que ce fut de Sainte Marie de Breſlau. Elle compte au nombre de ſes principaux Bienfaiteurs, les Évêques de cette Ville & ceux de Lébus, dans le Brandebourg. Mais elle a perdu beaucoup de ſon ancienne ſplendeur, dans le quinzieme ſiecle, par la fureur des Huſſites, ainſi que je l'ai raconté, premiere Partie, Chap. XVI. (V. N°. XLV.) Elle eſt cependant encore une des plus conſidérables Abbayes de Chanoines Réguliers de la Siléſie. Après la diſſolution totale de la

Digitized by Google

Congrégation d'Arrouaiſe, elle a paſſé dans celle de Latran, & cependant eſt ſoumiſe à la Juridiction de l'Ordinaire. Je renvoie à la marge les Cures & les Chapelles deſſervies par les Religieux de cette Maiſon. (*a*)

Voici le Catalogue de ſes Abbés.

Henri I. Il abdique: on ignore en quelle année.

(*a*) La liſte ſuivante, que je donne mot pour mot telle que je l'ai reçue, eſt un témoignage honorable des ſervices que ces Meſſieurs rendent à l'Égliſe.

Nomina & Officia DD. Canonicorum Regularium Ordinis S. Auguſtini Congregat. Lateran. ad B. V. Sagani, ad Imam. Dom. Adventus, 1781.

Reverendiſſimus, perilluſtris ac ampliſſimus Dominus, Dominus Benedictus, Abbas, Prælatus, ac Dominus.

Admodum Reverendus ac eximius Dominus Franciſcus Kahl, Prior & Proparochus & Archipresbyter.

Admodum R. ac eximius Dominus Joannes-Franciſcus Neumann, Præpoſitus & Parochus in Naumburg ad Hebrum, vulgo Bober.

Admodum R. ac exim. D. Carolus Funcke, Præpoſitus ad S. Spiritum.

Adm. R. D. Joſephus Roſa, Parochus in Grafenhein.

Adm. R. D. Antonius Gabe, Parochus in Quilitz.

Adm. R. D. Franciſcus Wittiber, Parochus in Schœnbrunn.

Adm. R. D. Franciſcus Polh, Parochus in Klopſchen.

Adm. R. D. Joan. Scholtz, Parochus in Dittrichsbach.

Adm. R. D. Godefridus Kanur, Curatus in Altkirck.

Adm. R. D. Antonius Teichmann, Adminiſtrator in Hartmannſdorf.

Adm. R. D. Franciſcus Fiſcher, Parochus in Briefnitz.

Adm. R. D. Joſeph. Fiſcher, Parochus in Priebus.

Adm. R. D. Joſ. Franciſ. Ulrich, Parochus in Eckerſdorf.

Adm. R. D. Joſ. Michaël Sucher.

Adm. R. D. Joan. Luby, Secretarius RR. D. Abbatis & Præſes Roſarii.

Adm. R. D. Joan. Franc. Kodein, Parochus in Neuwalde.

R. D. Chriſtianus Preuſſ, Concionator ad S. Spiritum & Rubriciſta.

Adm. R. D. Nicolaus Hartmann, Cellarius & Culinæ Præfectus.

Adm. R. D. Antonius Michalke, Capellanus Civ. Sagan. & Bibliothecarius

Adm. R. D. Joan. Georgius Nettner, Capellanus Civ. Sagan. Sacriſtanus & Refectorarius.

Adm. R. D. Joan. Michaël Richter, Concionator ad S. Spir. Director Scholæ, Sacriſtanus & Infirmarius.

Adm. R. D. Chriſtianus Burger, Cantor, Concionator ad Spiritum S. & Catechetæ.

Adm. R. D. Franciſcus Schneider, Capellanus in Briefnitz.

Digitized by Google

Burchard I meurt en 1283.
Tiléman.
Burchard II.
Pierre meurt en 1312.
Jean I abdique en 1320.
Gunther ou Gunzelin meurt en 1325.
Trudwin en 1347.
Herman abdique en 1351.
Thiéry meurt en 1367.
Nicolas I, Weintrud, en 1375.
Jean II, en 1390.
Nicolas II, Frankeinſtein, la même année.
Mathias, en 1394.

Jean III, Pigiwis. Celui-ci n'eſt point compris dans le Catalogue que M. Stranch m'a fait paſſer. Mais il eſt certainement nommé, ainſi que les quatre premiers de ceux qui ſuivent, dans la lettre du 4 Septembre 1449, N°. XLV des Pieces juſtificatives.

Ludolphe d'Opil meurt en 1422.
Henri II, Leſlau, abdique en 1432.
Henri III, Stiſlau, meurt le 7 Mai 1449.
Auguſtin Frankenberg, en 1450.
Simon I, Arnold, en 1458.
Martin Rinckenberg, en 1489.
Paul I, Haugwitz, en 1507.

Adm. R. D. Antonius Knauer, Capellanus in Naumburg.
Adm. R. D. Joſephus Mayer, Succentor & Concionator ad S. Spiritum.
R. D. Philippus Goppner, Clericus.
D. Carolus Gemrich, Novitius.
D. Joan. Meiſner, Novitius.
D. Dominicus Kirchner, Novitius.

Digitized by Google

Joſſe Joékel, en 1514.

Chriſtophe I, Méchil, en 1522.

Paul II, Lemberg, après avoir embraſſé la Doctrine de Luther, eſt forcé d'abdiquer en 1526.

Jacques I meurt en 1536.

Simon II, en 1544.

André I, Rupert, en 1550.

George I, Gracher, en 1552. Il étoit Profès de Notre-Dame de Breſlau.

François I, Ludovic, en 1556.

François II, Profès de Notre-Dame de Breſlau. Il fut élu Abbé de cette Maiſon en 1583, y retourna, & laiſſa l'Abbaye de Sagane à

Jacques II, Liébig, mort en 1600.

Frédéric Tſchaur, en 1603.

Zacharie Urſin, en 1605.

Nicolas III, Gotſchius, en 1616.

Paul III, Weiner, en 1636.

Vincent Struſe, en 1638.

Jérémie Syonius, en 1651.

Gaſpar I, Riedliger, en 1660.

Gaſpar II, Fabrice, en 1669.

André II, Hoerer, en 1672.

Ferdinand, des Barons de Sommerſis, en 1679.

Jean-Jacques Foerſter, en 1679.

Jean-Ignace I, en 1688.

André III, Thiel, en 1702.

George II, Muller, en 1720.

Chriſtophe II, Seuſtleben, en 1732.

Simon III, Aihl, en 1747.

Jean-Charles Leiſt, en 1752.

Digitized by Google

Godefroi Canur, en 1758.

Jean-Ignace II, De Felbiger. Il eſt nommé à la Prévôté de Presbourg en 1778 par l'Impératrice-Reine Marie-Thérese, & laiſſe ſon Abbaye à

Bénoit Stranch.

CHAPITRE III.

Angleterre & Écoſſe.

Je joins l'Écoſſe à l'Angleterre pour me conformer au texte de Gautier, qui rapporte que non-ſeulement la Flandre, mais auſſi l'Angleterre & l'Écoſſe accueillirent des Colonies Arroaſiennes. Mais je penſe qu'il n'a nommé ce dernier Royaume que relativement à la Cathédrale de Carlile, dans le Comté de Comberland, lequel alors en faiſoit partie. Je ne connois aucune autre Égliſe en Écoſſe, qui ait profeſſé l'Inſtitut d'Arrouaiſe. Il ſe peut cependant qu'il y en ait eu. Mais les bouleverſements que l'héréſie a fait éprouver aux îles Britanniques, ont répandu d'épaiſſes ténebres ſur l'origine des établiſſements religieux que l'on y voyoit fleurir autrefois. J'ai déjà obſervé que dès le treizieme ſiecle, les Arroaſiens d'Angleterre & d'Irlande commencerent à avoir peu de rapports avec la Maiſon-mere: ils ſubſiſterent cependant juſqu'au ſchiſme.

Le Cardinal de Volſey ayant entrepris en 1519 (*a*) la Réforme de tous les Monaſteres des trois Royaumes, ordonna entr'autres choſes que de quelque Congrégation que fuſſent les Chanoines Réguliers, de Saint Victor, d'Arrouaiſe ou de Prémontré, ils s'aſſembleroient tous les trois ans dans un Chapitre

(*a*) Hélyot, Hiſt. des Ordres Rel. T. II. p. 137 & 138.

Digitized by Google

général. Voici les Égliſes d'Angleterre, de l'Ordre d'Arrouaiſe, dont j'ai pu avoir connoiſſance.

I. La Cathédrale de Carlile, *Comté de Comberland, Filiation d'Arrouaiſe.*

Elle fut *régulariſée* vers 1140, ſous l'Épiſcopat d'Adololde, comme on l'a vu dans la premiere Partie. Le décret par lequel il permit cette Réforme, fut donné en préſence d'Aluiſe Évêque d'Arras, & de Milon I, de Térouanne. (V. premiere Partie. Chap. IV. & Pieces juſt. N°. VI.)

II. *Saint* Pierre de Dorcester *ou* Dorcestre, *Comté d'Oxfort.* (*b*)

C'étoit, avant la conquête, le Siége d'un Évêché. Il fut transféré à Lincoln par l'Évêque Remi. Alexandre, l'un de ſes Succeſſeurs, appela les Arroaſiens à Dorceſtre, mais j'ignore de quelle Maiſon ils furent tirés. Ils envoyerent dans la ſuite une Colonie à Lilleshul.

On lit dans notre Nécrologe, au 23 Octobre, le nom d'Alvred, Abbé de Dorceſtre.

III. *Saint* Jacques de Wartéri, *Comté d'Yorck, Filiation d'Arrouaiſe.*

Ce Prieuré fut fondé par Geofroi Truſſebuthe en l'an 1132, ſous le regne de Henri, fils de Guillaume le Conquérant. Peu d'années après, Ive, Prieur, Guillaume, Souprieur, & tous les Religieux, ſe ſoumirent au Général Gervais, & préſenterent une Requête au Chapitre d'Yorck, dans la vacance du Siége, pour demander ſon approbation. (N°. V.) Les Chefs de cette

(*b*) *Monaſt. Angl.* T. II. p. 197.

Digitized by Google

Maiſon prirent tantôt le titre d'Abbé, tantôt celui de Prieur. Innocent IV en confirma les biens & les priviléges par une Bulle de 1245, dans laquelle on retrouve ce paſſage de la Bulle de Lucius III, adreſſée en 1185 au Général Gautier : *Criſma verò, oleum ſanctum, conſecrationes altarium ſeu baſilicarum, ordinationes clericorum qui ad ordines fuerint promovendi, a Diocefano ſuſcipietis Epiſcopo.* Et plus bas : *Præterea omnes libertates & immunitates a predeceſſoribus noſtris Romanis pontificibus ordini veſtro conceſſas.... auctoritate Apoſtolica confirmamus.* (*c*) Il n'y a pas de doute qu'il ne s'agiſſe ici de l'Ordre d'Arrouaiſe. Pennot p. 373 a placé par erreur ce Prieuré en Irlande.

IV. *Saint* ALCMOND *ou Sainte* MARIE DE LILLESHUL, *Comté de Salop, Filiation de Dorceſtre.*

L'Abbaye de Lilleshul fut d'abord une Collégiale. Philippe de Beaumez augmenta les revenus de cette Égliſe, qu'il voulut que l'on donnât, ſous le titre de Sainte Marie, à des Chanoines de l'Ordre d'Arrouaiſe tirés de Saint Pierre de Dorceſtre. Richard de Beaumez, Doyen, conſentit que la prébende attachée à ſa dignité fût miſe en commun ainſi que les autres. Tout cela fut confirmé par l'Évêque de Coventry, (*d*) par l'Archevêque de Cantorbéry, & par le Pape Eugene III. C'eſt en qualité d'Archevêque de Cantorbéry, que Saint Thomas

(*c*) *Monaſt. Angl.* T. II. p. 112.

(*d*) *Walterus, Dei gratia Coventrienſis Epiſcopus &c. Itaque Richardus de Beumeis Decanus Eccleſie S. Alcmundi de Salopia, aſſenſu Regis Stephani, & ſanctione Domini Pape, eandem Eccleſiam in melius reformans, Canonicos Religioſos de Ordine Arroaſie, ſub obedientie jugo Chriſto militantes, in ea conſtituens, Canonicis ſecularibus prefate Eccleſie..... In eorum prebendas & beneficia ſubrogavit &c. Monaſt. Anglic. T. II. p. 145.*

Digitized by Google

écrivit au Général Lambert & à tous les Abbés de l'Ordre assemblés en Chapitre, & se plaignit des dissentions dont Lilleshul étoit alors déchiré, comme je l'ai rapporté dans la premiere Partie, Chap. VII. Le nom de la famille qui dota secondairement cette Abbaye, s'écrit tantôt *Beumeis* ou *Belmeis*, tantôt *Beumay* ou *Belmis*. Je ne puis douter que ce ne soit la même que celle de Belmez ou Beaumez, *Bellum-mansum*, proche Bapaume, dont étoit Jean de Beaumez, élu Général en 1194. On sait qu'une infinité de Gentilshommes françois suivirent Guillaume de Normandie à la conquête de l'Angleterre, & s'établirent ensuite dans cette île.

Guillaume, Abbé de Lilleshul, mort le 5 Novembre. (Nécrol.)

V. NOTRE-DAME DE MUSSENDEN, *Comté de Buckingham.*

Les Auteurs du *Monasticon Angl.* T. I. p. 541, classent cette Abbaye parmi celles de l'Ordre de Saint Bénoit, & citent deux sentiments sur l'époque de sa fondation. Les uns, disent-ils, la placent à l'année 1293, les autres à l'année 1236; mais on convient qu'elle fut bâtie par un Chevalier nommé Guillaume de Mussenden.

Ils se contredisent eux-mêmes sur le premier point, lorsqu'ils rapportent une charte qui prouve évidemment que cette Maison étoit desservie par des Chanoines Réguliers. (*e*) Quant à l'époque de sa fondation, je ne puis la déterminer. Mais il est certain que Jacques, Abbé d'Arrouaise, céda aux Religieux de Mussenden en 1177, les Autels & les Cures de Harewold

(*e*) *Willielmus de Feynes dedi & concessi & presenti carta mea confirmavi Deo & Ecclesie Sancte Marie de Messinden & Canonicis ibidem Deo servientibus..... totam terram quam Wirmundus de me tenuit in Villa de Wendover & ipsum Wirmundum cum tota sequela sua & progenie &c.*

&

& de Braefled, ſous le cens de 30 ſous, monoie angloiſe, payable chaque année, au Chapitre général, par leur Député. Cette ceſſion fut ſouſcrite par Achetille, Prieur, & par Jean & Guillaume, Chanoines de Muſſenden.

Pierre, Abbé du même lieu, eſt inſcrit dans notre Nécrologe au 7 Juin.

Walter, au 22 Septembre.

Jean, au 4 Décembre.

VI. BRONNA OU BRUNNE, *Comté de Lincoln.*

David, Abbé de cette Maiſon dont l'origine m'eſt inconnue, étoit Profès d'Arrouaiſe. *III. Kal. Oct. O. David Abbas de Bronna, Canonicus noſter.* (Nécrol.)

VII. *Saint* HILIERS, ÎLE DE JERSEY, *Dioceſe de Coutance.*

Je ne connois cette ancienne Abbaye que par le *Gallia Chriſt.* (T. XI. p. 940.) Elle fut fondée, à ce qu'il paroît, dans le douzieme ſiecle, par un nommé Guillaume, fils d'Aimery. Mais Henri II, Roi d'Angleterre, l'enleva aux Arroaſiens en la réuniſſant à l'Abbaye de Notre-Dame de Cherbourg, qu'il ſoumit en même-tems à la Congrégation de Saint Victor.

Je pourois joindre à cette liſte des Égliſes d'Angleterre de l'Ordre d'Arrouaiſe, Saint Jacques de Northanton, dont un Abbé, Raoul ou Radulphe, eſt nommé dans notre Nécrologe au 31 Mai; Deſne ou Dena, dont l'Abbé Foulques eſt repris au même Nécrologe au 8 Mars; Ordbire, Parck ou Perck, &c. On rencontre les noms de quelques Abbés & Religieux de ces Maiſons dans pluſieurs actes du douzieme ſiecle paſſés dans les Chapitres généraux. Mais c'en eſt aſſez pour faire voir que l'Inſtitut d'Arrouaiſe a été connu en Angleterre.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

Irlande.

Je donnerai moins de détails encore sur les Églises d'Irlande qui ont suivi le même Institut. Je puis assurer en général qu'elles ont été en très-grand nombre. Saint Malachie, Archevêque des Hibernois, vint à Arrouaise, dit Gautier, observa nos usages & les approuva. Il fit transcrire nos livres & notre liturgie, les emporta avec lui & les fit adopter dans presque toutes les Cathédrales & dans beaucoup d'autres Églises, ainsi que nos Constitutions, notre habit, & surtout notre méthode de chanter l'office divin. (V. p. justif.) Ce ne fut qu'en 1151, au tems du Pape Eugene III, que l'Irlande fut partagée en quatre Archevêchés, Armach, Dublin, Cashel & Toam ou Tuam. (*a*) Armach compte onze Suffragants, Dublin six, Cashel huit, & Toam six. (*b*) Tous les Abbés Irlandois, les Prieurs des Prieurés & des Cathédrales, les Prévôts, étoient obligés de se rendre aux Chapitres de l'Ordre. Ils suivoient la loi générale. Il y avoit même une peine particuliere & rigoureuse prononcée contre ceux d'entr'eux qui eussent manqué à ce devoir. (*c*) Mais la grande distance des lieux, la guerre & d'autres inconvénients, les ayant empêchés de s'en acquiter avec exactitude, le Pape Innocent III adressa une Bulle en 1201 aux Archevêques d'Armach & de Toam, & à tous les Évêques, Abbés, Prieurs & Chanoines de l'Institut d'Arrouaise en Irlande, pour

(*a*) *Baron. ad ann.* 1151.

(*b*) Notice des Dioceses de l'Église universelle, Paris 1625, p. 301.

(*c*) V. la Note O. I. Partie, Chap. IV.

Digitized by Google

leur enjoindre d'envoyer au Chapitre général, chaque année, du moins un ou deux Députés. (N°. XII.)

Saint Laurent ſuivit les traces de Saint Malachie : il embraſſa le même Inſtitut & l'introduiſit à Dublin & dans les Égliſes dépendantes de cette Métropole. L'Archevêque de Toam & ſes Suffragants l'avoient également reçu, comme le fait entendre la Bulle d'Innocent III. Les Chanoines Réguliers, écrit Héliot (*d*) « étoient ſurtout très-puiſſants en Irlande où ils avoient » deux Abbés & huit Prieurs qui étoient Lords Eccléſiaſtiques, » & qui en cette qualité avoient ſéance dans la Chambre-haute » du Parlement. Ils avoient eux ſeuls autant de Maiſons que » tous les autres Ordres enſemble. Ils poſſédoient preſque toutes » les Cures & les Bénéfices, occupoient preſque tous les Cha- » pitres des Cathédrales & Collégiales. Il falloit être Chanoine » Régulier pour être bientôt Évêque &c.

On peut compter parmi les Égliſes de l'Ordre d'Arrouaiſe,

I. La Métropole d'Armach avec les Cathédrales de ſa dépendance, ſavoir,

II. Doune.
III. Conneret.
IV. Dirry.
V. Mieth.
VI. Clocher.
VII. Ardach.
VIII. Kilmore.
IX. Rapho.
X. Dromore.
XI. Kéloom.
XII. Dondalck.

(*d*) T. II. p. 138.

XIII. La Métropole de Dublin.

XIV. Kilken.

XV. Kildare.

XVI. Ferns.

XVII. Ofray.

XVIII. Léglin.

XIX. Glendalack.

XX. La Métropole de Toam. (Son Archevêque vint à l'Abbaye d'Arrouaiſe le 25 Août 1703.)

XXI. Galway.

XXII. Achade.

XXIII. Alache.

XXIV. Olfin.

XXV. Roſcoman.

XXVI. Clonfert.

J'ai cherché en vain dans les Bibliotheques que j'ai pu conſulter en Province, l'Hiſtoire monaſtique d'Irlande, d'Alleman, citée par Héliot, T. 2. p. 139. J'y aurois ſans doute trouvé des notions plus amples ſur les Abbayes & autres établiſſements de l'Inſtitut d'Arrouaiſe ſitués en Irlande; mais elles n'euſſent ſervi qu'à piquer un peu plus la curioſité. Je me contenterai de nommer, I. *Saint* PATRICE, Prieuré du Dioceſe d'Armach, fondé, ſelon ce que j'ai lu quelque part & comme je l'ai dit I Part. Ch. IV, par Saint Malachie, au milieu d'un lac. C'eſt celui que l'on appeloit communément le Purgatoire-Saint-Patrice. Pennot en fait mention p. 372.

II. NOTRE-DAME DE CONCA *ou* CONGA, *même Dioceſe.*

J'ai rapporté I Partie Ch. XX que deux Religieux de cette Abbaye ſe réfugierent à Arrouaiſe, comme dans leur Maiſon-mere, à la fin du dernier ſiecle. (V. N°. LXI.)

Digitized by Google

III. Saint Patrice, *à Dublin.*

Cette Église que poſſédoient des Chanoines Séculiers, fut donnée aux Arroaſiens par l'Archevêque Saint Laurent. Pennot p. 373.

IV. Un Prieuré a Rathoy, *Comté de Kéri. Héliot T. 2. p. 107.*

V. *Un autre à* Rathkele, *Comté de Limérick.* (*Idem.*)

Le même Ecrivain dit p. 139 « que de tout ce grand nombre » de Monaſteres de Chanoines Réguliers d'Angleterre, d'Écoſſe » & d'Irlande, il n'en reſte plus préſentement que la mémoire. » J'ajouterai que de toutes les Égliſes dont l'Ordre d'Arrouaiſe fut compoſé, (je ne parle point de celles qui ont paſſé dans l'Ordre de Citeaux ou ont embraſſé l'Inſtitut de Saint Victor dans le douzieme ſiecle,) il n'en eſt plus que vingt où la Conventualité ſe ſoit conſervée, quatorze en France, dont neuf Régulieres & cinq en commende; quatre Régulieres ſous la domination Autrichienne, & deux auſſi Régulieres en Siléſie.

CHAPITRE V.

Vie abrégée du Cardinal Conon, Légat en France &c.

Si l'on pouvoit raſſembler tous les monuments épars dans le Royaume, qui ont rapport à ce Prélat, je ne doute pas que ſon hiſtoire plus étendue ne fût auſſi plus curieuſe, le rôle qu'il y fit long-tems en qualité de Légat du Saint Siége, ayant été très-intéreſſant. Forcé de me borner à quelques chartes & à ce qu'ont écrit à ſon ſujet, comme par hazard, les Auteurs

Digitized by Google

eccléſiaſtiques ou profanes, je ne puis donner qu'une idée ſuperficielle de ſa vie publique. Je ne répéterai pas ce que j'ai dit de ſes premieres années au commencement de cet Ouvrage: je ne veux, comme je l'ai promis, que reprendre ici le fil de ſon hiſtoire à l'époque où il fut fait Évêque-Cardinal de Préneſte par Paſcal II, c'eſt-à-dire, à l'année 1107, & le continuer juſqu'à ſa mort, le plus ſuccinctement qu'il me ſera poſſible.

Le nouveau Cardinal fut bientôt employé avec éclat par le Souverain Pontife. Nommé Légat en Paleſtine, il remplit les devoirs de ſa charge avec diſtinction, ſous le regne de Bauduin, qui avoit ſuccédé à ſon frere Godefroi, dans le Royaume de Jéruſalem, en 1110. Arnoul, premier Patriarche latin de cette Ville immédiatement après la conquête, & dépoſé preſqu'auſſi-tôt à cauſe de ſa conduite licentieuſe, étoit remonté ſur ſon Siége après la mort de Gibelin, arrivée le 6 Avril 1112. Les mœurs de ſon Clergé n'étoient pas moins corrompues que les ſiennes, tant il eſt vrai que l'eſprit qui animoit les Croiſés, n'étoit pas toujours celui de l'Évangile. Le Légat fit tous ſes efforts pour rétablir la diſcipline dans cette Égliſe & parvint à y mettre des Chanoines Réguliers. Mais le Patriarche Arnoul fut dépoſé une ſeconde fois, l'an 1115, par l'Évêque d'Orange, Succeſſeur de Conon dans la légation de Jéruſalem.

Tandis que Conon travailloit avec zele à la réforme de l'Égliſe de cette Capitale, une nouvelle fâcheuſe frappa ſes oreilles. La querelle touchant les Inveſtitures, qui depuis Grégoire VII avoit excité tant de troubles dans l'Égliſe & dans l'Empire, venoit de cauſer de nouveaux ſcandales au milieu même de Rome.

Henri V ayant détrôné ſon Pere, s'étoit fait couronner Roi de Germanie le 6 Janvier 1106, & refuſoit également de

renoncer aux Inveſtitures, (*a*) dont Paſcal avoit renouvellé la condamnation au Concile de Troies. Ce Prince ſe rendit en Italie & arriva à Futri le 5 Février 1111, après avoir prévenu le Pape que ſon deſſein étoit de ſe faire couronner à Rome. Paſcal lui fit propoſer, avant toutes choſes, de renoncer aux Inveſtitures. On entra en négociation & il fut convenu que le Monarque abandonneroit ce droit ſi long-tems conteſté des Inveſtitures Eccléſiaſtiques, pour reprendre les Régales, c'eſt-à-dire les droits royaux de juſtice, de monoie, de péages & autres ſemblables, accordés par le Prince à des Égliſes, comme ils l'étoient à des particuliers. Le Pape aſſembla un Concile le 12 dans l'Égliſe du Vatican, pour ratifier ſolemnellement ce Traité; mais tout-à-coup un grand tumulte s'éleva dans la Ville; les Romains firent main baſſe ſur les Allemands, l'aſſemblée fut rompue, & Henri ſe retira avec précipitation, emmenant le Pape lié & dépouillé de ſes ornements pontificaux. Il le retint auprès de lui juſqu'à ce qu'il en eut obtenu une Bulle par laquelle le premier Traité fut annullé & les Inveſtitures accordées.

Attaché par devoir & par reconnoiſſance à Paſcal II, le Légat n'eut pas plutôt appris à Jéruſalem ce qui s'étoit paſſé à Rome, qu'il convoqua un Concile dans lequel il porta une Sentence d'excommunication contre Henri (*b*). Il reprit enſuite le chemin de l'Europe pour rejoindre le Souverain Pontife à qui il croyoit que ſa préſence pourroit être utile, paſſa par la Grece, la Hongrie, la Saxe & la Lorraine, convoqua des aſſemblées dans ces différents États, & confirma dans chacune l'anathême qu'il avoit prononcé en Paleſtine.

(*a*) Voyez ce que j'ai dit à ce ſujet I. P. Ch. II.

(*b*) L'an 1111, ſelon Baronius; mais 1112, ſelon l'opinion la plus probable.

Digitized by Google

Cependant Paſcal avoit tenu le 8 Mars 1112 un Concile à Latran & révoqué le Privilége des Inveſtitures comme extorqué par la force. Il refuſoit d'excommunier l'Empereur; mais il ſouffroit que ſes Cardinaux & ſes Légats n'uſaſſent d'aucun ménagement envers ce Prince. Ainſi les brouilleries & les ſcandales agiterent plus que jamais l'Empire & le Sacerdoce.

Ce fut au milieu de tous ces troubles que Conon arriva en Italie. Il y ſéjourna peu de tems. Paſcal l'envoya en France avec la même qualité de Légat.

Le 6 Décembre 1114, il tint à Beauvais, (c) aſſiſté des Évêques des Provinces de Bourges, de Rheims & de Sens, un Concile dans lequel on confirma certains décrets des derniers Papes concernant la conſervation des Biens Eccléſiaſtiques. On doit ſans doute rapporter à cette époque l'origine d'un grand nombre de Fondations pieuſes, mais il ne faut pas croire que le Patrimoine des Égliſes ait été toujours fort reſpecté alors. La plupart des legs qu'on leur faiſoit, ſur-tout par teſtament, n'étoient que des reſtitutions, & ſouvent l'on rendoit d'une main à l'Égliſe, ce qu'on lui avoit enlevé de l'autre. Les guerres privées, les violences & les brigandages d'une infinité de petits tyrans, n'étoient pas moins à craindre pour le Clergé que pour le peuple.

Thomas de Marles, entre autres, faiſoit d'horribles dégats dans les Dioceſes de Laon, de Rheims & d'Amiens. Ce Gentilhomme, de la Maiſon de Coucy, digne du tems où il vécut, étoit aſſez cruel pour tuer de ſang-froid ſes priſonniers ou les laiſſer pourir dans des cachots infects. Le Concile de Beauvais ſe crut en droit de le citer, & quoiqu'il ne comparût point, le Légat prononça contre lui l'excommunication & le

(c) Gautier place ce Concile à l'année 1115, en quoi il ſe trompe.

déclara

déclara infame, déchu de l'Ordre de Chevalerie & de toutes dignités.

Lisiard, Évêque de Soissons, dénonça de son côté aux Peres assemblés, une secte de Manichéens protégée par un autre Seigneur également puissant, méchant & impie, Jean, Comte de Soissons. Un Payſan nommé Clementius & ſon frere Évrard, paſſoient pour en être les Chefs. Les mœurs de ces hérétiques n'étoient pas moins abominables que leur doctrine. (*d*) Parmi pluſieurs erreurs conformes aux principes des premiers Manichéens, ils ſoutenoient que le mariage n'étoit qu'une abomination & que les femmes devoient être communes, ce qu'ils mettoient en pratique. Les deux freres avoient été arrêtés & préſentés à l'Évêque. Leur entêtement égaloit leur ignorance, & pour donner une juſte idée de celle-ci, il ſuffira de rapporter que Clementius ayant entendu qu'on l'appeloit hérétique, dit à Liſiard avec une ſorte de vanité : n'avez-vous pas lu dans l'Évangile *Beati eritis?* Ce miſérable croyoit que le mot latin *eritis* ſignifie *hérétique*, & qu'il eſt dit dans l'Évangile *Bienheureux les hérétiques.*

Mais comme ils nioient qu'ils euſſent dogmatiſé, l'Évêque, pour les convaincre, eut recours à un moyen qui ne caractériſe pas moins ces tems de tenebres. Il ordonna que Clementius & Évrard ſubiſſent l'épreuve de l'eau froide. Il y avoit dans l'Égliſe de Soiſſons, comme dans beaucoup d'autres, une cuve deſtinée à cet uſage. Après pluſieurs cérémonies préliminaires, on y plongea Clementius, qui ſurnagea & fut condamné. Évrard témoin de ce mauvais ſuccès, n'attendit pas qu'on le jetât dans la cuve. Il fit l'aveu de ſes erreurs, ſans cependant les abjurer ni témoigner le moindre repentir. On les enferma

(*d*) Hiſt. Eccl. T. XIV. p. 266.

dans une prison avec deux autres sectaires que la curiosité avoit attirés à ce spectacle. Ce fut dans ces circonstances que Lisiard se rendit à Beauvais pour y consulter les Peres du Concile. Mais le Peuple de Soissons n'attendit pas son retour. Il força les prisons, en retira les coupables & les brûla vifs hors de la Ville. Cette espèce de Manichéens n'infectoit pas seulement l'Église d'occident: ils étoient très-connus parmi les Grecs, qui les appeloient Bogomiles. Ils parurent même si dangereux à l'Empereur Alexis Comnene, qu'ils méritèrent une attention particuliere de sa part. Il n'y a pas de soins que ce Prince ne se soit donnés pour les convertir ou les extirper.

Les Habitants d'Amiens envoyerent des Députés au même Concile & se plaignirent de ce que leur Évêque les avoit abandonnés pour se retirer à la grande Chartreuse. Ils demandoient en conséquence la permission d'en élire un autre. L'établissement des Communes, qui doit son origine au Roi Louis le Gros, souffrit d'abord de grandes contradictions de la part des Hauts-Seigneurs. Ils les regardoient comme contraires à leurs droits & destructives de leur puissance. Enguerrant de Boves, Comte d'Amiens, faisoit tous les efforts possibles pour détruire la Commune de cette Ville. Thomas de Marles, son fils, dont il étoit secondé, avoit porté la barbarie jusqu'à brûler tous les Habitants d'un Bourg, réfugiés dans leur Église. Il en vouloit surtout aux Ecclésiastiques, pillant & sacageant leurs biens, sous prétexte que l'Évêque Godefroi protégeoit les Communes. Tant de calamités avoient engagé ce Saint Prélat à abdiquer son Siége. Mais le Légat renvoya cette affaire au Concile de Soissons, qu'il ouvrit le 6 Janvier 1115.

Le Roi lui-même interposa son autorité pour rétablir Godefroi. Il donna ordre à Henri, Abbé du Mont-Saint-Quentin, où cet Évêque avoit été élevé dès sa plus tendre jeunesse, de se

Digitized by Google

rendre à Soiſſons avec Hubert, Moine de Cluni. Les Peres du Concile les envoyerent tous deux à la grande Chartreuſe avec des lettres pour les Religieux & pour leur Hôte. Les Députés eurent beaucoup de peine à l'engager à quitter cette retraite. Mais outre les prieres qu'ils employerent, ils étoient porteurs d'un ordre poſitif de l'y contraindre. Il ſe mit donc en route & arriva à Rheims dans le tems que Conon tenoit dans cette Ville un autre Concile, ouvert le 28 Mars. Le Légat lui fit une réprimande aſſez vive & lui ordonna de retourner auſſitôt à Amiens pour reprendre le ſoin de ſon troupeau: mais ce Saint Homme mourut le 8 Novembre de la même année. C'étoit ce même Godefroi qui avoit conſacré l'Égliſe d'Arrouaiſe en 1106, avec l'Évêque de Térouanne, Jean de Comines.

Le Légat tint deux autres Conciles en 1115, le premier à Cologne dans l'Égliſe de Saint Géréon, le ſecond à Châlons-ſur-Marne le 12 Juillet.

L'objet principal de ces fréquentes aſſemblées étoit de remédier aux troubles qui agitoient l'Égliſe à l'occaſion des Inveſtitures. Mais les Légats que Paſcal envoyoit ſucceſſivement en Angleterre, trouvoient plus d'obſtacles que Conon à leur zele. Henri, troiſieme fils de Guillaume le Conquérant, étoit à la tête de ce Royaume. Il n'y vouloit recevoir d'autres Légats que les Archevêques de Cantorbéri, ſelon l'ancien uſage, ou pour mieux dire, il eut préféré de n'en voir aucun dans ſes États. Il avoit même défendu aux Abbés & aux Évêques de Normandie d'aſſiſter aux Conciles convoqués par Conon. Pluſieurs ayant refuſé de ſe rendre à celui de Châlons, le Légat les avoit excommuniés. Sa conduite irrita le Prince, qui s'en plaignit au Pape. Cette affaire n'eut cependant pas de ſuite.

Parmi les lettres d'Ive de Chartres, il y en a une qu'il écrivit au Légat touchant ſa ſévérité. Il lui expoſe que les Prélats

Digitized by Google

de Normandie, ſujets d'un Prince étranger, gémiſſoient eux-mêmes de ne pouvoir agir comme ils l'auroient voulu. Il lui recommande enſuite l'Évêque de Baïeux & le ſupplie de lui accorder du moins l'entrée de ſon Égliſe. Le même Évêque lui écrivit trois autres lettres, (*e*) dont deux concernent un différent qu'il avoit avec les Moines de Marmoutier, & l'autre une commiſſion fort délicate dont le Légat l'avoit chargé auprès de Thibaut, Comte de Chartres. Ce Seigneur s'étoit ſaiſi du Comte de Nevers, lorſque celui-ci retournoit d'une expédition qu'il avoit entrepriſe par ordre du Roi contre ce même Thomas de Marles dont j'ai parlé plus haut. Conon excommunia les gens à la tête deſquels le Comte Thibaut avoit fait ce coup de main, avec menace de l'enveloper dans la même cenſure s'il ne relâchoit ſon priſonnier, & c'étoit Ive de Chartres qu'il avoit chargé de lui ſignifier cette ſentence. Ce procédé du Légat, dont on ſeroit moins étonné ſi l'on étoit parfaitement inſtruit des mœurs du tems dont je parle, étoit relatif à ce célebre & ſingulier Traité connu ſous le nom de Treve de Dieu. D'ailleurs on voit par la lettre dont il eſt ici queſtion, que le Légat n'agiſſoit ainſi que de concert avec le Monarque.

Paſcal ayant convoqué un Concile dans l'Égliſe de Latran au 6 Mars 1116, (*f*) Conon s'y rendit. On y agita la trop fameuſe affaire des Inveſtitures. L'Évêque de Préneſte expoſa aux Peres aſſemblés tout ce qu'il avoit fait à ce ſujet, tant à Jéruſalem que dans ſon retour de Paleſtine & ſurtout en France. Il dit au Pape : « Saint Pere, ſi j'ai véritablement été votre » Légat & ſi vous voulez ratifier ce que j'ai fait, déclarez-le, » s'il vous plaît, en préſence de ce Concile. » Paſcal lui

(*e*) Édit. Paris 1647. CCLXVI. CCLXVII. CCLXXIII. & CCLXXV.
(*f*) *Baronius ad an.* 1111 & 1116.

Digitized by Google

accorda ſa demande, & l'Aſſemblée ajouta ſon expreſſe approbation à celle du Saint Pere.

Le Pontife qui connoiſſoit le zele de Conon, & penſoit ſans doute qu'étant Allemand il ſeroit plus qu'aucun autre agréable à ſa nation, le nomma Légat en Allemagne & dans les Gaules en même-tems. On lit dans la Chronique de Saint Tron, que la plupart des Prélats ſujets de l'Empereur, demanderent eux-mêmes pour Légat, le Cardinal Conon. (*g*) Il étoit déjà en Allemagne, ou du moins en route, lorſqu'il apprit la mort de Paſcal, arrivée le 21 Janvier 1118. Les Cardinaux qui ſe trouvoient alors à Rome, mirent ſur la Chaire de Saint Pierre, Jean de Gaëte, Chancelier de l'Égliſe Romaine, qui prit le nom de Gélaſe II. Le nouveau Pontife confirma auſſitôt la légation du Cardinal Évêque de Préneſte qui tint cette même année 1118 (*h*) un Concile à Cologne, un à Fritzlar, & un autre à Worms, dans leſquels il publia l'excommunication contre l'Empereur. Ce n'étoit plus ſeulement des Inveſtitures qu'il s'agiſſoit: Henri, piqué de ce que, ſans ſon conſentement, Jean de Gaëte avoit été ſacré, fit élire par ſes créatures un Anti-Pape, Maurice Bourdin, Archevêque de Brague, qui prit le nom de Grégoire VIII. Gélaſe de ſon côté ayant aſſemblé un Concile à Capoue, excommunia & l'Empereur & Maurice.

Je ne dois point paſſer ſous ſilence un fait qui ſert à conſtater la date que je donne au Concile de Fritzlar. Les Évêques Allemands y citerent Saint Norbert pour répondre ſur ce qu'il

(*g*) Martene T. II. p. 697.

(*h*) Manſi, dans la critique de Pagi ſur Baronius ad an. 1118.

Le P. Longueval (Hiſt. de l'Égl. Gall. T. VIII. p. 385,) a placé ces Conciles à l'année 1119, après celui de Rheims, préſidé par Calixte II, & accuſe d'anachroniſme le P. Labbe & Baronius; mais c'eſt lui-même qui ſe trompe. V. auſſi à ce ſujet l'Hiſt. Eccl. de Fleuri, T. XIV. p. 265.

Digitized by Google

prêchoit ſans miſſion, ſur ce qu'il affectoit de mener la vie des Moines ſans avoir renoncé à ſes biens & ſur d'autres chefs ſemblables. Le Saint tâcha de ſe juſtifier, mais pour ôter tout prétexte à l'envie & à la perſécution, il alla ſe jeter aux piés du Pape Gélaſe qui ſe ſauva en France dans le mois de Novembre de la même année, & dont il obtint une permiſſion par écrit de prêcher par-tout où ſon zele lui inſpireroit de le faire (*i*).

Dans le tems que l'Italie étoit en proie au Schiſme de Bourdin & expoſée aux ravages des Troupes Allemandes, l'Empereur qui étoit à leur tête, apprit que les Conciles tenus dans ſes États par le Légat, y avoient ſoulevé une partie de l'Empire, & que la haute Nobleſſe avoit convoqué une diete à Wirsbourg. Il craignit avec d'autant plus de raiſon les ſuites de ces émeutes, que lui-même, pour détrôner ſon Pere Henri IV, avoit prétexté que ce Prince étoit excommunié. Il laiſſa donc en Italie l'Impératrice ſon épouſe & ſe rendit en Allemagne.

Conon en étoit parti pour aller joindre en Languedoc le Pape Gélaſe. Mais ce Pontife que la goutte incommodoit depuis long-tems, fut tout-à-coup attaqué d'une pleuréſie qui le mit aux portes du tombeau. Lorſqu'il ſe ſentit dans un grand danger, il fit appeler l'Évêque de Préneſte & les autres Cardinaux. Il leur dit que dans l'agitation extrême où ſe trouvoit le vaiſſeau

(*i*) Saint Norbert fit renouveler cette permiſſion par Calixte II, au Concile de Rheims. Les Évêques Allemands l'auroient-ils inquiété muni de ce double titre? ou plutôt, ne leur eût-il pas fermé la bouche en l'exhibant? Cependant il n'allégua au Concile de Fritzlar, pour ſa défenſe, que le pouvoir qu'il avoit reçu dans ſon Ordination. (Hiſt. Eccl. T. XIV. p. 258.) La vérité eſt que Conon ne ſurvint point le Pape Calixte auſſi long-tems que ce Pontife ſéjourna en France, c'eſt-à-dire pendant un an & plus. Saint Norbert de ſon côté, étoit alors occupé à bâtir l'Abbaye de Prémontré. Je ſuis ſurpris que le ſavant Auteur de l'Art de vérifier les Dates, n'ait pas fait ces réflexions, & ait ſuivi l'ordre chronologique du P. Longueval.

Digitized by Google

de l'Église, il ne connoissoit personne plus capable d'en prendre le gouvernail, que le Légat Conon, (*k*) & commença à les exhorter avec beaucoup de force à ne point en élire un autre. Mais celui-ci loin d'être ébloui de l'éclat de la Thiare, fit tout ce qu'il put pour s'opposer au projet du Pontife mourant. « A Dieu ne plaise, s'écria-t-il, que je me charge de ce » fardeau, moi, indigne, surtout dans un tems où le Saint » Siége persécuté a besoin, pour se soutenir, de richesses & » de puissance temporelle. Suivez, suivez plutôt mon conseil. » Élisons l'Archevêque de Vienne, qui joint le crédit & la » naissance, à la prudence & à la piété. »

Le Légat parvint à détourner les suffrages: Gélase & les Cardinaux se rendirent à son avis, & l'on envoya querir Gui, Archevêque de Vienne, qui n'arriva cependant qu'après le décès de Gélase. Ce Pape étoit mort le 29 Janvier 1119 à l'Abbaye de Cluni où il s'étoit fait transporter.

Le Saint Siége ayant vaqué quinze jours, Guy, fils de Guillaume le Grand, Comte de Bourgogne, oncle d'Adélaïde, Reine de France, & parent de l'Empereur, fut élu Souverain Pontife & prit le nom de Calixte II. Il se rendit aussi-tôt à Lyon & delà à Vienne où il fut couronné le Dimanche de la Quinquagésime, 9 Février 1119.

Conon qu'il confirma dans sa Légation, nous a transmis ces détails dans une lettre qu'il écrivit à Hugues, Évêque de Nevers. (*l*) « Je veux vous apprendre, lui mande-t-il,

(*k*) *Chron. Benevent. apud Baronium ad an. 1119.* Cette Chronique annonce que Conon étoit venu d'Italie en France avec Gélase; ce qui est contraire à ce que j'ai dit ci-dessus. Mais il est certain qu'il étoit parti pour sa Légation d'Allemagne du vivant de Pascal.

V. *Chronic. Abbatiæ S. Pantaleonis Colonienſis, apud manſi, ſuprà.*

(*l*) Dachéri, T. II. p. 513.

» ce qui s'eſt paſſé depuis votre départ. Le jour même que » nous nous ſéparames de vous, nous nous ſommes acheminés » vers Lyon avec notre Élu & notre Chef par la miſéricorde » de Dieu. Mais avant notre arrivée, l'Archevêque avoit donné » ſon conſentement à notre élection & l'avoit ſouſcrite à Lyon. » Là ayant aſſemblé une Proceſſion ſolemnelle, il reçut le » Pape Calixte & nous avec honneur. L'Évêque d'Angoulême, » avant de nous quitter, avoit ſouſcrit & s'étoit ſoumis au » Pape avec humilité. Nous vinmes enſuite à Vienne où le » Saint Pere fut couronné le Dimanche de la Quinquagéſime » &c. »

Le Légat ſuivit à Toulouſe le Souverain Pontife qui tint dans cette Ville, le 8 Juin, un Concile compoſé des Cardinaux de ſa ſuite & d'un grand nombre d'Évêques & d'Abbés. Parmi les Canons que l'on y fit, il y en a un concernant certains Manichéens livrés aux mêmes erreurs que ceux de Soiſſons, & tels qu'on en avoit vu à Toulouſe un ſiecle auparavant, ainſi qu'à Orléans & à Arras. Immédiatement après ce Concile, le Pape en indiqua un autre à Rheims pour la Mi-Octobre, & parcourut, en attendant ce terme, une partie du Royaume.

Il nous eſt reſté une lettre de Conon écrite de Sens, cette même année, à Joſceran, Évêque de Langres. (*m*) Arnaud, Abbé de Saint Pierre-le-vif, y étoit venu trouver le Légat & s'étoit plaint de la lenteur que Joſceran apportoit à lui rendre juſtice dans un différent que l'Abbé de Molême & celui de Saint Jean-des-Prés lui avoient ſuſcité. Le Légat recommande

(*m*) V. Dachéri T. II. p. 883. Calixte avoit donné à Joſceran la commiſſion de juger ce différent, par une lettre auſſi datée de Sens & que l'on trouve dans le P. Labbe T X. p. 834.

fortement

Digitized by Google

fortement cette affaire à l'Évêque de Langres, & le menace, en cas de délais, de la faire porter au Tribunal du Pape & de l'appuyer de tout ſon crédit.

C'eſt à peu près à la même époque qu'il faut rapporter une autre lettre qu'il adreſſa à Frédéric, Archevêque de Cologne, (*n*) pour l'affermir contre les inſinuations des partiſans de l'Empereur.

« Nous vous avertiſſons au nom du Seigneur, lui écrit-il, » de ne point changer de ſentiment ni vous laiſſer émouvoir » par les propos de nos Faux-Freres ou de tous autres qui » avancent qu'il n'appartient pas à nous d'excommunier l'Em- » pereur, ſous prétexte qu'il ne nous eſt point ſoumis & qu'il » n'eſt point de notre Dioceſe. Nous leur répondons de la » part du Souverain Pontife, que bien que l'Empereur ne ſoit » pas ſoumis à notre Juridiction Épiſcopale, cependant autoriſé » par le Saint-Eſprit & par l'exemple des Saints Peres, nous » avons dû l'excommunier pour un ſi grand crime, conſidérant » que Saint Ambroiſe, qui n'étoit ni Pape, ni Patriarche, ni » Légat de l'Égliſe Romaine, excommunia l'Empereur Théodoſe » qui ne lui étoit point ſoumis & dont la faute n'avoit point » été commiſe dans le Dioceſe de Milan, mais à Theſſalonique.

(*n*) La ſuſcription de cette lettre fait voir combien le Légat & l'Archevêque étoient liés d'une étroite amitié : *Cono Preneſtinus Dei gratia Epiſcopus & Apoſtolicæ ſedis Vicarius, venerabili Fratri Friderico Colonienſi Archiepiſcopo, animæ ſuæ dimidio &c.* Dom Martene l'a imprimée T. I. p. 664. Elle n'eſt point datée. Cependant on lui aſſigne l'année 1120. Mais elle doit être antérieure au Concile de Rheims dans lequel l'excommunication fut prononcée ſolemnellement par le Pape en perſonne. Il ne s'agit donc ici que des Conciles de Cologne, de Fritzlar & de Worms préſidés par le Légat. — On peut voir dans le ſecond Tome des Annales de Treves, une lettre à peu près ſemblable que le Légat écrivit à Brunon, Archevêque de cette Ville. Il n'eſt pas néceſſaire ſans doute d'avertir qu'en citant l'une & l'autre, on eſt très-éloigné d'en adopter les principes.

Digitized by Google

» Quelques Faux-Freres nous ont mandé que vous avez fait » votre paix avec l'Empereur, mais ni le Saint Pere ni nous » ne voulons le croire, juſqu'à ce que nous le voyions par » nous-mêmes. »

Il y a grande apparence que ces rapports faits au Pape contre l'Archevêque, étoient fondés. Henri qui à la nouvelle de la Diete de Wirsbourg étoit, comme je l'ai dit, accouru auſſitôt en Allemagne, avoit convoqué lui-même à Tribur une aſſemblée générale des Évêques & des Grands. Pluſieurs ſans doute étoient rentrés dans ſon parti, entr'autres l'Archevêque de Cologne. Ce qui me confirme dans cette opinion, c'eſt que celui-ci qui n'aſſiſta point au Concile de Rheims, (*n*) y envoya cependant des Députés avec des lettres de ſa part, promit obéiſſance au Pape & ſe réconcilia avec lui.

Ce Concile préſidé par Calixte, où le Roi Louis le Gros ſe rendit avec un grand nombre de Seigneurs François, & auquel aſſiſterent quinze Archevêques & plus de deux cents Évêques de toutes les Provinces d'occident, fut ouvert le 20 Octobre 1119, & continué juſqu'au 30 du même mois.

Parmi les Prélats qui s'y diſtinguerent, on remarque particulierement le Cardinal Conon. Il y fut placé au premier rang en face du Souverain Pontife, avec deux autres Cardinaux, Boſon de Porto, & Lambert d'Oſtie. Auprès d'eux étoient Jean de Crême & Haton de Viviers. Ils avoient été nommés, comme les plus habiles, pour diſcuter les affaires propoſées & donner leur avis. Le Pape ayant fait l'ouverture de la premiere ſéance par un diſcours ſur le paſſage de l'Évangile, où il eſt dit que le Sauveur du Monde ordonna à ſes Diſciples de paſſer la mer devant lui, & que le ſoir il s'éleva un vent contraire,

(*n*) Hiſt. Eccléſ. T. XIV. p. 283.

Digitized by Google

le Cardinal Légat parla à ſon tour avec beaucoup d'éloquence ſur les devoirs des premiers Paſteurs, leur appliquant ce qui eſt dit dans la Géneſe, du ſoin que Jacob avoit des troupeaux de Laban. (*o*)

Je n'entrerai point dans le détail de tout ce qui ſe fit au Concile de Rheims; je dirai ſeulement que le Pape s'étoit flatté en vain d'y voir finir la querelle des Inveſtitures. Henri qui s'avança juſqu'à Mouſon & avec qui l'on ouvrit des conférences à ce ſujet, ayant d'abord beaucoup promis, enſuite paru tergiverſer, la derniere ſéance fut terminée par l'anathême prononcé ſolemnellement contre lui & contre l'Antipape Bourdin.

Calixte étant parti pour Rome, où il alla prendre poſſeſſion du Saint Siége, Conon, qu'il avoit laiſſé en France avec la qualité de Légat, indiqua un Concile à Beauvais au 18 Octobre 1120. Mais tout ce qui en eſt venu à notre connoiſſance, ſe borne à la Canoniſation de Saint Arnoux, Évêque de Soiſſons, mort & enterré à Oudembourg, Abbaye de Bénédictins, entre Bruges & Oſtende, alors du Dioceſe de Tournai, aujourd'hui de celui de Bruges.

Vers le milieu de l'année 1121, le Légat convoqua à Soiſſons un dernier Concile où l'on diſcuta une affaire fort différente de la Canoniſation de Saint Arnoux. Un homme célebre dans ſon ſiecle par ſes talents, ſes foibleſſes & ſes malheurs, & que l'on ſe plaît aujourd'hui à faire revivre par la plume, le burin & le pinceau, Abélard fut le principal objet de cette Aſſemblée dont il nous a laiſſé lui-même l'hiſtoire dans une lettre à un ami.

Ce Génie ſingulier s'étoit fait, comme dit Baile, le Chevalier

(*o*) *Eloquentiſſime ſacros Archimandritas de cura Paſtorali admonuit &c. Acta Conc. Rhemenſia ex Oderico vitale.*

errant de la Dialectique, ſcience fort à la mode de ſon tems. Les Écoles de France étoient pour lui autant de Tournois, & l'on n'y ſoutenoit aucune Theſe qu'il n'y allât diſputer. Enflé des éloges que l'on donnoit à la pénétration de ſon eſprit, il s'imagina qu'il viendroit à bout de comprendre les myſteres ſublimes de la religion. Il publia une introduction à la Théologie, dans laquelle il entreprit d'expliquer par la raiſon, le myſtere de la Sainte Trinité. Comme il étoit très-vain & qu'il ne ménageoit perſonne, il s'étoit fait beaucoup d'ennemis. Deux Docteurs, Albéric & Lotulphe, qui tenoient leurs Écoles à Rheims, crurent trouver dans ſon livre l'occaſion de l'humilier. Ils dénoncerent cet Ouvrage comme hérétique à leur Archevêque, & celui-ci en fit rapport au Légat qui envoya ordre à l'Auteur de ſe rendre au Concile de Soiſſons. (*p*) Il y vint en effet avec Adam, Abbé de Saint Denis, ſous qui il vivoit alors, & penſa être lapidé à ſon arrivée par ce même peuple qui avoit quelques années auparavant livré aux flammes Clémentius & ſes Compagnons. Il alla auſſitôt préſenter ſon livre au Légat qui lui dit de le porter à l'Archevêque, & en renvoya le jugement à la fin du Concile.

Avant d'en ouvrir la derniere ſéance, Conon aſſembla l'Archevêque, les deux Docteurs de Rheims, Geoffroi, Évêque de Chartres, & quelques autres perſonnes, pour demander leur avis. Geoffroi vouloit qu'on laiſſât à Abélard la liberté de défendre ſa cauſe & qu'on le jugeât canoniquement. D'autres au contraire ſoutenoient qu'il ne falloit pas entrer en diſpute avec ce Parleur infatigable qui ne manqueroit pas d'eſcrimer de ſa dialectique. On ouvrit un troiſieme avis, qui étoit de remettre la déciſion de cette affaire à un autre Concile que l'on

(*p*) *Abailardus, Hiſt. calamitatum.*

convoqueroit à Saint Denis. Cet expédient ne plut pas à l'Archevêque de Rheims, qui avoit eu la commiſſion d'examiner le livre attaqué, conjointement avec Albéric & Lotulphe. Quelques perſonnes lui avoient fait entendre qu'il ſeroit honteux pour lui que cette cauſe fût jugée hors de ſa Province, & que ſi on la portoit à un autre Tribunal, l'accuſé pouroit trouver moyen de s'échaper. L'on convint enfin que le livre ſeroit condamné & brûlé ſans examen ultérieur, & que l'on enfermeroit l'Auteur à Saint Médard de Soiſſons. L'Évêque de Chartres qui protégeoit Abélard, alla lui apprendre lui-même la déciſion des Peres du Concile. Il l'exhorta fortement à ſouffrir avec patience l'exécution de cet Arrêt quelqu'humiliant qu'il fût, l'aſſurant d'ailleurs que le Légat ne tarderoit pas à lui rendre la liberté. Le Docteur ſe ſoumit, & comme il le raconte lui-même, vint pénétré de honte & de douleur dans l'Aſſemblée du Concile, où de ſa propre main il jeta ſon livre dans un feu qu'on y avoit allumé exprès. On lui fit faire enſuite ſa profeſſion de foi en l'obligeant de lire le Symbole de Saint Athanaſe, & il fut remis à l'Abbé de Saint Médard. Mais peu de jours après il eut la liberté de retourner à l'Abbaye de Saint Denis, où ſon imprudence lui attira de nouvelles diſgraces.

Ce Concile de Soiſſons, auquel je reviendrai encore au ſujet de la date que je lui donne, eſt le dernier événement remarquable du ſéjour de Conon en France. Calixte, qui s'étoit rendu en Italie peu après le Concile de Rheims, avoit aſſiégé l'Antipape Bourdin dans Sutri, s'étoit ſaiſi de lui & l'avoit enfermé dans le Monaſtere de Cave. Le ſchiſme funeſte qui déchiroit l'Egliſe, ayant pris fin par cet heureux ſuccès, les négociations pour la paix ſe renouerent avec l'Empereur. Ces circonſtances rappelerent le Légat auprès du Souverain Pontife.

Digitized by Google

Mais la mort le ſurprit à Prénefte le 9 Août 1122, & il n'eut point la conſolation de voir conclure cette paix ſi long-tems déſirée & ſi néceſſaire aux deux partis. Elle ne fut ſignée que le 8 Septembre ſuivant, dans l'Aſſemblée de Worms, par Henri & par les Députés de Calixte, qui ratifia le Traité le 23 du même mois. Le Prince renonça enfin aux Inveſtitures pour s'en tenir au droit de donner les Régales, & ainſi fut rétablie l'union entre l'Empereur & le Pape.

Tous les Ecrivains du douzieme ſiecle qui ont parlé du Cardinal Conon, s'accordent à lui donner les plus grands éloges. J'en excepte le ſeul Abélard, qui apparemment n'avoit pas à s'en louer. A l'en croire, ſon Ouvrage ſur la Trinité étoit très-orthodoxe; l'envie ſeule a pu y faire trouver des erreurs; la paſſion l'a accuſé, & l'ignorance a prononcé; enfin Conon fut un homme foible & peu inſtruit des vérités de la Religion. Tel eſt le langage de l'orgueil humilié. Mais la ſuite fit bien voir que ces erreurs n'étoient que trop réellement répandues dans le livre d'Abélard, (*q*) & ſon témoignage doit d'autant moins être préjudiciable à la réputation du Légat, que l'érudition & la force du raiſonnement ſont les deux qualités qui éclatent le plus en lui. (*r*) Nous l'avons vu ſiéger au Concile de Rheims à la tête des Prélats choiſis pour diſcuter les queſtions qui devoient y être propoſées; & les différents traits que j'ai rapportés de ſa vie, ſont plus que ſuffiſants pour atteſter la fécondité de ſon génie & l'élévation de ſon ame. Auſſi un Hiſtorien contemporain, cité par Baronius, (*s*) nous le

(*q*) V. la Lettre 190 de Saint Bernard.

(*r*) *Cono Prenestinus Præsul & Boso Portuensis, Lambertus Ostiensis, Johannes Cremensis & Hato Vivariensis. Hi nimirum præ omnibus aliis quæstiones subtiliter discutiebant & mira eruditione imbuti, responsa uberius proferebant. --- Oldéric. Vit.*

(*s*) *Abbas uspergensis apud Baronium, ad an. 1111.*

dépeint-il comme le Cardinal le plus intrépide du Sacré Collége, ſous Paſcal II. Ce Légat, dit-il, s'acquit une gloire immortelle dans un tems où l'Egliſe Romaine éprouvoit tant de violences, Dieu permettant que ce qui manquoit de force dans le chef, fut compenſé dans les membres. Ughelli, (t) dans ſon *Italia Sacra*, dit à l'article des Evêques de Prénefte, que le nom de ce Cardinal devint ſi célebre après le Concile de Latran tenu par Paſcal en l'an 1116, qu'on le regardoit comme un Ange deſcendu tout-à-coup du Ciel pour défendre le Pontife & le Saint Siége.

Mais on ne doit pas ſe diſſimuler que ce zele ardent toujours armé d'anathêmes, loin de lui attirer des éloges dans notre ſiecle, eût été au contraire juſtement réprimé. Pour le juger avec impartialité, il faut ſe tranſporter aux tems où il vécut. Les ténebres de l'ignorance envelopant tous les Etats, une corruption de mœurs preſque générale, la débauche & le luxe dans le Clergé Régulier, du moins parmi les anciens Moines, & le concubinage commun dans le Clergé Séculier, établi même publiquement en Normandie; la puiſſance du Souverain affoiblie en raiſon de l'agrandiſſement des Vaſſaux; au lieu d'un Monarque, mille tyrans ſouvent en guerre entr'eux, quelquefois même avec le Prince, & toujours écraſant le peuple; tel eſt le tableau de la France dans ces tems barbares. L'autorité du Pape étoit donc ſeule reſpectée ou plutôt redoutée; auſſi nos Rois eux-mêmes y recouroient-ils ſouvent pour contenir leurs ſujets. Le reſte de l'Europe étoit dans une pareille confuſion, & les diviſions qui regnerent entre les Papes & les Empereurs Henri IV & Henri V, n'avoient pas peu contribué à l'augmenter.

(t) *Ferdinandi Ughelli Italia Sacra. T. I. p. 197.*

Digitized by Google

Si au milieu de tant de troubles, l'infatigable Légat rendit aux Souverains Pontifes des ſervices ſignalés, on peut dire avec le P. Longueval, (*u*) que l'Égliſe Gallicane en particulier lui a infiniment d'obligations. Auſſi l'Auteur de la Chronique de Maurigni, en parlant du célebre Guillaume de Champeaux, ſi connu par ſes vertus & par ſon ſavoir, n'a pas cru pouvoir mieux faire ſon éloge, qu'en diſant qu'il fut le zélé coopérateur de Conon.

Ce Cardinal eſt connu dans l'Hiſtoire ſous différents noms. La plupart des Écrivains le nomment Conon. Mais pluſieurs l'appellent Currad ou Cunrad, & quelques-uns Oddon. Son vrai nom eſt Conon, comme on le voit dans les manuſcrits & dans quelques chartes de l'Abbaye d'Arrouaiſe. Ughelli fait ſuccéder à Bérarde, Évêque de Préneſte, un Cunrad, créé, dit-il, en 1107, par Paſcal II. Il ajoute que Cunrad fut préſent au Concile de Guaſtalle, Ville de Lombardie, ſur les bords du Pô. Mais ce Cunrad qui aſſiſta au Concile de Guaſtalle, ne peut être le même que Conon. Il fut ſacré par le Pape, Archevêque de Saltzbourg, & non Évêque de Préneſte. (*v*) D'ailleurs ce Concile, ſuivant le P. Labbe, a été tenu en 1106, & Conon ne fut élevé à l'Épiſcopat que l'année ſuivante. Ces deux Prélats étoient Allemands, & tous deux ſe diſtinguerent dans la cauſe de Paſcal contre l'Empereur. Je trouve auſſi dans un Écrivain contemporain (*w*) que Cunrad ayant fondé un Monaſtere, ce fut le Cardinal Évêque de Préneſte qui en fit la conſécration. C'étoient donc deux

(*u*) Hiſt. de l'Égl. Gallic. T. VIII. p. 417.

(*v*) Labbe, T. X. p. 750.

(*w*) *Apud Labbe ſup. p. 781.*

perſonnes

Digitized by Google

perſonnes très-différentes, & ce fut Conon, & non Cunrad, qui ſuccéda à Bérarde Évêque de Préneſte.

Il eſt plus étonnant encore que ce Cardinal ſoit quelquefois nommé Oddon. Baronius lui-même, (& pluſieurs après lui,) le nomme ainſi (*x*) lorſqu'il dit que Gélaſe dans les derniers moments de ſa vie, exhorta les Cardinaux de ſa ſuite à lui donner pour Succeſſeur le Cardinal Oddon, Évêque de Préneſte. Mais ce qui n'eſt en lui qu'une ſimple inadvertance, (puiſque partout ailleurs il le nomme Conon,) n'eſt point pardonnable en ceux qui ont copié ſervilement cette erreur.

Pour ce qui eſt du Concile de Soiſſons, j'ai déjà dit qu'il fut aſſemblé vers le milieu de l'année 1121. Voici ce qui m'oblige à y revenir.

La cauſe d'Abélard, au ſujet de ſon livre ſur la Trinité, fut traitée dans deux différents Conciles. Il n'y a aucun doute ſur celui de Sens, ouvert le 2 Juin 1140 par l'Archevêque Henri Sanglier, en préſence du Roi Louis le Jeune. Mais on a diſputé beaucoup ſur l'époque de celui de Soiſſons. Les uns veulent qu'il ait été tenu en 1136, d'autres en 1116, & le plus grand nombre en 1121.

Baile a ſuivi ce dernier ſentiment à l'article *Abélard*, & cite à ce ſujet le P. Alexandre qui en effet prouve très-bien contre Jean Picard, Chanoine de Saint Victor, & contre Binius, que l'année 1121 eſt la date qui convient le mieux à ce Concile. Le ſentiment de Binius qui lui aſſigne l'année 1136, eſt dénué de tout fondement.

Ceux qui avec Jean Picard le placent à l'année 1116, confondent ſans doute un premier Concile de Soiſſons tenu par Conon en 1115, avec celui où il jugea Abélard. Ils s'appuyent

(*x*) *Ad annum 1119. T. XII. p. 133.*

d'ailleurs sur le témoignage de Gautier, & citent mal-à-propos un passage de son Histoire d'Arrouaise où l'on voit, selon eux, que le Cardinal Conon mourut le 9 Août 1117. Or il est certain que le Concile de Soissons où fut condamné Abélard, étoit présidé par ce Légat, donc on doit, disent-ils, en fixer l'époque au plus tard à l'an 1116.

Je ne sais comment une copie informe de ce manuscrit a passé dans le public. J'ai observé ailleurs que De Locre en a imprimé un extrait infidele sous l'année 1190 de ses Annales: mais ce qui est plus étonnant, c'est que les Bollandistes ont cru le donner tout entier au 13 Janvier, & le rapportent comme une preuve authentique de la sainteté d'Heldémare. J'avertis que cette piece telle qu'ils l'ont publiée, est très-différente de l'original, dont l'on trouvera une copie exacte parmi les pieces justificatives.

C'est cependant ce témoignage de Gautier qui a occasionné des disputes sérieuses au sujet de la date du Concile de Soissons dont il s'agit ici. Quelle doit être la surprise des amateurs de l'histoire, d'apprendre qu'il n'existe point dans l'original! On y trouve, il est vrai, le jour & le mois, *V. idus Augusti*, (*y*) mais non l'année de la mort du Légat Conon. L'Auteur se contente de dire que cet homme illustre mourut à Préneste le 9 Août, du tems de l'Abbé Gervais, lequel remplaça Richer, troisieme & dernier Prévôt d'Arrouaise, décédé le 8 Mai 1121. On voit que ce texte annonce précisément le contraire du prétendu passage.

Les preuves que le P. Alexandre apporte en faveur de son

(*y*) L'ancien Nécrologe d'Arrouaise n'en dit pas davantage. *V. idus Augusti, O. D. Cono Prenestinensis Episcopus Cardinalis, hujus loci institutor; pro quo novem lectiones fiunt.*

Digitized by Google

ſentiment, ſont déjà très-fortes par elles-mêmes, & ſuffiſoient aſſurément pour démontrer que le Légat Conon n'a pu mourir en 1117, & pour lui faire rejeter comme faux le témoignage de Gautier. Il paroît en effet, comme il le dit, par le récit d'Abélard, que le Concile de Soiſſons où le traduiſirent ſes Antagoniſtes Albéric & Lotulphe, fut convoqué après la mort de Guillaume de Champeaux, Évêque de Châlons, (ζ) arrivée au mois de Janvier 1121, & peu de tems avant celle d'Adam, Abbé de Saint Denis, à qui le célebre Suger ſuccéda au mois de Mars 1123. D'un autre côté il rapporte un diplome du Roi Louis le Gros, daté de l'an 1120, par lequel on voit que ce Monarque accompagné de la Reine Adélaïde ſon épouſe, ſe rendit à cette Abbaye, où en préſence du Légat Conon, il remit au B. Martyr Saint Denis, la couronne du Roi ſon Pere, Philippe premier du nom, ſelon l'uſage pratiqué par ſes Prédéceſſeurs. (&) Une ancienne chronique de Maurigni avoit auſſi appris au même Écrivain que le Légat s'étoit trouvé en 1120 dans cette Abbaye de l'Ordre de Saint Bénoit, aujourd'hui réunie au Séminaire Épiſcopal de Sens. Enfin Ughelli affirme que ce Prélat ſouſcrivit une Bulle de Calixte II en 1122, & qu'il ne fut remplacé que ſix mois après ſa mort, par un certain Guillaume, que Calixte créa Cardinal Évêque de Préneſte au Concile de Latran.

(ζ) V. le P. Alexandre T. VI. p. 797 & 798. Le P. Labbe T. X. p. 887, dans une note ſur le texte d'Abélard, dit que Guillaume de Champeaux eſt mort en 1119, ce qui l'a déterminé à donner la date de 1120 au Concile de Soiſſons; mais il ſe trompe en l'un & en l'autre point, & le P. Coſſart a mal-à-propos ajouté cette note à l'article concernant le même Concile dans le P. Hardouin, qui l'aſſigne auſſi à l'an 1120.

(&) Philippe étoit mort en 1108. On trouve ce diplome dans le *Gall. Chriſt.* T. VII. p. 49 des pieces juſtificatives. V. auſſi le P. Alexandre qui le donne plus au long, *ſuprà*.

Digitized by Google

Toutes ces raiſons jointes aux preuves que mes propres recherches m'ont fournies, m'auroient fait embraſſer le ſentiment du P. Alexandre, quand même Gautier eût rapporté la mort de Conon à l'année 1117. Mais ce qui écarte toute eſpece de doute au ſujet de la date du Concile de Soiſſons, c'eſt une charte qui exiſte dans les Archives de l'Abbaye du Mont-Saint-Quentin, & qui contient un accord ou tranſaction paſſée à Soiſſons l'an 1121, entre cette Abbaye & celle de Saint Nicolas-au-Bois, concernant le Prieuré de Saint Aubin proche Bapaume. On ne peut nier que cet acte n'ait été rédigé pendant la tenue de l'Aſſemblée dont il eſt queſtion, puiſque la préſence du Légat y eſt atteſtée, & que l'accord qu'il contient, fut arrêté par l'entremiſe de Geoffroi, Évêque de Chartres, protecteur d'Abélard, d'un autre Geoffroi, Abbé de Saint Médard, de Fulbert, Abbé de Saint Sépulchre de Cambrai, &c. Parmi les témoins, après Anſelle & Radulphe, Archidiacres, & Erlébolde, Prévôt de Cambrai, on trouve un Druon, Archidiacre d'Arras, & Gervais Abbé d'Arrouaiſe. La préſence de ce dernier prouve que le Concile de Soiſſons fut tenu après le 8 Mai, jour du décès de Richer, Prédéceſſeur de Gervais.

Digitized by Google

PIECES JUSTIFICATIVES.

Lambert, Évêque d'Arras, confirme la Fondation de l'Abbaye d'Arrouaiſe. N°. I. 21 Octob. 1097.

In Nomine Patris & Filii & Spiritus Sancti unius veri & ſummi Dei. Amen.

EGO Lambertus Dei miſeratione Atrebatenſis Epiſcopus, gaudens de religioſâ converſatione tuâ, Reverentiſſime frater & compresbiter Cono, deſiderio deſideramus paci & quieti tue tam preſentibus temporibus quam & futuris providere. In adventu enim tuo & bone memorie Domni Heldemari magiſtri & conſacerdotis tui in Arida-Gamantia, in Parrochia noſtra que dicitur Rochenias, locum vobis ad ſerviendum Deo elegiſtis, qui ſicut aliquando fugiendus velut ſpelunca latronum fuit, nunc per Dei viſitationem, & tuam & fratrum tecum habitantium, factus eſt refugium & ſolatium ibi tranſeuntium. Unde & te in eo quo es loco & ordine, & ſucceſſores tuos religioſe & kanonice inibi victuros, hac donamus libertate, ut tantummodo Epiſcopo reſpondeatis & in manu ejus in libertate ſpiritus permaneatis. Contradimus etiam tibi & poſt te legitimis ſucceſſoribus tuis, cùm fratribus inibi religioſe & abſque proprietate viventibus & victuris, in augmentum pacis & quietis, loci tui predictam Parrochiam Rochenias, ſub reſpectu duodecim denariorum in Cena Domini ad ſervitium Epiſcopi. Si autem aliquando, quod abſit, antiquo hoſte inſtigante, in predicto loco vel Parrochia tale quid acciderit pro

quo reconciliatio neceſſaria fuerit, tibi, legitimiſque ſucceſſoribus tuis vice noſtra accepta aqua ſanctificationis & reconciliationis, ut ea reconcilies religioni veſtre, annuimus & impertimus. Si autem predictus locus largiente Domino ad tantam copiam rerum & ſervorum Dei ibi commorantium excreverit ut Prelatum eligere debeant, liberam habeant poteſtatem cum conſilio & auctoritate Atrebatenſis Epiſcopi eligendi ſibi magiſtrum & Dominum juxta timorem Dei & inſtituta ſanctorum canonum: poſtmodum vero deducatur ante Epiſcopum & accipiat temporale beneficium loci & curam animarum & prelationis benedictionem. Rogamus ergo in Domino tam preſentes fratres noſtros quam & ſucceſſores Epiſcopos noſtros & ſanctorum kanonum auctoritate interdicimus & noſtra, ne quis hoc donativum libertatis violare aut corrumpere preſumat. Si quis ſcienter hujus noſtre inſtitutionis privilegium infregerit, excommunicationi ſubjaceat quoadſque reſipuerit & Eccleſie Dei ſatisfecerit. Fiat. Fiat. Ut autem perenni tempore hoc decretum firmum & ſtabile maneat, teſtes fideles annotare curavimus. S. Domni Johannis Atrebatenſis Archidiaconi. S. Domni Clareboldi Obſtrevandenſis Archidiaconi. S. Domni Alaldi Sancti Vedaſti Abbatis. S. Domni Hamerici Aquitienſis Abbatis. S. Domni Alberti Hanonenſis Abbatis. S. Domni Ricardi Marcienſis Abbatis. S. Domni Johannis Sancti Vinditiani Abbatis. S. Domni Odonis Prepoſiti Sancte Marie ſemper Virginis. S. Domni Wiberti decani. S. Roberti Magiſtri. S. Anaſthaſii Cantoris. S. Domni Gualteri Cuſtodis. S. Maſſelini Atrebatenſis Archipresbiteri. S. Johannis de Duaco Decani. S. Balduini Decani. S. Azonis Decani de Betunia. S. Johannis Decani de Caſtello. S. Johannis Decani de Daienvilla.

Ego Lambertus Dei miſeratione Atrebatenſis Epiſcopus hoc libertatis donativum relegi, ſubſcripſi, & in Nomine Patris &

Digitized by Google

Filii & Spiritus Sancti propria manu confirmavi. Actum Atrebati in Synodo, in Basilica Beate Marie semper Virginis Domine nostre. Anno videlicet Dei Christi M. XC. VII. Indictione V. XII. kls. Novembris. Anno autem Pontificatus Domni Lamberti Atrebatensis Episcopi, quarto.

La Celle de Ruisseauville érigée en Abbaye.

N°. II. 12 Juin 1127.

IN Nomine Patris & Filii & Spiritûs Sancti. Ego J. (*) Dei miseratione Morinorum Episcopus, omnibus Sancte Matris Ecclesie Catholice filiis tam presentibus quàm futuris notum fieri volo quod in sequentibus continetur. Cum Ecclesiam que dicitur Sancte Marie de Nemore Domino G. (§) Abbati Ecclesie Sancti Nicholai de Arida-Gamantia quasi Cellam regendam ac disponendam nostrorum consensu clericorum sub privilegii astipulatione tradidissemus, idem Abbas divina aspirante gratia ad cultum canonici ordinis amplificandum & onus pastoralis sue sollicitudinis relevandum, Abbatem in eodem loco de suo Monasterio electum nobis & huic sancte sedi canonice obediturum ordinari voluit & capituli sui assensu rogavit. Cujus profecto pie voluntati eo tenore assensum prebere decrevimus, quatinus idem Abbas instituta & consuetudines Ecclesie Sancti Nicholai de qua electus est, integre & obedienter custodiat & à subditis suis futuris temporibus custodiri faciat. Qui si forte, quod absit, in crastinum aliqua ductus levitate, propositi rigorem ordinis postponere, & Christi quam professus est pauperatem contempnere ac remissius agere voluerit, secundo, tertiove à prenominati Monasterii Abbate commonitus, nisi

(*) Johannes.
(§) Gervasio.

mores ſuos ad diſpoſitionem ejus competenti ſatisfactione correxerit, ab obedientia ſibi impoſita abſolutus, ad clauſtrum ſuum redire & in ordine ſuo ibidem Domino ſervire cogatur, & alius regimini domûs Dei idoneus predicti Abbatis diſpoſitione & conſilio ſubſtituatur. Cum autem ab hoc ſeculo migraverit, vel fortè domûs ſue regimen aliqua occaſione deſeruerit, in eodem loco ſi dignus inveniri potuerit, vel de ſepe fato Sancti Nicholai Monaſterio ſucceſſor ei ſecundum Abbatis conſilium electus ordinetur. Si qua ſane in poſterum Eccleſiaſtica ſeculariſve perſona hanc noſtri inſtituti paginam ſciens contrà eam temere venire temptaverit, ſi non congrua ſatisfactione emendaverit, excommunicationi ſubjaceat. Actum Taruenne, anno Domini M. C. XXVII, indictione VI, pridie idus Junii, his teſtibus; Herberto. Gualtero Archidiacono. Gozelino Decano. Gualtero Cuſtode. Meinero. Philippo Cantore. Milone Magiſtro. Erembaldo. Hermanno. Everardo. Cunone. Gualtero. Lamberto.

N°. III. vers 1138.

Agrégation de l'Abbaye de Warneton.

UNIVERSIS Eccleſie Catholice filiis preſentium litterarum apices inſpecturis, Thomas Abbas, & totus Conventus Sancti Petri de Warneſton, ſalutem in eo qui ſalvat ſperantes in ſe. Notum fieri volumus univerſitati veſtre, conſilio & exemplo religioſorum virorum, pro ordinis noſtri conſervatione, in manus Domini Abbatis Eccleſie Sancti Nicholai de Arroaſiâ nos devotè ac concorditer commiſiſſe, quatinùs eo diſponente in ordine Patroni noſtri Beati Auguſtini, juxtà domûs Arroaſienſis inſtituta, ſub Paſtore ordinabiliter electo Deo militare poſſimus; & quia gravitatem ipſius nil temerè arripere velle cognoſcimus, in eligendo Abbate noſtro primam ei vocem concedimus

concedimus, & ad ipſius conſilium nos ei fideliter obedituros benignè contradimus. Quod ut ratum & inviolatum permaneat, ſigilli noſtri appenſione preſentem cartulam communimus.

Concordat entre les Évêques de Noyon & de Soiſſons & le Général Gervais, touchant les Abbayes de l'Ordre ſituées dans ces deux Dioceſes.

N°. IV. vers 1140.

S. (*) Dei gratiâ Noviomenſium Epiſcopus, dilecto fratri G. (§) Abbati Sancti Nicholai de Arida-Gamantia, ſucceſſoribuſque ſuis canonicè ſubſtituendis in perpetuum. Quum officii noſtri ſollicitudine commonemur ut que plantanda ſunt plantemus, que eradicanda eradicemus, communicato capituli noſtri conſilio, ad eradicandas infructuoſe plantationis arbores, conceſſimus Eccleſie Sancti Nicholai de Arida-Gamantia, ut ſi in Epiſcopatu noſtro quilibet ſui ordinis Abbas, qui de eadem Eccleſia in Abbatem aſſumptus fuerit, criminoſus exiſtens, à tenore propoſiti ordinis deviaverit, ut videlicet contemptor ordinis inveniatur, vel deſtructor regule, bonorum temporalium diſſipator, vel negligens aut remiſſus in curâ ſibi commiſſâ, Abbas Sancti Nicholai per ſe vel per ſuum priorem ſemel, bis vel tertiò ſubmoneat; quòd ſi taliter ammonitus emendare noluerit, aſſumptis duobus vel tribus ejuſdem Ordinis Co-Abbatibus, Prefatus Abbas Sancti Nicholai eum iterùm ſubmonendo ſeveriùs corripiat. Si verò etiam poſt primam & ſecundam ammonitionem incorrigibilis extiterit, Epiſcopo & Capitulo Noviomenſis Eccleſie hoc ſuggerat; & ſi fortè eorum incuria.

(*) Simon.

(§) Gervaſio.

Digitized by Google

ejus exceſſus incorrectus remanſerit, tunc predictus Abbas aſſumptis duobus vel tribus Co-Abbatibus Epiſcopum conveniat, dieque poſitâ, facto clamore ſuper reum, ſine dilatione infrà quadraginta dies rei judicium terminetur abſque invitatione majoris audientie, & ſi depoſitus fuerit, ad illud de quo prodiit Monaſterium, revertatur. Quod ſi noluerit, ab ipſo Epiſcopo & ab ipſis Abbatibus cum his qui cum eo conſenſerint excommunicetur, & alius idoneus eorumdem Abbatum conſilio à fratribus ejuſdem loci eligatur, & Epiſcopali benedictione ſubſtituatur. Ad arcendas igitur quorumlibet importunitates, data conſervatoribus pace, in prevaricatores quoad reſipuerint excommunicationis ſententiam proferendam cenſemus, atque canonicâ ſubſignatione, noſtrâ quoque ſubimaginatione hujus noſtri decreti paginam confirmamus.

† G. (*) Dei patientia ſueſſionum vocatus Epiſcopus, dilecto Fratri G. (§) Abbati Sancti Nicholai de Arida-Gamantia &c.

N°. V. vers 1140. *Requête des Prieur & Chanoines de Wartéri au Chapitre d'Yorck, pendant la vacance de ce Siége, touchant leur Agrégation à l'Ordre d'Arrouaiſe.*

W. Dei gratia Decano univerſoque Capitulo Sancti Petri Eboracenſis Eccleſie, totus Conventus Sancti Jacobi de Wartria, ſcilicet Ivo Prior, Willelmus Supprior, Gaufridus, Radulphus, Jacobus, Henricus, Joſeph, Clemens, Philippus, Bernardus, Robertus, Thomas, cum debita reverentia ſalutem. Notum fieri volumus veſtre dilectioni, Reverendi Patres & Domini, conſilio

(*) Goſſenus. *Le reſte mot pour mot comme dans la précédente.*

(§) Gervaſio.

Digitized by Google

& exemplo religioſorum virorum, pro Ordinis noſtri emendatione, in manus Domni Gervaſii Abbatis Eccleſie Sancti Nicholai de Arrowaſia nos devote ac concorditer commiſiſſe, quatinus eo diſponente, deinceps in Ordine Patroni noſtri Beati Auguſtini juxta domûs ſue inſtituta ſub Paſtore quem nobis dederit ordinabiliter Deo militare poſſimus. Sed quia gravitatem ipſius nil temerè velle arripere cognoſcimus, Paternitatis veſtre ad pedes humiliter proſternimur, quatinùs Metropolitana auctoritate que ad preſens in manus veſtras ſita eſt, & noſtram devotionem ſcripto confirmetis, & predictum Abbatem ut animarum noſtrarum cure, ſicut incepit, inſiſtat, piâ cohortatione animetis. Valete.

Adololde, Évêque de Carlile, permet à ſon Chapitre d'embraſſer la vie réguliere & l'Inſtitut d'Arrouaiſe. N°. VI. vers 1140.

In Nomine Patris & Filii & Spiritûs Sancti, Amen. Ego Adololdus Dei miſeratione Carlolienſis Epiſcopus, tam futuris quam preſentibus Carlolienſis Eccleſie fratribus in perpetuum. Pontificalis intereſt offitii que ad honorem & laudem Dei pertinent cum omni devotione ſublimare, & canonica Sanctorum Patrum inſtituta diligenti ſtudio roborata pro viribus à Deo collatis effectui mancipare. Nos igitur Deo auctore Carlolienſi preſidentes Eccleſie, fratribus noſtris in eâdem Eccleſiâ ſub regulâ Beati Auguſtini communiter victuris, & ſecundum ſtatuta Sancti Nicholai de Arroaſiâ humiliter Deo ſervituris, Priorem faciendi de fratribus ſuis, vel de aliis ejuſdem conſtitutionis Eccleſiis liberam electionem concedimus, & ut obedientiam priùs nobis promiſſam ei denuò promittant, & in omnibus, ſalvâ obedientiâ noſtrâ, exhibeant, Pontificali auctoritate

Digitized by Google

precipimus. Adicimus quoque precipientes ut idem Prior ad Capitulum Beati Nicholai sequenti anno, nisi canonicâ excusatione premissâ, proficiscì non negligat, ubi que ad ordinem pertinent a pluribus auditis, & que corrigenda sunt diligenter correctis, in ordinis sui tenore ferveſcat. Sanè si idem Prior aliquando, quod absit, ordinis sui neglector apparuerit, & ad nos adductus & secretiùs correctus, nisi emendari voluerit, Congregatis Abbatibus ejusdem ordinis, aliisque Religiosis personis, in capitulo suo deponetur, & alius juxta prefatum ordinem electus, loco ejus substituetur; depositus verò ad Ecclesiam undè priùs venerat remittetur. Ut autem hoc statutum firmum & stabile faceremus, presentibus Dominis & Fratribus Aluiso Atrebatensi & Milone Morinensi honestis & religiosis presulibus, sigilli nostri impressione roboravimus.

N°. VII. vers 1148. *Barthélémi de Senlis, Évêque de Châlons-sur-Marne, écrit à l'Abbé d'Arrouaise pour le prier de recevoir dans sa Congrégation l'Abbaye de Chatrices.*

B. (*) Dei gratia Catalaunensis humilis Episcopus, venerabili Abbati Sancti Nicholai de Aridâ-Gamantiâ in eo qui verè unitas est, beatè vivere & feliciter mori. Cum caput universalis Ecclesie Christi omnia sui corporis membra caritatis & unitatis nexu constringi gratuletur, eos nimirum precipue qui abjectis & neglectis mundi illecebris, soli superne contemplationi vacare studeant, ampliora caritatis mandata complecti desiderant, notificamus vestre fraternitati quod in nostro Episcopatu est ordinis vestri quedam religiosorum fratrum novella plantatio, fructificans

---

(*) Bartholomeus.

Digitized by Google

in domo Domini, Eccleſia videlicet Caſtricienſis cui paterno affectu providere, cujuſque bonis ſtudiis ac provectibus congratulari debemus. Adierunt autem fratres predicte Eccleſie noſtram preſentiam, rogantes obnoxiùs ut pro eis veſtram dilectionem interpellaremus. Obſecramus igitur veſtram caritatem quatinùs pro eo qui Ca..... eos veſtri Ordinis ſocietam deſiderantes ſuſcipiatis, eoſdem & habitu, converſatione & inſtitutionibus pro parte maximâ vobis conformes, amodo ut Eccleſie veſtre fratres & filios prout ordo veſter exigit, cuſtodiatis. Salvo jure Cathalaunenſis Eccleſie & obedientia quam nobis noſtriſque debent ſucceſſoribus. Valete.

Agrégation de Soetendael.

N°. VIII. 2 Décemb. 1162.

ADIMARUS Dei gratia Bellevallis miniſter humilis, Gervaſio Priori & univerſali Fratrum Arroaſie Conventui, fraternam cum dilectione ſalutem. Noverit Sanctum Matris Arroaſie Collegium, quod ego A. cum omnibus domûs noſtre clericis & laïcis fratribus ſicut juſtum erat, Ordini Arroaſie nos eſſe ſubjectos & inſtitutionibus ejus obligatos recognovimus & communi conſenſu conceſſimus, ipſum quoque Abbatem Arroaſie Lambertum qui in capitulo preſens aderat, & ſocios ejus Johannem Abbatem & Jacob in oſculo pacis oſculati ſumus. Et ne hoc in poſterum aliquis auſu temerario mutare preſumat, ſub anathemate noſtri & ſucceſſorum noſtrorum interdiximus, ſigilli quoque noſtri atteſtatione & Abbatis Arroaſie corroboravimus. Sciendum tamen eſt quod preter ſubjectionem ordinis, nichil hinc inde exigetur, niſi quod fraterne caritati convenientibus alternatim debetur. Actum eſt hoc anno Incarnati Verbi M. C. LXII. quarto nonas Decembris, prima Dominica adventus Domini. Valete.

Digitized by Google

N°. IX. 28 Juillet 1180 ou 1181.

Alexandre III confirme divers Privileges de l'Ordre.

ALEXANDER Epiſcopus ſervus ſervorum Dei, dilectis filiis Galtero Abbati & Fratribus Sancti Nicholai de Arrowaſia ſalutem & Apoſtolicam benedictionem. Ex debito Paſtoralis officii quod licet immeriti diſponente Domino gerimus, religioſa loca divino cultui mancipata oculo tenemur paterne proviſionis reſpicere, & ut in ipſis Religionis ordo inviolabiliter conſervetur promptam ſollicitudinem adhibere. Quo circa dilecti in Domino filii, pro obſervantia Ordinis & Religionis Monaſterii veſtri pro ut debemus ſolliciti & vigiles exiſtentes, auctoritatem illam quam in corrigendo ordine veſtro predeceſſor noſter felicis memorie Papa Adrianus vobis indulſit, videlicet ſi alia religioſa Congregatio Canonici Ordinis a ſubjectione alterius domus libera, ſub obtentu majoris religionis veſtro ſe collegio ſociaverit, ordinemque veſtrum & rationabiles Eccleſie veſtre conſuetudines ſponte ſuſceperit, de cetero ſibi retro abire non liceat; & ut ad annuum capitulum univerſi Abbates in Eccleſia Beati Nicholai de Arroaſia conveniant, quibus alibi conveniendi vel capitulum convocandi contra antiquam conſuetudinem inconſulto Abbate Arroaſienſe facultatem omnimodis interdixit, ſicut a tempore ipſius habuiſtis, ratam habemus & auctoritate Apoſtolica confirmamus, ſtatuentes ut nulli omninò hominum liceat hanc paginam noſtre confirmationis infringere, vel ei auſu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare preſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei & Beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus ſe noverit incurſurum. Datum Viterbii V. kl. Auguſti.

Digitized by Google

Urbain III confirme pluſieurs Conſtitutions de l'Ordre, & en établit quelques-unes. N°. X. 2 Juin 1186.

URBANUS Epiſcopus ſervus ſervorum Dei, dilectis filiis Galtero Abbati Eccleſie Sancti Nicholai de Arida-Gamantia & ejus Societatis & Ordinis Abbatibus & Fratribus tam preſentibus quam futuris regulariter ſubſtituendis in perpetuum. Proprium eſt Eccleſiaſtice diſcipline ab illicitis prohibere & exceſſuum culpas ſalubriter reſecare; que ſi torpente magiſtro negligitur, cuncta in confuſionem deveniunt. Nam ſi alter deſtruit, alter edificat, ſive aliquis propriam ſequens voluntatem minuit, alius addit, non ſolum regularis ordo diſſolvitur, ſed etiam perditionis ex hoc materia miniſtratur. Cure igitur vobis ſit, dilecti in Domino filii Abbates, ut perſonas diligatis, vitia perſequamini; boni dulces, mali vos ſentiant correctores. culpe enim eſt in culpa omnino debitam relaxare vindictam; & ſic alterum condiatur ex altero ut boni habeant amando quod caveant & mali metuendo quod diligant. Ceterum tunc religio Deo placens dirigitur, & vigor Eccleſiaſtici ordinis indiſſolubiliter conſervatur ſi ad ejus cuſtodiam certus modus & propria cenſura ponatur. Quia igitur per operationem Sancti Spiritus in Eccleſia Sancti Nicholai de Arida-Gamantia fervor Canonici Ordinis ſecundum Beati Auguſtini Regulam acceptabiliter cuſtoditur, placuit nobis propoſitum veſtrum ad inſtar felicis recordationis Innocentii Pape predeceſſoris noſtri ſedis Apoſtolice auctoritate firmare, ut & in eo firmiter perſiſtatis piis exhortationibus commonere. Statuimus itaque ut in Eccleſiis veſtris in quibus fratres vitam canonicam profeſſi degunt, nulli omnino hominum liceat ſecundum Beati Auguſtini Regulam

Digitized by Google

ibidem conſtitutum ordinem commutare. Nullus etiam Epiſcoporum futuris temporibus audeat ejuſdem religionis fratres de Eccleſiis veſtris, Abbatibus propriis invitis aut inconſultis, expellere, nec profeſſionis canonice quiſpiam ex Eccleſiis eiſdem aut clauſtris audeat ſine communi congregationis permiſſione diſcedere, diſcedentem vero nullus Epiſcoporum, nullus Abbatum, nullus Monachorum ſine communi litterarum cautione ſuſcipere. Quia vero nonnulli de regulari obſervantia ad regimen Eccleſiarum aſſumpti, eo ſepius per prava opera diſſolvuntur quo adverſus eos antiqui hoſtis invidia pernitioſius aſtutiam ſue fraudis exercet, Apoſtolica nichilominus auctoritate ſtatuimus ut ſi aliquis Abbas veſtri ordinis infamis vel ſui ordinis prevaricator, ſive commiſſo ſibi Monaſterio inutilis vel pernitioſus extiterit, niſi a Patre Abbate ſecundo tertiove commonitus ſuum curaverit emendare delictum, idem Abbas adjunctis ſibi aliis diſcretioribus & gravioribus ordinis ejuſdem Abbatibus, de ipſorum conſilio & aſſenſu eum canonica & regulari correctione caſtiget; qui ſi eorum fuerit correctioni rebellis, diſtrictione canonica per te, fili Galtere Abbas, & ſucceſſores tuos, nec non & quatuor Co-Abbates qui arbitri tecum ad corrigendos exceſſus ordinis in generali capitulo ſtatuentur, ſi ſponte cedere noluerit, deponatur. Si quis vero de judicio veſtro pro culpa ſua fuerit de ratione depoſitus, ad Eccleſiam undè aſſumptus fuerat, vel ad aliam ejuſdem ordinis revertatur, ibique ſub obedientia Abbatis regulariter converſetur. Verum ſi que canonicorum Eccleſie ſe ad ordinem veſtrum de antiſtitis ſui conſenſu tranſtulerint veſtris inſtitutionibus informandas, Eccleſie de Arida-Gamantia & ordini ſicut alias Eccleſias veſtri ordinis in regulari obſervantia decernimus ſubjacere, ita ut ad illam Eccleſiam tamquam filie ad matrem habeant ſine refragatione reſpectum, in qua veſtrum noſcuntur ordinem aſſumpſiſſe.

Cum

Digitized by Google

Cum vero aliquis Abbas veſtrarum Eccleſiarum deceſſerit, vacans Eccleſia ſub Patris Abbatis proviſione conſiſtat, ne videlicet ex paſtorali defectu grave diſpendium patiatur, donec de ipſius & duorum vicinorum Abbatum conſilio Abbas alius a fratribus eligatur, niſi illa Eccleſia a Patre Abbate tantum remota fuerit, ut ipſum ſine magno diſpendio vocare non poſſit. Si autem inter fratres Monaſterii de ſubſtituendo Abbate fuerit ſuborta contentio, niſi ad concordiam potuerint revocari, Pater Abbas de conſilio & aſſenſu Co-Abbatum ſuorum, illum ibi ſine contradictione preficiat quem approbatione majoris & ſanioris partis capituli & laudabilioribus meritis viderit adjuvari. Subſtitutus vero, ſicut moris eſt, Dioceſano Epiſcopo preſentetur; qui ſi ſecundo tertiove cum humilitate debita requiſitus, benedictionem ei aliqua occaſione conferre diſtulerit, ne ipſa Eccleſia interim ſuſtineat detrimentum, liberam electus amminiſtrationem obtineat, donec interventu generalis capituli veſtri per eumdem Epiſcopum vel Metropolitanum ſuum ſive de mandato ſummi Pontificis canonice quod poſtulat aſſequatur: benedictus vero de obſervantia ordinis Monaſterio veſtro ſicut ſuo capiti cum humilitate reſpondeat, & ſtatuta ejus ſalubria ſuſcipiat & obſervet. Ad hec auctoritate preſentium inhibemus ne in aliqua Eccleſiarum veſtrarum niſi de aſſenſu capituli generalis vel de mandato Romani Pontificis perſona alterius ordinis ad Abbatis officium aſſumatur; nec Abbas in qualibet Eccleſia veſtri Ordinis inſtituta veſtra minuere vel in deterius mutare preſumat. Preterea viſitationem ſive circationem annuam Eccleſiarum ipſarum quam tenentur Abbates in generali capitulo deſignati predictis Eccleſiis de conſuetudine veſtra impendere, vobis & eidem ordini, auctoritate Apoſtolica confirmamus. Nulla ſane perſona Eccleſiaſtica pro benedictione vel inthronizatione Abbatum veſtrorum paleſridum aut aliquid aliud exigere,

nullus etiam Abbatum veſtrorum, ſi exigatur, dare preſumat, quia & exigenti & danti nota ſimoniace pravitatis & periculum noſcitur imminere. Decernimus ergò ut nulli omnino hominum liceat prefatas Eccleſias temere pertubare, aut earum poſſeſſiones auferre, vel ablatas retinere, minuere, ſeu quibus-libet vexationibus fatigare, ſed omnia integra & illibata ſerventur, eorum pro quorum gubernatione ac ſuſtentatione conceſſa ſunt, uſibus omnimodis profutura, ſalva ſedis Apoſtolice auctoritate & Dioceſanorum Epiſcoporum canonica juſtitia. Si qua igitur in futurum Eccleſiaſtica ſeculariſve perſona hanc noſtre conſtitutionis paginam ſciens contra eam temere venire temptaverit, ſecundo tertiove commonita, niſi reatum ſuum digna ſatisfactione correxerit, poteſtatis honoriſque ſui careat dignitate, reamque ſe divino judicio exiſtere de perpetrata iniquitate cognoſcat, & a ſacratiſſimo Corpore & Sanguine Dei & Domini Redemptoris noſtri Jeſu-Chriſti aliena fiat, atque in extremo examine diſtricte ultioni ſubjaceat. Cunctis autem eiſdem locis ſua jura ſervantibus ſit pax Domini noſtri Jeſu-Chriſti quatinus & hic fructum bone actionis percipiant, & apud diſtrictum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen. Amen. Amen.

Scs. Petrus.	Scs. Paulus.
UR PP.	BANUS. III.

Ad te, Domine, levavi animam meam.

Ego Urbanus, Catholice Eccleſie Epiſcopus. SS.
† Ego Henricus, Albanenſis Epiſcopus. SS.

Digitized by Google

† Ego Paulus, Preneſtinus Epiſcopus. SS.
† Ego Theobaldus, Hoſtienſis & Velletrenſis Epiſcopus. SS.
† Ego Johannes, Presbiter Cardinalis TT. Sancti Marci. SS.
† Ego Petrus, Presbiter Cardinalis TT. Sancte Suſanne. SS.
† Ego Laborans, Presbiter Cardinalis Sancte Marie Trans Tiberim, TT. Calixti. SS.
† Ego Pandulphus, Presbiter Cardinalis TT. Duodecim Apoſtolorum. SS.
† Ego Albinus, Presbiter Cardinalis TT. Sancte Crucis in Jeruſalem. SS.
† Ego Melior, Presbiter Cardinalis Sanctorum Johannis & Pauli TT. Pagmachii. SS.
† Ego Adelardus, TT. Sancti Marcelli Presbiter Cardinalis. SS.
† Ego Iacinthus, Sancte Marie in .... Diaconus Cardinalis. SS.
† Ego Bobo, Sancti Angeli Diaconus Cardinalis. SS.
† Ego Octavianus, Sanctorum Sergii & Bachi Diaconus Cardinalis. SS.
† Ego Rolandus, Sancte Marie in Porticu Diaconus Cardinalis. SS.
† Ego Petrus, Sancti Nicholai in carcere Tulliano Diaconus Cardinalis. SS.
† Ego Radulphus, Sancti Georgii ad velum aureum Diaconus Cardinalis. SS.

Datum Verone per manum Alberti Sancte Romane Eccleſie Presbiteri Cardinalis & Cancellarii, IIII. nonas Junii, indictione quartâ, Incarnationis Dominice anno M. C. LXXXVI. Pontificatus verò Domini Urbani Pape III. Anno primo.

Digitized by Google

N°. XI. 1192. 1193. *Visite de l'Abbaye de Chatillon, en conséquence d'un faux bruit qui s'étoit répandu qu'elle avoit changé d'Institut.*

EGO G. (*) Dei patientia Ecclesie Castellionensis minister indignus & Abbas, totusque qui mecum est Fratrum Conventus, cunctis volumus tam futuris quam presentibus innotescat quod cum Dominus S. (§) Ecclesie Arroasiensis venerabilis Abbas & universalis Abbatum Ordinis Arroasiensis Conventus super Ordinis immutatione & alterius susceptione falsis pulsati rumoribus, hanc nostram Ecclesiam suspectam haberent, communicato inter se consilio W. de Henin, W. de Nemore & W. de Valencenis, integerrime opinionis Abbates, ad hanc miserunt Provinciam videre & considerare si opinioni eque responderet actus & rumori veritas consonaret. Habita igitur super his ventilatione, cum in commune res deducta fuisset, ne prenominati Patres & tantorum virorum reverenda prudentia super hac re suspensa & dubitans remaneret, communi assensu & unanimi deliberatione, Ordinis Arroasie fautores & cultores nos esse respondimus, & secundum institutiones ipsius ac regulas prout eas a venerabilibus Patribus nostris hujus nostre Castellionensis Ecclesie Abbatibus, Reverendo scilicet Balduino Abbate nostro postmodam Noviomensi Episcopo, Walderico, Nicholao, Antelmo & Daniele, observatas cognovimus & observandas esse didicimus, usque in perpetuum victuros promisimus, nec alium nos Abbatem electuros vel habituros nisi qui nostre & universali Ordinis Arroasie communioni fuerit

(*) Giraldus.

(§) Simon.

Digitized by Google

obnoxius & profeſſioni, regule & inſtitutioni ſubjectus. Quod ſi inſtantia Epiſcopi vel Ducis, alteriuſve ſecularis aut Eccleſiaſtice perſone ad alterius Ordinis Clericum in Abbatem eligendum vel promovendum quovis modo nos cogere. . . . . voluerit, neminem eligemus aut promovebimus niſi ex generalis capituli deliberatione & conſenſu. Si autem violenter fuerit introductus. . . . . ei obedientie vinculo nos obnoxios reddemus, niſi ut ſuperius dictum eſt, ex generalis capituli licentiâ & conſenſu. Hec autem omnia nos cunctis diebus vite noſtre pro poſſe obſervaturos preſtito Sacramento omnes unanimiter ſpopondimus, & hoc ipſum poſteros noſtros & ſucceſſores ſpondere & ſuper his Sacramentum dare in die converſionis ſeu profeſſionis cogemus, ſed & ut hoc ipſi poſteris ſuis faciant injungemus. Univerſos vero hujus noſtre conſtitutionis ac compromiſſionis propoſitum ac tenorem infringere & eliminare conantes excommunicamus & anathematizamus & a luminibus univerſalis Eccleſie ſequeſtramus. Ut autem hec noſtre conſtitutionis pagina illibata & inviolata permaneat, ſigillorum noſtrorum appenſione, cyrographi inciſione & nominum noſtrorum ſed & eorum qui interfuerunt ſubſcriptione ipſam munivimus. S. Willelmi Abbatis de Henin. S. Walteri Abbatis de Nemore. S. Werini Abbatis de Valencenis. S. Giraldi Abbatis de Caſtellione. S. Milonis Prioris. S. Hugonis Subprioris. S. Reineri, Widonis, Nurelonis, Chriſtiani Cellerarii, Hugonis, Dodonis, Landancii Cantoris, Hoberti, Petri, Godefridi, Rollandi, Walderici, Mathei, Henrici, Huwini, Nicolai Prepoſiti, Sacerdotum. S. Willelmi, Hugonis Succentoris, Garini, Diaconorum. S. Walonis, Johannis, Rogeri, Baldewini Subdiaconorum. S. Roberti Acoliti. S. Henrici editui de Valencenis. S. Marſilii Cantoris de Henin. S. Geraldi Cellerarii de Nemore. Actum anno Verbi Incarnati milleſimo C. nonageſimo II.

Digitized by Google

N°. XII. 9 Décemb. 1201. *Innocent III. exhorte les Archevêques, Évêques & Abbés Irlandois de l'Ordre d'Arrouaise, à envoyer chaque année des Députés au Chapitre général.*

INNOCENTIUS Episcopus servus servorum Dei, venerabilibus Fratribus Ardmachanensi & Tuamensi Archiepiscopis & Universis Episcopis & dilectis filiis Abbatibus, Prioribus & Canonicis Ordinem Arroasiensem in Hiberniâ Professis, salutem & Apostolicam benedictionem. Ad Religionis observantiam quam estis sponte Professi tota debetis intentione satagere, sicque ad augmentationem ipsius animo intendere diligenti quod de virtute videamini proficere in virtutem & gratum exhibere Domino jugiter famulatum. Cum igitur ad corroborationem & conservationem Ordinis Arroasiensis deliberatione providâ sit statutum ut ad annuum capitulum ejusdem loci fratres debeant convenire, devotionem vestram rogamus & hortamur in Domino, per Apostolica scripta mandantes quatinus unus saltem vestrum vel duo in festo Beati Mathei Apostoli & Evangeliste ad capitulum apud Arroasiam accedere non postponant, ut confratribus suis qui presentes non fuerint, generalis capituli statuta referant, & alia que pertinent ad augmentationem Ordinis in Domino exequantur. Datum Laterani V idus Decembris, Pontificatûs nostri anno tertio.

N°. XIII. Vers 1203. *Jean, Abbé de Saint Mard, jure obéissance au Général.*

JOHANNES Dei gratia Abbas Sancti Nicholai Tornacensis, ejusdemque Ecclesie Conventus, omnibus ad quos presentis

Digitized by Google

pagine noticia pervenerit ſalutem & orationum ſuffragia. Univerſis hec legentibus vel audientibus notum facimus quod cum bone memorie Domnus Gerardus Eccleſie noſtre quondam Abbas de aſſenſu Capituli ſui, obtentu majoris religionis & conſilii ſe ad ſocietatem Ordinis Arroaſie tranſtuliſſet, tam ipſi quam ſucceſſores eorum uſque ad tempora noſtra annualis Capituli ſtatuta generalia auctoritate Romanorum Pontificum confirmata, circatores etiam & alias Ordinis obſervantias cum debita devotione ſuſceperunt & fideliter obſervaverunt. Nos vero leviori ſpiritu ducti, Abbati Arroaſie & circatoribus Ordinis ad nos ex more deſtinatis in quodam adventu ſuo debitam reverentiam non exhibuimus, unde inter nos & Abbates Ordinis diſcordie & diſſenſionis ſuſcitavimus occaſionem. Poſt modum vero ſaniori quam prius acquieſcentes conſilio, de aſſenſu Domini Goſſuini Venerabilis tunc electi Tornacenſis & ejuſdem Eccleſie Capituli partes ſuas amicabiliter interponentium, in preſentia Domini Roberti tunc Abbatis Arroaſie & quorumdam Abbatum Ordinis conceſſimus & ſub aſſertione veritatis affirmavimus, nos in perpetuum obſervaturos generales Ordinis obſervantias, ſicut in aliis Ordinis obſervatur Eccleſiis, cum eas intellexerimus, ut predictum eſt, a predeceſſoribus noſtris tractu longiſſimi temporis obſervatas, injuncta nobis de tranſacta tranſgreſſione penitentia. In electione etiam noſtra tenebimur duos Abbates Ordinis quos habere poterimus accerſire, & de eorum conſilio in ea ſecundum Ordinis inſtituta procedere.

Digitized by Google

N°. XIV. 1204. 1205. *Les Abbé & Religieux de Chatrices promettent de maintenir chez eux l'Inſtitut d'Arrouaiſe.*

MILO Dei permiſſione Eccleſie Sancte Marie de Caſtriciis dictus Abbas, totumque ejuſdem Eccleſie capitulum, univerſis preſentibus & futuris conſtans haberi volumus & ratum quod cum in Eccleſia noſtra a prima ſua fundatione uſque ad tempora noſtra Ordo Arroaſie & ejuſdem Ordinis conſuctudines obedienter & abſque contradictione recepte ſint & obſervate, nos quoque predicti Ordinis inſtituta & obſervationes & à nobis toto tempore vite noſtre obſervanda eſſe decernimus, & poſteris noſtris ut ea nichilominus immutabiliter obſervent, quanta poſſumus injunctione mandamus. Ne igitur aliquo caſu aut alicujus perſuaſu nos vel Poſteri noſtri à conſortio & unitate Ordinis predicti recedere aliquo in futurum tempore temptaremus, ut pote qui ab aliis Eccleſiis ejuſdem Ordinis longe remoti ſumus, communi aſſenſu & conſilio tactis Sacroſanctis Evangeliis à majore uſque ad minorem Sacramentum preſtitimus quod predictum Ordinem Arroaſie nunquam in Eccleſia noſtra pateremur immutari; ſed habitum & mores ſecundum quod vel a Predeceſſoribus noſtris accepimus vel per Generalis Capituli ſtatuta mandatum fuerit, omni firmitate in perpetuum faceremus obſervari. Et ne aliquis noſtrum tam preſentium quam futurorum perturbare preſumeret, R. (*) Abbas Arroaſie ceterique Abbates Ordinis qui preſentes aderant, quorum nomina ſubſcripta ſunt, auctoritate Domini Pape & totius Ordinis ſententiam excommunicationis pertulerunt, ſingulis

(*) Robertus.

etiam

etiam sacerdotibus ex nobis similiter excommunicantibus, ceteriſque inferioris ordinis amen, amen, fiat, fiat, reſpondentibus. Nomina autem tam Abbatum quàm Canonicorum tam noſtrorum quàm aliorum qui interfuerunt, hec ſunt. Dominus Abbas R. Arroaſie. D. B. (*) Hinniaci. D. S. (§) Abbas de Sancti Eligii Fonte. D. P. (†) Abbas Sancti Criſpini de Caveâ. D. J. (¶) Abbas de Phalempin. Odo Canonicus Arroaſie. B. Canonicus de Henin. G. & P. Canonici de Sancti Eligii Fonte. Ph. Canonicus de Phalempin. P. Prior de Caſtriciis. Johannes. Item Johannes. Hubertus. Autbertus. Matheus. Herbertus. Acelinus: Sacerdotes. Winibertus. Willelmus. Werricus: Diaconi. Johannes. Gobertus. Hugo. Odo. Radulfus: Subdiaconi; & alii. Actum anno ab Incarnatione Domini M. CC. quarto. Menſe Januario.

Hémard, Évêque de Soiſſons, dépoſe l'Abbé de Saint Léger, nommé Henri &c., & donne un Acte de non préjudice au Général. N°. XV. Vers 1208.

HAIMARDUS Dei gratiâ Sueſſionenſis Epiſcopus omnibus hec viſuris in perpetuum. Noverint univerſi quod cum inter Canonicos Sancti Leodegarii Sueſſionenſis & Henricum Abbatem tunc ejuſdem loci diſſentio fuiſſet exorta, nos ad eundem locum accedentes, vocatis nobiſcum viris prudentibus, ipſum H. de conſilio eorumdem ipſo volente amovimus; L. (*)

(*) Balduinus.
(§) Simon.
(†) Petrus.
(¶) Johannes de Lile.
(*) Lambertum.

Digitized by Google

Priorem Sancti Crispini in Caveâ ibidem instituentes, Patre Abbate Arroasie neque vocato, neque presente. Hoc autem idem Pater Abbas egrè ferens, de nobis graviter est conquestus quòd super hoc ei extiteramus injurioſi, & quod hoc idem contra Ordinis instituta & dignitatem suam feceramus. Postea verò eodem Patre Abbate ad Ecclesiam Sancti Leodegarii accedente & de nobis conquerente, ei quod feceramus ex devotione & humilitate pro bono pacis emendavimus, & a capitulo ejusdem Ecclesie sibi in presentiâ nostrâ similiter fuit emendatum, ita ne factum nostrum ei vel Ordini prejudicium in posterum posset generare, & inde litteras nostras testimoniales ei duximus conferendas.

N°. XVI. Déc. 1223. *Jacques de Baſoches, Évêque de Soiſſons, donne à l'Abbé d'Arrouaiſe Jean II, des Lettres de non-préjudice, à l'occaſion d'une commiſſion qu'il en avoit reçue de préſider à l'élection d'un Abbé de Saint Crépin-en-Chaie.*

JACOBUS Dei gratiâ Sueſſionenſis Epiſcopus, omnibus presentes litteras inſpecturis ſalutem in Domino. Noverit univerſitas veſtra quod Reverendus Pater in Chriſto J. (*), Abbas Eccleſie Sancti Nicolai de Arroaſiâ commiſit nobis vices ſuas in electione Abbatis inſtituendi in Eccleſiâ beati Criſpini in Caveâ Sueſſionenſis, poſt reſignationem L. tunc temporis ejuſdem Eccleſie Abbatis, ita tamen quod in poſterum de Abbate ſubſtituendo dicte Eccleſie vel Ordini aut privilegiis Ordinis nullum prejudicium generetur, quominùs cum opus fuerit, dicta Eccleſia de eligendo Abbate ſecundum jura & privilegia Ordinis

(*) Johannes.

Digitized by Google

liberam habeat facultatem. Poterimus etiam eligere idoneam perſonam de Ordine Beati Auguſtini de aſſenſu dicti Abbatis Arroaſienſis, ſine prejudicio Ordinis in poſterum, dummodò perſona electa aſſumat ſibi habitum Arroaſie antequam ejus electio confirmetur, & promittat ſe ſtatuta dicti Ordinis firmiter obſervare. Poterimus etiam vice dicti Abbatis in hâc electione uti quoad uſque iſta vice de perſonâ idoneâ Eccleſie proviſerimus memorate. Actum Sueſſione, anno Domini M. CC. viceſimo tertio, menſe Decembri.

Grégoire IX ordonne la Réforme de l'Ordre; & nomme des Commiſſaires pour préſider au premier Chapitre. N°. XVII. 7 Avril 1233.

GREGORIUS Epiſcopus ſervus ſervorum Dei, dilectis filiis.... Abbati Aroaſienſi & univerſis Coabbatibus ejus Aroaſienſis Ordinis ſalutem & Apoſtolicam benedictionem. Non abſque mentis amaritudine memoramur quod olim Ordinis veſtri ſancta plantatio & vinea gratioſa, dante Domino incrementum, longè latèque palmites ſuos extendens, flores odoris produxit & fructus protulit honeſtatis; nunc autem ab illâ ſanctâ obſervatione uſque adeò dicitur declinatum, quòd omnes tam Prelati quàm ſubditi declinantes inutiles ſunt effecti, nullo qui bonum faciat exiſtente, ita quòd ferè nulla vel pauca in ordine ipſo religionis veſtigia remanſerunt; dum unuſquiſque ambulans juxtà deſideria carnis ſue, clauſtrum clauſtralis infrangit tranſgreſſor, legem dampnat honeſti, inobediens obedientie jugum ſolvit, & totius religionis violat dampnabiliter diſciplinam: qui ſicut ſtercus terre contemptibiles jam effecti, Prelati ſe ipſos non corrigunt, ſubditos non caſtigant, peccatum ſuum ſicut ſodoma predicant, nec abſcondunt, facti ruina &

Digitized by Google

laqueus populorum. Compatientes igitur ex intimo cordis super attritione prevalidâ quâ ſicut lagena figuli ſunt attriti, de quâ vas non invenitur in quo portetur igniculus de incendio caritatis aut aque modicum ſapientie ſalutaris, univerſitati veſtre per Apoſtolica ſcripta mandamus quatinus facientes generale capitulum juxta antiquam Ordinis memorati conſuetudinem celebrari, ea que ibi fuerint pro reformatione Ordinis & obſervantiâ regulari providâ deliberatione ſtatuta & vos ipſi ſervetis & faciatis ab aliis inviolabiliter obſervari, ita quòd poſſitis exindè in retributione juſtorum eterna premia conſequi, & à nobis de obedientiâ meritò commendari, cum intentionis noſtre nequaquam exiſtat circà premiſſa impunitos relinquere tranſgreſſores, proviſo prudenter ut premiſſa omnia faciatis taliter emendari quòd aliquid negligentie veſtre imputari non poſſet, ſcientes quod dilectis filiis Sancti Jacobi de Ordine predicatorum & Sancte Catherine Ordinis de Valleſcolarum Prioribus & Fratri Johanni de Senonis Canonico Sancti Victoris Pariſienſis, noſtris damus litteris in mandatis, ut ipſi ad primum Capitulum perſonaliter accedentes corrigant & reforment que in eodem ordine correctionis & reformationis officio noverint indigere, contradictores & rebelles per cenſuram eccleſiaſticam, ſublato appellationis obſtaculo, compeſcendo. Datum Reati VII idus Aprilis, Pontificatûs noſtri anno ſexto.

N°. XVIII. 10 Nov. 1251. *Innocent IV accorde à l'Abbé d'Arrouaiſe le droit d'obliger par la voie des Cenſures à l'obſervance des Statuts de l'Ordre.*

INNOCENTIUS Epiſcopus ſervus ſervorum Dei, dilecto filio... Abbati Arroaſie Ordinis Sancti Auguſtini Attrebatenſis Diocefis

ſalutem & Apoſtolicam benedictionem. Cum Monaſterium tuum fore proponas originale Ordinis tui capud, qui dante Domino deſuper incrementum, plantationis ſue palmites in diverſis mundi partibus propagavit, ut ejuſdem Ordinis propagines rigare ſtudeas & fovere qui ejus Pater Abbas exiſtis, tue videtur ſollicitudini potiſſimum convenire. Hinc eſt quòd tibi auctoritate preſentium indulgemus ut Abbates, Priores, Canonicos, & quoslibet Ordinis tui profeſſos ad obſervanda ſalubria Ordinis ejuſdem ſtatuta valeas, prout ſecundum Deum expedire videris, coartare, contradictores per cenſuram Eccleſiaſticam appellatione poſtpoſitâ compeſcendo. Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam indulgentie noſtre confringere vel ei auſu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare preſumpſerit indignationem omnipotentis Dei & Beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus ſe noverit incurſurum. Datum Lugduni IIII idus Novembris, Pontificatûs noſtri anno octavo.

Alexandre IV confirme une Conſtitution, touchant le méme droit, portée par le Cardinal de Sainte Sabine, Hugues de Saint-Cher.

N°. XIX. 20 Juin 1255.

ALEXANDER Epiſcopus ſervus ſervorum Dei, dilecto filio Abbati Arroaſie Ordinis Sancti Auguſtini Attrebatenſis Dioceſis ſalutem & Apoſtolicam benedictionem. Petitio tua nobis exhibita continebat quòd cum felicis recordationis Innocentius Papa predeceſſor noſter compellendi Abbates, Priores, Canonicos, Converſos, & quoſlibet Ordinis tui profeſſos per cenſuram Eccleſiaſticam ut ſtatuta, correctiones & diffinitiones, que in generali ejuſdem Ordinis capitulo fiunt, obſervent, tibi ut Patri Abbati dicti Ordinis conceſſiſſet per ſuas litteras liberam

Digitized by Google

facultatem, tandem ſuper hoc inter te ex parte unâ & diffinitores ipſius capituli pro ſe ac Coabbatibus tuis prefati Ordinis ex alterâ orta materia queſtionis dilectus filius noſter H. TT. Sancte Sabine presbiter Cardinalis tunc per partes illas tranſitum faciens, de conſenſu partium ordinavit ut diffinitores ipſi duos ex eis ſingulis annis eligerent qui, per ſe vel per alios à dictis diffinitoribus ſubrogatos, ſi predicti duo decederent vel intereſſe non poſſent, in hoc procederent una tecum: nos igitur ejuſdem Cardinalis & tuis ſupplicationibus inclinati, ordinationem hujuſmodi ratam habentes & gratam, illam auctoritate Apoſtolicâ confirmamus & preſentis ſcripti patrocinio communimus. Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam noſtre confirmationis infringere vel ei auſu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare preſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei & Beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus ſe noverit incurſurum. Datum Anagnie XII kalendas Julii, Pontificatûs noſtri anno primo.

Nº. XX. 20 Juin 1255. *Il approuve un Règlement du même Cardinal, concernant la répartition des frais occaſionnés par la pourſuite des affaires communes de l'Ordre.*

ALEXANDER Epiſcopus ſervus ſervorum Dei dilecto filio Abbati Arroaſie Ordinis Sancti Auguſtini Atrebatenſis Dioceſis ſalutem & Apoſtolicam benedictionem. Cum ſicut te intimante accepimus in Monaſterio tuo generale Abbatum Ordinis tui capitulum à tempore cujus non exiſtit memoria conſueverit annis ſingulis celebrari, quidam Abbates & Conventus tui Ordinis contribuere in expenſis que interdum fiunt pro communi utilitate ipſius Ordinis indebitè contradicunt, nos igitur

Digitized by Google

dilecti filii noſtri H. TT. Sancte Sabine Presbiteri Cardinalis & tuis ſupplicationibus inclinati, compellendi monitione premiſſâ per cenſuram Eccleſiaſticam, appellatione remotâ, dictos Abbates & Conventus ut in expenſis ipſis, ut tenentur, contribuant ſecundum proprias facultates, tibi & duobus de diffinitoribus dicti capituli annis ſingulis propter hoc in dicto capitulo ab ipſius capituli diffinitoribus eligendis, prout id noſtrum ſpectat officium, concedimus auctoritate preſentium liberam facultatem, non obſtantibus ſi aliquibus quod interdici, ſuſpendi & excommunicari non poſſint, a ſede Apoſtolicâ eſt indultum, & conſtitutione de duabus dietis editâ in Concilio generali. Datum Anagnie XII kalendas Julii, Pontificatûs noſtri anno primo.

Il confirme un autre Règlement du méme Cardinal de Sainte Sabine, touchant le pouvoir accordé à l'Abbé d'Arrouaiſe par Innocent IV, de viſiter, corriger, de punir les Réfractaires par les Cenſures &c.

N°. XXI. 20 Juin 1255.

ALEXANDER Epiſcopus ſervus ſervorum Dei dilecto filio..... Abbati Arroaſie Ordinis Sancti Auguſtini, Atrebatenſis Diocefis, ſalutem & Apoſtolicam benedictionem. Petitio tua nobis exhibita continebat quod cum felicis recordationis Innocentius Papa predeceſſor noſter viſitandi Monaſteria tui Ordinis & corrigendi que in eis corrigenda eſſent & compeſcendi contradictores per cenſuram Eccleſiaſticam, appellatione remotâ, tibi ut Patri Abbati ejuſdem Ordinis conceſſiſſet per ſuas litteras liberam facultatem, tandem ſuper hoc inter te ex parte unâ & diffinitores tui generalis capituli pro ſe ac Coabbatibus tuis ejuſdem Ordinis ex alterâ, orta materia queſtionis, dilectus

Digitized by Google

filius noſter H. TT. Sancte Sabine Presbiter Cardinalis tunc per partes illas tranſitum faciens de conſenſu partium ordinavit ut diffinitores ipſi duos ex eis ſingulis annis eligerent qui unà tecum per ſingulos annos dicta Monaſteria viſitarent prout in ipſius Cardinalis litteris confectis ex inde dicitur plenius contineri. Nos igitur ejuſdem Cardinalis & tuis ſupplicationibus inclinati, ordinationem hujuſmodi ratam habentes & gratam, illam auctoritate Apoſtolicâ confirmamus & preſentis ſcripti Patrocinio communimus. Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam noſtre confirmationis infringere vel ei auſu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare preſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei & Beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus ſe noverit incurſurum. Datum Anagnie XII kalendas Julii, Pontificatûs noſtri anno primo.

N°. XXII. 27 Juin 1257. *Il approuve un Règlement porté par les Cardinaux de Saint Laurent & de Sainte Sabine & par l'Évêque de Tuſculum, ſur l'uſage des Viandes dans les Réfectoires de l'Ordre.*

ALEXANDER Epiſcopus ſervus ſervorum Dei dilectis filiis Abbati Arroaſie ipſiuſque Coabbatibus & Conventibus univerſis Ordinis Arroaſie ſalutem & Apoſtolicam benedictionem. Illa ſalubris eſt & Apoſtolico digna favore deciſio jurgiorum, que intervenit pace mutuâ inter partes vel pacificis intercedentibus honeſtè conciliat diſſidentes; per hanc enim ſinceriùs convaleſcit caritas vulnerata litigio, & diſpoſitioni, ad quam conſenſu quis ducitur, libentiùs acquieſcit. Sanè cùm tu, fili Abbas & Diffinitores tui Ordinis, duxiſſetis ſuper ſtatuto de eſu carnium in refectorio auctoritate Apoſtolicâ ordinandum, ut Conventus quilibet dicti Ordinis ter in ebdomadâ carnibus in

in refectoriis vesci possent, mutandi, corrigendi & addendi reservatâ vobis nichilominùs potestate, dilecti filii.... Sancti Leodegarii, Sancti Crispini in Caveâ Sueffionensis,.... Sancti Eligii Fontis,.... de Castellione & de Castriciis Abbates, eorumque Conventus & alii adherentes eisdem prefati Ordinis, metuentes ordinationem ipsam per reservationem hujusmodi posse in deteriùs immutari, ortâ super hoc inter te Abbas & diffinitores ipsos ex parte unâ, & eosdem Abbates & Conventus ac adherentes ex alterâ, materia questionis, ad sedem Apostolicam recurrerunt. Porrò venerabilis Frater noster O. Tusculanus Episcopus & dilecti filii nostri J. tt. Sancti Laurentii in Lucinâ & H. tt. Sancte Sabine presbiteri Cardinales, pacis & concordie vestri Ordinis amatores, attendentes quòd caritas vestra hujusmodi poterat sauciari dissidio, & Ordo ipse irreparabilem subire scissuram, obtentâ ordinandi super hoc pro toto eodem Ordine à nobis vive vocis oraculo plenariâ potestate, hujus-modi potestatis auctoritate de consensu & voluntate procuratorum partium in hâc parte, providè ac salubriter ordinarunt prout in litteris inde confectis & ipsorum Episcopi & Cardinalium sigillis munitis, quarum tenorem presentibus de verbo ad verbum inseri fecimus, pleniùs perspeximus contineri. Nos igitur, quod super hoc ab eisdem Episcopo & Cardinalibus factum est ratum & firmum habentes, ac defectum si quis in eo ex quacumque causâ extitit supplentes de plenitudine potestatis, vobisque nichilominùs ne contra ordinationem ipsam futuris venire temporibus, quomodolibet valeatis, perpetuum silentium imponentes, id auctoritate Apostolicâ confirmamus & presentis scripti Patrocinio communimus. Tenor autem litterarum ipsarum talis est: Universis presentes litteras inspecturis, Oddo Tusculanus Episcopus, Fratres J. tt. Sancti Laurentii in Lucinâ & H. tt. Sancte Sabine, miseratione

Digitized by Google

divinâ Presbiteri Cardinales, ſalutem in Domino. Univerſitati veſtre ſignificamus quod cum inter Abbatem Arroaſie & ejuſdem Ordinis diffinitores ex unâ parte, ac Sancti Leodegarii, Sancti Criſpini in Caveâ Sueſſionenſis, Sancti Eligii Fontis, de Caſtellione, de Caſtriciis Abbates, & eorum Conventus Ordinis Arroaſie ex alterâ, ſuper ſtatuto de eſu carnium in refectorio verteretur materia queſtionis, eo videlicet quod Abbas Arroaſie & diffinitores predicti auctoritate cujuſdam littere quam à ſede Apoſtolicâ obtinuerant, ſuper hoc ordinarunt ut Conventus dicti Ordinis ter in ebdomadâ carnibus in refectorio veſci poſſent, mutandi, corrigendi & addendi retinentes ſibi nichilominus poteſtatem, ſuper retentione quoque antedictâ metuentes predicti Sueſſionenſes & alii ſibi adherentes ne Abbatis Arroaſie ac diffinitorum ipſorum ordinatio in deteriùs mutaretur, ad ſedem duxerunt Apoſtolicam recurrendum. Perpendentes itaque quod diſcordia hujus modi cedere poterat in plurimorum ſcandalum ac non modicam non ſolum predictorum verumetiam totius Ordinis leſionem, dictarum partium procuratoribus impetrare altero contra alterum mutuo ſatagentibus, convocatis perſonaliter coram nobis, obtenta primitùs à Domino Papa ordinandi ſuper hoc inter partes pro univerſo ordine plenariâ poteſtate, ipſos ad hoc induximus ut de eorum voluntate & aſſenſu, auctoritate Domini Pape previâ, ſuper ordinatione hujuſmodi pro communi utilitate totius Ordinis duratura perpetuò tractaremus. Quibus preſentibus & conſentientibus, eadem auctoritate propter inſolentias que circà eſum carnium in cameris fieri primitùs dicebantur, ordinavimus in hunc modum, quòd omnes Conventus dicti Ordinis cotidie in refectoriis comedant, & tribus diebus in ebdomadâ excluſis laicis ſecularibus veſcantur ſemel in die carnibus in eiſdem. Singuli verò Abbates ipſius Ordinis in Dedicatione Eccleſie ſue, in

Digitized by Google

feſto Sancti Auguſtini, in majoribus feſtis ſanctorum propriorum in quorum honore ipſorum Monaſteria ſunt fundata, poſſint ſuperaddere quartum diem, ſingularibus etiam Canonicis & Converſis poſſint per ſe vel per alium dare licentiam extra refectoria comedendi quotiens viderint expedire. Nolumus autem quòd per predictam Ordinationem Abbati Arroaſie aut aliis Abbatibus & Conventibus ejuſdem Ordinis in aliis capitulis in hâc ordinatione non contentis, aliquod prejudicium generetur; neve igitur ordinatio hujus modi propter procuratorum ipſorum inſufficientiam, mandatorum aut ſuſpenſionis vel excommunicationis ſententie objectum ſive exceptionem aliam, patiatur aliquam calumpniam in futurum, nos à Domino Papâ obtinuimus ut defectum ipſum & inſufficientiam miſericorditer adimpleret, perſonis dicti Ordinis imponendo perpetuum ſilentium ne contra Ordinationem ipſam audeant aliquid futuris temporibus attemptare. In cujus rei teſtimonium & perpetuam firmitatem preſentes litteras fieri fecimus & noſtrorum ſigillorum munimine roborari. Datum Viterbii, anno Domini M. CC. LVII. menſe Junii, in vigiliâ Beati Johannis-Baptiſte, Pontificatûs Domini Alexandri Pape IIII anno tertio. Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam noſtre ſuppletionis & confirmationis infringere, vel ei auſu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare preſumpſerit, indignationem Omnipotentis Dei & Beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus ſe noverit incurſurum. Datum Viterbii V. kalendas Julii, Pontificatûs noſtri anno tertio.

Digitized by Google

N°. XXIII. 5 Novemb. 1258. *Rainaut, Évêque de Paris, Commiſſaire du Saint Siége, infirme un Décret porté dans un Concile de Saint-Quentin par l'Archevêque de Rheims & ſes Suffragants, concernant la ſuppreſſion des Converſes de l'Ordre.*

REGINALDUS miſeratione divinâ Pariſienſis Eccleſie miniſter indignus, univerſis preſentes litteras inſpecturis ſalutem in Domino. Univerſitati veſtre notum facimus quòd nos olim litteras Domini Pape bullatas recepimus in hec verba: Alexander Epiſcopus ſervus ſervorum Dei, venerabili Fratri Epiſcopo Pariſienſi ſalutem & Apoſtolicam benedictionem. Inſinuarunt nobis olim dilecti filii Abbas Arroaſie, ejuſque Coabbates & Conventus univerſi Ordinis Arroaſie, quòd licet per reformatores ipſius Ordinis a ſede Apoſtolicâ deputatos providâ fuiſſet deliberatione ſtatutum ut nulla mulier de cetero in converſam in ordine reciperetur eodem, pro eo quod Ordo ipſe non modicum per receptionem deformabatur earum, idque fuiſſet poſtmódum per ſedem Apoſtolicam confirmatum; venerabilis Frater noſter Archiepiſcopus Remenſis loci Metropolitanus, ejuſque Suffraganei motu proprio ſtatuerunt ut in omnibus Eccleſiis ſeu locis ejuſdem Ordinis loco Religioſarum mulierum que in eis deceſſerant, vel quas in poſterum mori contingeret, ſubrogentur ad arbitrium Dyoceſanorum Eccleſiarum & locorum ipſorum Canonici Regulares. Verùm ſuggeſto nobis pro parte Abbatum & Conventuum predictorum quòd ſtatutum hujuſmodi eſſet editum in totius prefati Ordinis leſionem non modicam, preſertim cum in Eccleſiis & locis eorum non ſit defectus aliquis ſervitorum, nos tandem eorumdem Abbatum & Conventuum ſupplicationibus inclinati, ſtatutum

Digitized by Google

ipſum per dictos Archiepiſcopum & Suffraganeos taliter editum carere viribus decernentes, eiſdem Abbatibus & Conventibus & ſingulis eorum, ne pretextu ſtatuti prefati loco ipſarum Converſarum que jam deceſſerant vel quas in poſterum mori contingeret teneantur regulares Canonicos ſubrogare, per noſtras litteras duximus indulgendum; excommunicationis, ſuſpenſionis & interdicti ſententias ſi que in eos vel in aliquem ipſorum per dictos Archiepiſcopum & Suffraganeos occaſione hujus forſitan ſunt prolate, vel de cetero fieri contingeret, decernentes irritas & inanes. Cumque Procuratores dictorum Archiepiſcopi & Epiſcoporum in audientiâ publicâ contradixiſſent litteris memoratis, demum dilectus filius noſter H. tt. Sancte Sabine Presbiter Cardinalis quem ſuper hoc dedimus partibus auditorem, allegationibus utriuſque partis auditis de ſpeciali mandato noſtro taliter ordinavit, quòd ſi prefati Archiepiſcopus & Suffraganei vel eorum aliquis dictum ſtatutum conſentientibus Abbatibus ſupradictis fuiſſe factum, vel eos illud ratum habuiſſe, coram te infra terminum trium menſium à te ipſis prefigendum, probaverint, tu litteras ipſas quas tibi à partibus preſentari precipit, caſſare procures, ac alias litteras ejuſdem tenoris decernas nichilominus carere robore firmitatis, alioquin prefatas litteras in ſuo vigore perpetuò duraturas Abbatibus reſignes eiſdem, prout in patentibus litteris ipſius Cardinalis confectis exinde plenius continetur. Quo circà fraternitati tue per Apoſtolica ſcripta mandamus quatinus ſuper premiſſis juxta hujus Ordinationem prefati Cardinalis procedere non omittas, contradictores auctoritate noſtrâ, appellatione poſtpoſitâ, compeſcendo. Tenorem autem litterarum ipſarum ejuſdem Cardinalis de verbo ad verbum preſentibus fecimus annotari; qui talis eſt: Frater Hugo miſeratione divinâ tituli Sancte Sabine Preſbyter Cardinalis omnibus preſentas litteras inſpecturis ſalutem

Digitized by Google

in Domino. Noverit universitas vestra quod dilecti filii in Christo Abbas Arroasie ejusque Coabbates & ipsorum Conventus Ordinis Arroasie impetraverunt à Domino Papâ litteras in hâc formâ : Alexander & cetera, dilectis filiis Abbati Arroasie ejusque Coabbatibus & Conventibus universis Ordinis Arroasie salutem, & cetera. Ordinis vestri meretur honestas ut hiis que pro ipsius utilitate ac reformatione Ordinis providè statuuntur nostri libenter adiciamus muniminis firmitatem. Sanè petitio tua, fili Abbas, nobis exhibita continebat quod licet olim per reformatores Ordinis Arroasie à sede Apostolicâ deputatos providâ fuisset deliberatione statutum ut nulla mulier de cetero in conversam in Ordine reciperetur eodem, pro eo quod Ordo ipse non modicum per receptionem deformabatur earum, idque fuisset postmodum per sedem Apostolicam confirmatum ; venerabilis tamen Frater noster Archiepiscopus Remensis tuus metropolitanus, ejusque Suffraganei motu proprio statuerunt ut in omnibus Ecclesiis seu locis ejusdem Ordinis loco religiosarum mulierum que in eis decesserant vel in posterum mori contingeret subrogentur ad arbitrium Dyocesanorum Ecclesiarum & locorum ipsorum Canonici regulares. Cùm autem statutum hujus in totius Ordinis vestri lesionem non modicam, presertim cùm, sicut asseritis, in Ecclesiis & locis vestris non sit defectus aliquis servitorum, editum esse noscatur, nos vestris supplicationibus inclinati, statutum ipsum per eos taliter editum carere viribus decernentes, vobis universis & singulis, ne preteriti statuti dictorum Archiepiscopi & Suffraganeorum loco dictarum Conversarum que jàm decesserunt vel in posterum mori contigerit teneamini regulares Canonicos subrogare, auctoritate presentium indulgemus, excommunicationis, suspensionis & interdicti sententias si que in vos vel aliquem vestrum per dictos Archiepiscopum vel Suffraganeos

Digitized by Google

occaſione hujus forſitan ſunt prolate, vel de cetero ferri contigerit, decernentes irritas & inanes. Nulli ergò & cetera. Datum Viterbii VII. kl. Julii, Pontificatûs noſtri anno tertio. Quibus litteris Archiepiſcopi Remenſis & Suffraganeorum ſuorum procuratores in audientiâ publicâ contradicentes, allegaverunt ex adverſo ſtatutum predictum editum fuiſſe de predictorum Abbatis Arroaſie & Coabbatum ſuorum conſilio & aſſenſu, illudque propter hoc carere viribus non debere, ſed potiùs confirmari, parte alterâ contra illos in contrarium allegante. Tandem nos quem idem Dominus Papa ſuper hujus litteris dedit partibus auditorem, ſic de ſpeciali mandato dicti Domini duximus ordinandum, quòd ſi Archiepiſcopus & Suffraganei memorati vel eorum aliquis ſtatutum preſcriptum conſentientibus Abbate & Coabbatibus ſupradictis fuiſſe factum, vel illud habuiſſe ratum, coràm venerabili patre Epiſcopo Pariſienſi probaverint infrà trium menſium terminum eis ab eodem Pariſienſi Epiſcopo prefigendum, idem Pariſienſis Epiſcopus dictas litteras quas ipſi Epiſcopo Pariſienſi ab eiſdem partibus precipimus preſentari, caſſare procuret, alias litteras ejuſdem tenoris decernens nichilominùs carere robore firmitatis: alioquin ipſas litteras perpetuo in ſuo robore duraturas Abbati & Coabbatibus reſignet eiſdem. Actum feriâ ſecundâ proximâ ante feſtum Beati Petri ad vincula, anno Domini M. CC. LVII. Pontificatûs Domini Alexandri Pape quarti, anno tertio. Datum Viterbii II. Nonas Novembris, Pontificatûs noſtri anno tertio. Hujus igitur auctoritate mandati, citari fecimus coram nobis ad feriam ſecundam poſt octavas Apoſtolorum Petri & Pauli ultimò preteritas, venerabiles Patres Remenſem Archiepiſcopum & ejus Suffraganeos, ut tunc per ſe vel per procuratores ydoneos comparerent coram nobis ad procedendum in negotio ſupradicto prout de jure eſſet procedendum, idemque Archiepiſcopus

Digitized by Google

Remensis nobis ad dictam diem per suas patentes litteras intimavit quòd statuto, de quo fit mentio in litteris Apostolicis supradictis, ab ipso Archiepiscopo & ejus Suffraganeis edito, Abbas Arroasie pro se & ordine suo se semper opposuit, nec fuit editum de ipsius Abbatis seu Abbatum Ordinis ejusdem consilio vel assensu, nec illud ratum habuerunt postmodum, prout in eisdem litteris Archiepiscopi videmus contineri, aliis ejus Suffraganeis minimè comparentibus coram nobis per se vel per alium dictâ die, nec aliquo vel aliquibus procuratore vel procuratoribus se offerentibus pro eisdem, procuratore ejusdem Abbatis Arroasie pro ipso Abbate, Ecclesiâ suâ & Coabbatibus suis ac Conventibus ejusdem Ordinis universis contra eosdem coram nobis comparente, &, quantum debuit, expectante. Nos autem nichilominùs predictos venerabiles Patres Suffraganeos ejusdem Domini Archiepiscopi Remensis iterum citari fecimus peremptoriè coram nobis ad crastinum Beati Dyonisii tunc instantis, quam diem continentem spatium trium mensium eisdem juxta mandatum Apostolicum assignavimus, & eis denuntiari fecimus, ut infrà crastinum antedictum, probationes suas, si quas haberent, nobis exhiberent, si probare vellent statutum prescriptum ab ipsis Archiepiscopo & ejus Suffraganeis editum, illud consentientibus Abbate Arroasie & Coabbatibus suis fuisse factum, vel illud habuisse ratum, ut tunc, si interim probarent, ad cassationem litterarum de quibus fit mentio in auctentico & ad alia ibidem contenta juxtà mandatum Apostolicum procederemus; alioquin eisdem Suffraganeis exponi mandavimus quod nisi interim probarent quod premissum est, vel nisi dictâ die crastinâ Beati Dyonisii per se vel per idoneos procuratores comparerent & causam rationabilem ostenderent, quare ulteriùs procedere minimè deberemus, ex tunc ad resignationem ipsarum litterarum Apostolicarum perpetuò

Digitized by Google

perpetuò in ſuo robore duraturarum eiſdem Abbati Arroaſie, & Coabbatibus ſuis faciendam procederemus, prout eſſet de jure juxtà mandatum Apoſtolicum procedendum. Quùm verò predicti Suffraganei citati peremptoriè ad dictum craſtinum Beati Dyoniſii, ſicut patet per litteras exequtorum citatorio noſtro annexas, non comparuerunt, nec pro ſe mittere aliquatenus curaverunt, nec infrà dictum terminum aliquid probaverunt, nec ſe probaturos aliquid obtulerunt, nec nobis aliquas litteras Apoſtolicas preſentaverunt, Galtero clerico procuratore Abbatis Arroaſie conſtituentis ipſum procuratorem pro ſe, Eccleſiâ ſuâ, & Coabbatibus ſuis ac Conventibus ſui Ordinis univerſis in negotio ſupradicto comparente eodem craſtino coram nobis & quantùm debuit expectante, qui procurator nomine ipſius Abbatis & Coabbatum & Conventuum ſuorum litteras Apoſtolicas nobis preſentavit in hæc verba: Alexander Epiſcopus ſervus ſervorum Dei, dilectis filiis Abbati Arroaſie ejuſque Coabbatibus & Conventibus univerſis Ordinis Arroaſie ſalutem & Apoſtolicam benedictionem. Ordinis veſtri meretur honeſtas ut hiis que pro ipſius utilitate ac reformatione Ordinis providè ſtatuuntur noſtri libenter adiciamus muniminis firmitatem. Sanè petitio tua, fili Abbas, nobis exhibita continebat quòd licet olim per reformatores Ordinis Arroaſie à ſede Apoſtolicâ deputatos providâ fuiſſet deliberatione ſtatutum ut nulla mulier de cetero in converſam in Ordine reciperetur eodem, pro eo quod Ordo ipſe non modicum per receptionem deformabatur earum, idque fuiſſet poſtmodum per ſedem Apoſtolicam confirmatum, venerabilis tamen frater noſter Archiepiſcopus Remenſis tuus Metropolitanus ejuſque Suffraganei motu proprio ſtatuerunt ut in omnibus Eccleſiis ſeu locis ejuſdem Ordinis loco religioſarum mulierum que in eis deceſſerant vel in poſterum mori contingeret, ſubrogentur ad Arbitrium Dyoceſanorum Eccleſiarum

Digitized by Google

& locorum ipſorum Canonici regulares. Cùm autem ſtatutum hujus-modi in totius Ordinis veſtri leſionem non modicam, preſertim cum ſicut aſſeritis, in Eccleſiis & locis veſtris non ſit defectus aliquis ſervitorum, editum eſſe noſcatur, nos veſtris ſupplicationibus inclinati, ſtatutum ipſum per eos taliter editum carere viribus decernentes, vobis univerſis & ſingulis ne pretextu ſtatuti dictorum Archiepiſcopi & Suffraganeorum loci dictarum converſarum que jam deceſſerunt vel in poſterum mori contigerit, teneamini regulares Canonicos ſubrogare, auctoritate preſentium indulgemus, excommunicationis, ſuſpenſionis & interdicti ſententias, ſi que in vos vel aliquem veſtrûm per dictos Archiepiſcopum & Suffraganeos occaſione hujus forſitan ſunt prolate, vel de cetero ferri contigerit, decernentes irritas & inanes. Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam noſtre Conceſſionis & Conſtitutionis infringere vel ei auſu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare preſumpſerit, indignationem Omnipotentis Dei & Beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus ſe noverit incurſurum. Datum Viterbii VII. kl. Julii, Pontificatûs noſtri anno tertio. Conſideratis igitur omnibus que nos movere poterant & debebant, dicto Galtero procuratore inſtante, petente ſibi eaſdem litteras Apoſtolicas nobis preſentatas, ut dictum eſt, reſignari, auditis etiam & plenius intellectis que Magiſter Matheus de Clari procurator Reverendi patris Noviomenſis Epiſcopi contra procuratorem Abbatis & Conventûs Arroaſie, & Coabbatum, & Conventuum ipſius Monaſterii primo poſt dictum craſtinum Beati Dyoniſii propoſuit coram nobis, viſis & inſpectis diligenter actis habitis coram nobis, conſiderato etiam quòd nec idem Epiſcopus Noviomenſis, nec aliquis alius prelatus Provincie Remenſis infrà terminum ſibi à nobis juxtà mandatum Apoſtolicum prefixum probavit ſtatutum à

Digitized by Google

Domino Archiepiſcopo Remenſi & ejus Suffraganeis factum fuiſſe conſentientibus ipſis Abbatibus, vel illud poſtmodum ratum habuiſſe, nec etiam obtulit idem Dominus Epiſcopus Noviomenſis, nec aliquis alius ex dictis Prelatis coram nobis infrà dictum terminum ſe, quod premiſſum eſt, probaturum, communicato bonorum & juris-peritorum conſilio, interloquendo dicimus ipſum Procuratorem Domini Noviomenſis Epiſcopi non eſſe ulteriùs audiendum, & ea quæ propoſuit non eſſe de cetero admittenda, nec debere impedire reſignationem litterarum Apoſtolicarum de quibus fit mentio in auctentico Domini Pape ſuperiùs expreſſo. Quas litteras Apoſtolicas que ſic incipiunt: Ordinis veſtri meretur honeſtas & cetera, habito prudentium virorum & juris-peritorum conſilio, eidem Galtero Procuratori nomine Abbatis Arroaſie & Coabbatum ſuorum & Conventuum eorumdem, hoc cum inſtantiâ poſtulanti, juxtà mandatum Apoſtolicum reſignamus in ſuo robore perpetuo duraturas. In cujus rei teſtimonium preſentes litteras ſigilli noſtri munimine fecimus roborari. Datum anno Domini ducenteſimo quinquageſimo octavo, menſe Novembri, die Martis poſt feſtum omnium Sanctorum continuatâ, ipſi procuratori à die lune precedenti.

Accord proviſionnel entre la Communauté d'Arrouaiſe & l'Abbé & la Communauté d'Hénin, touchant la prérogative prétendue par les Abbés d'Hénin de gouverner l'Abbaye d'Arrouaiſe dans les cas de vacance.

N°. XXIV. 22 Sept. 1263.

UNIVERSIS preſentes litteras inſpecturis, Jacobus divinâ permiſſione humilis Abbas Hynniacenſis, totuſque ejuſdem loci Conventus, ſalutem in omnium ſalutari. Noverit univerſitas

Digitized by Google

veſtra quòd cùm inter nos ex unâ parte, & Abbatem & Conventum Arroaſie ex alterâ jamdudum eſſet contentio orta ſuper quibuſdam verbis obſcuris in quodam ſtatuto comprehenſis, quod verbo ad verbum expreſſum eſt in ſerie ſubſequenti, videlicet, quod quamdiu Eccleſiam Sancti Nicholai Arroaſie quoquomodo proprio patre orbata vacabit, locum interim Abbas de Hynniaco tenebit. Nos conſervare volentes Ordinis unitatem & vinculum mutue charitatis in hoc conſenſimus, mediantibus probis viris, & conſentimus quòd nos Abbas Hynniacenſis ſecundùm verba dicti ſtatuti, cùm Arroaſie vacare contingerit Eccleſiam, admittamur, nullum prejudicium propter hujus admiſſionem ipſis & Eccleſie ſue Arroaſie generando, donec prefata verba *locum tenebit* in predicto ſtatuto contenta, ſecundum jus & rationem, auditis priùs & ſalvis rationibus ab utraque parte propoſitis ſeu proponendis, à Diffinitoribus illius anni fuerint declarata, ità tamen quod propter declarationis moram, electio ipſorum ſeu Eccleſie ſeu predicte, vel electione factâ, Abbatis confirmatio, benedictio & omnia alia que ad Abbatem pertinent, nullo modo poſſint vel valeant impediri, ſeu aliquo modo retardari, & dictam declarationem utraque pars tenebitur inviolabiliter obſervare, & factâ declaratione nos Abbas Hynniacenſis, cùm Eccleſiam Arroaſie predictam vacare contigerit, in poſterum admittemur, ſecundum quod à dictis diffinitoribus fuerit, ut promiſſum eſt, declaratum. In cujus rei teſtimonium preſentibus ſigilla noſtra duximus apponenda. Datum in craſtino Beati Mathei Apoſtoli, anno Domini M. CC. ſexageſimo tertio.

Digitized by Google

Compromis entre les Abbés de Saint Léger & de Saint Crépin de Soiſſons & le Général, touchant le droit de Viſite & de Correction &c. N°. XXV. Sept. 1263.

UNIVERSIS preſentes litteras inſpecturis Abbates totique Conventus Eccleſiarum Sancti Leodegarii & Sancti Criſpini in Caveâ Sueſſionis, ſalutem in Domino ſempiternam. Noverint univerſi quòd cùm diſcordia verteretur Remis auctoritate Apoſtolicâ coram judicibus delegatis inter Abbates, Priores & Prepoſitos Eccleſiarum noſtrarum predictarum, necnon Johannem quondam Abbatem Sancti Leodegarii & Renerum Canonicum Sancti Criſpini predicti ex unâ parte, Abbatem & Diffinitores Ordinis Arroaſie ex alterâ, tandem de bonorum & peritorum virorum conſilio de voluntate & aſſenſu Abbatum Eccleſiarum noſtrarum & predicti Abbatis Arroaſie ſuper dicta diſcordia apud Doing feriâ quartâ poſt Epiphaniam Domini ultimò preteritam, compoſitum & ordinatum fuit prout inferiùs continetur. Anno Domini M. CC. LX. ſecundo, feriâ quartâ poſt Epiphaniam, ſuper illâ viſitatione quam Abbas & Diffinitores Ordinis Arroaſie in Eccleſiis Sanctorum Leodegarii & Criſpini in Caveâ Sueſſionis auctoritate Apoſtolicâ ſibi nuper indulta petebant, & predictarum Eccleſiarum Abbates & ſibi adherentes impugnabant, tandem de bonorum virorum conſilio & partium predictarum communi aſſenſu compoſitum fuit & ordinatum inter partes predictas in hunc modum: quod ſi dictus Abbas Arroaſie cum duobus Diffinitoribus ſibi ad hoc deputatis in duodecim Abbatiis ejuſdem Ordinis ad viſitationem & correctionem predictam auctoritate predictâ admiſſus fuerit, in predictis Eccleſiis Sueſſionis ad hujus-modi viſitationem & correctionem admittetur; & ſi forte Abbas Arroaſie cum

Digitized by Google

duobus predictis sibi adjunctis in duodecim Abbatiis ad visitationem predictam non fuerit admissus, quousque à predictis Abbatiis duodecim receptus fuerit, in predictis duabus Abbatiis Sueſſionis visitatione hujus non utetur. Promiserunt autem predicti Abbates Sueſſionis quòd completâ visitatione duodecim Abbatiarum, indulgentiam sibi à Domino Papâ indultam contra visitationem hujus-modi, quam interim ponent penes Abbatem & Priorem Sancti Bartholomei Noviomensis in custodiâ, Domino Abbati de Arroasiâ & predictis Diffinitoribus deliberabunt. Quia autem dicti Abbates Sueſſionis cum Abbatibus de Sancti Eligii Fonte, de Castellione & de Castriciis, confederationem & fedus fecerant ad invicem de deffendendo se contrà visitationem predictam, cum non essent presentes dicti Abbates de Sancti Eligii Fonte, de Castellione, de Castriciis, promiserunt dicti Sueſſionis Abbates quod dictos absentes pro posse suo bonâ fide inducent ut in predictam compositionem se concordent: quòd si nollent, ipsi tamen Sueſſionis ex nunc concordant & in posterum concordabunt & renunciabunt sibi indultis indulgentiis contra visitationem predictam, & litteras sufficientes dabunt tenendi & observandi predicta omnia & quod nullatenus se juvabunt nec defendent predictis indulgentiis impetratis contra visitationem predictam. Promiserunt etiam dicti Sueſſionis Abbates quòd nec per se, nec per alios procurabunt in aliquâ Abbatiâ ejusdem Ordinis visitationem hujus aliquatenus impediri. Que omnia predicta & singula Abbas Arroasie & predicti Abbates Sueſſionis sub prestito ab ipsis juramento promiserunt se inviolabiliter observaturos. Quod si forsan de compositione predictâ seu aliquorum articulorum inter partes questio oriretur, per Dominum Abbatem de Clarofageto, Egidium de Vallibus Gardianum Peronensem, Fratrem Radulphum Sueſſionis & Fratrem Adam de Tricok, Fratrem Guidonem Remensem

Digitized by Google

de ordine fratrum minorum, declarabitur ad plenum & credetur eiſdem à partibus ſine contradictione. Nos verò Abbates & Conventus Eccleſiarum Sancti Leodegarii & Sancti Criſpini predicarum, compoſitionem & ordinationem prenotatas volumus, laudamus & etiam approbamus, firmiter promittentes quod contra ipſas de cetero nullatenus veniemus, immò eaſdem fideliter obſervabimus in futurum. Datum anno Domini M. CC. LX. tertio. Menſe Septembri.

Les Abbé & Religieux de Saint Jean de Valenciennes écrivent une Lettre circulaire à tous les Abbés & Couvents de l'Ordre, pour ſe plaindre d'une viſite faite dans leur Maiſon, par le Général & ſes Aſſiſtants. N°. XXVI 13 Nov. 1264.

VENERABILIBUS ac religioſis Patribus Ordinis Arroaſie Abbatibus & Conventibus univerſis ad quos preſentes littere pervenerint, Frater A. (*) Sancti Johannis de Valencenis humilis Abbas & ejuſdem loci Coventus, cum ſalute quidquid poſſunt obſequii, reverentie & amoris. Quotiens amicorum quemlibet moleſta deprimit afflictio, ſinceritatis fides protectionis ſubſidio declaratur. Quamvis nos amici veſtri, qui, ſicut ait ſanctiſſimus pater noſter, ſumus cor unum & anima una in Deo, affectum quem habetis ergà nos pluries ſenſivimus per effectum, nunc in arcto conſtituti & ab illis qui ſimul nobiſcum dulces capiebant cibos, afflictationibus & opprobriis ſaturati, fraternitati veſtre quam à facie inimicorum quàm maximè in hoc caſu qui vos tangit ſpecialiter turrim fortitudinis credimus nobis eſſe, querimonias deferimus lacrimis & gemitibus plenas,

(*) Andreas.

Digitized by Google

factum ipsum & causas doloris vobis serietenus exponentes. Etenim feriâ tertiâ post festum Beati Luce nuper preteritum, venerabiles patres & utinam amabiles Arroasie & Hynniaci & de Phalempin Abbates, bone memorie & kariſſimum Patrem nostrum sentientes infirmitate per maximâ, quâ & mortuus est, anxiè laborare, nos decapitatos & penepenitus omni auxilio & consilio destitutos, in manu forti & brachio extento repentè aggressi sunt, volentes in Ecclesiâ nostrâ contra libertatem & consuetudinem Ordinis auctoritate, ut dicebant, Apostolicâ visitare; à nobis, ut credimus, idcircò initium facientes, ut nobis subactis & in eorum servitute redactis, possent liberiùs & acriùs in reliquum ordinem debacari. Quibus auditis, post tribulationem & commotionem nimiam aliquantulum per Dei misericordiam recreati, prefatis Abbatibus sub magnorum & multorum testimonio qui nobiscum rogaverunt junctis manibus, cum instantiâ & humilitate maximâ supplicavimus ut à tali & tam durâ visitatione non solum nobis sed etiam Ordini contrariâ, & gravi & hactenùs inauditâ, cessarent, quo usque Abbas noster de predictâ suâ egritudine expirasset, vel saltem aliquatenùs respirasset, quo usque etiam unâ vobiscum quos eisdem vinculis cupiunt irretire, consilio & deliberatione habitis, eisdem possemus super premissis unanimiter respondere. Qui nullo modo aurem tantis precibus accommodantes, primò capitulum & postmodum Ecclesiam cum irâ & strepitu intraverunt. Quos e vestigio subsequentes, eisdem obnoxiùs supplicavimus iterato ut nobis darent copiam litterarum Papalium quas se habere dicebant, & virtute quarum hoc facere nitebantur, & inducias ad deliberandum nobis etiam exponerent quâ viâ & ad quorum vel cujus instantiam contrà nos tam indebitè procedere intendebant. Qui nos in premissis & aliis exaudire contrà justitiam recusarunt; insuper sententias quales voluerunt

voluerunt de facto, cùm de jure non poſſent, in contumeliam, dedecus & contemptum noſtri & totius Ordinis, in nos non ſunt reveriti fulminare, multis viris prudentibus aſtantibus & mirantibus tante preſumptionis & audacie novitatem. A quibus in premiſſis & aliis ſentientes indebite nos gravatos, ſemel & ſecundò, ad appellationis remedium omnibus rite actis duximus recurrendum. Verùm quia exiguitas noſtra minimè ſufficeret ad portandum onus grave & importabile, ab illis qui duces eſſe debent Ordinis & rectores impoſitum noſtris humeris & etiam alligatum, veſtre fraternitatis mellifluam caritatem quam noſtre calamitatis ſcimus refugium in hoc caſu & auxilium ſingulare, rogamus & requirimus affectu quo poſſumus ampliori, quatenùs unuſquiſque veſtrum ad onus iſtud nobis & vobis impoſitum ut utriſque fiat levius, viriliter ſe accingat. Cùm etenim omnis pugna unanimiter aggreſſa victoriam pariat, cùm pro parte noſtrâ eggregias bellatrices ſcilicet unitatem & juſtitiam habeamus, facile adjuvante Domino nobis erit impugnantes quoſlibet expugnare, dummodo ſit unanimitas in congreſſu. Quicumque ergò veſtrum nobis in premiſſis cauſâ & zelo libertatis Ordinis conſervande voluerint adherere & nobiſcum expenſas legitimas in proſecutione tam pii & juſti negotii miniſtrare, ſigilla ſua cum noſtris preſentibus apponant in robur & teſtimonium premiſſorum. Datum anno Domini M. CC. LX. quarto, feriâ quintâ poſt feſtum Beati Martini hyemalis.

Digitized by Google

N°. XXVII. 21 Mars 1266. n. ſ.

Lettres de non-préjudice des Religieux de Saint Éloi-Fontaine, au ſujet d'une Élection à laquelle ils n'avoient pas convoqué le Général.

UNIVERSIS preſentes litteras inſpecturis, Johannes Eccleſie Sancti Eligii Fontis Prior, totuſque ejuſdem loci Conventus ſalutem in Domino. Noverint univerſi quòd cùm non ſine magnis ſumptibus & expenſis coram Reverendo Patre W. (*) Dei gratiâ Noviomenſi Epiſcopo litigatum eſſet inter nos diutiùs ſuper quibuſdam electionibus in Eccleſiâ noſtrâ vocato (§) Abbate Arroaſie Patre noſtro, prout moris eſt & in Ordine conſuetum, celebratis, tandem proceſſu habito inter nos coram dicto Epiſcopo uſque ad publicationem teſtium productorum in lite predictâ, nos de conſilio & aſſenſu Domini Noviomenſis predicti in hoc facto attendentes regulam regis pacifici qui ſuos ſubditos diſpoſuit fore pudicos, pacificos & modeſtos, nobis & Eccleſie noſtre infrà quemdam terminum nobis à dicto Domino Noviomenſi ſtatutum infrà quem dictum Abbatem Arroaſie propter temporis brevitatem vocare commodè non potuimus, per Dei gratiam de paſtore, videlicet de Domno Johanne dicto Saalot Canonico de Caſtriciis, dicto Abbate Arroaſie non vocato, duximus providendum, per quod factum non intendimus nec volumus prejudicare in aliquo Abbati Arroaſie predicto, juri ſuo vel Eccleſie ſue vel ipſius Eccleſie privilegiis, ſed potiùs Fratrem Hugonem Priorem Beate Marie Calniacenſis & Jacobum le Lauſtier Canonicos noſtros, procuratores noſtros

(*) Wermondo.

(§) L. *non* vocato.

Digitized by Google

conſtituimus ad recognoſcendum premiſſa dicto Abbati coram Domino Epiſcopo Noviomenſi, & ad ſatisfaciendum de premiſſis. Datum anno Domini M. CC. LX. quinto, Dominicâ in Ramis Palmarum.

Viſa des Lettres ci-deſſus, par Vermond de la Boiſſiere, Évêque de Noyon. N°. XXVIII. 23 Mars 1266. n. ſ.

UNIVERSIS preſentes litteras inſpecturis W. (*) Dei gratiâ Noviomenſis Epiſcopus ſalutem in Domino ſempiternam. Noverint univerſi quòd feriâ ſecundâ poſt ramos palmarum, preſentibus coram nobis Noviomi Abbate Sancti Nicholai de Arrouaſiâ ex una parte, & fratribus Hugone de Nancello Priore Beate Marie Calniacenſis & Jacobo dicto le Lauſtier Canonico Sancti Eligii Fontis procuratoribus totius Conventûs ejuſdem Monaſterii ex alterâ, dicti procuratores Hugo & Jacobus predicti recognoverunt omnia & ſingula contenta in preſentibus litteris hiis annexis coram nobis eſſe vera. In cujus rei teſtimonium preſentes litteras ſigillo noſtro fecimus communiri. Datum & actum dictâ feriâ ſecundâ anno Domini M. CC. LX. quinto.

Les Prieur & Religieux de Doudeauville convoquent le Général Bauduin à leur Élection. N°. XXIX. 6 Sept. 1270.

VENERABILI in Chriſto Patri B. (§) Dei providentiâ Abbati Arroaſie, Frater Arnoldus gerens vices Prioris Eccleſie Sancti

(*) Wermundus.

(§) Balduino.

Digitized by Google

Johannis de Dodellivillâ, ejuſdemque loci Conventus, ſalutem & cum reverentiâ & honore, ſinceram in Domino caritatem. Paternitati veſtre ſignificamus quòd nos Fratrem Radulphum de Dumniâ Eccleſie noſtre canonicum noſtrum conſtituimus procuratorem ad denunciandum vobis diem electionis noſtre celebrande de Abbate & ad facienda cetera que circà hæc requiruntur, paternitati veſtre ſupplicantes quatinùs die vobis à dicto procuratore noſtro prefigendâ dicte electioni in Eccleſiâ noſtrâ de Dodellivillâ interſitis, ſi poſſitis & veſtri intereſſe credatis. Datum anno Domini, M. ducenteſimo ſeptuageſimo, Sabbato ante Nativitatem Beate Marie Virginis.

N°. XXX. 5 Juillet 1276. *Le Général Bauduin abſout* ad cautelam *l'Abbé de Warnéton des Cenſures encourues par tous les Abbés & Officiers de l'Ordre, qui avoient refuſé de reconnoître ſes Droits de viſite & de correction dans leurs Monaſteres.*

UNIVERSIS preſentes litteras inſpecturis, B. . . . divinâ permiſſione Abbas Sancti Petri de Warneſtun, ſalutem in Domino. Noverit univerſitas veſtra quòd cùm orta dudùm diſcordia inter virum Religioſum Patrem Abbatem totius Ordinis Arrouaſie ex parte unâ, & viros Religioſos Jacobum predeceſſorem noſtrum & quoſdam alios Abbates, Priores, Suppriores, Prepoſitos, Cellerarios, ceteroſque miniſteriales Monaſteriorum videlicet de Hynniaco, Beate Marie de Boloniâ ſuprà Mare, de Mareolo, Sancti Nicholai Tornacenſis, Sancti Wlmari de Boloniâ, de Chokes, Beate Marie de Nemore, de Bello-Loco, Sancti Bartholomei in Brugis, de Dulcivalle, de Senebeccâ, & de Claro fageto ex alterâ, ſuper eo quòd predicti Abbates, Priores, Suppriores, Prepoſiti, Cellerarii, ceterique miniſteriales,

Digitized by Google

dictum Patrem Abbatem ad Monasteria sua predicta causâ visitationis & correctionis ibidem exercende declinantem, prout suo incumbebat officio & à bone memorie Domino Clemente Papâ erat eidem clementer indultum, admittere recusabant & predictus Pater Abbas auctoritate Apostolicâ suspensionis & excommunicationis sententias in predecessorem nostrum & Abbates predictos nec non predictos officiales, eorum exigente contumatiâ & inobedientiâ, promulgasset, tandem nos dicto predecessore nostro viam universe carnis ingresso, in Abbatem Monasterii nostri canonicè prefecti, considerantes quòd membra non debent à capite discrepare, & quòd nos semper predicto Patri Abbati in premissâ lite adhesimus & adheremus, & quòd bonarum mentium est culpam agnoscere ubi culpa nulla reperitur, ad predictum Patrem Abbatem Arrouasie personaliter accedentes, eidem supplicavimus humiliter & devotè ut si forte aliquod periculum suspensionis, excommunicationis, vel aliquod aliud propter participationem occasione litis predicte & auctoritate predictâ nobis immineret, absolutionis beneficium idem Pater Abbas nobis impenderet, & juramento à nobis in verbo Sacerdotii in manu predicti Patris Abbatis prestito quòd nos super premissis stabimus ordinationi ipsius & voluntati, & quòd eidem tamquam Patri Abbati obediemus secundum tenorem privilegii predicti Pape Clementis & aliorum privilegiorum & statutorum Ordinis memorati, & quòd adversarios canonicos nostros & rebelles predicti Patris Abbatis qui ei in premissis adversantur ad concordiam & reconciliationem cum predicto Patre Abbate in eundem, prout secundum Deum & justitiam melius poterimus, inducemus, idem Pater Abbas, nostrâ devictus instantiâ, absolutionis beneficium, si quod forte in premissis fuerit necessarium, ex habundanti nobis impendit. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus

apponendum. Actum & datum anno Domini M. CC. ſeptuageſimo ſexto, Dominicâ poſt feſtum Beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum.

N°. XXXI. 7 Novem. 1284.

Concordat touchant les Droits de viſite & de correction, entre le Général & les Abbés d'Hénin, de Ruiſſeauville, de Sainte Marie de Boulogne &c.

UNIVERSIS preſentes litteras inſpecturis B. (*) divinâ permiſſione Abbas Sancti Nicholai Arrouaſie Ordinis Sancti Auguſtini, ac eadem permiſſione Beate Marie de Hynniaco, de Nemore, de Boloniâ, de Mareolo, Sancti Nicholai de pratis juxtà Tornacum, Sancti Bartholomei de Brugis, de Dulci-valle, de Senebekâ, de Warneſton, de Chokes, de Bello-Loco, Sancti Wlmari in Boloniâ & de Claro-fageto Abbates & dictorum locorum Conventus, ejuſdem Ordinis, ſalutem & ſinceram in Domino charitatem. Noverint univerſi quòd cùm inter nos Abbatem & Conventum Arrouaſie predictos ex unâ parte ac ceteros Abbates & Conventus prelibatos ex alterâ, ſuper quibuſdam litteris Domini Clementis Pape correctionis & viſitationis à nobis Abbate & Conventu Arrouaſie impetratis, orta fuiſſet diſſentio & diu litigatum, quarum tenor talis eſt: Clemens Epiſcopus ſervus ſervorum Dei, dilecto filio Abbati Arroaſie Attrebatenſis Dyoceſis, ſalutem & Apoſtolicam benedictionem. Inter cetera que diverſimodè ſollicitudinis Apoſtolice ſtudia diſtrahunt, ad ordinem tuum Arroaſienſem quem ad perſonas illum profeſſas benevolentie paterne affectu proſequimur, mentem noſtram ſpecialiter convertentes in votis gerimus operamque

---

(*) Balduinus.

Digitized by Google

libenter apponimus ut in ordine ipſo morum cenſura vigeat, ac ibidem profecutioni eorum que regulari honeſtati congruunt & decori ſic abſque intermiſſione inſiſtatur efficaciter quod circà hoc nil obmitti penitùs videatur. Ad noſtrum ſiquidem te ſignificante pervenit auditum quòd cùm felicis recordationis Innocentius Papa predeceſſor noſter viſitandi Monaſteria ipſius Ordinis, & corrigendi que in ipſis corrigenda eſſent, & compeſcendi contradictores per cenſuram Eccleſiaſticam appellatione remotâ Patri Abbati ejuſdem Ordinis conceſſiſſet per ſuas litteras liberam facultatem, tandem ſuper hoc inter te ex parte unâ & Diffinitores tui capituli generalis pro ſe & Coabbatibus ſuis, dicti Ordinis ex alterâ orta materia queſtionis, bone memorie H. TT. Sancte Sabine Presbiter Cardinalis tunc per partes illas tranſitum faciens, de conſenſu partium ordinavit ut Diffinitores ipſi duos ex eis ſingulis annis eligerent qui unà tecum per ſingulos annos dicta Monaſteria viſitarent prout in ipſius Cardinalis litteris confectis exindè pleniùs dicitur contineri, pie quoque memorie Alexander Papa predeceſſor noſter ordinationem hujuſmodi ratam habens & gratam, illam auctoritate Apoſtolicâ confirmavit. Sanè contigit interdum quòd predicti duo Diffinitores electi taliter tecum nolunt predicta Monaſteria viſitare, ſicque te ſolo ad impendendum inibi viſitationis hujuſmodi officium procedere non valente, ob viſitationis ipſius defectum, Ordini prelibato non modicum temporaliter & quod periculoſius eſt & gravius, ſpiritualiter imminet detrimentum. Super quo per noſtram diligentiam oportunum adhiberi conſilium petiiſti. Quoniam igitur ad Ordinis prelibati, cujus Deo placentem religionem virtutum fructum jugiter obtamus producere, oneſtatem ſpectare credimus & honorem ut hec viſitatio minime negligatur, preſentium tibi auctoritate concedimus ut ſi prefati duo Abbates ad hoc jam electi ac etiam

Digitized by Google

in futurum à memoratis Diffinitoribus eligendi, à te legitimè requisiti prelibatum visitationis officium unà tecum juxtà ordinationem hujusmodi noluerint exercere, tu cum eorum altero si interesse voluerit, altero interesse nolente, alioquin ordinatione nec non & confirmatione predictis nequaquam obstantibus, officium ipsum secundum predictarum ipsius predecessoris Innocentii litterarum continentiam & gratiam à Domino tibi datam ad bonum salubremque statum pariter & profectum predictorum Monasteriorum & degentium inibi personarum, solus exequi liberè valeas & implere. Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei & Beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Viterbii nonis Junii, Pontificatûs nostri anno quarto. — Tandem de proborum consilio propter bonum commune totius Ordinis & ad removendam amodò omnem dissentionis materiam sic unanimiter duximus ordinandum, videlicet quod littera Domini Hugonis a sede Apostolicâ confirmata cujus forma talis est: Frater Hugo miseratione divinâ TT. Sancte Sabine Presbiter Cardinalis Apostolice sedis legatus universis presentes litteras inspecturis salutem & sinceram in Domino karitatem. Cùm inter Abbatem Arroasie ex unâ parte, & alios Abbates ejusdem Ordinis Arroasiensis ex alterâ, esset contentio super quibusdam litteris correctionis & visitationis que à sede Apostolicâ ab ipso Abbate Arroasie fuerant impetrate, & diù fuisset super hiis gravis altercatio inter eos, tandem interposuimus partes nostras ad tractandum de pace propter commune bonum totius Ordinis, & ut laboribus & expensis partium parceretur, ità quod per consensum partium de bonorum consilio inter eos duximus ordinandum; quod Diffinitores Ordinis in capitulo generali singulis annis adjungent

Digitized by Google

adjungent Abbati. Arroaſie duos de Diffinitoribus qui per ſingulos annos cum ipſo Abbate Arroaſie Eccleſias Ordinis auctoritate Domini Pape viſitabunt & corrigent ſecundum ſtatuta Ordinis que in ipſis Eccleſiis & perſonis Eccleſiarum invenerint corrigenda, conſtituentque Diffinitores in capitulo generali alios de Diffinitoribus qui ſuccedent illis duobus vel eorum alteri ſi quis ex ipſis impediretur, vel infirmaretur, vel decederet anno illo; hanc pacem noſtro duximus roborare ſigillo in predictorum teſtimonium & munimen. Datum Camerace kl. Junii, Pontificatûs Innocentii Pape quarti anno nono. --- Firmiter teneatur & obſervetur in futurum, hiis notatis quod Eccleſia Arroaſie predicta eodem modo quo alie Eccleſie Ordinis viſitetur annis ſingulis à duobus Diffinitoribus ad hoc electis ac etiam corrigatur, & etiam Diffinitores in generali capitulo conſtituti curabunt quod. . . . . ſe non excuſabunt in dictis viſitationibus faciendis. Inſuper littera Domini Clementis Pape predicta dormiat quouſque per generale capitulum fuerit ſuſcitata, ſeu etiam revocata. Nec eſt obmittendum quòd nos Abbas Arroaſie predictus unà cum Diffinitoribus electis in capitulo generali habemus poteſtatem augendi, minuendi, ſecundum Deum & Ordinem prout videbimus Ordini expedire & hactenùs in Ordine noſtro exſtitit conſuetum; & nos Abbas & Conventûs Arroaſie predicti virtute iſtius compoſitionis ſeu ordinationis, privilegium nullum, indulgentiam, ſeu aliquid aliud in prejudicium dictorum Abbatum & Conventuum ſine ipſorum expreſſo conſenſu poſſumus impetrare. Hec omnia & ſingula, tam nos Abbas & Conventus Arroaſie ex unâ parte predicti, quàm ceteri prefati Abbates & Conventus ex alterâ, promittimus bonâ fide nos obſervaturos firmiter nec contraventuros quoquomodo, ad hec nos & ſucceſſores noſtros per has patentes litteras obligando. In quorum teſtimonium preſentibus litteris

figilla noſtra duximus apponenda. Datum & actum Attrebati anno Domini milleſimo ducenteſimo octogeſimo quarto, feriâ tertiâ poſt feſtum omnium Sanctorum.

Scellé à queues de Parchemin ſur le replis, des Sceaux des Abbés repris dans l'Acte, avec une étiquette ſur chacune, de la maniere ſuivante :

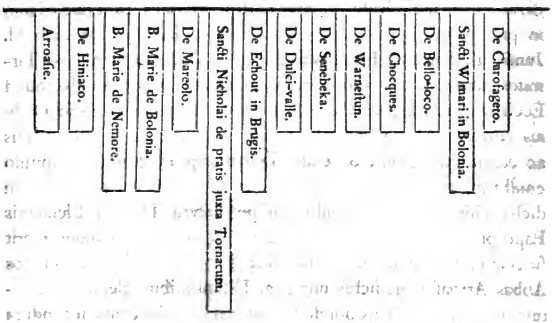

N°. XXXII. 27 Octob. 1287.

Les Prieur & Religieux d'Autrey prient, à cauſe de leur pauvreté, le Général de ne pas venir chez eux pour préſider à une élection &c.

REVERENDO Patri ac Domino A. (*) divinâ permiſſione Abbati Beati Nicholai Arroaſie capiti totius Ordinis Arroaſienſis, Prior & Conventus Beate Marie de Alteriaco Tullenſis

(*) Andreæ.

Dyoceſis, ſalutem & obedientiam tam debitam quàm devotam. Noveritis, Pater Sancte, ad preſens multipliciter nos afflictos: nam ſumus nuper Paſtoris deſtituti ſolatio & guerrarum afflicti ſupplicio, adeò quod ad nos veniendi viatica competentia non habemus. Inde eſt quod veſtre paternitati humiliter ſupplicamus quatinùs noſtre paupertati compatientes nobis Abbatem eligere cupientibus, virum religioſum, ſi placet, nobis concedatis, videlicet Abbatem de Eſtivagio Premonſtratenſis Ordinis, ſeu alium prout vobis videbitur expedire, qui vices veſtras peragat in hâc parte & devotè faciat quod ad veſtrum officium dignoſcitur pertinere. Periculum eſt in morâ. Valeat paternitas veſtra; & hoc vobis ſub ſigillo noſtri Conventûs ſignificamus. Datum anno Domini M. CC. octogeſimo ſeptimo, in vigilia Beatorum Apoſtolorum Simonis & Jude.

Les Prévôt & Religieux de Bethléem demandent à être admis dans la Congrégation.

N°. XXXIII. 24 Février, 1289. n. ſ.

VENERABILIBUS viris ac Patribus Reverendis, Abbati Arrowaſie Sanctoque cetui tam Abbatum quàm Canonicorum generalis capituli Ordinis ejuſdem, tam preſentibus quàm futuris regularem vitam profeſſis, Nicolaus Dei gratiâ Prepoſitus, totumque capitulum Eccleſie Beate Marie Bethlehemenſis Trajectenſis Dyoceſis, Ordinis Beati Auguſtini per Prepoſitum ſoliti gubernari, ſalutem & gratiam in Chriſto Jeſu atque ſacri Ordinis nitidam perſeverantie obſervare puritatem. Sancto Spiritui gratias agimus cujus inſtinctu regularem vitam Ordinis Beati Auguſtini, que mundo celebris & ſupernis grata civibus à ſue plantationis initio Regis eterni fuit habitaculum virtutum ſplendoribus illuſtratum, quod ſemper honore proficiſcens ac honeſtate

Digitized by Google

concreſcens, generalis Eccleſie decus extulit & decorem, roſis multimodis ampliavit, Sanctorum Patrum vitâ probabili renovatis & Apoſtolice inſtituta doctrine, primordiis Eccleſie Sancte Molita, ſed ea creſcente jam penè deleta, ejuſdem Sancti Spiritûs gratia ſuſcitatis; ex hoc enim nos ſpiritualem in Domino letitiam conſequentes affectu pio de ipſâ veſtrâ religione concepimus ut noſtre unionis auxilio ejus robur & pulchritudinem augeamus, ut ſicut per gallie partes jam multâ refulget gloriâ meritorum, ſic per Germanie fines exordium capiat virtutum gratiâ redolendi. Eapropter veſtram in Domino karitatem, que quaſi turris eburnea virtutum munita propugnaculis, lectum amene quietis exhibet veri excellentie Salomonis, tenore preſentium humiliter deprecamur, quatinus attendentes quod virtus unita magis invaleſcit, & quod funiculus multiplicatus de facili non rumpitur, deſiderio noſtro pio occurrentes affectu, nos & Eccleſiam noſtram quam cum ſingulis perſonis deliberato conſilio & unanimi conſenſu, de licentiâ & conſenſu Dyoceſani noſtri, ex nunc in antea tenore preſentium veſtre ſubicimus juriſdictioni, ita quod Pater Abbas & ipſum capitulum Arrowaſie generale eâ tam in capite quàm in membris juriſdictione, correctione & auctoritate in Eccleſiâ noſtrâ fungantur quâ in aliis Eccleſiis ipſi capitulo ſubjectis fungi dignoſcuntur, in veſtre unionis vinculum & protectionis auxilium miſericorditer admittatis. Pro ipſius etiam firmitate unionis & cautelâ viros diſcretos Dominos Johannem quondam Eccleſie noſtre Prepoſitum, Petrum Camerarium & Florentium noſtros Concanonicos, noſtros & Eccleſie noſtre conſtituimus per preſentes veros & legitimos in hoc unionis negotio procuratores, dantes eiſdem & cuilibet eorum in ſolidum poteſtatem ac mandatum ſpeciale in capitulo veſtro generali coram Patribus Abbatibus ac Concanonicis ibidem exiſtentibus, vel extrà ipſum capitulum ubicumque

Digitized by Google

& coram quibuſcumque ſatisfuerit & neceſſe, ſubiciendi nos Prepoſitum & capitulum noſtrum ac ſingulos de capitulo juriſdictioni Abbatum ipſorum & capituli generalis prout alie Eccleſie ipſis tam in capite quàm in membris ſunt ſubjecte, ac ordinandi, ac ſecundum ſtatum Eccleſie noſtre & terre ſtatuta veſtri capituli & obſervantias, moderandi & faciendi omnia alia & ſingula que circà hujus negotium & neceſſaria fuerint & requiſita; ratum etiam habemus & gratum quicquid per dictos noſtros procuratores ſeu alterum eorum in premiſſis omnibus & ſingulis ac circà ea neceſſaria acta fuerint vel procurata. In cujus rei teſtimonium & firmitatem cartam preſentem tam ſigillo noſtri Prepoſiti quàm Eccleſie noſtre fecimus communiri. Actum & datum anno Domini M. CC. octuageſimo octavo, in die Beati Mathie Apoſtoli.

Jean, élu d'Utrecht, confirme l'agrégation de la Prévôté de Bethléem au Chapitre d'Arrouaiſe.

N°. XXXIV. 3 Avril 1289. n. ſ.

JOHANNES Dei gratiâ Trajectenſis electus, religioſis viris Nicholao eâdem gratiâ Prepoſito totique capitulo Eccleſie Beate Marie Bethlehemenſis noſtre Dyoceſis, Ordinis Beati Auguſtini, per Prepoſitum ſoliti gubernari, ac univerſis preſentes viſuris ſalutem in Domino. Cum vos Prepoſite & capitulum predicti, illius inſtinctu qui ubi vult ſpirat & prout vult operatur, pro reformandâ & ampliandâ in Eccleſiâ veſtrâ religione jam lapſa, ad unionem & conformitatem venerabilium ac religioſorum virorum Abbatis & Conventûs Sancti Nicholay Arrowaſie de licentiâ & conſenſu noſtro, retento nobis ac poſteris noſtris jure ac juſtitiâ Dyoceſis in ipſâ Eccleſiâ veſtrâ per omnia, non levitatis ducti conſilio, advolaveritis, viris diſcretis Dominis Johanne

Digitized by Google

quondam veſtro Prepoſito, Petro dicto de Davantria, Camerario, ac Florentio, Canonicis ibidem, procuratoribus à vobis propter hoc conſtitutis cum poteſtate & mandato ſpeciali ſubiciendi ipſum Prepoſitum & capitulum ac ſingulos de capitulo veſtro juriſdictioni Abbatis Arrowaſie ac generalis capituli Ordinis ejuſdem in ipſo capitulo generali vel extrà capitulum ipſum ubicumque & coram quibuſcumque ſatisfuerit & neceſſe, prout eiſdem tam in capite quàm in membris alie Eccleſie ejuſdem Ordinis ſunt ſubjecte, ac omnia alia & ſingula faciendi que circà hujus negotium neceſſaria fuerint & requiſita, ratum habituri & gratum quicquid per predictos procuratores ſeu alterum eorum in ſolidum conſtitutos in premiſſis omnibus & ſingulis ac circà ea neceſſaria procurata fuerint ſive acta prout hoc in procuratorio eis dato ac ſigillis dicti Prepoſiti & capituli ſigillato pleniùs dicitur contineri; dictique procuratores hujus poteſtate ac mandato eis tradito & in ſe recepto ac propter ipſum unionis negotium in preſentiâ venerabilium virorum Domini Andree Abbatis & Conventus Sancti Nicholay Arrowaſie conſtituti ſe proprio nomine Prepoſitum & capitulum veſtrum predictos ac ſingulos de ipſo capitulo procuratorio nomine pro eiſdem ipſi Abbati Arrowaſie tamquam Patri & Eccleſiam ſuam Eccleſie Arrowaſie tanquam Matri immediate ac ipſi generali capitulo ejuſdem Ordinis ſpontanee ſubjecerunt, & ad hoc ut de cetero ſecundum tenorem privilegiorum dictorum Abbatis & capituli Arrowaſie ac eorumdem ſtatuta in perpetuum ſe habere ac gerere debeant in regimine & conviƈtu firmiter obligarunt, dicto Abbate de voluntate & conſenſu Conventûs ſui vos ad unionem & confraternitatem Eccleſie ſue immediate & Ordinis paterno affeƈtu & jocundis amplexibus admittente, ac Eccleſiam veſtram inter dileƈtas Eccleſie ſue filias connumerante, vos omnes & ſingulos in-

Digitized by Google

filios Ordinis & fratres recepit, concedens vobis ut quàm cito habitum Ordinis & modum vivendi ſecundum ejuſdem obſervantiam ſtatutorum vobis aſſumeretis, in ipſis permanentes ſuorum privilegiorum adjutorio ſicut & ceteri in Eccleſiis Ordinis ipſius commanentes Canonici gauderetis, prout hec omnia in litteris ipſorum Abbatis & Conventûs Arrowaſie nobis exhibitis vidimus contineri & in litteris Officialis Cameracenſis ſuper ipſo negotio confectis etiam pleniùs dicitur contineri, & ne hujus unionis & ſubjectionis vinculum tam pro ſpiritualibus bonis quàm temporalibus conſervandis multis laboribus & ſumptibus conſummatum, aliquis hiis temporibus aut futuris Prelatus ſive Canonicus vel Converſus veſtre Eccleſie verſutiâ diaboli inſtigante impediat ſeu audeat contraire, acceſſit ad nos predictus Dominus Johannes ipſius negotii procurator, petiviſque humiliter à nobis ipſum prout rite eſt factum confirmari: nos vero conſiderantes quod ex officii noſtri debito quod licet immeriti diſponente Domino gerimus, religioſa loca divino cultui mancipata oculo tenemur paterne proviſionis reſpicere, & ut ipſius religionis Ordo inviolabiliter conſerveturr, promptam ſollicitudinem adhibere, quo circà in Chriſto dilecti, pro obſervantiâ Ordinis & religionis Monaſterii veſtri prout debemus ſolliciti & vigiles exiſtentes, unionem & ſubjectionem ipſam ſecundum ejus tenorem & formam in litteris ſuper hoc confectis expreſſam, ratam & gratam habentes, eandem ſalvo nobis ac poſteris noſtris jure noſtro ac juſtitiâ Dioceſanâ confirmamus per preſentes, & ut in ea firmiter perſiſtatis piis exhortationibus commonemus, ſtatuentes ut nulli omninò veſtre Congregationis Prelato, Canonico aut Converſo hiis temporibus aut futuris contrà hanc unionis & ſubjectionis formam & noſtre confirmationis paginam liceat aliquid attemptare; contrarium verò ex comtemptu facientes, quos, niſi infrà triduum in

Digitized by Google

capitulo veſtro publicè ſuum reatum recognoſcant & ab attentato reſipiſcant, in hiis ſcriptis à divinis ſuſpendimus, pro ſuſpenſis habeatis, nec ad divina admittatis eoſdem quouſque ſuum errorem publicè emendaverint ſecundùm Ordinis inſtituta. Datum & actum anno Domini M. CC. octuageſimo octavo, craſtino Palmarum.

N°. XXXV. 7 Mars 1306. n. ſ. *Gilles, Abbé d'Arrouaiſe & Général, fait citer au prochain Chapitre, Swantoſlan, ancien Abbé de Sainte Marie de Breſlau &c.*

EGIDIUS permiſſione divinâ humilis Pater Abbas Monaſterii Sancti Nicholai in Arroyſiâ totiuſque Ordinis Arroyſie, religioſis viris dilectis nobis in Chriſto filiis, Gallo Priori Eccleſie Sancte Marie Virginis in Vratiſlaviâ Ordinis noſtri predicti, necnon Danieli dicte Eccleſie Canonico ac Chriſtino Prepoſito Sancti Spiritûs, ejuſdem Ordinis, ſalutem in Domino ſempiternam. Vobis in virtute Sancte obedientie diſtricte precipiendo mandamus & ſub penâ ſuſpenſionis & excommunicationis, quatinus citetis peremptorie coram nobis Arroyſie ad inſtans generale capitulum proximò venturum religioſos viros Swantoſlanum quondam Abbatem dicte Eccleſie Sancte Virginis, Philippum, Nicholaum Kaſſel & Henricum Calvum, Canonicos dicte Eccleſie, perſonaliter Abbati dicti loci ſuper objectis & obiciendis ab ipſo Abbate contra ipſos in dicto capitulo generali reſponſuros, & juri quantùm debuerint parituros, ac penam pro delictis ſuis recepturos ſecundum Ordinis diſciplinam: ad quod quidem Capitulum citetis ipſum Abbatem & ipſe per ſe vel per alium competenter compareat, dicturus & propoſiturus quicquid dicere & proponere contrà ipſos Canonicos ſuos ibidem

ibidem voluerit, nec non reſponſurus eiſdem ſi quid contrà eum obicere voluerint, cum intimatione ipſis Abbati & Canonicis ex parte noſtrâ, ſcilicet quod ſive ad dictum capitulum venerint ſive non, nos nichilominùs contrà ipſos & contrà quemlibet ipſorum procedemus ut jus erit, & quid indè feceritis, ſub ſigillo auctentico nobis ad dictum capitulum fideliter reſcribatis: vobis enim quantum ad hoc vices noſtras committimus, ita tamen quod ſi in hiis exequendis non potueritis intereſſe omnes, vos, prepoſite, unà cum altero ipſorum Danielis & Prioris nichilominùs exequamini. In quorum teſtimonium preſentibus litteris ſigillum noſtrum nos Pater Abbas predictus duximus apponendum. Datum anno Domini M. CCC. quinto, feriâ ſecundâ poſt Dominicam quâ cantatur oculi mei.

Nicolas, Abbé de Sainte Marie de Breſlau, rend compte au Général des troubles arrivés dans ſa Maiſon, de ſon élection &c.

N°. XXXVI. 13 Janvier 1307. n. ſ.

VENERABILI in Chriſto Patri & Domino Reverendo. . . . miſeratione divinâ Abbati Arroaſienſi, univerſali Patri & capiti totius Ordinis hujuſmodi, Nycolaus ſuorum ſubditorum licet immeritus, humilis Abbas Eccleſie Sancte Marie Virginis in Wratiſlaviâ de Provinciâ Polonie, debite ſubjectionis honorem, reverentiam omnimodam & obedientiam filialem. Locum divinis proviſionibus Deputatum Eccleſiam ac Monaſterium veſtrum Beati Nycolai Arroaſie caput eſſe noſtri Ordinis votivis & debitis ſtudiis recognoſco; in longinquo quoque poſitus Paternitati veſtre me per preſentes litteras recommendo, & quoniam omnes de Ordine noſtro & precipuè Abbates vobis tanquam capiti ſuo obedientiam & ſubjectionem tenentur impendere,

Digitized by Google

ego ipſe qui me ſubditorum veſtrorum minimum reputo, in vobis locavi fiduciam ſpei vice, & inter devotos filios veſtros computari deſiderans, omnimodam obedientiam per has meas litteras ac procuratorem meum preſentem Magiſtrum octonem natione Friſonem, peritum in jure Canonico, vobis exhibeo tam in obſequio, ſpiritualium amminiſtratione, quàm in curâ temporalium vobis humiliter ſubmittens. Quia verò inſinuare auribus Superiorum diligenter ſtatum expedit ſubditorum, idipſum facio ſperans à Patre Patrum paterne conſolationis antidotum, compaſſionis benigne ſolatium & remedium conſequi ſalutare. Ecce Reverentie veſtre preſentibus innoteſco quòd cùm olim predeceſſor meus cui immediate ſucceſſi, per venerabilem Patrem Dominum Nycolaum tunc Oſtienſem & Velletrenſem Epiſcopum Cardinalem, in partibus noſtris Apoſtolice ſedis legatum, amotus fuiſſet ab officio Abbatie, ne Monaſterium noſtrum per vacationem diutinam in temporalibus & ſpiritualibus diſpendium ſui ſtatûs aliqualiter ſuſtineret, Prior & Conventus Eccleſie noſtre convenerunt in unum ad terminum qui electioni faciende prefixus erat peremptoriè ut in ipſius vacatione provideret per electionem Canonicam de Abbate. Habitis autem inter nos diverſis tractatibus quam formam vellemus aſſumere eligendi, placuit nobis per formam procedere ſcrutinii, que ſecundum jus Canonicum in electionibus viam eſſe ordinariam comperiebatur, & eam debito modo totaliter obſervantes, cùm poſt alia in communi publicatum eſſet ſcrutinium, repertum fuit quòd ego, qui tunc eram Prepoſitus domûs noſtre, à vigenti duobus fratribus de Conventu fui in ſcrutinio nominatus. Alius etiam nomine Philippus, frater noſter, in ſcrutinio fuerat nominatus. Ego verò quem major & ſanior pars totius capituli in eligendum nominaverat per unum de ſcrutatoribus, ſicut juris erat, auctoritate omnium qui me in

Digitized by Google

ſcrutinio nominaverant eligendum, preſente toto Conventu, conſentientibus omnibus, nullo contradicente, electus extiti in Abbatem, & electioni de me facte canonice mox conſenſi. Poſteà verò ex intervallo fratres qui predictum Philippum nominaverant, ipſum eligere atemptarunt & ſic apud nos due electiones facte fuerunt in diſcordiâ ſucceſſive, que coram Dyoceſano noſtro in judicio fuerunt aliquanto tempore ventilate & utraque pars electionem ſuam petivit ab ipſo humiliter confirmari. Cum autem tractu temporis electionum cauſe coràm predicto Domino Epiſcopo non poſſent commode terminari, juſtis de cauſis ad memoratum Dominum Cardinalem Epiſcopum & Legatum in premiſſis electionum negotiis fuit legitimè appellatum, & datis ab eodem Domino Legato nobis dicendi copiis, tandem coram ſuo Cancellario Doctore decretorum ſuper premiſſis utrique parti judice dato, ſatis fuit in judicio litigatum. Poſteà favente Deo ſupradictus Dominus Legatus Cardinalis omnem litem hujuſmodi ad concordiam traxit, meque in Abbatem ſolempniter confirmavit, ac demùm michi ſuis manibus in preſentiâ Epiſcoporum & Abbatum plurimorum benedictionis gratiam miniſtravit. Qui Cardinalis Chriſti gratiâ Suffragante, in ſummum Pontificem aſſumptus atque felicis recordationis Benedictus Papa undecimus eſt vocatus, ſubitoque, quod cum dolore refero, tranſiit ex hoc mundo: qui tamen, ut ſperandum eſt, pio exitu vitam hanc feliciter terminavit. Hec igitur Pater & Domine, dudum vobis propoſueram intimare; ſed propter frequentem corporis mei egritudinem multis notam ad vos perſonaliter venire non potui ut cupivi, nec propter tam remoti diſtantiam inineris hoc omiſi, ſed etiam ob malum ſtatum terre noſtre qui apud nos eſt multipliciter pertubatus. Undè peto ut ſuper hiis habeat me veſtra gratia excuſatam. Veſtre quoque Paternitati, non ſine gravi

Digitized by Google

cordis amaritudine defero cum querela quòd quidam fratres meí ſubditi pacis emuli, ſue profeſſionis immemores, denegantes michi debitam obedientiam, ſuiſque pravis actibus involuti, contrà Deum & juſtitiam michi ſe opponere non verentur, & quod deterius eſt, clericos atque laycos potentes in gravem perſonarum ac rerum domûs noſtre concitant leſionem, de quibus procurator meus vobis ex parte meâ ſatis habet dicere, cujus verbis apponite plenam fidem, quem vobis multipliciter recommendo. Ad hoc cum magnâ fiduciâ per Dei miſericordiam vos exoro, ut quemadmodum grandis negotii vobis per alias litteras intimati nos onerat pondus, ſic ad noſtre protectionis feſtinum preſidium exurgatis, defenſionemque pro nobis & juſtitiâ noſtrâ velitis aſſumere & periclitanti navicule, noſtre videlicet Eccleſie in fluctibus naviganti, de portûs ſolatio providere, ita quod optatus finis veſtre ſollicitudinis in laboribus adveniat. Alioquin ſi ergà nos debilitata fuerit veſtri conſilii proviſio, in proximo eſt, & terroribus jàm incuſſum, ut ob rem indefenſam, incidamus in laqueum improviſi. Datum Wratiſlavie in octavis Epyphanie, anno Domini M. CCC. VI.

N°. XXXVII. 9 Nov. 1308.

Les Prieur & Religieux de Sainte Marie de Boulogne, ſe ſoumettent à la viſite du Général &c.

VENERABILIBUS in Chriſto Patribus ac Dominis, Dominis E. (*) permiſſione divina Monaſterii Sancti Nicholai in 'Arrouaiſiâ, W. (§) de Hyniaco Litardi, & R. (†) Beate Marie

(*) Egidio.

(§) Willelmo.

(†) Roberto.

Digitized by Google

in Nemore, eadem permiſſione Monaſteriorum Ordinis Arrouaiſie Abbatibus, duobus videlicet de Diffinitoribus dicti Ordinis per Diffinitores Ordinis (*) apud Arrouaiſiam celebrato, adjunctis eidem Abbati Arrouaiſie ad viſitandum Monaſterium Beate Marie in Bolonià & ad corrigendum ea que in dicto capitulo eſſent corrigenda, ut dicitur; W. . . . Prior dicti Monaſterii Beate Marie Bolonienſis, ſalutem & ſinceram in Domino caritatem. Habità deliberatione ſuper hiis que in quibuſdam monitionibus, ut dicitur, per vos jam dictum Dominum Abbatem de Arrouaiſià michi factis & notificatis ſuper eo quod vos Dominos Abbates predictos admitterem ad viſitandum dictum Monaſterium Beate Marie in Bolonià & corrigendum que in eo fuerint corrigenda, & ad faciendum ea que circà hec fuerint facienda, Paternitati veſtre pateat per preſentes quòd ego nomine meo quantum in me eſt, poſſum, & debeo, vos admitto ad viſitandum dictum Monaſterium & ad corrigendum que in eo fuerint corrigenda, nec non ad faciendum ea que circà hec fuerint facienda. Super hiis vos, ut ſuprà, certifico per preſentes litteras ſigillo meo ſigillatas. Datum anno Domini M. CCC. octavo, Sabbato ante feſtum Beati Martini hiemalis.

Les Prieur & Religieux de Phalempin s'excuſent de ce qu'ils n'ont point appelé le Général à une élection.

N°. XXXVIII. 2 Janvier 1309. n. ſ.

REVERENDO in Chriſto Patri ac Domino Domino E. (§) divinâ permiſſione Abbati Sancti Nicholay in Arroaſiâ & Patri totius Ordinis, Prior & Conventus de Falempin ſalutem cum

---

(*) *Suppl.* In generali capitulo.

(§) Egidio.

Digitized by Google

omni reverentiâ & honore. Reverende Pater, cùm vos & ſucceſſores veſtros ad electiones noſtras celebrandas teneamur evocare, & nos ad electionem preſentem quam in manu & voluntate Domini Epiſcopi Tornacenſis, precum ipſius inſtantiâ, indignationem ſuam metuentes totaliter poſuimus & dedimus, vos non evocavimus; Paternitatem veſtram reverendam rogamus ac petimus, quatinus ſuper premiſſis nos habeatis, ſi placet, excuſatos. Tamen parati ſumus veſtre correctioni & Diffinitorum Ordinis ſuper premiſſis humiliter obedire prout vobis & dictis Diffinitoribus videbitur expedire. In cujus rei teſtimonium ſigillum noſtrum preſentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini M. CCC. octavo, feriâ quintâ poſt Circumſionem Domini.

N°. XXXIX. 30 Mai 1321. *Acte de non-préjudice de Fulcaud Évêque de Noyon, au ſujet de la dépoſition de Bauduin Abbé de Saint Éloi-Fontaine, & de l'élection de Jean Moiſet.*

FULCAUDUS miſeratione divinâ Noviomenſis Epiſcopus Religioſis viris dilectis nobis in Chriſto Abbati & Conventui Beati Nicholai in Arroaſiâ, Attrebatenſis Diœceſis, ſalutem in Domino ſempiternam. Notum vobis fieri volumus per preſentes quòd cùm nos hiis diebus in noſtrâ Diœceſi viſitationis officio inſiſtentes ad Eccleſiam Sancti Eligii Fontis noſtre Noviomenſis Diœceſis cauſâ viſitationis declinaſſemus & Eccleſiam predictam per negligentem ſeu minùs providam adminiſtrationem Abbatis tunc inibi preſidentis inveniſſemus in ſpiritualibus & temporalibus multipliciter deſolatam, nec ampliùs poſſemus ſanâ conſcientiâ Abbatem dicti Monaſterii in adminiſtratione ſpiritualium & temporalium tollerare, nos volentes dicte Eccleſie

Sancti Eligii Fontis & perſonis ejuſdem prout potuimus ſine ſcandalo ſubvenire, in tantum Abbati tunc preſidenti ac etiam Conventui dicte Eccleſie ad ſedandum diſcordias, anfractus & jurgia, perſuaſimus quòd Abbas tunc preſidens in manibus noſtris pure & libere adminiſtrationi ſpiritualium & temporalium reſignavit atque ceſſit. Poſtquam & eodem conteſtu Conventus unanimiter nobis in ſuo Capitulo preſentibus contulit poteſtatem liberam ſibi & Eccleſie ſue providendi de Abbate futuro prout nobis melius videretur eſſe juſtum. Poſt que nos attendentes vacationes diuturnas Eccleſiis eſſe dampnoſas, conſiderantes etiam quòd mora & deliberatio longa in dicto negotio veriſimiliter erat dicte Eccleſie & perſonis ejuſdem dampnum non modicum allatura, ſtatim & in continenti de eorum aſſenſu unanimi & voluntate expreſſâ dicte Eccleſie providimus de perſonâ, ut credimus, ydoneâ, ſcilicet fratre Johanne dicto Moyſet concanonico dicte Eccleſie & in eadem Eccleſiâ ſeu Monaſterio expreſſè profeſſo. Quia verò poſt premiſſa pacta expoſuerunt Religioſi antedicti quòd Abbates predicte Eccleſie veſtre Sancti Nicholai in electionibus Abbatum dicti Monaſterii Sancti Eligii Fontis conſueverunt ſollempniter evocari, noveritis quòd per predictam proviſionem ſic per nos factam vobis & Eccleſie veſtre in aliquo non intendimus derogaſſe nec volumus in futuris temporibus vobis & Eccleſie veſtre derogari in poſſeſſorio vel petitorio quoquomodo, nec etiam Prior & Conventus dicte Eccleſie Sancti Eligii Fontis derogaſſe intendunt, prout dicti Prior & Conventus nobis expreſſerunt, & prout vobis, ut credimus, per ſuas patentes litteras reſcripſerunt, rogantes vos attentius quatinus premiſſa à nobis ſic ad honorem Dei & utilitatem dicte Eccleſie, prout veraciter credimus, eſſe facta, vobis & Eccleſie veſtre ſint placita atque grata, quia per ea non volumus

Digitized by Google

vobis vel Ecclesie vestre vel successoribus vestris aliquod prejudicium generari quomodolibet, quin vos & successores vestri in electionibus Abbatum dicte Ecclesie Sancti Eligii Fontis debeatis sollempniter evocari, prout hactenùs est fieri consuetum. Datum sub sigillo nostro penultima die mensis Maii, anno Domini M. CCC. vicesimo primo.

N°. XL. 20 Sept. 1332. *Guillaume, Abbé de Chatrices, s'excuse d'assister au Chapitre général.*

VENERABILI in Christo Patri ac Domino, Domino permissione divinâ Abbati de Arroasiâ, Ordinis Sancti Augustini, Attrebatensis Dyocesis, ceterisque Abbatibus & Diffinitoribus dicti Ordinis in Capitulo constitutis, Guillelmus Abbas humilis Beate Marie de Castriciis Cathalaunensis Dyocesis, se ipsum cum omni reverentiâ humili & devotâ. Cum secundum consuetudinem & regulam Ordinis nostri teneat semel in anno ad capitulum vestrum generale presentialiter interesse, noveritis quòd istud à me debitum ego tam gravi pondere detentus non possum ad predictum capitulum neque socium mittere, neque meos gressus dirigere quoad presens, quia instanti sabbato Dominum Episcopum Cathalaunensem in visitatione erimus recepturi, qui quidem nobis precepit omnibus tam foraneis quàm in Monasterio nostro commorantibus ut ad dictam diem interssimus. Ratio hujus rei est quia Dominus Episcopus predictus vult de suo jure, sicut dicit, in Domo nostrâ quamdam prebendam obtinere. Nos omnes refutamus & in perpetuum refutabimus, cùm predecessores sui nunquam prebendam supradictam habuerunt. Undè rogo vos, Pater, super hoc humiliter & devotè supplicando quatenùs mea excusatio

Digitized by Google

excuſatio, que mihi rationabilis apparet, ſufficiat; ita tamen quod à vobis in caſu predicto aliquam malivolentiam non incurram. Hinc eſt, Pater quòd ad vos mitto Matheum preſentium portitorem quem conſtituo in hoc caſu meum procuratorem, habendi poteſtatem agendi, percipiendi, recipiendi & perferendi ea que tam in temporalibus quàm ſpiritualibus fuerint in capitulo veſtro à vobis & fratribus noſtris Abbatibus rationabiliter promulgata. In cujus rei teſtimonium preſentes litteras feci ſigilli mei appenſione roborari. Datum anno Domini M. CCC. XXX. II. Dominicâ ante feſtum Beati Mathei Apoſtoli.

Jean, Abbé d'Eckout, s'excuſe de ſe rendre au Chapitre général. N°. XLI. 22 Sept. 1332.

REVERENDIS in Chriſto Patribus ac Dominis ſuis, Dominis Dei providentiâ Sancti Nicholai de Arroaſiâ, ceteriſque Abbatibus ac Diffinitoribus Ordinis Arroaſienſis apud Arroaſiam in generali Capitulo auctoritate Apoſtolicâ conſtitutis, Johannes eadem permiſſione humilis Abbas Monaſterii Sancti Bartholomei Brugenſis, ſalutem & cum recommendatione humili ſubjectionem, & reverentiam cum honore. Cùm ad preſens tot & tantis noſtris & Eccleſie noſtre ſimus negotiis occupati quod ad preſens capitulum generale quod eſtis Domino concedente hâc inſtanti feriâ ſecundâ poſt Mathei apud Arroaſiam tenturi, nequeamus perſonaliter intereſſe, venerabiles Patres Dominos Sancti Nicholai de Pratis & Sancti Johannis Valenchenenſis Abbates & quemlibet eorum in ſolidum noſtros conſtituimus Procuratores & nuntios ſpeciales ad comparendum pro nobis indicto capitulo & nos excuſandum & jurandum in animâ noſtrâ ſuper predictâ occupatione & ad conſentiendum omnibus que in dicto capitulo concorditer fuerint ordinata, ratum

Digitized by Google

& gratum dicta ordinata perpetuo habituri. Datum anno Domini M. CCC. XXXII. feriâ tertiâ post festum Beati Mathei.

N°. XLII. 19 Juin 1333. *Adam, Abbé de Saint Vulmer de Boulogne, émende les défauts de son élection.*

UNIVERSIS presentes litteras inspecturis, Adam humilis Abbas Ecclesie Sancti Wlmari in Bolonià Ordinis Sancti Augustini & de Arrowasiâ, Morinensis Diocesis, totusque ejusdem loci Conventus salutem in Domino. Cùm vacante nuper & ultimo Ecclesia nostra predicta Abbate per liberam resignationem Domini Thome ipsius nostre Ecclesie tunc Abbatis, Prior & Conventus nostri nos predictum Adam absque vocatione aliquâ Domini Abbatis Arrowasie elegerint in Abbatem ex aliquali forte ignorantiâ, nichilominùs bonâ fide, propter quod contrà nos & electionem & confirmationem nostram ex parte dicti Domini Abbatis & Ecclesie de Arrowasiâ objectum est ac etiam appellatum, dicendo videlicet quod ante ipsam electionem Prior & Conventus Ecclesie nostre predicte tenebantur & debebant ipsi Domino Abbati Arrowasie vocationem ejusdem Ecclesie nostre & diem ad eligendum prefixam sollempniter intimare, & ipsum ad diem hujusmodi evocare tam per privilegia quam per statuta & consuetudines Ecclesie & Ordinis de Arrowasiâ prout in objectionibus & appellationibus ipsorum Domini Abbatis & Ecclesie de Arrowasiâ..... factis, satiùs dicitur contineri: Notum facimus quòd nos de proborum consilio super hoc pleniùs informati, recognoscimus quòd Prior & Conventus nostre predicte Ecclesie, ipsâ quandocumque vacante, tenentur & debent, & in hâc vacatione ultimâ tenebantur & debuerunt competenti tempore apud Arrowasiam

Digitized by Google

per ſuas patentes litteras eorum ſigillo ſigillatas Domino Abbati Arrowaſie vel eo abſente Conventui dicti loci vocationem ipſius Eccleſie noſtre intimare, & ipſum Dominum Abbatem ad diem ad eligendum prefixam evocare, ut de ejus conſilio, ſi intereſſe voluerit ſeu vellet, eligatur ſeu eligeretur libere ab ejuſdem noſtre Eccleſie fratribus novus Abbas; & quia ſic in hâc noſtrâ vacatione & electione ultimâ non eſt factum, ideo nos hoc dicto Domino Abbati & Eccleſie de Arrowaſiâ emendare & expenſas quas dicti Dominus Abbas & Eccleſia Arrowaſie propter hoc incurrerunt reſtituere, ad dictum, ordinationem, taxationem, & temporis ſeu terminorum aſſignationem venerabilis viri Domini Symonis Vayret Cantoris Eccleſie Morinenſis, utriuſque juris Profeſſoris, promittimus per preſentes, nos, Eccleſiam noſtram & ſucceſſores noſtros ad hoc efficaciter obligando, quas quidem expenſas idem Dominus Symon ex nunc pro conſiliis & ſcripturis & aliis expenſis neceſſariis taxavit ad triginta libras pariſienſes tam de noſtro quàm Procuratoris dictorum Domini Abbatis & Eccleſie de Arrowaſiâ benivolentiâ & conſenſu ſolvendas à nobis in termino ſeu terminis quem vel quos idem Dominus Symon voluerit ordinare. In cujus rei teſtimonium nos Abbas Sancti Wlmari predictus ſigillum noſtrum ad cauſas quo utimur in hâc parte cùm nondum aliud fieri fecerimus, & nos Conventus ejuſdem loci ſigillum noſtrum preſentibus duximus apponendum. Datum anno Domini milleſimo, trecenteſimo, triceſimo tertio, die Sabbati ante Nativitatem Beati Johannis Baptiſte.

Digitized by Google

N°. XLIII. 8 Décem. 1334. *Les Prieur & Religieux de Saint Crépin-en-Chaie invitent le Général à une élection.*

REVERENDO in Chriſto Patri ac Domino E. (*) permiſſione divinâ Arroaſienſi Abbati, Frater Robertus Prior Eccleſie Sancti Criſpini in Caveâ Sueſſionenſis, totuſque ejuſdem loci Conventus ſalutem cum omni reverentiâ & honore. Cum nos & Eccleſia noſtra per reſinationem venerabilis ac Religioſi viri Domini Goberti de Marli quondam Abbatis noſtri ſimus ad preſens paſtorali ſolatio deſtituti, & nos ad diem mercurii poſt datam preſentium diem aſſignaverimus eligendi, Paternitati veſtre dictam diem per tenorem preſentium, dignum duximus intimandam. Valeat veſtra Paternitas reverenda. Datum ſub ſigillo Conventûs anno Domini milleſimo trecenteſimo triceſimo quarto, in die Conceptionis Beate Marie Genitricis ejuſdem.

N°. XLIV. Novemb. 1420. *Les Prieur & Religieux de Saint Vulmer convoquent le Général à une élection.*

REVERENDO Patri in Chriſto, Domino Abbati Monaſterii de Arroaſiâ Ordinis Sancti Auguſtini, Attrebatenſis Dioceſis, Prior & Conventûs Monaſterii Sancti Vulmari in Bolonià ejuſdem Ordinis, Morinenſis Dioceſis, ſalutem cum reverentiâ & honore. Vobis harum ſerie ratificamus & intimamus quòd die veneris viceſimâ ſecundâ hujus menſis Novembris, Domno Johanne Levert dicti Monaſterii Sancti Vulmari noſtri & ejuſdem

(*) Egidio.

Digitized by Google

Monaſterii ultimo, dum vixit, Abbate & Paſtore carnis debitum perſolvente & defuncto, ipſiuſque corpore in Eccleſiâ dicti Monaſterii reverenter, ut decuit, Eccleſiaſtice tradito ſepulture, nos Prior & Conventus antedicti in capitulo ſeu loco capitulari dicti Monaſterii Sancti Vulmari ad Sonum Campane, ut moris eſt, propter hoc congregati & preſentes, attendentes quod propter diuturnam vacationem, Eccleſie, Monaſteria & dignitates Paſtorum ſeu perſonarum ſolatiis deſtitute, grandia quandoque in ſpiritualibus & temporalibus diſpendia patiuntur, prout experientia rerum magiſtra in ſimilibus ſepe docet & edocuit, ea propter nos volentes eidem Monaſterio noſtro Sancti Vulmari de Abbate & Paſtore per electionem canonicè provideri, unanimi aſſenſu feriam tertiam poſt inſtans feſtum Beati Andree Apoſtoli, ſcilicet diem tertiam menſis Decembris proximè futuri horâ capitulari conſuetâ cum continuatione dierum & horarum ſequentium prefiximus ad electionem noſtri futuri Abbatis ſeu Paſtoris evocatis evocandis celebrandam. Ad quam quidem verò diem vos in quantum poſſumus & debemus evocamus cum intimatione & notificatione pretactis, ut ipſâ die per nos ut pretactum eſt, prefixâ & aſſignatâ pro celebrandâ electione futuri dicti Monaſterii Sancti Vulmari Abbatis in eodem Monaſterio & loco capitulari ejuſdem cum continuatione dierum & horarum ſequentium quamdiù nos in hujuſmodi negotio vacare contigerit, perſonaliter aut aliàs legitimè interſitis, proceſſuri unà nobiſcum & viſuri procedi in dicta electione prout de jure fuerit procedendum, vobis tenore preſentium intimantes quod ſive comparueritis dictâ die ſive non, nos nichilominùs in hujusmodi electionis negotio procedemus, abſentiâ veſtrâ ſeu contumatiâ non obſtante. In cujus rei teſtimonium nos Prior & Conventus antedicti ſigillum noſtrum Conventuale preſentibus

Digitized by Google

litteris duximus apponendum, vos & paternitatem veſtram reverendam humiliter implorantes ut in ſignum receptionis premiſſarum litteras veſtras patentes ſigillo veſtro munitas hiis preſentibus inſerere & eas harum per latorem tranſmittere velitis & placeat. Datum anno Domini milleſimo quadringinteſimo viceſimo, menſis verò Novembris ante-dicti die....

N°. XLV. 4 Septem. 1449. *Auguſtin, Abbé de Sainte Marie de Sagane, & ſes Religieux, font part au Général des malheurs cauſés à leur Abbaye par les Huſſites.*

VENERABILI in Chriſto Patri ac Domino Domino N.. Abbati Sancti Nicolai in Arroaſiâ, totius Ordinis Arroaſienſis preceptori, Frater Auguſtinus Abbas, Symon Arnoldi Prior, totuſque Conventus Monaſterii Canonicorum regularium in Sagano Wratiſlavie Dioceſis, Ordinis ſupradicti, obedientiam perfectam cum debitâ reverentiâ & honore. Venerande Pater & Domine, cùm tantum ſit obedientie meritum ut nullum ſacrificium ſine eo ſit Deo acceptum, nec in aliquâ Domo religioſâ homini profeſſo poteſt eſſe ſalus qui extrà obedientie jugum fuerit repertus, hinc eſt quòd nos Auguſtinus Abbas, Symon Arnoldi Prior ſupradicti, totuſque Conventus Monaſterii memorati Beate Marie Virginis in Sagano dicti Ordinis Arroaſienſis dudum Sectatores & profeſſores obligatoreſque hodiernâ die eſſe recognoſcimus & obedientiales, quodque debuimus ex debito obedientie nobis impoſito & injuncto viſitare certis temporibus ſacre veſtre religionis in Arroaſiâ Congregationem & capitula annualia & generalia ad audiendum & ſuſcipiendum determinationes, moderationes, inſtitutiones, immutationes, declarationes ac alios tractatus factos & fiendos juxtà conſuetudines

Digitized by Google

laudabiles ab antiquo in dictis generalibus & annualibus capitulis auctoritate Apoſtolicâ habitas & concluſas. Sed quia jam à retroactis temporibus nos in tantis tribulationibus, anguſtiis & afflictionibus poſitos eſſe & fuiſſe in ſcriptis reperimus quod vix pedes movere aliquando auſi fuimus, ſicuti & ſubſequentibus veſtra veneranda Paternitas clarè poterit intelligere; nam ante triginta annorum curricula & ampliùs patribus & fratribus ſenioribus pro tunc in Sagano exiſtentibus & viventibus notum erat & manifeſtum quot vel quibus annis ipſa viſitatio dicti veſtri generalis & annualis capituli facienda eſſet, cùm venerabilis Pater Dominus Ludolphus felicis recordationis vir dulcis ac mire religionis magneque ſcientie adhuc exiſtens Supprior cum ſuo Abbate & Prelato Domino Johanne Pigivis in dicto Monaſterio Arroaſienſi preſentialiter fuerunt & licentiam abeſſendi ab annuali capitulo ad decennium impetrarunt pariter & obtinuerunt, hic pius Pater & Dominus Ludolphus antedictus poſtmodum in Abbatem Saganenſem electus & confirmatus in diebus ſuis jam proceſſerat & uſque ad ſenilem decrepitamque etatem pervenerat, ita ut circà ipſius vite finem Bohemi heretici nobis multum vicini quaſi Wandali circà mortem Beati Patris noſtri Auguſtini omnia loca ſacra prophanaverunt, deſtruxerunt, combuſſerunt & ad nichilum redigerunt, non parcentes Ordini vel etati, non ſecularibus neque ſpiritualibus, ymmò ipſos Sacerdotes Deo conſecratos ſed & religioſos crudeliter in eos ſevientes interimerunt, & quam plures igni tradiderunt, quibuſdam manus ac pedes truncaverunt, demum truncatos occiderunt, ita quod ſub hoc eventu dictus pius Pater ad extremam horam veniens dormivit cum patribus ſuis, ſepultuſque eſt in bonâ ſenectute. Sed que & quanta bona antedictus Pater in diebus ſuis fecerit, preſertim in reformatione dicti noſtri Monaſterii eſtimamus quod nec

Digitized by Google

calamus ſcribere nec lingua promere valet. Poſt cujus felicem tranſitum ſucceſſor ejus eligitur cujus nomen Hemricus erat. Hic vir triginta erat annorum in Monaſterio antequàm Abbatie dignitatem ſuſcepit. Hic namque pius Pater & Dominus felicis memorie ſepius intentionis fuit per ſcriptum vel ſaltem per certos ſuos fratres dictum ſanctum locum viſitare ac ipſis ſuis Patribus obedientiam facere & preſtare; ſed Deo permittente heu! propter noſtra demerita & peccata predictus Pater & Dominus devenit ad tantas anguſtias & tribulationes, miſerias & paupertates, temptationes & afflictiones, calumpnias & moleſtias propter defenſionem Eccleſiaſtice libertatis quod à centum & multo pluribus annis nullus Abbatum tanta legitur pertuliſſe, que adhuc uſque hodie per plura inſtrumenta publica, ymò per famam notoriam & celebritatem totius noſtre Wratiſlavienſis Dyoceſis, & Miſnenſis, Lubenzenſis, Poſnanienſis Dyoceſis & cetera loca in noſtris confinibus poſita poterunt declarari, & preſertim quomodo ante-fatus Dominus & Pater per ipſos heredes noſtrorum fundatorum captus fuit & per dies multos in carcere tentus, loris & compedibus conſtrictus & tandem miſerrimè & turpiter excecatus. Qui etiam propter hujuſmodi incommoda & illata gravamina compulſus fuit fratres quindecim ad loca tranſmittere aliena; nam ipſi principes Domini noſtri temporales omnia bona Monaſterii receperunt, occupaverunt, invaſerunt & manu violentâ ſibi uſurpaverunt. In XII. villis Monaſterii omnia pecora, omnia frumenta, omnem cenſum & cetera emolumenta atque homagia ruſticorum ſibi vindicaverunt; neque parcentes ſacro noſtro Cenobio in quo uſque hodie ſigna evidentia teſtimonium perhibentia reliquerunt. Nam hoſtia effregerunt, feras concuſſerunt, plateas obſtruxerunt ita ut nemo auſus fuerit tunc temporis aliquid ſervitii nobis impendere, aut aliquid amminiſtrare, ymmo fratres de opido ipſo exeuntes

Digitized by Google

exeuntes pro neceſſariis providendis & emendis non permittebantur ingredi. Viceverſâ inſuper jam dicti noſtri principes ad noſtras prepoſituras prophanos & ſacrilegos ſacerdotes induxerunt qui fratres de noſtris Domibus expulerunt, libros, calices & alias res noſtrarum Eccleſiarum abſtulerunt. In noſtris quoque Eccleſiis etiam tempore interdicti miſſas ſollempniter celebraverunt: & tot & tanta perpeſſi tunc ſuimus quod non poterunt ad plenum explicari. Que omnia adhuc quibuſdam ſunt notoria & manifeſta & nullâ poterunt tergiverſatione occultari; & qui debebant eſſe noſtri tutores, facti ſunt noſtri tortores, & qui defenſores, facti ſunt oppreſſores. Quomodo ergò jam dictus Pater in tantis periculis & anxietatibus conſtitutus ſuo cum Conventu poterat obediendo ſatisfacere, veſtra Paternitas recognoſcat. Haut dubium quin in tantis tribulationibus poſitus meritò poterat excuſari. Poſteà memoratus Pater cecus cum Tobiâ, aliorum cedens furori, ymmò potiùs propter ſuum defectum, Abbatialem dignitatem in manus ſui Epiſcopi & ſuorum fratrum poteſtatem reſignat cum effectu. Poſt cujus ceſſionem proceſſum eſt ad electionem & Dominus Hemricus Stiſlaw electus eſt in ejus ſucceſſorem. In cujus regiminis principio cùm jam Fratres & Patres antiqui & grandevi eſſent per mortem de Monaſterio ſublati, ne locus noſter pridem inſignibus perſonis ut quadraginta vel quinquaginta decoratus, abſque fratribus vilis & exilis remaneret, ſuorum fratrum fretus conſilio, quam-plures fratres inexpertes & juvenes ad Monaſterium recepit qui ſepiùs ipſum ex parte noſtrorum ſtatutorum ab Arroaſiâ ſuſceptorum graviſſimè infeſtaverunt dicentes: en, venerande Pater, neſcimus quis noſtra ſtatuta edidit & confirmavit, aut cujus auctoritate nobis ſunt tradita; jam enim ſunt adeò inveterata quod ad que ſe noſtra extendat religio penitus ignoramus. Ex quorum dictis ſupradictus pius Pater animo conſternatus interdum propoſuit unum

ex ſuis fratribus in Arroaſiam deſtinare, cùm per ipſum propter infirmitates pedum ſuorum diuturnas hujuſmodi negotium omninò non valuit adimplere, & maximè, eâ de causâ eſt retractus, quia veridicorum relationibus perceperat quòd ad Monaſterium veſtrum tutus non eſſet acceſſus propter Anglie & Francie Regum diſſidia, ſub quorum Regum belligerantium diſcordiâ tantâ & majora dampna veſtro eſſent Cenobio illata quam unquam archiſterio noſtro. Qui etiam pius Dominus & Pater in diebus ſuis multa laudabilia fecerat, plurima bona pro Monaſterio comparaverat & valdè laudabiliter ipſum rexerat, tandem Deo volente, hoc in anno die VII. menſis Maii debitum inevitabile perſolvens in pace obdormivit. Quo defuncto pie memorie ad electionem per fratres eſt proceſſum, qui venerabilem Patrem & Dominum glorioſiſſimi Patris noſtri, Beati videlicet Auguſtini ſucceſſorem, Auguſtinum nomine concorditer elegerunt, qui licet ſit etate juvenis, moribus tamen gravis & ſenex fore comprobatur. Hic in ſui regiminis initio intelligens ſuorum predeceſſorum voluntates ad effectum debitum non perveniſſe, amplius differre nolens, ſed obedientie ſanctè operam dare volens ad quietandas conſcientias multorum, clamoreſque compeſcendos & temeritates refrenandas, murmura cedanda & excuſationes in peccatis cavendas, in animo ſuo ſtatuit & firmavit, ſuorum fratrum ſeniorum uſus conſilio, quantum divinâ ſibi gratiâ Suffragante poterit operam dare quomodo aliquos ex ſuis fratribus veſtre digniſſime Paternitati poſſet preſentare & per eos veſtre dignitati obedientiam facere & preſtare, ac ipſa priora ſtatuta in noſtro Monaſterio laudabiliter obſervata veſtre dominationi offerre unà cum rubricâ. Tranſmiſit ergo ad veſtram laude dignam Paternitatem de gremio ſue congregationis religioſos ac honorabiles viros ac fratres, videlicet Dominum Symonem Arnoldi Priorem, &

Digitized by Google

Fratrem Urbanum cum pleno mandato omnia & ſingula faciendi que ipſe facere poſſet & deberet, ſi perſonaliter preſens eſſet, hanc ſupplicationem porrigendam, exhibendam & oſtendendam cum eâ quâ decet reverentiâ & honore, veſtre Paternitati omnium laude digniſſime humiliter ſupplicando quatenùs propter locorum nimis remotam diſtantiam, viarum periculoſa diſcrimina ac alia veſtre Paternitati venerande & noſtro Monaſterio incumbentia negotia multipharia, veſtra dominatio eximia dignetur reſpicere, votivam-que noſtram voluntatem quam nos nunc veſtre exhibemus pietati, & noſtri predeceſſores Abbates & fratres ad veſtram congregationem habuerunt, ne videamur in anteà nos velle temerariè aut auſu proprio à veſtra obedientia abſtrahere ſive abdicare, ſed ſine contradictione in poſterum cum omni devotione volentes nos veſtris capitulis preſentare, nec diſpenſationem ad tempus abſentie habemus; nec non communicare, dare, tradere, & exhibere laudabilia veſtra ſtatuta hiis mediis temporibus ordinata & auctoritate Apoſtolicâ facta & confirmata, eaque nobis ratificare, approbare & confirmare. Ceterùm Pater optime, conſiderarunt Abbates noſtre domus predeceſſores quod diuturni mores nec contrarii ſint canonicis inſtitutis, conſenſu utentium approbati, legitime mutantur. Ideò quedam ſtatuta & maximè ex ſtatutis veſtris Arroaſienſibus & aliarum religionum approbatarum, que pia, que religioſa, que recta videbantur elegerunt, & hec quaſi in faſciculum colligarunt, & pro ſtatutis, cerimoniis, & conſuetudinibus noſtre domûs huc uſque habuerunt, que & nos filii veſtre venerande Paternitatis, ut ſperamus, religioſè & propoſſe tenuimus & adhuc uſque hodie tenemus. Quappropter obnixè rogitamus & majori devotione flagitamus quâ poſſumus, quatinùs veſtra benigna Paternitas dignetur ea ſuſcipere, videre, legere ac diligenter examinare & eadem

Digitized by Google

auctoritate Apoſtolicâ gratioſè roborare, auctorizare & confirmare & pro ſtatutis deinceps haberi; necnon omnia alia ſtatuere, ordinare & exequi dignemini que in premiſſis & circà ea quomodo libet erunt neceſſaria vel opportuna; animarumque periculis providere & ſcrupuloſis conſcientiis conſulere, devotiſſime Pater, dignemini, ita quod tranſgreſſio alicujus ex hujuſmodi ſtatutis, cerimoniis & preceptis, tranſgreſſorem non obliget ad culpam ſed tantum ad penam temporalem arbitrio Prelati moderandam. Inſuper veſtram excelſam Paternitatem rogitamus ut rubrica huc uſque in noſtrâ Eccleſiâ, ut ſperamus, laudabiliter unà cum horis Beate Marie Virginis obſervata, auctoritate Apoſtolicâ ſupradictâ in ſui roboris maneat firmitate, ut juxtà loci noſtri congruentiam & perſonarum qualitatem, poſſimus in eiſdem virtutum Deo altiſſimo vota noſtra quietiùs perſolvere ac in ſanctimoniâ & caſtitate Deo propitio perpetuè famulari, quatinùs unà vobiſcum, Pater celeberrime, bravium vite eterne & retributionis valeamus reportare. Quià verò nonnunquam occurrit caſus in quibus congruenter videtur fore diſpenſandum, idcircò humiles veſtre dignitatis filii ſupplicamus quòd Prelatus qui eſt vel qui pro tempore fuerit, cùm ſibi videbitur expedire, diſpenſandi habeat poteſtatem pro tempore & loco ſuper contentis in ſtatutis, cerimoniis & rubricis, & ut ipſe Prelatus eadem diſpenſatione utatur, cùm cauſam habuerit rationabilem pro quâ cùm ſibi ſubditis videbitur pro tempore diſpenſandum. Poſtremò, Pater amantiſſime, ob ſupradictam videlicet locorum nimis remotam diſtantiam, viarumque diſcrimina, nec non propter diverſarum guerrarum diſcordiam que hodie undique heu! nimis pullulat, & alia multa mala obviantia, dignemini nos à veſtrâ obedientiâ abſolvere, aut nobiſcum ſaltem uſque ad tempus conveniens gratioſè diſpenſare, in quo, Deo propitio, meliùs & efficaciùs futuris

Digitized by Google

temporibus poſſimus obedientie debitum facere, & ſi neceſſe fuerit, veſtrum annuale capitulum & generale convenientiùs viſitare. Has ergò, devotiſſime Pater, noſtras devotas petitiones ad aures veſtre gratioſe exauditionis admittere dignemini, nec auditum ab eis avertere velitis, ſed grato animo & benevolo nobis in hâc parte miſericorditer & favoroſè providere, ut futuris temporibus nobis & noſtris ſequacibus ſuccurrere valeamus. In quibus omnibus & ſingulis veſtra Paternitas amabunda, Deo altiſſimo, Beate Marie Virgini noſtre Patrone, Beato Auguſtino noſtro Patri & Inſtitutori, necnon & Beate Hedwigi Duciſſe, noſtre Fundatrici, famulatum gratum & ſervitium acceptabile exhibens, nos humiles veſtros filios ad majora nos obligabitis veſtre pietati colende exhibenda. Pro quibus & nos pro veſtrâ dignitate erimus devoti Capellani, oratores & ſervitores. Et Deus omnium bonorum altiſſimus retributor pro hiis & aliis beneficiis nobis impendendis, mercedem cum electis omnibus donabit ſempiternam. Scriptum & Datum Sagani die quartâ menſis Septembris, anno Domini milleſimo quadringinteſimo quadrageſimo nono, ſub ſigillis Abbatie noſtre & Conventûs hic appenſis in fidem & teſtimonium omnium & ſingulorum premiſſorum.

Le Général eſt invité à une Élection par les Prieur & Chanoines de Sainte Marie-de-Boulogne.

N°. XLVI. 5 Septem. 1457.

VENERABILI in Chriſto Patri ac Domino, Domino Abbati Sancti Nicholai de Arroaſiâ, Ordinis Sancti Auguſtini, Attrebatenſis Dioceſis, Ingelramnus de Fontaines, Prior Monaſterii Beate Marie de Boloniâ ſupra mare, totuſque ejuſdem loci Conventus, prefati Ordinis, Morinenſis Dioceſis, ſalutem

Digitized by Google

cum omni reverentiâ & honore. Cùm Dominus noſter reverendus in Chriſto Pater viceſimâ die menſis Auguſti ultimo preteriti, cui Chriſtus indulgeat, diem clauſerit extremum, &..... ad electionem futuri Abbatis & Paſtoris hâc inſtanti die lune poſt feſtum Nativitatis Beate Marie Virginis proximè venturum procedere intendamus, ea propter ad veſtre Paternitatis noticiam apud Monaſterium veſtrum de Arroaſiâ per preſentes deducimus nos loco & die predictis & diebus ſequentibus, Deo annuente, in dicte electionis negotio proceſſuros, ad quos locum & dies vocamus vos ſecundum formam & tenorem cujuſdam compoſitionis ſeu ordinationis dudum, ut dicitur, facte & concordate inter Abbates condam dictorum Monaſteriorium & Conventuum eorumdem. In quorum premiſſorum omnium & ſingulorum teſtimonium, preſentibus litteris ſigillum noſtrum conventuale duximus apponendum. Datum & actum in capitulo noſtro, anno Domini milleſimo, quadringenteſimo quinquageſimo ſeptimo, menſis Septembris die quintâ.

N°. XLVII. 2 Juin 1460. *Pierre, Abbé de Beaulieu, demande que ſes Religieux, après ſa mort, puiſſent procéder à l'élection de ſon Succeſſeur, ſans y appeler le Général.*

REVERENDO in Chriſto Patri & Domino, Domino Paſchaſio permiſſione divinâ Abbati Eccleſie ſeu Monaſterii Sancti Nicholai de Arroaſiâ, Ordinis Sancti Auguſtini, Attrebatenſis Dioceſis, Petrus permiſſione divinâ humilis Abbas Eccleſie ſeu Monaſterii Beate Marie de Bello Loco, ejuſdem Ordinis Sancti Auguſtini, Morinenſis Dioceſis, totuſque ejuſdem loci Conventus, reverentiam & honorem. Cùm nos vacante Eccleſiâ ſeu Monaſterio

Digitized by Google

noſtro Beate Marie de Bello Loco ac Abbatis ſeu Paſtoris ſolatio deſtitutâ diem per nos pro electione futuri Abbatis & Paſtoris noſtri & dicte Eccleſie noſtre celebrandâ capitulariter ſtatutam & prefixam, ut eidem electioni, ſi veſtre placuerit Paternitati, preſentialiter intereſſe valeatis, more predeceſſorum noſtrorum, totiens quotiens caſus occurrit, vobis per noſtras patentes litteras tempore competenti intimare & vos vocare habeamus & teneamur, attendentes tamen longam diſtantiam quâ ab invicem diſtamus ac viarum pericula, & quod propter diuturnas vacationes Monaſteria & Eccleſie Paſtorum deſtitute ſolatiis grandia quandoque in ſpiritualibus & temporalibus patiuntur diſpendia & incommoda, prout experientia rerum Magiſtra in ſimilibus pluries edocuit & dietim edocet, veſtram reverendam Paternitatem duximus requirendam & preſentium tenore requirimus & rogamus quatinùs veſtrum conſenſum impartiri & hâc vice de gratiâ ſpeciali concedere dignemini quòd quamprimum Eccleſiam ſeu Monaſterium predictum per ceſſum vel deceſſum noſtri Petri Abbatis moderni vacare contingerit, Prior & Religioſi ejuſdem Monaſterii, die ad hoc ſtatuta, ad electionem nominationem ſeu proviſionem futuri dicte Eccleſie Abbatis ſeu Paſtoris prout Deus miniſtrabit procedere ac nobis de Prelato & Paſtore liberè providere vobis non intimato, non vocato nec expectato poſſimus & valeamus, & quod hujuſmodi noſtra electio ſeu nominatio & proviſio illum eundem obtineat vigorem prout facerent ſi intimatio & notificatio ſeu vocatio, de quibus ſuprà, facte forent, & nos pro veſtrâ reverendâ Paternitate Deum ſuppliciter exorabimus. Datum & actum in dicto noſtro Monaſterio ſub ſigillis noſtris anno Domini milleſimo quadringenteſimo ſexageſimo, die ſecundâ menſis Junii. Amen.

Digitized by Google

N°. XLVIII. 20 Août 1470. *Paſſe-port du Duc de Bourgogne, Charles le Téméraire, pour le Chapitre général.*

CHARLES par la grace de Dieu Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg & de Luxembourg, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, Palatin de Haynaut, de Hollande, de Zéelande & de Namur, Marquis du Saint Empire, Seigneur de Friſe, de Salins & de Malines, à tous nos Baillis, Eſcoutetes, Prévôts, Amans & autres Juſticiers & Officiers de tous nos Païs & Seignouries ou à leurs Lieutenants, ſalut & dilection. De la partie des Religieux, Abbé & Couvent de l'Égliſe Saint Nicolay en Arroiaſe de l'Ordre Saint Auguſtin, du Dioceſe d'Arras, ſcituée en notre Conté d'Artois, nous a eſté expoſé comment de tout temps depuis la fondation d'ycelle Égliſe, laquelle Fondation a eſté faicte par nos Prédéceſſeurs, icelle Abbaie a eſté & eſt mere de pluſieurs autres Égliſes & Monaſteres ſcituéz en pluſieurs Royaulmes & en divers Païs & principallement en noſdits Païs, & ſe ſont icelles Égliſes & Abbaies ſubmiſes à ladite Égliſe d'Arroiaſe & ont promis de tenir, obſerver & garder les ſtatuts, cerrémonies & obſervances d'icelle comme approuvéz & conferméz par le Saint Siége Appoſtolicque, par lequel ledit Ordre eſt doué de pluſieurs baulx privilléges & meſmement ſont leſdits Religieux dudit Ordre tenuz de tenir chacun an ung Chappitre général audit lieu d'Arroiaſe où toutes les Égliſes d'icelui Ordre doivent envoyer le jour Saint Mahieu l'Appoſtele & Euvangeliſte, auquel Chappitre & par chacun an comme dit eſt, ſe doivent eſlire & ordonner Diffiniteurs & Viſiteurs pour viſiter avec l'Abbé dudit Arroiaſe comme

comme Pere Abbé, toutes leſdites Égliſes & Monaſteres ſubjettes & ſubmiſes à icelle Égliſe d'Arroiaſe & refformer & corrigier ce qu'ils trouveroient eſtre digne de refformation & correction, ſelon la forme deſdits prévilléges qui eſt pour l'entretenement & accroiſſement du Saint Service Divin qui ſe fait & doit faire eſdites Égliſes, & combien que leſdits Chappitre & viſitation ſe deuſſent avoir entretenu, toutes voies tant à cauſe des guerres qui ont reigné en pluſieurs païs & par loing-tems comme de la povreté qu'à cauſe d'icelles guerres ladite Égliſe d'Arroiaſe a ſouffert & porté, iceulx Chappitre & viſitation ont eſté interrompus & tellement que pluſieurs Égliſes & Abbaies ſubjettes à ladite Religion d'Arroiaſe ſont fort deſriéglées au grant eſclande d'icelle Religion & ameuriſſement du Service Divin qui ſe doit faire en icelles Égliſes, ſi comme dient leſdits expoſants, & nous ont requis que attendu qu'ils ont voulloir & intention de remettre ſus & redreſchier ladite Religion en bon ordre & riegle & de à ceſte fin tenir chacun an Chappitre de toutes leſdites Égliſes ſubjettes à icelle Religion en ladite Égliſe d'Arroiaſe & faire viſitation comme ordonné eſt par ledit Saint Siége Appoſtolicque, notre plaiſir ſoit leur faire par vous & chacun de vous faire aſſiſtence & en ce faiſant les prendre en notre protection & garde eſpéciale: pour ce eſt-il que Nous ces choſes conſidérées & que nous deſirons les Religieux de ladite Religion vivre ſelon leurs Status, & Ordre & qu'ils ſoient refformés ès choſes & cas où ils ſeront trouvéz refformables, vous mandons & expreſſément commandons & enjoingnons que en venant, ſéjournant & retournant audit Chappitre qui d'oreſnavant ſe tiendra des Égliſes ſubjettes à ladite Religion & Abbaie d'Arroiaſe & en viſitant icelles Égliſes & les refformant, vous gardez & préſervez les Abbés & Religieux qui

à ce ſeront ordonnéz & depputtéz & leſquelx durrant ledit temps qu'ils vacqueront audit Chappitre & en ladite viſitation, nous avons prins & mis, prenons & mettons en notre protection & garde eſpéciale, de toutes injures, griefs, voies de fait & oppreſſions indueus, & en ce faiſant faictes leur & bailliez aſſiſtence, aide & confort auſſi avant que par raiſon faire pourrez, CAR NOSTRE PLAISIR EST TEL; & de ce faire vous donnons pouvoir, auctorité & mandement eſpécial. Donné en noſtre Chaſtel de Heſdin, le vingtieme jour d'Aouſt, l'an de grace mil CCCC. ſoixante-dix, ſous notre Scel de ſecret en l'abſence du grant.

Par Monſeigneur LE DUC,

CHANTIN, avec Paraphe.

Procès-Verbal du Chapitre de 1470.

N°. XLIX. 22 Sept. 1470.

IN NOMINE DOMINI, AMEN. Cumque ab anno Domini milleſimo centeſimo viceſimo primo, ſub felicis memorie Gervaſio permiſſione divinâ Arroaſienſi Abbate & ejus ſucceſſoribus Ordo Arroaſienſis ſecundum Regulam Beatiſſimi Auguſtini de conſilio Sancte recordationis Bernardi Abbatis Clarevallis *indita* fuerit & tandem multiplicatis Cœnobiis per orbis univerſi diverſa climata excreverit, quorum Prelati ob unitatem ſervandam & corrigendum ſi quid in Ordine exceſſerit, ad generale capitulum ſemel in anno apud Arroaſienſem Eccleſiam matrem ſuam venire profeſſi ſunt, quod quidem generale capitulum pro debito cultu altiſſimi juxtà inditas Ordinis predicti ſanctiones, nedum profeſſione hujus firmatum eſt, verùm etiam jure communi quo cujuſlibet Ordinis profeſſi certis expreſſis temporibus

Digitized by Google

capitulariter congregari jubentur, cui ceſſante cauſâ legitimâ obſiſtere non licet, rorante deinceps gratiâ deſuper, a diverſis Jeſu-Chriſti Vicariis Beati Petri ſucceſſoribus Sancte Romane Eccleſie Pontificibus cui parere jura precipiunt aſſeruntque extrà eam nullum omninò poſſe ſalvari, capitulum generale predictum ſub penarum & cenſurarum Eccleſiaſticarum interminationibus ſanccitum extitit; quod ſi erumpentibus bellorum diſcriminibus & ipſius Arroaſienſis Eccleſie penuriarum diffortuniis ac temporalibus diſpendiis que corporales diſtulerunt preſentias, non propterea nodus fraterne caritatis qui ſuprà firmam petram Jeſum-Chriſtum eſt indiſſolubiliter fundatus, diſſolvi potuit; nam quod differtur non auffertur. Nam & ordinata politia debite ſubjectionis & prelationis nunquam potuit violari quin ordinatus ſemper foret & hactenus continuaverit membrorum ad capud recurſus. Cum autem ſupervenerit manſuetudo dictos obices abiciens, ut Ordinis zelus juxta inditas ſibi ſanctiones augeatur & ejus norma firmetur, cùm virtus unita ſeipſâ diſperſâ fortior exiſtat, hinc eſt quod ad hujuſmodi unionem hactenus inſtitutam conſervandam certis infra ſcriptis dicti Ordinis Abbatibus loco & tempore debitis ad dictum generale capitulum evocatis & citatis, anno Domini milleſimo quadringenteſimo ſeptuageſimo, indictione tertiâ, die verò viceſimâ ſecundâ menſis Septembris, Pontificatûs ſanctiſſimi in Chriſto Patris & Domini noſtri Domini Pauli divinâ providentiâ Pape ſecundi anno ſeptimo, in mei notarii publici teſtiumque ſubſcriptorum preſentiâ, Reverendus in Chriſto Pater Dominus Paſcaſius permiſſione divinâ Abbas dicti Monaſterii Arroaſienſis, Attrebatenſis Diocefis, cum ſuis Coabbatibus, Canonicis & Religioſis dicti Ordinis capitulum ingreſſus & capitulariter preſidens, poſt ſollempnis Spiritûs Sancti Miſſe per venerabilem Patrem Dominum Abbatem de Clarofageto Ordinis

Digitized by Google

ejuſdem & Ambyanenſis Dioceſis celebrationem devotam, premiſſa omnia humiliter recenſuit, ſub divino teſtimonio proteſtans quod non vane ambitionis cupidus nec temporalis commoditatis curioſus, ſed profeſſione propriâ coactus & incumbente ſibi paſtorali officio expergefactus, ac plurium ſuppoſitorum Ordinis neceſſitate pulſatus, hoc generale capitulum ſuſcitavit. Quibus ſic recenſitis atteſtans abſque Spiritûs Sancti gratiâ nil efficax poſſe operari, inclinatis capitibus, genibuſque ad terram provolutis, unâ voce dicti pneumatis almi gratiam imploraruntur, cantantes Veni Creator Spiritus &c. Conſequenter autem ad opus ceptum procedentes antedictus Reverendus Pater Dominus Paſcaſius Sancte Trinitatis nomine invocato capitulum generale dicti Ordinis aperuit, & continuo quatinus de canonicâ gratulentur & gaudeant preſtitâ obedientiâ preſentes, ad gremiumque debite diſcipline curentur errantes, ſciantque contumaces quâ ex contumaciâ feriantur cenſurâ Eccleſiaſticâ, viſum eſt expedire & univerſorum dicti Ordinis congrue. . . . . ut ex multis & diverſis dicti Ordinis privilegiis ab Apoſtolicâ ſede manatis infrà deſignata publica. . . . . intelligibili voce lecta ſint, & primò privilegium per felicis recordationis Urbanum Papam tertium indultum, quo privilegia dicti capituli generalis per Domnum Innocentium Papam ſecundum indulta confirmat, attribuens & ſuperaddens Galtero tunc Abbati Arroaſie & ſuis ſucceſſoribus pro tempore, vocatis ſecum nonnullis dicti Ordinis Coabbatibus, poteſtatem corrigendi Abbates correctione dignos & eoſdem ſi correctionem reſpuerint & rebelles reſtiterint, deponendi. Item littere Innocentii Pape quarti quibus ſtatutum eſt ut omnes Abbates ad dictum generale capitulum conveniant, quod quatuor Abbates & duo Canonici in Diffinitores eligantur, & quod Diffinitores viſitatores conſtituant, datque Domino Abbati Arroaſie poteſtatem

Digitized by Google

compeſcendi contradicentes per cenſuram Eccleſiaſticam. Item littere ejuſdem Innocentii quarti quibus expreſſè cavetur facultas Domino Arroaſienſi attributa compellendi Abbates & Religioſos ad obſervandum ſtatuta ejuſdem Ordinis omni appellatione poſtpoſitâ. Item littere pie memorie Clementis Pape quarti ſuper eodem, & ne ex premiſſorum ignorantiâ ſe quiſpiam excuſare pretendat, cum nullâ eum tergiverſaſione lateat quod ſuis rite occulis dietim illuceſcit, quodque in ſcrinio pectoris gerere jubetur, ut ſunt dicti Ordinis conſtitutiones, in cujuſlibet Monaſterii libro ſcriptum non ambigitur, centeſimum nonageſimum tertium capitulum de generali ſtatuto inter Abbatias intitulatum, & centeſimum nonageſimum quartum capitulum quod de annuo Abbatum capitulo inſcribitur, pariter lecta ſunt. Item deindè etiam lecta ſunt ſtatuta generalis capituli plures continentia articulos. Primus quidem articulus de fugitivis ne ingredi preſumant niſi de Abbatis mandato. Secundus articulus quod ſi quis Abbas Ordinis noſtri ad mandatum Abbatis Arroaſie venire recuſaverit quo modo peniteat. Tertius de Abbatibus non venientibus ad capitulum generale horâ competenti. Quartus de expenſis pro communi Ordinis utilitate. Quintus de electionibus Abbatum non vocato Patre Abbate. Sextus quod quicumque Ordinis predicti ad quamcumque audientiam extrà Ordinem ipſum appellare, ſeu Prelatus in ſubditum, vel e contrà, litteras impetrare, dummodo exceſſus per Ordinem corrigi poſſit, non preſumat; & qui ſuper his convictus fuerit, ab adminiſtratione deponatur. Demùm autem conſtito ex premiſſis de inſtitutorum poteſtate & auctoritate Dominorum Abbatis Arroaſie necnon capituli generalis, quodque capitulum predictum juxta traditam ab Apoſtolicâ ſede ſibi formam, ritum Ordinis Ciſtertienſis obſervare debeat, quatuor Abbates & duos Canonicos in Diffinitores eligendo, continuò pro

Digitized by Google

Diffinitoribus unanimi concordiâ electi ſunt Reverendi Patres & Domini Johannes permiſſione divinâ Sancti Nicholai de Pratis juxta urbem Tornacenſem, Johannes de Clarofageto Ambianenſis, Deſiderius de Alteriaco Tullenſis, Monaſteriorum dicti Ordinis Abbates, necnon Egidius Priſantier olim Abbas, Philippus ſapientis Prepoſitus Arroaſienſis, Hugo Havrelans Canonicus &. . . . . Reverendi Patris Domini Abbatis Eccleſie de Hinnyaco Lietardi Attrebatenſis Dioceſum preſentes & acceptantes. Hii denique Domini Diffinitores ſimul & ego Notarius infraſcriptus & horum quilibet ſingillatim & in ſolidum juravimus & juravit quod officium ei in hâc parte injunctum, commiſſum & ſuſceptum fideliter exercebit, non moti favore, odio, prece, pretio vel affectione ſiniſtrâ, ſed prout Deus & conſcientia dictaverint, manibus dextris ſuis pectoribus more ſacerdotum appoſitis. In primis igitur Reverendi Patres ac venerabiles dictus Abbas Arroaſienſis & Diffinitores predicti pro omnipotentis Dei laudum incremento ac generalis totius Ordinis & ejus regule orthodoxâ perſeverantiâ, ipſorumque ac univerſorum felici proſperoque ſucceſſu, cum ad divinorum Suffragiorum conformitatem, morum probitatem, vite converſationem, inceſſûs ſimplicitatem, victûſque & veſtitûs honeſtatem, & in omnibus fedus fraternitatis vinciendum, mutua ſit reconciliatio optima, cumque alienis a profeſſione. . . . . communicanda, nec eſt teſtante ſcripturâ arandum in bove & aſino ſed boum equalia debent eſſe juga, ſtatuerunt & diffinierunt quod omnes & ſinguli Domini Abbates & Prelati dicti Arroaſienſis Ordinis qui commodè non potuerunt adeſſe, auctoritate Apoſtolicâ & quâ dictum generale capitulum fungitur in hâc parte ſuper premiſſis & aliis dicti Ordinis incumbentibus negotiis ad proximum futurum generale capitulum annuale citentur & evocentur cum intimatione debitâ & conſuetâ expenſis non

Digitized by Google

obſtantibus & onerum novorum incommoditatibus que plerumque pariunt diſcordiam, jureque Dioceſanorum & cujuſlibet alterius ſemper ſalvo, ad ea que Ordini incumbunt, hactenùs à Sanctis Patribus Ordinis predicti inſtituta vel conſtituta & decreta, necnon ad inobedientium contumacias corrigendum, eorum abſentiâ non obſtante, procedetur. Item & ne interim pendente termino dicti annualis capituli ſequentis devia in majorem decidant errorem, & abuſus pullulent in detrimentum, ſtatuerunt & diffinierunt prout ex Apoſtolicis litteris predictis & Ordinis Ciſtertienſis ritu colligitur, quod omnia ex tunc in antea dicto pendente termino uſque ad generale capitulum proximè ſequens per dictum Reverendum Patrem Dominum Abbatem Arroaſie tamquam Cephas, vocatis ſecum Reverendis Patribus Dominis Johanne Sancti Nicholai de Pratis & Johanne de Clarofageto Monaſteriorum Abbatibus, ſi per ſe, vel aliquem ab eis, vel eorum altero, tunc ad mandatum dicti Domini Abbatis Arroaſie ſurrogandum, omnia. . . . . & occurrentia negotia tractentur, decidantur & diffiniantur, alioquin ſi nec per ſe nec per alium ipſi Domino nec eorum alter adeſſe nequiverit ſeu noluerit, per ipſum Dominum Abbatem Arroaſie juxtà traditam ab Apoſtolicâ ſede ſibi poteſtatem tractentur & diffiniantur. Item ut in futuris generalibus capitulis ad ulteriora procedatur, & premiſſa omnia omnium memoriis fixa innoteſcant, diffinierunt & ſtatuerunt quod preſens inſtrumentum hujus generalis capituli ſeu ejus vera copia ſub ſigno Notarii & dicti capituli ab omnibus dicti Ordinis optineantur, & prout in Ordine Ciſtertienſi fieri conſuevit, ter in anno, pluri ſalvo, capitulariter in ſingulis ſingulorum Monaſteriis publicetur & recolatur, & ſic deinceps in anteà fiat de diffinitionibus fiendis quomodo. . . . . in dicto generali capitulo. Item & quia nonnulli ex memoratis Dominis Abbatibus qui ad

Digitized by Google

preſens generale capitulum evocati fuerunt per procuratores ydoneos ſe excuſari procurarunt, horum viſis excuſationibus admiſſi ſunt & recepti, ac de obedientiâ competenti in Domino commendati. Acta fuerunt premiſſa in loco capitulari dicti Monaſterii Arroaſienſis, anno, indictione, die, menſe, & Pontificatu preſcriptis, preſentibus venerabilibus viris Dominis Philippo de Lémés Sancti Johannis Valenchennenſis. . . . . Roberti Beate Marie Sancti Eligii Fontis Monaſteriorum dicti Ordinis Religioſorum, Cameracenſis & Noviomenſis Dyoceſum, teſtibus ad premiſſa vocatis & rogatis.

EGO Johannes ſolſequii Clericus Cameracenſis Dyoceſis, in artibus Magiſter & in utroque jure Baccalaurius, Apoſtolicâ & Imperiali auctoritatibus Notarius, quia dicti generalis capituli celebrationi ceteriſque ſupraſcriptis unà cum prenominatis teſtibus preſens fui, idcircò huic publico inde confecto inſtrumento alienâ manu fideliter ſcripto ſignum nomenque mea ſolita hic meâ propriâ manu ſubſcribens appoſui, in fidem & teſtimonium eorumdem ſupraſcriptorum requiſitus & Rogatus.

J. SOLSEQUII, *avec Paraphe.*

N°. L. 17 Sept. 1471.

Jean, Abbé d'Hénin, s'excuſe d'aſſiſter au Chapitre de 1471.

REVERENDO in Chriſto Patri ac Domino meo Abbati Eccleſie ſeu Monaſterii Sancti Nicholai de Arroaſiâ Ordinis Sancti Auguſtini, Attrebatenſis Dioceſis, veſter humilis & devotus orator Johannes permiſſione divinâ humilis Abbas Eccleſie ſeu Monaſterii Beate Marie juxta Hiniacum Lietardi ejuſdem Ordinis

Digitized by Google

Ordinis Sancti Auguſtini dicte Dioceſis, reverentiam & obedientiam tam debitam quàm devotam. Cum ad diem per vos mihi aſſignatam comparere in dicto veſtro Monaſterio XI kalendas Octobris horâ capitulari tam de jure quàm promiſſione, perſonaliter diſpoſuiſſem veſtris, ut teneor, parere mandatis, veſtra noverit Paternitas Reverenda quod ego tenore preſentium facio, conſtituo, creo & ordino meos certos, legitimos & indubitatos procuratores, actores, factores negotiorum meorum, geſtores ac nuntios ſpeciales, videlicet Dominum Hugonem Haverlan & Jacobum Le Vaſſeur Presbiteros ac dicti Monaſterii expreſſè profeſſos & eorum quemlibet in ſolidum, ad & nomine mei coram vobis ad diem prefixam comparendum in dicto veſtro Monaſterio & loco capitulari ad tractandum, dicendum, conſentiendum, audiendum & referendum, ac ſi neceſſe fuerit, cum parte ſaniori concludendum, ceteraque omnia que ego ſi preſens & perſonaliter intereſſem facerem & facere poſſem, determinandum, meque ſuper impotentiâ que de preſenti mihi accidit in propriis viribus corporis, cauſâ infirmitatis excuſandum, promittentes ratum, gratum & firmum habere quidquid per eoſdem predictos meos procuratores aut eorum alterum factum fuerit in premiſſis quomodolibet. In quorum & omnium ſingulorum teſtimonium ſigillum meum preſentibus duxi apponendum. Datum in predicto meo Monaſterio anno Domini milleſimo CCCC. ſeptuageſimo primo, die XVII^a menſis Septembris.

Digitized by Google

N°. LI. 19 Sept. 1471. *Les Prieur & Religieux de Saint Jean de Valenciennes nomment pour leur Procureur au Chapitre de 1471, F. Jean Noël, leur Confrere.*

IN NOMINE DOMINI. AMEN. Noverint universi & singuli hoc presens publicum instrumentum visuri vel audituri, quod anno ejusdem Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo primo, indictione quartâ, mensis verò Septembris die decimâ nonâ, Apostolicâ sede pro rumoribus populi si vacet vel non, in dubio existente, in nomine mei Notarii publici discretorumque testium infrà scriptorum ad hoc specialiter vocatorum & rogatorum presentiâ, personaliter constituti venerabiles devotique viri & Domini Petrus Capelier Prior, Jacobus Freron Receptor, Philippus Dellemez Thesaurarius, Johannes Natalis Scolasticus Presbiteri, Stephanus Michaëlis Dyaconus, Petrus Douchemet Subdyaconus, Johannes Baret & Johannes Legay Ecclesie seu Monasterii Sancti Johannis Valencenensis, Ordinis Sancti Augustini Cameracensis Diocesis Conventuales & Religiosi expressè Professi, in capitulo dicti Monasterii ad infrà scripta specialiter peragenda capitulariter congregati, Conventum hujusmodi Monasterii pro nunc Pastoris solatio destituti facientes & representantes, omnibus melioribus modo, formâ, jure & causâ quibus meliùs & efficaciùs potuerunt & debuerunt, possunt & debent, fecerunt, constituerunt, creaverunt, ordinaverunt & solemniter nominaverunt suum certum, verum, legitimum & indubitatum procuratorem actorem, factorem, & negotiorum suorum infrà scriptorum gestorem, sindicumque ac nuncium generalem & specialem, ita tamen quod specialitas generalitati non deroget nec è contrà, scilicet venerabilem virum Dominum

Digitized by Google

Johannem Natalem eorum Confratrem & Religioſum ſuprà nominatum ibidem preſentem & onus hujuſmodi procurationis in ſe ſponte ſuſcipientem ſpecialiter videlicet & expreſſè, ad nomine dictorum Dominorum conſtituentium pro ipſis & pro ſuo prefato Monaſterio coram Reverendo in Chriſto Patre & Domino Domino Abbate de Arroaſiâ, Attrebatenſis Diœceſis, ipſorum conſtituentium ac ſui Ordinis Patre Abbate in capitulo generali per eumdem in dicto ſuo Monaſterio de Arroaſiâ circà inſtans feſtum Beati Mathei celebraturo, dante Domino, comparendum & ſe repreſentandum, ipſos que Dominos Priorem & Conventum de non comparitione perſonali, ſi opus fuerit, excuſandum, cauſaſque dicendum & allegandum, necnon in eorum abſentiâ pro ipſis & dicto ſuo Monaſterio ea que in dicto capitulo tractabuntur, ordinabuntur ſeu ſtatuentur videndum & audiendum, & eiſdem Dominis conſtituentibus referendum, & ſi neceſſe fuerit, eiſdem etiam ſic tractatis, ordinatis & ſtatutis conſentiendum & ad hoc prefatos Dominos conſtituentes obligandum, ac in animas ipſorum quodlibet licitum & honeſtum juramentum circà premiſſa neceſſarium & oportunum preſtandum & ſubeundum, nec non omnia alia univerſa & ſingula dicendum & faciendum que ipſimet Domini conſtituentes dicerent, facerent & exercerent, ſeu etiam dicere, facere & exercere poſſent ſi in dicto capitulo preſentes & perſonaliter intereſſent, & que cauſarum merita & negotiorum qualitas poſtulabunt, etiamſi talia ſint que mandatum exhigant magis ſpeciale. Promiſerunt inſuper prefati Domini capitulantes conſtituentes bonâ fide & in voto Religionis ſue juraverunt manibus eorum pectoribus appoſitis michi Notario publico preſenti & ſtipulanti ac recipienti vice & nomine omnium & ſingulorum quorum intereſt, intererit, aut quomodolibet in futurum intereſſe poterit, ſe ratum, gratum, ſtabile & firmum

Digitized by Google

habere & perpetuò habituros id totum & quicquid per dictum procuratorem ſuum actum, dictum, factum, repreſentatum. . . alias procuratum fuerit in premiſſis & quolibet premiſſorum, judicioque ſiſti & judicatu ſolvi cum ſuis clauſulis univerſis & oportunis relevantes etiam. . . . . ſuum procuratorem ab omni onere ſatiſdandi ſub ſpeciali obligatione & expreſſâ ypotecâ omnium & ſingulorum dictorum Dominorum conſtituentium ac ſui ſepedicti Monaſterii bonorum mobilium & immobilium preſentium & futurorum, ſubque omni juris & facti renuntiatione ad hec neceſſaria ſimiliter & cautelâ. De & ſuper quibus omnibus & ſingulis pretacti Domini conſtituentes ſibi confici atque per me Notarium publicum tradi petierunt inſtrumentum publicum unum aut plura. Acta fuerunt hec Valencenis in capitulo ſupradicti Monaſterii ſub anno, indictione, menſe & die premiſſis, preſentibus venerabilibus circumſpectiſque viris Domino Balduino Douwaſt nuper ejuſdem Monaſterii Abbate tamquam aſſiſtente & Domino Nicolao Perchry Presbitero, ac Johanne Doré teſtibus ad premiſſa per me ſpecialiter rogatis.

Et Ego Jacobus Quénon Presbiter Cameracenſis Diocefis, in artibus Magiſter, ſacriſque Apoſtolicâ & Imperiali auctoritatibus Notarius juratus, quia predicti procuratoris conſtitutioni, creationi, ordinationi, nominationi, poteſtatis-dationi, ceteriſque premiſſis omnibus & ſingulis dum ſicut ſuprà narrantur, dicerentur, agerentur ſeu fierent, unà cum prenominatis teſtibus preſens & perſonaliter interfui, eaque omnia univerſa & ſingula ſic fieri atque dici ſcivi, vidi & audivi, idcircò huic preſenti publico inſtrumento ſuper hoc confecto, manuque propriâ fideliter ſcripto, ſignum nomenque mea ſolita & conſueta in fidem & teſtimonium

veritatis omnium & ſingulorum premiſſorum requiſitus appoſui atque rogatus.

QUÉNON, *avec Paraphe.*

Jean Lefevre, Abbé d'Arrouaiſe, commet l'Abbé d'Étival pour confirmer l'Élection de F. Jean du Chatel à l'Abbaye d'Autrey.

N°. LII. 28 Sept. 1478.

JOHANNES permiſſione divinâ Aroaſienſis Ordinis Sancti Auguſtini Attrebatenſis Dyoceſis Abbas, venerabili nobis in Chriſto Patri Abbati Monaſterii Stivagenſis Ordinis Premonſtratenſis, Tullenſis Dyoceſis, ſalutem in eo qui eſt omnium vera ſalus. Exhibitis nobis pro parte Venerabilis & Religioſi viri Nicolai Johannis de Caſtro Rambertivillari nuper electi in Abbatem & Paſtorem Eccleſie ſive Monaſterii Beate Marie Virginis Alteriacenſis noſtri Ordinis Aroaſienſis, dicte Tullenſis Dyoceſis, nec non Prioris & totius Conventûs ejuſdem Monaſterii nobis jure paterno immediate ſubjecti, certis litteris ſigillo dicti Conventûs ſigniſque manualibus duorum Notariorum Curie dicti Tullenſis conſtitutorum ſigillatis & munitis, decretum ſeu proceſſum electionis prefati Fratris Nicolai electi ut dictum eſt in Abbatem & Paſtorem predicti Monaſterii Alteriacenſis vacantis per obitum Fratris Deſiderii Chaillez de Rambertivillari predicto, noviſſimi & immediati ipſius Monaſterii Abbatis & Paſtoris, continentibus, quibus per nos viſis & diligenter inſpectis, auditis etiam ſupplicationibus eorumdem de confirmatione electionis pretenſe per nos fienda & admittenda, nos igitur hâc vice excuſatos dictos Religioſos electum & eligentes prefatos tenentes, ad nos priùs pro licentiâ hujusmodi electionis fiende habendâ non miſiſſe, tum propter gentes

armorum in ſuis partibus exiſtentium, tum propter latrones ſuper iter inſidiantes, tum etiam propter penuriam ejuſdem Monaſterii moderno tempore per Lumbardos & Anglicos, ut aſſerebant, ſpoliati, conſiderantes ſecundum dictum Apoſtoli quod nemini manus eſt cito apponenda, cumque de meritis, ydoneitate & ſufficientiâ tam perſone electe, quàm perſonarum eligentium non poſſumus commodè & abſque magno cuſtu ſeu dampno dicti Monaſterii vacantis informari & certiorari, noſque de auctoritate, amicabilitate & probitatibus veſtris ad plenum confidentes, vos rogando facimus & conſtituimus per preſentes viceſgerentem ſeu vicarium noſtrum quoad infrà ſcripta, dantes & concedentes vobis poteſtatem & ſpeciale mandatum, vobis primitùs debitè informatis de & ſuper modo & formâ electionis pretacte, meritiſque, ſcientiâ & probitate electi & perſonarum eligentium, ac ceteris electionem hujuſmodi concernentibus, electionem ipſam confirmandi vel infirmandi, atque laudandi, ratificandi & roborandi, curam, regimen & adminiſtrationem dicti Monaſterii Alteriacenſis in ſpiritualibus & temporalibus ſecundum Regulam & ſtatuta dicti noſtri Ordinis eidem electo committendi; defectus inſuper ſi qui in dictâ electione ſint aut ſupervenerint auctoritate noſtrâ ſupplendi & decretum interponendi, juramentaque ſolita per dictum electum preſtanda recipiendi, ceteraque faciendi que in hujuſmodi confirmationis negotio faceremus & facere poſſemus ſi perſonaliter intereſſemus. Electione autem ſic per vos confirmatâ, ſi confirmari contigerit, etiam dicto electo licentiam quemvis Antiſtitem Eccleſiaſticum rite promotum adeundi, ac ab eodem munus ſacre Benedictionis recipiendi preſentium tenore donamus & concedimus. In cujus rei teſtimonium ſigillum noſtrum litteris preſentibus duximus apponendum. Datum in Sancto Quintino in Viromandiâ Noviomenſis

Digitized by Google

Dyoceſis, anno Domini milleſimo quadringenteſimo ſeptuageſimo octavo, die viceſimâ octavâ menſis Septembris.

Jean Rainaud, Abbé d'Autrey, eſt dépoſé. Jean Du Chatel eſt élu une ſeconde fois. N°. LIII. 18 Déc. 1486.

REVERENDO in Chriſto Patri & Domino Domino Abbati permiſſione divinâ Monaſterii Sancti Nicolai de Arroaſiâ Attrebatenſis Dioceſis, Ordinis Sancti Auguſtini, Patri Abbati, ſuperiorique noſtro immediato ac totius noſtri Ordinis Generali, humiles & devoti viri Dominicus Marlier Prior Clauſtralis, Johannes de Caſtris, Johannes de Brueriis, Nicolaus Wirieti, Johannes de Berruco, & Deſiderius Chaleti, Presbiteri Monaſterii veſtri Beate Marie de Atreyo, a vobis & Monaſterio veſtro dependentis, Religioſi, ordinemque predictum expreſſè profeſſi, ac Conventum dicti Monaſterii de Atreyo facientes & repreſentantes, obedientiam & reverentiam tam debitas quàm devotas. Noverit attendereque dignetur veſtra reverenda Paternitas, quod vacante nuper Monaſterio predicto, ac ipſo Abbatis ſolatio deſtituto, ex & pro eo quod venerabilis & egregius vir Dominus Johannes Carmorus Theſaurarius & Canonicus Tullenſis judex inquiſitor & Commiſſarius in hâc parte a Reverendo in Chriſto Patre & illuſtre Domino, Domino Henrico de Lothoringiâ, Dei & Apoſtolice ſedis gratiâ Epiſcopo Metenſi, ac venerabili Patre Domino Nicolao de Walfracuriâ Abbate Monaſterii Sancti Apri extrà muros Tullenſis, vice & auctoritate veſtris fungentibus, commiſſus & deputatus, rite proceſſo, Dominum Johannem Reginaldi ultimum pretacti Monaſterii de Atreyo Abbatem debite vocatum, informationeque premiſſâ bonorum, redditum, proventuum

& emolumentorum ejuſdem Monaſterii, notorium dilapidatorem, deſtructorem, diſſipatorem, diſtractorem & uſurpatorem, regiminiſque & adminiſtrationis illius inhabilem per ſuam ſententiam diffinitivam inſtante procuratore ſeu ſindico ad hoc conſtituto & deputato legitime declaravit, ipſum ab adminiſtratione & regimine hujuſmodi tollendo & amovendo, nobiſque Conventui predicto, quos de premiſſis comperit uti verè fuimus, atque ſumus, innocentes, licentiam atque facultatem ad electionem futuri Abbatis dicto Monaſterio & nobis preficiendi, contulit & mandavit eligendi. Nos jam recolentes quantâ ambitione, arrogantiâ & aſtutiâ prefatus Dominus Johannes ſe in Abbatem noſtrum prefici obtinuit, qualive deceptione, malitiâ & violentiâ nos pro ſuâ electione circumvenit, quàm etiam vitioſus, violentus & dampnabilis fuerit ejus ingreſſus, quantis utique dampnis, alienationibus, ruinis, incommodis, ſumptibus & aliis ſiniſtris eventibus Monaſterium predictum noſque affecerit, jam experti quâm ſit error ab initio mediocris, in fine maximus; hinc fuit & eſt quod nos in Capitulo noſtro poſt miſſe ſolempnis de Sancto Spiritu decantationem devote factam, die date preſentium, horâ manè conſuetâ ad ſonum campane, ut moris eſt, convenientes & congregati in capitulo, vocatis omnibus qui debuerunt, voluerunt & potuerunt intereſſe, ad electionem predictam procedere cupientes, Deum ſolum pre oculis habentes, voces noſtras rite & canonice ad hujuſmodi dignitatem recipiendi in venerabilem Patrem Domnum Nicolaum Johannis de Caſtro, olim Abbatem, quem dictus Domnus Johannes Reginaldi circumvenerat, viâ ſcrutini direximus; cujus vita, mores, regimen, & adminiſtratio in dicto Monaſterio dum illi prefuit, commendabiles fuerunt, ac ceſſante dictâ circumventione, multa bona eidem ſucceſſiſſent. Qui quidem electioni noſtre, poſt multas excuſationes, tandem non recuſans labores,

Digitized by Google

labores, consensum prestitit. Deinde TE DEUM letanter decantantes, ac ipsum majori coràm altari dicti Monasterii humeris nostris gestantes suprà illud posuimus, moxque introniſavimus & alia fecimus que actui electionis incombere dignoscuntur, nichil pro posse de contingentibus atque requisitis obmittentes. Quapropter Reverendam Paternitatem vestram obsecramus & contestamur quatinùs saluti dicti Monasterii paternâ solicitudine & affectione consulentes, electionem nostram predictam confirmare & approbare, seu munus vestre confirmationis cum suppletione defectuum si qui forsan intervenerint supplere, ac nobis prefatum Dominum Nicolaum in Abbatem condignum restaurare, & alia facere que in hâc parte ad vestre Reverende Paternitatis spectant officium, dignemini & velitis. In quorum omnium & singulorum premissorum fidem & testimonium sigillum dicti nostri Conventûs presentibus litteris signo manuali discreti viri Domini Richereti de Berrieto Presbiteri Tullensis Diocesis, Imperiali auctoritate Notarii jurati, Curati de Giricuriâ, ad nostram Requestam signato, duximus apponendum. Datum in capitulo nostro, anno Domini millesimo, quadringentesimo, octuagesimo sexto, die verò decimâ octavâ mensis Decembris, presentibus ibidem venerabilibus & discretis viris & Dominis Gerardo Joute Decano Christianitatis de Damibrio & Curato de Nossoncuriâ, Johanne Chaleti Curato de Grandivillari, Stephano Bueneleti Curato de Sanctâ Helenâ, & Nicolao Pageti Capellano de Distordio, Presbiteris, testibus ad premissa vocatis specialiter & rogatis.

D. RICHERETI.

Ita est.

Digitized by Google

N°. LIV. 9 Octobre 1520.

Viſite de l'Abbaye d'Autrey par l'Abbé d'Arrouaiſe, Auguſtin Gabel.

NICOLAUS Mercier humilis Abbas Eccleſie ſeu Monaſterii Sancte Marie Attreyacenſis Tullenſis Dyoceſis, Ordinis Sancti Auguſtini juxta ſtatuta & ordinationes Eccleſie Arroaſienſis, totuſque ejuſdem loci Conventus, univerſis has preſentes viſuris ſeu lecturis, in Domino ſalutem. Noverint univerſi quòd die nonâ menſis Octobris anno Domini milleſimo, quingenteſimo, viceſimo, horâ pro capituli noſtri congregatione conſuetâ, preſens interfuit Reverendus in Chriſto Pater & Dominus, Dominus Auguſtinus humilis Abbas dicte Eccleſie ſeu Monaſterii Sancti Nicolai in Arroaſiâ, Ordinis jam dicti, Attrebatenſis Dioceſis, qui quidem Dominus Abbas pro debito paſtoralis officii nobis omnibus in eodem capitulo preſentibus intimavit pro Religionis ac Regularis Conſtitutionis conſervatione multa que hoc cartaceo volumine redigi ſcriptis poſſunt minimè; que omnia & ſingula benigno affectu in quantum in nobis eſt, rata & grata habuimus & habemus per preſentes, eidem Patri Abbati offerendo omnem obedientiam cum honore & reverentiâ tam debitis quàm devotis. Datum in dicto noſtro Monaſterio ſub ſigillis noſtris propriis anno & die ſupradictis.

N°. LV. 21 Avril 1584.

Lettre de l'Abbé de Saint Léger, George de la Fontaine, à l'Abbé d'Arrouaiſe.

MONSIEUR ET RÉVÉREND PERE,

M'ÉTANT efforcé juſques à préſent reſtablir & rendre en ſon priſtin eſtat & ſplendeur l'Abbaye de Sainct Léger de

Digitized by Google

Soiſſons qui deſpend de voſtre ſupériorité & juriſdiction, je vous ai addreſſé ces préſentes pour vous ſupplier bien humblement de me vouloir aider de voſtre conſeil, advis & faveur en une choſe qui m'eſt d'importance, pour la deffenſe & manutention des priviléges de ladite Abbaye de Sainct Léger, ſuivant certains articles que je vous envoye, à chacun deſquels je vous ſupplie qu'il me ſoit donné reſponſe & réſolution.

Auſſi, Monſieur, vous entendrez, s'il vous plaiſt, que lorſque j'arrivai (moy indigne à la dignité Abbatiale de l'Égliſe de Sainct Léger,) oultre la totale ruyne & démolition de l'Égliſe & lieux réguliers, je la trouvai toute déſerte de Religieux, & n'en trouvay que trois, leſquels encoires ſont morts depuis, tellement qu'il m'a eſté néceſſaire de la renouveller & y mettre tous novices leſquels ſont encoires jeuſnes & peu expérimentez en la reigle. J'eſtime que vous povez avoir entendu que en mon Égliſe, je ſuis chairgé d'une grande & honorable Parroiſſe. Pour ceſte raiſon j'auroye beſoin de trouver ung Religieux de noſtre Ordre qui feuſt de moïen aage & de bonne vie & qui euſt en ſoy quelque gravité & ſuffiſſance pour le ſervice & gouvernement des Parroiſſiens, & parce que j'ai entendu que par la malice du temps & pour les troubles qui ſont en voſtre Pays, vous avez beaucoup de vos Religieux qui ſont chaſſés hors de leurs Égliſes & Bénéfices, s'il y en avoit quelqu'ung qui vouluſt venir en mon Égliſe preindre la chairge des Parroiſſiens, & qu'il vous pleuſt lui donner congié, je m'efforcerois de le bien traicter & de luy faire bon partye. Mais en telle choſe je requiere voſtre jugement & bonne volonté pour m'envoïer ung homme ſuffiſſant & que vous polrez cognoiſtre qu'il me faut en telle chairge; m'accordant ces deux poincts dont je vous requiers,

vous ferés ung grand bien & mérite à ladicte Égliſe & Abbaye, & à moi particulierement ung ſingulier plaiſir, lequel mes Religieux & moy recognoiſtrons par prieres continuelles que nous ferons pour voſtre proſpérité & ſanté envers noſtre Dieu, lequel je prie,

Monſieur, vous maintenir en ſes ſainctes graces, me recommandant bien humblement aux voſtres. De voſtre Abbaye de Sainct Léger à Soiſſons ce XXI d'Apvril 1584.

Votre plus humble & bien obéiſſant
Religieux & Serviteur Abbé de
Sainct Léger à Soiſſons.

N°. LVI. 12 Octob. 1693.

Lettres d'Obédience de l'Abbé d'Arrouaiſe, Hatté, aux Freres Thumerelle & Lefevre, pour Clairfai.

DILECTIS in Chriſto nobis Fratribus & Concanonicis noſtris DD. Hieronymo Thumerelle & Hyacintho Lefebvre Presbiteris, Auguſtinus Hatté Eccleſie Sancti Nicolai de Arroaſiâ Ordinis Canonicorum Regularium Divi Auguſtini, Diœceſis Attrebatenſis humilis Abbas, necnon totius Ordinis ſui Pater Generalis, ſalutem & ſinceram in Domino charitatem. Non ſine cordis amaritudine accepimus Abbatiam Beatæ Mariæ de Clarofageto Diœceſis Ambianenſis dicti Ordinis noſtri, penitùs nunc vacuam & Religioſis deſtitutam exiſtere, nec ibi laudes divinas cani, aut quodcumque aliud pietatis officium juxtà fundatorum intentionem fieri; nos autem nolentes, nec præ conſcientiâ valentes tantum malum talemque ſpiritualitatis ruinam diſſimulare, ſed potiùs omnia in priſtinum ſtatum ad majorem Dei gloriam & Beatæ Virginis Mariæ ac omnium Sanctorum honorem

Digitized by Google

pro officii noſtri partibus reſtituere cupientes, vos chariſſimi, ad prefatam Abbatiam de Clarofageto per obedientiam mittimus, vobis expreſſè mandates quatenùs ibi officia divina cæteraque Ordini conſueta exercitia, prout potueritis, donec ampliùs modo provideatur, perficiatis. Datum in Abbatia Arroaſianâ ſub ſigno Sigilloque noſtris, Octobris die duodecimâ, anno 1693.

AUGUSTINUS HATTÉ Abbas Arroaſiæ.

Le 14 Octobre de l'an 1693, les préſentes Lettres d'Obédience ont été inſinuées & regiſtrées au Greffe des Inſinuations Eccléſiaſtiques du Dioceſe d'Amiens par moi Commis à l'exercice dudit Greffe ſouſſigné. TAVERNIER, avec paraphe. Fol. 57 du regiſtre 2e.

Les Freres Thumerelle & Lefevre prennent poſſeſſion de la Menſe Conventuelle de Clairfai.

N°. LVII. 13 Octob. 1693.

L'AN 1693 le 13 Octobre environ l'heure de midi pardevant moi Jean Baron Notaire Royal & Apoſtolique commis par le Roi en la Ville & Dioceſe d'Amiens, duement regiſtré & reçu ès Bailliage & Officialité dudit Amiens, y demeurant, Paroiſſe Saint Firmin en Caſtillon, en préſence des témoins ci-après nommés & ſouſſignés, en vertu des Lettres d'Obédience données de Mr. l'Abbé de Saint Nicolas d'Arrouaiſe, Ordre des Chanoines Réguliers de Saint Auguſtin Dioceſe d'Arras & Général dudit Ordre, ſignées *Auguſtinus Hatté Abbas Arroaſiæ* & ſcellées d'un Sceau de cire rouge en date du jour d'hier, Meſſires Hierome Thumerelle & Hiacinthe Lefebvre, Prêtres, Chanoines Réguliers de ladite Abbaye d'Arrouaiſe y réſidents, ſe ſont tranſportés en leurs perſonnes

Digitized by Google

en l'Abbaye de Notre-Dame de Clerfay dudit Dioceſe d'Amiens au déſir & pour l'exécution du contenu èsdites Lettres d'Obédience & à l'effet de ſe mettre en poſſeſſion de deux places & manſes conventuelles de ladite Abbaye de Notre-Dame de Clairfay, de tous leurs droits de conventualité, fruits & revenus ; où étant ils ſe ſont préſentés pour entrer en l'Égliſe Abbatiale qu'ils ont trouvée fermée, lors de quoi Meſſire François Cottin Prêtre, Docteur de Sorbone, Prieur & Curé de Marly, Chapelain ordinaire du Roi en ſon Chateau de Marly, & Abbé Commandataire de ladite Abbaye de Notre-Dame de Cairfay, s'étant rencontré, a dit qu'il empêchoit formellement l'ouverture de ladite Égliſe, ſur ce que leſdits ſieurs Thumerelle & Lefebvre lui ont expliqué à l'aſſiſtance dudit Notaire l'intention deſdites Lettres, & s'oppoſoit à la priſe de poſſeſſion qu'ils prétendoient faire deſdites prétendues places & manſes conventuelles pour les raiſons à déduire en temps & lieu. De laquelle oppoſition leſdits ſieurs Thumerelle & Lefebvre ont déclaré proteſter de nullité & qu'elle ne pourroit leur nuire ni préjudicier ; pourquoi non obſtant icelle, je Notaire ſuſdit, en préſence deſdits Témoins, ai mis & introduit en poſſeſſion corporelle, réelle & actuelle leſdits ſieurs Thumerelle & Lefebvre deſdites places & manſes Conventuelles & de tous leurs droits de conventualité, fruits & revenus à la porte de ladite Égliſe Abbatiale, par les prières faites à Dieu devant ladite porte, le baiſer & toucher de ladite porte, l'entrée & ſortie où ſouloient être les Bâtiments Conventuels, par la lecture faite deſdites Lettres d'Obédience au-devant de ladite porte, & par les autres cérémonies & ſolemnités au cas requiſes & accoutumées. Laquelle priſe de poſſeſſion je Notaire ſuſdit ai lu & publié au-devant de ladite porte à haute voix, à laquelle perſonne n'a contredit ni formé d'autres oppoſitions que celle

Digitized by Google

du ſieur Abbé relaté ci-deſſus. Dont & de tout leſdits ſieurs Thumerelle & Lefebvre & auſſi ledit ſieur Cottin Abbé oppoſant ont requis acte chacun à leur égard pour leur ſervir en tems & lieu à ce que de raiſon. Ayant en outre proteſté leſdits ſieurs Thumerelle & Lefebvre qu'attendu le refus dudit ſieur Cottin & l'état ruineux dans lequel ſont les lieux, qui conſiſtent ſeulement dans une Chapelle faite des ruines de ladite Égliſe Abbatiale & un Corps-de-logis où ſe retire mondit ſieur Cottin ou ſes Agents ou Fermiers, & quelques vieux débris de Bâtiment, ils ſe retireront en ladite Abbaye d'Arrouaiſe pour y faire le Service Divin de ladite Abbaye de Clairfay & ſe pourvoieront par les voies de droit. De laquelle proteſtation ledit ſieur Cottin a proteſté de ſa part de nullité & qu'elle ne lui poura en rien préjudicier, ſoutenant que le Service Divin ſe fait & s'eſt fait depuis qu'il eſt pourvu de ladite Abbaye par un Prêtre & un Clerc qu'il y commet, de quoi leſdits ſieurs Thumerelle & Lefebvre ont auſſi proteſté de leur part de nullité, & que ladite proteſtation dudit ſieur Abbé ne poura auſſi leur nuire pour les raiſons à déduire en tems & lieu. Ce fut fait & paſſé leſdits jour, heure, an & lieux que deſſus en préſence de Guiſlain Vacquette, demeurant à Varenne, & de Laurent Vignon, Laboureur demeurant audit Varenne, Témoins, & a ledit Vacquette ſigné la minute avec leſdits ſieurs Thumerelle & Lefebvre & moi Notaire ſuſdit, qui ai averti des Édits, des Inſinuations & de Contrôle, & quant audit Vignon, il a fait ſa marque ayant déclaré ne ſavoir écrire ni ſigner, de ce faire interpellé par ledit Notaire; & comme du depuis ladite minute écrite ledit ſieur Abbé étoit prêt de ſigner, il a refuſé de le faire, de ce faire ſommé & interpellé. Ladite minute controllée audit Amiens par Vrayet & les préſentes expédiées leſdits jour & an que deſſus par

Digitized by Google

moi Notaire ſuſdit, ſigné BARON; avec paraphe.

L'an 1693, ce 14 Octobre, la préſente priſe de poſſeſſion a été inſinuée & regiſtrée au Greffe des Inſinuations Eccléſiaſtiques du Dioceſe d'Amiens par moi Commis à l'exercice dudit Greffe ſouſſigné. TAVERNIER avec paraphe. Fol. 57 & 58. 2e. regiſtre.

N°. LVIII. 1 Mars 1698. *Lettres d'Obédience de l'Abbé Hatté aux FF. Thumerelle & Delevacque, pour Baulieu.*

DILECTIS in Chriſto nobis Fratribus & Canonicis noſtris DD. Hyeronymo Thumerelle & Florido Delevacque Eccleſiæ Sancti Nicolai de Arroaſiâ Religioſis Presbiteris, Auguſtinus Hatté ejuſdem Eccleſiæ, Ordinis Canonicorum Regularium Divi Auguſtini Diœceſis Attrebatenſis, humilis Abbas, nec non totius Ordinis ſui Arroaſiani Pater Generalis, ſalutem & ſinceram in Domino charitatem. Non abſque mentis amaritudine accepimus Abbatiam Beatæ Mariæ de Bello-Loco, Diœceſis olim Morinenſis, nunc Bolonienſis, dicti Ordinis noſtri, in quâ a primo ſui exordio ſuavi Chriſti jugo mancipati Fratres ſub ſtatutis & conſuetudinibus Eccleſiæ noſtræ laudabiliter Deo ſervierunt, ita bellorum procellis jactatam ac deformatam ut vix ulla inibi remanſerint Religionis veſtigia: quare nolentes, nec præ conſcientiâ valentes talem ſpiritualitatis ruinam diſſimulare, ſed omnia in priſtinum ſtatum ad majorem Dei gloriam & Beatæ Virginis Mariæ ac omnium Sanctorum honorem, favente pace, reſtituere cupientes, vos chariſſimi, ad præfatam Abbatiam de Bello-Loco per obedientiam mittimus, vobis expreſſè mandantes quatenùs ibi divina officia, prout potueritis, donec ampliori modo provideatur, perficiatis; ſatagentes

gentes imprimis ut domus Dei quæ inter bellorum turbines & impetus, vix ſibi in bello illo loco ſuper eſt, veſtro tandem zelo pro glorià ejus, veſtris curis & piis laboribus ita reſurgat, quatenùs in eâ plantati & flores odoris producere & fructus honeſtatis dante Domino proferre valeatis. Datum in Abbatiâ noſtrâ Arroaſienſi die primâ menſis Martii, anno Domini milleſimo, ſexcenteſimo, nonageſimo octavo, ſub ſigno chirographoque noſtro.

AUGUSTINUS HATTÉ Abbas Eccleſiæ Sancti Nicolai de Arroaſiâ.

Le préſent Acte a été inſinué aux Regiſtres &c. le 8 Mars 1698. SEMEUR, avec paraphe.

Priſe de Poſſeſſion de Beaulieu.

N°. LIX. 10 Mars 1698.

L'AN 1698 & le dixieme jour de Mars à midi, Nous Thomas Delattre Notaire Royal au Comté & Sénéchauſſée du Boulonnois, réſident en la haute Ville de Boulogne ſur la mer ſouſſigné, en vertu des Lettres d'Obédience données par Meſſire Auguſtin Hatté Abbé Régulier de l'Abbaye de Saint Nicolas d'Arrouaiſe, Ordre des Chanoines Réguliers de Saint Auguſtin, Dioceſe d'Arras, & Pere Général de ſon Ordre, à Sire Hiérome Thumerelle & Floride Delevacque Prêtres Religieux de ladite Abbaye d'Arrouaiſe, en date du premier Mars dudit an, ſignées *Auguſtinus Hatté Abbas Sancti Nicolai de Arroaſiâ*, & ſcellées de ſes Armes, nous ſommes tranſportés en l'Abbaye de Notre-Dame de Beaulieu, Dioceſe de Boulogne, Membre dépendant deſdites Maiſon & Ordre d'Arrouaiſe, où étant en préſence de Jacques Dercourt, Sergeant Royal de la Gouvernance & réſidence d'Arras, y demeurant

Digitized by Google

Rue des Jéſuites, Paroiſſe de Saint Géry, & de Philippe Vautrain demeurant audit Beaulieu, Témoins pris & appellés au défaut d'un ſecond Notaire auſſi ſouſſignés, ſur la requiſition deſdits ſieurs Thumerelle & Delevacque, avons prié & requis Meſſire Claude Philippe Du Cavrel Abbé Commendataire de ladite Abbaye de Beaulieu, de permettre l'ouverture de la porte de l'Égliſe de ladite Abbaye de Beaulieu, pour par leſdits Religieux prendre poſſeſſion réelle & actuelle de deux places ou menſes conventuelles & autres droits & appartenances pour la conſervation des intérêts de leur Ordre, lequel Seigneur Abbé de Beaulieu nous a déclaré ne pouvoir reconnoître ny recevoir leſdits ſieurs Thumerelle & Delevacque Prêtres en leur miſſion, à laquelle il s'oppoſe formellement pour les juſtes cauſes, raiſons, qu'il déduira ſi beſoin eſt en tems & lieu; dont & de laquelle déclaration & oppoſition il a requis Acte qui luy a été octroyé pour lui ſervir où il appartiendra en ce que de raiſon; laquelle réponſe leſdits ſieurs Thumerelle & Delevacque ont pris pour refus, & à l'inſtant ils nous ont requis de les mettre en poſſeſſion des menſes conventuelles de ladite Abbaye de Beaulieu, comme de fait & à l'inſtant nous les avons mis en poſſeſſion réelle & actuelle par les prieres qu'ils ont faites à genoux à la porte de ladite Égliſe, le baiſer de ladite porte, & fait les autres cérémonies ordinaires & accoutumées, dont & de quoi ils nous ont requis Acte que nous leur avons octroyé pour leur ſervir & valoir ce que de raiſon; laquelle priſe de poſſeſſion a été par moi ſuſdit Notaire en la préſence deſdits Témoins & autres perſonnes lue & publiée à haute & intelligible voix à la porte de ladite Égliſe, afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, & à laquelle priſe de poſſeſſion perſonne ne s'eſt oppoſée autre que ledit Seigneur Abbé de Beaulieu, leſdits

Digitized by Google

ſieurs Thumerelle & Delevacque ayant au ſurplus proteſté de nullité de la ſuſdite oppoſition ; pourquoi n'ayant trouvé les lieux réguliers en aſſez bon ordre pour les y recevoir, ils ſe ſont retirés en leurdite Mere-Maiſon de Saint Nicolas d'Arrouaiſe pour y faire les ſervices autant que de raiſon, & ont leſdits ſieurs Thumerelle & Delevacque avec moi ſuſdit Notaire & leſdits Témoins ſigné, ledit Seigneur Abbé de Beaulieu ayant fait refus de ſigner, quoique ſommé & interpellé, leſdits jour, mois & an ſuſdits. Signé Thumerelle, F. Floride Delevacque ; ſigné Vautrain & Dercourt ; & ſigné Delattre. Controlé & regiſtré & inſinué à Boulogne ſelon l'Édit de Sa Majeſté, & la minute des préſentes demeurée ès mains dudit Delattre Notaire ſouſſigné.

DELATTRE, avec paraphe.

Bulle d'Innocent XII, confirmative de pluſieurs Priviléges de la Congrégation d'Arrouaiſe. N°. LX. 7 Octobr 1698.

INNOCENTIUS Epiſcopus ſervus ſervorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. In Apoſtolice dignitatis ſolio ſummâ Redemptoris noſtri clementiâ, meritis licet imparibus, conſtituti, ad ea libenter intendimus per que Monaſteria & alia Regularia loca à Summis Pontificibus predeceſſoribus noſtris privilegiis & gratiis decorata, eiſdem privilegiis & gratiis ſemper gaudeant ; & cum a nobis petitur Apoſtolice firmitatis robur, adjungimus, ad hoc ut privilegia hujuſmodi magis in obſervantiâ perſiſtant, prout locorum & temporum qualitatibus debitè penſatis conſpicimus in Domino ſalubriter expedire. Sanè pro parte dilecti filii Auguſtini Hatté moderni Abbatis Monaſterii Sancti Nicolai de Arrouaſiâ, Ordinis Sancti Auguſtini, Canonicorum Regularium, Attrebatenſis

Digitized by Google

Diocesis, nobis nuper exhibita petitio continebat quòd Ecclesia dicti Monasterii antiquitate insignis ac plurium Monasteriorum ejusdem Ordinis Mater existit quorum aliqua uti talem venerantur, aliqua verò alia bellorum injuriâ penè funditùs eversa nulla ampliùs regularitatis vestigia retinent; cumque modo aliqua spes affulgeat nonnulla ex predictis Monasteriis jam dirutis reparandi, illaque ad pristinum statum reducendi, ac in eis disciplinam regularem reintegrandi, ipse Augustinus omnia & singula privilegia & indulta cujuscumque generis sint, necnon prerogativas, concessiones, facultates ceteraque gratias tam spirituales quàm temporales dicto Monasterio illiusque Abbatibus & Conventui, personis, locis, rebus, tam in genere quàm in specie, ac tam conjunctim quàm divisim, & alias quomodolibet per felicis recordationis ALEXANDRUM III, GREGORIUM IX, INNOCENTIUM IV & ALEXANDRUM pariter IV, Romanos Pontifices predecessores nostros, sub quibuscumque tenoribus & formis etiam iteratis vicibus concessa & approbata ac innovata dictorum summorum Pontificum litteras desuper expeditas plurimum cupit per nos approbari, confirmari & innovari prout videlicet continetur in dictorum summorum Pontificum litteris predictis desuper expeditis tenoris qui sequitur videlicet: ALEXANDER Episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Gualtero Abbati & Fratribus Sancti Nicolai de Arroasiâ salutem & Apostolicam benedictionem. *V. ci-dessus N°. IX.* GREGORIUS Episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Abbati Arroasiensi & universis Coabbatibus ejus, Arroasiensis Ordinis, salutem & Apostolicam benedictionem *V. N°. XVII.* INNOCENTIUS Episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Abbati Arroasie salutem & Apostolicam benedictionem. Inter alia desideria cordis nostri sacre Religionis specialiter cupientes augmentum, libenti animo & studio vigili ea per que provenire

Digitized by Google

valeat procuramus, & illa quorum occasionne posset aliquatinùs impediri studemus penitùs submovere. Sanè te insinuante accepimus quòd dilecti filii Sancti Jacobi Predicatorum ac Sancte Catharine Vallisscholarium Ordinum Priores & Frater Johannes Canonicus Sancti Victoris Parisiensis olim visitatores Ordinis Arroasie a sede Apostolicâ deputati ad reformationem ipsius Ordinis deliberatione providâ statuerunt ut omnes ejusdem Ordinis Abbates ad capitulum ipsius generale sicut est in eodem Ordine statutum accedant, negligentes autem ad illud accedere gravissimè puniantur, & in ipso capitulo dicti Abbates cum Abbate Arroasie qui est pro tempore, quatuor Abbates & duos Canonicos ejusdem Ordinis quos ad id magis idoneos esse cognoverint in Diffinitores eligant, & idem Abbas Arroasie in verbo Domini una cum Diffinitoribus ipsis promittant quòd Diffinitiones & correctiones secundum Deum pro posse suo in eodem Ordine faciant, & quod a majori eorum parte super his actum extiterit, ratum & stabile habeatur, & Diffinitiones honeste secundum predictum Ordinem in capitulo generali fiant, & ab omnibus ejusdem Ordinis Fratribus observentur, & hujusmodi Diffinitores simul cum predicto Abbate Arroasie plenariam potestatem habeant in predicto capitulo generali ipsius Ordinis corrigendi & penâ debitâ puniendi culpabiles & remissos, nullaque deinceps femina nisi de ipsius capituli licentiâ in conversam ejusdem Ordinis recipiatur; *Abbates & Canonicos regulares & alios zelantes predicti Ordinis salutem, ipsumque visitent annuatim* (*) ita quòd Abbates qui ad visitandum ab

(*) *Cette phrase n'a pas de sens. C'est une faute de Copiste. Il y a dans la Bulle originale d'Innocent IV.* Diffinitores per se vel per alios Zelantes Ordinis prefati salutem, ipsum visitent annuatim &c. *C'est l'article XIX de la réforme de 1273:* De visitatoribus statuimus quod diffinitores per se vel per aliquos Zelum Ordinis habentes, anuis singulis totum Ordinem visitabunt &c.

Digitized by Google

eiſdem fuerint Diffinitoribus electi, in deſtinatis ſibi Monaſteriis officium viſitationis impendant, ſtudentes ibidem corrigere que correctione noverint indigere, formam viſitandi à Ciſtercienſi Regulâ accipient. Nos igitur tuis ſupplicationibus inclinati, premiſſa ſtatuta & alia que circà celebrationem predicti capituli, poteſtatem dictorum Abbatis Arroaſie & Diffinitorum viſitationem annuam ejuſdem Ordinis viſitatores edidere predicti, ſicut providè facta ſunt, auctoritate Apoſtolicâ confirmamus & preſentis ſcripti patrocinio communimus, & ut illibata ſerventur, tibi tuiſque ſucceſſoribus qui pro tempore fuerint, eos qui contra hujuſmodi ſtatuta venire preſumpſerint, ad eorumdem obſervationem, monitione premiſſâ, per cenſuram Eccleſiaſticam compellendi, & premiſſis viſitatoribus in exercendo ſue viſitationis & correctionis officio contradictores cenſurâ compeſcendi ſimiliter liberam concedimus facultatem. Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam noſtre confirmationis & conceſſionis infringere, vel ei auſu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare preſumpſerit, indignationem Omnipotentis Dei & Beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus ſe noverit incurſurum. Datum Lugduni nonis Aprilis, Pontificatûs noſtri anno ſecundo. INNOCENTIUS Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, dilecto filio Abbati Arroaſie, Ordinis Sancti Auguſtini, Attrebatenſis Dioceſis ſalutem & Apoſtolicam benedictionem. *V. N°. XVIII.* ALEXANDER Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei dilecto filio Abbati Arroaſie, Ordinis Sancti Auguſtini, Attrebatenſis Dioceſis ſalutem & Apoſtolicam benedictionem. *V. N°. XIX.* Cum autem, ſicut eadem petitio ſubjungebat, que a ſede Apoſtolicâ approbantur & confirmantur firmiora ſint & ab omnibus exactiùs obſervari ſoleant, & ideo predictus Auguſtinus ut diſciplina regularis & conſtitutiones dicti Ordinis exactiùs obſerventur, preinſertas antedictorum

Digitized by Google

Pontificum predeceſſorum litteras ſibi a nobis confirmari ſummoperè deſideret, quare pro parte dicti Auguſtini nobis fuit humiliter ſupplicatum quatinus ei ſpecialem gratiam facere de benignitate Apoſtolicâ dignaremur. Nos igitur eumdem Auguſtinum a quibus-vis excommunicationis, ſuſpenſionis & interdicti, aliiſque Eccleſiaſticis ſententiis, cenſuris & penis a jure vel ab homine quâvis occaſione vel cauſâ latis, ſi quibus quomodo-libet innodatus exiſtit, ad effectum preſentium tantum conſequendum harum ſerie abſolventes & abſolutum fore cenſentes ac ſingularium litterarum predictarum tenores etiam veriores ac datam preſentibus pro expreſſis habentes ex voto Congregationis venerabilium Fratrum noſtrorum Sancte Romane Eccleſie Cardinalium, decretorum Concilii Tridentini interpretum, preinſertas dictorum Pontificum predeceſſorum litteras, omniaque in eis contenta & expreſſa, in formâ tamen communi & quatinus ſupradicta privilegia non ſint contraria ſacris canonibus, conſtitutionibus Apoſtolicis & Concilii Tridentini predicti decretis, Apoſtolicâ auctoritate earumdem tenore preſentium perpetuò approbamus & confirmamus ac innovamus, illiſque inviolabilis ac irrefragabilis Apoſtolice firmitatis robur & efficaciam adjungimus, ipſaſque preſentes ſemper firmas, validas & efficaces exiſtere & fore, ſuoſque plenarios & integros effectus ſortiri & obtinere, ac illis ad quos ſpectat & pro tempore ſpectabit, inviolabiliter obſervari, ſicque in premiſſis per quoſcumque judices ordinarios & delegatos, etiam cauſarum palatii Apoſtolici auditores ac Sancte Romane Eccleſie Cardinales etiam de latere legatos, vice-legatos, dicteque ſedis nuntios, judicari & diffiniri debere, ac ſi ſecus ſuper his a quocumque quâvis auctoritate ſcienter vel ignoranter contigerit attemptari, irritum & inane decernimus, non obſtantibus conſtitutionibus & ordinationibus Apoſtolicis, dictique Ordinis etiam juramento,

Digitized by Google

confirmatione Apoſtolicâ vel quâvis firmitate aliâ roboratis, ſtatutis & conſuetudinibus, privilegiis quoque indultis & litteris Apoſtolicis dicto Ordini illiuſque ſuperioribus & perſonis ſub quibuſcumque clauſulis & decretis in contrarium forſan conceſſis, approbatis & innovatis, etiamſi de illis ſpecialis, ſpecifica, expreſſa & individua, non autem per clauſulas generales idem importantes mentio ſeu quevis alia expreſſio habenda aut aliqua alia exquiſita forma ad hoc ſervanda foret, illis aliis in ſuo robore permanſuris latiſſime hâc vice dumptaxat ſpecialiter & expreſſè harum ſerie derogamus, ceteriſque contrariis quibuſcumque. Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam noſtre abſolutionis, approbationis, confirmationis, innovationis, roboris & efficacie adjunctionis, decreti & derogationis, infringere vel ei auſu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare preſumpſerit, indignationem Omnipotentis Dei & Beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus ſe noverit incurſurum. Datum Rome apud Sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominice milleſimo ſexcenteſimo, nonageſimo octavo, nonis Octobris, Pontificatûs noſtri anno octavo.

N°. LXI. 2 Mars 1699. *Lettre du Cardinal Carpineus à l'Abbé d'Arrouaiſe, pour lui recommander les Chanoines Réguliers d'Irlande.*

ADMODUM Reverendo Patri Abbati Congregationis Lateranenſis, (*) Monaſterii Attrebatenſis.

ADMODUM Reverende Pater, ſanctiſſimus Dominus noſter eas litteras paternitati tuæ dari juſſit quibus ipſam hortemur & moneamus quatinùs Religioſos viros tuæ Congregationis qui per

(*) L. Arroaſienſis.

inſidias

insidias humani generis hostis exilium ex Hybernià patiuntur, ne in spiritus desolatione remaneant, pro tuo Pastorali zelo in Domino commendatos habeat, ac eosdem religiosâ charitate recipiat & pertractet, ne miserè devagari cogantur, sed in tuâ mansione altissimo famulatum exhibere valeant. Ita Paternitatem tuam facturum speramus, eidemque interim divinorum charismatum incrementa ex animo precamur.

Paternitatis tuæ studiosus

Romæ 2ª Martis 1699. † Cardinalis Carpineus.

Requête de Frere Guillaume Hénégan, Chanoine Régulier d'Irlande, à l'Abbé Hatté, pour lui demander un asile à Beaulieu. N°. LXII. 1709.

REVERENDO admodum Patri ac Domino, Domino Abbati Ecclesiæ Sancti Nicolai de Arroasiâ, totius Congregationis suæ Arroasianæ Patri Generali, Frater Guillielmus Hénégan Monasterii Beatæ Mariæ de Congâ, Diœcesis Tuamensis in Hibernià Canonicus Regularis, Reverentiam & honorem.

Azylum, Reverende Pater, quod hìc inter brachia vestræ charitatis fugiens de Sodomis & suburbanis Gomorrhæ, id est persecutionem principis infidelis declinans, patriâ meâ, proprioque pulsus Monasterio reperi, me fortiter impellit ut mutuam pro posse meo Fatribus meis eadem de causâ dispersis vicem reddam, acceptum ratus me in hoc Deo præstiturum obsequium, dictisque Fratribus meis solamen non modicum, & levamen; quare Reverendæ admodum Paternitati vestræ hocce libello humiliter supplico quatenùs Abbatiam Beatæ Mariæ de Belloloco vestri Ordinis & Congregationis, Diœcesis Bolonien sis,

Digitized by Google

nunc penitùs vacuam & religiosis destitutam, mihi fratribusque meis dispersis adunandis, salvo semper jure Abbatis illius Ecclesiæ de Belloloco ac vestro, concedere dignemini ac velitis, victuris inibi secundum statuta vel quæ nunc observantur apud vos, vel quæ in vestro primo capitulo generali faciendo observanda decernentur. Sperans igitur fore ut pro glorià Dei supplicationi nostræ benignè & ex visceribus charitatis annuatur, Deum pro vestrâ dominatione ac totâ societate suâ, ego & fratres mei, humillimi vestri indesinenter exorabimus.

F. Guillielmus Hénégan.

N°. 1 XIII. 1 Mars 1700.

L'Abbé Haté, en qualité de Général de la Congrégation d'Arrouaise, accorde aux Irlandois la Mense Conventuelle de Beaulieu.

Dilecto nobis in Christo Fratri Domino Guillelmo Hénégan Abbatiæ Beatæ Mariæ de Congâ in Hiberniâ, Diœcesis Tuamensis, Canonico Regulari Presbitero, Augustinus Ecclesiæ Beati Nicolai de Arroasiâ, Ordinis item Canonicorum Regularium Divi Augustini, Diœcesis Attrebatensis, Abbas, necnon totius Congregationis suæ Arroasianæ Pater Generalis, sinceram in Domino charitatem. Petitio tua, Frater Reverende, continet ut Abbatiam Beatæ Mariæ de Belloloco nostræ Congregationis membrum, Diœcesis Bolonienſis, nunc penitùs vacuam ac Religiosis destitutam, tibi Fratribusque tuis, causâ fidei, Patriâ Monasterioque pulsis ac dispersis, a te adunandis, salvo semper in omnibus jure Abbatis illius Ecclesiæ de Belloloco ac nostro, concedere dignemur ac velimus, victuris inibi secundum statuta vel quæ nunc observantur apud nos, vel quæ in nostro primo

Digitized by Google

capitulo generali faciendo obſervanda decernentur, & in hoc putas acceptum te Deo præſtiturum obſequium dictiſque Fratribus tuis non leve ſolamen & levamen; quia igitur rationabilibus votis annuere & juſtis poſtulationibus veſtris effectum facilem indulgere exigit lex charitatis & ordo poſtulat æquitatis, ea propter in Domino chariſſime, tibi tuiſque in Chriſto Fratribus, licentiam damus & facultatem in præfatâ Eccleſiâ de Belloloco commorandi, regulariter vivendi, & divina officia ut potueritis perſolvendi, teque inſuper Priorem illius nominamus ac conſtituimus, tibi tuiſque confratribus poteſtatem in poſterùm utendi fruendique omnibus bonis, privilegiis, immunitatibus & juribus tam in ſpiritualibus quàm in temporalibus, quibus olim Canonici Regulares præfatæ Abbatiæ gaviſi ſunt, concedimus, ſalvo ſemper in omnibus jure noſtro ac alieno. Datum in Abbatiâ noſtrâ de Arroaſiâ, die primâ Martii, anno Domini milleſimo, ſeptingenteſimo, ſub ſigno ſigilloque noſtris, necnon Secretarii noſtri chirographo.

AUGUSTINUS HATTÉ Abbas Arroaſie.

DELEVACQUE Secret. *avec paraphe.*

Scellé du Sceau particulier de l'Abbé.

Placet pour demander le rétabliſſement des Chapitres généraux. N°. LXIV. 1702.

AU ROI.

REMONTRENT très-humblement les Abbés d'Arrouaiſe, d'Hénin-Liétard, de Choques, de Ruiſſeauville, de Mareuil, Chanoines Réguliers de l'Ordre de Saint Auguſtin, en la Province d'Artois, & le Prieur de Clerfay auſſi du même Ordre en Picardie,

Digitized by Google

tous membres de la Congrégation d'Arrouaiſe, qu'ils déſirent rétablir les Aſſemblées ou Congrégations qu'ils avoient coutume par ci-devant de tenir pour le bien & la conſervation de la diſcipline religieuſe, leſquelles depuis longtems ont été interrompues par les guerres qui ont ravagé leurs Provinces, ruiné & déſolé de fond en comble pluſieurs de leurs Abbayes, & par la diverſité des dominations.

Pour quoi ils ſupplient très-humblement Votre MAJESTÉ de leur donner la permiſſion de s'aſſembler en Congrégation dans l'Abbaye d'Arrouaiſe Chef d'icelle au Pays d'Artois, comme ils ont fait par le paſſé, pour y traiter du bon ordre monaſtique & des moyens pour le conſerver & le rétablir en ce qu'il pourroit avoir été altéré par les injures & les malheurs des tems paſſés. Cette grace leur ſera d'autant plus agréable, qu'elle leur donnera moyen d'offrir en commun à Dieu leurs vœux & leurs ſacrifices pour la ſanté précieuſe & la proſpérité de Votre MAJESTÉ & de toute la Famille Royale.

AUGUSTIN HATTÉ Abbé d'Arrouaiſe. CHARLES Abbé d'Hennin. CHARLES Abbé de Chocques. GRÉGOIRE Abbé de Ruiſſeauville. LOUIS Abbé de Marœul. F. HYACINTHE LEFEBVRE Prieur de Clairfay.

Digitized by Google

PRÉFACE HISTORIQUE DE GAUTIER.

QUONIAM paucitas dierum hominum finitur brevi, & quasi militia est vita hominis super terram, in hujus mundi campo pugnantium pro tempore successiones, gesta fortia & preclara penitùs ignorantur, & pro brevitate temporis & facili ejus transitu quo nichil excurrit velociùs, elabuntur, nisi tenacibus exarata litteris ad posterorum memoriam alicujus industriâ transferantur. Cum enim juxtà illud Poeticum, etas omnia ferat, & procaciter insistens transeuntibus oblivio quicquid apud homines agitur ventre sue capacitatis absorbeat, sola viriliter ei se opponens, & adversùs eam quicquid habet virium exerens, felicem memoriam scriptura perpetuat, & ne quid elabi possit obtinens, quicquid transierit supervenientibus generationibus quasi presens sit jugiter representat. Hujus igitur rationis intuitu, Religiosi & Deo dediti viri qui mundum & ea que in mundo sunt pro Christi nomine relinquentes, & quicquid possederunt commune facientes, crucifixum Dominum, crucem suam post ipsum bajulando, sequuntur, temporalia cuncta non in affectu sed in usu necessitatis habentes, ea que ad suas suorumque necessitates sufficere possint admittere solent; & ne à contemplationis arce & optimâ parte Marie nec puncto temporis disturbentur, Marthe sollicitudinem quibusdam de suis delegare studeant, quia cum Rachelis amplexibus affectuosiùs delectentur, solam in liâ oculorum lippitudinem non autem fecunditatem

ventris abhorrent. Sed quia Christum audiunt persepè loquentem, si de mundo fuissetis, mundus quod suum erat diligeret, nunc autem quia de mundo non estis, propterea odit vos mundus, à mundi filiis in possessione duntaxat temporalium que de mundo habent & mundi sunt persecutionem continuam patiuntur, ad quorum reprimendam instantiam, ea que possederint litterarum astipulatione servare, & ne processu temporis elabantur, ad posterorum memoriam transferre nituntur; ad exerendum etiam spiritalem gladium adversus eos qui super hiis que de munificentiâ Regum & Principum vel oblationibus fidelium possident ipsos impetierint, Christi vicarios adsciscunt, & ad confirmationem sibi collatorum tam summorum quàm Dyocesanorum Pontificum litteralibus instrumentis Bullâ vel sigillo ornatis se muniunt. Sed quia tam conferentium quàm confirmantium tot sunt privilegia quod elemosine, non ab re visum est quibusdam Ecclesiarum Prelatis in unum corpus cuncta redigere, ne dum feruntur, exploduntur, leguntur, instrumenta vel sigilla rumpantur, & ut legentes dum in unum omnia collecta perspexerint, quid cui negotio conveniat, quomodo collatis confirmatio respondeat faciliùs agnoscere & tenaciùs retinere possint. Horum igitur provocatus exemplis, ego omnium ministrorum Ecclesie minimus, fratrum Arroasiensium servus indignus cuncta que apud nos scripta erant ad possessiones hujus Ecclesie pertinentia sub uno corpore colligere studui; & ut faciliùs invenias quid volueris, ipsum corpus per singula capitula distinguere, & distincta cum suis numeris in principio hujus operis affigere dignum duxi. Libet autem in hâc prefaciunculâ paululùm evagari, & de tempore fundationis & meritis fundatorum hujus Ecclesie que à majoribus nostris veraci relatione didici rationem reddere, sub quibus etiam presulibus & Pastoribus sive Patronis domus ista usque ad hec tempora

noſtra viguerit futurorum memorie commendare. Hic itaque locus ſuper ſtratam publicam conſtitutus, in ſilvâ que dicitur Arida-Gamantia ſitus, que quidem ſilva à Caſtro quod encra dicitur uſque ad fluvium Sambre tunc temporis continua protendebatur, olim ſpelunca latronum fuerat, undè & hunc quidam Truncum Berengarii ab ejuſdem nominis latronum principe vulgò denominant, pro eo quod poſt mortem ejus ſolitos eſſe ferunt ſatellites illius trunco quem cavaverant captos à ſe quoſlibet preſentare, infrà quod quidam ex ipſis quaſi idem Berengarius loquens, ſummam captivis redemptionis imponebat, quam nulli minuere vel mutare liceret. Sed & in hiſtoriâ paſſionis ſanctorum Luglii & Lugliani Hibernienſium, quorum corpora apud caſtrum quod Mons-deſiderii dicitur in Eccleſiâ venerantur, perſpicuè ſcriptum legitur quòd idem ſancti per has regiones tranſeuntes per manus impiorum, predicti videlicet Berengarii & Fratrum ſuorum Bovonis & Heſcelini & eorum complicum fuerunt martyrio coronati. Sed quia hoc ſcelus in pago Teruanenſi fuiſſe aſſerit perpetratum, luce clarius apparet eoſdem impios non in hoc tantum loco, ſed & in finitimis circumquaque locis & maximè per ſtratas publicas longè latèque diſcurrentes, quamdiù licuit, ſuam exercuiſſe & protelaſſe malitiam. Poſt multos itaque decurſi temporis annos, in hoc adhuc loco latrociniis & inſidiis pleno, in Epiſcopatu Cameracenſi & confinio Flandrenſis & Viromandenſis comitatûs, circà annum Dominice Incarnationis M. XC. ut certiùs comperire potuimus, in Trinitatis nomine congregati heremitæ tres, ut ubi habundavit delictum, ſuper habundaret & gratia, cellam ſibi ad ſerviendum Domino ſtatuunt, oratoriumque in honore Sancte Trinitatis & Sancti Nicolai Pontificis, cujus ex recenti tranſlatione crebra tunc per orbem divulgabantur miracula, conſtruunt, tectum-que ejus & parietes miricis & foliis

Digitized by Google

sive ramuſculis claudunt & contegunt. Horum primus Heldemarus nomine, Tornacenſis genere, alter verò nomine Cono, gente Teutonicus, ambo ſanctitate præſtantes, officio presbiteri, profeſſione canonici, cum Fratre Rogero laico, de proximâ villulâ Tranloi nato, religionis hic canonice fundamenta jaciunt; & non timentes latronum inſidias, quia juſtus ut leo confidit, omnes etiam tranſeuntes ſuâ fide & innocentiâ ſed & corporali preſentiâ ſecuros inter inſidias reddunt. Hos duos, Heldemarum videlicet & Cononem in Angliâ, ad quam eos ſtudendi cura traxerat, ferunt canonice profeſſionis habitum ſuſcepiſſe, & ſub Rege Anglorum Willelmo & Reginâ Matilde religioſiſſimâ Capellanie ipſorum officium tenuiſſe. Sed cùm Regum mollia contempſiſſent, dùm valedicto Anglis Suffragia Sanctorum devotionis gratiâ vellent inviſere, predicto laico hic invento, qui ſepè ſolus hanc inhabitabat heremum ex deſiderio grate ſolitudinis quam diù concupierant adheſiſſe. Quorum Prior, Heldemarus, etate & merito qualis ac quantus fuerit, quomodo pauper ſpiritu & innocens actu, temporalia cuncta contempſerit, parumque vel nichil terrenum poſſederit, vel poſſidendum hîc adquirere voluerit, quomodo etiam ſignis miraculorum, ut ferunt, &, in vitâ & poſt mortem claruerit, quomodo Prioratum Canonicorum Viromandenſis Eccleſie ſibi oblatum refutaverit, quia hec proprium expetunt libellum malui reticere, quàm ſummatim tangens, pro eo quod ad alia vocor, pauca aut non digna tanto viro dicere. Eodem ſanè tempore gravi ſciſmate laborabat Eccleſia, dùm ſummus Pontifex Urbanus predeceſſoris ſui Gregorii ſeptimi, qui laicos omnes perſonas Eccleſiaſticas per anulum & baculum inveſtientes excommunicaverat, decreta ſervaret & per totam latinitatem firmiter obſervari preciperet: & quia dolente capite ſolent & cetera membra dolere, ipſa quoque Cameracenſis Eccleſia, defuncto Gerardo

Gerardo Epiſcopo ſuo, per duos Walcherum ſcilicet & Manaſſen qui de Epiſcopatu contendebant, graviter uſque ad cedes & homicidia diſturbatur. Hinc verò, occaſione repertâ Attrebatenſes clerici, favente ſibi Widone Remorum Archiepiſcopo & Francorum Rege Philippo, ſummum Pontificem Urbanum adeunt, & per ejus manum Cameraco tacente quemdam Lambertum Giſnenſem anno Domini M. XC. III. (*) Epiſcopum ſibi ordinari faciunt, & Eccleſiâ ſuâ à dominio Cameracenſis exemptâ, cùm ſue libertatis privilegiis ſuo deinceps Epiſcopo gaudere ceperunt. Undè & Parrochiis Epiſcopatûs utriuſque deciſis, Rochenias hujus loci Matrem Eccleſiam infrà terminos Attrebatenſium contigit remanere. Epiſcopante igitur Attrebati Lamberto, ſancte memorie Heldemarus à quodam nominetenùs clerico qui ſe cum eis Deo ſerviturum ſimulaverat, interfecto priùs ab ipſo innocente Rogero laico, letaliter vulneratur; ipſi tamen homicide plenè indulgens, & pro eo Dominum rogans, immò & oſculum ſi preſens eſſet offerre cupiens, nunquàm poſteà curatus ad plenum, infrà annum tanquàm martyr emeritus idibus Januarii hominem exuens ad meliora transfertur; cujus meriti & loci ſucceſſor & heres Cono in brevi ſocios ſibi paucos ſed religione preditos aggregat; & dum religione & probitate preeminet univerſis, illuſtrium & proborum ſibi hominum amorem menteſque conciliat. Unde & à predicto Lamberto Attrebatenſi Epiſcopo tota illi Parrochia de Rocheniis poſſidenda in perpetuum cùm libertatis privilegio anno Chriſti M. XC. VII. condonatur, & multa juxtà hunc locum à Caſtellano & liberis Peronenſibus predia conferuntur. Locus etiam qui Margellas dicitur cum aquâ & adjacentibus paſcuis ei ab Odone Domino Hamenſi confertur; & Oratorium ibidem

(*) *Lambert fut ſacré à Rome le Dimanche de* Lætare, 19 *Mars* 1093.

conſtruere à Baldrico Noviomenſi Epiſcopo petenti conceditur. Ipſo tempore ab Urbano Papâ Claromonte concilium celebratur; & ad liberandam Syriam à Paganorum incurſibus ubique terrarum fideles Catholici per ejuſdem Pape induſtriam concitantur, & non ſolùm à Iheroſolimâ & ferè totâ Syriâ ſed & ab Antiochiâ & multis aliis locis gentiles expelluntur, & Chriſtiani pro eis Deo propter ipſos pugnante ſignis evidentibus, anno Domini M. XC. IX. feliciter admittuntur. Igitur everſo Priore ligneo Oratorio, per venerabilis Cononis induſtriam Eccleſia in hoc loco lapidea conſtruitur, & à Godefrido Ambianenſi & Joanne Teruanenſi Epiſcopis anno Domini Chriſti M. C. VI; IX. kl. Octobris, permiſſu & rogatu Lamberti Attrebatenſis Epiſcopi dedicatur. Quem videlicet Cononem cùm Monachi Sancti Quintini de monte ſuper Cymiterio ſuo graviter impeterent & ab alodiis ſuis que utriuſque communia & indiviſa tunc erant penitùs diſturbare vellent, proborum hominum qui fortè tunc aderant auxilio fretus & conſilio, ad ſedem eos Apoſtolicam appellat, & commiſſâ curâ paupercule ſue domûs evocato ad ſe familiari ſuo Richero genere Teruanenſi, Priore de Liches, Dominum Papam Paſchalem qui Urbano ſucceſſerat Trechis repertum ſuper emancipatione ſui Cymiterii ſollicitat, & quod petit impetrat & confirmat; revertenſque cum privilegio Apoſtolico & Cymiterii ſui libertate de mandato ſummi Pontificis à Monachis impetratâ, predictum Richerum virum diſcretum & ſtrenuum tam ſuâ prece quàm & precepto Domini Pape quod propter hoc ſecum detulerat liſcenſibus ex toto renuntiare, & Arroaſienſibus preeſſe conſtituit; & parvo tempore elapſo, ordinatis hìc omnibus, ad ſummum Pontificem, qui eum ad ſe redire preceperat, Romam recucurrit. Quem ſummus Pontifex ſecum retentum & tam vite merito quàm doctrine ſatis approbatum in Preneſtinâ civitate de conſilio

Digitized by Google

fratrum collateralem ſibi & Cardinalem ordinavit Epiſcopum; & poſt hec etiam pre ceteris Cardinalibus ab eo eligitur ut fiat Legatus ſedis Apoſtolice per Provincias Galliarum. Hic ad nos manum adhuc incorruptam Sancti Savini Martyris atque Pontificis & multorum ſanctorum reliquias de conceſſione predicti Pape anno Domini M. C. XII. tranſmittere ſtuduit; & poſt hec Legatus ad nos veniens ſuper ſepulchrum Domni Heldemari magiſtri ſui Oratorium conſtrui fecit & ipſe illud veſtimentis ſacerdotalibus & leviticis ibidem oblatis in honore Sancte Marie Magdalene conſecravit. Altare etiam de Buſcoi quod ſibi priùs tantummodò commodatum fuerat, à Domino Lamberto Epiſcopo Domno Richero & Fratribus donari in perpetuum impetravit; & hinc rediens, convocatis Remenſi, Seſonenſi & Bituricenſi Metropolitanis & Suffraganeis eorum Epiſcopis, civitate Beluaco generale concilium anno Domini M. C. XV. celebravit. Quo anno Dominus Lambertus Attrebatenſis Epicopus XVII. kl. Junii defungitur, & Robertus genere Attrebatenſis loco ejus ſubſtituitur. Hujus temporibus cum ab eo impetraſſet altare de Goï Richerus Abbas noſter dictus, pro humilitate tamen ſine benedictione Abbatiali uſque in finem vite permanens, ſtrenuè amminiſtrato officio & quibuſdam poſſeſſionibus & multis Fratribus Congregatis, annò Domini M. C. XXI. VIII. idus Maii viam univerſe carnis ingreditur. Poſt quem Gervaſius Bolonienſis genere, vir benignitate precipuus, caritate & miſericordiâ ſummus, electione Fratrum & Epiſcopali benedictione primus apud nos Abbatizare cepit. Cujus tempore venerabilis Cono, expletâ Legatione quâ in Iheroſolymam & per totam Syriam ſub Calixto vel Honorio ſummis preſulibus functus fuerat, reverſus ad propria, Preneſtem civitatem ſedis ſue, ſpiritu ſuo ad Deum qui eum dederat evocato V. idus Auguſti, ſui glebâ corporis honoravit. Abbas

Digitized by Google

verò Gervaſius de die in diem magis magiſque proficiens, & ferè omnes utriuſque ſexûs qui ad eum converti volebant admittens, cum religioſos valdè Fratres quos invenerat vel quos ipſe creaverat ſecùm haberet, & unuſquiſque ſe in anteriora extendens ad majora ſemper aſpirare contenderet, de conſilio Sancte memorie Bernardi Clare-Vallis Abbatis & multarum honeſtarum perſonarum que tunc temporis habundabant, eſum carnium & ſanguinis ſuis Fratribus interdicit; uſum quoque laneorum ad carnem, laborem manuum & perpetuum ſilentium & multa alia que Ordo nunc exigit, conſtanter indicit. Undè accidit ut à multis uſquequaque requiſitus, per diverſa loca Cenobia conſtrueret, & religioſos quoſque de ſuis Fratribus ad plantandam ibi religionem noſtram tranſmitteret; non nulli etiam canonicorum de aliis ordinibus ordini ſuo vale dicentes, noſtrum tamquàm diſtrictiorem ſuſcipere & profiteri contenderent. Itaque infrà breve tempus, exceptâ vicinâ Flandriâ, ipſa quoque Anglia, Scotia, Burgundia, & apud externas gentes Polonia, de Fratribus noſtris novellas plantationes ſponte ſuſcipiunt, & Prelati earum ob unitatem ſervandam & corrigendum ſi quid in ordine exceſſerint, ad generale capitulum ſemel in anno apud Arroaſienſem Eccleſiam Matrem ſuam venire conſentiunt. Sancte quoque memorie Malachias Hibernienſium Archiepiſcopus per nos iter faciens, inſpectis conſuetudinibus noſtris & approbatis, libros noſtros & uſus Eccleſie tranſcriptos ſecum in Hiberniam detulit, & ferè omnes Clericos in Epiſcopalibus ſedibus & in multis aliis locis per Hiberniam conſtitutos ordinem noſtrum & habitum & maximè divinum in Eccleſiâ officium ſuſcipere & obſervare precepit. Cum igitur Abbas Gervaſius ferè omnes Abbatias noſtri Ordinis & omnes curtes noſtras & grangias multorum fidelium gratiâ & voluntate plantaſſet, & quaſdam nichilominùs poſſeſſiones oblatas ſuſcipere renuiſſet,

Digitized by Google

tandem perteſus laboris Marthe renuntians, anno Dominice Incarnationis M. C. XLVII, amminiſtrationis verò ſue XXV jam exacto, curam ſuam in manus Aluiſi Attrebatenſis Epiſcopi qui Roberto ſucceſſerat reddidit, ſicque ſibi ſoli vacare cepit. Quo deſolati Fratres Arroaſie, Domnum Balduinum Caſtellionis Abbatem mox futurum Noviomenſem Epiſcopum ſibi eligunt in Paſtorem; ſed obſiſtente Domno Bernardo Clare-Vallis Abbate & illum retinente, nichil proficiunt. Poſt hunc Domnum Anſelmum Abbatem Cyſonienſem nichilominùs eligunt, ſed & ipſum dùm obloquendo, fugiendo, inexorabilem inveniunt, de mandato Domini Pape Eugenii, qui tunc Remis concilium celebrabat, electioni renuntiare promittunt. Nimirùm annus erat quo Chriſtianorum exercitus de Gallià & Germanniâ congregati de mandato Domini Pape Eugenii & conſilio Bernardi Abbatis ſepulchrum Domini & loca tranſmarina petere ceperunt, ex quibus tamen, occulto Dei judicio, multi fame & gladio perierunt; qui autem mortem evadere potuerunt, victi & ſpoliati infecto negotio, ad propria reverſi ſunt. Cum quibus & duo venerabiles viri Aluiſus Attrebatenſis & Symon Noviomenſis Epiſcopi, ambo viri conſilii perfecti in ipſâ viâ debitum ambo mortis exſolverunt; quorum loco Godeſcalcus Abbas de monte Sancti Martini, genere Brabantenſis, Attrebati, & predictus Balduinus Caſtellionis de Ordine noſtro Abbas, Bolonienſis genere, Noviomi, Ambo litterati, Ambo Epiſcopaliter imperare ceperunt, Religioſi nimis. Cùm itaque poſt Gervaſium per V ferè menſes achephala noſtra manſiſſet Eccleſia, demùm reſpexit eam Dominus, & dedit eis Paſtorem Domnum Gerardum, Flandrenſem genere, Sancti Nicolai Tornacenſis Abbatem, virum in divinis & humanis rebus valdè ſtrenuum, niſi quòd peccatis noſtris exigentibus citò de terrâ abſtulit illum Deus. Qui cùm in hâc Eccleſiâ, quam ere alieno graviter laborare reppererat,

Digitized by Google

debita exſolviſſet, & dormitorium canonicorum à fundamentis edificare cepiſſet, anno Domini M. C. LI. in confeſſione nominis Chriſti VIII. idus Novembris devotus obiit, & ſucceſſorem ſibi Domnum Fulbertum, gente Anglicum ſed vitâ Angelicum, quem ipſe vivens deſignaverat, bonus optimum derelinquit. Hic humilitate & patientiâ cunctis preſtantior, ſolo nomine Prelatus erat ceteris, quia vilem ſe reputans & humilem, ſubiciebatur quantum in ſe erat jugiter univerſis. Hic cùm perſecutionem tam in exterioribus cauſis à Monachis de Cercamp & multis aliis quàm in interioribus ab ipſis ſui Ordinis Abbatibus qui commoti adverſùs eum per duos annos capitulum extrà Arroaſiam tenuerunt, & poſteà ab ipſis ſuis fratribus injuſtè pertuliſſet, & bis Romanam cum magno labore Curiam viſitaſſet, ſoliditas tamen mentis ejus temptari quidem ſed concuti non potuit. Demùm verò cùm de multis tribulationibus eripuiſſet eum Dominus, & tam in exterioribus quàm in interioribus ad votum ei omnia reſponderent, anno Domini M. C. LXI. paſtorali cure in annuali capitulo cedere ſtuduit, & Domno Balduino Noviomenſi Epiſcopo, & ceteris omnibus obloquentibus & reſiſtentibus, Marthe Valedicens, ad pedes Domini Jeſu cum Mariâ ultrò reſedit. Poſt hunc aureis ſeculis apud nos decurrentibus verè ferrea ſucceſſerunt; inter que Domnus Lambertus Abbas Sancti Joannis de Valencenis, Lotharingus genere, vir litteratus & honeſtus apud nos eligitur: ſed in exterioribus negotiis minùs providus, poſt XI. ferè annos faſce depoſito, anno Domini M. C. LXXII. de Prelato ſponte ſubicitur. Sub hoc, in ipſius primordiis, Dominus Godeſcalcus Attrebatenſis Epiſcopus orbatus luminibus, Andree Abbati de Sarnai, genere Pariſienſi, viro multâ ſimplicitate referto, relinquens Epiſcopatum, Eccleſiam Sancti Martini Laudunenſis ubi priùs profeſſus fuerat repetiit, ibique in dolore corporis &

Digitized by Google

anguſtiâ ſupervivens, anno Chriſti M. C. LXX. obiit. Poſt quem & Andreas ſucceſſor ejus ſequenti anno, ſcilicet M. C. LXXI. ipſo eodemque die, ſcilicet VII. idus Auguſti hominem exuens, Robertum, Carnotenſem genere, Prepoſitum Arienſem in electionis dumtaxat titulo habuit ſucceſſorem. Ipſius etiam Lamberti temporibus predictus vir venerabilis Fulbertus in priſtinâ humilitate & ſub ejus obedientiâ conſummatus, anno Domini M. C. LXVI, VI. nonas Octobris ad meliora transfertur, & poſt eum Domnus Gervaſius in Epiſcopali benedictione, ut prediximus, hujus Eccleſie Abbas primus, ſimiliter anno Domini M. C. LXXI. plenus dierum & jam etate deficiens XIIII. kl. Octobris ad Patres ſuos apponitur. Predicto itaque Lamberto, ſubrogatur Everardus Bolonienſis genere, Abbas Sancte Marie de Nemore vir etate & animi ſeveritate maturus, qui poſt quatuor annos, cum quorumdam animos Fratrum adverſum ſe commotos preſentiret, redditâ curâ ſuâ anno Domini M. C. LXXVII. relictis illis abiit, & apud Calniacenſes aliquamdiù commoratus, tandem Monaſterio Urſicampi Cyſterſienſi ſe regule mancipavit. Ipſo autem adhuc regnante ſuper nos, predictus Robertus de electione Attrebatenſi ad Cameracenſem convolans, illic poſt modicum electionis & vite finem peremptus accepit. Loco cujus Attrebati Pontificalem Cathedram Frumaldus Archidiaconus, genere Flandrenſis excepit. Poſt Everardum de clauſtro Arroaſie Domnus Jacobus Hamenſis genere, vir eloquentiâ conſpicuus & pſalmorum aſſiduitate devotus eligitur. Sed ſecundo ſue amministrationis anno, poſtquam à Lateranenſi conſilio ſub Alexandro Papâ habito Roma rediit, coram poſitis Fratribus anno Domini M. C. LXXIX, V. idus Januarii ſompnum mortis excepit. Poſt hunc ego Galterus Cameracenſis genere, noviſſimus omnium ſacerdotum, anno etatis mee XXV. idibus Januarii, peccatis meis exigentibus,

Digitized by Google

divinum incurri judicium, dùm ſuper ſedem Sanctorum Patrum tantillus puer, tantuſque peccator, omniumque peripſema, occulto Dei me trahente judicio, ſedere compulſus ſum. Sed de hiis actenùs; nunc verò ad redigenda in unum codicem omnia ſcripta noſtra, propter utilitates ſuperiùs memoratas accingar, & priùs quidem ante omnia, ſummorum Pontificum privilegia ſimul ponam, poſt que cetera omnia eo ordine quo collata ſunt prout potero ſubjungam; ſcripta etiam curtium noſtrarum majorum ubi plura ſunt poſt ſe poſui; ne, ſi cum aliis eſſent poſita, totum ordinem confunderent, & querentes non tam citò quod vellent invenire poſſent. Sciendum etiam quia & ſi in aliquibus ſcriptis invenias hoc illi curti vel illi eſſe collatum, Arroaſienſis Eccleſie ſubjectioni ſcias non minùs eſſe obnoxium, quia omnes procul dubio Curtes, Grangie, Prioratus, decime ad nos pertinentes, ſive conventus virorum aut feminarum habeant, ſive non habeant, tam in ſpiritualibus quàm in temporalibus omnimoda ſunt nobis & eſſe debent in perpetuum, ſecundum inſtitutiones noſtre domûs humilitate ſubjecte; neque enim liberos vel emancipatos Prioratus habemus vel habere volumus, ſed in omnibus locis noſtris tam poſſeſſores quàm poſſeſſiones ſemper in Abbatis Arroaſienſis diſpoſitione conſiſtere, & clauſtralium debent uſibus deſervire. Hoc ideò dixi, ne quis contrà hanc noſtram ſententiam aliquid machinetur in poſterum.

Continuation de la Préface hiſtorique de Gautier, par Robert I, Abbé Général pour la premiere fois en 1200.

POST hunc bone indolis adoleſcens Walterus de primis Cameracenſium originem habens, anno etatis ſue XXV, converſionis

conversionis sue decimo septimo, idibus Januarii communi consilio & assensu promotus est in Abbatem. Is cùm omnium oculis gratiosus existeret, ut pote quem morum fraglantia, quem vite sanctitas, quem generis claritudo commendabilem, ne dicam mirabilem predicavit, post tertium decimum annum felicis amministrationis sue, non sine multo suorum ejulatu diem clausit extremum in Ecclesiâ sibi à Deo commendatâ, Fratribus circumstantibus & Dominum pro eo exorantibus. Huic successit Abbas Hinniacensis Symon nomine, vir eloquens & elimato sermone clarus; sed post primum amministrationis sue annum à nobis, fortè ne malitia mutaret intellectum ipsius, est ablatus; hic à Tornaco dictus est Tornacensis. Hiis ità, promotus est quidam alius, Johannes videlicet de vico Cameracensi Belmés, juvenis illustris, de illustri prosapiâ ortus, qui cum Ecclesie sibi commisse ruinam à longè previdisset, annis ferè tribus quasi in palestra fatigatus, populo sibi subdito valedixit, & curam Ecclesie resignavit. Quâ si quidem resignatâ, quidam de nostris ulteriorem Burgundiam iterùm atque iterùm adierunt, volentes hominem in quem consenserant attrahere, Priorem videlicet de castro quod vulgò Semur, latinè sine muro, ut credimus, nominatur. Sed ille post multos labores & expensas, post multa rerum nostrarum detrimenta, tandem electioni priùs susceptæ renuntiavit, videns & pleniùs intelligens Ecclesiam non posse redimi etiam perfectorum industriâ, quam de die in diem gravior impugnavit malorum procella. Hiis itaque ab eo acceptis, quemdam de propriâ familiâ Robertum nomine, Anglicum natione, elegerunt; qui cùm videret Ecclesiam sibi commendatam quasi in extremis laborantem & jamjam in se penitùs deficientem, turbatus Spiritu, & animi immoderatâ tristitiâ quasi alienatus, viam evadendi diligenter immò diligentissimè quesivit. Evadendi dico, non usuram tantùm que tamen superhabundans extiterat,

Digitized by Google

ſed cetera que miſerum eſt ad memoriam revocare. Iſte, iſte res noſtras etiam immobiles licet invitus alienavit; ſed quo conſilio, quâ neceſſitate, quibus auxiliis id fecerit, imò id fecerimus, paucis ad preſentium & futurorum utilitatem ſermonibus perſtringere curavimus, ut & preſentes & poſteri omni ſtudio omnique labore vigilanter evincant, ne aliquando ſimilem in mortem, ſimilemque proruant in dolorem. Quid enim gravius eſt, quidve perniſioſius quàm filios dyaboli, vaſa mortis, iniquitatis ſectatores, uſurarios ſubſequi & exorare? O mors morte gravior, mors quavis cruce, quavis & peſte truculentior! Mortem hanc noſtram Patroni Eccleſie, Dominus Remenſis Willelmus, Dominus Attrebatenſis Petrus, ominus Noviomenſis Stephanus, Dominus Ambianenſis Theobaldus, immò omnes aut ferè omnes noſtri Ordinis Abbates, quaſi miſerrimam & omni dolore refertam miſericorditer reſpicientes, uno ore, unoque conſenſu unicum nobis & ſingulare prebuerunt conſilium, videlicet ut poſſeſſionum noſtrarum immobilium portio non minima diſtraheretur, ne domus tota miſerabiliter deſolata in eternum & funditùs deperiret. Iſtis etiam conſiliatoribus ferè omnis etas omniſque ſexus acceſſit; idem laudabant juvenes & decrepiti, tocius corporis Eccleſie procul dubio attendentes perditionem, niſi pars plurima perderetur. Neceſſitas utique non levis, non diſſimulanda inſtabat; nam de die in diem uſura creſcebat, uſura inquam non X Marcharum vel C, ſed debebamus homines miſeri & miſerabiles quinque millia libras monete regalis Pariſienſis, ſed & ferè omnes ad uſuram. O qualis dolor! O honus quàm horrendum! Que hereditas, quodve inſigne patrimonium huic ſufficeret ſanguiniſuge unius anni vel duorum alimenta prebere? Quid plura? In nobis completum eſt quaſi de nobis enunciatum, ſcrutetur fenerator omnem ſubſtantiam eorum &c. Preterea octo de curtibus noſtris ſub venditionis titulo cartulâ &

Digitized by Google

teſtibus roborato uſurarii poſſiderunt, cujus cartule hec inter cetera extitit continentia: ſi communis tempeſtas aut commune incendium, ſive vuerra vel expeditio curtium ſegetes vel ipſas curtes vaſtaverit, dampna illata infrà duos annos Abbas ſolvere debebit; ſi autem non ſolverit, poſt duos annos ſinguli denarii pro ſingulis Marcis pro dampno computatis Burgenſibus ſolventur. Item ſi quiſlibet à domibus predictis aliquid indebitè exegerit, vel violenter extorſerit abſque Burgenſium vel familie eorum cauſâ vel culpâ, Abbas omninò adquietabit, dampna indè illata reſtaurabit, ea infrà terminum unius menſis reſtituendo, & ſi terminum iſtum dampnorum ipſorum ſolutio tranſierit, quelibet marcha dampni apreciati duos denarios in ſeptimanâ excreſcit, & infrà annum Abbas & impenſam & quod excreverit exſolvet. Hiis adherentes capitulis proditores animarum ſuarum, predones malitioſi, de proventibus unius auptumni curtis de Belcamp quibus carebant DCCC. libras primo die amminiſtrationis noſtre cum omni inſtantiâ repetebant. De domo de Belliu L marcas pro Ordeo à tranſeuntibus aſportato ſibi reſtitui expetebant. Preterea XL libre, de quibus Comes Sancti Pauli XXX, alius quidam X habuerat, jamjam creſcebant per uſuram, ut conſtat ſuperiùs annotatum. O lucri dira fames! O commertium exitiale! Animam perdit hec prudentia, dum funebris ſic augetur facunda. Iſtis calamitatibus valdè miſeris alia non inferior ſucceſſit, quoniam peccatis noſtris exigentibus ultio divina labores tocius anni, videlicet quicquid XII carruce excoluerant, grandinis flagello ita ad nichilum redegit, ut ad illius anni ſuſtentationem vix IIII modios vel V nobis dereliquerit. Tranſimus incendia trium curtium noſtrarum, tranſimus vuerram tunc temporis inter Regem Francie Philippum & Comitem Flandrearum B. graviſſimam & nobis pernitioſam; tranſimus famen ab origine mundi uſque ad

Digitized by Google

illos dies inauditam ; pro uno enim mancoldo frumenti dabantur & uno & alio anno XVI ſolidi publice monete, vel XVII. Quid plura ? Hiis & aliis anguſtiati doloribus, conſilium recepimus non quorumdam de plebe, ſed virorum ut duximus illuſtrium, illorum videlicet qui & in Eccleſiâ preeminebant, & in ſeculo primores videbantur. Alienavimus igitur Bellumlocum & cetera que relatione non indigent, quoniam nota ſunt ; & ſolvimus tam ex alienatione quàm aliundè ſecundùm rationem in preſentiâ multorum factam in Abbatiâ Arroaſie, in domo infirmorum anno Domini M. C. XCIX, ultimâ die menſis Aprilis, quatuor millia libras & DCCC monete publice, & XLVI modios Attrebatenſes frumenti. Hujus ſolutionis teſtes & procuratores fuerunt illi de capitulo quos in ſeculi negotiis magis exercitatos magiſque peritos credidimus ; qui non erant ſua querentes ſed que Jeſu-Chriſti, quorum erat unum deſiderium & una voluntas, ut aliquo in tempore eſſe viderent Eccleſiam à tot debitis emundatam. Sed ne hanc computationem tam ſollempniter factam factorum noverca oblivio vel enervaret vel penitùs ſuffocaret, litteras capituli rem ſicut extiterat referentes accepimus, ut ſi futuris temporibus in cujuſquam preſentiâ ſuper relatis traheremur in querelam, haberemus munimentum cui poſſemus fideliter adherere. Littere he erant : Univerſis ad quos preſentis ſcripti noticia pervenerit, Frater J. Prior, & humilis Conventus Arroaſie ſalutem in Domino. Multis & gravibus infortuniis ad ſummam penuriam devoluti & debitis intolerabilibus aſtricti, prudentium virorum uſi conſilio, omnibus modis captavimus viam evadendi. Undè dilectiſſimi Patris & Abbatis noſtri Roberti proviſioni nos unanimiter commendantes, ipſi omnes res noſtras commiſimus, & quaſdam ex ipſis vendi rogavimus, quatinùs imminentis deſolationis periculum evaderemus. Qui mox conſilio noſtro & aſſenſu communi

Digitized by Google

omnium noſtrûm fretus poſſeſſiones noſtras quas voluimus vendidit, & indè duo millia & CCC libras pariſienſes de noſtro debito ſolvit: de rebus verò noſtris mobilibus nichilominùs duo millia & D libras pariſienſes faciens, quibus debebantur perſolvit, & hoc nobis aſtantibus patenter enucliavit & quid vendidiſſet, & cui ſolviſſet in preſentiâ noſtrâ fideliter elucidavit. Proindè univerſitati veſtre ſignificamus ipſum de aſſenſu, conſilio & voluntate noſtrâ hec omnia perfeciſſe, & hanc noſtram paginam ſigillo capituli noſtri volumus communire. Teſtes Johannes quondam Abbas Arroaſie. Arnulfus quondam Abbas Calniaci. Ingelramnus Prior Arroaſie. Andreas Prepoſitus. Radulfus Prior de Margellis. Willelmus Prior de Dompnio. Joannes Prior Belaſie. Symon. Robertus. Reinfridus. Egidius. Lambertus. Godefridus. Sacerdotes & Canonici, & omnes alii tam parvi quàm magni, tam Clerici quàm Laici. Actum anno Domini M. C. XCIX, III kl. Maii. Cum hec omnia ſepedictus frater & Abbas ferè per quadriennium fortiter ſuſtinuiſſet, tandem cumulo malorum ſuperatus, cedere diſpoſuit fortiori, ne ſiculnee ſterili & infructuoſe cui maledixit Dominus merito conformis, terram in proprie ſalutis exitium occuparet. Ceſſit igitur in capitulo annuali, Abbatibus Ordinis noſtri quammultis aſtantibus & contradicentibus, ceſſit & fratribus ferè renitentibus univerſis, nichil accipiens, nichil interrogans, licet ſenio, licet moleſtiâ confractus corporali. Sciebat enim ſcriptum: jacta cogitatum tuum in Domino, & cetera; & illud: Maria optimam partem elegit, & cetera.

On vient de me faire connoître un Ouvrage intitulé Vies des Peres, des Martyrs & autres Saints, traduites librement de l'Anglois, par M. l'Abbé Godeſcard, Paris 1784. *Il eſt dit dans cet Ouvrage T. 14. P. 109.* que malgré le ſuffrage d'Henſchenius & de Papebrock, Wautier ou Gautier, *dont on va lire la relation*, mérite peu de croyance. *Outre pluſieurs raiſons communes que l'Auteur donne de ſon opinion & que j'ai réfutées dans la premiere Partie Ch. 7, il avance que Wautier manifeſte ſon peu de jugement par la*

HISTOIRE

De la Tranſlation des Reliques de Sainte Monique d'Oſtie à l'Abbaye d'Arrouaiſe, en 1162, par le Prieur Wautier.

SEPISSIME fueram rogatus à pluribus ut Tranſlationem Sanctæ Monice matris Beati Auguſtini quam de Civitate Hoſtienſi ipſe detuleram, ſcripto Poſterorum memorie commendarem. Aſſerebant enim quòd niſi litteris mandata futurorum memorie traderetur, ignorantes que vel quanti meriti ſint ille Reliquie, non quantum expedit venerabuntur, ſed aut parvi aut forſitan nullius momenti apud eos habebuntur; cujus negligentie reatum

---

maniere dont il raconte les choſes, & qu'il dit que le Pape Adrien mourut en 1161, tandis qu'il eſt mort en 1159.

Je réponds d'abord qu'un homme chargé des affaires de ſon ordre à la Cour de Rome, ne devoit pas être un ſot. Wautier étoit fort crédule, je l'avoue. Mais ſon Ouvrage me ſeroit ſuſpect avec raiſon, s'il l'avoit écrit en Philoſophe. Wautier étoit de ſon ſiecle.

Je ſoutiens en ſecond lieu, que cet Écrivain ne dit nulle part qu'Adrien ſoit mort en 1161. Il raconte au contraire qu'il eſt parti d'Arrouaiſe la premiere année du Pontificat d'Alexandre III, ignorant encore les malheurs occaſionnés par le Schiſme, par conſéquent la mort d'Adrien IV. Tantorum malorum neſcius, *écrit-il*, que poſtea patiendo didici. *On doit donc ſuppoſer qu'il partit ſur la fin de 1159. Il n'eût pu ignorer plus tard un événement dont le bruit ſe répandit très-promptement dans toute l'Europe.*

Il eſt vrai que le Chanoine de Sainte Aurée, en racontant (§ IX,) *de quelle maniere on avoit découvert le Sépulchre de Sainte Monique, ſe ſert de cette expreſſion*, preterito quoque anno apparuit, *& ajoute un peu plus bas*: non multò poſt D. Papa Adrianus obiit &c. *Or ce Chanoine eſt cenſé parler à la fin de 1161 ou au commencement de 1162.*

Mais outre que ce n'eſt point Wautier qui tient ce diſcours, on peut répondre que ces mots preterito anno, *ne ſignifient pas abſolument* l'année derniere, *& qu'ils doivent être pris dans un ſens plus étendu. Tout ce que dit Wautier touchant l'époque de ſon voyage, exige néceſſairement cette explication. Auſſi les Bollandiſtes, ſur cette phraſe*, Fulbertus miſit me ad curiam D. Alexandri Papæ tertii, primo Apoſtolatûs ſui anno, *ont-ils écrit dans une note*: ergo anno 1159.

Digitized by Google

inertie mee volebant aſcribere; cujus induſtriâ illud malum ſecutura etas, ſi voluiſſem, poterat precavere. Quibus proprie fragilitatis non immemor, imperitie mee inſufficientiam cepi opponere, conteſtans me nichil auſum ſcribere quod ad aures plurimorum neceſſe ſit pervenire. Nec enim adeò me litteratum ſentiebam, & reverâ uſum hujuſmodi non habebam. Timebam verò multùm ne ſi talium inexpertus quod poſtulabar inciperem, aut tedio, aut ſermonis inopiâ patiens defectum, omnium deriſioni paterem, juxtà Evangelicam ſententiam: quia hic homo cepit edificare & non potuit conſummare. Cumque hiis & aliis ejuſmodi occaſionibus diffugium quererem, illi e contrà dicebant quia qui infantium linguas diſertas facit, & jumentorum rictus in verba reſolvit, poterat ineloquenti preſtare facundiam & minùs ſcienti multiplicare ſcientiam. Hiis & aliis hujuſmodi hortationibus cepi ipſis de me melius credere quàm michi, & quaſi oblitus mei, quod multum ante negaveram, non jam dictando ſed ſimplici narratione utendo ſcribere inchoavi. Noſtris ergò conatibus adſit Sanctiſſime Monice & dilecti filii ejus Beatiſſimi Auguſtini ſpeciale preſidium, qui noſtre parvitati divinum implorent auxilium, ut ſaltem conſueto uſu cotidiani ſermonis vera & utilia referens, & ſuperflua reticens, dicere valeam quo modo ſacratiſſima ejus oſſa ab urbe Hoſtiâ detulerim in Arroaſiam.

I. De initio ſciſmatis eo tempore quo miſſus eſt ad Curiam.

II. Quomodo aſſumpto ſecum Abbate Agaunenſi iter arripuit.

III. De juvene Piſano quem ſibi ducem vie conduxerunt.

IV. De homine Dei in monte dyaboli reperto.

V. Quomodo peregrinum ſe ſimulans, relicto Abbate, pedes ad Dominum Papam Terrachine per multa pericula pervenit.

VI. Quomodo captus Abbas à Prefecto, in Civitate Caſtellanâ repperitur.

Digitized by Google

VII. De redemptione ipſius Abbatis.

VIII. De Hoſtiâ Civitate & collocutione Clericorum exponentium quid ſit, apud Hoſtia Tyberina, & quare Sancta Monica vocetur ab eis Prima.

IX. Narratio unius ex Clericis de apparitionibus Sancte Monice quibus ſe eis jam multotiens revelaverat, & quare reperta & effoſſa nondùm tranſlata eſſet.

X. Exhortatio Ulrici de tollendis reliquiis & earum ſublatio.

XI. De metu tollentis reliquias.

XII. De navigatione & tempeſtate in mari.

XIII. Quomodo Sancta Monica in mare juſſa projici per induſtriam Ulrici reſervata eos liberaverit.

XIV. Exultatio & laudatio Dei ſuper reliquiis non amiſſis.

XV. De iteratâ tempeſtate & liberatione.

XVI. De datis reliquiis Ulrico.

XVII. Quòd venientes ad curiam audierunt Hoſtienſem Epiſcopum ſuper amiſſione reliquiarum contriſtatum.

XVIII. Quòd Dominus Abbas Fulbertus abſolutus & alius ſubſtitutus nuntiatur.

XIX. Reditus latoris reliquiarum & de eo quod febre correptus per eam quam bajulabat, liberatus ſit.

XX. De quibuſdam egrotis apud Donium per ſanctas reliquias valetudini reſtitutis.

XXI. De allatione & depoſitione ipſarum reliquiarum in Eccleſiâ Sancte Trinitatis & Sancti Nicolai in Aridâgamantiâ.

XXII. De viſione cujuſdam fratris.

XXIII. De aliâ viſione ſub-cuſtodis.

XIV. De fratre infirmo ſanato.

XXV. De altero fratre tactu reliquiarum melius habente.

XXVI. De cuſtodis gravi infirmitate & ejuſdem magnificâ & mirabili curatione.

Digitized by Google

I. VENERABILIS igitur Fulbertus Abbas Eccleſie Sancti Nicolai de Aridâ Gamantiâ pro negotio ſuo miſit me ad Curiam Domini Alexandri Pape tertii, primo Apoſtolatus ſui anno, qui, defuncto Papâ Adriano, cum eſſet Apoſtolice ſedis Cancellarius Rollandus nomine, à quibuſdam Cardinalibus in ſummum Pontificem fuerat electus, & à Gallicanâ Eccleſiâ ſuſceptus & approbatus; cujus electioni & dignitati Fredericus Imperator, quia eum priùs exoſum habuerat, tam crudeliter obſiſtebat, ut cum ſuis fautoribus Octavianum Anti-Papam e diverſo ſtatueret, quem Victorem vocaverunt, & omnes qui ad Alexandrum pergerent, ubicumque in imperio ſuo reperirentur capi, teneri, rebus omnibus ſpoliari & ſuppliciis exquiſitis affligi preciperet. Hujus autem occaſione mandati à flumine ſeonâ, quod regnum & imperium terminare dicitur, uſque Romam & ultrà nuſquam penè ſecurus eſſe poterat qui ad predicti Pape Alexandri Curiam pergebat. Nec enim tantum Imperatoris Satellites, ſed & alii ex occaſione malitioſi, ubicumque tales reperiſſent, pro ſuo arbitrio impunè cruciabant.

II. EA tempeſtate Imperio contrà Alexandrum ità uſquequaque commoto, tantorum malorum neſcius, que poſteà patiendo didici, à venerabili Fulberto Abbate noſtro, religioſo admodum viro, pro negotio Eccleſie noſtre miſſus ad Curiam, Agaunum veni. Quia verò illi negotio me ſolum ſufficere poſſe non credidi, Domnum Radulfum Abbatem Sancti Mauritii, preclarum & honeſtum virum mecum abire feci. Undè tranſcenſis Alpibus, à dextrâ parte ad maritimas partes iter defleximus, quia propter Imperatorem qui eo tempore in Italiâ morabatur, & ejus ſatellites qui ubique ferè diſperſi erant, regiâ viâ ire timuimus. Dicebatur quoque quòd per mare navigio tutiùs iremus. Venientes igitur Genuam, equitaturas omnes remiſimus, uno tantùm equo retento ſi fortè neceſſarius

eſſet, & duos tantùm ſervientes detinuimus. Nave igitur conductâ, & equo in urbe commendato, tanquàm citiùs redituri leti intravimus, parùm ſcientes quid nobis futuro tempore pararetur. Primâ enim nocte ubi ad Portum Delfini applicuimus, audito piratarum inſidiantium adventu, eâdem nocte fugientes ad Portum Veneris, non ſine timore navigavimus, ubi non multùm ſecuri ſtatim tranſimus. Initium dolorum hec, & totum amplius labor & dolor. Exin quot & quanta mala perpeſſi ſumus enumerare longum eſt: novit tamen ille cui numerus capillorum incognitus non eſt; que quamvis cuncta propter faſtidium non ſint referenda, quedam tamen breviter videntur attingenda. Poſtremò Portum qui Vada nuncupatur navigando intravimus, ubi cum per aliquot dies propter tempeſtatis commotionem morati eſſemus, ecce ſubitò in nos quidam maligni à parte Aquilonari irruerunt, & noſtra omnia quecumque invenire potuerunt abſtulerunt. Nos tunc caſu navem paulò ante exieramus. Cum autem talia audiſſemus, conturbati & conterriti Eccleſiam fugiendo intravimus, quamvis adverſùs eos nulla nos Eccleſia tueretur; dicebant enim obſequium ſe preſtare Deo, ſi Imperialis edicti contemptores & inimicos ſacrorum immò execrandorum ſuorum ad mortem uſque perſequerentur; nos enim ſciſmaticos & excommunicatos magis eſſe aſſerebant qui illum nefandum & perjurum Rollandum ſequeremur. Sed de iſtis judicare non multum noſtrâ intereſt; viderint illi quibus Eccleſiaſtica diſpenſatio commiſſa eſt. Nos ſcimus quia una eſt columba, unus Dominus, una fides, unum Baptiſma, unus Deus, Trinitas Sancta; nos autem populus ejus & oves paſcue ejus. Interim nuntiatur nobis adeſſe qui ſummo manè nos raperent & ipſi Imperatori qui non longè eſſe dicebatur, preſentarent. Quid faceremus? Nullus defenſor; eramus ſicut agni inter lupos; impunè ab

Digitized by Google

aliquo ledi poteramus; effugium nuſquam patebat; mare procellis turbatum fugam navigatione prohibebat; celum turbatum aere nubibus condenſato terram pluviariâ inundatione operiebat, ut penè tunc veraciter diceretur: pugnat orbis terrarum contra inſenſatos. Nec mirum, quia hyems erat. Dum verò circà nos talia agerentur, nox ſupervenit. Quid faceremus, niſi mortem imminentem per mortis diſcrimina fugeremus? Matutina expectatio dura promittebat, & cùm jam nos tederet vivere, non tantùm ipſam mortem quàm longa ſupplicia timebamus. Diſſimulatâ igitur triſtitiâ, & mœrorem animi fictâ ſecuritate celantes, copioſam cenam parari precipimus, ut vel ſic inſidiatorum ſollertiam falleremus. Receſſerunt itaque à nobis nichil minùs quàm fugam cogitantes.

III. Venerat autem ibi forſan Dei nutu eodem die quidam juvenis Piſanus cauſâ mercationis, quem ſeorſum ducentes interrogavimus utrùm fidei ipſius voluntatem noſtram revelare poſſemus. Reſpondit ſe multùm noſtre calamitati condolere & in omnibus fidelem fore. Diximus ergò ei quòd abſque morâ vellemus indè aufugere, obſecrantes ut pro Dei amore & condignâ mercede nos uſque ad Piſam conaretur educere. Quo ille audito, vehementer obſtupuit, dicens non eſſe indè viam Piſe niſi per mare; quandam tamen ſemitam eſſe arduam & valdè anguſtam & precipitiis adeò plenam quòd ipſis indigenis clarâ luce vix poſſit eſſe gradibilis; nos verò inſuetos eundi & ignaros locorum & viarum nullo modo de nocte tantum poſſe ſufferre laborem. Cui nos reſpondimus nos, Deo ſuffragante, velle temptare, tantùm ipſe preiret, nos ſequeremur; malle nos in eundo deficere quàm impiorum ludibriis ſubjacere. Motus igitur precibus noſtris prebuit aſſenſum. Exivimus itaque ſequentes eum in tenebris, iter aſperrimum ſicut ipſe predixerat, invenientes: per concava vallium & ardua

Digitized by Google

montium, per deserta & avia sylvarum, sepè manibus & pedibus reptantes, non eundo sed cadendo sequebamur, ut verissimè diceretur: timor addit alas. Paludes & torrentes cingulotenùs & ultrà sepè transvadavimus, ità ut ille miraretur nos adeò patientes, quòd nec ad horam subsistere, nec lassitudinem recreare voluerimus, quasi à tergo insidie sequerentur. Post mediam noctem subito gelu aer inhorruit undè vestimenta nostra que priùs aquis transvadatis immaduerant, congelata riguerunt. Quod nobis euntibus & jàm fatigatione lassescentibus tùm frigore tùm rigore plurimùm officiebat.

IV. Post hec venimus ad quemdam montem quem transire oportebat, cui nubes insidere videbantur, ascensum valdè difficilem & tenebroso horrore terribilem, quippe qui ab indigenis mons Dyaboli vocabatur, qui ibi inhabitans navium frequentissimâ submertione & hominum perditione gaudebat. Prominebat enim mari, in cujus vertice Heremitam quemdam nobis multùm opportunè repperimus. Cujus portulam cùm ductor noster modicè pulsaret, hominis Dei minister advenit; cumque ille se nominaret, statim aperuit, & introductis nobis posticium observavit, nuntiavitque magistro suo illum cum duobus adveniss̃e. Distabat autem à tugurio ministri quod posticio adherebat oratorium hominis Dei, ut michi visum est, quantum jactus est lapidis. Nec distulit servus Dei ad hospites venire; accensoque lumine, osculo prelibato salutationem adjunxit. Cumque dux noster qui essemus & undè, & quâ necessitate, & quomodo tali horâ illuc veneramus explicasset, nostre calamitati servus Dei compatiens altiùs ingemuit, ignemque copiosum accendi fecit; dein aquâ calefactâ manus & pedes ablui, vestesque nostras lavari & siccari, & cibum preparari precepit. Interim diligentiùs Abbatem considerans, perquirebat quomodo talis ac tantus vir eâ tempestate venire

Digitized by Google

Romam præsumpserit. Cui cùm Abbas ad inquisita sufficienter respondisset, interrogatus similiter homo Dei de suo statu respondit se ibi multas infestationes Demonum habuisse, & manifestas incursiones eorum in diversis speciebus perpessum fuisse; plerùmque laboranti, persepè oranti in principio visibiliter dyabolus apparens, locum illum quasi propriam sedem ipso expulso vendicare cupiebat. Dormitabam nimiâ mestitudine gravatus; considerans enim talem & tantum virum, Abbatem scilicet Sancti Mauritii, tanti nominis & tante apud suos dignitatis meo instinctu tante calamitati expositum & tanquàm morti destinatum, me miserum cogitabam. Ipse tamen patientissimus nichil unquam tale de me conquerebatur; sed mei ampliùs quàm sui ipsius miserebatur. Vestibus igitur nostris aliquantulùm siccatis & corporibus ad ignem recreatis, jam aurorâ illucessente, cùm multâ alacritate invitat nos servus Dei ad refectionem, pro quo animam ipsius Omnipotens Deus eternâ saciete reficiat. Completâ igitur refectione, stravit asinum suum, & Abbatem usque ad Pisam desuper sedere fecit. Eodem die venimus Pisam.

V. Ibi *cùm* per aliquot dies maneremus, dixi Domno Abbati: videtis quia nichil proficimus; assumam igitur michi secularem habitum & ibo pedes ad curiam; vos autem manete hìc donec redeam; quòd si fortè Dominus Papa ad partes istas applicuerit, occurrite ei & estote solliciti pro negotio. Quod cùm ille multùm dissuaderet & diceret per tot insidias neminem facilè posse transire, me iterùm mortis periculo scienter committere, vix tamen invitus assensum prebuit. Assumpto itaque pauperrimo habitu, signum Dominice Crucis ei adfixi, ut vel sic inimicorum insidias illesus possem pertransire. Indè valedicens, solus discedens, pauperum peregrinorum me turbis ammiscui, ut quis essem facilè non posset agnosci. Multociens totâ die

ſeminudus & per urbes nudis pedibus ambulavi, ſotularibus à tergo rejectis, ut mendicum ſimularem. Nuſquàm enim & nunquàm tutus eram, periculis in civitate, periculis in ſolitudine, in labore & erumpnâ, in vigiliis multis, in fame & ſiti, in frigore & nuditate; ſed per Dei miſericordiam qui ſalvos facit ſperantes in ſe, inſidiis impiorum ità elapſus ſum ut Roma pertranſiens, Terrachine ad Domini Alexandri curiam ſanus & incolumis pervenirem. Cui cùm cauſam mei adventûs expoſuiſſem, reſpondit ſe non poſſe vacare cauſis examinandis, quia jam navigium ſuum paratum erat ad veniendum in Galliam.

VI. VIDENS ergo quia periit opera & impenſa, non parùm contriſtabar. Verumptamen cogitavi ut conductâ nave cum eo redirem; ſed non eſt in homine via ejus. Nam ecce tribulatio ſuper tribulationem venit. Sequenti etenim die nuntiatum eſt michi quòd Abbas Sancti Mauritii, dùm mutato conſilio me incautè ſequeretur, captus à prefecto urbis teneretur. Quid facerem? Niſi patientia ſuccederet, dixiſſe poteram: pereat dies in quâ natus ſum; nec enim fortitudo lapidum fortitudo mea, nec caro mea enea eſt; qui cepit ipſe me conterat, & affligens me dolore non parcat. Acceptâ itaque licentiâ, & occaſione explicitâ Romam recucurri, rejectoque paupertatis velamine, cùm mercatoribus inſulanis hoſpitatus mercatorem profeſſus ſum, quibus ità me conformabam, ut à Romanis verè mercator eſtimarer, &, quando mercimonia mea explodere vellem, frequentiùs interrogarer, quia emere vellent. Ego autem reſpondebam me & alios ſocios expectare. Miſi quoque puerum meum, qui, cùm Abbas caperetur, evadens ad me venerat, querere ſi fortè Abbatem uſpiam reperiret, qui tandem reperit eum in villâ prefecti que civitas Caſtellania vocatur.

VII. INTEREA dictum eſt nobis quemdam manere in urbe

Digitized by Google

qui eum colligeret, & cui multùm credebat. Ego igitur & unus mercatorum mecum, cui familiarius adherebam, illum quasi de alio locuturi advimus. Cui inter alia & post alia quasi incidenter diximus: mirum est quòd Dominus tuus prefectus hominem illum Abbatem Sancti Mauritii adhuc teneat, cùm redemptionis nulla sit ultra spes, & non est qui requirat eum, quippe cùm ille Papa Alexander & omnis clerus cum eo per mare recesserunt; gravissimum quoque peccatum erit & quasi obprobrium sempiternum si hominem innoxium & religiosum mori patiatur in vinculis, maxime cùm jam egrotare asseratur. Cumque hec & alia multa diceremus, animum viri ad misericordiam & compassionem inflexímus. Quod cùm sensissemus, ilicò adjunximus: si pro Dei amore velletis hoc Domino nostro suadere ut hominem illum sanctum & honestum abire permitteret, nos pro caritate, factâ collatione inter nos, daremus vobis vigenti solidos pro mercede, si reduceretis eum antequam de villâ istâ abiremus; nam sociorum nostrorum quidam jam precesserunt, quos oportet nos post paululum sequi. Securus itaque de mercede promissâ, profectus est statim, & persuaso prefecto, Abbatem nobis reduxit.

VIII. Inde ad mare descendimus, ut Dominum Papam navigio sequeremur. Conductâ quoque nave, in Hostiâ urbe multis diebus mansimus, tempus aptum navigationi expectantes. Cùm igitur quâdam die in porticu Ecclesie Episcopii que in honore Sancte Auree Virginis constructa est, cum Canonicis ejusdem Ecclesie sederemus de pluribus colloquentes, quidam Phalere Abbas qui ibidem similiter nobiscum navigaturus expectabat, interloquendum ad Canonicos illos dixit: nonne Mater Sancti Augustini hìc sepulta fuit? Cui unus eorum respondit: non hìc, sed in antiquâ Hostiâ que propinquior mari, olim penitùs destructa fuit. Cui ille: quid est, inquit, quod dicit, cùm esset

apud Hoſtia Tyberina, pia Mater ejus defuncta eſt? Quid vocat Hoſtia Tyberina? Reſpondit: Tyberis iſte cùm loco huic appropinquat ſicut & ipſi videre poteſtis, dividitur in duos alveos quorum unus à dextra verſùs urbem Portuenſem quam hinc cernere poteſtis decurrit in Mare; alter verò juxtà locum iſtum pertranſiens ſimiliter in Mare defluit. Hos duos alveos qui diverſis locis intrant Mare vocat Hoſtia quaſi plures introitus Tyberis in Mare. At ille adjecit: quo nomine appellatis eam? Et ille ait: nos vocamus eam Primam. Cui Abbas: non ità, inquit, nominavit eam in libro confeſſionum Sanctus Auguſtinus, ſed Monicam. Tunc ille reſpondit: ipſe nominavit eam grecâ linguâ, nos autem latinâ; Monica enim grecè una vel prima dicitur latinè. Ad quod Abbas: Beatus Auguſtinus aſſerit vitam ejus in Chriſtianâ Religione multùm fuiſſe laudabilem, plurimas virtutes ejus enumerans; & nos credimus ſecundùm teſtimonium ejus eam eſſe Sanctam. Cui ille dixit:

IX. Nos pro certo ſcimus ipſam eſſe ſanctiſſimam, & ſepè multis ante locum illum itinerantibus viſibiliter in religioſo habitu apparuit, & familiariter abſque ullo horrore eos alloquens rogabat ſe indè transferri. Preterito quoque anno apparuit cuidam juveni illuc pertranſeunti in ſpecie & habitu unius Monache, dixitque ei: vade & dic Clericis Sancte Auree ut me hinc attollant & honeſtiori loco reponant. Cumque ille confidenter diceret: que eſtis vos, & ubi & quomodo invenietur ſepulchrum veſtrum? Reſpondit: ego ſum Monica; ſepulchrum autem meum in uno eſt; qui autem invenire voluerint, fodientes primò invenient pylam de candido marmore, ſed non eſt ſepulchrum meum; poſteà invenient aquam ſcaturientem que ibidem iterùm abſorbetur à terrâ; quod emundantes invenietis ſarcofagum meum de lateribus bitumine junctis compoſitum; & hiis dictis, diſparuit. Juvenis autem veniens

Digitized by Google

veniens domum, indicavit matri ſue; illa verò ait: vade ad Clericos Sancte Auree & Andream cuſtodem, & dic eis que audiſti & vidiſti. Ille autem veniens ad nos, cuncta ex ordine narravit nobis. Nos verò ſicut & aliâ vice etiam tunc neglexi-mus, maximè quia & ipſa priùs per quemdam cui ſimiliter apparuit mandaſſet dicens: vade & dic Clericis Sancte Auree ne unquam me hinc moveant niſi honeſtiſſimo loco reponant. Tot autem ſunt in illo deſerto Sanctorum Reliquie quòd non facile invenire valeremus ubi eas tam honeſtè, ut deceret, pone-remus. Nos enim ante paucos dies & Beati Aſterii & aliorum duodecim martyrum reliquias inde attulimus, & neſcientes quà eas poneremus, foſſa tantum humo in Eccleſiâ recondimus. Sed cùm poſt aliquantum temporis Andreas cuſtos nocte jaceret in lecto ſuo, venit ei in mentem quod juvenis ille narraverat. Patiebatur autem idem Andreas graviſſimum malum in Tybiâ, & cùm ferè per biennium cuncta adhibuiſſet medicamenta, curari non poterat. Dixit ergo in corde ſuo quod ſi Sancta illa que ſe tantopere transferri poſtulabat una cum filio ſuo Beatiſſimo Auguſtino Tybiam ejus ſanaret, jam non fantaſticum ſed evidenti indicio verè beneplacitum ipſorum agnoſceret, & abſque ullâ ambiguitate tranſponeret. Nec tamen hoc ex fide ait ut crederet hoc ſibi fieri, ſed leviter & quaſi fortuitu ita cogitans obdormivit. Ille autem qui non dormit nec dormitat audiens cogitationes hominum, & volens illis oſtendere quanti meriti fuerit apud eum Sancta Monica, eâdem nocte ſanavit eum. Mane autem facto, cùm idem Andreas pergeret ex more cum alio ad Eccleſiam Sancti Cyriaci extrà villam ut miſſam dicerent, non ſentiens dolorem in Tybiâ ſicut con-ſueverat, ſubſtitit, & demiſſâ caligâ Tybiam omninò ſanam invenit. Letus ergò admodum effectus, ſocio ſuo confeſtim indicat & cogitationem quam habuerat & ſanitatem quam

meritis Sancte Monice adeptus erat. Peracto itaque divino officio domum regressus narravit nobis similiter prefatus Andreas quecumque acciderant. Acceptis ergò instrumentis que effossioni necessaria videbantur, statim illuc perreximus, & effodere incipientes primò invenimus pylam marmoream, deindè guttam ibi stillantem; postremò sepulchrum lateribus bituminatis paratum, omnia eo ordine quo ipsa predixerat, & sic altâ tellure & cepitibus erant cooperta ut nullus viventium sciret ita esse dispositа. Effracto itaque sepulchro, tanti odoris suavitate respersi sumus ac si omnium aromatum & pigmentorum genera sentiremus. Cum igitur tanta sanctitatis ejus documenta videremus, ejusdem translationi presentiam Domini nostri Episcopi adesse debere censuimus. Collegimus ergò ossa & in simul ea à parte capitis ponentes, eisdem lateribus cooperimus. Mandavimus Episcopo nostro ut veniret quàm citiùs posset, & pro tali occasione ut ipso presente cum debitâ veneratione sollempniter transferretur & honorificè in Ecclesiâ conderetur. Sed non multò post Dominus Papa Adrianus obiit & statim tempestas istius scismatis sicut videtis emersit, & ob hoc posteà Episcopo nostro ad nos venire non licuit; & sic adhuc ossa Sancte Monice ibidem remanserunt sicut inventa sunt. Ad hec Abbas: libenter, inquit, videremus. At ille ait: venite & videte. Precessit ille & nos secuti sumus, & ostendit nobis que ipse narraverat; non enim longè distabat ab oppido, sed quasi stadiis duobus. Erat autem spelunca multùm profunda; & reversi sumus nichil fraudis molientes.

X. Post aliquot dies, cum naute dicerent ut res nostras & victui necessaria navi imponeremus quia navigare vellent, dixit michi secretò quidam Clericus nomine *Ulricus* quem Abbas Sancti Mauritii ad serviendum sibi deduxerat: tu cùm sis Canonicus Regularis saltem pro amore & honore magistri tui

Digitized by Google

Beatiſſimi Auguſtini deberes de reliquiis ſue Matris tecum ad Eccleſiam tuam deferre. Cui ego reſpondi: eya Frater, non recordaris quanta mala in veniendo paſſi fuerimus; timeo verè ne in redeundo pejora patiamur. Preterea ſi Romani iſti aliquo modo id nos feciſſe cognoſcerent, rebus omnibus ablatis in nos ultrà modum diſcurrerent. Et ille hec: quicquid inde, ait, tollere volueris, ita recondam quod à nullo unquam poterit reperiri. Hiis & aliis hujuſmodi perſuaſus, conſideratâ competenti horâ veni ad ſepulchrum, & circumſpiciens ne fortè aliquis me videret, ingreſſus heſitabam quid indè potiſſimum tollerem; nam de toto non cogitabam; & placuit michi caput, quia principalis eſt, tollere; & implevi illud minimis officulis, juncturis ſcilicet articulorum & ceteris. Quo ſublato, viſum eſt michi vel unum os adhuc poſſe tollere; poſt hoc & aliud, & ità ſingillatim omnia collegi. Nec ſine magnâ ammiratione conſiderandum eſt quod hec ſancta ſui ipſius manifeſtatione revelata, ab indigenis queſita & inventa eſt, quod nullo modo ab alienis fieri potuiſſet. Deindè cùm effoſſam transferre deberent tanquam meliori conſilio, ut celebriùs fieri poſſet tranſponi dilata eſt & ibidem ab eis dimiſſa, ut jam quaſi preparata noſtrum expectaret adventum, qui poſt longum tempus, occaſione quâ predictum eſt, illuc venientes fortuitu, eorumdem clericorum ſimplici relatione & oſtentione cognovimus, ut quod aliorum manibus erat preparatum, nobis predeſtinatione divinâ fuerit reſervatum; reverentiam quoque quam ſibi ab illis fieri exigebat, ipſis negligentibus, ab aliis ſibi exibendam previdebat.

XI. Cum igitur omnibus ſublatis indè regrederer, ſubito audivi ſonitum commotionis magne & multùm timui ne fortè ab aliquo viſus fuiſſem qui illos commoviſſet ut me tamquam furem inſequerentur, & intravi dumetum denſiſſimum quod

Digitized by Google

fortè juxtà viam reperi; depositâque sarcinâ quam ferebam, aliâ parte egressus sum, ascensoque monticulo, trepidus expectabam quid tantus ille clamor intenderet; & ecce subitò ingens bubalus agitationem eorum fugiens precucurrit. Tunc ego animequior factus ad hospitium veniens, sociis meis indicavi quid egissem. Vespere autem facto venientes colligere reliquias nostras, non sine multo timore idipsum peragere potuimus. Audivimus enim quosdam è vestigio sequi, & metuentes ne nos comprehendere venirent, latuimus donec pertransirent; & indè colligentes eas, posuimus in quodam pellitiolo meo, ità obvolventes & circumligantes ut nichil nisi pannorum fasciculus posset estimari.

XII. Postera die navigavimus; sed circà mediam diem cepit ventus contrarius esse & Mare intumescere, & ob hoc dicebant naute validam tempestatem imminere, & suadebant nauclero ut conversâ nave tempestati cederet & demissis velis navem fluctuare permitteret; nichil omnino tàm timere deberet quàm ne navis vel terre vel scopulis illideretur. At ille conversâ nave, cogitabat se posse intrare alveum Tyberis undè manè exierat; quod illi multùm dehortabantur dicentes nullo conamine id posse fieri, navem periclitari cum omnibus si id intenderet, quod postèà rei probavit eventus. Ille enim neglecto aliorum consilio, suspensis duobus velis putavit navem flumini se posse violenter immittere; sed impetus fluminis quod jam valdè intumuerat, navem fortiter repulit, & transversam terre affidere fecit. Quod cùm sentirent naute, statim vela deposuerunt & naviculâ que erat in navi, exposita, pro mercede plurimos emiserunt. Nos quoque videlicet Abbas Sancti Mauritii & ego libentissimè exissemus si simul navem intrare potuissemus; & quia hoc non potuit fieri, nolebamus ab invicem separari: tanta enim erat instantia intrare volentium ut unusquisque

Digitized by Google

de ſe ſollicitus quaſi preſentem mortem fugiens alium repelleret, & prior intrare ſatageret. Multociens quoque dum aliqui eorum ſaltu inconſiderato ad naviculam feſtinabant, in mare ceciderunt. Tumultus magnus, dolor ingens; navis ad ſingulos undarum impulſus hinc inde inclinata mergebatur.

XIII. Tunc Abbas Sancti Mauritii dixit michi ſecretò: timeo ne fortè pro peccato noſtro quia furtim de Hoſtiâ reliquias tuliſtis, orta ſit hec tempeſtas, maximè cùm dicatur mare non poſſe portare corpora mortuorum. Cui paulò durius tà reſpondi: numquid non multo meliùs eas deferri ubi honorentur quàm ibi relinqui ubi à porcis conculcabuntur? Ad hec ille conticuit. Sed cum tempeſtas nimiùm invaleſceret, & undarum volumina navi tàm irruerent ut jam univerſi de vitâ penitus deſperarent, dixit iterùm michi Abbas: Rei eritis omnium iſtorum quos hic interire permittitis, niſi ſicut dixi, priùs furtum abjeceritis. Tunc ergò timore mortis coactus, & domni Abbatis & aliorum quos ſimiliter videbam periclitari miſeratione commotus, clamavi ad clericum dicens: Ulrice, projice pellitiolum meum in Mare. Nec enim aliter fui auſus dicere, continens pro contento inſinuans; ſi enim Nautæ pro facto meo periclitari intellexiſſent, mirandum eſſet ſi non me abſque ullâ miſeratione in undis projeciſſent. Sed Clericus audito hoc verbo, multum triſtatus eſt eo quòd conſilio ejus illud acceperam. Acceſſit ergò ad locum ubi eam poſuerat, ſicut poſteà nobis retulit, & flexis genibus in oratione dixit: ô Sancta Monica, ſi tuum & filii tui Beatiſſimi Auguſtini beneplacitum eſt ut oſſa tua ad locum propoſitum devehantur, intercede pro nobis ad Dominum ut tempeſtate ſedatâ de inſtanti periculo eruti gratias Deo & tue liberationi referre valeamus. Confeſtim tempeſtate mitigatâ liberati ſumus, ità ut mirarentur univerſi. Deindè emiſſi ad terram tanquam ex

Digitized by Google

mortuis viventes, accenso igne siccati & recreati sumus; multùm enim afflicti & attriti in tam horrendâ tribulatione fueramus.

XIV. Et recepti in navem venimus ad Portum qui dicitur Civitas-vetus. Cùm autem memor amissorum & maxime reliquiarum solito tristior apparerem, quesivit Ulricus à me cur dolerem? Cui cùm dicerem non pro dampno rerum, sed pro dampno reliquiarum, respondit: nulla vobis certe super hoc est occasio doloris, sed magne exultationis & laudis, quia evidenti miraculo reliquias suas & nos ipsos Sancta Monica liberavit. Cum enim rogastis ut eas in mare projicerem, tristis admodum factus, flexis genibus ex toto corde oravi ut nos à presenti periculo liberaret & se presentem cum ossibus suis adesse manifestiùs approbaret. Que statim ut rogata est rogavit, & liberationem nostram à Domino celerrime impetravit. Sic olim Propheta dormiebat in sentina donec nave periclitante à nautis suscitaretur, qui excitatus ab eis & causam tempestatis & salutis remedium velociter indicavit. Sed & Dominus noster Jesus-Christus dum dormitaret in navi, ipsa operiebatur fluctibus, Discipuli autem presente vitâ mori tamen formidantes, cum tumultu & clamore excitaverunt eum, dicentes: Domine salva nos quia perimus. Ille autem surgens imperavit ventis & mari & facta est tranquillitas. Similiter & hec sancta nobis ad horam quasi dormitans forte expectabat ut precum clamore excitata rogaretur, ne ingratis & nesciis beneficium largiretur. Patet ergò quòd si citiùs exorata fuisset, opem ferre non tamdiù distulisset. Indè applicuimus ad portum Sancte Severe citrà Populonium juxta Ecclesiam Sancti Cerbonii cujus meminit Beatus Gregorius in libro dyalogorum, dicens: Cerbonius Populonii Episcopus, & cetera. Ubi per aliquot dies tempestate inclusi, aliquantum tempestatem egestatis passi fuimus, non quòd deesset pecunia, sed quòd non inveniebantur

Digitized by Google

venalia ; ideò nundum equore ſedato coacti ſumus de loco illo exire.

XV. Et cùm circà horam nonam juxtà quoddam oppidum quod mari imminebat navigaremus, exierunt quidam de navi panem querere venalem. Cùmque multum feſtinarent, vix potuerunt ad navem reverti, cùm ecce turbo ingens & ventus rapidus qui mare à fundo evolvere videretur à parte aquilonari ſubito irruit. Undè naute vehementer exterriti navem ſub rupe proximâ impellentes, jactis anchoris & funibus à rupe ligatis vix tenere potuerunt, ne violentiâ ventorum in altum rapta procul dubio mergeretur, vel ſcopulis illiſa frangeretur. In illâ ſorte miſerrimâ uſque ad mediam noctem permanſimus ; ſed precibus ſanctiſſime Monice cujus memoriam & corde & ore tenebamus, credidimus etiam nos hâc vice fuiſſe liberatos. Sciebamus enim pro certo quoniam ſicut à primo periculo mirabiliter eripuerat, & à ſecundo & tertio & quotieſcumque Deum deprecari vellet, nos eripere potens erat. Igitur tempeſtate mitigatâ, ad locum tutiorem navigavimus ; & reverà in totâ navigatione illâ non recolo nos vel uno die equore pacato navigaſſe. Undè aſſero quòd niſi meritis Beatiſſime Monice quam preſentem habebamus, affuiſſet divina miſeratio, tot pericula non potuiſſemus preterire ſine naufragio.

XVI. Tunc rogavit me Ulricus Clericus de quo prelocutus ſum, ut pro Dei amore ſibi de reliquiis illis aliquantulum impertirer, quod vicinis ſuis videlicet Abbatie Inter-montium preſentaret, ubi ſimiliter Canonici Regulares pro amore Sancti Auguſtini eas multùm honorarent. Memor itaque quia conſilio ejus eas acceperam, & induſtriâ ipſius ſervaveram, dedi ei unum os tantum, quod ab eo ſicut predixerat ad Abbatiam Inter-montium delatum, à canonicis illis honorificè ſuſceptum, in multâ veneratione habetur. Nam cùm poſteà Domnus

Geroldus, ejuſdem loci Abbas quereret à me ſi reliquie illæ de Matre Sancti Auguſtini verè eſſent, atteſtatione noſtrâ confirmatus promiſit ſe de cetero eiſdem plurimum honoris & reverentie impenſurum.

XVII. TANDEM venientes Genuam, invenimus Dominum Papam Alexandrum, qui cùm nos vidiſſet, multùm miratus eſt, quia vivere videbat quos pridem naufragio ſubmerſos fuiſſe audierat; qui Domnum Abbatem Sancti Mauritii cum debito honore ſuſcipiens, de incolumitate illius valdè gaviſus eſt, & de tribulationibus quas paſſi fueramus, benignè conſolatus eſt. Dum autem in curiâ eſſemus, dixit michi Abbas Sancti Mauritii: nuntiatum eſt Epiſcopo Hoſtienſi quòd Sancta Monica Mater Beati Auguſtini furto ſublata ſit de Hoſtiâ à quodam francigenâ; undè non parum turbatus Epiſcopus & omnes ſui curioſiùs perquirunt quis hoc feciſſe potuerit. Videte autem ne indè quicquam alicui incautè reveletis, ne ad aures eorum fortè perveniat, quia moleſtiſſimè ferunt.

XVIII. CUM ergò in urbe Genuenſi coràm ſummo Pontifice & negotio & labori noſtro finem conaremur imponere, ſubito rumor emerſit quod Domnus Fulbertus cujus reſponſalis eram, jam Abbas non eſſet; & ex quo finem acceperat ejus diſpenſatio, ex eo evanuerat mea legatio. Dixerunt ergo ex more quod negotium indutiari oporteret, & me in Arroaſiam redire, & ſucceſſorem Fulberti indè deductum apud montem Peſſulanum in Curiâ preſentialiter exhibere, parùm attendentes laborem preteritum & non miſerantes ſecuturum.

XIX. RESUMPTO igitur religionis habitu & reliquiis Sancte Monice ſuper collum equi mei colligatis, ſolus iter arripui; dimiſi namque puerum meum cum Abbate qui cum Domino Papâ remanſit. Simulabam autem me eſſe laicum fratrem interrogantibus cur ſolus equitarem. Ità enim in tam longâ peregrinatione

Digitized by Google

peregrinatione increverant capilli, ut poſſem laicus veraciter eſtimari. Ubicumque autem ſive ad prandendum ſive ad hoſpitandum deſcendebam, reliquias, ac ſi faſciculus veſtium mearum eſſet, honeſtiùs reponebam. In monte etiam ſcenico febre acutiſſimâ correptus ſum; cumque per aliquot dies febricitarem & ſolus tamen nichilominùs equitarem, non decubui; ſed precibus Sancte Monice cujus bajulus eram, ante expectatum convalui. Veniens itaque ad Eccleſiam Beati Mauritii, aſſumpſi puerum cum equo qui mecum veniret; nec tamen ei de reliquiis quicquam innotui, nec aliquando portare permiſi.

Cum autem Domnium (*) perveniſſem, jàm ſecurior effectus, quod priùs benè celaveram amicis & fratribus indicavi. Quod cùm audiſſent & vidiſſent, letati ſunt valdè & honorificè ſuſceperunt; & cùm auditum eſſet foris hujuſmodi adeſſe reliquias, venerunt quidam egroti, & tactu reliquiarum, & potu aque in quâ intincte erant, convaluerunt.

XXI. Inde cum eiſdem veni Arroaſiam ubi cum ſolempni proceſſione & ſummâ devotione tam Clerici quàm laici obviam exierunt, & cum magnâ exultatione cantantes reſponſum, Acceptâ baptiſmi gratiâ, in Eccleſiam inferentes, ſuper altare quod in honore Beatiſſimi Auguſtini & aliorum Confeſſorum ſpecialiter conſecratum eſt, poſuerunt, ut quaſi ſuperveniens Mater priùs filii memoriam viſitaret; & indè ſuper majus altare reverenter oblata eſt. Ex indè in ſacrario cum ſummâ diligentiâ duo-decimo kalendas Maii repoſita eſt, anno Incarnationis Domini M. C. LXII, ſub indictione decimâ, epactâ

(*) *Doing, près de Péronne, Prieuré-Cure dépendant de l'Abbaye d'Arrouaiſe. Les Auteurs des* Actes des Saints, *au lieu de* Domnium, *écrivent* Domninum, *& ajoutent dans une note ſur ce mot:* Domninus, meliùs forte Dombinus, Principatus ad Ararim &c. *Une faute de Copiſte leur a fait prendre le Prieuré de Doing pour la Principauté de Dombes.*

Digitized by Google

tertiâ, concurrente ſeptimo. Nec hoc fortè alicui in dubium veniat; ſtultiſſimum enim eſſet, nec ab aliquo eſtimari debet ut omnia oſſa unius corporis, onus equidem grande per infinita pericula terre & maris de tam longinquo afferre voluiſſem, niſi que & cujus fuiſſent certiſſimè ſcirem; & tamen vix ad hoc cogi potui; tribulationibus enim innumeris jàm ità attritus eram, ut jam nec etiam vivere liberet.

XXII. Ad detergendam quoque dubitationem, ſi qua fortè in alicujus corde remanſerat, quanquàm ex habundanti videatur referri, nocte ſequenti cuidam fratrum non parve religionis & innocentie viro ſe ità Sancta Monica revelare dignata eſt. Nam veſperè ejuſdem diei ille cum alio, neſcientibus aliis, magnâ devotione reliquiarum ex condicto ante Hoſtium ſacrarii ubi ipſe repoſite fuerant ferè ad mediam noctem in oratione vigilans perſtitit! ſed cùm jam hora matutinarum ſecundum eorum eſtimationem immineret, nolentes ibi ab aliis reperiri, clam in Dormitorium aſcendentes, quiſque in lecto ſuo ierunt cubitum. Unus eorum non dormivit, quia ſicut ipſe poſteà retulit, modico intervallo fratres ad vigilias excitati ſunt, cum quibus utrumque ſurgere opportuit. Alteri verò in illo tantillo ſpatio tam tenuiter ſompnus irrepſit, ut nec ſe dormire putaret. Verumptamen conſopitis ſenſibus in illo ut ità dicam tantillule hore ſpatio, exceſſu mirabili viſum eſt ei quòd proſtratus jaceret orans ante altare Beati Auguſtini; qui cùm ab oratione ſurrexiſſet, vidit quamdam Matronam decorâ facie & ſplendidiſſimâ veſte renitentem, que cum dignitate & auctoritate reverendâ videretur ſtare ſuper altare. Cùm verò & decorem vultûs & nitorem habitûs cum magnâ ammiratione aſpiceret, cogitabat que eſſet & cujus auctoritatis, cujus ſplendore totus ille locus clareſceret, & quomodo illuc adveniens eâ horâ preter conſuetudinem ſuper altare ſtaret. Talia

eo cogitante, subitò apparuit Beatus Augustinus Episcopali veste indutus juxtà illam stans super ipsum altare; dixitque Fratri: Quid aspicis & cur tantùm ammiraris? Certissimè scias quòd hec est mater mea & ego sum filius ejus. Frater autem jam per spiritum intelligebat ipsum Sanctum Augustinum esse qui ei talia diceret, & vehementer gaudebat quod eam esse matrem suam ipse tam constanter affirmaret, ut si qua in animo illius supererat dubietas, omnino dilueret. Videbat etiam fontem perspicuum de sub pede ejusdem altaris scaturire, & indè per sacrarium in quo erant reliquie Sancte Monice in claustrum emanare & totum irrigare.

XXIII. Obcustos etiam penè simile vidit, sed dissimiliter. Videbat enim quemdam Pontificali veste glorioso indutum juxtà altare Beati Augustini, in sede Episcopali sublimiter residentem, juxtà quem erat quedam Matrona aspectu, vultu decora & habitu preclaro veneranda, cui Episcopus vultu Hylari magne amicitie familiaritatem exhibebat, & adeò honorabat ut tam ille Frater quàm & plures qui adesse videbantur valdè mirarentur. Quibus dixit Episcopus: Nolite mirari si & eam diligam & ipsi honorem deferam; ipsa enim est mater mea.

XXIV. Alter autem illorum fratrum de quibus prelocuti sumus qui in oratione vigilaverunt nec dormivit, nec tunc aliquid vidit. Verumptamen quia fortè non impari devotione oraverat, in seipso Dei virtutem meritis Sancte Monice posteà expertus est. Nam tortione vitalium & aliâ occultâ passione gravissimâ à multo ante tempore torquebatur. Cùm autem quadam die tam graviter angustiaretur ut neque consilium, neque remedium mitigande egritudinis ullum penitùs inveniret, reminiscens Sancte Monice, introivit sacrarium & incubuit scrinio in quâ Sanctas Reliquias ante reponi viderat; ibique confricans & obvolvens se cum magna devotione supplicabat ut precibus

Digitized by Google

Sancte Monice ab illâ passione liberaretur, & statim sanatus est. Nec pretereundum silentio quòd reliquie jam tunc ibi presentialiter non erant, sed illo nesciente alibi reposite ; verumptamen quia illic eas esse credebat, secundùm fidem ejus factum est ei.

XXV. Alius quoque frater dolore faucium & tumore gutturis jamjàm vitalem alitum intercludente graviter torquebatur; sed cùm admotis reliquiis tangeretur, statim omnis dolor evanuit. Sufficiant hec pauca de pluribus, ne fastidium videar ingessisse pigris lectoribus. Unum tamen adhuc mirabile & memorabile referam.

XXVI. Custos Ecclesie tercianâ febre graviter affligebatur; & cum passio tantum ingravesceret, quadam die pro nimiâ debilitate cordis adeò totus evanuit, ut omnium membrorum destitutus officio, tanquam exanimis corruisset: tantùm in pectore ipsius vitalis spiritus palpabat tenuiter. Accurrerunt omnes, mirati sunt universi illum membris omnibus tam subitò obriguisse. Erat enim dolor fortissimus, ità ut vix remaneret in eo alitus. Verumptamen non erat ad mortem, sed pro gloriâ Dei, & ad commendationem reliquiarum Sancte Monice, ut non tantum in ore duorum vel trium, sed etiam plurium testium confirmaretur omne verbum. Post trium horarum spatium quasi jam paulatim revivisens cepit loqui, & vocato subcustode dixit ei: Vade frater, & ossa que dicuntur esse Sancte Monice intingue aquâ, & si verè ipsius sunt, interveniat Dei misericordia ut michi perfectam redintegret sanitatem. Ecce iterùm in spiritu Andreas custos Hostiensis, custos iste, custos & ille. Ille dixit in Hostiâ: Si verè ipsa est & transferri vult, sanet tybiam meam. Iste nichilominùs dicit in Arroasiâ: Si verum est quòd ipsa fit sicut audivimus, impetret michi à Domino integram mei corporis sanitatem. O custodes incredulos!

Digitized by Google

Poterat eis & ipſa reſpondiſſe : ô generatio incredula ! niſi ſigna & prodigia videritis, non creditis. Sub-cuſtos abiens abſque morâ lavit eaſdem reliquias aquâ & attulit egro ; ille autem bibit, & ſtatim ſentiens ſe melioratum, placidè obdormivit ; & ecce apparuit ei una manus que ei porrigebat cartulam ut legeret ; erat autem littera optime ſcripture & multùm legibilis ; ſcriptura quoque probleumatis hec erat adhuc ſemel, bis, ter & quarto pax. Legit ille, & benè intellexit quartâ acceſſione peractâ, promitti ſibi integram ſoſpitatem ; quod & factum eſt. Nam poſt quartam acceſſionem omninò convaluit. Poterat & tunc citiùs ſanari ; ſed quia ſcriptum eſt, ſola vexatio intellectum dabit auditui, placuit forſan divine equitati que nichil preterit impunitum ut pro reatu incredulitatis flagello febris adhuc ſaltem quater diſciplinam reciperet in penitentiam, & ſic abſolutione perfectâ recuperaret integram ſanitatem, procurante Domino noſtro Jeſu-Chriſto qui cum Patre & Spiritu Sancto vivit & regnat Deus per omnia ſecula ſeculorum. Amen.

Digitized by Google

ANCIENS SYNODES D'ARRAS.

Comme le premier but d'un Écrivain doit être de donner à ſon Ouvrage tous les degrés d'utilité dont il eſt ſuſceptible, j'ai cru que je ferois bien de joindre à la Préface de Gautier & à l'Hiſtoire de la Tranſlation de Sainte Monique, des Statuts Synodaux du Dioceſe d'Arras rédigés dans le treizieme ſiecle, que j'ai cités, & que le hazard m'avoit fait découvrir. On connoît la Collection que le Cardinal de Granvelle, étant Évêque d'Arras, fit faire de ceux de ſes Prédéceſſeurs : François Richardot qui le remplaça, les a donnés à la ſuite des ſiens, dans un Volume in-8°. de 188 pages, imprimé à Douai en 1570, chez Louis de Winde, & qui eſt devenu aſſez rare. Les anciennes Conſtitutions que j'annonce, n'y ſont pas repriſes. Il eſt cependant aiſé de s'appercevoir qu'elles ont ſouvent ſervi de baſe aux autres. Je les ai rencontrées dans un manuſcrit du treizieme ſiecle ou du commencement du quatorzieme, qui ſe trouve dans la Bibliotheque d'Hénin-Liétard. C'eſt un volume in-8°, aſſez ample & très-bien conſervé. Après deux exemplaires des Us & Coutumes de l'Ordre d'Arrouaiſe, on y voit un Catalogue des Jeûnes & des Fêtes en uſage dans le Dioceſe d'Arras, dont je donnerai un extrait. Les Statuts Synodaux viennent enſuite.

J'ai ajouté des Chiffres Romains à l'Original, afin de mieux diſtinguer les Chapitres, qui n'y ſont ſéparés que par les titres & par des lettres majuſcules. J'aurois pu omettre le trente-huitieme, (qui renferme ſous différents titres des Statuts de l'an 1296,) attendu qu'ils ont été révoqués dans le Synode ſuivant,

Digitized by Google

comme l'annoncent les deux notes originales jointes aux mêmes Statuts ; mais j'aurois cru tronquer cette collection curieuse & frustrer les Lecteurs érudits d'une partie de leur satisfaction. Tout ce qui fait connoître les mœurs anciennes est toujours précieux & piquant.

Le Concile Provincial dont il est parlé dans les Chapitres dix-huitieme & trente-quatrieme, a dû être tenu postérieurement à l'année 1274, époque du Concile général de Lyon plusieurs fois cité dans ces Statuts. Peut-être est-il le même que celui assemblé à Compiegne en $\frac{1278}{1277}$ *avant Pâques, dont le P. Labbe ne rapporte qu'un décret contre certaines prétentions des Chapitres des Églises Cathédrales. L'extrait de ce Concile & de celui de Bourges de 1276, ainsi que les citations que l'on trouve du Concile de Lyon dans les trente-cinq premiers Chapitres, prouvent que les Statuts qu'ils renferment, ont été portés sous l'Épiscopat de Pierre, second du nom, qui remplit le Siége d'Arras depuis 1259 jusqu'en 1280. Les suivants, comme on le verra, l'ont été par Guillaume son Successeur, & les derniers par les Vicaires-généraux de Gérard Pigalotti.*

DES JEÛNES ET DES FÊTES.

Incipit declaratio quedam jejuniorum tocius anni & festorum observabilium in Atrebatensi Dyocesi, &c.

Ut facilius ac plenius habeatur notitia jejuniorum tocius anni & etiam festorum omnium qualiter debeant observari, primo de Jejuniis, post modum de festis observabilibus, duplicibus & aliis, breviter est tractandum. &c.

De Jejuniis tocius anni secundum usum Atrebatensem.

Isti sunt dies jejunii tocius anni qui secuntur. Vigilia

Nativitatis Domini, dies ipſa Sancti Marchi Euvangeliſte, tres dies rogationum, vigilia Pentecoſtes, vigilia Sancti Johannis-Baptiſte, vigilia Apoſtolorum Petri & Pauli, nox Sancti Jacobi Apoſtoli & Chriſtofori, vigilia Sancti Laurentii, vigilia Aſſumptionis Sancte Marie, nox Sancti Bartholomei Apoſtoli, vigilia Sancti Mathei Euvangeliſte, vigilia Apoſtolorum Symonis & Jude, vigilia omnium Sanctorum, vigilia Sancti Andree Apoſtoli, & jejunia quatuor temporum, & jejunia tocius quadrageſime. Dies iſti in Attrebatenſi Dyoceſi fore jejunii & abſtinentie diſnocuntur.

De Feſtis obſervabilibus tocius anni in Dyoceſi Attrebatenſi.

Cognitis diebus jejuniorum omnium, poſtea declarandum eſt que & quot ſunt feſta per anni circulum obſervanda. Hec ſunt igitur feſta tocius anni que in Attrebatenſi Dyoceſi tenentur a terrenis operibus obſervari, videlicet: Nativitas Domini noſtri Jheſu Chriſti, dies Sancti Stephani, Sancti Johannis Euvangeliſte, Sanctorum Innocentium, Sancti Thome Archiepiſcopi & Martyris, Circumciſio Domini, Epiphania Domini, dies octavus Epiphanie, Sancti Vincentii Levite, Converſio Sancti Pauli, Purificatio Sancte Marie Virginis, Depoſitio Sanctorum Vedaſti & Amandi, Catedra Sancti Petri, Sancti Mathie Apoſtoli, Annunciatio Sancte Marie Virginis, dies Jovis ante Paſca, & dies Paraſceves uſquequo peragatur ſervitium divinum, dies Sanctus Paſce & tres dies immediate ſequentes, Sancti Marchi Euvangeliſte, Sanctorum Apoſtolorum Philippi & Jacobi, Inventio Sancte Crucis, Aſcenſio Domini noſtri Jheſu Chriſti, dies Sanctus Pentecoſtes & tres dies immediatè ſequentes, Nativitas Sancti Johannis Baptiſte, Sanctorum Apoſtolorum Petri & Pauli, Tranſlatio Sancti Martini, Relatio Sancti Vedaſti, Sancte Marie Magdalene, Sancti Jacobi

Jacobi Apoſtoli & Chriſtofori, ad vincula Sancti Petri, Sancti Laurentii Diaconi, Aſſumptio Sancte Marie Virginis, Sancti Bartholomei Apoſtoli, Decollatio Sancti Johannis Baptiſte, Nativitas Sancte Marie Virginis, Exaltatio Sancte Crucis, Sancti Mathei Euvangeliſte, Sancti Michaelis Archangeli, Sanctorum Remigii, Vedaſti & aliorum, Sancti Dionifii ſociorumque ejus, Sancti Luce Euvangeliſte, Sanctorum Apoſtolorum Symonis & Jude, Solempnitas omnium Sanctorum, Commemoratio omnium fidelium animarum, Sancti Martini Archiepiſcopi, Sancti Clementis Pape & Martyris, Sancti Andree Apoſtoli, Sancti Nicholai Epiſcopi hyemalis, Conceptio Sancte Marie Virginis, Sancti Auberti Epiſcopi & Lucie Virginis, Sancti Nichaſii cum ſociis ſuis, Sancti Thome Apoſtoli, Patronus Eccleſie ſuo loco, & Dedicatio ibidem. Hec feſta cum Dominicis diebus per univerſum annum in Attrebatenſi Dyoceſi jubentur ab operibus terrenis penitus obſervari.

De Feſtis que ſervantur a Karruca & Biga.

Ne fiat etiam negligentia de predictis feſtis que debeant ab equis obſervari & que non, in ſequentibus diſtinguntur feſta que tenentur ab equis obſervari, a ceteris aliis que ab equis non ſervantur. Igitur more & uſu Dyoceſis Attrebatenſis hec feſta ſequentia cuſtodiuntur ab omnibus terrenis operibus, etiam a carrucis, bigis & ab equis, videlicet: omnes dies Dominici, Nativitas Domini noſtri Jheſu Chriſti, dies Sancti Stephani, Sancti Johannis Euvangeliſte, Sanctorum Innocentium, Circumciſio Domini, Epiphania Domini, Purificatio Sancte Marie Virginis, Annunciatio ejuſdem, dies Sanctus Paſce, feria quarta poſt diem Paſce, Sanctorum Apoſtolorum Philippi & Jacobi, Aſcenſio Domini noſtri Jheſu Chriſti, dies Sanctus Pentecoſtes, feria quarta poſt diem Pentecoſtes, Nativitas Sancti Johannis

Digitized by Google

Baptiſte, Sanctorum Apoſtolorum Petri & Pauli, Sancte Marie Magdalene, Sancti Jacobi Apoſtoli & Chriſtofori, Sancti Laurentii Martyris, Aſſumptio Sancte Marie Virginis, Sancti Bartholomei Apoſtoli, Nativitas Sancte Marie Virginis, Sancti Mathei Euvangeliſte, Sanctorum Apoſtolorum Symonis & Jude, Sollempnitas omnium Sanctorum, dies animarum, Sancti Martini Archipreſulis, Sancti Andree Apoſtoli, Patronus Eccleſie loco ſuo, & dies Dedicationis ibidem. Hec feſta cum omnibus diebus Dominicis, ſicut dictum eſt, in Dyoceſi Attrebatenſi jubentur ab omnibus terrenis operibus & a carrucis, a bigis & ab equis ſollempniter obſervari.

De Feſtis que licet obſervari teneantur, non tamen ſervantur a karruca & biga.

Sequitur de feſtis aliis que ab equis non ſervantur. Hec ſunt feſta que in predicta Dyoceſi Attrebatenſi cuſtodiuntur ab omnibus terrenis operibus, excepto quod a carrucis & ab equis non ſervantur, ſcilicet: dies Sancti Thome Archiepiſcopi, octavus dies Epiphanie, Sancti Vincentii Martyris, Converſio Sancti Pauli, Depoſitio Sanctorum Vedaſti & Amandi, Catedra Sancti Petri, Sancti Mathie Apoſtoli, dies Jovis ante Paſca, & dies Paraſceves uſquequo peragatur ſervitium divinum, feria ſecunda & feria tertia poſt diem Paſce, dies Sancti Marchi Euvangeliſte, Inventio Sancte Crucis, feria ſecunda & feria tertia poſt diem Pentecoſtes, Tranſlatio Sancti Martini, Relatio Sancti Vedaſti, ad vincula Sancti Petri, Decollatio Sancti Johannis Baptiſte, Exaltatio Sancte Crucis, Sancti Michaelis Archangeli, Sanctorum Remigii, Vedaſti & aliorum, Sancti Dioniſii ſociorumque ejus, Sancti Luce Euvangeliſte, Sancti Clementis Pape & Martyris, Sancti Nicholai hyemalis, Conceptio Sancte Marie Virginis, Sancti Auberti Epiſcopi & Lucie Virginis, Sancti Nichaſii cum ſociis ſuis, & Sancti Thome Apoſtoli. Hec feſta in Dioceſi Attrebatenſi

Digitized by Google

a cunctis operibus terrenis obſervari jubentur, exceptis operibus equorum a quibus non tenentur obſervari.

DES SYNODES.

Incipiunt Synodales & ſtatuta Synodi Attrebatenſis diligenter ab univerſis tam Prelatis quam Presbiteris Curatis & etiam Capellanis, in Civitate & Dyoceſi Attrebatenſi conſtitutis, obſervanda, & primo de Adventu ad Synodum.

I. Prelati, Perſone ſive Patroni, Presbiteri Curati & alii Eccleſias habentes, licet ſint in inferioribus ordinibus conſtituti, ad Synodum veniant; & ſi juſto impedimento detenti fuerint, ſufficientem mittant Capellanum vel Clericum loco ſui, alioquin ſuſpendantur perſone etiam a collatione beneficii, alii ab officio & beneficio, & ſi opus fuerit, compellantur per bonorum, qui habent, ſaiſitionem. Jejuni intrent Synodum, Abbates in capis ſericis, Decani Chriſtianitatis in albis & ſtolis, alii in ſuperpelliciis honeſte veniant & redeant, & honeſta querant oſpicia; & Decani ſecum habeant ſui Decanatus Sacerdotes. Non recedant niſi licentiati & ſolutione facta eorum que in Synodo debentur. Venturi ad Synodum, de Vicariis provideant qui Eccleſiis & Parochianis valeant providere.

II. *De ſeptem Sacramentis, & que debeant ſub ſeris recludi.*

Sacramenta gratis exhibeantur ſine pravitate ſimonie. Euchariſtia, Criſma, Oleum Sacrum & fontes ſub bonis ſeris firmiter cuſtodiantur.

III. *De Sacramento Miſſe & celebratione Miſſarum.*

Sufficiat ſemel in die Miſſam celebrare & ſine duplici introitu. In die vero natalis vel in magna neceſſitate pluries Sacerdos

Digitized by Google

celebrare poterit, dum tamen vinum profusionis non receperit; quo accepto eadem die nullo modo Missam poterit celebrare. Semper autem vinum profusionis accipere debet cum celebrat, nisi necessitas occurrat, vel dies natalis. Item Sacerdos semper die octavo Sacram Eucharistiam renovare procuret. Si per negligentiam evenerit ut perlecto canone, consecratione peracta, nec vinum nec aqua reperiantur in calice, debet statim infundi utrumque, & Sacerdos reiterabit verba consecrationis ab illa parte canonis, SIMILI MODO POSTEA QUAM CENATUM EST, usque in finem, ita quod illas duas cruces omittat que singulariter fiunt super hostiam. Quod si de simplici vino sine aqua, fiat consecratio, vinum reputatur pro Sacramento. Cum autem aqua sola apponitur, pro Sacramento non reputatur; & utraque negligentia gravi penitentia puniatur. Si quidem de sanguine Domini ceciderit supra corporale, residenda est illa pars & in loco reliquiarum ponenda. Si palla altaris intincta fuerit, residenda est & simili modo servanda. Si super casulam aliquid stillaverit, similiter fiat. Si super aliquod vestimentum, comburenda est pars illa & cinis in sacrario reponendus. Si vero in tunicam ceciderit, lingendus, extergendus & radendus est locus ille & pulvis in sacrario reponendus. Porro si in ipsum sanguinem musca vel aranea vel aliquid tale ceciderit quod vix sine vomitu vel periculo corporis sumi possit, igne comburendum est illud quod cecidit, & sanguis Domini debet sumi. Illud vero quod cecidit in calice, vino primum debet profundi, & quanto cautius & diligentius fieri potest, ablui, & super piscinam comburi & sacerdos illam ablutionem sumat. Quod si de corpore Domini aliquid super Pallam altaris ceciderit, vel super aliquod vestimentum, vino abluatur & a ministro sumatur illud vinum; nec opportet Pallam vel vestimentum incidi, sed pars hostie diligenter colligatur & sumatur. Reus autem hujus negligentie

Digitized by Google

gravi ſubjaceat ultioni. Si autem ſuper lignum vel lapidem ceciderit, modus de ſanguine Domini noſtri ſupradictus obſervandus eſt. Nullus Miſſam celebrare audeat, niſi prius dixerit matutinas & primam. Si Sacerdos deficiat & Miſſam ſupplere non poſſit, ſuppleat alius ſi preſens fuerit, diligenter attendens locum ubi alius dimiſit. Quacumque hora infirmus communionem petierit, niſi ab hoc quidem interdictus vel excommunicatus fuerit, Sacerdos ſit paratus accedere, aliis obmiſſis. Hoſtiam autem cum honore deferat in vaſe honeſto & mundo, dicendo ſeptem pſalmos, penitentiales vel alias orationes in vultu humili & demiſſo, cùm pulſatione campanule. Sacerdos vero quilibet frequenter doceat plebem ſuam ut cum in celebratione Miſſarum elevatur Hoſtia ſalutaris, quilibet ſe reverenter inclinet, & ſimiliter cum portatur ad infirmum.

IV. *De Baptiſmo & quomodo Baptiſmus debeat fieri.*

Baptiſmus cum reverentia & honore celebretur & cum maxima cautela, maxime in diſtinctione verborum & prolatione, in quibus virtus Sacramenti conſiſtit, ſcilicet in hiis: EGO BAPTIZO TE IN NOMINE PATRIS ET FILII ET SPIRITUS SANCTI. Et ipſi ſacerdotes frequenter doceant laicos, etiam mulieres, patrem & matrem pueri, ſi ſumma neceſſitas fuerit, debere ſub eadem forma in lingua ſua cum trina immerſione in aqua baptizare pueros. Semper verò Sacerdos interroget laicum, cum in neceſſitate baptizaverit, quomodo dixerit aut quid fecerit; & ſi invenerit ipſam formam debitam & rectum modum ſervaſſe, approbet Sacramentum; ſin autem, puerum baptizet. Suppleat autem Sacerdos in baptizato a laico, illa que fiunt, immerſiones de criſmate, de criſmali & candela. Ad levandum pucrum de fonte, tres ad plus recipiantur, & ne quis presbiter ad levandum maſculum ultra duos viros & unam mulierem,

Digitized by Google

& ad feminam levandam ultra duas mulieres & unum virum aliqua-tenus admittat, ſub pena ſuſpenſionis firmiter prohibemus. Si aliqua pars pueri, ſcilicet caput vel manus vel hujuſmodi appareat extra, & grave periculum mortis immineat, aqua profundatur cum debita forma verborum. Si de aliquo dubitetur an fuerit baptizatus, ſub hac forma baptizetur: SI TU NON FUERIS BAPTIZATUS, EGO BAPTIZO TE IN NOMINE PATRIS ET FILII ET SPIRITUS SANCTI. Eodem modo in Confirmatione: SI TU NON FUERIS CONFIRMATUS, &c. Mortue in partu ſcindantur, ſi infans credatur vivere & ſi bene conſtiterit de morte earum, & infans baptizetur.

V. *De Extrema Unctione & Sepultura mortuorum.*

Cum reverentia deferatur oleum ad infirmos, & fine exactione pecunie unctio exibeatur. Ad Sacramentum hujus moneant ſepe populum Sacerdotes, divites, pauperes, ſenes, juvenes, & omnes maxime a quatuor-decim annis & ſupra, & omnes communiter cum neceſſe fuerit ad hoc exibeant ſe paratos. Librum qui dicitur Manualis habeant ſinguli Presbiteri Parochiales, ubi continetur ordo ſervitii Extreme Unctionis, Catheciſmi, Baptiſmi & hujuſmodi. Sacerdotes audito obitu Parochianorum ſuorum, ſtatim abſolvant eos cum pſalmis pro defunctis & collecta, & parati ſint tradere ſepulture, niſi ſint excommunicati, aut conſtet eos in peccato uſurarum aut mortali alio deceſſiſſe, & propter hoc precipimus ut ſint in locis ſuis aſſidue reſidentes, ut petentes Eccleſiaſtica Sacramenta eos propter periculum evitandum inveniant paratos, & ſi pro neceſſitate ipſos opporteat alibi proficiſci, honeſta querant hoſpitia, & quam citiùs poterunt, ad ſuas Eccleſias revertantur.

Digitized by Google

VI. *De Confirmatione que non reiteratur.*

Moneant Sacerdotes Parochianos ſuos ut non niſi ſemel Confirmationem recipiant. Unus ſolus in Confirmatione teneat confirmandum & liget eum, non pater, non mater. Qui pluries fuerit confirmatus, graviter puniatur.

VII. *De Confeſſione & etiam Confeſſoribus qualiter ſe debeant habere in Confeſſionibus audiendis.*

Sacerdos audiens Confeſſiones, ſecrete & ſigillatim peccata audiat & ſedeat in loco publico non in abſconſo, ut ab omnibus videri poſſit, & intra Eccleſiam, niſi neceſſitas, vel infirmitas, vel alia juſta cauſa aliter fieri ſuadeat. In Confeſſione audienda, habeat Sacerdos vultum humilem, oculos ad terram demiſſos, nec frequenter reſpiciat faciem confitentis, maxime mulieris. Compatienter audiat ea que confitens dixerit, in ſpiritu lenitatis, & eum pro poſſe ſuo pluribus modis moneat ut integre confiteatur omnia peccata ſua; aliter dicat non ſufficere Confeſſionem. Peccata uſitata diligenter inquirant, & circumſtantias debitas. Inuſitata non niſi à longe & per aliquas circumſtantias. Caveant omnino ne aliqua detur occaſio in novis adinventionibus peccatorum. Et ſi dixerit penitens ſe habere propoſitum abſtinendi, penitentiam injungat & abſolvat; eum vero qui propoſitum abſtinendi non habet, nequaquam abſolvat: ſine penitentia tamen non relinquat eum, & moneat ut interim agat quidquid boni poteſt, ut Deus cor illius ad penitentiam illuſtret. Sacerdotes majora reſervent majoribus, ſicut homicidia, ſacrilegia, peccata contra naturam, injectiones violentas manuum in clericos, in parentes, vota fracta, perjurium in curia officialis, inceſtum cum matre, vel ſorore, vel filia ejus & hujuſmodi. In dubiis Sacerdos conſulat

Digitized by Google

Epiſcopum vel ſapientes viros quorum conſilio certificatus ſecuriùs liget aut ſolvat ; ſecundum enim quantitatem delicti & culpe, & poſſibilitatem confitentis, debet eſſe quantitas penitentie. In furto, uſura, rapina & male extortis & hiis que reſtitutioni ſubjacent, primitus injungant Sacerdotes ut reſtitutio fiat, quia non dimittitur peccatum niſi reſtituatur ablatum. Frequenter moneant ſacerdotes Parochianos ſuos ad Confeſſionem venire, precipue a principio quadrageſime precipiant generaliter ut omnes confiteantur. Confeſſores non inquirant nomina perſonarum cum quibus confitentes peccaverunt, ſed circumſtantias tantum que peccatum aggravant. Nullus ira, vel odio, vel metu mortis audeat in aliquo caſu revelare Confeſſionem, ſigno vel verbo, vel generaliter vel ſpecialiter ut dicendo : *Ego ſcio quales eſtis.* Et ſi revelaverit, debet abſque miſericordia degradari. Presbiteri Parochiales & Capellani Parochiis inſtituti & etiam Capellani Capellanias habentes confiteantur peccata ſua Decano ſuo & nulli alii niſi de licentia noſtra vel ipſius Decani.

VIII. *De Matrimonio, quod aperte debet fieri & publice nunciari.*

Matrimonium cum honore & reverentia celebretur in facie Eccleſie, non cum riſu vel jocoſe, ne contempnatur ; & antequam fiat, in tribus Dominicis aut tribus diebus feſtivis a ſe diſtantibus quaſi tribus edictis Presbiter denunciet Matrimonium contrahendum & perſonas contrahere volentes, & precipiat ſub pena excommunicationis ut quicumque impedimentum noverit, exeat & dicat & probet ſi poterit. Perquirat etiam de legitimitate ſponſi & ſponſe, & ante hec tria edicta nullus audeat Matrimonium celebrare. Si quis Presbiter furtivis nuptiis interfuerit, per triennium ab officio ſuſpendatur, & aliàs graviter puniatur ſecundum quantitatem delicti. Caveant autem

Digitized by Google

autem ſacerdotes ut in ſponſalibus que ſolent fieri ante proclamationem edictorum ſeu Bannorum in Eccleſiis faciendam, ſolum utantur verbis de futuro & non verbis de preſenti; quod ſi fecerint, pena predicta puniantur. Prohibeant frequenter Presbiteri laicis ſub pena excommunicationis ne ſibi fidem tribuant mutuo de contrahendo Matrimonio, niſi coram Sacerdote ſi poſſit haberi; & in loco publico, & coram pluribus & amicis utriuſque partis, ſi haberi potuerint. Et ſi quis contra hoc fecerit, non audiatur ejus querimonia, niſi prius emendet. Semper in nuptiis prohibeant Sacerdotes per excommunicationem ſortilegia fieri & maleficia, & ne celent impedimenta Matrimonii, videlicet conſanguinitatem, affinitatem, publice honeſtatis juſtitiam, votum, Ordinem, diſparem cultum, compaternitatem, ſive ſpiritualem proximitatem, que tantum quatuor excludit perſonas, videlicet compatrem & commatrem, filiolum & fratrem vel ſororem ſpiritualem, ſcilicet filium & filiam patrini & matrine. Nullus Sacerdos in caſu dubio audeat perficere Matrimonium, Epiſcopo inconſulto, ſed ſemper ad eum referat omnes Matrimonii dubitationes. Item ſepe moneant Presbiteri ne aliquis nec aliqua Matrimonium contrahat niſi prius fuerit facta confeſſio proprio Sacerdoti. Prohibeant Sacerdotes in Eccleſia publice ſub excommunicatione ne poſt carnalem copulam, alter conjugum ad Religionem tranſeat aut recipiatur ab Abbate vel ab alio, ſine conſenſu & mandato Epiſcopi qui diligenter perſonas examinet, & à remanente in ſeculo, ſi non fuerit ſuſpicio de incontinentia, votum continentie quamdiu vixerit, exigat; nam pro tali re Matrimonium non ſolvitur.

IX. *De Ordinibus & Ordinandis Clericis.*

Nullus irregularis vel filius Sacerdotis, niſi habita diſpenſatione;

promoveatur. Ante promotionem ſuam quilibet confiteatur. Nullus ab alieno Epiſcopo ordinetur, nec etiam primam tonſuram recipiat, niſi de conſenſu ſui Dyoceſani Epiſcopi. Et ſi promotus fuerit, executione Ordinis ſui careat, & ne executioni ſe immiſceat aut coronam taliter receptam radi faciat ſub excommunicatione prohibemus, donec cum ipſo fuerit diſpenſatum. Qui primam tonſuram habuerit, ſtudeat ſeptem pſalmos penitentiales dicere ſingulis diebus, acolitus horas Beate Virginis, Subdiaconus & ſuperiores horas Canonicas.

Explicit de Sacramentis.

X. *De receptione Clericorum & Capellanorum.*

Presbiteri Curati & Capellani Epiſcopo preſententur, nec aliquam obligationem, promiſſionem, ſive juramentum Perſone vel Patrono faciant ante preſentationem. Poſt modum examinentur, & cum recepti fuerint, jurent fide preſtita quod bona Eccleſie conſervabunt, nec alienari permittent; & ſi alienata fuerint vel diminuta, pro poſſe ſuo revocabunt. Item quod juxta mandata Epiſcopi & curie ſue diligenter exequentur, omni acceptione perſonarum & timore poſtpoſitis. Qui verò non fuerint Sacerdotes, jurent etiam cum predictis proſecutionem ſue promotionis de Ordine in Ordinem, niſi ſuper hoc ab Epiſcopo licentiam obtinuerint. Hoc autem de Clericis ad Capellanias preſentatis intelligendum eſt. De Aſſumptis vero ad regimen Parochialis Eccleſie, Conſtitutio Gregorii decimi firmiter obſervetur; & qui habuerint beneficium habentes curam animarum annexam, potius curam recipiant quam redditus percipere preſumant. Nulli alienos recipiant Capellanos ad Sacerdotale Officium in ſuis Eccleſiis vel Parochiis exequendum, niſi de aſſenſu Epiſcopi prius petito & obtento, vel eo abſente, Archidiaconi loci ſive Officialis. Nullus recipiatur

Digitized by Google

ad Predicandum vel ad absolutionem penitentium, nisi sit autentica persona, sive cum litteris Episcopi. Si quas vero concessit ipse Dominus Episcopus, revocat. Inhibemus ne fiant resignationes Ecclesiarum in manu Abbatum seu cujuslibet Patronorum, sed in manu Episcopi tantum.

XI. *De hiis que Sacerdotes tenentur evitare & que debeant adimplere.*

Nullus Sacerdos aut Capellanus teneat in domo sua aliqua occasione mulierem, nisi sit mater aut soror vel talis persona de qua non habeatur suspicio, vel de qua naturale fedus nichil sevi criminis existimare permittat. Et hoc de talibus intelligendum est que sine pediffecis esse possunt, quia *que cum sorore mea sunt, sorores mee non sunt.* Prohibemus penitus Sacerdotibus ludere cum deciis, interesse spectaculis aut coreis assistere, intrare tabernas causa potandi & sine comite clerico vel laico, domos alienas intrare aut discurrere per vicos aut plateas, & ne habeant capas manicatas vel alatas. Bonis meditationibus, studio librorum & honestis actibus intendant. Nullus obliget pro pignore aliquomodo libros aut ornamenta Ecclesie. Presbiteri Parochianos suos moneant diligenter ut ad Ecclesias frequenter veniant, divinum Officium audituri, adminus in diebus dominicis & festivis, in quibus debent feriare & audire renunciationes festorum, jejuniorum, & aliorum que denunciantur in Ecclesiis. Frequenter exortentur populum ut adiscant & sepe dicant Dominicam Orationem & Credo in Deum & Salutationem Beate Virginis, & ut faciant vota sua cum deliberatione & mulieres conjugate cum assensu virorum suorum & consilio sapientum. Omnes precipiant statuta jejunia observare, ut jejunium quadragesime, & quatuor temporum, & vigiliarum institutarum; ex debito enim tenentur facere alia jejunia. Sacerdotes

Digitized by Google

teſtamenta ſua ordinent per manus Sacerdotum & Clericorum. Item omnes redditus & poſſeſſiones Eccleſie ſcribant in ſuis miſſalibus, & de hiis que ſunt Eccleſie aut Presbiterii nullatenus alienent ab Eccleſia niſi per conſenſum Epiſcopi. Ter in anno in quolibet decanatu ad locum congruum conveniant Sacerdotes ut ibi audiant predicationem, & ſtatuta Synodi legantur, & de vita Sacerdotum & ſtatu Parochie & Parochianorum diligenter inquiratur; ſi ibidem ſunt aliqui ſuſpecti de hereſi, vel uſura, vel contemptu Eucariſtie, ſi non recipiatur ſaltem ad minus ſemel in anno, Sacrilegio, furtivis nuptiis, & hujuſmodi; & hec emendentur, ſi fieri poteſt, vel Epiſcopo nuncientur. Presbiteri domum Presbiterii in bono ſtatu detineant. Inhibemus eiſdem ſub pena ſuſpenſionis ne quis obmiſſa domo Presbiteratus, in aliena domo morari preſumat. Item inhibemus diſtrictius ne aliquis Sacerdos teſtes proprie incontinentie filios aut filias ſecum tenere preſumat. In infirmitatibus ſuis maxime periculoſis Decanum Chriſtianitatis & viros bonos ad ſe convocent, ut digne ordinent de rebus ſuis, & bona tam ſua quam Eccleſie a conſanguineis ſuis vel aliis diſtrahi & male aſportari non patiantur. Immoderata debita non contrahant, ne pro defectu ſolutionis ſcandalum oriatur. Semper habeant tantum in bonis quod inde ſervitium Eccleſie compleatur.

XII. *De Veneratione Eccleſiarum & Cimiteriorum pertinentium ad eas.*

Cimiteria honeſte claudantur, ne beſtie, anſeres, porci, ſues & alia animalia ibidem immundiciam faciant. Polluta per effuſionem ſanguinis violentam ab Epiſcopo reconcilientur; & interim ibidem nullus ſepeliatur. Similiter Eccleſie pollute ſanguinis vel ſeminis effuſione reconcilientur per Epiſcopum; & interim ibidem divina officia non celebrentur. Frequenter

Digitized by Google

moneant Presbiteri Parochianos ſuos ne in Eccleſiis pugnas vel contentiones faciant, vel fieri ſuſtineant, nec cauſe ſeculares tractentur in illis, nec fiant choree. Perſone vel Patroni qui partem habent decimarum vel oblationum, conferant ad detentionem cancelli vel refectionem & ad ſufficientiam beneficii; reſiduam partem Eccleſie detineant Parochiani, & reficiant breviarium, inſuper & miſſale. Vaſa & alia neceſſaria provideant de bonis Eccleſie que colligunt, vel de collectis inter ſe faciendis, ſive elemoſinis. Singulis autem annis coram nuntio Epiſcopi, vel Archidiacono loci, vel Decano & Presbitero ejuſdem loci competentem rationem reddant de bonis Eccleſie receptis & expenſis. Et quia multa inhoneſta in Eccleſiis perpetrantur, cum aperte reperiuntur, precipimus ut de nocte claudantur ſub bonis ſeris, & de die officio celebrato. Si vero Eccleſie fuerint in campis in quibus frequenter furtive nuptie fiunt, fures & raptores conveniunt, maleficia exagerantur, ſimiliter firmiter & fortiter firmentur vel deſtruantur. Linteamenta altaris & indumenta ſepe abluantur ob reverentiam & preſentiam Salvatoris & Curie Celeſtis, que preſens adeſt quotiens Miſſa celebratur. Calices unde infirmi communicant, decorentur & mundi cuſtodiantur ut devotiùs communicent ipſi infirmi. Ampulule vini & aque in miniſterio altaris munde & integre habeantur. Similiter ampulle criſmatis & olei Sancti. Non permittant Presbiteri Diaconos deferre infirmis Sanctum Corpus Domini, niſi in neceſſitate cum Sacerdos abſens fuerit; ſed ſemper Sacerdotes ferant cum magna reverentia in pixide adminus eburnea bene clauſa propter caſum & periculum, & cum lucerna precedente & campana ſonante, ut omnes videntes & audientes genua flectant tanquam Creatori ſuo, & junctis manibus quouſque tranſierit, orent.

Digitized by Google

XIII. *De Clericis conjugatis & aliis non beneficiatis.*

Precepimus ut omnes Clerici noſtre Dyoceſis tam negotiatores quam uxorati, in minoribus Ordinibus conſtituti, qui Eccleſiaſtica non habent beneficia, ſi privilegio gaudere volunt Clericali, congruam coronam deferant & competentis circumferentie, & ipſam radant in tempore opportuno, maxime in precipuis ſollempnitatibus, ne, quod abſit, manus violentas in ipſos mittentes vel alii injuriatores excuſationem inveniant ſue malitie. Non ferant veſtes pattitas, ſive virgatas. Cum venerint ad Eccleſiam, ſedeant vel ſtent in cancello, non permixti laicis, inter altare & laicos, in ſimplicitate ibidem ſe habendo, cantando, legendo, orando, & appareat differentia eorum a laicis. Item honeſte vadant ab proceſſionem ſine mitra apparente, nudato capite, adminus extracto caputio, prout aeris qualitas patietur, inter Sacerdotem & Crucem decantando ſecundum ſuam ſcientiam & pſallendo honeſte & ſine deriſione ſe habentes; adminus addiſcant pſalmos horarum veſpertinarum & diurnarum, quod communiter appellatur curſus pſalterii. Item ſine mitra & nudo capite audiant Evangelium & videant elevationem Hoſtie & pacem Ecclefie recipiant. Diebus feſtivis adminus interſint officio & maxime in precipuis ſollempnitatibus, utpote Nativitate Domini, Paſca, Aſcenſione, Pentecoſte, & in aliis interſint ſervitio tam diurno quam nocturno, niſi juſta cauſa fuerint impediti. Devote predicationem audiant, bonum exemplum laicis preſtando. Item inhoneſta mercimonia non exerceant; non ſint fullones, textores, mangones, unctuarii, carnifices, tinctores, nebularii, calceorum factores vel coriorum preparatores, ſive hujuſmodi vilia officia exercentes, per que ſcandalum fiat Ordini Clericali. Suſpecta & inhoneſta hoſpitia non habeant, nec recipiant luſores, alleatores, juratores, ribaldos,

Digitized by Google

meretrices & hujuſmodi viles perſonas. Non ſint potatores in tabernis, nec tabernas habeant ubi fiant inhoneſta. Si aliqua vendunt, habeant juſta pondera & menſuras. Non ſint errabundi de nocte, nec uxoratores, nec cutellos acutos ſive alias armaturas deferentes contra honeſtatem Eccleſiaſticam. Item bonas conſuetudines Eccleſie locorum in quibus habitant, ſervent. Si vero contra predicta fecerint, & admoniti emendare contempſerint, merito timere poterunt ne a privilegio clericali excludantur, aliam penam nichilominus ſecundum quantitatem exceſſus ad arbitrium ſui Ordinarii recepturi. Uſuram evitent & ſpecies uſure que vulgariter appellantur, *vendere ad diem*, *emere in terram*, ſecundum quod ſapiunt uſuram vel turpem queſtum. Decani autem & Presbiteri de predictis inquirant diligenter & nuncient Epiſcopo ut puniantur & majori pena quam laici, cum delinquant amplius. Statuta honeſta & conſuetudines approbatas patrie obſervent, ne recidant in juſticiam laicalem. Nomina tranſgreſſorum & villas in quibus manent & ſub quibus Dominis, Decani & Presbiteri vel voce denuncient vel per litteras reſcribant. Uſuras aliorum non procurent, nec aliqua faciant in fraudem uſure.

XIV. *De uſuris & uſurariis & qualiter circa eos ſit agendum.*

Precipiant Sacerdotes ſub pena excommunicationis ne aliquis uſuras exerceat. Uſurariorum manifeſtorum oblationes quiſquam non accipiat, nec ad communionem admitantur altaris, nec per Presbiteros abſolvantur, nec Chriſtianam accipiant ſepulturam, quamvis in ſuis ultimis voluntatibus de uſuris ab ipſis receptis ſatisfieri mandaverint, donec de reſtitutione uſurarum facienda, prout in nova conſtitutione continetur, idonee fuerit cautum, vel plenarie, prout eorum facultates patiuntur, ſatisfecerint, preſertim loci ordinario. Uſurariorum filii & heredes

Digitized by Google

& extranei ad reſtituendas uſuras ea ſunt diſtrictione cogendi, qua parentes, ſi viverent, cogerentur. Uſurariorum autem exceſſus & fraudes nobis nuncient Presbiteri & Decani Chriſtianitatis.

XV. *De uſurariis & uſuris.*

Ita Ordinatum eſt quod nec in ſanitate nec in infirmitate ad communionem admittantur altaris, conſtante matrimonio, niſi ponant in manus Eccleſie coram ſuis Presbiteris, Curatis & aliis probis viris ad hoc evocatis, totam portionem quam habent in bonis maritorum, & jurent quod ſi mariti ipſarum premoriantur eas, ille de omnibus que habebunt, ſtabunt mandato Eccleſie, & per conſilium Epiſcopi Attrebatenſis uſuras reſtituent, & ejus mandato ſuper reſtituendis uſuris penitus ſtabunt, & quod non nubent aliis maritis donec reſtituerint uſuras per conſilium Epiſcopi, ut dictum eſt. Item promittent quod, conſtante matrimonio, maritos ſuos precibus & exhortationibus inducent pro poſſe ſuo ad dimittendas & reſtituendas uſuras. Item jurabunt quod pecuniam propriam manu non dabunt ad uſuram, nec mutuandam a maritis ſuis propria manu numerabunt in mutui datione nec in ſolutione pecunie mutuate. Item promittent quod in cibis, potibus, veſtimentis & ornamentis, de bonis maritorum ſuorum minus ſolito, (*) parcius, quam commode poterunt, recipient & conſument. (§)

XVI. *De Teſtamentis.*

Libera ſit voluntas decedentibus ordinandi de rebus ſuis &

(*) *Supp.* Et.

(§) *J'ai cru devoir retrancher de ce Chapitre deux articles qui le terminoient, que le Rédacteur reprend mot à mot plus bas, & dont il m'a paru qu'il avoit fait un double emploi. Ce ſont le dernier du Chap. XXIX.e* Inhibemus ne Presbitero, *& celui dont il a compoſé le XXX.e* De Obitu Sccerdotum.

executores

Digitized by Google

exécutores eligere fideles qui bona defuncti recipiant & distribuant secundum rectam dispositionem testatoris. Testes etiam adhibeant quos voluerint, clericos & laicos, & ipsi executores rationem reddant Episcopo de bonis defuncti & distributionibus eorum. Item denuncient Presbiteri Parochianis suis quod illi qui testamenta seu alias ultimas voluntates, licet rite aliàs sint condite, reprobant & impugnant, pro eo quod scabini aut secularis judex presentes non fuerint aut auctoritatem nequaquam prestiterint, quando testator suum condidit testamentum aut aliam ultimam voluntatem, nisi infra octo dies postquam moniti super hoc fuerint, competenter ab impedimento hujus-modi duxerint desistendum, auctoritate Domini Legati sententiam excommunicationis incurrant ipso facto, sicut in constitutione dicti Legati in consilio Bituricensi edicta continetur.

XVII. *De excommunicationis sententia.*

Omnes generaliter excommunicentur trina monitione precedente quicumque fecerint prohibitionem, vel conjurationem, sive conspirationem ne aliquis veniat ad oblationes altaris sive ad forum Ecclesiasticum pro justitia habenda; sed permittant venire libere secundum jura & consuetudines antiquas & approbatas. Denuncietur Malatolta dampnata & prohibeatur sub excommunicatione. Quod si aliquis noverit hereticum vel suspectum de heresi, hoc denunciet Episcopo vel Curie sue.

XVIII. *De domibus Religiosorum & de numero in eis debito personarum.*

Statutum est in Concilio Provinciali quod ubi Religiosi viri vel Religiose solent esse, ibi reponantur, & si numerus diminitus fuerit, restituatur. Fiat autem compulsio in istis per saisitionem bonorum vel aliam penam competentem. Item

Abbates quicumque seu Prelati Ecclesias sibi commissas, bona immobilia, seu jura ipsarum laicis supponere, recognoscendo seu profitendo ab illis ea tamquam a superioribus se tenere, seu ab ipsis eadem advocando, prout in quibusdam partibus vulgaliter dicitur, *advoués*, absque capituli sui consensu & sedis Apostolice licentia speciali non presumant, si penas statutas in constitutione Gregorii decimi in Consilio Lugdunensi edita, que incipit, HOC CONSULTISSIMO, voluerint evitare.

XIX. *De Advocatis, item de Presbiteris & sigillo eorum.*

Nullus Advocatus causam desperatam vel usurariam suscipiat, & quamcito sciverit esse talem, dimittat, & si fuerit suspectus super hiis, Advocatus compellatur jurare quod ab hiis de cetero abstinebit, alioquin eidem forum Ecclesiasticum interdicatur & alia pena, si opus fuerit, multetur. Item statuimus quod quilibet Sacerdos proprium habeat sigillum per quod probari possit executio mandatorum sibi a suis superioribus directorum, & per quod possit testimonium ferre Parochiano suo in Matrimonio & alia facere que necessaria videbuntur. Item Presbiteri & Clerici cessiones actionum a laicis nullatenus recipiant, quia inde scandala, verberationes, homicidia, bella & multa alia pericula proveniunt. Interdicimus clericis beneficiatis sub periculo beneficii ne sint advocati pro laicis contra Ecclesiasticam libertatem. Item idem de clericis non beneficiatis, si gaudere volunt privilegio clericali precipimus.

XX. *De inhumatione Corporis.*

Inhibemus ne de cetero aliquis in Ecclesia Parochiali seu Capella sine licentia speciali Episcopi Attrebatensis sepeliatur, sive inhumetur, nisi Sacerdos aut Patronus Ecclesie, in qua sepeliretur, fuerit, sive Dominus Ville.

Digitized by Google

XXI. *Contra impedientes Jurisdictionem Ecclesiasticam.*

Item injungimus omnibus & singulis Presbiteris ut diebus Dominicis publice inhibeant in facie Ecclesie auctoritate nostra sub pena excommunicationis ne aliquis Dominus, Ballivus, Prepositus, scabini aut alii justitiarii seu judices seculares statuta faciant, seu facta observari precipiant contra Ecclesiasticam libertatem, & ne prohibeant verbo, facto, seu alio quocumque modo subditis suis ad forum Ecclesiasticum suos obnoxios trahere, seu in foro Ecclesiastico litigare super hiis que ad forum Ecclesiasticum ratione rerum aut personarum noscuntur pertinere; alioquin noverint se sententiam Domini Pape incurrisse cum nostra.

XXII. *Quantum debeant Presbiteri accipere de sigillo.*

Item inhibemus Presbiteris Parochialibus ne pro sigillis suis, litteris mandatorum Curie Attrebatensis, seu rescriptionibus eorumdem Presbiterorum, litteris eisdem appendendis, ultra duos denarios recipiant.

XXIII. *De Clericis.*

Item Clerici eorum pro una citatione facienda plurium personarum in una domo commorantium, unum denarium.

XXIV. *Quantum Decani sint accepturi de sigillis.*

Item inhibemus Decanis Christianitatis ne pro sigillis suis quibuscumque litteris appendendis recipiant ultra tres denarios.

XXV. *De Mandatis judicum delegatorum.*

Item inhibemus ne aliquis mandatum alicujus qui se dicit

judicem delegatum vel subdelegatum, nisi prius auctenticum viderit, exequatur.

XXVI. Item inhibemus ne Presbiteri Curati & non Curati nostre Dyocesis coram nobis, Officiali nostro, Archidiacono nostro, seu coram aliis Prelatis compareant nisi in cappis clausis seu aliis vestimentis Ecclesiasticis, nec etiam in civitate Attrebatensi.

XXVII. *Qualiter debeant incedere Sacerdotes.*

Item si quando in tabardis eos incedere contigerit in itinere, inhibemus ne Caputia panni altius quam sit tabardus, seu Caputia cum vasculis sive nucleis deferre presumant.

XXVIII. *De Cimiteriis.*

Item precipimus & volumus ut Cimiteria que limitatione indigent, limitentur.

XXIX. *Super mandatis Curie exequendis & expediendis.*

Districte precipimus in virtute Sancte Obedientie ac sub pena suspensionis quod Decani & Sacerdotes seu Capellani mandata nostre Curie Attrebatensis fideliter & viriliter exequantur, & si timeant ne malum aliquod per adversarium vel per secularem justitiam inferri debeat portitori litterarum, caute ipsum expediant, & rescriptionem faciant & sigillent, & cum nuncius receserit, diligenter adimpleant mandatum. Inhibemus siquidem sub pena suspensionis ne pro expediendis mandatis Curie aliquid a litigatore recipiant, nisi pro littera sigillanda vel pro pena occasione premissorum facienda. Item Precipimus sub pena predicta singulis Decanis, Sacerdotibus & Capellanis, ut singulis diebus Dominicis & festivis, candelis accensis, campanis pulsatis, in facie Ecclesie ad ventalium solempniter

Digitized by Google

ac publice excommunicent omnes illos qui perturbant jurisdictionem Curie Attrebatensis, & qui impediunt quominus Curia Attrebatensis jurisdictione sua utatur, sicut usa est a temporibus antiquis; & exponant Decani, Presbiteri singuli & Capellani Parochianis suis quibus & quot modis intelligatur hujusmodi jurisdictio pertubari, videlicet interdicendo & inhibendo alicui, vel faciendo per alium inhiberi ne in Curia Attrebatensi causam suam prosequatur; item per se vel per alium comminando; item capiendo vel capi faciendo per justitiam secularem illum qui in Curia Attrebatensi trahit adversarium suum, vel nuncium ipsius Curie litteras portantem, vel verberando eumdem, vel aliud faciendo per quod processus negotii valeat retardari, in occulto vel in aperto, vel occasiones querendo aliquas, vel facta aliqua antiqua vel nova eisdem imponendo, que ipsis non imponerent si in Curia Attrebatensi causam non moverent; & exponant publice quod qui perpetrant talia, auctoritate Domini Episcopi excommunicationis sententiam incurrunt. Si quis autem Decanus, Sacerdos vel Capellanus premissa scienter obmiserit, septem diebus ab ingressu Ecclesie suspendatur; quam suspensionis sententiam sine nostra vel officialis nostri conscientia nolumus aliquatenus relaxari. Nomina autem illorum quos Decani, Sacerdotes & Capellani in officiis suis noverint in premissis jurisdictionem hujusmodi perturbasse & sententiam hujus incurrisse, vel contra quos fama laboraverit, super hoc nobis vel officiali nostro sine mora significent, ut remedium debitum apponamus.

Inhibemus ne Presbitero celebranti filius ejus ministret dum celebrat.

XXX. *De Obitu Sacerdotum cujuslibet Decanatus.*

Item precipimus ut Decani Christianitatis in Synodo qualibet

recitent nomina Presbiterorum suorum qui eo anno decesserunt, ut oretur pro eis.

XXXI. *Super mandato quod firmentur Ecclesie.*

Item quia accidit quod in Ecclesiis & Capellis a nonnullis ibidem pretextu & sub simulatione orandi accedentibus & latentibus quandoque parantur insidie malignandi, fornicationes, adulteria & alia inhonesta & Deo displicentia inibi perpetrantur, districte precipimus ut Divino servitio celebrato, Ecclesie & Capelle ipse firmentur, non aperiende nisi pro divino celebrando servitio ac pro necessitatibus Parochianorum locorum ipsorum.

XXXII. *Super hiis qui judices vi compellunt aliquos absolvere.*

Item precipimus quod Decani, Sacerdotes seu Capellani illos qui judices Ecclesiasticos ad absolutionis cujuslibet ab excommunicationis, suspensionis vel interdicti sententiis beneficium impendendum, vi vel metu compellunt, excommunicatos publice denuncient. Tales enim ipso jure excommunicati sunt, & absolutio vel relaxatio predicta viribus vacuatur, sicut in constitutione Gregorii decimi in Lugdunensi Concilio edita continetur, que incipit ABSOLUTIONIS.

XXXIII. *Quod quisque Sacerdos debeat habere Synodum.*

Precipimus etiam in virtute Sancte obedientie & sub pena suspensionis quod unus-quisque statuta Synodalia in scriptis habeat, & secum singulis annis ad Synodum afferat, & ea quolibet mense semel adminus legat; alioquin obmittentem seu negligentem prout nobis justum videbitur, puniemus. Nec recedat aliquis dictis statutis officiali nostro non ostensis. Item precipimus & inhibemus in virtute Sancte obedientie & sub pena

Digitized by Google

excommunicationis quam in transgressores hujusmodi statuti ferimus ipso facto, quod nullus nostre Dyocesis absque litteris nostris dimissoriis seu absque consensu nostro, primam tonsuram clericalem ab alieno Episcopo quocumque recipere presumat; precipientes singulis Presbiteris Parochialibus Civitatis & Dyocesis Attrebatensis ut inhibitionem hujusmodi diebus Dominicis non obmittant in suis Ecclesiis publicare, ne aliquis ignorantiam valeat allegare.

XXXIV. *Super statutis Concilii Provincialis.*

In Provinciali Concilio statutum est quod in locis ubi plures monachi consueverunt esse, compellantur Abbates per Ordinarios locorum ut ibidem solitum numerum restituant monachorum, & ne amotis monachis, dicta loca dent ad firmam, vel ad grangias aliquatenus rediguant.

Item ut nullum predicatorem mercenarium admittant, sed per solos Sacerdotes eorum negotia fideliter proponantur, nisi a nobis vel officiali nostro aliud datum fuerit in mandatis, nunciis Beate Marie Remensis & nostre Attrebatensis Ecclesie dumtaxat exceptis. Item statutum est ne judices delegati vel subdelegati pecuniam nomine emende pro absolutione recipiant, vel aliis excedentibus in eis contra facientibus per locorum ordinarios coercendis. Item statutum est ut singuli Presbiteri tribus diebus Dominicis & festivis intra Missarum solempnia moneant omnes & singulos cruce signatos quod crucem deferant continue & patenter & super indumentum quod habebunt desuper indutum; alioquin crucis privilegio non gaudebunt. Item statutum est ut singuli Presbiteri omnes & singulos Parochianos suos qui per decem annos & tempore ampliori suo proprio Sacerdoti sua non fuerunt confessi peccata, nec etiam Sacramentum Eucharistie perceperunt tempore antedicto, nisi

Digitized by Google

ſui teſtimonium habeant Sacerdotis de vita & converſatione eorum, & illos qui in excommunicatione permanſerint animo indurato, propriis nominibus nobis vel officiali noſtro infra menſem deſignent ad proximum futurum concilium tamquam de fide ſuſpectos ad obiciendum reſponſuros.

Item quilibet Prelatus nobis ſubditus ante Ramos Palmarum ſubditos ſuos diligenter moneat & attente ut quotieſcumque legetur in Eccleſia publice Paſſio Domini, & lector in legendo ad locum illum ubi fit mentio de morte Domini noſtri Jheſu Chriſti devenerit, ſcilicet cum dicitur, JHESUS AUTEM EXCLAMANS VOCE MAGNA EMISIT SPIRITUM, vel aliud equipollens, quilibet reverenter ſe inclinet flectendo genua, & pro tanto ineffabili beneficio, Domino gratias agat humilians & devotus. Lector autem ipſe hoc idem faciat, ut ejus exemplo augeatur devotio aliorum, atque ſciant quando hoc erit faciendum. Item quilibet Prelatus nobis ſubditus ſubditos ſuos frequenter moneat & attente ut ipſi convenientes ad Eccleſiam, nomen illud quod eſt ſuper omne nomen, videlicet nomen Jheſu-Chriſti qui faciet ſalvum populum ſuum a peccatis eorum, exhibitione reverentie ſpecialis attollant; & quia generaliter ſcribitur ut IN NOMINE JHESU OMNE GENU FLECTATUR, quilibet quandocumque illud nomen glorioſum recolitur, precipue in celebratione Miſſe, flectat genua cordis ſui, quod ſaltem capitis inclinatione teſtetur; ſicut in conſtitutione Gregorii decimi continetur, que incipit: DECET DOMUM DOMINI & cetera.

XXXV. *Super ſtatutis Concilii Bituricenſis.*

Item ſtatutum eſt in Concilio Bituricenſi ac etiam inhibitum ne judices aut conſervatores a Domino Legato deputati ſub tali forma *quos nobis lator preſentium nominabit* vel alia conſimili, citare preſumant. Hujuſmodi autem citationis mandatum nulli exequi

exequi teneantur; nec ad perſonas in litteris Domini Legati non expreſſas pretextu teſtimonii perhibendi, ubi vel quando ſtatus cauſe vocationem teſtium non requirit, ſed ut ipſe vel actor citatos fatiget laboribus & expenſis aut aliquid extorqueat ab eiſdem, litteras ipſas aliquatenus prorogent nec extendant. Si quis vero ſecus attemptare preſumpſerit in utroque caſu citatio talis non teneat nec quemquam valeat coarctare; & ſi occaſione hujuſmodi judex ille ſententiam quamcumque duxerit proferendam, nullius penitùs ſit momenti. Judex vero qui talia perpetravit, Officium judicandi ſeu etiam procedendi auctoritate Domini Legati non ſolum in illa ſed etiam in cauſis aliis non valeat exercere; quinimmo excommunicationis ſententiam incurrat ipſo facto, a qua nullatenus abſolvatur niſi leſis intereſſe & expenſis quibuſlibet ab ipſo primitùs reſtitutis. Item ſtatutum eſt in eodem concilio ut nullus judex executor ſive conſervator a Domino Legato reputatus pro abſolutionis, relaxationis, beneficio impendendo hiis quos excommunicationis, ſuſpenſionis, vel interdicti ſententiis duxerit innodandos, emendas pecuniarias ſeu res alias pro emendis quoquomodo exquiſito colore exigere, petere preſumat, aut oblatas recipere etiam ex poſt facto; quiſquis autem contra preſumpſerit, eo ipſo excommunicationis ſententiam incurrat, a qua nonniſi per Legatum ſedis Apoſtolice abſolvatur, & tunc demum, cum leſis cum omni intereſſe reſtituerit ſic extorta, ejuſdem cum auctoritate ſedis Apoſtolice in hiis & in aliis ſemper ſalva. Item ſtatutum eſt in eodem concilio ut qui contra Eccleſie libertatem banna, inhibitiones ſive precepta ſcienter fecerint aut fieri procuraverint, ſeu facientibus conſilium vel operam duxerint adhibenda, ipſi poſtquam per locorum Ordinarios ſuper hoc fuerint requiſiti, abſque cujuſlibet difficultatis obſtaculo, indilate revocent ſeu faciant revocare,

ad consimilia nunquam de cetero processuri, alioquin excommunicationis sententia sint astricti. Nos autem nostris Presbiteris Parochialibus injungimus ut hoc statutum in Ecclesiis suis publicare non omittant. Item statutum est in eodem concilio quod illi qui confugientes ad Ecclesiam, contrà Ecclesiasticam libertatem, ibidem vulnerant, mutilant & interficiunt vel incendunt, aut inde extrahunt violenter, extractos vulnerare seu mutilare, vel interficere presumunt, aut ista fieri precipiunt vel procurant, aut consilium vel opem adhibent in tantis sceleribus perpetrandis, excommunicationis sententie subjaceant ipso facto, iisdem nichilominus mutilatoribus, & interfectoribus, necnon & hiis qui hujusmodi mutilationes & homicidia fieri precipiunt vel procurant, aut facientibus consilium vel opem impendunt, feoda & beneficia, si que ab Ecclesiis taliter violatis obtinent, eo ipso protinus amissuris, que ad Ecclesiam a qua illa obtinere noscuntur libere revertantur; filii etiam eorumdem non solum nichil obtineant de predictis, sed ad beneficia Ecclesiastica assequenda eo ipso reddantur inhabiles & indigni. Hoc autem statutum Presbiteri nostri Parochiales in Ecclesiis suis publicent seu faciant publicari. Item statutum est in eodem concilio ac etiam inhibitum ne quis in foro Ecclesiastico litigantes seu litigare volentes super causis mere Ecclesiasticis, sive que ad forum Ecclesie de antiqua & approbata consuetudine & hactenus pacifice observata pertinere noscuntur, ad desistendum compellat per ipsorum vel Parentum aut consanguineorum suorum sive rerum eorum captionem, vel modis aliis quibuscumque. Si quis vero contra presumpserit, excommunicationis sententie predicti auctoritate concilii se noverit subjacere.

Item statutum est in eodem concilio quod si quis, cujuscumque dignitatis aut conditionis existat, nuncios aut executores

Eccleſiaſticorum judicum aut alios litteras eorumdem, actave, judicialia deferentes, hac occaſione verberare, capere, detinere, occultare, carceri mancipare, mutilare aut interficere, litteras vel acta predicta perſonis memoratis auferre, ſeu ea rumpere, cancelare, aut aliàs deſtruere, quoquomodo, vel ſic ablata celare preſumpſerit, aut etiam ut iſta fiant procuraverit, vel facientibus conſilium vel opem duxerit adhibendam, excommunicationis ſententie ſubjaceat ipſo facto, a qua nonniſi prius tam judici cujus auctoritatem contempſerit quam paſſo injuriam & ceteris quorum interierit ſatisfaciat competenter, nullatenus abſolvatur. Sacerdotes noſtri Parochiales hec ſtatuta in Eccleſiis ſuis publicare non omittant.

Predicta vero ſtatuta & plura alia in Conſtitutionibus Domini Legati in Concilio Bituricenſi editis plenius continentur & ideo ſic legantur.

XXXVI. *Incipiunt ſtatuta Guillelmi Attrebatenſis Epiſcopi.*

Hec ſunt precepta & ſtatuta facta a Reverendo in Chriſto Patre Guillelmo Dei gratia Attrebatenſi Epiſcopo, in plena Synodo, die Martis poſt feſtum Beati Dyoniſii, anno Domini M. CC. LXXXX. I. que precepit ſub pena ſuſpenſionis & excommunicationis firmiter obſervari, primis ſtatutis Synodalibus nichilominus in ſuo robore duraturis. Sacerdotes in ſuperpelliciis & ſtolis intrent Synodum; capucia vel birreta ibidem non deferant, ſed almutias habeant competentes. Item Decani & Presbiteri habeant extra domos ſuas decentem habitum, ſupertunicalia clauſa & non fixa anterius. Extra Parochiam qualitercumque incedentes, deferant cappam clauſam, non Virgatam nec manucatam, vel ſaltem hucias ſeu tabaldos ſibi in longitudine competentes, & ſi contra premiſſa facere preſumpſerint, ab officio ſuſpendantur. Item cum nos Epiſcopum Attrebatenſem

ad aliquam Abbatiam, Prioratum, Parochialem Eccleſiam ſeu Capellaniam noſtre Dyoceſis accedere contigerit, vos Presbiteri vicini circumquaque moneatis Parochianos veſtros ut filios & filias ſuas non confirmatos, dum tamen compleverint ſeptem annos, mittant ad nos, ad recipiendum a nobis confirmationis Sacramentum, & habeant bendellos mundos & frontes mundas. Prius tamen confiteantur peccata ſua proprio Sacerdoti, femine duodecim & maſculi quatuor-decim annorum, antequam a nobis recipiant hujuſmodi Sacramentum, & ſecum veniant Presbiteri Parochiales eorumdem & eos repreſentent, niſi impedimento canonico ſint detenti. Item Sacerdotes moneant & inducant Parochianos ſuos ut ſaltem ſemel in anno omnia peccata ſua etiam alii confeſſata confiteantur quilibet ſuo proprio Sacerdoti, alioquin careant communione Euchariſtie in Paſcha, & in morte, Eccleſiaſtica ſepultura, ſecundum formam illius conſtitutionis OMNIS UTRIUSQUE SEXUS, que eſt ſub titulo de penitentiis & remiſſionibus. Eorum autem inobedientia qui contra predicta facere preſumpſerint, nobis vel officiali noſtro, & eorum nomina per ipſorum Presbiteros reſcribantur. Item Sacerdotes contra nos & officialem noſtrum tantummodo, exequentes, prout hactenus extitit obſervatum, quicumque noſtri ſubjecti, preces vel mandatum Curie Remenſis ſeu officialium ejuſdem cujuſcumque tenoris exiſtant, ad inſtantiam cujuſcumque perſone, contra aliquos ſubditos noſtros, nullatenus exequentur, niſi prius ſuper hiis a nobis vel officiali noſtro mandatum receperint ſpeciale, alioquin pena ſuſpenſionis & aliàs legitime punientur. Item Sacerdotes & alii quicumque Eccleſiarum rectores ſingulis diebus Dominicis & feſtivis, candelis accenſis, campanis pulſatis, in ſuis Eccleſiis inter Miſſarum ſolempnia excommunicent alta voce omnes & ſingulos impedientes noſtram juriſdictionem Eccleſiaſticam clam vel palam directe vel

Digitized by Google

indirecte seu alio quoquomodo, nec non procurantes opem, consilium & favorem ad impediendum impendentes, & tamdiu eosdem excommunicatos auctoritate canonicâ & nostra denuncient, donec à nobis super hiis beneficium absolutionis sue meruerint obtinere. Nos autem vel officialem nostrum certificent de nominibus eorumdem qui jurisdictionem nostram & quibusmodis presumpserint impedire. Item excessus notorios per famam vel aliàs sibi notos in suis Parochiis contingentes denuncient Sacerdotes Parochiales & Decani rurales nobis vel officiali nostro, & rescribant unà cum nominibus delinquentium, ut ipsos pena canonica corrigamus. Item quilibet Decanus Christianitatis in suo decanatu domos Sacerdotum Parochialium visitet ad sciendum utrum indigeant refectione vel non; & ad refectionem & sustentationem earumdem quas refectione non modica invenerit indigere, compellat Presbiteros earumdem per captionem bonorum suorum & saisinam, mandato nostro super hoc alias minime expectato.

XXXVII. *Hec sunt statuta facta a predicto Reverendo Patre Guillelmo, constituta in Sancta Synodo, die Martis post festum Beati Dyonisii anno Domini M. CC. nonagesimo secundo.*

Statuimus & districte precipimus sub pena suspensionis ut omnes Sacerdotes & Capellani civitatis & Dyocesis Attrebatensis in deferendo Corpus Christi ad infirmos incedant honeste induti superpellicio seu cappa coriali reverenter & decenter. Item nulli liceat Sacerdoti seu Vicario firmario aut etiam Capellano in civitate & Dyocesi Attrebatensi nisi unam missam una die celebrare, nisi in diebus solempnibus Nativitatis Domini & Pasche, vel nisi sit presens corpus alicujus defuncti, quod non possit commode usque ad diem sequentem reservari,

Digitized by Google

aut in adventu Archiepiſcopi, Epiſcopi aut Archidiaconi proprii, vel alicujus principis ſecularis qui miſſam audire voluerit ab eiſdem. Qui autem premiſſa facere preſumpſerint, ſi ſint Presbiteri ſeu Vicarii beneficiati in civitate vel Dyoceſi Attrebatenſi ab Officio per annum & beneficio per dimidiam partem anni ipſo facto ſint ſuſpenſi: Capellani vero ſeu firmarii non beneficiati per triennium in Civitate & Dyoceſi Attrebatenſi non poſſint miſſam celebrare, nec ibidem aliquam Eccleſiam ſeu Capellaniam ad cenſam tenere vel ad firmam.

Expoſitio predicte Conſtitutionis expoſita ab eodem Pontifice Reverendo qui conſtituit eam.

Nullus Sacerdos bis in die miſſam audeat celebrare, aut cum duplici introitu niſi in neceſſitate, videlicet quando habet ſucurſum in quo ſunt fontes & cimiterium; tunc Dominicis diebus & feſtivis ſolemnibus a clero & populo feriatis, vel pro infirmis, vel pro funere corporis preſentis, ſeu propter purificationem mulierum, aut propter nuptias, bis in die poterit miſſam celebrare, ſi ſit adeo pauper quod Capellanum non poſſit habere; tertiam tamen miſſam nullatenus preſumat celebrare, ſub pena ſuſpenſionis, ſi vero Eccleſiam ita pinguem habeat quod Capellanum ſecum poſſit habere, nullo modo, etiam in caſibus predictis, ſub pena ſuſpenſionis, bis in die miſſam audeat celebrare; immo ſub pena predicta Capellanum ſecum habeat qui miſſam ſecundam debeat celebrare. Ne quis vero pro pecunia aut adulationibus magnarum perſonarum una die plures miſſas celebrare preſumat, quod non neceſſitatem ſed ambitionem reputamus. In die tamen Natalis Domini vel in die Paſche, vel in die Sancti Eccleſie ſue plures miſſas poterit Sacerdos licite celebrare: & qui contra premiſſa fecerit, Canonice ſubjaceat ultioni.

Digitized by Google

XXXVIII. *Incipiunt ſtatuta facta a Vicariis Attrebatenſis Epiſcopi Gerardi.* (*)

Hec ſunt ſtatuta Synodalia facta per diſcretos viros Vicarios Reverendi Patris Domini Gerardi Dei gratia Attrebatenſis Epiſcopi in Sancta Synodo, de Mandato & Ordinatione dicti Patris anno Domini M. CC. nonageſimo ſexto, feria tertia poſt Feſtum Beati Dyoniſii, ceteris in ſuo robore remanentibus.

Primo ſtatuimus ne aliquis ſe ingerat ad coronam vel litteras dimiſſorias habendas niſi ſecum ferat litteras ſui Sacerdotis Parochialis, quod ſit legitime natus, nec filius uſurarii, nec aliquod aliud Canonicum impedimentum obſiſtat.

De Clericis.

Item quod quicumque dicunt ſe recepiſſe coronas a Domino Epiſcopo qui nunc eſt, & non habent litteras dicti Domini ſigillo proprio ſigillatas vel ſigillo Curie Attrebatenſis, uſque ad menſem veniant ad Vicarios, adducentes probationes convenientes quod coronas receperunt, & recipiant litteras ſigillatas ſub ſigillo Curie Attrebatenſis; alias ſciant ſe pro Clericis non defendi.

Item de Clericis.

Item ſtatuimus quod nullus Clericus portet pannos virgatos vel partitos diverſorum colorum, nec arma, ſine licentia Curie Attrebatenſis ſub pena decem ſolidorum pariſienſium.

De Clericis & perſonis beneficiatis.

Item prohibemus ſub pena amiſſionis beneficii ne aliquis

(*) Conſtitutiones iſte que ſequuntur, facte per diſcretos viros Fratrem Iheronimum de Roma ac ſocios ejus Vicarios Attrebatenſis Epiſcopi Gerardi, anno ſequenti a Vicariis ſucceſſoribus eorumdem penitus revocantur, *Note originale.*

Digitized by Google

Clericus habens beneficium teneat ſecum filium vel filios proprios quos genuit ex quo beneficium habuit.

Item ſtatuimus ne aliqua perſona Eccleſiaſtica, Sacerdos aut Clericus beneficiatus, de bonis Eccleſiaſticis poſſeſſionem vel aliqua bona liberis ſuis naturalibus vel concubinis acquirat vel acquiri faciat per ſe vel per alium quoquomodo; qui vero contra fecerint, ipſo facto ſententiam excommunicationis incurrant.

De Abbatibus & Abbatiſſis.

Item precipimus ut Abbates & Abbatiſſe in Prioratibus ſuis debitum ponant numerum monachorum vel monialium ſicut ab antiquo fuit conſuetum; qui verò contra fecerint, ipſo facto ſententiam excommunicationis incurrant.

Item prohibemus ſub pena ſuſpenſionis & excommunicationis quas ex nunc in contra facientes prout ex tunc ferimus ne aliquis Abbas, Prior vel Prelatus quicumque, capitulum, vel conventus, faciat aliquam venditionem ad vitam vel perpetuo vel alienationem de bonis Eccleſie ſue inrequiſito Epiſcopo vel ejus Viçariis, & ſi que fient, eas decernimus nullas eſſe.

De Prelationibus.

Item precipimus ſub pena ſuſpenſionis & excommunicationis quas in hiis ſcriptis in contrafacientes ferimus ne aliquis ſe ingerat ad aliquam Curam, vel Prelationem, vel beneficium, vel dignitatem, vel cuſtodiam, vel conectionem, (*) nec eis utatur, nec ea teneat ſine voluntate illius qui debet dare de jure, & qui tenent, reſignent uſque ad menſem; alias ex nunc prout ex tunc ſciant & ſe ſententiam excommunicationis incurriſſe.

(*) Conectio; *la garde des Reliques ou Châſſes des Saints.*

De

De nunciis, vel queſtuariis.

Item precipimus omnibus Presbiteris Parochialibus, vel eorum vices gerentibus, ne aliquos queſtuarios ipſorum negotia permittant exponere, vel predicare, vel oſtiatim indulgentias deferre, nec eis pulſatis campanis vel proceſſionaliter concurrant, vel ferias indicant, vel permittant fieri in eorum adventu. Sed ipſi Presbiteri exponant fideliter & proponant fideliter ſecundum tenorem litterarum eorum, negotia, vel eorum vices gerentes, etiamſi littere de contrario faciant vel facient notionem. Et qui contra fecerint, ſciant quod Curie Attrebatenſi emendabunt condigne, dumtaxat exceptis nunciis vel queſtuariis Beate Marie Attrebatenſis noſtre Matris Eccleſie, & Sancti Nicaſii Attrebatenſis.

De mandatis judicum delegatorum.

Item ut falſitas litterarum & malivolorum aſtutie poſſint vitari, prohibemus Sacerdotibus & aliis Eccleſiarum Prelatis, & omnibus clericis & aliis quibuſcumque ſub pena excommunicationis quam in eos ex nunc ferimus ſi contra fecerint, ne exequantur mandata judicum delegatorum, niſi prius viſo ſcripto auctentico Domini Pape Bullato, vel de mandato Curie Attrebatenſis.

De mandatis Curie Remenſis.

Item precipimus ſub pena eadem omnibus Presbiteris ne aliqua mandata Curie Remenſis recipiant vel exequantur, ſine aſſenſu Epiſcopi vel ejus Vicariorum, vel ſaltem ea predictis oſtendantur antequam exequantur.

De Reſignationibus.

Item prohibemus ne fiant reſignationes beneficiorum ſive

Ecclesiarum nisi in manu Episcopi vel Vicariorum; aliàs qui recipiunt & qui resignant sciant de beneficio non gaudere, & si que fiant, eas decernimus esse nullas.

De absolutione excommunicatorum.

Item Sacerdotes excommunicatos non habeant pro absolutis, nisi eis bene & legitime de absolutione eorum constiterit per litteras de jure patentes absolutionis.

De sortilegiis & maleficiis.

Item prohibemus sub pena excommunicationis quam in his scriptis in contra facientes ferimus, ne aliquis vel aliqua de sortilegiis, divinationibus vel maleficiis se intromittat vel ad hoc operam det, & tales Episcopo vel ejus Vicariis a Decanis & Presbiteris mandamus in virtute sanctæ obedientiæ denunciandos.

De Testamentis.

Pretereà cum plures tam Religiosæ quam aliæ personæ nostræ Dyocesis in locis diversis diversas pecuniarum summas seu diversos redditus aut bona ex Testamentis fidelium ad opus Capellaniarum seu beneficiorum perpetuorum Legata, data & collata, sibi retinere presumant & presumpserint, & emolimentum exinde veniens super hoc dampnabiliter suis usibus applicando, (videlicet quod a Capellanis conductoriis aut aliàs *) missas fecerint a suis subditis vel aliis Sacerdotibus quibuscumque,

(*) *J'ai enfermé ces mots entre deux parentheses, afin qu'il y ait quelque sens dans le reste de la phrase. Le texte est ici visiblement altéré. Je pense qu'il faut ôter la particule* & *après le verbe* presumpserint, *& lire de suite:* emolimentum exinde veniens super hoc dampnabiliter suis usibus applicando, videlicet quod Missas fecerint a Capellanis conductoriis, aut aliàs a suis subditis vel aliis Sacerdotibus quibuscumque pro modico pecunie quantitate vel precarie celebrari &c.

Digitized by Google

pro modica pecunie quantitate vel precarie celebrari, contra voluntatem, Ordinationem, & placitum teſtatorum, ſtatuimus ſub interminatione excommunicationis quod qui talia faciunt vel detinent, vel ſciunt facientes vel detinentes, indicent Epiſcopo vel Vicariis, aliàs ſciant ſe ſententiam excommunicationis ipſo facto incurriſſe.

De executoribus teſtamentorum.

Item quià executores teſtamentorum, alii ex negligentia, alii malitioſe bona defunctorum detinent & utuntur, & hec & ſimilia debent diligentia Epiſcopi commendari, precipimus omnibus & ſingulis cujuſcumque conditionis & ſtatus ſub pena excommunicationis quam in hiis ſcriptis in contra facientes ferimus ut quicumque aliquas executiones teſtamentorum habent & habebunt pre manibus pluſquam per annum, eas exequantur uſque ad menſem, vel oſtendant Epiſcopo vel Vicariis legitimum impedimentum, & nichilominus qui contra venerint, tali executione ſint privati.

De executionibus teſtamentorum.

Item ſub eadem diſtrictione precipimus ne aliqui vel alique ſe intromittant de executionibus teſtamentorum, niſi ſint teſtamentarii, ſine licentia Epiſcopi, vel ejus Vicariorum, vel talia ſibi uſurpent vel procurent, & qui prohibent teſtamenta fieri ſine eorum preſentia, vel niſi fiant teſtamentarii, vel eis aliquid diſtribuendum relinquatur, vel eorum ordinationi relictum, ſint excommunicati.

De illis qui injuſte detinent aliqua bona Epiſcopatus.

Excommunicamus in hiis ſcriptis omnes habentes aliquid de bonis Epiſcopatus feodalibus vel aliis, qui injuſte alienaverunt, vel ſciunt

Digitized by Google

habentes, vel alienantes, vel sciunt frustata vel alienata, & non resignant vel revelant Vicariis usque ad mensem a notitia predictorum.

De impedientibus Juridictionem Curie Attrebatensis.

Item precipimus singulis Sacerdotibus sub pena excommunicationis quod singulis Dominicis diebus & festivis, candelis accensis, campanis pulsatis, publice ac solempniter excommunicent omnes illos & illas qui perturbant Jurisdictionem Curie Attrebatensis, & qui impediunt quod dicta Curia Jurisdictione sua non utatur sicut usa est in temporibus antiquis, & exponant Presbiteri in Ecclesiis suis coram populo quibus & quot modis intelligatur Jurisdictionem dicte Curie Perturbari, videlicet interdicendo alicui & inhibendo, vel faciendo per alium inhiberi, ne in Curia Attrebatensi causam suam prosequatur; item comminando eidem per se vel per alium; item capiendo vel capi faciendo per justitiam secularem illum qui in Curia Attrebatensi trahit in causam adversarium suum, vel nuncium, & ipsius litterarum portitorem, vel verberando eumdem, vel ipsi comminando, vel aliquid faciendo per quod processus negotii valeat retardari, in occulto vel in aperto, vel occasiones querendo aliquas, vel facta aliqua, antiqua vel nova, vel eidem imponendo quod ipsi non imponerent, si in Curia Attrebatensi causam non moveret; & exponant publice quod ipsi qui agunt talia, auctoritate dicti Domini Episcopi sententiam excommunicationis incurrant.

De mandato quod Presbeteri habeant hec statuta.

Item licet Presbiteri statuta Synodalia teneantur habere de jure, nichilominus precipimus quod omnes Presbiteri Parochiales sub pena suspensionis infra mensem habeant hec statuta & de hiis & aliis publice legant aliquid & exponant hora misse post Evangelium in Ecclesiis suis.

Digitized by Google

De hiis qui ſe dicunt gratiam aliquam à Domino Epiſcopo recepiſſe.

Item ſtatuimus quod quicumque dicunt ſe habere aliquam gratiam vel commiſſionem a Domino Epiſcopo vel ejus Vicariis verbo vel ſcripto, infra quindenam eas oſtendant Vicariis, alias ex nunc prout ex tunc tali gratia vel commiſſione ſciant ſe eſſe privatos.

De exceſſibus ſubditorum.

Item mandamus omnibus Prelatis & Presbiteris & maxime Decanis in virtute Sancte obedientie ut exceſſus ſuorum ſubditorum clericorum vel laicorum quos ipſi non poſſint corrigere, Epiſcopo vel ejus Vicariis denuncient fideliter & ſine mora, ut circa hoc remedium apponatur opportunum. (*).

(*) Iſte Conſtitutiones revocate fuerunt anno immediate ſequente, videlicet M. CC. nonageſimo ſeptimo in Sancta Synodo P. I. Decanis, Canonico Attenienſi & J. Lancelini Canonico Attrebatenſi, Vicariis Domini Gerardi Attrebatenſis Epiſcopi. *Note originale.*

FIN.

Digitized by Google

TABLE.

A.

Pages.

Abbés d'Arrouaiſe, (Catalogue des) 320.
Abbés de l'Ordre, (Élection des) 76. 125. 164.
Abélard, condamné au Concile de Soiſſons, 403.
Abſtinence, 33. 168. 173. 185.
Adololde, Évêque de Carlile, 44. 45.
Alexandre III. Pape, 113. 123. 422.
Alexandre IV. Pape, 181. 198. 437. 438. 439. 440.
Alſace, (Philippe d') Comte de Flandre, 118. 127.
Alſace, (Thiéry d') Comte de Flandre, 127.
Aluiſe, Évêque d'Arras, 30. 44. 79. 81.
Anchin, (Ab. d') 188.
André, Abbé d'Arrouaiſe, 217.
André, Évêque d'Arras, 116.
Anſelme, Abbé de Cyſoing, élu Général, 81.
Apoſtats, 75. 206.
Arras, (Rétabliſſement d'un Évêque ſur le Siége d') 16.
Arras, (Synodes d') 574.
Arrouaiſe, (Ab. d') 5. 6. 10. &c.
Artois, (Mahaut, Comteſſe d') 224.
Artois, (Robert II, Comte d') 224.
Aſſon, Évêque d'Arras, 177.
Autrey, (Ab. d') 40. 217. 237. 249. 262. 267. 269. 282. 370. 466. 509. 511. 514.

Digitized by Google

B.

Baglion de la Salle, (*François de*) *Évêque d'Arras*, 317. 318.
Bâtard, (*Le Chevalier*) 271.
Bapaume, 9. 127. 270.
Barâtre, (*Bernard de*) 231.
Barthélemi, *Abbé d'Arrouaiſe*, 154.
Baſoches, (*Jacques de*) *Évêque de Soiſſons*, 153. 434.
Baudour, (*Helldiarde de*) 52.
Baudry, *Évêque de Noyon*, 19. 25.
Bauduin, *Ch. Rég. d'Arrouaiſe*, *Abbé de Chauny*, *enſuite de Chatillon*, *enfin Évêque de Noyon*, 38. 79. 80. 91. 93.
Beaulencourt, (*Teſſon de*) 154.
Beaulieu lez Sin-le-Noble, (*Ab. de*) 188.
Beaulieu, (*Ab. de*) 39. 41. 248. 310. 352. 462. 494. 520. 521. 529. 530.
Beaurepaire, (*Prieuré de*) 190. 196.
Beaumez, (*Henri de*) 120. 138.
Beaumez, (*Azon de*) 120.
Beaumez, (*Gilles de*) 198.
Beaumez, (*Jean de*) *Abbé d'Arrouaiſe*, 138.
Beaumez, (*Philippe de*) 383.
Beaumez, (*Richard de*) Ibidem.
Beaumez, (*Robert de*) 223.
Beaumez, (*Simon de*) 138. 190.
Beaumez, (*Thomas de*) *Archevêque de Rheims*, 198.
Bénoit, *Chan. R. d'Arrouaiſe*, *Évêque de*. . . . 79.
Bénoit XI, *Pape*, 219.
Bergues, (*Wautier de*) 177.
Béthencourt, (*Jean de*) *Abbé d'Arrouaiſe*, 279. 282.
Béthencourt, (*Pierre de*) 289.

Digitized by Google

Bethléem, (*Prévôté de*) 41. 218. 375. 467. 469.
Beugniatre, (*Simon de*) 154.
Boiſſiere, (*Vermond de la*) *Évêque de Noyon*, 212.
Bonneguiſe, (*Jean de*) *Évêque d'Arras*, 318.
Bouchavene, (*Mathieu de*) 122.
Boudot, (*Paul*) *Évêque d'Arras*, 300.
Boulogne, (*Ab. de N. D. de*) 38. 39. 40. 47. 221. 230. 237. 248. 331. 462. 476. 493.
Boulogne, (*Gui de*) *Évêque de Tournai*, 222.
Bourbourg, (*Ab. de*) 66.
Breſlau, (*Ste. Marie de*) 40. 66. 219. 376. 472. 473.
Buquoy, (*Hugues de*) 119.
Buquoy, (*Jean de*) Ibidem.
Buquoy, (*Simon de*) 120.
Burchard, *Évêque de Cambrai*, 51.

C.

Caix, (*Herbert de*) 212.
Calixte II, *Pape*, 28.
Camdavene, (*Enguerrant de*) 92.
Camdavene, (*Hugues de*) 554.
Canovelle, (*Jacques*) *Abbé d'Arrouaiſe*, 287.
Carlile, (*Égliſe Cathédrale de*) 44. 382. 419.
Cépoy, (*Jean de*) 216.
Cercamp, (*Ab. de*) 91. 144.
Chanoine ad ſuccurrendum, 88.
Chapitre général, (*Regles touchant l'Aſſemblée du*) 48. 166.
Chapitre général de 1470, 251. 498.
Chatillon, (*Ab. de*) 40. 41. 137. 154. 185. 204. 359. 428. 453.
Chatrices, (*Ab. de*) 40. 82. 150. 185. 204. 362. 420. 432. 453. 480.
Chéminon,

Digitized by Google

Chéminon, (*Ab. de*) 137. 374.
Choques, (*Ab. de*) 39. 41. 355. 462.
Chevalier, (*Jean*) *Ch. Rég. d'Arrouaiſe*, *Abbé du Mont-Saint-Quentin*, 228.
Clairfaï, (*Ab. de*) 39. 230. 263. 307. 314. 354. 462. 516. 517.
Clémence, *Comteſſe de Flandre*, 19. 29. 88.
Clément III, *Pape*, 127.
Clément IV, *Pape*, 209. 211.
Cluny, (*Ferri de*) *Évêque de Tournai*, 258.
Comines, (*Jean de*) *Évêque de Térouanne*, 20. 25. 38. 415.
Concile de Compiegne, 198.
Concile de Saint-Quentin, 197.
Confraternités, 66.
Conon, *Prévôt d'Arrouaiſe*, *Cardinal &c*, 10. 11. 16. 21. 389.
Conſtitutions Arroaſiennes, 59.
Convers, 192.
Convers & Converſes ad ſuccurrendum, 88. 169.
Converſes, 50. 52. 159. *ſupprimées*, 187.
Corbie, (*Ab. de*) 54. 286. 296. 297.
Créquy, (*Ramelin de*) 329.
Croy, (*Robert de*) *Évêque de Cambrai*, 272.
Curlu, (*Loi de*) 178.
Cyſoing, (*Ab. de*) 39. 40. 113. 300. 339.

D.

Damberinnes, (*Sabin*) *Abbé d'Arrouaiſe*, 313.
David I, *Roi d'Écoſſe*, 57.
Défrichements, 51.
Dîmes, (*Réflexions ſur les*) 130.

Digitized by Google

Dinant, (*Jacques de*) *Évêque d'Arras*, 196. 202.
Dommartin, (*Ab. de*) 288.
Dorceſtre, (*Saint Pierre de*) 382.
Doudeauville, (*Ab. de*) 40. 152. 212. 237. 310. 363. 459.

E.

Eaucourt, (*Ab. d'*) 54. 66. 216. 275. 276. 299.
Encre, (*Bauduin d'*) 133. 134.
Eſtourmel, (*Guillaume d'*) 179. 243.
Étienne, *Évêque de Noyon*, 141.
Étienne, *Roi d'Angleterre*, 57. 71.
Étival, (*Ab. d'*) 217. 260.
Étrum, (*Ab. d'*) 71.
Eu, (*Ab. de N. D. d'*) 44. 373.
Eudes, *Évêque de Tuſculum*, 185.
Eugene III, *Pape*, 60.
Évrard, *Abbé d'Arrouaiſe*, 117

F.

Famine, 144.
Feideau de Brou, (*Henri de*) *Évêque d'Amiens*, 308.
Fémi, (*Ab. de*) 54. 58.
Fervacques, (*Ab. de*) 188.
Feucy, (*Jean de*) *Abbé d'Hénin & de Saint-Éloi*, 272.
Filiations de l'Ordre d'Arrouaiſe, 40.
Fiennes, (*Euſtache de*) 352.
Flamicourt, (*Bauduin de*) *Abbé d'Arrouaiſe*, 203.
Fontaines, (*Nicolas de*) *Évêque de Cambrai*, 201.
François, (*Jacques*) *Abbé d'Arrouaiſe*, 264.
Frigicourt, (*Pierre de*) 216.

Digitized by Google

Frigicourt, (*Thiéry de*) 145.
Frumalde, *Évêque d'Arras*, 118. 135.
Fulbert, *Abbé d'Arrouaiſe*, 82.

G.

Gabel, (*Auguſtin*) *Abbé d'Arrouaiſe*, 269. *Évêque de Calcédoine*, 277.
Gadifers, (*Gilles*) *Abbé d'Arrouaiſe*, 219.
Gaucher, *ſacré Évêque de Cambrai*, 16.
Gautier, *Abbé d'Arrouaiſe*, 122. 533.
Gérard II, *Évêque de Cambrai*, 16.
Gervais, *ancien Secrétaire du Comte de Boulogne*, *Chanoine d'Arrouaiſe*, 25. 26. *Eſt élu Abbé*, 31. *Établit la Congrégation*, 32. *Abdique*, 79.
Godefroi, *Évêque d'Amiens*, 20.
Godeſcalque, *Évêque d'Arras*, 81. 82. 91. 116.
Goſſen, *Evêque de Soiſſons*, 45. 418.
Goſſuin, *Evêque de Tournai*, 431.
Goubet, (*François*) *Abbé d'Arrouaiſe*, 304.
Goubet, (*Grégoire*) *Abbé d'Arrouaiſe*, 305.
Grégoire IX, *Pape*, 157. 435.
Grégoire X, *Pape*, 211.
Gruyers, (*Gilles*) *Abbé d'Arrouaiſe*, 226.
Guillaume, *Archevêque de Rheims*, 141.
Guines, (*Lambert de*) *Evêque d'Arras*, 17. 20. 26. 34.

H.

Habarcq, (*Claude de*) 279.
Habarcq, (*Jacques de*) Ibidem.
Habarcq, (*Pierre de*) *Archidiacre d'Arras*, 264.

Digitized by Google

Habillement, 73. 161. 170.
Ham, près d'Aire, (*Ab. de*) 66.
Ham, (*Mathieu de*) 91.
Ham, (*Odon Sire de*) 19.
Ham, (*Odon de Ham, fils du précédent*,) 20.
Hémard, Evêque de Soissons, 152. 433.
Hénin-Liétard, (*Ab. d'*) 34. 39. 40. 47. 195. 220. 222. 225. 245. 324. 361. 451. 462. 504.
Henri, Evêque de Breslau, 220.
Henri, fils de David Roi d'Ecosse, 57.
Hilaire, Evêque de Chester, 58.
Honnecourt, (*Ab. d'*) 54.
Hugues, Abbé de Corbie, 118.
Hussites, 238.

J.

Jacques, Abbé d'Arrouaise, 120.
Jean II, Abbé d'Arrouaise, 152.
Jean, Cardinal de Saint Laurent, 185.
Jean, Evêque d'Utrecht, 218. 469.

I.

Imbert, (*Nicolas*) *Abbé d'Arrouaise*, 284.
Incarcération, 86.
Innocent II, Pape, 46.
Innocent III, Pape, 88. 149. 430.
Innocent IV, Pape, 179. 180. 361. 436.
Innocent XII, Pape, 311. 523.
Irlande, (*Arroasiens d'*) 41. 43. 66. 149. 387. 528. 529. 530.

Digitized by Google

L.

Lambert, *Abbé d'Arrouaiſe*, 93.
Lambert, *Evêque de Noyon*, 25.
Laurent, *Abbé d'Arrouaiſe*, 179.
Lefevre, (*Jean*) *Abbé d'Arrouaiſe*, 255.
Le Roi, (*Adrien*) *Abbé d'Arrouaiſe*, 300.
Leſcourcheut, (*Philippe*) *Abbé d'Arrouaiſe*, 315.
Licques, (*Ab. de*) 22.
Liégeſcourt, (*Gérard de*) 56.
Liégeſcourt, (*Willefroi de*) 91.
Liétard, *Evêque de Cambrai*, 53.
Liévin, (*Marie de*) 280.
Lihons, (*Prieuré de*) 91. 113.
Lille, (*Saſwalon de*) 366.
Lilleshull, (*Ab. de*) 115. 116. 383.
Longueval, (*Jean-Charles de*) *Evêque nommé de St. Omer*, 215.
Longueval, (*Jean de*) *Archidiacre d'Oſtrevent*, 264.
Longueval, (*Jean de*) *Baron de Vaux*, 271. 272.
Longueval, (*Guillaume de*) 212. *Extrait généalogique de la Maiſon de Longueval*, (*) 213. *& ſuiv.*

(*) MM. Adrien-François & Charles-Joſeph de Longueval, frères, Adrien & Jean-Joſeph de Longueval, ayant préſenté, pendant l'impreſſion de cet Ouvrage, au Corps de la Nobleſſe d'Artois ſéant en l'Aſſemblée générale de 1785, leur Généalogie avec les Titres depuis 1320 juſqu'aujourd'hui, l'examen en fut remis à Meſſieurs les Commiſſaires aux preuves, M. le Marquis de Crény Député ordinaire, M. le Comte de Lannoy de Baurepaire, M. le Prince de Béthune d'Heſdigneul, & ſur leur rapport, l'enrégiſtrement ordonné en ces termes: *Avons trouvé & reconnu que les ſuſnommés Adrien-François, Charles-Joſeph, Adrien & Jean-Joſeph de Longueval, ainſi que les Enfants iſſus d'eux, ſont & doivent être tenus & réputés pour Nobles d'ancienne extraction, du Nom & des Armes de la très-ancienne Maiſon de Longueval; & qu'on ne peut révoquer*

Digitized by Google

Longueval-Haraucourt, (*Philippe de*) 271.
Longueval, (*Pierre, Seigneur de*) Ibidem.
Lorraine, (*Henri de*) *Evêque de Metz*, 263.
Lortel, (*Thomas de*) 223.
Louis le Gros, *Roi de France*, 28.

---

en doute leur origine noble, ancienne & légitime ; en conſéquence avons ordonné que ces préſentes ſeront portées & inſcrites ſur le Regître aux Actes & Réſolutions du Corps de la Nobleſſe des États d'Artois &c. Fait & arrêté en la Chambre de la Nobleſſe deſdits États aſſemblés par ordre du Roi, ce jourd'hui 2 Décembre 1785. &c.

Je me fais un devoir d'ajouter à l'Extrait Généalogique de la Maiſon de Longueval, que j'ai donné p. 213. note *h*, quelques détails touchant cette Branche domiciliée depuis ſi long-tems en Artois, qui porte en chef, au haut de la ſeconde bande de vair, un tourteau de Gueules pour briſure.

On conjecture qu'elle eſt iſſue de Bauduin de Longueval, Chevalier, Frère de Guillaume, Seigneur de Longueval & de Framerville. Bauduin, au rapport de la Morliere (Antiq. d'Amiens, chap. 48. des Évêques,) vendit en 1262, à Bernard d'Abbeville, Évêque d'Amiens, des Terres & des Dîmes ſituées à Framerville. Il accompagna Saint Louis dans ſon expédition d'Afrique, appointé de 1100 livres avec paſſage & retour de Chevaux & bouche en Cour. Philippe le Hardi lui accorda en 1271, pour prix de ſes ſervices, une rente de 50 l. tournois, reverſible à D. Héloys ſon Épouſe, & à ſes Enfants légitimes à perpétuité. *Philippus Dei gratia Francorum Rex, ... Dilecto militi noſtro, Baldoino de Longavalle, obtentu grati & accepti ſervitii quod nobis impendit, ac ejus heredibus de uxore ſua legitime deſponſata, Dedimus &c.* (Regître du Tréſor des Chartes, 1271.)

Aubry de Longueval, Chevalier, tué à la Bataille de Courtrai en 1302, (Meier f. 93. v.) paroit appartenir à cette Branche Cadette. Pluſieurs Généalogiſtes l'ont confondu mal-à-propos avec Aubert Sire de Longueval, Frere de Jeanne, Épouſe d'Érard de Mont-Morency, Seigneur de Conflans, grand Échanſon de France &c. Aubert vivoit encore en 1306, 1310 &c. (V. Duchene preuves de l'Hiſt. de Mont-Mor. p. 339.) On ignore à quelle Maiſon Aubry s'eſt allié.

Roger de Longueval, Chevalier, vivoit en 1320 à Pénin, où il fonda deux obits. Il épouſa une Fille de la Maiſon de Gouy en Artois. D'eux eſt iſſu,

Gilles de Longueval, Seigneur de Pénin en partie, à qui l'on donne deux Freres, Jean & Guillaume. (Celui-ci eſt apparemment Guillaume de Longueval, mort Doyen de la Cathédrale d'Amiens le 1 Sept. 1381. *Gall. Chriſt.*) Gilles fonda auſſi un obit à Pénin. & y acheta le Fief de la Vaſſerie en 1389. Il épouſa Agnès de Béthencourt, dont il eut,

Digitized by Google

Louis le Jeune, Ibidem.
Louis IX, (*Saint*) 202.
Lucius III, *Pape*, 123.
Luxembourg, (*Louis Bâtard de*) 260.

Hugues & Jeanne de Longueval. Jeanne fut mariée à Gilles de la Salle, Chevalier &c. Hugues, Sr. de la Vaſſerie, prit pour Épouſe Antoinette d'Aſſignies, mourut Homme d'Armes des Ordonnances de France, & fut inhumé à l'Atre-Saint Quentin. Il laiſſa trois Fils:

L'ainé, Jean, Sr. de la Vaſſerie, Homme d'Armes de la Compagnie d'Antoine Grand-Bâtard de Bourgogne, ſe maria en Bourgogne où il mourut ſans poſtérité.

Antoine de Longueval, Sr. de la Vaſſerie & d'Écout-Saint-Étienne au Pays de Namur, ſecond Fils de Hugues, Homme d'Armes ſous la charge du Duc de Vendôme, hérita le Fief de la Vaſſerie après la mort de ſon Frère aîné. Il épouſa Jeanne d'Abbeville, qu'il laiſſa veuve, & qui s'allia en ſecondes noces à Pierre Le Vaſſeur, Écuyer, Fils de Jean Le Vaſſeur tué à la Bataille de Monthéri.

Jean I de Longueval, Sr. de la Vaſſerie, Fils d'Antoine & de Jeanne d'Abbeville, épouſa Anne Horin & mourut priſonnier de guerre à Dourlens. De ſon mariage naquit,

François de Longueval, Sr. de la Vaſſerie, I du nom, allié à Jeanne Allard, mort en 1625. Il eut deux Fils, Jean & François.

Jean II, de Longueval, Sr. de la Vaſſerie, qui épouſa en 1606 Marguerite de Pingrelen, laiſſa trois Fils, Jean-Charles, François, Philippe, & une Fille. François & Philippe moururent en célibat.

Jean-Charles de Longueval, Sr. de la Vaſſerie, fut Chanoine, Théologal, Vicaire général & Doyen de l'Égliſe Cathédrale de Saint-Omer. Nommé Évêque de cette Ville en 1676, la mort l'enleva, avant qu'il fût confirmé, le 10 Novembre de la même année, à l'âge de 69 ans.

François de Longueval, II du nom, fils puiné de François I & de Jeanne Allard, fut allié à Julienne Cirquin, par contrat paſſé à Ath le 5 Février 1583.

Jacques de Longueval, Fils de François & de Julienne Cirquin, né à Ath le 5 Janvier 1587, vint demeurer à Noulette, Hameau entre Béthune & Arras. Il épouſa Jacqueline Caron, d'où,

Thomas de Longueval, Sr. de la Vaſſerie après la mort de ſon Couſin Jean-Charles de Longueval, Évêque-nommé de Saint-Omer. Il s'allia par contrat du 12 Juin 1646, à Michele L'Anthoine, qui lui donna trois Fils: François, né le 4 Octobre 1647; Jean, né le 5 Octobre 1653, déclaré le plus proche Héritier de l'Évêque de Saint-Omer par Arrêt du Parlement de Tournai, rendu le 16 Février 1707; & Jean-Jacques, né le 16 Septembre 1660. C'eſt de ces trois fils de Thomas & de Michele L'Anthoine, que

Digitized by Google

M.

Manencourt, (*Oilard de*) 336.
Manaſſès, *Evêque de Cambrai*, 18.
Marchiennes, (*Ab. de*) 66.
Marcoing, (*Jean de*) 148.

ſont iſſus reſpectivement, MM. Adrien-François & Charles-Joſeph de Longueval, Freres; Adrien de Longueval, & Jean-Joſeph de Longueval.

Flourchon de Longueval, troiſieme Fils de Hugues & d'Antoinette d'Aſſignies, Sr. de Saint-Pierre-la-Croix, Spie &c., Homme d'Armes des Ordonnances du Roi d'Eſpagne aux Pays-bas, mourut à Vaux-lez-Bapaume & fut inhumé dans l'Égliſe du même lieu. Il avoit épouſé N. . . . .

Jean de Longueval, I du nom, Fils du précédent, Sr. de Spie &c., Homme d'Armes des mêmes Ordonnances ſous le Duc d'Arſchot, mourut à Bapaume. Il s'étoit allié à Marie Quarré, & laiſſa de ſon mariage deux Fils & une Fille, Jean II, Charles, & Marguerite qui épouſa Pierre de Longueval, Seigneur de la Brache. Charles accompagna Dom Juan d'Autriche à la Bataille de Lépante & mourut ſans poſtérité à Naples, où il fut enterré dans l'Égliſe de Saint Jacques.

Jean II de Longueval, Sr. de Spie, la Croix, Eſcaillon &c., Capitaine d'une Compagnie ordinaire d'Infanterie, Lieutenant de la Compagnie Colonelle du Régiment du Duc de Parme, fut créé Chevalier en 1592, par Lettres datées de Burgos, 9 Septembre, & mourut Capitaine-Lieutenant au Gouvernement de Maeſtreicht, le 15 Mai 1612, au Château d'Eſcaillon, Village entre Douai & Bouchain, où il eſt inhumé. Jean II, ſur quelques doutes élevés au ſujet de ſon extraction, fut maintenu dans tous les droits de ſa naiſſance par Arrêt de la Cour Souveraine de Malines, rendu contradictoirement avec les autres Branches de la Maiſon de Longueval, le 11 Novembre 1589. Il fut allié à Jeanne du Jardin, Dame d'Eſcaillon, dont il eut deux Fils, Charles & Jean-Baptiſte, morts ſans poſtérité, & deux Filles, dont l'Ainée, Anne-Françoiſe de Longueval, épouſa Dominique de Pronville. La Cadette, Marie de Longueval, s'allia 1°. à François d'Haynin; 2°. à N. . . . de Foreſt.

Trompé par des Mémoires peu exacts, j'ai dit dans la même note *h*, I Par. Ch. XV, que Maximilien de Longueval acquit de la Branche de Thenelles la ſeconde Seigneurie de Buquoy; c'eſt une erreur. Cette Branche a bien poſſédé un Fief Seigneurial dans Buquoy, mais ce n'étoit point la ſeconde Seigneurie. L'inſpection des Titres m'a appris que Maximilien de Longueval, Baron de Vaux, acheta celle-ci en 1580, de Godefroi de Sterck, Chevalier, & qu'il avoit acquis la premiere en 1566, de N. de la Vauguyon.

Marguerite

Digitized by Google

Marguerite Comteſſe de Flandre & d'Artois, 71. 233.
Maricourt, (*Jean de*) *Ab. d'Arrouaiſe*, 224.
Maroeul, (*Ab. de*) 39. 40. 145. 176. 350. 462.
Martin IV, *Pape*, 211.
Mathieu, *Abbé du Mont-Saint-Quentin*, 129.
Mathilde, *Reine d'Angleterre*, 57. 71.
Meſſines, (*Gérard de*) *Abbé d'Arrouaiſe*, 80.
Milon I, *Evêque de Térouanne*, 45. 51. 53. 91.
Milon II, *Evêque de Térouanne*, 37. 114.
Miraumont, (*Louis de*) 283.
Mont-Oger, 54. 128.
Mont-Réal, (*Hugues de*) *Evêque de Langres*, 154.
Mont-Saint-Eloi, (*Ab. du*) 66. 71. 274.
Mont-Saint-Martin, (*Ab. du*) 54. 81.
Mont-Saint-Quentin, (*Ab. du*) 11. 20. 54. 66. 120. 128. 133. 136. 153. 219.
Moronval, (*Jean de*) 223.
Motte-Bérenger, 9.
Moulart, (*Mathieu*) *Evêque d'Arras*, 291.
Moutier en Argonne, (*Ab. de*) 374.
Muſſenden, (*Ab. de*) 58. 122. 384.

N.

Neeles, (*Raoul de*) 356.
Neveu, (*Auguſtin*) *Abbé d'Arrouaiſe*, 302.
Neuville, (*Radulphe de*) *Evêque d'Arras*, 151. 153.
Nicolas, *Evêque de Cambrai*, 91. 122.
Notices des Maiſons de l'Ordre d'Arrouaiſe, 323.
Noviciat, 89.

Digitized by Google

O.

Odon, premier Abbé d'Eaucourt, 54.
Oisy, (*Hugues d'*) 52. 148.
Oisy, (*Simon d'*) 190.
Ouemberg, (*Herman*) Evêque d'Arras, 299.

P.

Parent, (*Jean*) Abbé d'Arrouaise, 265.
Paſcal II, Pape, 21. 270.
Péronne, (*Chatelaine de*) 119.
Péronne, (*Roger de*) 92.
Phalempin, (*Ab. de*) 40. 222. 254. 366. 477.
Philippe I, Abbé d'Arrouaiſe, 232.
Pierre I, Abbé d'Arrouaiſe, 155.
Pierre II, Abbé d'Arrouaiſe, 231.
Pierre, Evêque d'Arras, 141. 145. 151. 195. 225.
Piles, (*Gautier de*) 147. 148.
Placet au Roi, 531.
Plaiſance, (*Rortigaire de*) Evêque d'Arras, 244.
Ponce, Evêque d'Arras, 71. 154.
Préface hiſtorique de Gautier, 533. Continuée par *Robert I.* 544.
Priſſantier, (*Gilles*) Abbé d'Arrouaiſe, 237.

R.

Rainaud, Evêque de Paris, 199. 444.
Raoul, Abbé de Saint Maurice d'Agaune, 95.
Radulphe, Abbé d'Arrouaiſe, 146.
Radulphe, Evêque d'Arras, 196.

Digitized by Google

Ranchicourt, (*Pierre de*) *Évêque d'Arras*, 255. 264.
Réforme de l'Ordre, 155.
Ribécourt, (*Aſſon de*) 148.
Ricamés, (*Amoine de*) 281.
Richardot, (*François*) *Évêque d'Arras*, 284.
Richer, *Prieur de Licques*, 20. 21. *Prévôt d'Arrouaiſe*, 22.
Robert I, *Abbé d'Arrouaiſe*, 122. 141. 149.
Robert II, *Abbé d'Arrouaiſe*, 202.
Robert, *Abbé du Mont-Saint-Quentin*, 130.
Robert, *Évêque d'Arras*, 27.
Robert, *Évêque-élu d'Arras*, 117.
Roche-Chouart, (*Fulcaud de*) *Évêque de Noyon*, 224. 478.
Rochet, 169.
Roie, (*Mathieu de*) 155.
Ruiſſeauville, (*Ab. de*) 34. 39. 40. 41. 47. 228. 232. 254. 275. 304. 329. 415. 462.

S.

SABBATIER, (*Pierre de*) *Évêque d'Amiens*, 315.
Saignée, (*Uſage de la*) 68.
Sailly, (*Jean de*) 212.
Sailly, (*Nicholon*) 223.
Saint Acheul, (*Ab. de*) 66.
Saint Amé à Douai, (*Chapitre de*) 280.
Saint André au Bois, (*Ab. de*) 288.
Saint André du Cateau, (*Ab. de*) 53. 54. 66.
Saint Aubert de Cambrai, 56.
Saint Barthélémi d'Eckout, (*Ab. de*) 40. 114. 368. 462. 481.
Saint Barthélémi de Noyon, (*Ab. de*) 66. 204.
Saint Bernard, 32. 38. 42. 43. 49. 52. 53. 80. 187.

Digitized by Google

Saint Bertin, à Saint Omer, (*Ab. de*) 66.
Saint Crépin en Chaie, (*Ab. de*) 39. 40. 41. 184. 204. 229. 249. 333. 434. 453.
Saint-Cher, (*Hugues de*) *Cardinal,* 180. 182. 199.
Saint Éloi-Fontaine ou Chauny, (*Ab. de*) 39. 40. 185. 204. 212. 224. 236. 334. 453. 458. 478.
Saint Furfy, (*Chapitre de*) 28. 54.
Saint Géry, (*Chapitre de*) 51. 66.
Saint Heldémare, premier Prévôt d'Arrouaiſe, 5. 10. 23.
Saint Hiliers, (*Ab. de*) 385.
Saint Jean de Valenciennes, (*Ab. de*) 40. 41. 137. 208. 258. 300. 364. 455. 506.
Saint Laurent, Archevêque de Dublin, 43. 44.
Saint Léger, (*Roger de*) 326.
Saint Léger de Soiſſons, (*Ab. de*) 39. 40. 185. 204. 292. 343. 433. 453. 514.
Saint Liéphart, Évêque Anglois, 10.
Saint Lucien de Beauvais, (*Ab. de*) 92.
Saints Lugle & Luglian, 10.
Saint Malachie, Évêque Irlandois, 42. 43.
Saint Mard, (*Ab. de*) 39. 40. 41. 300. 345. 462.
Sainte Marie de Sagane, (*Ab. de*) 66. 237. 275. 377. 486.
Sainte Marie de Hall, (*Ab. de*) 66.
Saint Martin d'Épernai, (*Ab. de*) Ibid.
Saint Martin d'Ipres, (*Ab. de*) Ibid.
Saint Martin de Tournai, (*Ab. de*) 54.
Sainte Monique, (*Tranſlation de*) 93. 550.
Saint Nicolas au Bois, (*Ab. de*) 66.
Saint Pierre, (*Ab. de*) Ibid.
Saint Pierre de Los, (*Ab. de*) Ibid.
Saint Quentin de Beauvais, (*Ab. de*) Ibid.

Digitized by Google

Saint Thomas de Cantorbéri, 115.
Sainte Trinité de Londres, (*Ab. de*) 66.
Saint Vaaſt, (*Ab. de*) 54.
Saint Vulmer de Boulogne, (*Ab. de*) 39. 40. 228. 236. 237. 248. 338. 462. 482.
Saladin, (*Ferdinand*) *Abbé d'Arrouaiſe*, 318.
Samer, (*Ab. de*) 66.
Sapignies, (*Bauduin de*) 223.
Sart, *Sartaire*, 56.
Scapulaire, 171.
Sénéchal, (*Auguſtin*) *Abbé d'Arrouaiſe*, 267.
Senlis, (*Barthélémi de*) *Évêque de Châlons*, 82. 420.
Servin, (*Jean de*) *Abbé d'Arrouaiſe*, 223.
Seve, (*Gui de*) *Évêque d'Arras*, 305. 314.
Silence, 74.
Simon, *Abbé d'Arrouaiſe*, 136.
Simon, *Abbé d'Eaucourt*, 118.
Simon, *Évêque de Noyon*, 45. 51. 81. 417.
Soetendael, (*Ab. de*) 40. 41. 66. 114. 371. 421. 462.
Sombrin, (*Hugues de*) 231.
Sonnebeck, (*Ab. de*) 40. 358. 462.
Sorcellerie, (*Femmes accuſées de*) 293.

T.

Tabary, (*Floride*) *Abbé d'Arrouaiſe*, 318.
Templeux, (*Imbert de*) 179.
Théry, (*Michel*) *Ab. d'Arrouaiſe*, 295.
Thiébaud, *Evêque d'Amiens*, 141.
Thiéry, *Ab. d'Arrouaiſe*, 236.
Tous-les-Saints en l'île, (*Ab. de*) 66.

Digitized by Google

U.

Urbain III, Pape, 124. 131. 423.
Urbain VIII, Pape, 300.

V.

Vanderburck, (*François*) *Évêque de Cambrai*, 302.
Vaucelles, (*Ab. de*) 52. 54. 152. 304.
Vermandois, (*Aliénor de*) 134.
Vermandois, (*Élisabeth de*) 133.
Vermandois, (*Raoul de*) Ibid.
Vermand, (*Ab. de*) 12.
Vicogne, (*Ab. de*) 58.
Vignobles, 278.
Vilette, (*Nicolas de*) 283.
Villers-Carbonel, (*Jean de*) 235.
Villers-Plouich, (*Hugues de*) 147.
Vitri, (*Jacques de*) *Cardinal*, 33.

W.

Walburge, *Abbesse de Gillenghem*, 122.
Walfracourt, (*Nicolas de*) *Abbé de Saint Epvre*, 263.
Warnéton, (*Ab. de*) 39. 210. 357. 416. 460.
Wartelle, (*Charles*) *Abbé d'Arrouaise*, 318.
Wartéri, (*Prieuré de*) 382. 418.
Watte, (*Ab. de*) 22. 66.
Wautier, *Prieur d'Arrouaise*, 93. 550.
Wimile, (*Oilard de*) 374.
Wormezel, (*Ab. de*) 66. 282.

Z.

Zantevelt, (*Hôpital de*) 374.

Digitized by Google

EXTRAIT

Des Regiſtres de l'Académie Royale des Belles-Lettres d'Arras, du Samedi 23 Juillet 1785.

SUR l'avis de MM. BINOT & CAUWET DE BALY, Commiſſaires nommés par l'Académie, pour examiner un Ouvrage intitulé : *Hiſtoire de l'Abbaye & de l'ancienne Congrégation des Chanoines Réguliers d'Arrouaiſe, par M. GOSSE, Prieur d'Arrouaiſe*, leſquels Commiſſaires ont déclaré qu'ayant lu cet Ouvrage, non-ſeulement ils n'y ont rien apperçu de repréhenſible, mais qu'ils l'ont même trouvé digne d'éloges & capable de faire beaucoup d'honneur à M. GOSSE, la Compagnie a réſolu de l'autoriſer à prendre dans le Frontiſpice le titre de l'un de ſes Membres ordinaires.

HARDUIN S. P.

APPROBATION.

J'AI lu par ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux la premiere & la ſeconde Partie de l'Hiſtoire de l'Abbaye d'Arrouaiſe par M. GOSSE, Prieur de cette Abbaye, & il m'a paru que cet Ouvrage méritoit d'être imprimé, ſur-tout en conſidération de pluſieurs anciens Monuments qu'il contient & qui peuvent être d'un grand ſecours aux Perſonnes qui ſe conſacrent à l'étude de l'antiquité. A Paris ce deux Août 1785.

HOUARD.

Digitized by Google

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE; à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra: SALUT. Notre bien amé le Sieur GOSSE, Prieur d'Arrouaise, nous a fait exposer qu'il désireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage de sa composition intitulé, *Histoire de l'Abbaye & de l'ancienne Congrégation des Chanoines Réguliers d'Arrouaise, avec des Notes Critiques, Historiques & Diplomatiques*, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'exposant, nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter partout notre Royaume; voulons qu'il jouisse de l'effet du présent Privilége, pour lui & ses hoirs à perpétuité, pourvu qu'il ne le rétrocede à personne; & si cependant il jugeoit à propos d'en faire une cession, l'acte qui la contiendra sera enrégistré en la Chambre Syndicale de Paris, à peine de nullité, tant du Privilége que de la cession; & alors par le fait seul de la cession enrégistrée, la durée du présent Privilége sera réduite à celle de la vie de l'exposant, ou à celle de dix années, à compter de ce jour, si l'exposant décede avant l'expiration desdites dix années; le tout conformément aux articles IV & V de l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1777, portant règlement sur la durée des Priviléges en Librairie. FAISONS défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance; comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit exposant, ou de celui qui le représentera, à peine de saisie & de confiscation des Exemplaires contrefaits, de six mille livres d'amende, qui ne pourra être modérée, pour la premiere fois, de pareille amende & de déchéance d'état en cas de récidive, & de tous

Digitized by Google

dépens, dommages & intérêts, conformément à l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1777, concernant les contrefaçons : A LA CHARGE que ces présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en beau papier & beaux caracteres, conformément aux Règlements de la Librairie, à peine de déchéance du présent Privilége; qu'avant de l'exposer en Vente, le Manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Garde des Sceaux de France, le Sieur HUE DE MIROMESNIL, Commandeur de nos Ordres; qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur DE MAUPEOU, & un dans celle dudit Sieur HUE DE MIROMESNIL : le tout à peine de nullité des présentes; DU CONTENU desquelles vous MANDONS & enjoignons de faire jouir ledit exposant & ses hoirs, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. VOULONS que la copie des présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour duement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secrétaires foi soit ajoutée comme à l'original. COMMANDONS au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire, pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le trente-unième jour du mois d'Août l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-cinq, & de notre regne le douzieme.

Signé, LE BEGUE.

Registré sur le Registre XXII. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 291. Fol°. 401. conformément aux dispositions énoncées dans le présent Privilége; & à la charge de remettre à ladite Chambre les neuf Exemplaires prescrits par l'Arrêt du Conseil d'État du 16 Avril 1785. A Paris, le deux Septembre 1785.

Signé, LECLERC, Syndic.

Digitized by Google

FAUTES A CORRIGER.

*P*AGE 18. *ligne* 4. le 14 Mars 1093, *liſez* le 19 Mars 1094.
P. 20. *lig.* 8. avoit fait à cette Abbaye le don de, *liſ.* avoit fait don à cette Abbaye, de.
P. 31. *lig.* 25. fleuriſſoit, *liſ.* floriſſoit.
P. 40. *lig.* 25. hatrices, *liſ.* Chatrices.
P. 49. *lig.* 22. comme e dit, *liſ.* comme le dit.
P. 136. *lig.* 23. Jean III, *liſ.* Jean II.
P. 153. *lig.* 4. à les rectifier, *liſ.* à rectifier.
P. 158. *lig.* 10. exhorbitantes, *liſ.* exorbitantes.
P. 191. *lig.* 24. & qu'il n'y a, *liſ.* & qu'il n'y aura.
P. 209. à la marge, 1626, *liſ.* 1266.
P. 216. *lig.* 1. cents, *liſ.* cent.
P. 217. *lig.* 17. Idem.
P. 248. *lig.* 12. qu'il l'ait été, *liſ.* qu'il ait été appelé.
P. 259. *lig.* 25. & que, *liſ.* eh! que.
P. 302. *lig.* 4. qui 'obligea, *liſ.* qui l'obligea.
P. 327. *lig.* 15. 1119, *liſ.* 1219.

AVIS.

UN plus grand nombre de Perſonnes que l'Auteur ne l'avoit prévu, ayant ſouſcrit pour cet Ouvrage, chaque Exemplaire ne ſera payé que neuf livres, au lieu de dix portées par le Proſpectus.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google